This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

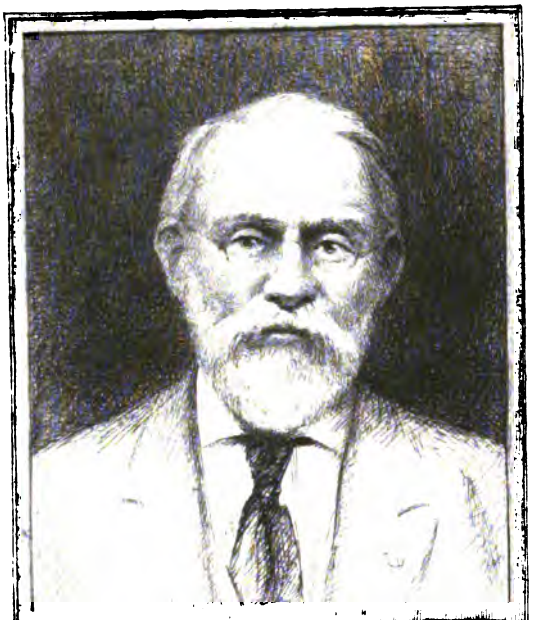

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.M4
v.13

Digitized by Google

Digitized by Google

XVIII
1897

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME

1897

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1897

1er TRIMESTRE DE 1897.

33.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dumming
Michael
7-2-78
16143

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires MM.

ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne), auteur de travaux historiques ;

De la BEAULUÈRE (Louis), auteur de travaux historiques, à Laval ;

Marquis de BEAUCHESNE, licencié ès lettres, au château de Lassay (Mayenne), au château de la Roche-Talbot, par Souvigny (Sarthe) et à Paris, 8, avenue Marceau ;

Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 170, Faubourg Saint-Honoré;

CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;

De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

HAWKE, ancien architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;

LAURIN, ancien élève de l'Ecole des Chartes, Archiviste de la Mayenne, rue Ambroise Paré, 3, à Laval ;

LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;

LECOMTE ✠, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;

LEMONNIER DE LORIÈRE, Membre de la Société pour la conservation des Monuments historiques, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;

Digitized by Google

O'MADDEN (le chevalier), propriétaire, à Château-Gontier ;
MOREAU (Emile) ✪, membre de plusieurs Sociétés savantes, 8, rue du Lieutenant, à Laval ;
ŒHLERT ❋, ✪, ancien vice-président de la Société géologique de France, membre non résidant du comité des travaux scientifiques au ministère de l'Instruction publique. à Laval ;
PERROT (Ernest) ✪, propriétaire, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;
L'abbé POINTEAU, aumônier de l'Hospice, à Craon, auteur de travaux historiques ;
RAULIN (Jules), avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de travaux historiques, à Mayenne ;
RICHARD ✪, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, 2, place du Gast, à Laval ;
Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ❋, ✪, ancien député, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval.

COMPOSITION DU BUREAU

Président honoraire, M. Floucaud de Fourcroy O. ❋ ;
Président, M. E. Moreau ✪ ;
Vice-Présidents, MM. Souchu-Servinière ❋, ✪ ; Leblanc ; de Farcy ;
Secrétaire général, M. Œhlert ❋, ✪ ;
Secrétaire-adjoint, M. Laurin.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire) ;
Alleaume, peintre-verrier, rue de Bootz, 33, à Lavai ;
Anis (l'abbé), licencié ès lettres, vicaire à Andouillé ;
Appert (Jules), à Flers (Orne) ;
Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;
Auguste (abbé), licencié ès lettres, à Laval ;

Digitized by Google

Aveneau de la Garancière, au château de Moustoir-Lan, en Malguénac, par Pontivy (Morbihan) ;
Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;
Beauchamps (baron de), rue Duplessis, 62 bis, Versailles ;
Beautemps-Beaupré, 22, rue de Vaugirard, Paris ;
Bertrand de Broussillon ✠, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 126, rue du Bac ;
Bouillerie (baron de la), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) ;
Du Brossay, directeur de l'enregistrement, au Puy ;
Chambois (l'abbé), curé de Villaines-la-Gonais, près la Ferté-Bernard (Sarthe) ;
Chappée (Jules), place Saint-Pavin, Le Mans ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ✠, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
Chon ✠, ✠ I. P., à Lille, rue du Palais de Justice ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ✠, ✠, ancien architecte diocésain de Laval, rue de Boulainvilliers, 42, Paris-Passy ;
Cornée ✠, ancien membre titulaire, à Lille, rue Solférino, 316;
Coutard (l'abbé), curé de Vallon (Sarthe) ;
Darcy ✠, architecte de la Commission des monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;
Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Évêque ;
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Délépine (l'abbé), curé de Sacé (Mayenne) ;
Desmot (Lucien) ✠, secrétaire général de la Préfecture, Laval.
Dottin, maître de conférences à la Faculté des Lettres, 6, rue de Bel-Air, à Rennes ;

Digitized by Google

Dulong de Rosnay (Monseigneur), ancien vice-président de la Commission, à Morlaix ;
Durget, rue de Bootz, 22, Laval ;
Duval ✠, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;
Farcy (Louis de), à Angers ;
Faucon, avocat, rue Chanzy, au Mans, et à Saint-Denis-de-Gastines ;
Fleury (Gabriel), imprimeur à Mamers ;
Floucaud de Fourcroy, O. ❋, inspecteur des ponts et chaussées honoraire, président honoraire de la Commission, à Saint-Malo ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré ;
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gillard (l'abbé), curé de Couesmes (Mayenne) ;
Goupil, libraire, Grande-Rue, à Laval ;
Grosse-Duperon, juge de paix, à Mayenne ;
D'Hauterive, chef de bataillon au 161e, à Reims ;
Hétier ❋, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ❋, sous-intendant militaire en retraite, 20, rue de Staël, Paris ;
La Chesnais (Maurice), O. ❋, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue du Cherche-Midi, 21 ;
Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris ;
De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7, rue d'Aguesseau ;
Lebreton, ❋, ✠ I. P., proviseur honoraire, à Champeaux (Manche) ;
Le Coq (Frédéric), à Ernée ;
Ledru (l'abbé), Le Mans, place du Château, 4 ;
Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;
Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;
Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume;

Digitized by Google

Magaud, propriétaire, 78, quai d'Avesnières, Laval ;
Maillard, curé de Gennes, par Château-Gontier (Mayenne) ;
Maître ✠ I. P., archiviste, à Nantes ;
Métais (l'abbé), chanoine secrétaire de l'Evêché, à Chartres ;
Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;
Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;
Morin (A.), rue de Bretagne, 39, Laval ;
Morin, architecte, à Vitré ;
Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;
Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;
Mowat (Robert) ✠, 10, rue des Feuillantines, Paris ;
Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine)
Pichon (l'abbé), chanoine titulaire du Mans ;
Planté, notaire à Ballots (Mayenne) ;
Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
De la Porte (marquis), 12, boulevard du Mont-Parnasse, Paris ;
Quatrebarbes (Cte Léopold de), au château de Noirieux par Bierné (Mayenne) ;
Quatrebarbes (baron Foulques de), au château de la Motte-Daudier, par Craon ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6 bis ;
Ricouart, rue de l'Arsenal, 14, Arras ;
Salles ✠, professeur agrégé au lycée Montaigne, 88, rue Claude-Bernard, Paris ;
Sauvage ✠ I. P., ancien juge de paix du canton de Coup-train, à Paris-Neuilly, boulevard Bineau, 53 ;
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Simonet, conducteur faisant fonctions d'ingénieur des pont et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile) ✠, professeur agrégé au lycée de Laval ;
Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et au Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;

Digitized by Google

Tranchant (Charles), O. ✻, ✠ I P., ancien élève de l'Ecole des Chartes, membre du Comité des Travaux historiques, rue Barbet de Jouy, 28, Paris ;

Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, vice-président de la Société archéologique du Finistère, Laval, 1, rue de la Préfecture ;

Tribouillard (l'abbé), curé de Laubrières (Mayenne) ;

Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans.

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDES DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres Titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;

1883 MARCHAL ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;

— LE FIZELIER, secrétaire général de la Commission ;

1891 JOUBERT (André), à Angers ;

1894 COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine honoraire de Laval ;

1896 De MARTONNE, Secrétaire adjoint de la Commission.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;

1883 Prévost, O. ✻, général du génie en retraite ;

1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;

— Savary, professeur d'histoire au Lycée de Laval ;

1887 Duchemin ✠, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;

— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;

— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;

Digitized by Google

1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;
1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier ;
1892 Abbé Foucault, à Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
— Dom Paul Piolin, à Solesmes ;
1893 Chomereau, à Laval;
1895 De Beauchesne (marquis de), au château de Lassay ;
— Sicotière (de la), sénateur, à Alençon.
— Abraham (Tancrède), à Paris ;
— Palustre (Léon), ancien directeur de la Société française d'archéologie, à Tours.
— Laigneau, curé de Bourg-Philippe.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRÉSOR DE BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF

(MAYENNE)

DESCRIPTION DES MONNAIES DE BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF

(Suite et fin)

PUBLIUS LICINIUS CORNELIUS VALERIANUS SALONINUS

Salonin, César en 253-259

Quantité des pièces		
2	DIVO VALERIANO.	℞ CONSECRATIO *Cohen*, 3
5	» » » »	» » *Cohen*, 5
3	DIVO CAES VALERIANO.	» » *Cohen*, 10
4	VALERIANVS CAES.	IOVI CRESCENTI *Cohen*, 18
8	SALON. VALERIANVS CAES.	PIETAS AVG. *Cohen*, 27
1	LIC. COR. SAL. VALERIANVS N. CAES. Buste radié à droite avec le paludament.	PIETAS AVGG. Couteau de sacrificateur, patère, vase à sacrifice tourné à gauche, simpule et aspersoir. (Billon).
1	P. LIC. VALERIANVS CAES.	PIETAS AVGG. *Cohen*, 31
1	P. C. L. VALERIANVS NOB. CAES.	PRINCIPI IVVENTVTIS *Cohen*, 43
25		

Digitized by Google

Quantité des pièces

PUBLIUS LICINIUS CORNELIUS VALERIANUS SALONINUS

Salonin, César en 253-259 (suite)

25

1	LIC. COR. SAL. VALERIANVS N. CAES.	℞ PRINC. IVVENT. *Cohen*, 51
5	SALON. VALERIANVS CAES.	SPES PVBLICA. *Cohen*, 57

31

VALÉRIEN JEUNE. — 263

2	VALERIANVS P. F. AVG.	℞ DEO VOLKANO. *Cohen*, 1
1	» » » »	ORIENS AVGG. *Cohen*, 3
2	» » » »	» » *Cohen*, 5
1	» » » »	VIRTVS AVGG. *Cohen*, 9

6

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Postume, 258-267

1	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG. Buste radié à droite avec le paludament.	℞ C. C. A. A. COS. IIII. L'Equité debout à gauche tenant une balance et une corne d'abondance. (Cuivre saucé). *Cohen*, 7

1

Digitized by Google

Quantité des pièces

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Posthume, 258-267 (suite)

1		
1	IMP. POSTVMVS P. F. AVG.	℞ CONCORD. EQVIT. *Cohen*, 12
6	IMP. POSTVMVS AVG.	» » *Cohen*, 13
6	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	COS. IIII. 265 ou 266. *Cohen*, 22
2	» » » »	DIANAE LVCIFERAE. *Cohen*, 24
21	» » » »	FELICITAS AVG. *Cohen*, 27
1	IMP. POSTVMVS AVG.	FIDES AEQVIT. *Cohen*, 31
5	» » » »	» » *Cohen*, 32
1	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 34
2	» » » »	FIDES EXERCITVS. *Cohen*, 37
18	» » » »	FIDES MILITVM. *Cohen*, 39
4	» » » »	FORTVNA AVG. *Cohen*, 40
24	» » » »	HERC. DEVSONIENSI. *Cohen*, 44
1	» » » »	» » *Cohen*, 45
33	» » » »	HERC. PACIFERO. *Cohen*, 46
126		

Digitized by Google

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Postume, 258-267 (suite)

Quantité des pièces		
126		
13	» » » »	℞ IMP. X. COS. 267. *Cohen*, 70
1	» » » »	IOVI CONSERVAT. *Supplément* 18
2	» » » »	IOVI PROPVGNAT. *Cohen*, 76
1	» » » »	IOVI PROPVGNATORI. *Cohen*, 77
21	» » » »	IOVI STATORI. *Cohen*, 79
7	» » » »	IOVI VICTORI. *Cohen*, 81
11	» » » »	LAETITIA AVG. *Cohen*, 83
2	» » » »	MERCVRIO FELICI. *Cohen* 88
3	» » » »	MINER FAVTR. *Cohen*, 90
57	» » » »	MONETA AVG. *Cohen*, 91
1	» » » Deux bustes de Postume radiés à droite avec le paludament.	MONETA AVG. La Monnaie debout à gauche tenant une balance et une corne d'abondance.

Cette curiosité des deux bustes provient d'un surfrappage, qui se voit au revers de la médaille. Celle-ci avec une seule tête coïncide avec le n° 91 de Cohen.

6	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	℞ NEPTVNO REDVCI *Cohen*, 93
251		

Digitized by Google

Quantité des pièces

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Postume, 258-267 (suite)

251

23 » » » » ⸗ ORIENS.
Cohen, 95

80 » » » » PAX AVG.
Cohen, 97

6 » » » » » »
Cohen, 100

2 » » » » PAX EQVITVM
Cohen, 102

3 » » » » PIETAS AVG.
Cohen, 104

28 » » » » P. M. TR. P. COS. II. P. P. 259.
Cohen, 114

12 » » » » P. M. TR. P. IIII. COS. III. P. F. 261.
Cohen, 121

1 » » » » P. M. TR. P. VIIII. COS. IIII. P. F. 266.
Cohen, 126

32 » » » » PROVIDENTIA AVG.
Cohen, 136

42 » » » » SAECVLI FELICITAS.
Cohen, 156

11 » » » » SALVS AVG.
Cohen, 158

1 » » » » » » La Santé debout à droite donnant à manger à un serpent
Buste radié à droite.

492

Digitized by Google

Quantité des pièces

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Postumus, 258-267 (suite)

492

qu'elle tient dans ses bras. (Cuivre saucé).

3	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	℞ SALVS POSTVMI AVG. *Cohen*, 165
1	IMP. C. M. CASS. LAT. POSTVMVS P. F. AVG.	SALVS PROVINCIARVM. *Cohen*, 166
3	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 168
9	» » » »	SERAPI COMITI AVG. *Cohen*, 170
13	» » » »	VBERTAS AVG. *Cohen*, 176
1	» » » »	VICTORIA AVG. *Cohen*, 181
16	» » » »	» » *Cohen*, 184
1	» » » »	VICTORIA GERMANICA. *Cohen*, 189
16	» » » »	VIRTVS AVG. *Cohen*, 191
1	» » » »	» » *Cohen*, 193
558		

Digitized by Google

Quantité des pièces

CAIUS MARCUS CASSANIUS LATINIUS POSTUMUS

Postume, 258-267 (suite)

558

6	IMP. POSTVMVS AVG.	℞ VIRTVS EQVIT *Cohen*, 195
1	IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG.	VIRTVS EQVITVM *Cohen*, 196
11	Frustes ou illisibles.	

576

CAIUS ULPIUS CORNELIUS LAELIANUS

Lélien, 267

2	IMP. C. LAELIANVS P. F. AVG.	℞ VICTORIA AVG. *Cohen*. 3

PIAUVONIUS ou PIAUSONIUS VICTORINUS

Victorin père, 265-268

3	IMP. C. PI. VICTORINVS AVG.	℞ AEQVITAS AVG. *Cohen*. 5
1	IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 6
4	» » » »	FIDES MILITVM. *Cohen*, 20
13	IMP. C. PIAV. VICTORINVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 21
7	» » » »	INVICTVS. *Cohen*, 29
105	IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 30

133

Digitized by Google

Quantité des pièces

PIAUVONIUS ou PIAUSONIUS VICTORINUS

Victorin père, 265-268 (suite)

133

1 » » » » ℞ ORIENS AVG.
Cohen, 46

101 » » » » PAX. AVG.
Cohen, 48

16 IMP. C. PIAV. VICTORINVS P. F. AVG. » »
Cohen, 49

1 (IMP. C.) PIAVS. VICTORINVS P. F. AVG. Son buste radié à droite avec le paludament. Cette médaille diffère du n° 49 par PIAVS. au lieu de PIAV. Le prénom de Victorin, PIAVVONIVS serait donc parfois écrit PIAVSONIVS.

PAX AVG. La Paix debout à gauche tenant une branche d'olivier et un sceptre transversal ; dans le champ V et étoile. (Cuivre).

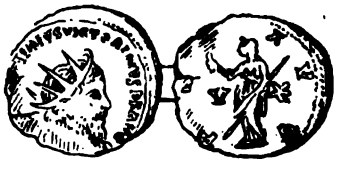

21 IMP. C. VICTORINVS P. N. AVG. ℞ PIETAS AVG.
Cohen, 51

13 » » » » PROVIDENTIA AVG.
Cohen, 57

1 » » » » Buste radié à droite avec la cuirasse.

SAECVLI FEL(icitas), Victorin debout à droite, en habit militaire, tenant un javelot et un globe (cuivre). Diffère du n° 64 de Cohen par la cuirasse au lieu du paludament et par FELICITAS au lieu de PELVCITAS.

287

Digitized by Google

Quantité des pièces

PIAUVONIUS ou PIAUSONIUS VICTORINUS

Victorin père, 265-268 (suite)

287

71 IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. ℞ SALVS AVG. *Cohen*, 65

10 » » » » » » *Cohen*, 70

1 » » » » VICTORIA AVG. *Cohen*, 76

12 » » » » VIRTVS AVG. *Cohen*, 80

1 » » » » » » *Cohen*, 82

1 IMP. C. VICTORINVS P. F. AVG. Son buste radié à droite avec la cuirasse. VIRTVS MILITVM. La Valeur casquée debout à gauche tenant deux enseignes.

4 Illisibles.

387

CAIUS MARCUS AURELIUS MARIUS

Marius, 268

2 IMP. C. MARIVS P. F. AVG. ℞ CONCORDIA MILITVM. *Cohen*, 4

1 IMP. C. M. AVR. MARIVS P. F. AVG. CONCORD. MILIT. *Cohen*, 7

1 IMP. C. MARIVS P. F. AVG. SAEC. FELICITAS. *Cohen*, 13

4

Digitized by Google

CAIUS MARCUS AURELIUS MARIUS

Marius, 268 (suite)

Quantité des pièces		
4		
4	IMP. C. AVR. MARIVS AVG.	℞ VICTORIA AVG. *Cohen*, 16
1	» » » »	» » *Cohen*, 17
9		

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS

Claude II dit le Gothique, 268-270

1	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	℞ ADVENTVS AVG. *Cohen*, 27
10	» » » »	AEQVITAS AVG. *Cohen*, 29
12	» » » »	» » *Cohen*, 30
1	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 31
16	IMP. C. CLADIVS AVG.	ANNONA AVG. *Cohen*, 38
3	IMP. CLAVDIVS AVG.	APOLLINI CONS. *Cohen*, 40
1	DIVO CLAVDIO.	CONSECRATIO. *Cohen*, 49
3	» » » »	» » *Cohen*, 51
18	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	FELICITAS AVG. *Cohen*, 67
18	INP. CLAVDIVS P. F. AVG.	FELIC. TEMPO. *Cohen*. 71
83		

Digitized by Google

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS

Claude II dit le Gothique, 268-270 (suite)

Quantité des pièces		
83		
25	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	℞ FIDES EXERCI. *Cohen*, 74
3	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG.	FIDES MILIT. *Cohen*, 75
2	IMP. CLAVDIVS AVG.	FIDES MILITVM. *Cohen*, 77
2	IMP. CLAVDIVS AVG. Sa tête radiée à droite ; espèce de ruban derrière la tête.	FORTVNA RED. La Fortune debout à gauche tenant un gouvernail et une corne d'abondance (cuivre saucé). Diffère du n° 80 à l'avers par AVG au lieu de CAESAR.
6	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	GENIVS AVG. *Cohen*, 89
10	» » » »	GENIVS EXERCI. *Cohen*, 93
2	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 94
4	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	IOVI STATORI. *Cohen*, 99
10	» » » »	IOVI VICTORI. *Cohen*, 101
2	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 102
1	» » » »	LAETITIA AVG. *Cohen*, 109
4	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	LIBERALITAS AVG. *Cohen*, 113
154		

Digitized by Google

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS

Claude II dit le Gothique, 268-270 (suite)

Quantité des pièces		
154		
5	» » » »	⅊ » » *Cohen*, 114
4	» » » »	» » *Cohen*, 117
12	IMP. CLAVDIVS AVG.	MARS VLTOR. *Cohen*, 124
2	» » » »	MARTI PACIF. *Cohen*, 126
3	» » » »	PAX AVG. *Cohen*, 144
4	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG.	» » Sceptre transversal. *Cohen*, 146
2	» » Buste radié à droite avec le paludament.	» » La Paix debout à gauche, tenant une branche d'olivier et s'appuyant sur un sceptre. Variété trouvée à la Blanchardière et décrite par M. Hucher.
9	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	P. M. TR. P. II. COS. P. P. an 269 *Cohen*, 153
3	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 155
8	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	PROVIDENT. AVG. *Cohen*, 168
7	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 172
1	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG. Tête radiée à droite.	PROVID. AVG. La Providence à gauche, debout, tenant
214		

Digitized by Google

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS

Claude II dit le Gothique, 268-270 (suite)

Quantité des pièces		
214		℞ de la main droite un globe et de la gauche une corne d'abondance terminée d'une croix ; à l'exergue P (cuivre). Cette intéressante médaille, la seule que j'aie voulu accepter personnellement de la trouvaille de Beaumont, est le n° 158 de Cohen, moins la particularité de la corne d'abondance terminée par une croix, ce qui semblerait indiquer que le monétaire était chrétien.
13	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	SALVS AVG. *Cohen*, 190
2	IMP. CLAVDIVS AVG.	SPES AVG. *Cohen*, 199
1	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	SPES PVBLICA *Cohen*, 202
13	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 203
1	IMP. CLAVDIVS AVG.	VBERITAS AVG. *Cohen*, 205
17	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	VICTORIA AVG. *Cohen*, 209
1	IMP. CLAVDIVS AVG. Son buste radié à droite avec la cuirasse.	» » La Victoire debout à gauche tenant une couronne et une
262		

Digitized by Google

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS

Claude II dit le Gothique, 268-270 (suite)

Quantité des pièces		
262		℞ palme ; H dans le champ. Diffère du n° 209 de Cohen par l'avers et la lettre du revers, et de celles trouvées à la Blanchardière par la lettre H au lieu de A au revers.
10	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG.	VICTORIA AVG. *Cohen*, 213
2	IMP. CLAVDIVS AVG.	» » *Cohen*, 214
1	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG. Son buste radié à droite avec le paludament.	» » La Victoire marchant à gauche, tenant une couronne et une palme ; S en exergue (cuivre). Diffère du n° 215 de Cohen, par l'avers et la lettre de l'exergue.
15	IMP. C. CLAVDIVS AVG.	VIRTVS AVG. *Cohen*, 223
2	IMP. CLAVDIVS P. F. AVG.	» » *Cohen*, 224
36	Frustes ou illisibles.	
328		

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS QUINTILLUS

Quintille, 270

3	IMP. C. M. AVR. CL. QVINTILLVS AVG.	AETERNIT AVG. *Cohen*, 6
3		

Digitized by Google

Nb des pièces

MARCUS AURELIUS CLAUDIUS QUINTILLUS

Quintille, 270 (suite)

3		
1	» » » »	APOLLINI CONS. *Cohen*, 9
1	IMP. C. M. AVR. QVINTILLVS AVG.	CONCORDIA AVG. *Cohen*, 15
1	IMP. QVINTILLVS P. F. AVG.	FIDES MILIT. *Cohen*, 21
2	IMP. C. M. AVR. CL. QVINTILLVS AVG.	LAETITIA AVG. *Cohen*. 29
1	IMP. QVINTILLVS AVG.	MARTI PACI. *Cohen*, 36
1	IMP. C. M. AVR. CL. QVINTILLVS AVG.	MARTI PACI. *Cohen*, 38
3	» » » »	SECVRIT AVG. *Cohen*, 47
3	» » » »	VICTORIA AVG. *Cohen*, 52
2	non déterminables.	
18		

CAIUS PIUS ESUVIUS TETRICUS

Tétricus père, 267-272

1	IMP. TETRICVS P. F. AVG.	FIDES MILITVM. *Cohen*, 53
1	IMP. C. TETRICVS P. F. AVG.	HILARITAS AVG. *Cohen*, 64
1	» » » »	INVICTVS. *Cohen*, 67
3		
20	Frustes, non déterminées quant au règne, les noms à l'avers étant effacés ou ne laissant subsister que vs. Il doit exister parmi ces médailles quelques Tétricus père.	

H. Magaud.

Digitized by Google

LA PORTE ET LA TOUR RENAISE

A LAVAL

(Suite)

APPENDICE

Nous donnons réunies sous ce titre les pièces et notes suivantes :

1° Extrait de l'aveu de 1452 rendu par Anne de Laval au comte du Maine, faisant connaître les travaux de terrassement qui, après la guerre des Anglais, furent exécutés pour protéger la ville aux environs de la porte Renaise, ledit extrait suivi d'une courte notice concernant André de Lohéac et de quelques renseignements sur son hôtel de Montjehan.

2° Autre extrait relatif à ladite porte Renaise et à la tour du même nom, du procès-verbal dressé en 1772 lors de la visite faite aux fortifications de la ville, et copie d'une lettre rectifiant ce procès-verbal, écrite par M. de Seillac, intendant de monseigneur le comte de Provence, lettre que nous ferons suivre de quelques observations touchant le droit de propriété de la ville sur la tour Renaise au jour de son aliénation.

3° Des notes concernant la maison de la tour Renaise et une description de la ruelle qui, autrefois, conduisait de la place Renaise à la dite tour.

4° Quelques notes encore sur la maison voisine, dépendant du prieuré de Sainte-Catherine.

Digitized by Google

5° Une description de la rue Renaise en 1788.

6° Enfin quelques observations au sujet de la défense faite au nom de la ville de démolir la tour Renaise.

Tous ces détails auraient embarrassé le cours déjà trop lent de ce travail ; néanmoins le lecteur voudra bien ne pas les négliger et pardonner quelques redites inévitables.

I

§ 1. — TRAVAUX DE DÉFENSE EXÉCUTÉS AUX ENVIRONS DE LA PORTE RENAISE APRÈS LA GUERRE DES ANGLAIS

Les deux aveux de 1407 et 1444 nous ont conservé les noms de ceux qui, en ces temps de guerre, furent specialement chargés de la défense de la porte Renaise. C'étaient Jehan Ouvrouin, successeur de Guillaume Mérienne, et après lui messire Olivier de Feschal ; Jehan de Chaillant seigneur de Gresses ; messire Jehan d'Averton, ensuite Olivier d'Aché ; messire Gilles de Quatrebarbes puis messire Loys de la Tour, chevalier ; le seigneur des Cepeaux ; messire Jehan Le Chappelais, chevalier ; Thébaut Dumas et après lui l'abbé de Clermont ; messire Robert de Loyré, lequel fut remplacé par Symon Roussel.

Les ruines accumulées sous nos murs témoignent d'une lutte longue et acharnée, dans laquelle les vaillants défenseurs de cette porte plus d'une fois se distinguèrent soit dans une sortie furieuse contre l'ennemi séculaire, soit sur la brèche ouverte en repoussant ses assauts ; eux du moins ne se laissèrent point surprendre [1], et après la guerre, il fallut reconstruire ce coin de nos murailles.

L'aveu de 1444 ayant été déclaré insuffisant, Anne de Laval comparut de nouveau le 10 novembre 1452 en la personne d'Aymon Malabri, son procureur, à l'assise du Mans tenue par honorable homme et sage Gilles de la Réaulté, juge ordinaire du Maine, pour y compléter ses premières déclarations [2].

1. C'est par surprise qu'en 1427 les Anglais s'emparèrent de la porte des Éperons.

2. *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1890, page 568, aveu publié par M. Couanier de Launay.

Digitized by Google

Ce qui frappe à la lecture de cet aveu complémentaire qui constate les dévastations de l'ennemi, c'est la liste des maisons pour lesquelles on ne peut plus rien percevoir par suite des dégâts causés par la guerre contre les Anglais dans la rue de Rivière, la rue Gaudin, le Marcheil, la rue Boucheresse[1] et les environs de la porte Renaise, au bord de l'étang ; comme exemple citons :

« Jehan Jusquel, à cause de sa femme, pour la maison de l'estang qui fut Martin Rondel, 6 sous qui ne se paient point de présent pour ce que la dite maison a été démolie et abattue par la fortune de la guerre et que ceux à qui elle était l'ont quictée. »

La dame de Laval avoue plusieurs places ou maisons qui lui ont été délaissées à cause du mauvais état dans lequel la guerre les avait mises :... deux maisons « sises en l'estang » sont cédées, l'une par Guillaume Le Pescheurs et l'autre par Colin Sergeant; et cependant un très grand nombre de propriétés avaient déjà été relevées de leurs ruines.

L'extrait suivant est intéressant parce qu'il fait connaître l'état des lieux vers le faubourg Saint-Martin et qu'il indique les travaux de terrassement exécutés pour protéger la ville aux environs de la porte Renaise, qu'André de Lohéac venait de faire flanquer de deux tours extérieures en même temps qu'il faisait édifier la grosse tour Renaise à l'angle des fortifications regardant la Bretagne.

« Item s'ensuivent les autres cens deuz à ladite dame par an à la feste de Saint Thibaud en la rue de l'Estang et du bourg sainct Martin.

« Les hoirs de feu Guillaume Gesselier pour une place sise en l'estang, 18 deniers qui ne se paient point pour présent pour ce que l'on a fait un estang pour la fortification de ladite ville.

« Les hoirs de feu Colin Boylet pour leur maison de l'estang, 9 deniers qui ne se paient point pour la cause dessus dicte.

« Les hoirs de feu Gieffroy Sergeant pour leur oustel et appartenances sis près le russel du Ratel, 8 deniers.

1. La rue de Rivière, la rue des Eperons et son prolongement vers le grand chemin d'Avénières, le Marchis, la rue du Lycée,

Digitized by Google

« Perrin Belhayt pour son hostel et appartenances qui fut Guillaume Sarain, 2 deniers obole.

« Les hoirs de feu Guillaume Poybel pour leurs places de l'estang, 15 deniers qui ne se paient point pour la cause dessus dite du dit estang.

« Les hoirs du dit Poybel et les hoirs de Yvon Haytel pour places et courtilz de l'estang, 15 deniers qui ne se paient point pour présent et les causes dessus dictes.

« Les hoirs du dit Guillaume Poybel pour maison sise en l'estang qui fut Guillaume Guilleu, 18 deniers qui ne se paient point pour présent pour les causes dessus dictes.

« La femme et les hoirs de feu Jamet le Bigot et Guillemine Nepveu pour un pou de courtil joignant au russel du Ratel, 4 deniers.

« Les dits hoirs du dit Bigot et Guillemine Nepveu pour une place de maison et courtil sis près le dit russel du Ratel, 4 deniers.

« Les hoirs de feu Jehan Le Rouyer pour leur maison et place de l'estang, 3 sous 2 deniers qui ne se paient point pour présent pour la cause dessus dicte.

« Perrinelle fille de Hamon Le Rouyer pour une maison qui fut feu Symon Le Rouyer, sise en l'estang, 9 deniers qui ne se paient point pour la cause dessus dicte.

« Jehan Babin pour une maison sise au dit estang, 10 deniers qui ne se paient point pour présent pour la cause dessus dicte.

« Jehan Theberge pour sa maison de l'estang qui fut au Charpentier, 18 deniers qui ne se paient point pour présent pour la cause dessus dicte.

« Les hoirs de feu Symon Le Rouyer pour leur maison et appartenances de l'estang, 5 sous 2 deniers qui ne se paient point pour présent pour la cause dessus dicte.

« Feu messire Pierre Mellet, prebtre, avait accoustumé à payer par an à la dite dame 18 deniers pour raison d'un vergier sis près les fousses du dit lieu de Laval, lequel vergier la dite dame tient de présent en sa main. »

Par suite des travaux exécutés, les fossés qui, de la tour Renaise, se prolongeaient jusqu'à la tour au Diable, sur le bord de la Mayenne qu'elle dominait, reçurent les eaux du

Digitized by Google

ruisseau du Ratel, et à leur extrémité, proche la rivière, était établi un « chaussereau » ou digue pour retenir les dites eaux et en élever le niveau. Le 21 août 1598, une concession du seigneur permit d'établir un moulin sur cette chaussée. Les choses en cet état, le trop plein des « douves de la ville » se déversait sur la Chiffolière, y formait un marais infect et les eaux du Ratel, refoulées vers le carrefour aux Toiles, baignaient alors le pied de la tour Renaise. Le dessèchement ne s'opéra qu'en 1688, date à laquelle, suivant contrat du 16 juillet, devant René Gaultier, notaire royal, la famille des Margottin, meuniers à Queumont, vendit aux habitants de Laval son moulin de la Chifolière [1].

§ 2. — ANDRÉ DE LOHÉAC, SIRE DE LAVAL

La tour Renaise étant encore quelquefois appelée tour du Maréchal, nous croyons devoir consacrer quelques lignes au maréchal de Lohéac dont MM. de la Beauluère et Lévesque de la Bérangerie ont fait connaître dans des notices historiques la longue et glorieuse carrière.

Second des enfants de Jean de Montfort qui, en s'alliant à Anne de Laval, prit le nom de Guy XIII, il est né, comme on l'a déjà dit, au château de Montsûrs vers 1411, et dès l'âge de 13 ans, en 1423, se distingua au combat de la Brossinière où les Anglais furent défaits.

Du moys tout le derrain dimanche
Que vendangeurs sont en grant peine
Tu sauras le moys et le jour
Qu'André de Lohéac, mon seignour,
Fut fait chevalier en bataille
Et maints Angloys tua sans faille
Es parties de la Broussinière
Et là déploya sa bannière [2].

Après la prise de Laval, dans la nuit du 8 au 9 mars 1427 [3],

1. *Essais historiques sur la ville et le pays de Laval*, par M. Duchemin de Villiers, page 339.

2. Vers anciens, cités par Bourjolly, premier volume, page 295.

3. Nous indiquons ces dates suivant l'ancien style où l'année commencait à Pâques, ce n'est qu'en 1564 qu'en France le premier de l'an fut fixé au 1er janvier.

Digitized by Google

de Lohéac, alors âgé de 17 ans, s'enferma dans le château dont la garnison dut capituler au bout de six jours de résistance ; les dames de Laval, sa mère et son ayeule, payèrent pour sa rançon 25.000 écus d'or et 16.000 pour celle de la garnison.

En 1429, notre ville étant encore aux mains de l'ennemi, lesdites dames, retirées à Vitré, levèrent à leurs frais des troupes commandées par Guy de Laval-Montmorency, seigneur de Montjehan, où nous retrouvons les seigneurs de Sepeaux, de Quatrebarbes, de Feschal et d'Averton, gardiens de la porte Renaise ; Guy XIV et son frère de Lohéac, conduisirent cette compagnie au roy, et de Selles-en-Berry, le mercredi 8 juin, annoncèrent leur arrivée, dans une lettre demeurée historique[1].

« Mes très redoutées dames et mères... le dimanche (5 juin) j'arrivay à Sainct-Agnean où estoit le Roy, et envoyé quérir et venir de mon logis le sieur de Trèves ; et s'en alla au chastel avec lui mon oncle pour signifier au Roy que j'estois venu et pour scavoir quand il lui plairoit que j'allasse devers lui ; et j'eus responce que j'y allasse si tost qu'il me plairoit ; et me fist trés bonne chère et me dit moult bonnes paroles.... Et dit le sieur des Trèves, en sa maison, au sieur de la Chapelle, que le Roy et tous ceux d'environ luy avoient été bien contents des personnes de mon frère et de moy, et que nous leur revenions bien ; et jura bien fort qu'il n'estoit pas mention que, à un de ses amis et parents qu'il eust, il eust fait si bon accueil...

« Et le lundy me party d'avec le Roy pour venir à Selles-en-Berry, à quatre lieues de Sainct-Agnan ; et fit venir au-devant de luy la Pucelle qui estoit de paravant à Selles. Disoient aucuns que ce avait esté en ma faveur, parce que je la visse ; et fit la dite Pucelle très bonne chère à mon frère et à moy, estant armée de toutes pièces, sauve la teste, et tenant la lance en main ; et après que feusmes descendus à Selles, j'allay à son logis la veoir, et fit venir le vin et me dit qu'elle

1. Cette lettre. qui a été publiée en entier par MM. de la Bérangerie et Couanier de Launay, est aussi rapportée dans l'ouvrage de Quicherat ; elle est signée Guy et André de Laval et Guy de Laval, ce dernier seigneur de Montjehan.

Digitized by Google

m'en feroit boire à Paris ; et semble chose toute divine de son faict, et de la veoir et de l'ouyr.

« La Pucelle m'a dit en son logis, comme je la suis allé y veoir, que trois jours avant mon arrivée elle avoit envoyé à vous, mon ayeule[1], un bien petit anneau d'or, mais que c'estoit bien petite chose et qu'elle vous eust volontiers envoyé mieux, considéré votre recommandation. Cejourd'hui monsieur d'Alençon, le bastard d'Orléans et Gaucourt doivent partir de ce lieu de Selles pour aller après la Pucelle; et avez fait bailler je ne scay quelles lettres à mon cousin de la Trémouille et sieur de Trèves, par occasion desquelles le Roy s'efforce me vouloir revenir avec luy jusques à ce que la Pucelle ait esté devant les places angleiches d'environ Orléans où l'on va mettre le siège et est déjà l'artillerie pourveu ; et ne s'esmayd point la Pucelle qu'elle ne soit tantost avec le Roy, disant que lorsqu'il prendra son chemin à tirer avant vers Rheims, que j'irois avec lui... »

Jeanne avait déjà accompli la première partie de sa mission en délivrant Orléans dont le 8 mai précédent elle avait fait lever le siège; les jeunes seigneurs de Laval nous apprennent qu'elle même prit soin de leur indiquer la seconde, conduire le Roy à Reims pour l'y faire couronner et consacrer : recevoir le sacre à Reims, c'était en effet pour Charles devenir véritablement Roy de France.

Dès lors Guy XIV et André de Lohéac prirent une part active à la lutte engagée et se distinguèrent dans tous les combats qui suivirent, et le 17 juillet 1429, en la cathédrale de Reims, ils assistèrent avec Jeanne au sacre de Charles VII.

On sait les services signalés que de Lohéac rendit à son pays ; nommé en 1433 gouverneur de Laval, en 1436 amiral[2], puis maréchal de France en 1439, il reçut de Louis XI, en août 1469, le collier de l'ordre de Saint-Michel.

Dès 1450 il avait épousé Marie de Raiz, sa cousine, qui décéda le 1er novembre 1457 sans enfant, et lui-même il

1. Jeanne de Laval-Châtillon, veuve en premières noces du connétable Bertrand du Guesclin, et en second mariage de Guy XII.

2. Le titre d'amiral s'appliquait alors aux armées de terre et de mer.

Digitized by Google

s'éteignit en 1485, âgé de 75 ans, en son hôtel de Montjehan, situé au bas du grand Pavé de Laval :

Et le vingt neuvième jour
De decembre, sans nul séjour,
Mourut sire André de Laval,
De France le bon maréchal,
Qui tant fut moult vaillant et preux
A la guerre et chevaleureux,
Tant amé du Roy et des Princes,
Mais moult craint par toutes provinces.
Saige étoit et bon conducteur
De tous gens d'armes sans faveur
Avoir ne porter. Au royaume
Jamais ne tourna son heaulme
Contre la couronne de France ;
Mais a esté escu et lance.
Inhumé fut à Sainct Thugal
Par Philippe, évesque et féal
Du Mans, et abbés et prieurs,
Et moult d'autres religieux
Au cousté dextre de leur cueur
Son âme soit à Dieu, à cueur[1]

§ 3. — L'HÔTEL DE MONTJEHAN

Le logis de Montjehan, très anciennement désigné sous le nom d'hôtel de Loué ou de Mathefelon[2], était autrefois une petite forteresse[3]; il avait été acquis en 1480 par le maréchal de Lohéac de Jehan de Laval, seigneur de Brée, pour la somme de 800 écus d'or. A son décès, en vertu d'une donation entre vifs de leurs meubles et acquêts, suivant la disposition des coutumes des lieux[4], cet hôtel échut à son frère Louis de Laval-Châtillon, décédé sans s'être marié le 21 août 1489.

Les seigneurs de Laval aliénèrent de bonne heure les

1. G. Le Doyen, page 34.
2. Mémoires de Bourjolly, premier volume, page 272.
3. Notes et éclaircissements à la suite des annales de G. Le Doyen, par M. L. de la Beauluère, page 336.
4. Mémoires de Bourjolly, premier volume, page 341.

Digitized by Google

parties de cette propriété sises au bas de la place publique ; la première concession connue est du 21 septembre 1510, par laquelle Jean Race, marchand, acquérait pour y bâtir, un terrain dépendant du logis du Petit-Montjean. Cette concession fut suivie de beaucoup d'autres.

Dans ce logis du Petit-Montjean on trouve installée, dès

Sceau du maréchal André de Lohéac, 1474 (1)

avant 1578, une chambre des comptes, ainsi que le constate l'aveu rendu le 1er septembre au seigneur de Laval par Jean Race, mari de Symonne Gallopry, de leur maison « située au bas du pavé de ceste ville, joignant d'un costé et abutte des deux bouts à la maison du Petit Monjean où est la Chambre des Comptes de Monseigneur ». Louis XI, par lettres du 12 sep-

1. L'écu de Laval penché, brisé d'un lambel à trois pendants et supporté par deux lions posés sur une terrasse ondulée, le casque de profil, orné de ses lambrequins, est sommé d'un lion assis dans un vol. De la légende ont lit encore SEEL ANDRÉ DE [L]AVAL SIRE [...MARÉ]CHAL DE [FRANCE].

Ce dessin a paru en la sigillographie des seigneurs de Laval ; nous le reproduisons ici avec l'autorisation de MM. Bertrand de Broussillon et Paul de Farcy qui, pour la tour Renaise, ont bien voulu le mettre à notre disposition.

Digitized by Google

tembre 1463, en avait autorisé l'établissement en cette ville [1], et les fermiers, procureurs et receveurs y rendaient compte de leurs gestions.

Les archives départementales possèdent les lettres de provisions en date du 28 juin 1525, délivrées sur parchemin, par lesquelles le comte de Laval donne à François Perou les offices de contrôleur général de sa maison et d'auditeur en sa chambre des comptes « aux gaiges, proufitz, émolumens y deuz et acoustumes et semblables à nos autres auditeurs » [2].

Quelques années plus tard, le 15 septembre 1587, Guy et Pierre Dalibard, maîtres cordonniers, et François Chefiniau, savetier, remontrent à Hierosme Gaultier, sieur des Coyers, juge général et ordinaire, tant civil que criminel du comté [3], « qu'au bas du Pavé de ceste ville, le long de la chambre des comptes, il y a place vacante pleine d'immondicité ; à la raison de ce les auditeurs de la chambre des comptes sont infectés, les murailles pourrissent ; requérant que ladite place leur soit baillée à rente pour y faire de petites boutiques volantes », ce qui leur est de suite octroyé ; « lesquelles boutiques requises n'incommoderont pas ladite chambre des comptes...'; et auront lesdites trois boutiques cinq pieds de dedans en dedans et dix pieds de hauteur de faîte seulement... ; lesquelles boutiques pourront, sans autres formalités, estre ostées toutes fois et quantes qu'il sera par nous ordonné... ; seront tenus lesdits preneurs nettoyen et faire nettoyen chascun jours les immondices qui seront portés le long de ladite chambre et de leurs susdites boutiques, à peine d'un écu d'amende » [4].

1. Mémoires de Bourjolly, premier volume, page 326.

2. Arch. département., série E, titre de famille Perou ou Peron.

3. Gaultier des Coyers, en 1586, aurait, à la tête des Lavallois, pris les armes contre les Calvinistes ; fait prisonnier et emmené à Nantes, il y aurait été pendu sur l'ordre du duc de Marcœur, d'après un document de M. de la Beauluère, publié au *Bulletin de la Commission historique* de la Mayenne, 1888-89, page 354.

4. C'est dans ces boutiques volantes, au-devant de la maison de la Chambre des comptes, qu'Ambroise Cormier ouvrit peu avant 1633 son atelier de libraire. M. l'abbé Angot, dans son histoire de l'*Imprimerie à Laval*, rend compte des difficultés qui, en 1644, s'élevèrent entre lui et son voisin, le propriétaire de la Chambre des comptes, qui s'opposait à l'agrandissement de ces boutiques. *Bulletin de la Commission historique* de la Mayenne, 1893, page 16.

Digitized by Google

Au commencement du XVIIe siècle, la maison de Laval se trouvait tellement obérée, qu'il lui fallut aliéner quelques terres et domaies; c'est pourquoi, en vertu de l'autorisation contenue en deux arrêts des 26 mars et 5 mai 1608[1], par contaat d'engagement passé devant les notaires des cours royales de Rennes et Vitré[2] le 15 avri 1617, la comtesse de Laval, Charlotte de Nassau, princesse d'Orange, veuve de Monseigneur Claude de la Trémoille, comme tutrice de ses enfants, vendit la maison du Petit-Montjean, avec le corps de logis de la Chambre des comptes, à noble homme Léon Foureau, conseiller et secrétaire du Roi, maison et couronne de France « sans en ce comprendre aucune chose de ce qui est affermée et dont jouissent les fermiers généraux du comté de Laval ou leurs sous-fermiers au logis du Bas-Montjean » ; et s'obligea ladite dame de Laval « faire oster tous les papiers qui sont dans la Chambre des comptes dans le mois prochain ».

Cette aliénation ayant été ainsi faite, le 19 décembre 1640, devant Berthelot et Mahé, notaires royaux à Rennes, les mêmes biens furent cédés à Guillaume Duparc, greffier au siège ordinaire, à la charge toutefois d'indemniser les enfants et héritiers de Léon Foureau qui en avait été le premier acquéreur ; mais, ne conservant pour lui que la propriété de la Chambre des comptes, Duparc, suivant contrat passé devant Le Masson. notaire à Laval, le 21 janvier 1643, céda à Gilles Le Long de la Troussière, avocat « la maison du Petit-Montjean, située proche le logis de la Chambre des comptes, les logis du Bas-Montjean et jardin du presbytère de Saint-Tugal ».

Quant au logis du Bas ou Grand-Montjean, il fut également aliéné par les seigneurs de Laval, et un acte de transaction devant Pennard, notaire en cette ville, du 12 mars même année, constate que les dits sieurs Duparc et Lelong en étaient alors propriétaires.

Ces habitations du Grand et Petit-Montjean constituaient, avec celle de la Chambre des comptes, l'ancien

1. Notes de M. de la Beauluère à la suite des mémoires de Bourjolly, tome 3, page 59.

2. Couaiscauld et Servoys, ce dernier dépositaire de la miute dont une copie sur papier libre est aux archives départementales, série E, titres du comte de Laval.

Digitized by Google

logis de Montjehan dont les derniers vestiges ont disparu il y a quelques années, lors de la reconstruction du pensionnat Sainte-Marie et l'élargissement de la rue du Pilier-Vert[1].

II

§ 1er. — VISITE A LA PORTE ET A LA TOUR RENAISE DES 29 ET 30 SEPTEMBRE 1772[2]

« A la porte d'entrée de la ville, appelée porte Renaise, il se trouve une tour flanquée de chaque côté ; ces deux tours ont chacune 60 pieds de hauteur non compris la fondation ; elles forment chacune un demi cercle de 54 pieds. Entre ces deux tours est le mur de façade de la dite porte, de 17 pieds de longueur, et derrière ce mur est un double rempart en partie démoli avec portion de la voûte du côté de la ville.

« La première tour à main gauche, en entrant dans la ville, est très solide et d'une bonne construction, elle est décorée de deux cordons de pierre de taille ; la voûte faite sur le point gothique est en bon état ; le plancher, sur la dite voûte, est pavé de carreaux de terre cuite de quatre pouces, pour le réparer il est besoin d'y fournir deux milliers de carreaux neufs pour joindre avec l'ancien, quatre busses de chaux et sable ; pour tout quoi arbitré 66 livres.

« A l'ouverture d'entrée de la dite tour, il est nécessaire de deux jambages de pierre de taille de chaque six pieds de hauteur, sur un pied de largeur et un pied d'épaisseur, formant douze pieds de pierre de taille, fournir la chaux et le sable. un vantail de trois pieds de large sur six pieds de haut et deux pouces d'épaisseur, deux pentes, deux gonds et un verrou ; pour tout quoi arbitré la somme de 80 livres.

« La cheminée qui est dans la dite tour a besoin d'être réparée ; pour ce faire il faut un chambranle de pierre de taille, deux jambages, deux socles, deux courges, faisant ensemble trente-six pieds de pierre de taille ; refaire le trumeau avec

1. Titres de la maisou dite de la Chambre des comptes, appartenant à M. Roger, pharmacien, place du Palais.

2. Archives départementales, série B, liasse 22.

Digitized by Google

brique dont il faudra deux milliers ; réparer le tuyau saillant qui sera aussi avec brique, fournir la chaux et le sable nécessaires; pour tout quoi arbitré 150 livres.

« A la fenêtre vers le nord il est besoin d'appui et couverture de pierre de taille de chacun quatre pieds de longueur, un grillage de fer en dehors, composé de dix barreaux de six pieds de hauteur, et de cinq de chacun quatre pieds et un pouce en carré, avec boucle scellée en le mur pour les supports de la dite grille, fournir un gond, deux pentes et un volet de

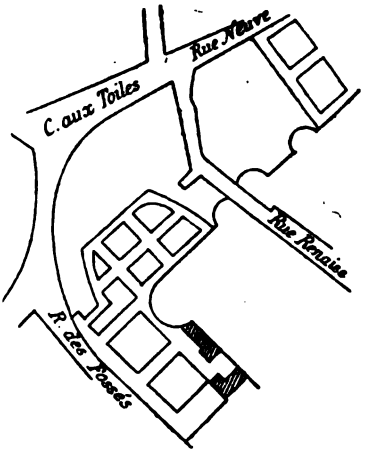

La Porte et la Tour Renaise

Extrait du plan de la ville de Laval, levé en 1753 et déposé aux archives de la Mairie

Extrait du plan de la ville de Laval revu en l'an 13, déposé à la Biblioth. municipale

trois pieds quatre pouces de large, six pieds de haut, un pouce et demi d'épaisseur, et un verrou de fermeture ; pour tout quoi faire et fournir arbitré 100 livres.

« Refaire les enduits et différentes garnitures en recherche montant à trente-six toises; pour quoi faire et fournir arbitré 108 livres.

« Le plancher du dit appartement a besoin d'être réparé ; ce faisant y fournir six soliveaux passant de chacun vingt-deux pieds de long et dix pouces carrés, pareils aux anciens, neuf toises d'aisif ayant un pouce d'épaisseur, fournir le clou nécessaire : pour tout quoi faire et fournir, 200 livres.

Digitized by Google

« Pour réparer la charpente du comble il est besoin de quatre-vingt-seize pieds de sablières de sept et huit pouces d'équarrissage, trente-six pieds de filières de six pouces carrés, une aiguille de onze pieds ; trente-deux pieds de colombage ; pour tout quoi arbitré 150 livres.

« Refaire onze toises à la couverture d'ardoise y compris le clery du côté de la ville, fournir deux milliers d'ardoises, deux cents lattes, trois cents pieds de contrelattes, six milliers de clous ; pour tout quoi faire et fournir arbitré 150 livres.

« Réparer les parapets de la dite tour montant à neuf toises, à raison de 39 livres la toise fait 351 livres.

« La première porte est à réparer dans son cintre et jambage, il sera nécessaire de cinquante pieds de pierre de taille à joindre avec l'ancienne, un quart de pipe de chaux, une busse de sable ; pour quoi faire et fournir arbitré la somme de 200 livres.

« Au devant de cette porte il y avait un pont levis de douze pieds de haut et douze de large ainsi qu'il paraît par les feuillures pratiquées dans la dite porte ; le pont est défaillant ainsi que les bascules et chaînes au moyen de ce que les fossés sont remplis dans cette partie ; le pont n'a pas paru absolument nécessaire.

« Sous le premier cintre de la dite porte il y avait autrefois deux vantaux qui sont défaillants, il n'en existe que les gonds ; il serait nécessaire d'en construire deux autres de chacun onze pieds de hauteur et cinq pieds et demi de largeur, lesquels seront faits avec planches de deux pouces et demi d'épaisseur doublées de planches de pareille espèce ; trois barres et deux croix de Saint André à chacun des dits vantaux qui seront cloués avec gros clous à tête de diamant et queues d'anguille et rivés ; deux pentes de cinq pieds de long. huit lignes d'épaisseur et quatre pouces de largeur, lesquelles seront clouées avec des clous à vis, deux pivots de fer de deux pieds de haut, deux crapauds en fonte de fer, un fléau à l'un des vantaux avec son verrou de six livres pesant ; pour tout quoi arbitré 500 livres.

« Entre le premier cintre et le second il se trouve douze pieds de voûte en point gothique en bon état ainsi que les

Digitized by Google

murs qui la soutiennent. Avant et après le second cintre de la dite porte il y avait anciennement deux autres vantaux ouvrant à deux fois, dont il n'existe plus aujourd'hui que les gonds ; pour les faire et fournir conformément au devis des deux vantaux ci-dessus arbitré 1000 livres.

« Le second cintre est à réparer en pierre de taille valeur de six toises y compris les jambages qui sont aussi à réparer, pourquoi il faut trois cent vingt-deux pieds de pierre de taille à trente sols le pied, trois busses de chaux, six busses de sable ; pour ce faire et fournir avec le cintre en bois arbitré 1204 livres.

« Réparer le mur sur le dit cintre à la concurrence de six toises ; pour lesquelles arbitré, faire et fournir la somme de 780 livres.

« A la croisée qui est dans le mur de façade entre les deux tours il est besoin d'appui et couverture de pierre de taille de chaque quatre pieds de longueur, un grillage de fer en dehors composé de dix barreaux dont cinq de six pieds de hauteur et cinq de chacun quatre pieds, un pouce et demi en carré, avec boucle scellée en mur à la place de celle qui est défaillante pour supporter la grille ; fournir pareillement un gond en mur, deux pentes et un volet de trois pieds quatre pouces de large, six pieds de haut, un pouce et demi d'épaisseur, un verrou de fermeture ; pour tout quoi arbitré 100 livres.

« L'autre tour à main droite en entrant dans la dite ville est de même construction que la première, les deux voûtes sont en bon état. Les deux murs de clôture de la dite tour du côté de la ville sont à réparer en différents endroits, montant dix toises ; pour lesquelles faire et fournir arbitré 780 livres.

« La troisième voûte de la dite tour est à rétablir de vingt-quatre pieds sur dix-huit dans œuvre, montant à seize toises y compris l'élévation de la dite voûte qui aura trois pieds d'épaisseur, fournir les matières nécessaires avec le cintre ; pour tout quoi arbitré 800 livres.

« La cheminée qui est dans la dite tour a besoin d'être rétablie sur pareilles proportions et avec mêmes matières que l'autre cheminée dont est question à l'autre tour ; pour quoi arbitré 150 livres.

Digitized by Google

« La fenêtre de la dite tour est aussi à rétablir ainsi que les deux autres dont est ci-dessus parlé ; pourquoi arbitré 100 livres.

« A la porte d'entrée de la dite tour il est nécessaire de deux jambages de pierre de taille de chaque six pieds de hauteur sur un pied de largeur et un pied d'épaisseur, avec couverture de quatre pieds sur trois pieds de large, formant vingt-quatre pieds de pierre de taille ; fournir la chaux et le sable nécessaires, un vantail de trois pieds de large, six pieds de hauteur, deux pouces d'épaisseur, deux pentes, deux gonds et un verrou ; pour tout quoi arbitré 110 livres.

« Au pied de l'escalier pour monter sur la dite tour il y a une ouverture de porte de deux pieds et demi de largeur sur cinq pieds et demi de hauteur ; il convient d'y former deux jambages en pierre de taille faisant douze pieds, un vantail de porte, deux pentes, deux gonds et un verrou ; pour tout quoi arbitré 36 livres.

« Le dit escalier est à réparer avec vingt marches de pierre de taille qui forment cinquante pieds, fournir la chaux et le sable nécessaires, refaire une toise de mur à la rampe du côté gauche ; pour tout quoi arbitré 189 livres.

« Les parapets de la dite tour et le mur de façade sur la porte d'entrée sont à réparer valeur de douze toises ; pour lesquelles faire et fournir arbitré 468 livres.

« Depuis cette dernière tour jusqu'à la grosse tour qu'on nomme vulgairement grosse tour Renaise, il se trouve onze toises de mur de longueur inclusivement ; cette partie de mur est en bon état à l'exception des parapets et créneaux qui sont à réparer montant à dix-sept toises ; pour lesquelles faire et fournir arbitré la somme de 653 livres.

« A côté de la dite porte Renaise, à main droite en entrant dans la ville, il y a un corps de bâtiment lié et faisant partie des murs de ville, de cinq toises de façade sur la dite rue Renaise, et douze toises et demie de long à la suite de la grosse tour, distribué de magasin et cave dessous avec deux greniers dessus, le tout dépendant du chapitre de Saint Tugal de cette ville ; cette partie de bâtiment servait autrefois de magasin de la ville suivant toutes les apparences intérieures ; duquel il n'a été fait aucune description des réparations à y

Digitized by Google

faire, attendu la jouissance des sieurs chanoines de Saint Tugal.

« Pour monter sur la grosse tour Renaise par l'intérieur de la ville il y a un escalier dont la première volée est composée de trente et une marches de chacune quatre pieds et demi de longueur, un pied de large et six pouces d'épaisseur et deux paliers de quatre pieds ; il sera nécessaire d'y replacer seize marches en recherche de la même proportion, ces seize

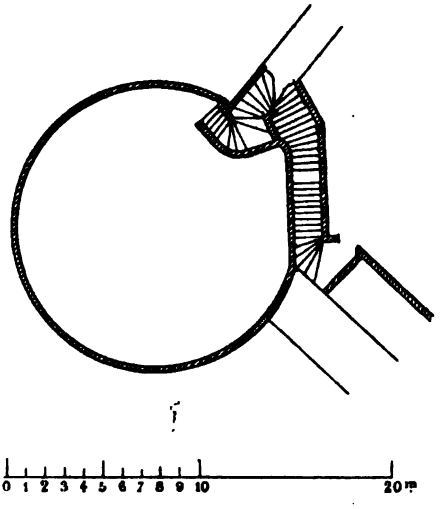

La Tour Renaise

Réduction d'un plan dressé le 19 mars 1844 par M. Viloteau, conducteur des ponts-et-chaussées

marches faisant ensemble soixante-douze pieds de pierre de taille, fournir quatre pipes de chaux et sable et réparer la rampe de cette première volée à la concurrence de quatre toises ; pour tout quoi faire et fournir arbitré la somme de 472 livres.

« La seconde volée du dit escalier est composée de trente-quatre marches de chacune quatre pieds et demi de longueur, un pied de large et six pouces de hauteur, et de deux paliers de quatre pieds ; cet escalier est à réparer aux deux tiers, ce faisant fournir et placer vingt-deux marches de pierre de

Digitized by Google

taille soit quatre-vingt-dix-neuf pieds, trois busses de chaux, neuf busses de sable ; réparer la rampe du dit escalier à la concurrence de cinq toises et poser sur la dite rampe trente pieds de pierre de taille formant un talus de chaque côté avec quinze crampons de fer de chacun dix pouces de longueur scellés en plomb ; pour tout quoi faire et fournir arbitré la somme de 723 livres.

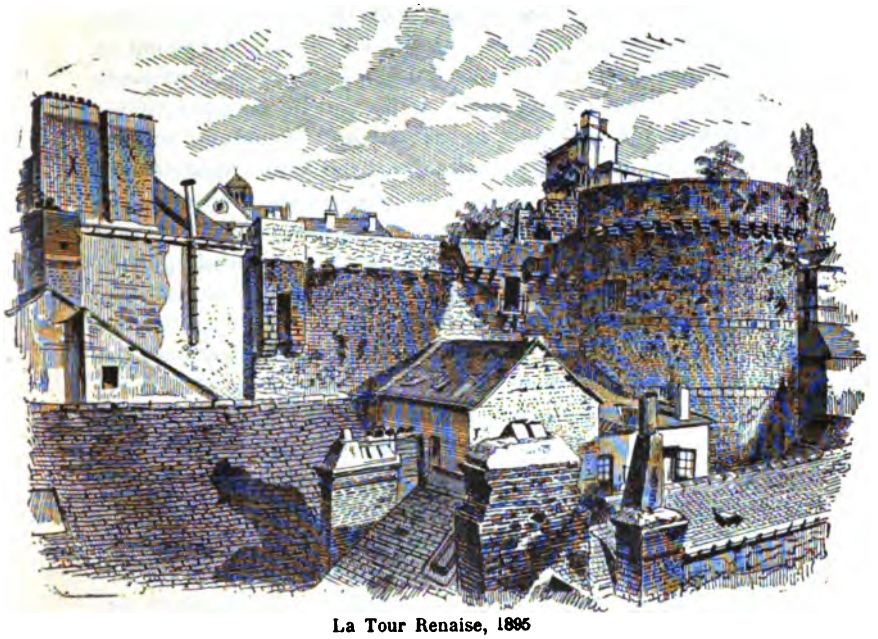

La Tour Renaise, 1895

D'après une photographie de M. Astruc, de Laval

« La troisième volée du dit escalier est composée de dix-sept marches de chacune quatre pieds et demi de longueur ; il est besoin d'y placer en recherche douze marches de pierre de taille de quatre pieds et demi de long, un pied de large et six pouces de hauteur, fournir quatre busses de chaux et sable et pour la rampe à la concurrence d'une toise, fournir quatre pieds de pierre de taille en forme de talus, sur la dite rampe dix crampons de fer scellés en plomb tant pour les dits

Digitized by Google

quatre pieds que pour l'ancien talus ; pour tout quoi faire et fournir arbitré la somme de 346 livres.

« Les trois vanteaux de porte du dit escalier sont défectueux, il en faut trois autres de chacun huit pieds de hauteur sur quatre de large et deux pouces d'épaisseur, à planches debout garnies de trois barres et deux écharpes chacun ; les pentes, gonds, serrures et verrous des anciens vanteaux serviront étant réparés ; pour tout quoi arbitré 100 livres.

« La dite tour a soixante-dix pieds de hauteur du côté des fossés depuis son empattement jusqu'à son couronnement et cent trente-deux pieds de circonférence. Cette tour est ornée de trois cordons de pierre de taille, garnie de trois voûtes intérieures formant trois appartements : le premier servant autrefois de prison extraordinaire, dans lequel appartement on ne peut descendre que par le moyen d'une trappe ; dans le second appartement il se trouve deux canonnières ; dans le troisième aussi deux canonnières et un petit magasin à poudre et boulets ; le tout d'une bonne construction et en très bon état à l'exception des articles ci-après :

« Dans le second appartement, pour clore et donner du jour à celui de dessous servant autrefois de prison, il est nécessaire d'un grillage de fer sur la trappe de la dite prison, de trois pieds et demi en carré, avec deux gonds, un crampon, verrou et serrure ; le tout pesant deux cents livres à dix sols la livre, y compris la façon, fait 100 livres.

« Réparer le pavage du dit appartement avec pierre ordinaire montant à quinze toises ; pour quoi faire et fournir arbitré 120 livres.

« Réparer l'enduit du dit appartement valeur de vingt toises ; pour quoi faire et fournir la chaux et le sable arbitré 80 livres.

« Rétablir la grille de fer de la petite fenêtre, pesant cent livres, à dix sols la livre y compris la façon, arbitré 50 livres.

« A l'ouverture de la porte du dit appartement il faut un vantail de cinq pieds et demi de haut sur trois pieds et demi de large, deux gonds, deux pentes, verrou et serrure, le dit vantail de deux pouces et demi d'épaisseur ; pour tout quoi faire et fournir arbitré 50 livres.

« A l'ouverture de la porte du troisième appartement il est

Digitized by Google

besoin de quinze pieds de pierre de taille pour rétablir un des jambages et le seuil, fournir un vantail de cinq pieds huit pouces de hauteur et deux pouces et demi d'épaisseur, la ferrure de l'ancien servira étant rétablie ; pour tout quoi arbitré 75 livres.

« A l'ouverture de la porte qui conduit aux commodités il est besoin de seize pieds de pierre de taille pour réparer un des jambages et le chapeau, un vantail de deux pieds quatre pouces de large et de quatre pieds et demi de haut, deux pentes de deux pieds de queue et serrure ; pour tout quoi faire et fournir arbitré 60 livres.

« A la cheminée il est besoin d'un chambranle de six pieds de pierre de taille, refaire le trumeau et le tuyau saillant de la dite cheminée avec brique et mortier de chaux et sable montant à trois toises ; pour quoi arbitré 110 livres.

« A l'entrée du magasin à poudre ou arsenal, dans lequel il se trouve plusieurs pièces de petits canons, il est nécessaire de refaire le vantail de cinq pieds et demi de hauteur et deux pieds et demi de largeur, deux pouces d'épaisseur, l'ancienne ferrure servira étant rétablie ; pour quoi arbitré 30 livres.

« Le pavé des dits appartements a besoin d'être réparé à la concurrence de vingt toises avec pierre ordinaire et mortier de chaux et sable ; pour quoi arbitré 120 livres.

« Refaire à l'intérieur de la voûte et des murs vingt toises d'enduit en recherche ; pour quoi arbitré la somme de 80 livres.

« Les trois fenêtres sont garnies de grillages de fer maillé, chacun des barreaux montant est décoré des armes du Roy ; à la fenêtre du côté nord il est besoin d'un grillage composé de sept barreaux de traverse de chacun trois pieds et demi de long et de quatre barreaux de six pieds de long, portant chacun en haut une fleur de lis, chaque barreau d'un pouce et demi d'épaisseur sur deux pouces de largeur, faisant 280 livres de fer ; pour tout quoi arbitré et pour la pose 150 livres.

« Fournir à chacune de ces trois fenêtres un volet de trois pieds de largeur et de cinq de hauteur, les anciens gonds, pentes et verrous serviront étant réparés, à l'exception de la fenêtre vers le levant où il est nécessaire de deux pentes et un verrou ; pour tout quoi arbitré 60 livres.

Digitized by Google

« Au parapet de la dite tour il est nécessaire de refaire onze toises réduites de trois pieds d'épaisseur ; pour quoi arbitré 429 livres.

« Les tours ci-dessus ont toujours servi de dépôt et de magasin pour les effets et ustensiles appartenant à la ville sans aucune réclamation du seigneur comte de Laval, à l'exception cependant de ce qui est possédé par les chanoines

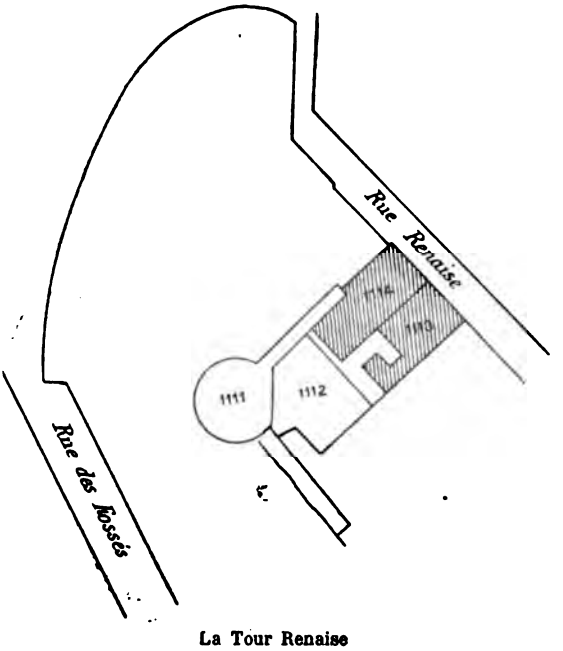

La Tour Renaise

Extrait du plan cadastral (1808) de la ville de Laval, section B3

du chapitre de Saint Tugal de cette ville qui seraient bien en peine de produire aucuns titres de propriété.

« Depuis la grosse tour Renaise jusqu'à la petite tour ensuivant, il se trouve onze toises de mur de longueur inclusivement ; dans cette partie de mur il est besoin de faire trois toises de maçonnail en recherche dans l'empattement du dit mur ; pour quoi arbitré 234 livres.

Digitized by Google

« Les parapets de cette partie de mur sont aussi à réparer à la concurrence de onze toises de chaque côté, faisant onze toises de mur réduit de trois pieds de largeur ; pour quoi arbitré 429 livres, »

De toutes ces constructions, il reste encore debout l'ancien bâtiment près la porte Renaise, la tour du même nom et ses deux remparts adjacents ; au-delà, jusqu'à la porte Beucheresse, on ne retrouve plus que quelques vestiges des anciennes fortifications de notre ville.

§ II. — LETTRE RECTIFICATIVE DE M. DE SEILLAC

On ne s'explique pas très bien pourquoi l'intendant du comte de Provence[1] voulut procéder à la visite des fortifications de la ville. La seigneurie de Laval était d'abord une des six baronnies qui constituaient l'ancien comté du Maine ; elle fut érigée en comté le 17 juillet 1429 en la ville de Reims, le jour même du sacre de Charles VII, et, par ses lettres patentes du 2 mars 1482, Louis XI ratifia cette érection et sépara le comté de Laval de celui du Maine pour relever à l'avenir directement de la couronne[2]. Par zèle, sans doute, l'intendant voulut comprendre dans l'apanage de son maître le plus de domaines possible ; il reconnut son erreur comme l'indique la lettre ci-après qu'il adressa à M. Frin du Guyboutier, président du siège royal[3]. Peut-être aussi le duc de la Trémoille fit-il quelques réclamations à ce sujet. Quoiqu'il en soit, ces fortifications avaient besoin de tant de réparations qu'il valait peut-être mieux renoncer à en revendiquer la propriété.

« Paris, ce 30 avril 1774.

« Sur l'examen exact, Monsieur, qui a été fait au conseil de Monseigneur du procès-verbal que vous avez dressé en

1. L'*Annuaire du Maine* de 1773, imprimé chez Monnoyer, imprimeur et libraire au Mans, contient les renseignements relatifs à l'apanage de Monseigneur le comte de Provence ; M. Mesnard de Seillac, demeurant rue Feydeau, y figure comme intendant des maisons, domaines et finances pour le département du Maine.

2. *Histoire de Laval,* par M. Couanier de Launay, édition 1894, pages 143 et 187.

3. Archives départementales de la Mayenne, série B, l. 22.

Digitized by Google

vertu de la commission de la chambre des comptes pour l'évaluation de l'apanage, on s'est aperçu qu'il s'y était glissé quelques erreurs de calculs, des choses inutiles quant à présent comme tout ce qui concerne les murs de ville et des vices de rédaction. Quoique toutes ces choses ne vicient pas d'ailleurs le corps du procès-verbal, le conseil a jugé qu'il était important de les retrancher. J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint le procès-verbal tel qu'il a été réformé avec l'ancien. Le conseil attend de votre zèle pour les intérêts du Prince, et moi en particulier de toute la bonne volonté que je vous connais, que vous voudrez bien, au reçu de la présente, faire signer cette expédition par votre greffier et la faire parapher par premier et dernier rôle au bas des pages comme l'ancienne. Vous voudrez bien aussi faire réformer la minute en conséquence afin qu'elle cadre avec cette expédition, ce qui sera d'autant plus aisé qu'il ne s'agit que de suppression à faire. Je ne prévois pas que vous ayez besoin de ma signature ; cependant si elle vous est nécessaire j'espère que vous voudrez bien me confier votre minute, je vous la renverrai par le premier courrier.

« Je vous prie de vouloir bien vous occuper de cet objet le plus promptement possible et de ne pas perdre un instant pour me faire repasser cette nouvelle expédition ; vous m'éviterez, en usant de ce moyen de conciliation, un voyage et des longueurs dans un instant où je suis extrêmement pressé et surchargé d'affaires. Je compte trop sur vos dispositions obligeantes pour craindre les moindres difficultés et retards dans la demande que je vous fais.

« Je vous prie de faire mille compliments de ma part à M. le procureur du roi, je ne lui écris point parce que je connais votre bonne intelligence et que vous voudrez bien lui communiquer ma lettre, et même, en cas d'absence de votre part, comme il s'agit d'une opération qui vous est commune, je lui adresse la présente.

J'ai l'honneur d'être, etc.

« DE SEILLAC. »

C'était reconnaître authentiquement que les fortifications de la ville ne faisaient pas partie du domaine royal, ce qui

Digitized by Google

cependant semblait contraire aux anciens édits sur la matière.

A ce sujet, voici l'explication donnée le 8 novembre 1790 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Enjubault [1], lors de la discussion du décret sur la législation domaniale des 22 novembre et 1er décembre même année.

« La législation française considère les murs et fossés comme des choses publiques, mais elle les suppose susceptibles de propriété et c'est au roi qu'elle l'attribue d'une manière exclusive. L'édit du mois de décembre 1681, décide cette question de la manière la plus positive, il porte qu'il ne peut être contesté que les places des remparts, murs et fossés appartiennent au roi sans que qui que ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété, seigneurie directe, ni aucuns droits seigneuriaux. La déclaration du 20 février 1696 rappelle et confirme les mêmes principes et celle du 27 septembre 1707 assujettit les concessionnaires des murs et fossés aux mêmes obligations que les autres détenteurs de biens domaniaux, et notamment à l'enregistrement prescrit par l'édit d'octobre 1706.

« De ces différentes lois il résulte d'abord que sous l'ancien régime les fortifications des villes et leurs emplacements étaient considérés comme des biens domaniaux ; qu'au moyen de l'imprescribilité dont jouissait le domaine, aucune possession, même immémoriale, ne pouvait en faire acquérir la propriété.

« Mais ces édits doivent être relégués dans la classe des lois purement bursales dictées par la cupidité financière ; aussi, dans la plupart des villes, ils sont demeurés sans exécution ; le fisc n'a point joui, n'a point réparé, n'a point concédé et plusieurs arrêts des cours ont proscrit ces prétentions nou-

1, Enjubault de la Roche (René-Urbain-Pierre-Charles-Félix), avocat au parlement, né à Laval vers 1737, avait été successivement procureur fiscal, juge civil du siège ordinaire du comté pairie de Laval et président du tribunal du district. Il fut élu député aux Etats généraux pour l'ordre du Tiers-Etat. Condamné à mort le 13 pluviôse an II, par la Commission révolutionnaire siégeant dans la Mayenne, il fut exécuté peu de jours après M. le prince de Talmont, sur la place publique du château. Ce jugement, imprimé, fut placardé aux carrefours de la ville ; *Bibliothèque municipale*, 1er volume des affiches.

Digitized by Google

velles. Nous connaissons même des aveux de grands fiefs à la couronne où les fortifications sont employées sans que cet emploi ait été soumis au blâme.

« D'après ces réflexions, le comité a pensé que tout ce qu'on peut accorder au domaine est de le présumer propriétaire lorsqu'on ne peut lui opposer ni titre valable, ni possession suffisante »[1].

Le procès-verbal de visite des fortifications de la ville avait été arrêté définitivement et régulièrement signé de toutes les parties. Mais le conseil de Monseigneur, auquel il avait été soumis, biffa tout ce qui concernait les fortifications de la ville et y substitua une nouvelle rédaction relative à la construction de prisons et d'un auditoire avec chambre du conseil et greffe pour le service de la justice royale. La tour Renaise ayant longtemps servi de prison extraordinaire, nous croyons devoir donner textuellement l'extrait ci-après qui intéressera certainement les lecteurs au courant des conflits qui, à chaque instant, éclataient entre les deux juridictions seigneuriale et royale :

« Le dit sieur substitut nous a représenté que la ville et le comté de Laval sont possédés patrimonialement par M. le duc de la Trémoille et qu'ils n'ont jamais fait partie du domaine ; que la justice s'exerce au nom et aux frais du seigneur par des officiers qu'il nomme à cet effet, et qu'il n'y a aucune partie de domaine appartenant au Roy dans cette ville et dans le ressort de la juridiction ; mais que la ville de Laval étant très grande et très peuplée et le comté très étendu, Sa Majesté ne voulant pas que ses sujets fussent obligés d'aller chercher la justice au Mans dans des cas qui ne seraient point soumis à la connaissance des juges du seigneur, a établi à Laval la justice royale que nous exerçons pour la connaissance des cas royaux tant civils que criminels et des exemptions par appel autorisés par la coutume du Maine, ces matières étant essentiellement réservées à la justice royale.

« Nous a le procureur du Roy observé que la juridiction n'ayant point de salle d'audience, de greffe ni de prison, les

1. *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, 1790.

Digitized by Google

officiers sont contraints de se servir de l'auditoire et des prisons du duc de la Trémoille[1] ; que quant au greffe le Roy loue une maison particulière pour placer les expéditions ; que nous savons bien qu'il résulte de cette communauté d'auditoire et de prisons des inconvénients, que cela nuit à la prompte expédition des affaires ; que les officiers seigneuriaux ne voyant toujours qu'avec jalousie les officiers royaux, il s'est élevé entre eux des contestations et des procès ; qu'il ne convient pas d'ailleurs qu'un siège royal qui a un ressort considérable n'ait qu'un auditoire et des prisons d'emprunt ; qu'il serait possible que M. le duc de la Trémoille les refusât avec d'autant plus de raison que ne jouissant plus de la nomination et des profits casuels des offices depuis l'édit de février 1771, il serait autorisé à le faire, et qu'on ne pourrait en effet avec justice le contraindre d'entretenir un auditoire et des prisons pour des juges qui ne sont pas les siens.

« A ajouté le dit procureur du Roy qu'en outre les prisons actuelles sont contraires aux ordonnances, ce qui y occasionne sans cesse des maladies épidémiques parmi les prisonniers ; enfin qu'elles sont beaucoup trop petites et absolument insuffisantes depuis l'édit de février 1771 qui permet aux seigneurs hauts justiciers de renvoyer les criminels par devant les juges royaux après la première information ; qu'à l'égard du greffe il n'y a eu pendant longtemps que les maisons des différents greffiers pour le dépôt des minutes de la juridiction, qu'il y a eu des minutes perdues ou déchirées dans ce déménagement perpétuel d'un greffier chez l'autre, ce qui a enfin déterminé le domaine à louer une maison à bail pour tenir lieu de greffe depuis plusieurs années[2], que cette location coûte une somme

1. Le palais de justice était sur la place publique, au haut du Roquet, à l'endroit où fut construit, en 1840, le bâtiment de l'ancienne école de la place du Palais, et les prisons se trouvaient au bas de la rue du Jeu-de-Paume, adossées au mur de ville ; on y a établi depuis le bureau de bienfaisance, et ensuite une école des frères de la doctrine chrétienne.

2. Ce greffe du siège royal fut longtemps dans la grande salle de la maison dite la chambre des comptes, sise au bas de la place publique ou grand Pavé de Laval, M. François de Maillé, avocat au parlement, subdélégué de la ville et élection de Laval chargé des ordres de monseigneur Lescalopier, intendant de la généralité de Tours, prit cette pièce à loyer de Me Joseph-Charles Le

Digitized by Google

annuelle au domaine, qu'il serait plus avantageux, dans une chose aussi précieuse qu'un dépôt de minutes, de construire un lieu sûr pour les y mettre, ce qui ne coûtera pas d'avantage en construisant un auditoire comme il vient d'en démontrer la nécessité ; qu'il lui parait donc indispensable, pour le bon ordre, l'utilité et la sûreté publique, qu'il soit construit pour le service de la justice royale un auditoire, une chambre du conseil, un greffe et des prisons...

« Et mon dit sieur de Seillac reconnaît que l'observation du dit procureur du Roy est vraie et judicieuse, et a requis conjointement avec lui qu'il soit fait un devis des prisons, auditoire, chambre du conseil et greffe pour la justice royale, et a signé : Mesnard de Seillac. »

Les renseignements suivants, puisés dans la partie raturée du même procès-verbal, complètent utilement cet extrait :

« L'article 22 de l'édit de 1771, en supprimant les droits de nomination aux offices royaux engagés, échangés ou concédés, autorise le seigneur duc de la Trémoille, qui jouissait de ces droits en cette ville, à refuser aux juges royaux l'auditoire qu'il leur fournissait en cette considération... Quant aux prisons, elles sont en partie sous terre, très malsaines, y occasionnant sans cesse des maladies épidémiques parmi les prisonniers ; enfin sont beaucoup trop petites surtout depuis l'établissement de la Commission de Saumur, qui oblige le fermier général de faire transférer ici des différents ressorts qui composent la direction de Laval tous les contrebandiers qui sont dans le cas d'être jugés par cette commission, attendu que le subdélégué de ce tribunal réside en cette ville, et qu'enfin leur nombre est communément de 180 prisonniers. »

Cette commission de Saumur avait été établie par lettres patentes de Louis XV du 23 août 1764 : « les excès commis depuis quelques années nous ont fait connaître la nécessité

Jay, prêtre habitué de la paroisse de la Trinité, pour neuf années du jour de l'acte au prix annuel de 120 livres payable sur les domaines du Roy, suivant acte reçu par Me Duval, notaire royal en cette ville le 1er juillet 1761 (Titres de M. Roger, pharmacien, place du Palais, propriétaire de la maison de la chambre des comptes).

Digitized by Google

de recourir à des remèdes extraordinaires... » Elle était composée de trois officiers de la cour des aydes de Paris, d'un substitut du procureur général de la même cour et d'un greffier « pour instruire et juger les procès des contrebandiers et faux sauniers, des commis, gardes et employés de nos fermes, infidèles ou prévaricateurs, et des complices des uns et des autres, et ce dans l'étendue des généralités de Tours, Bourges, Moulins, Poitiers et des dépôts de sel de la province de Bretagne... Pourront les commissaires par nous nommés subdéléguer tels gradués qu'ils jugeront à propos pour faire l'instruction des procès criminels dont nous attribuons la connaissance à ladite commission..., après l'instruction faite elle sera renvoyée à la commission pour y être l'accusation jugée définitivement ».

Le 3 septembre suivant, en enregistrant ces lettres patentes, la cour des aydes fit la remontrance suivante : « et sera très humblement supplié ledit seigneur Roy de considérer que les moyens extraordinaires auxquels il est obligé de recourir ne sont devenus nécessaires que par la multiplicité des fraudes, mais que cet abus a sa cause immédiate dans l'excès des droits sur le sel et sur le tabac ; que l'attrait de la contrebande est tel que les lois les plus terribles et que l'administration la plus rigoureuse n'y ont point apporté et n'y apporteront jamais un obstacle suffisant tant que cette cause subsistera... La Cour, en marquant sa soumission aux ordres du Roy par l'enregistrement desdites lettres patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané et elle attend des bontés dudit Seigneur-Roy des moyens plus efficaces et moins violents pour arrêter la fraude, assurer la perception des revenus et rétablir dans son intégrité la juridiction de la Cour et des tribunaux de son ressort »[1].

A. DE MARTONNE.

(A suivre).

1. Archives départementales, série C, registre 159, greffe de la juridiction des traites,

Digitized by Google

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

(Suite)

CHAPITRE II

POPULATION, HABITATIONS, AGRICULTURE, INDUSTRIES

§ II. — *Industries : tissage, taille du granit, tannerie, coutellerie, meunerie.*

TISSAGE. — Aux deux derniers siècles, l'industrie la plus importante de Sacé était le tissage du lin et du chanvre. Elle occupait une grande partie des habitants qui travaillaient pour le compte d'un maître tisserand ou marchand tissier, faisant le commerce des toiles. Les tisserands habitaient ordinairement des maisons composées d'une ou deux pièces, auxquelles on accédait par un degré en pierre ou escalier extérieur. Au-dessous de ces pièces était la chambre à *ouvrouer*, sorte de cave éclairée seulement par d'étroites fenêtres et où l'on descendait au moyen d'une échelle, par une ouverture pratiquée au milieu de la pièce supérieure et fermée par une trappe. Au village de la Fontaine se voit encore aujourd'hui une maison distribuée de la sorte.

Outre les tisserands de profession, une grande partie du personnel des fermes s'occupait pendant l'hiver à

Digitized by Google

fabriquer le linge nécessaire aux besoins de la famille, au moyen du lin et du chanvre cueilli pendant l'été. Chaque ferme avait son jardin à lanfairs. Souvent aussi ils travaillaient pour le commerce.

Voici quelques noms de marchands tissiers de Sacé :

André Hubert, s^r de Launay (1680), demeurant à l'Ecottay ; Guy Pousteau, s^r de la Hérissonnerie (1682), demeurant au bourg ; René Hamon, s^r de la Foulcherie (1683), demeurant au bourg ; Jean Deffay, s^r du Verger (1683), demeurant au Verger ; Jean Huchedé, s^r du Perray (1688), demeurant au bourg ; René Le Roy (1746), demeurant à Forgelle ; François Gresland, s^r de la Margallerie (1746), demeurant au bourg ; Marin Hubert (1751), demeurant à l'Ecottay ; Jean Paumard (1763), demeurant au bourg.

L'industrie du tissage devait être très importante à Sacé dès le XVe siècle, puisque l'un des moulins du Plessis était à cette époque destiné à fouler les tissus (moulin Foulleret).

Cette importance a commencé à diminuer en notre siècle, lorsque les carrières de granit furent exploitées d'une manière suivie, et que les bénéfices de ce genre de travail surpassèrent ceux du tissage. Alors les hommes quittèrent leurs caves de tisserands pour aller, en qualité de pérayeurs, extraire le granit que taillèrent des ouvriers venus pour la plupart de Normandie.

Taille du granit. — L'art de tailler la pierre de granit est connu à Sacé depuis longtemps. La façade et les contreforts du chœur de l'ancienne église, qui remontaient au XIe ou XIIe siècle, étaient faits de pierre de taille prise, sans aucun doute, sur les lieux.

Quelques cheminées de pierres taillées et ornées de moulures et de colonnes avec chapiteaux sculptés, se voient encore en plusieurs maisons qui datent du XVe et du XVIe siècle, et donnent des spécimens de l'art de tailler

Digitized by Google

le granit à ces époques. Plusieurs croix de pierre, appelées *Croix Bouessées*, doivent aussi remonter aux mêmes temps : la croix du cimetière et la croix élevée à l'entrée du chemin conduisant à la closerie de la Croix.

Le commerce de cette pierre paraît aussi remonter très haut. En 1520, on prit aux carrières de Sacé de la pierre pour la construction d'un autel à la Bazouge-de-Chemeré ; elle devait être charroyée par Montsûrs[1].

En 1600, devant Pierre Croissant, notaire à Laval, Jacques Georges, tailleur et fendeur de pierres, demeurant au lieu de la Regeardière (ou Legeardière, aujourd'hui la Massière), en Sacé, fait marché avec Valentin Eumond, s^r de la Grignonnière, marchand à Laval « pour lui fournir en sa maison une auge de pierre de taille de grain, ayant de dedans en dedans trois pieds de long, un pied et demy de large, et un pied deux doigts de fond, et trois pouces d'épaisseur. Et aussi de la même pierre une croix ayant deux pieds de haut hors le bouestard, et led. bouestard pour icelle planter et un agenoillet pour mettre au devant... pour onze écus[2]. »

Le 15 avril 1612, devant Pierre Croissant, notaire à Laval, le même Jacques Georges « s'engage envers Julien Margotin, maître architecteur, demeurant à Laval, à fournir trois cheminées de pierre dure de Sacé, composées chacune de jambaiges, corbeaux, courges et manteaux ; chacun manteau d'une pierre, l'un ayant six pieds, et les deux autres cinq pieds, de dedans en dedans... et une croisée de cinq pieds de dedans en dedans et de sept pieds de hauteur avec maineau et croison.... pour 60 livres. »

Près de la closerie de la Gasnerie est une croix

1. Note communiquée par M. l'abbé Angot.
2. Archives de la Mayenne, minutes Croissant.

Digitized by Google

monolithe de granit de 2 mètres de haut, qui porte sur le socle l'inscription suivante :

FAIT. PAR.
MOI. R. DE.
F. AV. 175x.

C'est surtout à l'époque de la construction de la route de Paris à Brest, de 1733 à 1755, que le granit de Sacé fut employé en grande quantité pour les ponts et autres travaux d'art exécutés sur cette route. La principale exploitation paraît avoir été alors dans le champ du Rocher, dépendant de la Grande Métairie. Une montrée de ce lieu, en date du 13 mars 1752, constate qu'à cette époque « le champ des Rochers, contenant trois journaux, désigné comme labour, ne se labourait cependant plus à raison des nombreuses excavations qu'y avaient laissées les extractions de granit pour la route de Paris [1]. »

Après la Révolution, M. Mimard, de Laval, fermier général des terres dépendant de la Juvaudière (1823-1835), faisait exploiter les carrières du champ du Rocher, devenu la châtaigneraie de la Grande Métairie. C'est lui sans doute qui recommença cette exploitation, car il avait obtenu « comme par dessus le marché, la permission de faire tirer de la pierre de granit [2]. »

Lorsque le bail de M. Mimard fut expiré, M. William d'Ozouville afferma à M. André Blin, pour 700 fr. par an, le droit d'extraire des pierres de granit des carrières qui se trouvent sur sa terre de Sacé, pendant un laps de trois, six ou neuf années. C'est alors que furent construits, en granit de Sacé, les ponts de Château-Gontier et de Craon. Les carrières les plus importantes étaient celle du champ du Rocher, celle de la prairie du Bourg, dépendant de la métairie des Brosses, celle du champ de la Maladerie, dépendant de la Galerière [3].

1. Archives de la Juvaudière.
2. Item.
3. Item.

Digitized by Google

C'est aussi de ces carrières que furent tirées en grande partie les pierres de taille employées pour les ponts et viaducs du chemin de fer de Paris à Brest. En 1855, M. Ramelot, l'un des entrepreneurs de ces travaux, offre à la commune une indemnité de 275 fr. pour les dégradations causées au chemin de Sacé à la grande route de Laval par le transport des pierres de taille[1].

C'est de la carrière du Rocher que sont sortis les blocs dont on a fait les socles des statues d'Ambroise Paré à Laval et du cardinal de Cheverus à Mayenne.

Lorsque, vers 1850, commencèrent les travaux de canalisation de la Mayenne, de nouvelles carrières furent ouvertes sur les bords de la rivière, pour fournir aux constructions de barrages et d'écluses les pierres de taille nécessaires. Bientôt le transport des pierres se fit plus commodément par voie d'eau, et les carrières voisines du bourg ne tardèrent pas à être abandonnées.

L'époque de la canalisation de la Mayenne (1850-1860), fut la plus florissante pour les carrières de Sacé. Bientôt après, la concurrence des granits de Louvigné-du-Désert, moins coûteux d'extraction et plus faciles à tailler, vint nuire aux intérêts des entrepreneurs.

L'église de Sacé, dont la façade, la tour et, à l'intérieur, les piliers et les colonnes sont de granit, est un des derniers travaux importants dans lesquels on ait employé le granit de Sacé : elle a été terminée en 1868. En 1871 et 1872, les voûtes du pont de Daon furent faites en granit taillé de Sacé.

L'importance de l'exploitation diminua très vite, surtout depuis 1880.

Enfin, en 1888, les dernières carrières furent abandonnées. Les tailleurs de pierre avec leurs familles durent émigrer ; les uns retournèrent en Normandie

1. Archives de la Mairie de Sacé.

Digitized by Google

d'où ils étaiènt venus, les autres allerent chercher dans d'autres chantiers les moyens d'existence qu'ils ne trouvaient plus à Sacé. Deux noms de maîtres tailleurs de pierre sont surtout connus, ceux de Marguerite et de Blin, dont les fils ont continué les entreprises jusqu'en 1880.

Tannerie. — L'industrie de la tannerie des peaux a donné son nom au lieu de la Tannerie, près du ruisseau du Fresne. Les bâtiments de ce lieu, qui formaient deux habitations, remontent au XVe siècle. A côté de ces bâtiments était, sur le ruisseau du Fresne, un moulin à tan dont l'emplacement est encore marqué au fond du ruisseau par des pièces de bois assemblées et formant un cadre dont l'intérieur est pavé. Un aveu rendu à la Châtellenie de Louverné, le 13 avril 1780, mentionne au nombre des pièces de terre dépendant de la Tannerie « la noë du moulin à tan. »

Les registres paroissiaux nous font connaître le nom d'une famille de tanneurs. Pierre Roger Tennerye, époux de Roberde Duchemin, fait baptiser neuf enfants de 1601 à 1625. — Pierre Roger, tanneur, s^{r} de la Maisonneuve, meurt en 1674. — René Roger, fils du s^{r} et de la dame de la Maisonneuve, est ensépulturé en l'église de Sacé le 26 août 1678. — Pierre Roger, en son vivant s^{r} de la Tannerye, a été ensépulturé en l'église de Sacé le 23 janvier 1682. — Jacques Roger, tanneur, s^{r} de la Tannerie, épousa le 21 janvier 1700 Anne Hubert, fille d'André Hubert et de Michelle Chevrenl ; il n'en eut pas d'enfant. Il mourut le 8 mars 1725, à 60 ans. Il fut probablement le dernier tanneur de la Tannerie.

Le moulin du Port, situé sur la Mayenne, à environ 40 mètres au-dessus de l'écluse actuelle du Port, était un moulin à tan, et probablement une tannerie s'y trouvait jointe. De 1633 à 1644, Pierre Houllière, époux de Simonne Maret, fait baptiser cinq enfants, et dans les actes de baptême, il est appelé tantôt Pierre Houllière,

Digitized by Google

tanneur, tantôt Pierre Houllière le Port. En temps d'écourues, on reconnaît encore l'emplacement de la chaussée de ce moulin détruit depuis longtemps.

Un autre moulin à tan, appelé moulin du Valbordier ou du Vaubordier, existait sur le ruisseau d'Ouvrain, un peu au-dessous du moulin à blé d'Ouvrain. Le 21 septembre 1481, Ambroys Brouillart rend aveu au seigneur du Plessis « par raison du moulin à tan, chaussée et rueau dud. moulin nommé le Valbordier avec la vallée size au dessoubz dud. moulin joignant d'un costé au clous du Valbordier appartenant à Monseigneur... avec les hayes et boys et le chemin à aller exploitter led. choses par le bout dud. clos joignant le pré de la Place, lesquelles furent baillées par Monseigneur à Laurent Dalibart et à Jehanne sa femme, et réconnaît debvoir par chacun an cinq sols de debvoir au jour et feste de l'Angevine[1]. » On voit encore une partie de la chaussée de ce moulin, ainsi que la digue faite en amont, sur la rive gauche, pour maintenir le ruisseau dans son lit.

Coutellerie. — Au commencement du XVIIe siècle, le moulin à tan du Vaubordier était en ruines. Les travaux faits anciennement servirent à une autre industrie : la coutellerie. Le 15 septembre 1673, François et Jean Lefebvre, couteliers, fils de Jehan Lefebvre coutelier, reconnaissent que « par traité fait devant Me Georges Morin, notaire royal à Sacé, en date du 29 mars 1609, messire Charles du Bellay, chevalier, seigneur de la Feuillée, du Plessis et de la Juvaudière, de Sacé et autres lieux, a donné à Jehan Lefebvre, maistre coutellier, leur père, droit de prendre quinze pieds de terre en la piesse de terre nommée le Vaubordier dépendant du lieu de la Grande Métairie pour y bastir une esmoullerie pour les couteaux et autres instruments ; et pour cet effet y a

1 Remembrances de la seigneurie du Plessis.

Digitized by Google

esté basty autrefois une maison qui est à présent en ruines, à prendre sur le bout du ruisseau estant au bas d'icelle piesse de terre de Vaubordier. Pour raison desquelles choses ils confessent debvoir payer chacun an à la Toussaint une rente de deux chappons au château de la Feuillée[1]. »

Meunerie. — A côté de chacune des quatre maisons seigneuriales existant dans la paroisse de Sacé, était un moulin banal, où les vassaux de la seigneurie étaient obligés de faire moudre leurs grains.

Deux de ces moulins étaient sur la Mayenne :

1° Le moulin du Grand Bréchet, appelé aussi anciennement moulin de Gibart. C'était le moulin de la seigneurie de la Juvaudière. Il était loué, avec quelques pièces de terre en dépendant, 155 ℔ en 1720, et 200 ℔ en 1782. Il a été détruit par la canalisation de la rivière vers 1855. La maison d'habitation seule subsiste.

2° Le moulin de la Verrerie, anciennement « moullins blairetz et foulleretz du Plessis », moulin de la seigneurie du Plessis. Situé à environ 500 mètres au-dessus du barrage actuel de la Verrerie, ce moulin perdit le nom de Plessis et reçut celui de la Verrerie, lorsqu'après la réunion des deux seigneuries du Plessis et de la Juvaudière (1582), les terres de la closerie de la Verrerie, dépendant de la terre de la Juvaudière, furent données au meunier du Plessis, qui dès lors habita le lieu de la Verrerie. Ce moulin était affermé en 1782, 220 ℔, et le meunier devait fournir en redevances six chapons et six gélines. Il a été détruit comme celui de Bréchet.

Les autres moulins étaient établis sur des ruisseaux.

Le moulin d'Ouvrouin, sur le ruisseau et au-dessous de l'étang de ce nom, était le moulin banal de la

1. Remembrances de la seigneurie du Plessis.

Digitized by Google

seigneurie de Sacé-Ouvrouin. Il a été détruit vers 1780 et l'étang desséché ; la maison du meunier seule a été conservée sur la paroisse de Montflours.

Le moulin du Fresne, au-dessous de l'étang du même nom, est le seul moulin qui reste aujourd'hui ; il était le moulin banal de la seigneurie du Fresne.

CHAPITRE III

Administration civile de Sacé avant 1789

§ I. — *Etat de la paroisse au XVe et au XVIe siècle.*

Nous ne connaissons aucun fait particulier ayant trait à l'histoire civile de Sacé avant la première moitié du XVe siècle, seconde moitié de la guerre de Cent ans. La province du Maine subit le joug de l'étranger depuis le 10 avril 1425, jour où le Mans se rendit aux Anglais, jusqu'au 16 mars 1448, date de la reprise de cette ville par les Français. Mais c'est surtout depuis la prise de Mayenne par le comte de Salisbury (31 octobre 1425), que les paroisses du Bas-Maine situées sur les bords de la Mayenne eurent à subir la domination anglaise. Sacé se trouvant placé sur le grand chemin le plus direct entre Mayenne et Laval dut avoir particulièrement à souffrir du pillage des troupes anglaises se rendant d'une ville à l'autre.

La condition des habitants de la province du Maine, sous la domination anglaise, écrit M. Siméon Luce[1], était fort dure. Après avoir subi le pillage des hommes d'armes anglais, ils étaient accablés d'impôts exorbitants sous forme d'*appâtis*, de sauvegardes ou sûretés. « On appelait *appâtis* la rançon ou composition payée par

1. Le Maine sous la domination anglaise.

Digitized by Google

chaque paroisse pour se mettre à couvert du pillage des garnisons anglaises. Cet appâtis, payable par quartier, ou en quatre termes, avait été fixé pour chaque paroisse du Maine à douze saluts, et se payait à raison de trois saluts par terme. En 1434, le salut d'or équivalait à 28 sols 4 den. tournois en monnaie de France. En outre, on devait se procurer, moyennant finance, une sorte de billet ou certificat délivré au nom du duc de Bedford, constatant qu'on avait prêté serment d'obéissance aux Anglais. On donnait à ces billets le nom de *Bullettes ou Bulletins* de ligeance, et il fallait en acheter autant qu'il y avait de feux dans chaque paroisse. » *Le Compte des revenus du scel du Régent* duc de Bedford (1er octobre 1433-30 novembre 1434)[1], nous fait connaître que les paroissiens de Sacé prirent une sauvegarde pour toute la paroisse et 60 bullettes du duc de Bedford pour le quartier d'octobre à décembre 1433.

Vers cette époque, le comte d'Arundel, après avoir pris et ruiné les châteaux forts de Saint-Céněry, près d'Alençon, et de Sillé-le-Guillaume, poursuivit ses dévastations en Anjou, où il fit raser les châteaux de Saint-Laurent-des-Mortiers et de Segré; puis, rentrant dans le Maine, il fit démolir le château de Meslay, renversa celui de Bazougers et fit brûler la forteresse de Montsûrs sans épargner l'église ni les maisons des chanoines des Trois Maries, et parcourut sans aucune résistance tout le pays où il fit, avec ses gens, des maux innombrables, puis regagna la Normandie[2]. C'est en cette année probablement que furent détruites toutes les maisons seigneuriales qui avaient quelque apparence de forteresses, telles qu'étaient, en cette paroisse, la Cour de Sacé, la Juvaudière et le Plessis, dont les ruines ont subsisté longtemps, si toutefois elles n'avaient déjà été

1. Archives nationales.
2. Bourjolly, I, p. 315.

Digitized by Google

démolies par les Français sur l'ordre du roi de France, Charles VII, pour empêcher les Anglais de s'y fortifier. Le passage d'Arundel marque la fin des désastres de la guerre de Cent ans dans le Bas-Maine; mais, le pays ne dut être complètement libre et tranquille qu'après l'année 1448, où les Anglais se retirèrent définitivement en quittant Mayenne.

Guyard de la Fosse[1] nous apprend que, vers la fin du même siècle, le roi Charles VIII, revenant de Bretagne, où il avait conquis plusieurs places, partit de Laval le 22 octobre 1487 et alla coucher à Mayenne, d'où il prit son chemin par Domfront, Mortain et Avranches, pour arriver le 26 au Mont Saint-Michel. Il est permis de croire que le Roi, suivant le grand chemin le plus court pour se rendre de Laval à Mayenne, passa par le bourg de Sacé; quelques années plus tard (1520), nous trouvons ce chemin qualifié *chemin royal*[2], et il était alors, du reste, le plus agréable à parcourir, traversant des terrains cultivés à peu près partout, tandis que les autres grands chemins étaient établis à travers des landes et des bois, sur une grande partie de leur longueur.

A la fin du siècle suivant, les Messageries royales (vers 1575), faisaient leur trajet entre Laval et Mayenne en passant par Louverné et Martigné, et traversaient le territoire de Sacé à environ 3 kilomètres du bourg. C'est par ce chemin, dès lors mieux entretenu, que s'établirent toutes les grandes communications entre les deux villes. De sorte que les troupes de la Ligue, voyageant entre Mayenne et Laval, durent laisser le bourg de Sacé dans une tranquillité relative. Du reste, les seigneurs des fiefs de la paroisse restèrent fidèles à la vraie foi ; à leur exemple, les habitants durent également demeurer attachés à la religion catholique.

1. *Histoire des seigneurs de Mayenne*, p. 28.
2. Etat du fief du Prieuré, Titres de la cour de Sacé.

Digitized by Google

§ II. — *Administration civile de Sacé au XVIIe et au XVIIIe siècle.*

Les registres paroissiaux de Sacé, qui remontent à 1582, et contiennent parfois de curieux renseignements, même dans l'ordre temporel, ne mentionnent aucun fait se rapportant aux grands événements arrivés en France dans ces deux siècles. On peut donc conclure que les guerres civiles qui troublèrent certaines parties de la France, pendant les minorités de Louis XIII et de Louis XIV, ne causèrent ici aucune émotion.

Les registres du commencement du XVIIe siècle fournissent quelques détails sur la manière dont les affaires temporelles de la paroisse étaient administrées. Nous voyons que, de 1604 à 1608, quatre habitants « sont nommés assayeurs de la taille, taillon, sel et creue en ceste paroisse de Sacé » trois autres « sont nommés pour faire la collecte du sel » ; et enfin quatre autres sont « nommés pour faire chacun sa quarte partye la collecte de la taille, taillon et creue. » En 1609, trois habitants « sont nommés assayeurs collecteurs du sel et sont les premiers assayeurs collecteurs pour faire lesd. offices d'asseoir et collecter tout ensemble, par ordonnance de Sa Majesté. » De même, à partir de cette année, quatre citoyens « sont nommés assayeurs et collecteurs pour la taille, taillon et creue en ceste paroisse de Sacé. »

Assemblées de paroisse[1]. — Ces nominations ou élections étaient faites en assemblées paroissiales réunies au son de la cloche, à la grande porte de l'église, à la tombe du cimetière, sous la présidence d'un des habi-

1. Nous empruntons tous les détails de l'ancienne administration paroissiale à l'ouvrage de M. Guiller : *Recherches sur Changé*, t. I.

Digitized by Google

tants portant le nom de procureur syndic. Celui-ci, élu pour un ou deux ans pour faire les affaires de la paroisse, convoquait les assemblées des habitants en faisant publier au prône de la grand' messe, par le curé ou le vicaire, un billet de convocation. Dans ces assemblées se réunissaient les chefs de famille, propriétaires, métayers, closiers, artisans, marchands, composant *la plus saine partie* et formant le *général* des habitants.

L'assemblée paroissiale prenait part à la répartition des impôts du sel, de la taille, du taillon et de toutes autres charges extraordinaires, d'abord en nommant les *assayeurs* et *collecteurs*, qui devaient déterminer la part d'impôt que chaque habitant devait payer, puis en donnant son avis sur les rôles d'imposition préparés par les *assayeurs*, et en jugeant si les réclamations faites contre les rôles étaient bien fondées, et s'il y avait lieu d'y faire droit. Elle arrêtait aussi, sur la demande des collecteurs, les *non-valeurs* ou *deniers mauvais*, dont le recouvrement était impossible et dont les collecteurs devaient être déchargés.

Elle décidait également s'il fallait poursuivre en justice la défense des intérêts généraux de la paroisse. Elle devait nommer le soldat de milice que la paroisse avait à fournir pour le service du Roi, et voter la somme à lui payer pour prix de son engagement et de son habillement. Dans diverses circonstances, nous voyons le général des habitants intervenir pour contraindre le prieur-curé à faire les réparations nécessaires au temporel du prieuré et à l'église, et pour agréer les prêtres sacristains dont la présentation appartenait au seigneur du Plessis, comme les habitants le reconnurent, en une assemblée de paroisse tenue le 30 octobre 1530[1]. En un

1. Archives de la Juvaudière.

Digitized by Google

mot, l'assemblée paroissiale exerçait presque sans contrôle tous les droits municipaux et, pourvu que la paroisse acquittât toutes les impositions dont elle était frappée par l'Intendant de la généralité, elle était libre dans son administration.

Procureurs syndics. — Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée était dressé par un notaire, et l'exécution des décisions prises était confiée au procureur syndic, qui devait faire pour cela toutes les démarches et dépenses nécessaires.

A l'expiration de son mandat, le procureur syndic convoquait l'assemblée pour qu'elle pourvût à son remplacement, et dans cette même séance il présentait ordinairement, ou faisait présenter par un notaire, le compte des dépenses qu'il avait faites dans les intérêts de la paroisse. Les habitants examinaient chaque article du compte et jugeaient s'il fallait allouer, refuser ou réduire la somme réclamée par le procureur. Le notaire inscrivait en regard de chaque article le jugement de l'assemblée : *alloué*, *refusé*, *réduit à*... Le procès-verbal suivant donne une idée à peu près complète des attributions du procureur syndic, ainsi que des charges locales ordinaires de la communauté paroissiale de Sacé :

Compte rendu par Guy Pouteau, s^r de la Rimonnière, aux manans et habitans de la paroisse de Sacé de la charge de procureur sindicq qu'il a exercée pendant un an et demy, du vingt-quatre novembre mil six cent soixante-huit au premier mars mil six cent soixante-dix[1].

Premier a payé pour la chevauchée[2] la somme de dix livres dix sols, *alloué* . . . . . 10# 10s.

1. Archives de la Mayenne, série E, l. 234.

2. Le droit de *chevauchée* se payait au greffe de l'élection pour la visite annuelle que faisaient ordinairement *à cheval* les élus, ou officiers de l'élection, dans l'étendue de leur ressort, pour constater l'état des paroisses, l'abondance ou la stérilité de l'année, et faire leur rapport au tribunal de l'élection.

Digitized by Google

Item, demande qu'il lui soit passé en depense la somme de dix-huit livres douze sols qu'il aurait payé en l'acquit desd. habitans au nommé Pierre Boullier pour certains fraiz qui auraient esté faits au procès intenté devant Messieurs les officiers de l'élection de Mayenne entre lesd. habitans, led. Boullier et les habitans de la paroisse de Commer, *alloué* . . . . . 18 ℔ 12 s.

Item, demande..... dix solz par lui payés aux greffes de l'élection et grenier à sel de Laval pour l'enregistrement du nom des collecteurs tant du sel que de la taille, *alloué* . . . . . 10 s.

Item, quinze sols par luy payés au nommé Roger, sergeant, suivant son receu pour signification d'un acte de consentement desd. habitans signifié aud. Boullier, *alloué*. . . . . 15 s.

Pour les sallaires du procureur qui a faict les affaires de lad. paroisse pendant le temps de dix-huict mois, vingt-sept livres suivant le traicté faict avec luy, *alloué* 20 ℔ . . . . . 27 ℔

Pour le notaire qui a faict pendant led. temps les affaires de lad. paroisse, six livres, aussy suivant le traicté faict avecq luy, *alloué* . . . 6 ℔

Item, demande vingt-cinq livres pour 25 journées et plus pour estre allé tant aud. Laval qu'à Mayenne pour deffendre aux procès d'entre lesd. habitans que ceux de Commer et led. Boullier, et de l'opposition en surtaulx du nommé Palicot; d'autre procès entre lesd. habitans et les nommés Lucas et Houllière ; d'autre opposition aussy en surtaulx des nommés Robert Leliepvre et Jean Bridier ; d'autre procès avecq le nommé Gresland ; un autre avecq le nommé Jullien Pouteau de Piau ; d'autre procès avecq le nommé René Pouteau de Launay-Roux ; et pour estre allé faire l'enregistrement desd. collecteurs, *refusé*. 25 ℔

Pour plusieurs billets qu'il aurait faict faire pour faire publier au prosne de la grande messe parochiale dud. Sacé pour que lesd. habitants eussent

Digitized by Google

à s'assembler pour toutes les affaires cy dessus, et pour ce qu'il aurait payé au sieur Prieur ou Vicquaire de lad. paroisse, et pour en avoir mis leur certifficat au pied, *alloué*. . . . . 30 s.

En résumé, les charges locales ordinaires de la paroisse consistaient dans : 1° le droit de chevauchée ; 2° les frais d'enregistrement à payer au greffe de l'élection et du grenier à sel de Laval pour l'enregistrement des noms des collecteurs et des rôles des impôts ; 3° les honoraires du notaire choisi par le syndic pour faire tous les procès-verbaux d'assemblée ; 4° les honoraires des procureurs ou *avoués*, chargés par les habitants de soutenir leurs intérêts devant les juridictions où ressortissaient les procès soulevés pour le recouvrement des impôts ; 5° les honoraires dus au prieur ou au vicaire pour publication des billets de convocation ; 6° frais divers occasionnés par les procès.

Voici les noms d'un certain nombre de procureurs syndics qui ont géré les affaires de la paroisse de Sacé :

1530 Jean Eschart Gaudinière, procureur du général des habitants.
1611 Gervaise Beucher, l'aîné, procureur tant du général que de la fabrice.
1613 Jehan Besnier, procureur tant du général que de la fabrice.
1614 Jehan Palicot Morinière, procureur tant du général que de la fabrice.
1615 Jehan Deschamps, procureur tant du général que de la fabrice.
1616 Louis Moustreul, procureur tant du général que de la fabrice.
1618 Mathieu Lemeusnier, procureur tant du général que de la fabrice.
1668 René Brouillard, procureur syndic.
1668-1670 Guy Pouteau, s^r de la Rimonnière.
1670-1672 Jean Guillois.
1672-1674 Jean Pennard.

Digitized by Google

1680 Louis Roger, cabaretier.
1688 Jean Talvatz, marchand.
1691 Michel Bruand.
1692 Jean Faulques, tissier.
1695 Jean Lepennetier, marchand.
1696 Jean Delière, tissier.
1705 François Heaulmé.
1711 Jacques Moreau.
1712 Jean Bruand, journalier.
1713 Laurent Beucher, journalier.
1714 Michel Bussary.
1714-1715 René Martin.
1716 Gabriel Bellière, demeurant à Piau.
1717 Jacques Piau, tissier en toiles.
1718-1719 Eustache Pennard, demeurant au village de Ludré.
1720-1721 René Daulaine.
1722-1723 Nicolas Lefebvre, à la Chaumeraie.
1724-1725 Michel Houdayer.
1725-1727 Etienne Hubert.
1727-1729 Jean Dubois.
1729-1731 Julien Gastin, tissier en toiles.
1731-1734 Etienne Adellé, cordonnier.
1735-1737 Mathurin Guilmeaux, jardinier.
1737 Etienne Lecomte.
1737-1739 Julien Letourneux.
1740 Jean Beusle, menuisier.
1741 Jean Paumard.
1744 Jean Faulques.
1757 Jean Brouillard.
1769 René Le Roy, notaire Royal.
1780 Michel Bruand.

Taille. — Cet impôt, dont le nom semble venir de ce que dans l'origine les collecteurs se servaient d'une *taille* de bois pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues[1], était un impôt essentiellement roturier et considéré comme impôt personnel ; il se répartissait propor-

1. V. *Dictionnaire des Dictionnaires*, art. Taille.

Digitized by Google

tionnellement aux biens, revenus et facultés du taillable. Au mois de février de chaque année, le Conseil du Roi arrêtait l'Etat ou Brevet de la taille et accessoires à imposer l'année suivante, indiquant la part afférente à chaque généralité ou circonscription financière.

Revêtu de la sanction royale, le Brevet était adressé en double extrait vers le mois de juin ou de juillet à l'Intendant et au Bureau des finances de la généralité, qui donnaient leur avis sur le *répartement* à effectuer entre les diverses élections de la généralité. Après avoir été établi par le Conseil du Roi, ce répartement était certifié par lettres patentes à l'Intendant, aux trésoriers de France et aux élus de chaque élection. Un dernier répartement, exécuté par l'Intendant, de concert avec les officiers de l'élection, déterminait la part que devait supporter chaque paroisse. A la suite de ce travail, chaque paroisse était avertie par un mandement sur papier timbré adressé au procureur syndic, du montant total qu'elle allait avoir à payer pour l'année. Enfin, les habitants, réunis en assemblée nommaient, comme nous l'avons vu, les assayeurs et les collecteurs de la taille.

Rôles de la répartition de la taille sur les habitants de Sacé[1]

					y compris la capitation et les accessoires
1669.	2.445 ₶	1737.	2.881	1763.	5.519
1672.	2.516	1740.	2.615	1768.	5.555
1693.	2.658	1744 et 1748.	2.205	1772.	5.548
1709.	3.036	1752.	2.780	1776.	5.615
1720.	2.984	1756.	3.101	1780.	6.023
1724.	3.134	1761.	2.789	1783.	5.929
1732.	2.596			1787.	5.654

En 1555 la taille pour Sacé était de 165 ₶ 14 s. 4 den. De cet impôt étaient seuls exempts, à Sacé, le prieur-

1. Archives de la Mayenne.

Digitized by Google

curé, le vicaire et les prêtres habitués ; aucun noble n'habitait la paroisse depuis la fin du XVIe siècle.

Taillon et crue. — Le *taillon* était une imposition de deniers qui se levait de la même manière que la taille et en était un accessoire. Il avait été établi en 1549, par Henri II, pour augmenter la solde des gens d'armes composant les compagnies d'ordonnance, des chevau-légers et de l'infanterie des légions provinciales. — On appelait *crue* tout impôt extraordinaire, parce qu'il augmentait ou accroissait l'impôt de la taille.

Capitation. — Impôt personnel levé par tête, il était réparti comme les autres impôts et perçu par les collecteurs. Il représentait ce que l'on appelle aujourd'hui la *cote personnelle mobilière.*

Par la comparaison des années du tableau ci-dessus, on voit que les accessoires doublaient à peu près l'impôt de la taille.

Impôt du sel ou gabelle. — Cet impôt, contre lequel s'élèvent continuellement les plaintes des populations, pesa sur le Bas-Maine d'un poids plus lourd que sur d'autres pays, à cause du voisinage de la Bretagne, province *franche* ou de *franc-salé,* c'est-à-dire exempte de cet impôt. Tandis qu'en Bretagne le sel coûtait deux liards la livre, dans notre pays on était obligé de le payer trente fois plus cher. Aussi, de bonne heure, la fraude fut-elle pratiquée dans de vastes proportions ; les contrebandiers ou faux-saulniers allaient, pendant la nuit, chercher en Bretagne du sel qu'ils venaient vendre secrètement dans le Bas-Maine, et que les acheteurs cachaient parfois dans des pots de grès enfouis dans les murs de leurs habitations. Pour arrêter cette fraude, on créa une armée d'agents et d'archers chargés, les uns de garder les passages des rivières *(postes sédentaires)*, les autres, de voyager dans l'intervalle de ces postes pour surprendre les faux-saulniers, *ambulances* ou

Digitized by Google

postes ambulants. Ces postes étaient établis sur trois lignes espacées entre la limite de la Bretagne et la rivière de la Mayenne, qui marquait la troisième ligne de surveillance. En outre, pour réparer les pertes que la contrebande faisait subir à la Gabelle, on inventa deux choses : 1° on fit payer le sel aux habitants plus cher que dans toute autre province ; 2° on imposa à tout le pays, situé entre la Bretagne et la rivière de la Mayenne, la Gabelle forcée, sorte de capitation par laquelle on obligeait chaque famille à prendre une quantité de sel égale à ses besoins présumés. Ainsi chaque paroisse devait, tous les ans, lever au grenier à sel royal la quantité de sel qui lui était imposée par les grainetiers dans la répartition générale ; puis la paroisse nommait les collecteurs chargés de distribuer tous les trois mois, à chaque famille, le sel pour lequel elle était taxée, eu égard au nombre de ses membres et à ses ressources. Pour les grosses salaisons de beurre, de porcs, il fallait aller au grenier à sel prendre d'autre sel au même prix que le premier et en certaine quantité fixée par l'édit, quand bien même il fût resté du sel de l'impôt[1].

Plus cet impôt était odieux, plus désagréable était la charge de le distribuer et surtout de le faire payer. Aussi les collecteurs nommés mettaient parfois si peu d'empressement à remplir leurs fonctions, qu'il fallait les y contraindre par des poursuites devant le tribunal du grenier à sel. C'est ce qui arriva à Sacé en 1736.

Le 11 mai 1736, en assemblée de paroisse, devant Jacques Gobard, notaire royal à Martigné, Mathurin Guilmaux, procureur sindic, représente que le retardement que les collecteurs nommés pour l'impôt du sel de lad. paroisse pour la présente année, qui ont jusqu'à présent négligé par affectation

1. Cf., F. Guiller, *Recherches sur Changé*. Le Fizelier, *Etudes et Récits sur Laval et le Bas-Maine*.

Digitized by Google

de délivrer le sel d'impôt auxd. habitants, cause un préjudice considérable non seulement rapport au peu de sel que lesd. habitants ont de reste de la dernière imposition; mais encore l'impossibilité où ils se trouveront de payer les deux quartiers de leur imposition qui sont pour ainsi dire échus, occasionnera vente de leurs meubles et les réduira à la mendicité. Tous lesquels habitants après avoir conféré ensemble ont, d'une commune voix, elleu et nommé créé et constitué led. Guilmaux pour leur procureur général et spécial à l'effet de former action et poursuivre lesd. collecteurs de leur délivrer incessamment chacun leur quote part de l'impost du sel en quoy chacun est imposé ou doit l'estre[1].

La paroisse de Sacé, qui était du ressort du grenier à sel de Laval, était imposée en 1772 pour 34 minots[2].

1774 et 1777	39	—
1778	40	—
1779	39	—
1780	40	—
1782 et 1783	42	—
1784 et 1786	42	—

Le minot, mesure de capacité employée pour le sel, était d'environ 5 décalitres et représentait à peu près 48 kilogr. de sel.

Deux postes sédentaires de gardes de gabelle, ou corps de garde, étaient établis sur la paroisse de Sacé, l'un à Bréchet, au bout de la maison du meunier, l'autre à la Verrerie, près du moulin. Le gué du Port était surveillé par le corps de garde de la Roche, poste ambulant, sur la paroisse de Saint-Germain-d'Anxure, et celui de la Nourière, croyons-nous, par un poste semblable de gardes ambulants.

Les registres de paroisse font connaître les noms d'un grand nombre d'archers et d'officiers de gabelle qui habitaient Sacé. Voici les noms de quelques-uns : 1694, honora-

1. Archives de la Mayenne, série E, Min. Dalourdeau.
2. Archives de la Mayenne.

Digitized by Google

ble Jean de Charné, inspecteur des gabelles en le département de Saint-Jean-sur-Mayenne, fait baptiser un enfant à Sacé. — 1697, Michel Rousseau, garde de gabelles au poste du Plessis (ou de la Verrerie), donne par testament 20 ₶ à la confrérie du Saint-Sacrement de Sacé pour être mises en fonds ou rente constituée ; et veut être délivré 40 ₶ aux procureurs de fabrice pour honoraires d'un service solennel de trois messes chantées pendant 10 ans[1]. — 1699, Antoine Renault, employé dans cette paroisse aux gabelles, fait baptiser un enfant qui a pour marraine demoiselle Elizabeth du Bellay. — 1708, Jacques Melit, employé en l'ambulance de la Roche, âgé de 35 ans, ayant été présenté au prieur-curé de Sacé, fut inhumé dans le cimetière de cette paroisse. — 1736, Guillaume Fouhieul, lieutenant de la brigade de la Verrerie, est procureur de la confrérie du Saint-Sacrement de Sacé.— 1742, Pierre Lacour, lieutenant de gabelles, fait baptiser une fille à Sacé.

Soldat de milice. — Avant la Révolution, la loi de la conscription n'existait pas. Le recrutement de l'armée se faisait d'après un règlement et ordonnance du Roi et de l'Intendant de la généralité de Tours qui était chargé de la répartition du contingent et déterminait le nombre de soldats que chaque paroisse devait fournir pour le service de Sa Majesté.

La paroisse de Sacé paraît n'avoir fourni qu'un soldat à la fois.

Voici un procès-verbal d'engagement d'un soldat de milice en 1733.

Le 28 mars 1733, devant Pierre Dalourdeau, notaire royal à Sacé, sont comparus François Hubert, René Moulard, Jean Paumard, etc., demeurant paroisse de Sacé, faisant tant pour eux que pour les autres garçons de la paroisse, d'une part ; et René Beslière, fils de René Beslière et de feue Renée Motreul,

1. Archives de la Mayenne, série E, liasse 218.

Digitized by Google

d'autre part ; entre lesquels a été fait l'engagement qui suit : qui est que led. René Beslière s'est engagé pour servir le Roy en qualité de *milicien* à la décharge des garçons de lad. paroisse, pour le remplacement de Julien Coupeau, conformément aux ordres de Sa Majesté, auxquels il s'est obligé se conformer. Le présent engagement fait pour la somme de soixante-dix livres, deux chemises, une paire de souliers neufs, deux crevattes, une paire de bas neufs et un havresac, que lesd. garçons se sont obligés bailler, payer et dellivrer aud. Beslière sitost qu'il sera passé en reveu et enregimenté devant messieurs les officiers [1].

Nous voyons ici les garçons de la paroisse faire tous les frais de l'engagement et de l'habillement du soldat de milice. Mais à défaut de cette libéralité, la charge incombait au général des habitants, et cette dépense était *esgaillée* sur les contribuables, après avoir été approuvée en assemblée paroissiale.

§ III. — *Notaires, sergents, notables, etc.*

Notaires. — Les notaires sont des officiers publics chargés de recevoir et passer les contrats, les obligations, les transactions et les autres actes volontaires. On distinguait autrefois les notaires *royaux* du Mans et du Bourgnouvel, institués par le Roi, et recevant leur brevet des chapelains du Gué de Mauny, près le Mans, à qui ils devaient payer un droit à leur entrée en fonction ; et les notaires *seigneuriaux* qui étaient aussi nommés par le Roi.

En 1597, Henri IV réunit les trois offices, auparavant distincts de notaire, tabellion et garde-notes ; le tabellion scellait les actes faits par les notaires, et le garde-note conservait les minutes.

Sacé n'eut que des notaires royaux ; nous allons donner leurs noms avec la qualité qu'ils prennent dans les actes que nous avons trouvés.

1. Archives de la Mayenne, série E, liasse 376.

Digitized by Google

1530, Estienne Robideu, notaire royal.

1570-1595[1], Jehan Moullard, notaire de la court du Roy et de Monsieur le comte du Mayne, frère de Sa Majesté, demeurant à Sacé.

1585, Estienne Lemaignan, notaire royal du Mans et du Bourgnouvel, demeurant en la paroisse de Sacé.

1595-1608, Robert Moullard, notaire royal à Sacé.

1598-1626, Georges Morin, s^r de Piau, notaire royal à Sacé, époux de Charlotte Malherbe.

1631-1663, Jehan Houllière, s^r de la Frogerie, demeurant au bourg de Sacé, inhumé dans l'église, à 61 ans, le 29 août 1663. En 1683, ses minutes étaient entre les mains de demoiselle Marie Duchesne, veuve de François Mesnage, s^r de la Bourgeoiserie, qui demeurait au lieu de la Cour, et était « gardiataire du protocole dud. defunt notaire » son oncle.

1636-1663, Louis Moullard, s^r du Port, notaire royal demeurant au Port de Sacé, est ensépulturé le 27 septembre 1663. En 1703, Louis Moullard, marchand, s^r du Port, demeurant au bourg de Montfoulour est gardiataire du protocole de son aïeul, Louis Moullard, notaire royal à Sacé.

1665-1676, René Godais, s^r de la Roche, notaire royal, demeurant à Sacé, en la maison à Sévin. René Godais et Renée Jarry, son épouse font, en 1676, leur testament devant René Arnoul, notaire royal. En 1683, les minutes de René Godais, s^r de la Roche, sont entre les mains de René Hamon, s^r de la Foulcherie, demeurant à Sacé « gardiataire du protocole dud. defunt notaire. »

1673-1722, René Arnoul, s^r du Tertre, notaire et tabellion royal à Sacé, inhumé dans l'église de Sacé à 77 ans, le 29 novembre 1722. Ses minutes sont conser-

1. Ces dates, ainsi que les suivantes, sont, l'une du plus ancien et l'autre du plus récent des actes que nous avons eus sous les yeux.

Digitized by Google

vées aux archives de la Mayenne et l'inventaire en est publié.

1700-1723, Jacques Gobard, notaire royal pour la résidence de Louverné, demeurait à Sacé. Il avait aussi l'office de notaire du duché pairie de Mayenne et de la baronnie de Fontaine-Daniel pour la résidence de Commer. Le 11 avril 1707, devant René Arnoul, notaire à Sacé, il vendit pour 120 ℔ ce dernier office à François Truttin, praticien, demeurant au bourg de Commer « sans que led. Truttin puisse avoir recours sur led. Gobard, s'il ne peut se faire agréer du duc de Mazarin ou de l'abbé commandataire de Fontaine-Daniel. » Jacques Gobard quitta Sacé en 1723 pour aller habiter Martigné, où il avait épousé sa seconde femme, en 1721. Ses minutes sont conservées en l'étude de Martigné.

1724-1740, Pierre Dalourdeau « nommé à l'office de notaire royal garde-notes, en la sénéchaussée et siège présidial du Mans, résident au bourg et paroisse de Sacé, dont était pourvu René Arnoul décédé le 29 novembre 1722, pour jouir de l'hérédité à luy faitte par René Arnoul, unique héritier dud. deffunt. » Il mourut le 28 janvier 1740. Ses minutes sont conservées aux archives de la Mayenne et l'inventaire en a été publié.

174...-1775. — René Le Roy, d'une famille venue de la Bigottière vers 1745, épousa : 1° Marie Mouton, de Sacé, dont il eut René, etc. ; 2° Renée Bastard, qui lui donna Louis, etc.

En 1790, René Le Roy, notaire royal au Maine pour la résidence de Sacé et Montflours était très âgé ; il prenait pension chez son fils Louis.

En 1795 « René Le Roy ayant représenté aux officiers municipaux de Sacé et de Montflour que son grand âge et ses infirmités l'empêchaient de continuer ses fonctions de notaire, les avait invités à vouloir bien pourvoir à son remplacement et leur proposait la personne de Louis Le Roy son fils pour successeur, s'ils le trouvaient digne de le remplacer ; en

Digitized by Google

conséquence les officiers municipaux et conseils généraux desd. communes de Sacé et Montflour avaient présenté une pétition aux administrateurs du district de Mayenne, le 2 thermidor, par laquelle ils exposaient que led. Le Roy n'avait pu faire un meilleur choix qu'en la personne dud. Louis Le Roy, dont ils connaissaient déjà l'expérience et la bonne conduite, et qu'ils désiraient l'avoir pour notaire public en leur commune. Vu cette pétition, le Directoire, ouï le procureur sindic, arrêta que led. Louis Le Roy demeurait nommé provisoirement notaire public pour les communes de Sacé et Montflour, à la charge par led. René Le Roy, père, de faire sa démission. » Celui-ci fit sa démission le 13 frimaire an IV (4 décembre 1795).

1795-1800, Louis Le Roy fut notaire jusqu'à la fin du Directoire. La Constitution de l'an VIII exigea des citoyens pourvus de l'office de notaire public un cautionnement qu'il ne put fournir... Il dut cesser ses fonctions. Nous ignorons ce que sont devenues ses minutes ainsi que celles de son père.

En 1783, Jean-René Chauvière, demeurant à Martigné, prend le titre de notaire au Duché pairie de Mayenne, des commanderies de Thévalles et du marquisat de Bailli pour la résidence des paroisses de *Sacé* et Martigné. Ses minutes sont en l'étude de Martigné[1].

Depuis 1800, Sacé n'a pas eu de notaire.

Sergents ou huissiers royaux. — 1663, Pierre Houllière, dict Gaudinière, meurt en 1671.

1668. René Roger, meurt en 1677.

Praticiens. — 1680. Pierre Roulliard.

1700. René Roumy.

1712. René Fresnot.

Chirurgiens. — 1663. Louis Jarry, s^r de Launay.

1676. Mathieu Gallienne, s^r de la Gaultrays[2].

1. Cf. Archives de la Mayenne, série E ; Etude de Martigné ; Archives de la fabrique de Sacé.

2. *Item.*

Digitized by Google

1737. Daniel Piré.

Hostes, cabaretiers. — 1659, Jean Buffet, dit Villeneuve, hoste.

1670. Jacques Lepennetier, cabaretier.

1680. Louis Roger, cabaretier.

1683. Pierre Nezan, s^r de la Burelière, cabaretier, demeurant en la maison située au devant de la grande porte de l'église.

1730. René Cottereau, hoste, demeurant en la maison à Sévin.

1738-1761. Laurent Dubois, gendre de Pierre Nezan, hoste en la maison où pend l'enseigne à Saint-Laurent, située au devant de la porte de l'église.

1790. Jean-Baptiste Le Roy, cabaretier.

Notables. — En 1530 sont réunis en assemblée paroissiale : Jehan Eschart Gaudinière, procureur du général de la paroisse ; Guyon Bodin, Pierre Lagneau, Jehan Foucquet, Michel Defay, Jehan Bodin, François Leliepvre, Jehan Noury, Jehan Houllière, Jullien Le Rouge de Bléré[1].

1604-1607. René Jarry, Michel Le Mée, Pierre Roger Tennerye, Jehan Pellicot, Estienne Robideu, René Moullard, François Gaillet, Jehan Gonnet, Raoul Théard, Pierre Tarrière, Pierre Noury, Jehan Lefebvre Huaudière, Estienne Massière, Michel Bieu, Julien Lemeignan, François Lemonnier, Guillaume Raigereau, Guy Genest, Robert Gresland, François Dubreil, Jehan Lefebvre coutelier, Georges Beucher, Guillaume Rocher, Julian Hubert, Gervays Piau, Jean Deschamps, François Rocher, Guillaume Rocher Massonnerye, André Leliepvre, Jehan Houllière de la Massière, René Hubert, François Maret, Nicolas Daulaine, etc., sont nommés successivement assayeurs et collecteurs du sel et de la taille[2].

1. Archives du château de la Juvaudière.
1. Archives de la mairie de Sacé.

Digitized by Google

1678, en assemblée de paroisse, se trouvent congrégés : René Brouilliard, Jehan Mesnaige s^r de la Haye, Louis Moullard, Helye Bridier, Guy Pousteau, Jean Lemoulnier, Jean Deffay, Estienne Vallerays, François Rouzière, Georges Leclerc, André Hubert, Jean Geslot, René Houllière, Michel Le Mée, Robert Leliepvre, Jean Bridier et François Geslot[1].

1727, une assemblée de paroisse est composée de François Hubert, Jean Grelland, Pierre Caraud, Louis Bastard, René Cottereau, René Regereau, Julien Moullard, Jean Dubois, François Regereau, Jean Rivière, Gabriel Bruand, Jean Roger, René Louvard, Maurice Leliepvre, René Daulaine, Jean Théard, Paul Babin, Pierre Angot, Jean Gautrain, Jean Garry, Estienne Hubert, Louis Corbin, Pierre Dubreil, Germain Garry, Guy Brault, Estienne Adelé, Julien Jouet, Jean Roger, André Leliepvre, Laurent Beucher, Jean Paumard, François Lhuillier, Pierre Rouzière[2].

1790, les notables souscrivent à la contribution patriotique ; on verra leurs noms plus loin.

Entre tous ces noms il faut distinguer ceux des familles Houllière, Mesnage, Arnoul, Hubert, Pouteau qui, par leur situation de fortune ou les fonctions remplies par quelques-uns de leurs membres ont occupé un rang supérieur parmi leurs concitoyens. Nous les retrouverons plus loin, à propos de la terre seigneuriale de la Cour de Sacé.

(A suivre.)

E. Delépine.

1. Archives de la fabrique de Sacé.
2. Archives de la Mayenne, série E, minutes Dalourdeau.

Digitized by Google

STATUTS

DE LA CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT

ÉTABLIE A VITRÉ EN 1348

Le document suivant a été mentionné au tome précédent, sous le numéro 657 du *Cartulaire de Laval*, et on n'y reviendrait pas si M. l'abbé Pâris-Jallobert, en lui donnant place à la page XXV de son *Journal historique de Vitré*, n'avait pris soin de dire que son texte lui était fourni par une copie défectueuse.

En effet, la comparaison de son imprimé avec l'original, que nous venons de trouver à la Bibliothèque nationale, permet de constater qu'une nouvelle publication est indispensable. En la donnant ici on est heureux de rétablir dans sa pureté une pièce des plus curieuses pour l'histoire de Vitré.

BERTRAND DE BROUSSILLON.

1347, v. s., mars. — Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Vitré (original, B. N., *latin*, nouv. acq., 2369, 25).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Coram nobis gerente vices decani de Vitreio personaliter constituti confratres et consorores confratrie Sanctissimi Sacramenti quorum nomina inferius continentur: Guillelmus Baugé, Jametus dictus le Bœdrot, Jamin de Poscé, Johanninus Pie Gaye, Jorginus le Bygot, Johanninus Trehu, Johannes

Digitized by Google

Mascot, Petrus Hamelin, Robertus dictus Gales, Perrotus Bouète, Thomas Brillays, Gaufridus Venant, Guillelmus d'Abari, Johannes Vesoy, Raol d'Avi, continentes statuta predicte confrarie fecerunt et ordinaverunt in modum qui sequitur et in formam :

Ce sont les statuz é ordennances de la frarie dou Saint Sacre Jésus Christ que nous frères é sours faymes é establissons en église de Nostre Dame de Vitré, en l'ennour de Deu, é de son Saint-Sacrement é de la benaystre vierge Marie é de tous les sains. C'est assavair à estre fait é célébré l'office é le servige à l'austeil Nostre Dame, en la dicte yglèse à l'austel Nostre Dame de em bas près l'austeil Saint Père parroissial.

Premièrement est establi é ordrené que la veille de ladite feste dou Saint Sacre chascunz de diz frères é sours doyt venir é estre à vespres et le jour de ladite feste aus messes et à vespres, si il le poent faire proffritablement.

Item, seront célébrées le jour de ladite feste trays meisses é y sera alumé tout le luminaire de la dite frarie : c'est à savair une meisse de requiem pour les deffuns de la dite frarie é une meisse de Nostre Dame é une de la solempnité dou jour.

Item, aus dites vespres de la veille é dou jour de la dite feste sera alumé du luminaire de la dite frarie segont que les provous de la frarie verront que bien sera.

Item, devront sairs à la dite frarie le diz frères é sours le jour de la dite feste dou Saint Sacre.

Item celuy ou ceille qui ne voudra sairs à la dite frarie doit é est tenu le feire asavoir aus dyz prouvous de la dite frarie oeyt jours davant la dite feste, et celuy ou celle qui n'i voudra sairs doyt paier quatre deniers d'amone é pour a[men]dier le luminaire.

Item, deyvent estre receuz le jour de la dite frarie trèze paovres ou plus par les dys prouvous comme ils veirront que bien sera à matin davant dyner [lesqu]eux prouvous lour deyvent amenistrer des biens de la dite frarie comme ils veirront que bien sera en l'anour de Deu et de la vierge Marie é pour le salus des ames des dys frères [et sours].

Item nuyl ne sera receu à prouvout de la dite frarie si il

Digitized by Google

n'est demorant au bourc Saint-Nicholas, ou Rachaz, ou sus la Chauciée.

Item seront éleuz à prouvout deus des dys [frères de] la dite frarie des plus proffeitables qui tendront par dous ans la dite frarie ; é lour temps de dous ans passé, ils pourront élère à prouvous dous autres des frères des plus prof[fitables] pour la frarie, o le conseil des sages de la dite frarie, les queux ils voudront appeler à ce.

Item, celuy qui sera éleu à prouvout qui refusera le fès de la dite frarie doyt et est tenu [payer] une livre de cire au proffet de la frarie.

Item, celuy ou ceille qui sera receu à la dite frarie paiera à son entrée une livre de cire et la volantée au prouvout davantage.

Item, celuy [ou cel]le qui se voudra départir à sa vie et lessier la dite frarie sera tenu paier aus prouvous et à la frarie dous livres de cire de son essue et conteront les prouvous é Guillaume Baugé chacun [de so]n temps po des autres de plus seiges.

Item, deyvent les dys prouvous conter o les dys frères dedens sept jours apprès lour temps tenu dou proffet é émolument de la dite frarie.

Item, ne sera receu en la dite frarie nuyl esquemunié ne à sairs à la dite frarie. E si il aveint que aucun de diz sours ou frères sait en sentence de esquemunie ou temps de sa mort, il ne ara nuyl de ses deveirs des autres frères é sours douques il sait absouls.

Item, seront tenus les diz frères é sours estant ou païs venir é estre à la gueste de chacun deffunt ou deffuncte de la dite frarie dedens l'oure de mesnoyt ou envaier chescun son messaye pour suy. E sera checun é checcune apelé pour ce à la dite gueyte dedens l'oure de matines de Notre Dame sonnans é checun et chescune qui deffaudra payera : c'est assavoir le marié dous deniers et celuy non marié autretant, à convertir ou proffet de la frarie, si ils ne ont souffissant essœyne que ils puyssent léaument affermer.

Item, sont tenuz les diz frères é sours, si ils les poent faire proffectablement, venir à porter le corps dou deffunt à l'iglèse é si le deffunt ou temps de sa vie a lessié rente à la frarie

Digitized by Google

mourant plus de tres souls chescun peir de diz frères et sours sera tenu pour le dit deffunt faire célébrer une meisse le jour de l'enterrement ou dedens la octiève.

Item, devent faire registrer lours messies, que ils feront dire par les diz prouvous léaument.

Item, sera alumé à trays meisses vint cierges dou luminayre ; é si les amys au deffunt le veulent plus avair ils payront le dechié ; é le deffunt qui ne ara fait point de les ara trays meisse o les diz vint cierges, comme il est dessus dit. E sont tenus les diz frères é sours faire oblacion aus dites meisses au mains à une au dit auteil Nostre Dame.

Item, le servige accompli, sunt tenuz les diz frères porter le corps du deffunt au cemetère é estre à l'enterrement ou envaier pour eux. E sera tenu chescun des diz frères é sours payer aux prouvous le dit enterrement fait ou cemetère un denier pour payer les dites meisses é convertir ou luminayre.

Item, chescun déffaillant à ce, comme il est dessus dit, doit payer dous deniers de paine c'est assavair le marié dous deniers et non marié autretant é pourront les diz prouvous, si ils véeut que bien soit, faire dous torches de cire ou plus à la lévation ou Sacrement pour ardre environ le corps de chescun deffunc, en alant à l'églèse et au cemetère, lequel luminayre guarderont les diz prouvous. E ne seront pas tenus les diz frères et sours demourans en la ville entre les quatre portes aler à la dite gueyte hors de la dite ville, ne ceux déhors en la dite ville, si ne voulent.

Item, sera fest asavoir au diz frères é sours la mort dou trepassé ou de la trepassée de la dite frarie ou despens dou trespassé ou trespassée qui en payera oeuyt deniers à la mein des diz prouvous au cemetère é pour y porter les échelètes sonans o le corps.

Item tendront et feront les diz frères et sours, qui se mettront en la dite frarie, les ordenances qui sont distes desus.

Ausquelles chou es tenir é garder en bonne foy, sans venir encontre condampnons per lour serments.

Doné tesmoyn le seel de nostre court le doyen de Vitré, o le seel de la cour de Vytré, à mayre confirmacion, la juridytion de l'une court n'empêchant pas l'autre.

Digitized by Google

Donné au mois de mars, l'an MCCCXLVII ans, ou quel mays é en l'an furent receuz en la frarie dessus dite : Perrot de la Gré, Richard le Meyguen, Martin Jolivet, Ligyer Guinart, Guillaume le Parchyminier, Adam Boute-Avant, Jehan Geray, Robin Guandon, Bertrand Signori, Macé Baudoyn, Perrot Baugé, Johan Mellin, Macé Bonnête et Aubine, la fame son fils, la fame feu Loians dou Chesne, Martin Plaçon, Hamelin, gendre Robin Navète, Symon le Parchenèce, Perrone Pychart, Thomas Rohyer, et les fames au dessus diz, é sy furent condampnés comme les dessus diz.

Donné comme dessus.

Digitized by Google

DEUX URNES FUNÉRAIRES

RÉCEMMENT ENTRÉES AU MUSÉE DE LAVAL

Le musée de Laval vient de s'enrichir de deux petits monuments antiques que son savant et zélé directeur, M. Œhlert, a eu l'occasion d'acquérir à Paris et qu'il a eu l'amabilité de me faire voir avant de leur faire prendre le chemin de leur destination définitive. Ce sont des urnes qu'on peut considérer comme de bons spécimens usuels du mode de sépulture suivant le rite de l'incinération, tel qu'il était pratiqué chez les Etrusques et chez les Romains. Sans être d'une grande rareté, ils comportent cependant des renseignements intéressants sur les mœurs des Anciens et sur l'idée qu'ils se faisaient de la piété due à leurs morts. A ce titre, ils méritent une description suivie de quelques réflexions.

1° Urne étrusque

Le récipient cinéraire consiste en une cassette quadrangulaire de terre cuite rougeâtre munie d'un couvercle. Hauteur totale maximum, couvercle compris : 0^m 370.

Hauteur du récipient, sans le couvercle : 0^m 209. Longueur de la face antérieure, mesure prise au bord de l'orifice : 0^m 337.

Largeur, perpendiculairement à cette face, mesure prise en travers de l'orifice : 0^m 175.

Digitized by Google

Epaisseur des parois : 0,018 en moyenne.

Le récipient est de forme évasée, par conséquent un peu plus large à son orifice qu'à sa base ; celle-ci mesure 0^m 34 sur 0^m 14.

La face antérieure est façonnée en forme de cadre à bordure plate et unie enfermant une aire creuse sur le fond de laquelle se détache en relief une scène à quatre personnages. Quelques parties de ce tableau dépassent le cadre et empiètent sur la marge supérieure où l'on aperçoit en outre les traces de quelques caractères étrusques peints en brun, trop effacés pour qu'on puisse les déchiffrer, mais par l'analogie d'autres urnes intactes du même modèle, on est assuré que l'inscription con-

Digitized by Google

sistait en une simple énonciation du nom du défunt et de sa filiation.

Le bas-relief représente une scène de combat à quatre personnages ; au centre de la composition un homme tourné à gauche, ayant pour tout vêtement une ceinture nouée autour des hanches et brandissant des deux mains un soc de charrue au milieu d'un groupe de trois guerriers casqués, cuirassés, armés du bouclier rond et de l'épée ; l'un d'eux, atteint par la charrue, ployant le genou gauche, et à demi renversé, se couvre de son bouclier ; un camarade se porte résolûment en avant à son secours tandis qu'un autre, terrifié à ce spectacle, recule et fuit pour échapper aux coups du massif engin.

A ce trait caractéristique on reconnaît sans peine [1] l'épisode de la bataille de Marathon (an 490 avant l'ère chrétienne), tel qu'il est relaté par Pausanias, en ces termes : « D'après ce qu'on en dit, il arriva qu'un homme d'aspect et d'accoutrement rustiques intervint dans la mêlée et qu'après avoir abattu un grand nombre de barbares à coups de soc de charrue il disparut, une fois sa besogne terminée ; pour toute réponse, l'oracle consulté par les Athéniens ordonna qu'Echetlaeus (littéralement *le garçon de charrue*, du mot 'εχέτλη), fût vénéré comme un héros ; en conséquence un trophée de pierre blanche fut érigé en son honneur [2] ».

Dans quelques parties creuses de ce bas-relief, on distingue des traces de peinture rouge et bleue. Le couvercle est orné d'une statuette représentant une femme enveloppée d'un péplus et couchée sur le côté gauche, la tête posée sur un oreiller, dans l'attitude d'une personne endormie.

1. Winckelmann, *Monumenti antichi inediti*, p. 105; Darembert et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, I, p. 353, v° *Aratrum*.
2. Pausanias. I, 32.

Digitized by Google

On connaît un grand nombre d'urnes également en terre et ornées du même sujet, ne différant entre elles que par l'inscription peinte sur la marge supérieure du cadre. Elles sont dispersées dans quelques grandes collections d'Italie et de France, par exemple au musée Grégorien du Vatican, au musée du Louvre (2e palier de l'escalier Daru), au musée Guimet. Le cabinet du chevalier Durand n'en renfermait pas moins de trois exemplaires [1]. Sante Bartoli en possédait un provenant des environs de Pérouse [2] et Dempster en cite un autre du cabinet Zondodaris à Sienne provenant de Chiusi [3] ; par là nous sommes renseignés avec précision sur quelques-uns des centres de fabrication de ces petits meubles funéraires que M. J. Martha date du IIIe ou du IIe siècle avant notre ère [4]. On en peut voir des dessins gravés dans plusieurs grands recueils [5], outre ceux de Sante Bartoli et de Dempster [6].

La statuette de femme couchée sur le couvercle paraît symboliser le sommeil de la mort ; mais on n'aperçoit pas aussi nettement le rapport qui peut exister entre l'exploit de l'Echetlaeus et les rites funéraires. Je ne puis mieux faire que laisser la parole à M. Martha, qui s'est livré à une étude spéciale sur l'ensemble des monuments de cette catégorie [7].

1. De Witte, *Description des antiquités et objets d'art qui composent le cabinet de feu M. le chevalier Durand*, 1836, nos 1819-1821.

2. Sante Bartoli, *Sepolcri antichi*, pl. 95 ; cfr. Gronovius, *Thesaurus græcarum antiquitatum*, t. XII, pl. 78, fig. 94.

3. Dempster, *De Etruria regali*, p. 343, pl. 54.

4. J. Martha, *l'Art étrusque*, p. 366.

5. Montfaucon, *Antiquité expliquée ; Supplément*, t. V, p. 111, pl. 57.

6. *Museum etruscum Gregorianum*, édité par F. X. de Maximis. 1842, I, p. 13, pl. 113, fig. 3 ; dans un autre tirage, au même millésime, le texte a été remanié et le numérotage des planches modifié, p. 10, pl. 46, fig. 3.

7. J. Martha, *Manuel d'archéologie étrusque et romaine*, p. 69. Cfr. *Id. L'Art étrusque*, p. 362.

Digitized by Google

« Les sujets que préfèrent les sculpteurs d'urnes et de sarcophages sont ceux qui expriment d'une manière plus ou moins détournée l'amertume de la mort, le déchirement de la séparation, le coup soudain qui frappe les hommes au milieu de leurs affections et de leurs joies, la force mystérieuse qui les arrache de la vie pour les porter dans un monde inconnu... Il serait long de passer en revue les différents thèmes funéraires. Les plus populaires étaient ceux qui exprimaient l'idée de la mort au moyen d'une image mythologique ou légendaire. On peut citer l'enlèvement d'Hélène, le sacrifice d'Iphigénie, l'assassinat de Clytemnestre, le combat des Grecs et des Amazones, la prise de Troie, la mort de Polyxène, les aventures d'Ulysse chez Circé, chez Polyphème, dans les parages des Sirènes, le meurtre de Laïus, les divers épisodes de la triste histoire d'Œdipe, le duel d'Etéocle et de Polynice, la mort d'Œnomaüs, le rapt de Proserpine. Toutes les épopées grecques, les petites comme les grandes, ont été mises à contribution. L'épisode choisi a toujours un caractère tragique, soit par le spectacle sanglant qu'il offre, soit par les appréhensions qu'il éveille ; quand le sang coule l'allusion funéraire est évidente. »

J'ai signalé la multiplicité des urnes décorées d'un bas-relief représentant le héros de Marathon ; un autre sujet n'est pas moins fréquent [2] ; c'est celui du duel fratricide d'Etéocle et de Polynice, dont on peut voir des spécimens au musée du Louvre, au Cabinet des médailles et antiques, au musée Guimet ; il est représenté dans les recueils que j'ai précédemment cités et auxquels j'ajoute celui de G. Körte, *I relievi delle urne etrusche,* vol. II, part I, 1890, p. 32, pl. 19, f. 1. Evidemment ce sont les épreuves sorties d'un moule

2. G. Körte, *I rilievi delle urne etrusche,* vol. 2, part. I, 1890, p. 32, pl. 19. f. 1. — Martha, *Manuel d'arch.*, p. 70, fig. 31.

Digitized by Google

unique ; mais il ne faudrait pas croire que l'artiste qui a imaginé la composition l'a exécutée pour la décoration d'un modeste coffret en terre cuite ; c'est sur une urne de marbre ou d'albâtre qu'il l'a sculptée pour quelque riche personnage. Plus tard est survenu le fabricant céramiste d'urnes en terre cuite à bon marché qui s'est entendu avec le sculpteur pour prendre un moulage de son œuvre, ou qui, peut-être, l'a pris à son insu. Toutes ces répliques en terre cuite ne sont donc que des contrefaçons destinées à être vendues à prix modique. On ne peut douter qu'il en ait été ainsi quand on constate que le sujet du héros de Marathon, par exemple, a été exécuté en albâtre sur une urne trouvée à Volterra et entrée dans le cabinet du cardinal Alexandre Albani, et sur une autre en marbre de la collection Thomas Jenkins, à Rome[1]. On devine dès lors comment les choses se passaient : les riches s'adressaient au marbrier statuaire, véritable artiste qui travaillait sur commande ; les pauvres gens recouraient au potier mouleur, qui tenait en tout temps un assortiment varié de pastiches en terre cuite ; son choix fait, le client faisait probablement peindre sur place l'inscription funéraire qu'il dictait séance tenante au marchand pour suppléer à la difficulté de la faire graver en creux sur l'argile durcie au feu.

2° Urne romaine

Cette urne est en forme de coffret quadrangulaire sculpté dans un bloc de marbre blanc ; le couvercle manque. Hauteur, 0m 165 ; longueur en façade, 0m 240 ; largeur en arrière, 0m 210 ; épaisseur, 0m 210 ; capacité, 3 décimètres cubes, 242 centimètres.

Les parois intérieures sont rayées de stries obliques,

1. Winckelmann, *Monumenti antichi inediti*, p. 105.

Digitized by Google

parallèles et équidistantes d'environ un centimètre. Sur chaque face latérale et près du bord supérieur, est pratiquée une petite mortaise ou coulisse rectangulaire, au fond de laquelle est percé d'outre en outre un petit canal cylindrique rempli de plomb qui semble avoir été destiné au scellement ; cette coulisse servait sans doute à loger une tige plate de métal dont l'extrémité supérieure traversait la partie débordante du couvercle pour assurer

la fermeture. Tout autour de l'orifice du coffret règne une bordure en saillie qui devait s'engager dans la feuillure du couvercle. La face antérieure est ornée d'un cadre à moulures contenant une inscription de sept lignes et flanqué de deux dauphins plongeants sculptés aux angles du coffret ; il est à remarquer que les côtés du cadre ne sont pas d'équerre entre eux.

L'inscription est bien gravée, quoique d'un style négligé ; il y a un point triangulaire après chaque mot ou sigle, sauf à la fin des six premières lignes. Les P

Digitized by Google

sont à boucle ouverte, particularité qui semble généralement disparaître de la paléographie lapidaire vers la fin du premier siècle de notre ère.

D·M.
HEVRAESI
PAMPHILVS·ET
THISBE
PARENTES·INF
FIL·PIISSIMAE
V·A·VIII·M·V·D·XX·

D(iis)M(anibus). | *Heuraesi* | *Pamphilus et* | *Thisbe,* | *parentes inf(elicissimi),* | *fil(iae) piissimae.* | *V(ixit) a(nnis) octo, m(ensibus) quinque, d(iebus) viginti.* |

— Aux dieux Manes. A Heuraesis, Pamphilus et Thisbé, parents désolés : à leur fille chérie, Elle a vécu 8 ans, 5 mois, 20 jours. —

Le marbrier a fautivement transcrit le nom *Heuraesis* qui aurait dû être orthographié *Heuresis* pour correspondre exactement au grec Ἔυρεσις ou Ἔυρησις, car ces deux formes se rencontrent.

Cette urne appartenait en dernier lieu à feu le baron d'Alcochète, qui l'avait fait placer dans le jardin de son hôtel, rue La Boëtie, 63, à Paris, et dont la collection d'antiquités fut mise en vente en son domicile, le 5 avril 1895, par les soins de M. Mannheim, commissaire-priseur ; elle est sommairement décrite à la page 6 du catalogue de vente, sous le n° 22 : « Urne cinéraire antique en marbre blanc ; dauphins aux angles ». Aucune indication de provenance. Malgré l'absence de renseignements, il est possible de retrouver l'origine de ce petit monument. Il provient de Rome, à n'en pas douter. En effet, il est enregistré dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, tome VI, 3e partie, page 2081, n° 19451. L'épitaphe y est exactement reproduite avec la même faute HEVRAESI, et accompagnée de l'annotation sui-

Digitized by Google

vante : *apud Octavium Lozanum statuarium. Donius cod. Marucell. A 293 f. 222.* Cela signifie que J. B. Doni, savant florentin qui vivait de 1594 à 1647, l'avait vue à Rome, chez le sculpteur Lozano et que sa copie autographe est consignée dans le manuscrit A 293 (folio 222) conservé à la Bibliothèque Marucelliana de Florence. Sa trace avait donc été perdue pendant plus de deux siècles après Doni quand elle fut recueillie par le baron d'Alcochète.

Ces préliminaires posés, passons à son étude intrinsèque. Les noms grecs des trois personnes mentionnées dans l'inscription, sans l'accompagnement d'aucun nom gentilice latin, ni de la filiation des parents, dénotent une famille d'esclaves ; mais, malgré l'infériorité de leur condition sociale, on peut tenir pour certain qu'ils étaient riches, puisqu'ils ont eu les moyens de se payer le luxe d'un marbre funéraire de prix. Les noms grecs se rencontrent à profusion sur les monuments romains, notamment en Italie et dans la Gaule méridionale ; celui de Pamphilus, ou son féminin Pamphila, ne revient pas moins de douze fois dans l'épigraphie de la Narbonaise, celui de Thisbé sept fois dans le Sud-Est de l'Italie et celui de Heurésis quatre fois dans le Sud-Ouest[1]. Cette vogue générale a persisté pendant six ou sept siècles de la République et de l'Empire ; elle a eu pour cause principale la popularité extraordinaire des comédies de Plaute et de Térence, non moins que celle des petits poèmes de Virgile, d'Ovide, de Catulle et de tant d'autres qui faisaient les délices de la société romaine à tous les degrés ; or tous les personnages dans cette littérature d'imagination portent des noms grecs, fournissant ainsi un répertoire onomastique inépuisable ; c'est là que le maître choisissait les noms qu'il voulait donner à ses

1. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. IX, *index*, p. 745 ; t. X, *index*, p. 1077 : t. XII, *index*, p. 897.

Digitized by Google

esclaves, les noms proprement romains étant réservés aux seules gens de naissance ingénue. Ajoutez à cela que le grec était la langue parlée par les populations de la Campanie et de l'Italie méridionale dont un contigent considérable affluait sans cesse à Rome.

Suivant l'usage, l'épitaphe n'est pas datée ; en revanche, l'âge de l'enfant défunt a été minutieusement noté à un jour près.

Dans les dauphins sculptés aux angles il faut reconnaître des symboles de fidélité conjugale et de piété funéraire à la fois. Presque toujours l'artiste les représente entrelacés ou par couples symétriquement disposés, parce qu'on croyait avoir observé qu'ils nagent deux à deux, mâle et femelle, *vagantur fere conjugia*[1].

Aristote rapporte[2], sans songer à la révoquer en doute, une légende qui circulait de son temps : « Une fois on a vu des dauphins, grands et petits, réunis en troupe ; deux autres, restés un peu en arrière, furent aperçus nageant sous un jeune dauphineau mort et le soutenant sur leur dos quand il était près de s'enfoncer dans les profondeurs des eaux, manifestant une telle sollicitude pour l'empêcher d'être dévoré par quelqu'autre animal. » Elien reproduit[3] ce récit à peu près dans les mêmes termes : « Les dauphins conservent aussi le souvenir de leurs morts et n'abandonnent pas ceux avec qui ils ont été accoutumés de vivre : c'est pourquoi ils soutiennent leurs corps à la nage et les amènent jusqu'au rivage, ayant la pleine confiance que les hommes leur donneront la sépulture, d'après le témoignage d'Aristote ; ils leur font escorte en foule, soit pour les honorer, soit pour les défendre contre la voracité des autres cétacés ». Pline

1. Pline, *Nat. hist.* IX, 7 (*alias*, 8). Cf. Aristote, *de animalibus historiæ*, IX, 48 : διατρίβουσι δὲ μετ' ἀλλήλων κατὰ συζυγίας οἱ ἄρρενες ταῖς θηλείαις.

2. Aristote, *ibid.*

3. Elien, *Historia animalium*, XII, 6.

Digitized by Google

ne pouvait manquer de recueillir cette tradition merveilleuse, *conspectique sunt jam defunctum portantes ne laceraretur a belluis.*

Cette croyance aux instincts funéraires des dauphins, non seulement pour leurs congénères, mais aussi pour leurs amis les hommes, *delphinus homini amicum animal*, est associée aux nombreux récits de leurs sauvetages de gens tombés à la mer et aussi de leur attachement jusqu'à la mort pour les enfants qui les avaient apprivoisés. Sous le règne d'Auguste, d'après le Naturaliste[1], un dauphin, lâché dans le lac Lucrin s'était familiarisé avec un jeune écolier à tel point qu'il se précipitait vers lui dès qu'il s'entendait appeler *Simo* (gros camard), et lui offrait son dos pour le transporter de Baïes à Pouzzoles, ou *vice versa ;* ce curieux manège dura des années, jusqu'au jour où l'enfant fut pris d'une maladie à laquelle il succomba ; le dauphin, inconsolable de l'absence prolongée de son jeune ami, se laissa mourir de chagrin à l'endroit même de leurs rendez-vous passés.

Le même Pline[2] et Elien[3], rapportent qu'à Iasos, en Carie, un enfant nommé Hermias s'étant un jour élancé sur son dauphin sans prendre garde aux piquants de sa nageoire, fut mortellement blessé ; l'animal le ramena de suite sur le sable et expira à ses côtés. Les habitants, émus à cette vue, voulurent qu'ils partageassent tous les deux la même sépulture et en perpétuèrent le souvenir sur leurs monnaies par le type du dauphin portant un enfant. Arion fut représenté dans la même attitude sur les monnaies de Méthymna à Lesbos, Mélicerte-Palémon sur celles de Corinthe, Taras sur celles de Tarente, de Brundusium et de Butuntum en Calabre ; toutes ces monnaies

1. Pline, *loc. cit.*
2. Pline, *ibid.*
3. Elien, *Hist. anim.*, VI, 15.

Digitized by Google

nous sont parvenues[1] et confirment la description qu'Elien et Plutarque en avaient donnée pour celles d'Iasos comme Pollux pour celles de Tarente[2]. Les auteurs ne nous ont pas transmis les noms des personnages qui donnèrent le même spectacle à Alexandrie sous Ptolémée II, à Ios, l'une des Cyclades, à Amphilochia en Acarnanie, à Naupacte en Italie, à Hippo Diarrhytus en Afrique; mais Pausanias affirme en avoir été témoin à Porosélénè, île de la côte mysienne voisine de Lesbos[3].

Je termine cette longue énumération en rappelant le récit que Plutarque nous a laissé de la fin tragique d'Hésiode : soupçonné de complicité dans un attentat contre la fille de l'hôte chez lequel il séjournait en Locride, le poète fut massacré par les frères de la victime et jeté à la mer ; une troupe de dauphins ramena au cap Rhium de Molycria son corps, auquel les Locriens donnèrent la sépulture dans un lieu ignoré pour empêcher qu'il fût réclamé par leurs voisins d'Orchomène[4].

Il ne me reste plus qu'à signaler, comme termes de comparaison, quelques urnes funéraires ornées de dauphins comme celles du musée de Laval; par exemple, au Cabinet des médailles et antiques, celles de Tiberius Claudius Synœcias avec une épitaphe grecque, de Ti. Julius Photus Maternus, et de Margaris[5] ; au musée du

1. Mionnet, *Description de médailles antiques*, I, 134, 135, 138; II, 180 ; III, 39, 352 ; IV, 83 ; *Suppl.* I, 277 ; VI, 56, 504, *Recueil des planches*, pl. 60, f. 9.

2. Elien, *Hist. nat.*, VI, 15 : νόμισμα δὲ ἀργύρου καὶ χαλκοῦ ἐιργάσαντα καὶ ἐνέθλασαν σημεῖον τὸ ἀμφοῖν πάθος. — Plutarque, *Sagacité des animaux*, XXXVI : καὶ τοῦ πάθους ἐπίσημον Ἰασεῦσι τὸ χάραγμα τοῦ νομίσματος ἐστι παῖς ὑπὲρ δελφῖνος ὀχούμενος. — Pollux, *Onomasticon*, IX, 80: Ἀριστοτέλης ἐν τῇ Ταραντίνων Πολιτείᾳ καλεῖσθαι φῆσι νόμισμα παρ' αὐτοῖς νοῦμμον ἐφ' οὗ ἐντετυπῶσθαί Τάραντα τὸν Ποσειδῶνος δελφῖνι ἐποχούμενον.

3. Pausanias, *Voyage en Grèce*, III, 25.

4. Plutarque, *Banquet des sept Sages*, XIX.

5. Voir le dessin que j'en ai publié dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1896, p. 215.

Digitized by Google

Louvre, celles d'Annia Pyrallis (n° 1330), de Claudius Eleuterus (n° 1490), et de Stratégis (n° 1644) ; au musée Guimet, celle de Terentia Onesimè.

Montfaucon en a fait graver quelques autres dans son grand recueil [4], celles de C. Alfidius Callippus, de P. Egnatius Nicephorus, d'Herbasia Clyménè.

Le dauphin symbolique se montre non seulement sur des urnes, mais encore sur des sarcophages, sur des stèles funéraires grecques, romaines [5], puniques [6] ; l'usage en a persisté même sur des monuments chrétiens [4].

De la multiplicité des exemples dont je me borne à signaler une faible partie, il résulte que ce motif d'ornementation n'est pas une simple fantaisie de l'artiste et l'on aurait tort de supposer qu'il l'a choisi sans plus de raison que n'importe quelle autre figure plus ou moins gracieuse, plus oum oins décorative. Il faut y reconnaître l'intention voulue d'exprimer l'idée funéraire sous l'une des formes habituelles que lui assignaient les croyances populaires.

ROBERT MOWAT.

1. Montfaucon, *Antiquité expliquée*, tome V, partie I, planches 30, 67, 71.

2. *Corp. inscr. latin.*, tome V, n°s 7014, 7039, 7044, 7057, 7078, 7087, 7093, 7104, 7107.

3. Gesenius, *Scripturae linguaeque phoeniciae*, p. 202, pl. 22.— *Corpus inscriptionum semiticarum*, part. I. tome I, fasc. 3, pl. 47, n° 243.

4. Bottari, *Sculture e pitture sagre*, I, 77. Millin, *Voyage dans le midi de la France*, t. III, p. 108. *Atlas*, pl. 58, n° 5. Edmond Le Blant, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. II, p. 43, n° 398, *Atlas*, pl. 49, n° 287.

Digitized by Google

LES VITRAUX

DE SAINT-MARS-SUR-COLMONT

ET LES FRÈRES DE HEEMSCE

La commune de Saint-Mars-sur-Colmont construit actuellement une église neuve sur l'emplacement de l'ancienne.

Cette dernière se composait d'une nef romane, à laquelle on avait ajouté, au XVe siècle, deux transepts. Chaque transept était éclairé par une fenêtre géminée, surmontée de tympans, et ornée de verrières qui avaient attiré l'attention de divers visiteurs, notamment de M. le chanoine Le Segretain, de M. l'abbé Angot et de M. le marquis de Beauchesne.

En 1895, lors de la démolition des transepts, ce qui restait de ces vitraux fut enlevé et transporté dans le grenier du presbytère. C'est là que, grâce à l'intervention de M. l'abbé Angot, M. D. Œhlert put en faire l'acquisition pour le musée de Laval, auquel ils appartiennent maintenant.

Nous n'insisterons pas sur l'intérêt artistique et archéologique qu'ils présentent ; cet intérêt ressortira suffisamment de leur description et des considérations qui l'accompagneront ci-après. Nous remarquerons seulement que le département de la Mayenne ne possède rien en fait de vitraux du Moyen-Age et n'en a conservé que fort peu de la Renaissance. Au XVIe siècle on en

Digitized by Google

plaça dans beaucoup d'églises ; mais le temps, contre l'effet destructeur duquel on ne prit pas de précautions, les a fait disparaître presque tous.

N'ayant pas de renseignements précis sur la disposition des panneaux de Saint-Mars, qui ainsi que nous l'avons dit, nous parvinrent démontés (d'autant que l'un d'eux, provenant d'un tympan, est d'une époque antérieure à celle des autres) ni même sur la forme des ouvertures, nous fûmes d'abord assez embarrassé pour entreprendre la restauration. Mais par bonheur nous eûmes la pensée de nous adresser à M. Louis Garnier, qui voulut bien mettre obligeamment à notre disposition tous les renseignements qu'il possédait. Les vitraux de Saint-Mars n'avaient pas échappé aux judicieuses recherches de son père, qui a laissé tant de notes sur les curiosités du département, et nous n'eûmes pas de peine à retrouver dans ces notes tous les documents nécessaires sur la forme des fenêtres et l'emplacement des panneaux.

Les deux fenêtres étaient de même forme et de mesures semblables. Le fenestrage avait 3 mètres de hauteur et 1^{m} 50 de largeur. Il se composait de deux lancettes terminées en trilobe allongé, d'un tympan en forme de cœur entre les sommets des lancettes, et de deux petits ajours.

De la fenêtre du transept droit (épitre) un seul panneau, malheureusement, est resté, celui du tympan. Il mesure 0^{m} 78 de hauteur sur 0^{m} 62 de largeur. En examinant sa facture, son dessin, sa coloration, indiquant bien la seconde moitié du XVe siècle, on regrette vivement la disparition des deux lancettes, qui durent être placées en même temps et sitôt la construction du transept.

La scène représentée par ce tympan nous semble intéressante, bien que nous ne puissions l'interpréter. En voici la description :

Digitized by Google

Au milieu, le Christ, assis sur un arc jaune, est vêtu d'un manteau rouge à revers roses, la poitrine découverte, les bras levés et marqués des plaies de sa crucifixion, la tête couronnée d'épines, entourée d'une auréole crucifère rouge et jaune. De chaque côté de la tête, à hauteur des oreilles et posées horizontalement : à gauche une épée à poignée d'or ; à droite une branche de lys verte, la fleur et ses deux boutons blancs.

Du côté de l'épée, sur le terrain, un homme nu enjambe son tombeau ; du côté du lys, une femme, nue également, aux cheveux d'or, est à mi-corps dans son tombeau. Ces deux personnages, les mains jointes, contemplent le Rédempteur.

Le fond figure un ciel bleu franc, avec quelques étoiles d'or et des nuages, interprétés selon le genre conventionnel de l'époque; dans le haut du tympan, au-dessus

Digitized by Google

Digitized by Google

de la tête du Christ, un soleil rayonnant est environné de nuages blancs et bleus.

Que peuvent signifier cette épée et ce lys sortant des côtés de la tête du Sauveur ? Ils ont probablement une signification symbolique par rapport aux deux personnages figurés (peut être les donateurs de la verrière) lesquels semblent espérer le ciel au jugement dernier. On a cru voir dans ces deux personnages Adam et Eve ; mais nous ferons observer que la physionomie de l'homme donne l'impression d'un portrait et qu'en outre ses cheveux débordent d'une sorte de calotte qui couvre le partie postérieure de la tête.

Le bas du terrain et les pieds de Christ manquent ; la forme et la grandeur des pièces rapportées sont exactes, car ce panneau fut retrouvé les pièces disjointes de leur plomb, mais avec la disposition du plomb lui-même.

La restauration n'a porté que sur quelques morceaux du fond bleu, d'étoiles et de draperies. D'ailleurs nous n'avons voulu, dans cette restauration, rien créer, rien introduire qui pût enlever au vitrail son intérêt archéologique et son caractère de pièce de musée. Les parties refaites sont celles dont le dessin était tout indiqué par des parties semblables, ou par de petits fragments retrouvés.

La fenêtre du transept gauche (évangile) est presque entière ; elle comporte quatre panneaux de 0^m 70 de hauteur sur 0^m 70 de largeur, les deux têtes de lancettes et le tympan.

L'encadrement de chaque sujet est en architecture, avec rehauts d'or. Un seul panneau n'a pas le même dessin comme cadre ; mais il est certainement du même verrier et de la même époque. L'ornementation, le dessin des figures, se ressentent encore des formules antérieures ; mais d'après l'exécution de la peinture, on peut

Digitized by Google

affirmer que cette verrière a été exécutée dans la première moitié du XVIe siècle.

1er Panneau. — C'est celui dans lequel le motif d'architecture est différent. Il représente une crucifixion ; le bas des personnages et une partie du Christ n'existent plus. La coloration est très harmonieuse. Les figures se détachent sur un rideau damassé rose, orné en haut d'une bande sur laquelle on lit : « Le Dieu qui souffre passion... nous a remis. »

2e Panneau. — Saint Jean-Baptiste est assis dans un paysage verdoyant où deux cygnes descendent un cours d'eau assez sommairement traité. Le précurseur du Christ, la tête vulgaire, mais bien vivante, tient un livre ouvert sur ses genoux, et Jésus, sous la figure symbolique de l'agneau, pose ses pieds antérieurs près du livre. Saint Jean porte la main gauche sur l'agneau et de la droite le désigne aux chrétiens. Son manteau, rouge sur le vert du terrain, n'est pas d'une coloration très agréable.

3e et 4e Panneau. — Ces deux panneaux, qui ne forment qu'une seule scène, l'Annonciation, sont les meilleurs comme composition et comme dessin.

Dans celui de la lancette gauche, l'ange, un genou à terre, tient de sa main gauche un sceptre autour duquel s'enroule une banderole qui porte, en lettres gothiques, les mots : « *Ave gratia plena.* »

Dans l'autre panneau, lancette droite, la Vierge, en robe rouge foncé et ample manteau bleu, à genoux près d'une prie-dieu ; près d'elle un vase duquel sort un lys ; une banderole qui s'y enroule porte l'humble réponse : « *Ecce ancilla Domini.* » Au fond les rideaux et les baldaquins d'un lit.

Les têtes de lancettes sont en vitrerie losange, entourée d'une bordure blanche et or.

Le tympan donne les armoiries du donateur de la verrière. Elles sont très vibrantes de couleur et d'exécution :

Digitized by Google

Ecu penché d'argent à deux fasces, la première crénelée par en bas, de gueules, la seconde de sable.

M. Paul de Farcy veut bien déterminer pour nous ces armoiries, qui étaient celles de la famille de la Pallu.

Pour terminer cette description, nous pouvons affirmer que les verrières de Saint-Mars-sur-Colmont n'avaient jamais été restaurées. Quelques panneaux seuls avaient été remis en plomb, assez maladroitement, par un vitrier, les pièces détruites étant remplacées par des verres d'une couleur quelconque, peints ensuite à l'huile.

La coupe et la mise en plomb anciennes, au contraire, furent l'œuvre d'un ouvrier habile ; la peinture est exécutée librement, décorativement ; la coloration est obtenue par le rapprochement violent du blanc et des tons vigoureux de couleur.

*
**

Et maintenant on nous permettra peut-être d'exprimer une opinion, bien qu'elle ne repose sur aucun document. Elle est simplement celle d'un homme du métier. La longue pratique d'un art, l'accoutumance journalière de l'œil et de la main produisent souvent, en présence d'un objet nouveau, des sensations ou des impressions tantôt vagues, tantôt précises, mais qui n'ont pas revêtu la forme de raisonnements et qui sont essentiellement intuitives. Ces intuitions, toutes de métier, s'imposent parfois à nous avec la puissance de la conviction, bien que nous soyons le plus souvent incapables de les faire passer dans l'esprit d'autrui par une suite de preuves logiques.

Or en examinant longuement les vitraux de Saint-Mars-sur-Colmont, en les restaurant, en les remontant pièce par pièce, nous avons toujours été hanté de cette idée qu'ils devaient être l'œuvre de ces Simon et David de Heemsce, peintres verriers établis à Moulay[1] auxquels M. l'abbé Angot a consacré un si intéressant travail.

1. La distance de Saint-Mars-sur-Colmont à Moulay est de 12 kilomètres.

Digitized by Google

En vain nous avons cherché à découvrir quelque part une signature ; nous n'avons trouvé que quelques signes en forme de Z et d'O, tracés au diamant par le coupeur sur des filets extérieurs sans peinture, dans le but de retrouver ces diverses pièces, toutes les autres devant être peintes et portées au four. Aucun nom, aucune date.

Mais il est facile de reconnaître dans le dessin, surtout dans celui de l'Annonciation, au point de vue du faire et de la composition, l'influence des maîtres flamands de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècles. Bien mieux, les types mêmes des personnages sont purement flamands ; nous n'en voulons pour exemples que l'Ange, la Vierge et le Saint Jean : les fronts sont bombés, les yeux à fleur de tête, les sourcils à peine indiqués, comme chez les blonds, les cous courts.

Bien entendu nous ne parlons ici que de la verrière du côté gauche, car le tympan du Christ rédempteur, qui reste seul de la verrière droite, est d'une époque antérieure.

On connaît aussi le triptyque peint sur bois qui orne le transept droit de Notre-Dame d'Avesnières : le Christ descendu de croix, reposant sur les genoux de sa mère, entouré des saintes femmes et de Saint Jean et, de chaque côté, les donateurs avec leurs saints patrons. Or nous retrouvons encore dans cette peinture, au point de vue du dessin et de l'exécution, une grande analogie avec les verrières de Saint-Mars.

Ce qu'il y a de certain c'est que le triptyque d'Avesnières, comme les verrières de Saint-Mars, reflète l'inspiration des maîtres flamands du XVe siècle, Jean de Mabure, Quantin Matzys, etc. Bien que la Renaissance brillât déjà d'un vif éclat, ces artistes, Simon et David de Heemsce, établis au Bas-Maine, conservaient précieusement leur sentiment national, leur éducation première, et ils en reproduisaient encore dans leurs œuvres le souvenir et les formules.

A. Alleaume.

Digitized by Google

UN DICTON MAYENNAIS

« *Mayenne* »

« *Six escuz a, pas ung sol n'a* ».

La ville de Mayenne a pris pour armoiries les armes des Juhel, ses anciens barons : « de gueules à six écus d'or, posés trois, deux et un », mais les ressources de la cité ne correspondaient pas à la richesse de son blason. Elle ne possédait encore, au commencement du XVIIe siècle, qu'un droit de vinage d'un sou par pot de vin. Le peuple, pour mettre en opposition la fortune princière de ses seigneurs et la pauvreté de la communauté des habitants, changea malicieusement le sens du mot « écu » de ses armoiries, feignit de prendre l'écu de blason pour l'écu-sol et dit : « Mayenne porte six écus d'or et pourtant ne possède pas un sou », ou mieux, afin de ne pas perdre la forme archaïque :

Mayenne six escuz a,
Pas ung sol n'a.

G.-D.

Digitized by Google

LA TOMBE D'UN ABBÉ
DE CLERMONT

Le personnage représenté ici en habit religieux ne peut être qu'Yves Tronsson, dernier abbé régulier de l'abbaye de Clermont.

Quoiqu'il ait porté son titre pendant plus de trente ans, je ne connais que bien peu d'actes qui se rapportent à son gouvernement, et encore sont-ils des plus insignifiants. Le *Gallia Christiana* rapporte d'après les notes de dom Housseau qu'il fit, le 5 juillet 1473, un arrangement avec le prieur d'Azé au sujet de certains cens. Je le trouve en procès, en 1490, avec Hugues d'Arquené, seigneur de Daviet, et qualifié « soy-disant estudiant à Paris ». François de Sévigné, seigneur de Traines, au nom de Guy de Sévigné son frère aîné, seigneur des Rochers et de Gillette de Tréhal, sa femme, tous deux fils de Guillaume de Sévigné, lui vendit, en 1501, des vignes en Longuefuye, Azé, Froidfond et Fromentières.

La pierre tombale devait sans doute porter son épitaphe qui n'a pas été respectée. Celle que Guillaume Le Doyen lui a consacrée dans un moment d'humeur joviale aurait pu être plus respectueuse pour un religieux que son état et son âge rendaient vénérable. Elle a du moins le mérite de nous apprendre la date exacte de la mort d'Yves Tronsson.

Et le vingtiesme de ce moys,
De juillet, l'an que je disoys (1506),
Yves Tronsson, son temps abbé
De Clermont, de mort fut gabé.
Audict lieu rendit son alaine :
De mort d'abbé nopce de moyne !

Digitized by Google

Je pourrais allonger cette notice, trop sommaire, du récit des dissentiments et procès qui surgirent, après la mort de ce dernier abbé régulier, entre les religieux qui voulaient conserver leur droit d'élection et les hautes personnalités ecclésiastiques qui prétendaient introduire la commende dans l'abbaye, mais ce serait sortir du sujet.

Je dirai seulement pour terminer que c'est une bonne fortune pour la Commission historique de pouvoir publier une excellente figure de la tombe de l'Abbé, enfouie pendant une grande partie de l'année sous des barges de paille, dans cette malheureuse église de Clermont qui a subi, depuis le commencement du siècle, de si regrettables dégradations.

Si le sauvetage de nos anciens monuments, soit en nature, soit, faute de mieux, par le dessin, fut toujours une œuvre pie, nulle part il ne semble mieux justifié qu'à Clermont.

Nous sommes heureux de présenter au lecteur la planche ci-jointe, jolie eau-forte exécutée d'après un relevé de M. Louis Garnier et due à la générosité de M. Jules Chappée.

A. Angot.

1. (*Gallia Christ.* XIV, col. 528 ; — Guill. Le Doyen, *Annales et Chroniques* du pays de Laval, édit. de la Beauluère, p. 114 ; — Arch. de la Vienne, H³, 979 ; — Chartrier du château de Fresnay (Bourgneuf-la-Forêt), d'après les analyses de M. l'abbé Pointeau).

Digitized by Google

Digitized by Google

A. Angot.

[illegible] *Chron.* XIV, col. 528. — [illegible] Le Doyen [illegible] du pays de Laval, [illegible] de la Bretagne [illegible] — [illegible] de l'Anjou III, 97[illegible] — [illegible] de Laval [illegible] [illegible] les archives de Mayenne [illegible]

Digitized by Google

L. Cornin del. 1893 — E. Lambert sc. 1891

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

DEUX POLISSOIRS NÉOLITHIQUES

Les polissoirs sont des vestiges assez rares de l'industrie néolithique. Les uns consistaient en fragments de rochers d'un fort volume, soit en place soit détachés ; les autres, plus petits et d'un poids relativement faible, pouvaient être aisément transportés.

Nous avons à signaler deux polissoirs appartenant à chacune de ces deux espèces : le premier, de grande taille, a été trouvé dans la Sarthe et est entré au musée de Laval ; l'autre, beaucoup plus petit, provient de la Mayenne et appartient maintenant au musée Saint-Jean d'Angers.

I. — Le premier a été trouvé à l'Epinay, commune d'Assé-le-Boisne (Sarthe), dans une propriété de madame Leguicheux. Il fut signalé en 1896 par M. Edouard Rommé, archéologue, habitant Soulgé-le-Ganelon, à M. D. Œhlert, conservateur du musée de Laval, qui parcourait alors la région pour ses travaux de la carte géologique de France. Sur la demande de M. Œhlert, madame Leguicheux, qui avait fait transporter ce polissoir chez elle à Fresnay-sur-Sarthe, s'en dessaisit gracieusement au profit du musée de Laval, où on peut le voir actuellement.

Il pèse 550 kilos. Il est formé d'un bloc de grès à *Sabalites*, charrié dans les alluvions anciennes de la Sarthe, qui forment des dépôts très puissants dans les sinuosités que décrit cette rivière à l'ouest de Fresnay[1].

1. D'après D.-P. Œhlert.

Digitized by Google

Il a la forme d'une table irrégulière, épaisse en moyenne de $0^m 30$, et dont les deux faces sont à peu près parallèles. Sa largeur maximum est de $0^m 79$ et sa longueur de $1^m 32$.

Il porte sur plusieurs côté des traces de polissage.

La face principale est complètemeut occupée par des cuvettes allongées ou des rainures qui ont servi à la fabrication des haches. Les grandes cuvettes allongées sont au nombre de trois et elles s'entrecoisent avec les rainures de telle sorte que presque aucune partie de la surface ne demeure dans son état primitif. Les rainures donneraient une coupe de forme arrondie ; elles n'ont pas, comme sur certains polissoirs, la forme d'une sorte d'angle dièdre à côtés légèrement concaves et se réunissant suivant une arête rigide et bien déterminée.

L'une des tranches de la pierre, la plus régulière et la plus longue, est presque complètement polie.

Enfin la deuxième grande face est occupée par deux grands plans polis qui, en se recoupant, déterminent transversalement une arête saillante.

Ce polissoir est une magnifique pièce de musée et il méritait à tous égards être conservé.

II. — Le second polissoir provient d'un champ de la ferme de la Chiffonnerie, commune d'Azé, près Château-Gontier (Mayenne) ; on l'a retiré d'une carrière de gravier, près de la Mayenne. Il est à noter que depuis un certain nombre d'années on a recueilli, dans un rayon de un ou deux kilomètres, sur la commune limitrophe de Fromentières, un grand nombre de haches polies.

Il est en grès dévonien à *Orthis Monnieri* et provient sans doute des alluvions anciennes de la Mayenne. Sa couleur est grise, avec parties colorées en rouge par des infiltrations ferrugineuses[1].

1. D'après D.-P. Œhlert.

Digitized by Google

Il pèse 35 kilos. Sa base est ovale. Son épaisseur de 18 centimètres ; il se rétrécit de la base au sommet qui mesure 41 centimètres sur 37 [1]. Sa table supérieure porte trois rainures profondes et étroites.

Comme nous l'avons dit, ce polissoir appartient au musée Saint-Jean d'Angers, et le conservateur, M. A. Michel, a bien voulu envoyer au musée de Laval un moulage de la table supérieure qui porte les trois rainures.

Il est intéressant pour nous au point de vue de la localité qui l'a produit.

E. M.

2. Renseignements obligeamment fournis par M. A. Michel.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1896

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, président, Souchu-Servinière, de Farcy, vice-présidents, Garnier, Angot, membres titulaires, et MM. La Chesnais, Trévédy, de la Beauluère, Durget, Alleaume, Tirard, Dottin, Liger, Magaud, membres correspondants.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Dottin, qui assiste pour la première fois à une séance. Il le remercie du concours qu'il veut bien prêter à la Commission pour la publication du *Glossaire du Patois du Bas-Maine*. Il invite ensuite M. Dottin à donner quelques détails sur ses travaux.

M. Dottin se rend de bonne grâce à cette invitation, et intéresse vivement la Commission par l'exposé de son plan.

M. Alleaume donne lecture d'une note sur des vitraux de Saint-Mars-sur-Colmont qui ont été achetés par le musée de Laval et qu'il a restaurés. On trouvera cette note in extenso dans la présente livraison.

M. Liger annonce qu'il a découvert à Chéray (Sarthe) une ville gallo-romaine sur laquelle il donne d'intéressants détails.

Digitized by Google

M. Laurin, nommé archiviste de la Mayenne, est agréé en qualité de membre titulaire et de secrétaire-archiviste, en remplacement de M. A. de Martonne, décédé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel, publié et traduit par *A. Grosse-Duperon et E. Gouvrion;* Mayenne, Poirier-Béalu, 1896, in-8° de 430 pages.

L'abbaye de Fontaine-Daniel, par *A. Grosse-Duperon et E. Gouvrion*, étude historique ; Mayenne, Poirier-Béalu, 1896, in-8° de 462 pages (avec planches).

C'est un véritable monument que MM. Grosse-Duperon et Gouvrion viennent d'élever à la mémoire de la vieille abbaye cistercienne fondée par Juhel III de Mayenne, enrichie des dons de ses successeurs, mêlée pendant six siècles à l'histoire et à la vie du pays de Mayenne, emportée enfin par la tourmente révolutionnaire. Les restes importants de Fontaine-Daniel attestent encore aux yeux la grandeur de cette institution monastique, et même, par le contraste rapproché des constructions du XIIIe et du XVIIIe siècle, ils montrent les profonds changements qui séparaient les moines, comme les hommes, de ces deux époques. Quelques débris d'archives ont gardé la teneur des actes de fondations et de libéralités des pieux bienfaiteurs du monastère, d'autres nous renseignent sur l'état de ses biens, de ses ressources diverses, sur ses juridictions, sur ses procès, sur son administration ; il n'est pas jusqu'à ces quelques lettres échangées entre le dernier abbé et son intendant qui n'aient leur intérêt pour l'histoire de ces mœurs et de ces institutions qui allaient finir. C'est cet ensemble que les savants éditeurs livrent au public, sauvant à leur tour ces débris de la destruction qui menace les vieux documents, fragiles épaves du passé ; c'est de ces sources d'information qu'ils ont tiré l'histoire du monastère mayennais.

Le texte du cartulaire est celui de la collection Gaignières, conservé à la Bibliothèque nationale (lat. 5475), avec quelques additions : les éditeurs ont substitué au groupement primitif l'ordre chronologique. Plusieurs des pièces sont abrégées, d'aucunes ne figurent que par quelques mots : telles

Digitized by Google

ils les ont trouvées dans le recueil de Gaignières. On n'en peut que davantage regretter la destruction du chartrier de Fontaine-Daniel (*Histoire*, p. 442), qui a enlevé le meilleur moyen de contrôler les textes et de combler ces lacunes.

Peut être faut-il regretter que les auteurs, scrupuleux éditeurs du texte de Gaignières, n'aient pas ajouté quelques lignes, que mieux que personne ils pouvaient écrire, pour nous dire si toutes les pièces publiées étaient inédites, si certaines dates devaient être rapportées au vieux ou au nouveau style, etc. Le vieil archiviste qui a lu leur livre avec le plus grand soin se permet de formuler ces quelques desiderata un peu par habitude de métier et aussi pour témoigner de la sincérité avec laquelle il prétend apprécier une œuvre aussi intéressante et aussi consciencieuse. Ainsi croit-il qu'il n'y a pas d'erreur de date dans les pièces de 1248 émanées de Dreux de Mello, celui-ci n'étant mort qu'en 1249 selon le P. Anselme, ce que paraît confirmer la pièce CXCIII.

MM. Grosse-Duperon et Gouvrion ont pris la peine de traduire tout ce recueil, entreprise ardue et d'une singulière difficulté; le lecteur peu familier avec le style et les mots latins du moyen-âge pourra ainsi se rendre compte sans effort de la teneur de ces vieux textes.

L'abbaye de Fontaine-Daniel n'occupe pas une place éminente dans l'histoire ; elle n'a pas été le siège de grands évènements et ses moines n'ont pas été élevés aux grandes charges de l'Eglise ou de l'Etat. A vrai dire, comme le remarquent nos auteurs, ce manque d'éclat est une preuve de l'existence régulière, pieuse et bienfaisante des religieux : « si les fils du fondateur de Clairvaux se contentèrent durant des années d'être pieux et de mourir saintement, ce qui est encore la meilleure manière d'avoir vécu, le monde n'a pas à s'en plaindre ». Mais ces vies-là ne laissent pas de traces dans l'histoire, et la pelletée de terre qui recouvre le moine en efface aussi le souvenir.

Malgré cette difficulté, MM. Grosse-Duperon et Gouvrion ont su écrire une histoire de Fontaine-Daniel aussi intéressante qu'instructive; elle abonde en renseignements curieux, souvent inédits sur la charité, sur les mœurs et les usages au moyen-âge; puis lorsque vient avec la fin du XVe siècle cette plaie de la commende, voici cette longue lutte entre l'évêque d'Angers, Jean de Beauvau, et l'abbé régulier, François Cherot, lutte épique, mêlée de procès en cour de Rome, de séquestrations, de pillages, de violences, où l'équité est vaincue, où l'institution monastique reçoit un ébranlement dont on pourra constater au XVIIIe siècle les irréparables ravages. Notons en passant que ce long et navrant épisode est raconté en quelques pages du plus vif intérêt.

Digitized by Google

Il est juste de signaler aussi la compétence avec laquelle sont traitées les questions qui touchent au droit et aux coutumes ; on voit que la législation féodale leur est familière ; soit dans le texte, soit en note, les termes anciens sont heureusement commentés et toujours nettement expliqués. L'exercice de la justice, les procès, soit qu'ils fussent jugés par les officiers de l'abbaye, soient qu'ils fussent intentés pour faire valoir les droits du monastère, tiennent une grande place dans cette histoire : n'est-ce pas là du reste, avec les comptes et mieux que les comptes, ce qui est partout resté des archives anciennes ? MM. Grosse-Duperon et Gouvrion. signalent avec raison l'apparition du droit romain, cité avec érudition dans la charte de Dreux de Mello de 1243 ; déjà apparaît en effet cette présence des légistes qui tiendra si longtemps sous sa main tous ces fiefs, toutes ces innombrables juridictions issues de la féodalité, que le seigneur en soit châtelain ou abbé.

Le chapitre XII consacré aux « derniers moines de Fontaine-Daniel » n'est pas un des moins attrayants. A la veille de la Révolution, on menait grand bruit du relâchement des moines ; à Fontaine-Daniel ce reproche, le plus souvent calomnieux, était immérité, mais le désir du bien-être s'y était introduit peut-être par l'exemple des abbés commendataires, et la vie qu'on y menait, pour être régulière, n'en était pas moins bien éloignée de l'austérité des premiers cisterciens et du détachement des biens de ce monde ; de plus la discorde y régnait depuis longtemps ; plus d'obéissance des religieux à leurs supérieurs, partant plus d'autorité, plus de « valeur morale » selon l'expression de nos historiens. Aussi, dans cette décadence de l'institution monastique, les sept derniers moines accueillirent-ils avec empressement les décrets de l'Assemblée nationale qui rompaient le faible lien les attachant encore à leur règle et à la vieille abbaye. MM. Grosse-Duperon et Gouvrion nous donnent sur ces derniers jours et sur la vie de ces religieux de bien curieux détails. Ils terminent ce chapitre par des considérations très remarquables sur la vie et la mort de l'institution fondée par Juhel III ; ils constatent qu'au moment où tombait sous la tempête révolutionnaire « l'arbre monastique planté par Juhel en Salair », et déjà bien dépérissant, une de ses branches au moins « était encore verte, celle de la charité chrétienne, et qu'elle donnait toujours des fruits ».

Elle mérite à ces « décadents » l'indulgence de la postérité, et leurs historiens ont tenu à leur rendre ce témoignage dans ce livre écrit avec autant d'impartialité que d'érudition.

J.-M. Richard.

Digitized by Google

Robert Triger. — ***Une statue de Sainte-Cécile à la cathérale du Mans,*** in-8°, 15 p.; Le Mans, de Saint-Denis, rue Saint-Jacques.

M. Robert Triger vient de faire une découverte qui a sans doute réjoui son âme d'artiste, — qui récompense au moins son zèle de chercheur. -- Entre les pages d'un gros in-folio, il a retrouvé, à la Bibliothèque du Mans, une réduction d'une rarissime gravure, celle même du dessin authentique d'une belle statue de Sainte-Cécile, jadis à la cathédrale du Mans, aujourd'hui à la Psalette. C'est la raison d'être de sa jolie brochure, qui apporte d'ailleurs, par certains détails, un nouvel appoint à l'histoire des arts manceaux.

Cette publication est ornée d'une phototypie et d'une reproduction fidèle du dessin retrouvé. La première décèle « au lieu du caractère de piété qu'on aimerait à y trouver.... plutôt le caractère mondain d'une jeune femme du XVII° siècle, élégante et déjà maniérée. » Elle n'en a pas moins une valeur et une beauté relatives. C'est l'empreinte du temps. Qui donc refuse de reconnaître quand même une puissance et des qualités incontestables à l'art dramatique faisant ressembler Cinna à Paul de Gondi, devant plus tard faire d'Alexandre un Louis XIV, et d'Hermione une demoiselle de La Vallière ?

A. F. Anis.

Les Croisés et les premiers Seigueurs de Mayenne ; — Origine de la légende, par l'abbé *A. Angot*, une broch. in-8°, Laval, Goupil, 1897.

Cette brochure est la confirmation et le développement d'une autre, précédemment publiée sur le même sujet par M. l'abbé Angot, et dont nous avons rendu compte: *Les Croisés de Mayenne en 1158.*

Cette dernière, en l'absence des trois pancartes de Goué, momentanément égarées, n'avait pu être écrite que sur des renseignements et des souvenirs. Mais l'absence des pancartes ayant cessé, grâce aux recherches de l'archiviste actuel, M. Laurin, M. l'abbé Angot a vu se confirmer, sur les pièces mêmes, son premier jugement, et il revient sur son sujet avec des arguments plus précis et des considérations nouvelles.

Il maintient la fausseté des pancartes: 1° parce qu'il y voit clairement en plusieurs états successifs et révélateurs, les progrès du travail du faussaire; 2° parce que la formule finale de l'acte, attribué à un moine de la Futaye (de l'ordre

Digitized by Google

de Saint-Benoit) porte : *Hoc scripsit presens frater Joannes, monachus beati* Bernardi *ad Fusteiam.* Ce moine, visiblement fatigué, *in fine,* par son travail de copiste, et « perdant la charte », comme le dit spirituellement l'auteur, oublie son rôle d'emprunt et écrit sur le parchemin la formule de son *Confiteor* journalier, parce qu'au lieu d'être moine de Saint-Benoit de la Futaye au XIIe siècle, il est réellement moine bernardin de Savigny à la fin XVIIe ; il canonise ainsi du coup son père Saint Bernard dix ans avant sa canonisation officielle. Aussi M. de Goué éprouve-t-il le besoin de rédiger, de sa main propre, une autre conclusion, correcte et lisible, dans laquelle il rend la Futaye à Saint-Benoit.

M. l'abbé Angot expose ensuite les raisons pour lesquelles il pense que non seulement les pancartes de Goué contiennent des noms faux, mais que l'événement qu'elles relatent, c'est-à-dire le départ de Mayenne, en 1158, d'une centaine de croisés manceaux, est également faux. — Il admet seulement d'après le *Cartulaire de Savigny*, que Geoffroy de Mayenne prit la croix en 1158.

Comme nouvelle preuve de ses assertions il allègue la fausseté, pour lui évidente, des chartes de Goué antérieures au XIVe siècle et d'un certain nombre d'autres postérieures.

Enfin, pour terminer, il se propose de vider une bonne fois la question des premiers seigneurs de Mayenne. D'accord en cela avec M. Bertrand de Broussillon, il répudie les origines et les noms légendaires des plus anciens d'entre eux, et considère comme le premier de tous Geoffroy, fils de Hamon, auquel Foulques Nerra, comte d'Anjou, avait donné, entre 1014 et 1040, la propriété du château de Mayenne, d'après le *Cartulaire de Saint-Vincent.* Les seigneurs plus anciens, du IXe et du Xe siècle, sont pour lui fabuleux ; leur existence n'est attestée que par un double mémoire, aujourd'hui inconnu quant à son texte, et par une charte fausse, dans les quels il voit encore la main falsificatrice de M. de Goué ; ce dernier, voulant se donner des ancêtres remontant au Xe siècle, était bien obligé de faire remonter à la même époque, et même un peu plus loin, les hauts seigneurs dont ils étaient vassaux !

Pauvre M. de Goué ! fallait-il qu'un aussi terrible champion que M. l'abbé Angot vînt démasquer ses supercheries et mettre la postérité en garde contre ses perfides suggestions !

E. M.

Un coin du Bas-Maine : L'Ernée inférieure, par *l'abbé A. Anis ;* une broch. in-8°, Le Mans, Leguicheux, 1896.

L'Ernée inférieure traverse une contrée dont l'histoire a

Digitized by Google

laissé peu de souvenirs importants, car nous n'appelons pas histoire le dépouillement jusqu'à l'infiniment petit des minutes de notaires et la constatation que tel morceau de terre, ou telle masure, furent, à une époque donnée, l'objet d'une translation de propriété. Quand l'histoire doit se borner là, peut-être, en dépit de la mode, vaudrait-il mieux ne pas l'écrire.

M. l'abbé Anis devait échapper à cet écueil dont son bon goût le préservait sûrement. Voulant consacrer quelques pages à une région sur laquelle aucun fait marquant n'avait jeté un bien vif éclat, il a abandonné toute idée de produire une succession de monographies pour promener son lecteur çà et là, en descendant le cours de l'Ernée, rivière qui traverse la région qu'il se proposait d'étudier, et en se bornant à donner les détails nécessaires pour rendre l'excursion intéressante et instructive.

Il y réussit fort bien. D'une plume alerte et très littéraire, il indique les sujets, tantôt les approfondissant, tantôt se contentant de les effleurer. Il dit tout ce qui mérite de l'être. C'est merveille de voir quel parti il sait tirer d'un sujet en apparence aride, comment il sait citer une foule de menus faits dont presque aucun ne pourrait être raconté pour lui même, mais dont le groupement constitue un tableau aussi varié que charmant. Le petit panorama se déroule: Chailland, ses châteaux et sa forge, Clivoy, la pierre St-Guillaume de Montenay, le Mesnil-Barré, Andouillé, Orange, le Château-Meignan, la Héaule, Saint-Germain, Saint-Jean, défilent tour à tour sous les yeux du lecteur. Les faits historiques sont racontés, mais le récit laisse volontiers place, lorsqu'il y a lieu, à des développements descriptifs, littéraires ou philosophiques. On croirait lire un chapitre du *Voyage en France* d'Ardouin-Dumazet, ouvrage récent et si justement remarqué.

Ajoutons que l'érudition, bannie par M. l'abbé Anis de son texte, prend dans les notes une éclatante revanche. Aucun travail ne saurait être mieux documenté. Le texte est comme une mosaïque aux raccords habilement dissimulés, mais dont chaque phrase, chaque assertion est appuyée sur une note souvent beaucoup plus développée qu'elle même et qui satisfera les chercheurs et les critiques les plus exigeants.

E. M.

La ville de Crouciatonnum à Beuzeville-au-Plain (Manche). — Réponse à M. Lepingard, par *F. Liger*, une brochure in-8°, Paris, Champion, Laval, Goupil, 1896.

M. Liger place à Beuzeville-au-Plain (Manche), le Crou-

Digitized by Google

ciatonnum de la Table de Pentinger, sur la voie romaine d'Alauna à Bayeux ; il admet que la ville de Crouciatonnum a pu être en même temps le port des Unelles, désigné par Ptolémée sous le nom de Krokiatonon, ou tout au moins que ce port était à Saint-Germain, dans le voisinage immédiat de Crouciatonnum.

Nous ne suivrons pas M. Liger dans ses recherches et ses savantes déductions, car un travail aussi bourré de faits et de raisonnements ne peut être résumé. Nous ajouterons seulement que la brochure se termine par une piquante réponse à M. Lepingard, président de la Société archéologique de Saint-Lô, lequel n'avait pas admis, lors de leur publication les conclusions de M. Liger, et les avait même combattues. Nous serons curieux de lire, si elle paraît, la réponse que feront à M. Liger les archéologues de la Manche.

E. M.

M. Jacques Foucher, curé-doyen de Loué, par *M. l'abbé Coutard,* une brochure in-8°, Le Mans, Leguicheux, 1896.

M. Jacques Foucher, né en 1815, à Saint-Thomas-de-Courriers (Mayenne), fut tour à tour vicaire à Grez-en-Bouère, à Evron, à Saint-Calais, puis curé de Mansigné et doyen de Loué. Dans ces divers ministères il donna l'exemple de toutes les vertus. La brochure que consacre à sa mémoire M. l'abbé Coutard sera bien accueillie de tous ceux qui l'ont connu ; elle viendra aussi grossir la liste de ces biographies déjà nombreuses de prêtres qui, ignorés pendant leur vie, sauf de ceux qui recevaient leurs bienfaits, méritent néanmoins qu'une main amie vienne après leur mort leur assurer une notoriété et un souvenir de reconnaissance auxquels, vivants, leur modestie les eût empêchés d'aspirer.

Saint-Quentin, sa seigneurie et ses servitudes, par *H. Sauvage*, une broch. in-8°, Avranches, J. Durand, 1896.

Saint-Quentin, fief du canton actuel de Ducey, non loin d'Avranches, dont il était mouvant, était astreint à diverses servitudes curieuses, que M. Sauvage étudie, notamment à fournir les bois de justice pour le gibet d'Avranches, à lever (monter) la porte de Cangé, à Pontorson, et à réparer une certaine portion des fossés de cette ville.

Digitized by Google

GLOSSAIRE DU PATOIS DU BAS-MAINE

Notre collègue M. Dottin a terminé son *Glossaire du Patois du Bas-Maine* et le manuscrit vient d'être envoyé à l'impression.

En raison des multiples signes d'accentuation qu'un pareil travail comporte, l'exécution matérielle a dû être confiée à une imprimerie spéciale, celle de MM. Protat. frères, à Mâcon, déjà connue par de nombreuses publications analogues des plus recommandables. L'anvancement promis est d'une feuille (16 pages) au moins par semaine ; mais il est probable qu'une rapidité plus grande pourra être atteinte.

Le *Glossaire* de M. Dottin comporte environ dix mille fiches ou mots. Son achèvement définitif s'est trouvé quelque peu retardé parce qu'au dernier moment, comme toujours, sont arrivés en abondance de précieux renseignements qu'il était impossible de négliger. Ce petit retard nous sera sans aucun doute pardonné par nos lecteurs, qui prendront aisément patience dans l'attente d'une œuvre plus complète.

Comme nous l'avons annoncé, le *Glossaire du Patois* sera un appendice ou supplément à notre *Bulletin ;* il paraîtra en dehors de nos livraisons ordinaires, et sera envoyé gratis, dès sa publication, à tous nos souscripteurs. Les subventions qui nous ont été accordées par le Ministère de l'Instruction publique et le Conseil général de la Mayenne, jointes à une réserve sur nos propres ressources ménagée dans le même but, nous permettent d'offrir, sans supplément de cotisation, cette belle et intéressante prime.

E. M.

VOCABULAIRE DU HAUT-MAINE

Nous apprenons que M. le vicomte H. de Montesson prépare une nouvelle édition complétée du *Vocabulaire du Haut-Maine* publié jadis par son père, M. le comte de Montesson, et déjà réimprimé plusieurs fois.

Cet ouvrage, connu et apprécié de tous les érudits, commence à devenir rare ; aussi une nouvelle réimpression sera-t-elle bien accueillie. Bien que conçue sous une forme ancienne, il conserve toujours son intérêt et sa valeur ; la forme plus moderne de notre futur *Glossaire du Bas-Maine* ne saurait jamais faire oublier les services rendus par son grand aîné.

E. M.

Digitized by Google

VIELLES HALLES D'EVRON

Le 26 décembre 1896 a eu lieu, à la préfecture de la Mayenne, l'adjudication des travaux nécessaires à la restauration des Halles d'Evron, classées au nombre des monuments historiques.

Le montant des dépenses prévues et proposées au rabais s'élève à 30.400 francs, tant pour la charpente, maçonnerie et serrurerie que pour couverture.

Les travaux seront exécutés aux frais de l'Etat et dirigés par M. Darcy, architecte.

Nous ne pouvons qu'applaudir de tout cœur à cette restauration; qui assurera la conservation de l'un de nos plus curieux monuments.

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME

1897

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1897

2e TRIMESTRE DE 1897.

34.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

La Porte et la Tour Renaise à Laval (*fin*), par M. A. DE MARTONNE. 139

Lettres du roi Charles IX à MM. du Vau et de Segrais pour la garde de la maison de l'Epichelière, par Ch. D'ACHON. 147

La Maison de Laval (*suite*), par M. BERTRAND DE BROUSSILLON 152

Sacé, autrefois et aujourd'hui (*fin*), par M. l'abbé A. DELÉPINE 218

Deux urnes funéraires récemment entrées au musée de Laval, Note additionnelle, par M. ROBERT MOWAT. . . 243

Procès verbal de la séance du 18 février 1897 245

Bibliographie : *Compte-rendu par M. l'abbé Grandin, curé d'Ernée, à ses commettants*, précédé d'une *Notice biographique sur M. Grandin*, par M. F. Le Coq ; — *Le Guide de Laval*, par M. Isidore Guesdon ; — *L'Eglise de Ste-Sabine et ses curés*, par M. l'abbé Alb. Coutard ; — *Office propre de Saint-Vital, abbé et fondateur de Savigny, etc.*, par Hipp. Sauvage ; — *Mémoires des Comtes du Maine, par Pierre Trouillart, sieur de Montferré, advocat au Mans* ; — *Notice historique sur Sainte-Suzanne*, par M. Gérault, curé d'Evron 247

GRAVURES :

Devant d'un coffre ayant fait partie du mobilier de la Tour Renaise, conservé au Musée de Laval 133
Sceaux de Guy XII, 1381 155
Sceau de Guy XII, 1384-1401 156
Signet de Guy XII, 1398. 156
Sceau de Jean de Laval-Châtillon, seigneur de Tinténiac, 1358. 158
Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1390 158
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais. 159
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1395 159
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais. 160
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1406 160
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1398-1433. 161
Sceau de la marche des aides de Châtillon, 1396 161
Sceau de Jeanne de Laval-Châtillon, d'après Gaignières, 1397. 163
Porte du chœur de Fontaine-Daniel, 1432 167
Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1381 168
Sceau avec deux contre-sceaux des contrats de Vitré, 1384-1438 168
Sceau des contrats de Vitré, 1399-1417. 169
Sceau de la marche de Vitré. 1383 169
Sceau de la marche de Vitré, 1395-1428 170
Sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy I de Laval-Loué, 1370 195

Digitized by Google

LA PORTE ET LA TOUR RENAISE

A LAVAL

(Suite et fin)

APPENDICE

L'état de délabrement dans lequel se trouvaient le palais et les prisons est constaté en un procès-verbal de visite des diverses propriétés du comte de Laval commencé le 23 avril 1742 : le siège royal se tenait alors au rez-de-chaussée du palais, le siège ordinaire au premier étage et l'on remarquait à la prison, entre autres pièces, la chambre du conseil, la chambre criminelle, la chambre des collecteurs, les cachots, la chambre des saulniers et celle des femmes[1].

En 1782, le mauvais état des prisons fit l'objet d'un rapport que M. Monteil cite ainsi qu'un mémoire de 1788, relatif au bris des mêmes prisons par les faux saulniers qui s'y trouvaient alors détenus[2].

Les ducs de la Trémoille les affermaient à prix d'argent ; le dernier bail des prisons, dites prisons ordinaires, reçu par Trois et Hayer, notaires du comté, le 8 janvier 1787, fut consenti pour neuf ans à Pierre Cordier, cavalier de maréchaussée, sous l'obligation d'y remplir les fonctions de con-

1. Arch. dép., série B, liasse 15.
2. Bibl. municipale, *Traité des matériaux manuscrits de divers genres d'histoire*, t. II, page 139.

Digitized by Google

cierge, d'y avoir un guichetier pour veiller à la garde et sûreté des prisonniers, et de se comporter en son exploitation en bon père de famille sans pouvoir prétendre ni exiger aucuns droits de gîte et géôlage des prisonniers constitués et détenus pour affaires civiles et criminelles à la requête du duc de la Trémoille ou de Messieurs les procureurs fiscaux du comté de Laval et de la châtellenie de Saint-Ouen, au cas où ces droits de gîte et géôlage pourraient tomber aux frais et charges de Monseigneur, sauf dans tous les autres à se faire payer ainsi qu'il aviserait ; il devait en outre « se charger par détail des fers, cadenas, bocelles, chaînes, et généralement de tous les instruments et ustensiles à l'usage des dites prisons. » Le loyer annuel était de 600 livres[1].

Une correspondance échangée les 13 et 15 octobre 1814 entre M. de Marnière de Guer, préfet du département de la Mayenne, et M. de Hercé, maire de Laval[2], constate que le local où « les tribunaux, antérieurement à la Révolution, tenaient leurs séances, était en partie détruit par vétusté et qu'une portion régnant sur un passage public faisait craindre un écroulement subit et menaçait ainsi la sûreté des citoyens. La portion existante, qui servait autrefois de greffe au dépôt des archives des tribunaux, sert aujourd'hui, par les nouvelles distributions faites par la ville, à ramasser les grains destinés à l'approvisionnement de nos marchés[3]. Cette innovation, concertée avec l'autorité supérieure, fit consacrer au service du tribunal civil, à la cour d'assises et antérieurement à la cour criminelle le château neuf ou petit château.

1. Arch. départ., série B, registre 869.

2. Arch. départ., série N, administration départementale, immeubles, documents généraux.

3. En résumé, des renseignements contenus aux diverses pièces citées il résulte ce qui suit : en 1742 le siège royal tenait ses séances au rez-de-chaussée du palais ; en 1772 ce rez-de-chaussée était occupé par le greffe du siège ordinaire, et la salle d'audience du premier étage demeura commune aux deux juridictions ; du reste les officiers royaux « n'ont jamais eu d'autre chambre de conseil que l'auditoire même commun avec tous les autres juges, dont fréquemment il ne leur était pas libre de se servir. » Après la Révolution, l'ancien greffe, situé « place au blé, » fut transformé en minage, puis, en 1840, remplacé par l'école de la place du Palais.

Digitized by Google

« Dans les premières années de la Révolution, le bâtiment de la vieille prison continua de servir à la réclusion des personnes détenues et condamnées ; au commencement de 1794, il fut évacué et la prison fut établie où elle est maintenant[1]. Il y a plus de quinze ans que la vieille prison a été consacrée au service des vivres, pains, etc.

« Par un décret du 23 août 1810, le gouvernement donna en toute propriété aux villes comprises dans l'état annexé à ce décret, dont Laval fait partie, les casernes, manutentions, corps de garde et autres bâtiments militaires à charge d'entretien, et, par décret spécial à cette ville du 30 juillet 1810, le ministre de la guerre a été autorisé à remettre à la disposition de cette commune la caserne des Cordeliers à charge d'entretien et la vieille prison sans aucune charge mais sous l'obligation de faire construire un four, un pétrin et autres accessoires nécessaires au service de la manutention dans les hangars de la dite caserne.

« Au mois de décembre 1811, l'administration du bureau de charité n'ayant aucun local propre à la tenue de ses séances et de ses bureaux ni à contenir les dons faits en nature, ni enfin à l'établissement de ses écoles de charité, fit la demande de la vieille prison ; la ville reconnaissant les nombreux services qu'elle rendait à la veuve, au vieillard, en un mot à toutes les personnes indigentes, acquiesça à sa demande et le 30 décembre 1811 elle fut mise à sa disposition. »

Après la loi du 5 décembre 1814 qui remettait les émigrés en possession de ceux de leurs biens non vendus, la famille de la Trémoille[2], par arrêtés préfectoraux des 20 mars et 19 septembre 1815, rentra en possession du vieux château et du château neuf de Laval[3], mais le minage et les anciennes prisons ne furent pas compris au nombre des immeubles restitués. En ce qui concerne les prisons, un arrêté de la

1. C'est en 1793 que les vieilles prisons étant reconnues insuffisantes et n'offrant pas assez de sûreté, l'ancien château fut affecté à cet usage.

2. *Histoire de Laval,* par M. Couanier de Launay, voir la généalogie de la famille de la Trémoille, édit. 1894, page 584.

3. *Affiches et annonces de la ville de Laval,* 1818, page 187.

Digitized by Google

commission royale du 18 mars 1818 avait renvoyé le prince de Tarente duc de la Trémoille à se pourvoir devant son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur[1], et le 31 mars 1820, le maire de Laval communiquait au conseil une lettre de M. le duc de la Trémoille offrant d'en donner la pleine propriété au bureau de charité[2]; voici du reste ce qu'il est dit à ce sujet en un cahier de charges dressé par Me Mottier, notaire à Laval, le 10 décembre 1855: « le bureau de bienfaisance en était propriétaire par suite de la concession que lui en avait faite M. le duc de la Trémoille prince de Tarente au cours de l'année 1816, et depuis cette époque les pauvres de Laval en ont joui en paisibles possesseurs. »

Quant au minage, la ville en devenait propriétaire par acte de Me Rousseau, notaire à Laval, du 10 juin 1820.

Enfin, le 1er octobre 1821, suivant contrat passé devant Mes Rousseau et Marteau, notaires à Laval, Monseigneur Louis-Stanilas Kostka, prince de la Trémoille, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, vendait au département de la Mayenne les deux châteaux de Laval « l'un servant de local aux prisons et l'autre à celui des tribunaux. »

§ III. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA VILLE SUR LA TOUR RENAISE LORS DE SON ALIÉNATION

La ville continua, comme par le passé, d'user de la tour Renaise, soit comme magasin ou lieu de dépôt, soit comme poudrière, jusqu'au jour où elle l'aliéna. Cette tour fut alors vendue « telle qu'elle appartient à la ville venderesse. » Peut-être les notaires furent-ils embarrassés pour en dresser une origine de propriété régulière ?

L'article 5 § 1er du décret de l'Assemblée nationale du

1. Arch. départ., série K, décision du Conseil de préfecture du 4 novembre 1819.

2. *Ville de Laval*, par M. G. Vigneron, page 112.

Digitized by Google

1er décembre 1790, était conçu en ces termes : « les murs et fortifications des villes entretenus par l'Etat et utiles à sa défense font partie des domaines nationaux ; il en est de même des anciens murs fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes, mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leurs possessions remontent à plus de dix ans. »

Et les articles 540 et 541 du Code civil disposent que : « les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public.

Musée de Laval. — Devant d'un coffre provenant du mobilier de la Tour Renaise, d'après une photographie de M. H. Collet, de Laval.

« Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils

Digitized by Google

appartiennent à l'Etat s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. »

Il semble qu'à defaut de titres la ville pouvait invoquer ces articles à l'appui de ses droits de propriété sur la tour Renaise.

En l'aliénant la ville se réserva, comme ne faisant pas partie de la vente, tout le mobilier qui lui appartenait dans l'ancienne poudrière. De ce mobilier on ne connaît qu'un devant de coffre, déposé au musée archéologique de notre ville et que M. de la Broise a décrit de la manière suivante[1] :

« Devant de coffre d'une belle composition, d'une bonne exécution et d'une conservation satisfaisante.

« L'ornementation est divisée en trois parties : au centre un pet t panneau étroit laisse voir encore les contours d'un écusson en forme de cartouche surmonté d'une couronne, sur lequel devait se trouver sans aucun doute les armes de France qui malheureusement ont été grattées ; les compartiments qui règnent à droite et à gauche de ce panneau central présentent des bustes d'hommes et de femmes vus de profil et se regardant, séparés par un ornement architectonique assez semblable à une fontaine suportée, d'un côté, par des monstres chimériques, de l'autre, par des oiseaux.

« Le coffre auquel appartenait ce beau devant provient de la grosse tour Renaise dans laquelle il a servi jusqu'en 1840 à renfermer les cartouches de la garde nationale.

« Beau travail de la première moitié du règne de François Ier. »

III

MAISON DE LA TOUR RENAISE, PROPRIÉTÉ DES CHANOINES DE SAINT-TUGAL. DESCRIPTION DE L'ANCIENNE RUELLE D'ACCÈS A LA TOUR.

La maison de la tour Renaise appartenait au chapitre de Saint-Tugal. L'ancien mur de clôture du fort sépare le

1. Communication de M. Œlhert, conservateur du musée.

Digitized by Google

magasin sur la rue des deux pièces en arrière, l'une, proche le corridor, servant de salle de café, l'autre de salle à manger.

La partie la plus ancienne de cette construction fut adossée au dit mur, faisant face à la tour, alors que du côté de la ville existait une petite place à l'entrée de la forteresse ; mais ce premier bâtiment ne comprenait au rez-de-chaussée qu'une seule pièce, la salle de café, alors plus vaste, puisque le corridor servant actuellement à l'exploitation de la tour n'existait pas et que cette pièce s'étendait sur une partie de la salle à manger, n'étant séparée de la maison voisine que par une ruelle d'une largeur de trois pieds environ. Deux grandes fenêtres à croisillons l'éclairaient sur la cour et on y remarquait une très grande cheminée à la place de celle actuelle refaite en de moindres proportions ; dernièrement encore l'excédant de cette ancienne cheminée et de son tuyau formait à droite et à gauche des cavités utilisées pour de petits placards aujourd'hui supprimés.

Entre cette grande pièce et la maison des chanoines de Sainte-Catherine, au coin de la petite place Renaise, s'ouvrait, pour l'accès de la tour, une ruelle étroite, tortueuse, courant entre les deux propriétés qu'elle sépara jusqu'au jour où chacune d'elles en prit un morceau, la maison de la tour Renaise depuis la dite place jusque vers le milieu du mur de clôture de son jardin, et sa voisine depuis cet endroit, où la dite ruelle passait brusquement de la droite à la gauche du même mur, jusqu'au pied du rempart où, par un retour d'équerre à droite, toujours existant, elle arrivait au bas de l'escalier de la tour par une porte encore apparente.

Les chanoines de Sainte-Catherine y avaient de petites fenêtres, et quand ceux de Saint-Tugal allongèrent leur bâtiment tous ces jours disparurent ; en outre c'est parce que cette ruelle recevait l'égoût des toits que, s'en étant emparé, les chanoines de Saint-Tugal durent établir sous leurs combles, pour l'utilité de l'habitation voisine et l'écoulement des eaux pluviales, cette noë en plomb que l'on y remarque encore.

Rencontrant une première terrasse récemment démolie pour l'installation d'une boulangerie qui en occupe l'emplacement, la ruelle passait sous une voûte, et, dans ce couloir

Digitized by Google

retrouvé intact, deux portes s'ouvraient, l'une à gauche, à l'usage de la maison des chanoines de Sainte-Catherine, l'autre à droite et plus large, pour l'exploitation de l'ancien bâtiment restant de la porte Renaise par un second passage conduisant à l'arrière de cet ancien bâtiment, et, en déblayant le terrain on a retrouvé des vestiges de la voûte qui recouvrait aussi ce deuxième passage, et de murailles remontant à différentes époques.

Arrivée à la seconde terrasse du jardin, laquelle semble avoir été exhaussée lors de la suppression de la dite ruelle — car tout indique qu'à l'origine cette terrasse et la salle correspondante de la tour devaient être de plein pied — cette ruelle, que l'on retrouverait encore sous le sol, n'ayant été que remblayée, se poursuivait jusqu'à l'endroit où elle passait de l'autre côté du mur de clôture pour se rendre au rempart, puis au pied de l'escalier de la forteresse par le retour d'équerre qui fait maintenant partie de la propriété voisine. Dans cet état, entrecoupée de marches et de paliers à l'approche du mur de ville, la dite ruelle, dans laquelle deux hommes ne pouvaient passer de front, était facilement défendable ; elle a disparu « depuis un temps immémorial. »

Quant à la place Renaise, elle existait encore en 1753 ; quelques années plus tard elle était concédée aux chanoines de Saint-Tugal qui alors adossèrent au mur de clôture du fort une deuxième construction sur la rue, laquelle, avec le premier bâtiment, constitua la maison dite de la tour Renaise, mais non telle qu'elle existe aujourd'hui, puisque moins de vingt ans après la disparition de la place il fallut la reconstruire en grande partie et en refaire la façade. Madame veuve Péan en était alors locataire et c'est sans doute lors de la sortie de cette dame que des travaux d'amélioration furent entrepris en cette maison pour y loger un chanoine. C'est pourquoi les doyen et chanoines du chapitre de l'église collégiale de Saint-Tugal, désirant faire reconstruire presqu'en entier la dite maison et notamment le mur faisant face à la rue, « dans lequel ils comptent pratiquer une porte d'entrée et deux ouvertures ou croisées avec contrevents, le tout au rez-de-chaussée, même des croisées au premier », s'adressèrent à cet effet au juge du siège ordinaire de police, M. Jean-Joseph

Digitized by Google

de Launay des Cepeaux, lequel, en présence de M. Frin, procureur fiscal, et assistance de M. Aubry, greffier, se transporta le 21 juin 1775 devant la dite maison dépendant du temporel de Saint-Tugal « où étant, avons trouvé Me Guillaume Seguret de Boissonnet, procureur du dit chapitre, lequel nous a fait comparoir le nommé Eteaux dit Langevin, menuisier, qui, de lui le serment pris et reçu, nous a fait voir que la façade sur la rue de la dite maison à reconstruire a 25 pieds de long, et que la chaussée en a 18 de largeur vers le bas de la dite rue jusqu'au devant du portail de la maison de la demoiselle veuve Dubourg, et que la dite chaussée a aussi de largeur en remontant la dite rue vis-à-vis la maison de la demoiselle veuve Behuet 20 pieds...

« Et après avoir vu et examiné par nous-même que les ouvrages proposés ne peuvent nuire ni préjudicier au commerce de cette ville ni au passage de la dite rue, du consentement du procureur fiscal, avons permis aux dits doyen, chanoines et chapitre de Saint-Tugal de démolir le dit mur, d'en reconstruire un nouveau en son lieu et place, d'ouvrir dans le dit mur au rez-de-chaussée deux croisées, de les garnir de chacune un contrevent ouvrant en dehors, à la charge de mettre dans ledit mur deux tourniquets ou mains de fer pour empêcher et les contenir, et une porte ouvrante et fermante en dehors ; d'ouvrir au premier étage dans ce mur trois croisées ; sans pouvoir les sieurs suppliants faire ni souffrir être fait aucune autre entreprise ni saillie sur la rue[1]. »

Quoique située dans la rue Renaise, paroisse de la Trinité, cette propriété dépendait de celle de Saint-Tugal dont le district ne s'étendait que sur le château, le collége, la prison et quelques maisons éparses dans la ville.

Lors de la mise en adjudication des biens dépendant du chapitre de Saint-Tugal le sieur Joseph-Marie Bruneau de la Garde, fondé de la procuration générale de M. le duc de la Trémoille pour la direction et administration de sa terre de Laval, présenta le 3 janvier 1791 au directoire du district assemblé une lettre datée de Paris du 29 décembre à lui

1. Archives départementales, série B, liasse 957.

Digitized by Google

adressée par le sieur Pierre, intendant du comte de Laval, le chargeant de faire une opposition à la vente fondée sur les deux motifs qui y sont developpés [1].

« Le sieur Bruneau a déclaré que sachant qu'il existe un décret aux termes duquel il doit être passé outre à la vente des biens nationaux nonobstant toutes oppositions, ne voulant pas compromettre par une opposition formelle les intérêts de M. de la Trémoille, il se fonde seulement sur l'interprétation des décrets ; ayant d'ailleurs pleine confiance en la justice du directoire il se contente de demander acte du dépôt de cette lettre et il supplie le directoire d'avoir égard aux moyens qu'elle développe plus amplement.

« L'affaire mise en délibération... le directoire est d'avis qu'il y a lieu de passer outre à la vente du général des biens du ci devant chapitre de Saint Tugal sous les exemptions et modifications qui suivent :

« 1° De retirer de la vente ceux qui seront prouvés être de la dotation particulière de la chapelle du château, s'il est préalablement prouvé que cette chapelle soit dans le cas de la réserve prononcée par les décrets.

« 2° De distraire sur le capital du produit des ventes trois sommes égales au capital du revenu de trois prébendes lorsque ce revenu aura été connu par la fixation du traitement des chanoines, et de les affecter suivant leur destination à la fabrique, au collége et à la psalette.

« 3° De distraire pareillement des biens à vendre ceux qui seront prouvés être affectés spécialement à des fondations d'une nature à être conservées, même de prélever sur le produit des ventes le prix des biens affectés à des fondations de pareille nature qui existaient indivisement dans la masse du chapitre.

« L'effet de toutes lesquelles exceptions sera réglé ultérieurement sur l'examen des titres. »

On sait que la maison de la tour Renaise fut mise en vente et adjugée le 29 mars 1791.

1. Archives départementales, série Q, abbayes, chapelles prieurés.

Digitized by Google

IV

MAISON DE LA RUE RENAISE, APPARTENANT AUX CHANOINES DE SAINTE-CATHERINE

Il ne reste que peu de chose à dire concernant la maison que les chanoines du prieuré de Sainte-Catherine possédaient dans la rue Renaise ; nous savons déjà qu'autrefois elle était séparée de la propriété voisine par la ruelle de la tour Renaise sur laquelle elle avait une porte d'entrée et plusieurs petites fenêtres. Quant à sa façade sur la rue, il y a été apporté diverses modifications.

Le 5 avril 1740, Clément-Michel Mesnager, prêtre, prieur titulaire de Sainte-Catherine de cette ville, désirant « pour utilité de la dite maison et lui donner plus de jour qu'elle n'en a, faire boucher quatre petites croisées qui ne donnent qu'un faux jour à la salle, et, dans le même mur où sont les dites quatre petites croisées, pratiquer une grande croisée qui servira d'ornement à la rue », adressa en ce sens une requête, et le même jour le juge ordinaire de police du comté, M. Pierre-Jacques Le Tourneurs de la Guitonnière, assisté de Me André Jacquet, commis greffier, se transporta devant cet immeuble, et là, ayant trouvé Joseph Lancelin, maçon, du consentement de M. Frin, procureur fiscal du siège, il accorda l'autorisation demandée de pratiquer cette croisée « à six pieds et demi du rez-de-chaussée de la rue, de sept pieds de haut sur trois pieds et demi de large, avec auvents, à la charge de faire poser des tourniquets de fer pour arrêter les dits auvents en sorte qu'ils ne puissent incommoder le public[1]. »

En 1790, la maison dont il s'agit était affermée 600 livres, ainsi déclaré à l'état des revenus du prieuré de Sainte-Catherine, dressé le 6 mai par les maire, officiers municipaux et procureur de la commune et paroisse de Grenoux, le bail en avait été reçu par Hayer, notaire à Laval, le 5 novembre 1784.

1. Archives départementales, série B, liasse 951.

Digitized by Google

Les titres de cette propriété, actuellement égarés ou détruits, devaient être déposés aux archives du district, ainsi constaté par l'inventaire dressé au prieuré les 20 et 22 avril 1791 par François Barré, administrateur du directoire du district de Laval, en présence du procureur syndic et du sieur Pierre Arnoul de Bartholeyns, ci-devant prieur de la sus dite communauté[1].

V

LA RUE RENAISE EN 1788

Le procès-verbal suivant indique l'état de la rue Renaise en 1788 :

« Nous Jean-André Tellot et Joseph-Marie Bruneau de la Garde, notaires et experts à Laval, y demeurant paroisses de la Trinité et de Saint-Tugal, en conséquence de l'ordonnance de Messieurs du bureau général de la police de Laval rendue le 11 janvier 1788, par laquelle a été ordonné que toutes les rues de la ville et faubourgs de Laval, autres que celles qui sont sur les routes royales, seraient vues et visitées par nous, nommés d'office à cet effet, que nous leverions un plan général de la ville et des faubourgs.... avons le 18 août 1788 et jours suivants, parcouru et visité les différentes rues de la ville et faubourgs de Laval et avons levé des plans géométriques de chacune des dites rues séparément.... Nous avons commencé nos opérations par la rue des Orfèvres.... Nous avons ensuite visité la rue Renaise...., communiquant d'une part à la rue Saint-André et finissant à l'ancien carrefour aux Toiles. Nous avons observé que cette rue est de différentes largeurs, ayant depuis 16 pieds jusqu'à 23 pieds de large ; cette inégalité est causée par le défaut d'alignement des maisons qui la bordent de chaque côté. Comme cette rue est la plus belle et la principale de cette ville, il serait à désirer qu'elle fut réduite à une largeur uniforme de 23 pieds

1. Archives départementales, série Q, abbayes, chapelles et prieurés. Cette maison est la propriété de M. Masson.

Digitized by Google

et que tous les bâtiments qui la bordent fussent alignés les uns aux autres, sauf les angles imperceptibles qu'ils pourront former entre eux.

« Pourquoi nous avons tracé sur notre dit plan deux lignes rouges pour déterminer cet alignement, l'une desquelles nous avons prolongée à travers des masses de maisons qui se trouvent en face de la dite rue à son extrémité vers le carrefour aux Toiles, estimant que la suppression de ces maisons serait aussi agréable qu'utile.

« Examen fait du pavé de la dite rue, nous estimons qu'il est à refaire [1]. »

Ce procès-verbal, arrêté le 16 mai 1788 et contrôlé le 18, a été, avec les plans, déposé le 22 juin 1789 au greffe entre les mains de M. Jean-Joseph Barbeu de la Coupperie, lieutenant général civil, criminel et de police du siège ordinaire du comté pairie de Laval [2].

Déjà la rue Renaise avait beaucoup perdu de son ancienne importance.

Dans les temps les plus reculés, le voyageur venant de Paris s'engageait dans le faubourg du Pont-de-Mayenne, franchissait la rivière sur le pont Saint-Julien, gravissait la Grande-Rue, descendait la rue Renaise et, par la Porte du même nom traversant le carrefour aux Toiles, passait par le faubourg et près le prieuré de Saint-Martin, montait le chemin Gravelais, actuellement la rue de Beauvais, pour ensuite continuer sa route sur Vitré, de sorte que la rue Renaise avait toujours fait partie de la grande traverse de Paris à Rennes.

En 1720, sous Louis XV, Law, gouverneur général des finances, fit paraître un édit de règlement pour l'amélioration des grandes voies de communication dites routes royales. Plus tard cet édit fut rapporté, mais l'élan était donné et les anciennes routes s'améliorèrent.

1. Archives départementales, série B, liasse 956 ; un procès-verbal de réparation du pavage « dans les rues où la procession de la Fête-Dieu a coutume de passer » du 15 avril 1765, donne la liste pour la rue Renaise, des propriétaires et habitants entre lesquels fut répartie la dépense s'élevant à 25 livres 5 sols 2 deniers.

2. Archives départementales, série B, liasses 958 et 984.

Digitized by Google

De Paris à Rennes par Mayenne et Laval, les travaux commencés en 1733 furent achevés en 1745, et, en notre ville, on redressa la grande traverse par l'ouverture de la Rue-Neuve-Saint-Louis [1] qui établit une communication plus directe par le Val de Mayenne entre le pont Saint-Julien et le faubourg Saint-Martin [2] ; dès lors la rue Renaise ne faisant plus partie de la grande voirie, vit disparaître les fourgons royaux et les carrosses qui précédèrent les diligences, en même temps que diminuait la circulation journalière. Cependant, en 1780, le long des douves ou fossés, cloaques malsains alimentés alors par les eaux de la rue Renaise et de la rue du Cimetière, une grande partie de la rue Neuve n'était encore bordée que de mauvaises haies d'épines formant des clôtures de jardin [3], avec un sentier pour descendre à la fontaine de Mirette.

1. *Recherches sur Changé*, par M. l'abbé Guillier, page 7, et *Documents pour servir à l'histoire des rues de Laval*, par M. E. Moreau, page 16.

2. Cette rue figure au plan de 1753. Mais là ne s'arrêtèrent pas les efforts tentés pour rendre plus directe par la Chiffolière la traverse entre la grande route de Paris et la Bretagne. « Le 2 octobre 1758 il a été fait une adjudication pour la construction du nouveau pont dans la traverse de la ville..., les paroisses étaient chargées de faire par corvées la levée aux abords de ce pont..., l'ancien lit de la rivière devait être comblé aux frais de la ville..., » on évaluait la dépense totale à 418.917 livres 19 sols 2 deniers. Le projet traversant plusieurs blanchisseries, les blanchisseurs le firent échouer comme devant détruire le commerce des toiles, très important à Laval. C'est pourquoi, le 25 février 1765, l'ingénieur de la généralité de Tours, dans un second projet plus économique « mais n'ayant ni les mêmes agréments ni les mêmes avantages » proposa de relier l'ancien pont débarrassé des maisons qui l'encombraient, d'un bout aux Jacobins par une rue contournant leur église, et de l'autre à la Chiffolière « par un quai de 30 pieds de largeur avec un perré et un cours de bornes au-dessus du côté de la rivière... Ce projet occasionne des détours et des sinuosités considérables, tout ce qu'on peut dire à son avantage, c'est qu'il ne nuit point à l'ancien, qui sera sûrement exécuté un jour. » En effet, le 15 août 1812, on posait la première pierre du Pont-Neuf de Laval (Arch. départ., série C, liasse 5 ; *Histoire de Laval*, par M. l'abbé Couanier de Launay, édition 1894, pages 416 et 535 ; *Correspondance de Madame Lemonnier de la Jourdonnière*, par M. Queruau-Lamerie, p. 16)

3. *Essais historiques sur la ville et le pays de Laval*, par M. Duchemin de Villiers, page 308. Les archives départementales possèdent deux procès-verbaux de répartition entre les divers

Digitized by Google

Quant au commerce, il dut aussi, en 1732, se ressentir vivement du transfert aux halles nouvelles, place du Gast, du marché aux toiles qui, jusqu'alors, s'était tenu au carrefour voisin.

Enfin, par la disparition de la porte Renaise en 1783, la rue perdit nécessairement de son aspect pittoresque, mais les voitures, devenues plus rares, circulèrent aisément, les communications vers la Chiffolière et le faubourg Saint-Martin devinrent plus faciles, et la rue Renaise resta « la plus belle et la principale de cette ville. »

VI

DÉFENSE DE DÉMOLIR LA TOUR RENAISE ET SES ANNEXES[1].

On lit dans le contrat du 4 décembre 1841, reçu par Me Fontaine, notaire à Laval, contenant vente par la ville au sieur Hay, du rempart joignant sa propriété rue des Fossés : « il ne pourra démolir aucune portion du mur vendu, mur qui devra rester et être entretenu dans son état actuel pour le soutien et la clôture des propriétés voisines. »

Cette obligation de ne pas démolir — obligation de ne pas faire, art. 1142, C. C. — a pour cause « le soutien et la clôture des propriétés voisines », c'est-à dire relativement à la tour Renaise que possédait encore la ville, une servitude établie pour son soutien (art. 637).

Quelques jours plus tard, le 31 décembre, cette même tour étant adjugée aux sieur et dame Genest, il fut stipulé que « les acquéreurs seront tenus de conserver l'immeuble vendu sans pouvoir le faire démolir, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Mayenne » qui autorisait la ville à vendre aux enchères la tour Renaise « à la condition qu'elle ne serait pas démolie ».

riverains des frais de rétablissement de pavage, le premier du 10 juin 1757, dans la rue Neuve des Fossés, l'autre du 21 juin 1769, concernant ladite rue Neuve (Série B, liasses 955 et 956).

1. La tour Renaise n'est pas classée parmi les monuments historiques.

Digitized by Google

On a déjà rappelé à ce sujet l'intervention bienveillante de la Société archéologique, c'est à sa sollicitude, pour assurer autant que possible la conservation de la tour dont elle ne pouvait empêcher l'aliénation, que l'on doit l'insertion de ces deux clauses.

Si la première constitue une servitude, il n'en est pas de même de la seconde, parce que l'obligation qu'elle impose au possesseur de la tour n'a pas pour objet l'utilité d'un autre héritage. En outre, si le propriétaire du rempart, à cause de la servitude qui le grève, doit tenir ce rempart en état de réparations, celui de la tour Renaise peut la laisser tomber en ruines.

Ces différences essentielles constatées, quelle est donc la valeur de la clause du 31 décembre ?

Pour généraliser cette question, laissant de côté la ville, et la tour dont le caractère monumental et l'origine historique semblaient autoriser la mesure prescrite, supposons qu'il s'agisse d'une propriété particulière dont les différents possesseurs, à chaque mutation renchérissant sur leurs auteurs, par attachement pour leur immeuble et pour en assurer la conservation, imposeraient à leurs successeurs une condition analogue à celle qui nous occupe ; et, puisque dans cette notice il a été parlé du séjour d'Henri IV en notre ville, par hypothèse considérons la maison, aujourd'hui démolie, qu'il habita, dit-on, au Val-de-Mayenne[1], « une de ces vieilles maisons à haut pignon et à encorbellement dont quelques-unes subsistent encore ; on y a montré longtemps la chambre du Roy, vaste pièce éclairée par des fenêtres à croisillons, décorée d'une haute cheminée à linteau sculpté et dont le plafond était orné de poutres et de solives apparentes peintes de brillantes couleurs ». Cette habitation, qui n'était pas sans mérite, par son histoire ou les légendes qu'elle rappelle sera désormais pour tous un sujet d'envie et d'orgueil pour ses propriétaires. Qu'arriverait-il alors si chacun d'eux, l'un après l'autre se disait : l'article 544 du Code civil me donnant le droit de disposer de la manière la plus absolue de

1. *Etudes et Récits,* par M. Jules Le Fizelier, le *Bas-Maine après la mort d'Henri III,* page 193.

Digitized by Google

ma propriété, je puis imposer à mes successeurs telle condition qu'il me plaît ; et si celui ci défendait de démolir la maison, celui-là d'abattre les arbres du jardin, d'en fouiller le terrain, un autre d'y construire, d'hypothéquer l'immeuble, de l'habiter, de l'aliéner ?... En fin de compte il se trouverait un propriétaire ne jouissant d'aucuns des attributs essentiels et inhérents à son titre ! Tous peuvent, s'ils le jugent convenable, se priver volontairement de l'exercice de tout ou partie de ces attributs, mais non en enlever légalement et à perpétuité la jouissance à leurs successeurs et ayants cause. Ces prohibitions successives amoindriraient la propriété et auraient pour résultat de frapper les biens d'immobilité, de les retirer du commerce et de créer en quelque sorte des biens mainmorte, ce qui est contraire à l'ordre public et à la loi qui veut que tout propriétaire soit maître absolu de son bien. Or la faculté de démolir est de l'essence même du droit de propriété, et, sauf le cas de servitude ou service foncier, en est inséparable. Quant à la clause du 31 décembre, elle doit être interprétée comme étant l'équivalent d'un désir exprimé au nom de la ville, un bon conseil donné à l'acquéreur, une recommandation de ne pas démolir la tour Renaise.

A. DE MARTONNE.

ERRATA ET ADDITIONS

1896. Page 148, 13e ligne, lisez : on tient que le maréchal de Lohéac, du temps de Charles VII, fit bâtir la grosse tour où est à présent le magasin ou arsenal, et les tours de la porte Renaise où il voulait faire bâtir dessus un donjon. Tel est le texte de Le Blanc de la Vignolle récemment publié par

Digitized by Google

M. Bertrand de Broussillon. Dans ses essais historiques sur la ville de Laval, page 306, M. Duchemin de Villiers donne à peu près le même texte avec cette variante par nous reproduite page 277 : où est à présent notre arsenal. Quoi qu'il en soit, on ne saurait dire que la tour Renaise n'est qu'une base, qu'une construction inachevée.

Page 275, 1re ligne, lisez : La rue des Eperons nous rappelle encore la tour du même nom, dominant la rivière et formant éperon à l'angle des remparts qui la joignaient, l'un à la porte Beucheresse, l'autre à la belle tour du château, dite tour Subite, si heureusement dégagée il y a quelques années...

Page 295, 24e ligne, au lieu de Sainte Catherine du Val, lisez Sainte Catherine de Laval.

1897. Page 36. 11e ligne, au lieu de ; le Roy s'efforce me vouloir revenir avec lui, lisez : le Roy s'efforce me vouloir retenir avec lui.

Digitized by Google

LETTRES DU ROI CHARLES IX

A MM. DU VAU ET DE SÉGRAIS

POUR LA GARDE DE LA MAISON DE L'EPICHELIÈRE

M. Alouis assure[1] qu'André Guillart[2], s^r du Mortier, de l'Epichelière[3], membre du Conseil privé, n'était pas resté étranger au drame terrible qui couvrit le Maine de sang et de ruines pendant l'année 1562. Il rappelle l'article que lui avait consacré M. Chardon[4] en regrettant que celui-ci n'ait pas fourni de détails plus précis sur l'attitude d'André pendant les deux mois et les vingt jours qui ont suivi son ambassade, lorsqu'il était envoyé par la Reine-mère près les Huguenots du Mans. Le 21 avril, elle leur avait écrit par son intermédiaire, pour leur ordonner de remettre la ville et le château en son ancien état.

L'histoire, ajoute M. Alouis, n'a donc pas dit son dernier mot : l'enquête reste ouverte, et il publie une pièce digne d'y figurer. Elle montre combien le s^r de

1. *Revue du Maine*, t. VI, p. 58.

2. Blanchard (Généalogie des Présidents à Mortier du Parlement de Paris) dit que les Guillard étaient originaires de Châtellerault, en Poitou. Jean Guillard, notaire et secrétaire du Roi, trésorier des finances au comté du Maine, annobli en 1464, portait *de gueules à 2 bourdons d'or en chevron accompagnés de 3 rochers d'argent*. Devise : *In fide sta firmiter*. (*Nobiliaire de Bretagne*, par Potier de Courcy).

3. Le Mortier, paroisse de la Bazoge ; l'Epichelière à Souligné-sous-Vallon.

4. *Annuaire de la Sarthe*, 1868.

Digitized by Google

l'Epichelière était resté suspect aux catholiques. En effet, David d'Aulge, curé de Souligné-sous-Vallon, Pierre Duchesne son vicaire, et Claude Motté, palefrenier d'André Guillard, montés sur des chevaux qui lui appartenaient, étaient partis le 21 octobre 1562 du château de l'Epichelière, pour se rendre au Mans ; mais à peine entrés dans cette ville, ils avaient été rudement molestés en raison du lieu d'où ils venaient. Les catholiques les regardaient comme des espions, envoyés pour reconnaître leurs forces ; ce contre quoi ils protestèrent, disant que le sieur de l'Epichelière avait eu sauvegarde du Roi publiée par tout le pays.

M. Pommier, dans les *Chroniques de Souligné-sous-Vallon et Flacé* donne toute une série de documents du plus haut intérêt sur les Guillard ; et il incline fort à croire que Catherine de Médicis se serait servi d'André Ier, s^r^ du Mortier, mort à l'Epichelière en février 1568, comme elle se servit d'André II, sieur de Lisle, son fils, pour témoigner de la confiance aux Protestants et leur donner des espérances. Les chefs du parti réformé se confiaient à lui : il savait d'eux leurs projets, leurs forces, et Catherine en était informée. C'est parce qu'aux yeux des Huguenots, il passait pour favoriser leur culte, qu'il fut considéré comme suspect par les catholiques, lorsqu'ils eurent repris le Mans.

Pour fournir les subsides des guerres de religion, l'abbaye de la Couture avait dû vendre la terre de l'Isle, à Mareil-en-Champagne, pour 10.000 livres. André Guillard l'acheta et son fils, André II, en prit le nom. Celui-ci devint aussi seigneur du Mortier, à la mort de son frère Charles (22 février 1573), consacré en 1557 évêque de Chartres, déjà nommé par le Roi en mars 1555 doyen du chapitre du Mans[1].

1. *Chroniques de Souligné et Flacé*, un volume in-4°, Angers, Germain, 1889.

Digitized by Google

André II Guillard, maître des Requêtes, conseiller puis premier président au Parlement de Bretagne, ambassadeur à Rome, lors de la réouverture du concile de Trente, en mars 1561, membre dn Conseil privé, à partir de février 1567, demanda en août suivant et obtint[1] la main-levée de la saisie des biens de sa femme, Marie Robertet, qui s'était faite protestante. Il mourut entre le 2 septembre et le 23 octobre 1579. La maison de l'Epichelière avait passé pour receler des objets enlevés pendant le pillage du Mans et des troupes : les lettres suivantes, adressées d'Orléans par Charles IX à messieurs du Vau et de Segrais, prouvent qu'André II était, comme son père, tenu en suspicion par les catholiques et qu'à cette époque, 9 juillet 1569, on en était encore à redouter un coup de main contre l'Epichelière, surtout après le bruit que ne pouvait manquer de faire la singulière aventure qui venait de lui arriver et dont les lettres donnent le récit.

Double des lettres du Roy à Messieurs du Vau et de Segrais (9 juillet 1569)[2].

Monsieur du Vau[3] pour ce qu'il advint le premier jour de juing dernier, que le sieur de Lisle, conseiller en mon conseil

1. Bibl. Nat., Dupuy 428, f. 61. — 30 août 1569. Lettre de Charles IX ordonnant la main-levée de la saisie des biens de Marie Robertet.

2. Archives du château de Bossé à Aubigné, communiquées par M. le comte de Baglion.

3. M. du Vau est François de Vendomois, qualifié dans un acte du 10 septembre 1569, sieur du Vau, chevalier de l'ordre du Roy, son lieutenant-général es pays et comté du Maine et aucuns ressorts d'icelluy en l'absence de monseigneur le prince Dauphin et monsieur le Vidame du Mans. Il avait épousé Françoise de la Motte. Cet important personnage, dit M. le comte de Beauchesne dans son *Histoire du château de la Roche-Talbot*, fut successivement gentilhomme de la maison du Roy et capitaine de 400 hommes à pied des vieilles bandes françaises (1558), maître d'hôtel de la reine (1577), chevalier de l'ordre du Roy et devait être pendant les guerres de la Ligue « gouverneur et lieutenant pour S. M. au pays et comté du Maine en l'absence du sieur de Fragis » (1590-1591). Le Vau est situé paroisse de Sainte-Cérotte (Sarthe).

Digitized by Google

privé et premier président en ma court de Parlement de Bretaigne, comme il s'en retournait de Saint Maur[1] où il avait assisté en mon conseil, fut prins entrans à Paris à la porte Saint Antoine par un capitaine de la ville et mené prisonnier sans mon sçu, volonté et mandement, à mon grand regret, dont peu après il aurait été élargy et qu'il est à craindre que cest emprisonnement, venu à la connaissance d'aucuns turbulans espritz, tant de mon pays du Mayne, que autres lieux, voulzissent entreprendre quelque chose sur sa maison de l'Epicellière, où sont sa femme, enfans, et famille.

A ceste cause je vous ai bien voullu escrire la presente pour vous assurer, où il en seroit besoing, que j'ai toujours tenu et repputé, tiens et reppute le dit sieur de l'Isle pour mon bon, fidelle et affectionné subject et serviteur et comme tel je l'ai de nouveau avec sa femme et famille, biens, terres et possessions privées mis soubz ma protection et sauvegarde spécial, vous priant et enjoignant que pendant et durant l'absence du dict sieur de Lisle, vous souffrez et permectez que le sieur de Segrais, gentilhomme catholique, son cousin[2], qu'il a laissé en sa dicte maison la puisse garder et faire garder par les gens et domestiques du dict sieur de Lisle y estans jusqu'a tel nombre de genz armez que luy ay pour obvier à toutes entreprises de volleurs et de gens de guerre allans et venans, qui se vouldraient efforcer endommager la dicte maison et ceux qui sont dedans. Pour lequel effet vous lui presterez tout le secours confort et aide dont il nous requerra, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient ; à quoi m'assurant que vous ne vouldrez faire fautte, je ne vous en dirai pas dabvantaige si n'est que je prie Dieu, Monsieur du Vau qu'il vous ait en sa saincte garde.

1. Saint-Maur-des-Fossés (Seine).

2. Probablement Jacques de Segrais, sieur du dit lieu en Saint Mars-d'Outillé qui épousa, le 8 août 1567, Marguerite, fille de Jacques de Montéclerc et de Marie de Breslay. Il avait pour frères puisnés François et Louis de Segrais. Ils étaient fils de René de Segrais, marié par contrat, reçu par Liger, notaire en la cour du Mans, le 1er mai 1524, à Renée, fille de feu Jean Guillart et de Jeanne de Monguerré. Archives de Bossé à Aubigné. De Segrais: *d'azur à la croix d'or cantonnée de 12 trèfles d'argent, 3 dans chaque canton, 2 et 1.*

Digitized by Google

Escript à Orléans le IXe jour de juillet 1569. Signé Charles et audessoubz Deneufville et la supercription A Mon^r du Vau, chevalier de mon ordre et mon lieutenant au gouvernement de mon pays du Mayne et cachetée du cachet de Sa Majesté.

Monsieur de Segrais, le sieur de Lisle conseiller en mon conseil privé m'a fait entendre que partant de sa maison de l'Epicelière, pour me venir trouver, vous avez à sa prière accepté la charge de la garde de sa maison et le commandement sur ceux de ses gens et serviteurs qu'il y a laissez pour la sureté et défense d'icelle, suyvant la permission qu'il en a de moy, pour obvier aux entreprises des volleurs et gens de guerre, allans et venans sur les champs et pour ce que l'ellection qu'il a faicte de vous m'a été agréable pour le bon recyt, qui m'en a esté fait, aussy que le désire singulierement confirmer le dict sieur de Lisle et à ce qui luy appartient pour les bons, grands, agréables et recommandables services, qu'il m'a faictz, faict et contynue chaque jour ; je vous prye et néaulmoings enjoinct par la présente contynuer la garde de la dicte maison de l'Epicellière avec tel soing et vigillance, que je scay qu'il en a eu bonne fiance, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient ; et où les forces, que vous avez, ne seraient suffisantes, vous vous retireriez par devers le s^r du Vau, notre lieutenant au gouvernement du Maine, auquel j'ay escript et mandé vous prester tout l'aide et confort dont le requerrez ; à quoi il ne fera faulte et, en ce faisant, vous me ferez service agréable, priant Dieu Monsr de Segrais vous avoir en sa garde. Escrit à Orléans le IXe jour de juillet 1569. Signé Charles et audessous de Neufville et à la superscription A Monsr de Segraiye scellées du cachet de Sa Majesté.

Ch. d'Achon.

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

XVI

GUY XII

22 septembre 1348 — 21 avril 1412

Jean de Laval[1], second fils de Guy X et de Béatrix de Bretagne, semblait n'être appelé à jouer dans le Maine que le rôle très secondaire dévolu à un cadet, lorsque, le 22 septembre 1348, le décès de Guy XI, son frère aîné, mort sans laisser de postérité, le fit seigneur de Laval, de Vitré et de tous les fiefs qui constituaient le patrimoine de la branche aînée des Montmorency-Laval. Afin de respecter l'usage établi dans sa maison, il abandonna son nom de Jean pour prendre celui que tous ses prédécesseurs, sauf Hamon, avaient tenu à honneur de porter, et dès lors on le désigna sous le titre de Guy XII. Il fut le dernier des seigneurs de Laval issus des Montmo-

1. Guy XII fut marié deux fois.
Louise de Châteaubriant, décédée en 1383, lui donna deux fils :

Guy — Louis

Jeanne de Laval-Châtillon, qui vécut jusqu'en 1433, un fils et une fille :

Guy de Gavre — Anne

Digitized by Google

rency-Laval, mais il eut en même temps la bonne fortune d'être de tous les possesseurs du fief celui qui devait présider à ses destinées pendant le plus grand nombre d'années ; car son décès eut lieu seulement le 21 avril 1412, soixante-quatre ans après celui de Guy XI.

L'un des premiers devoirs qui incombaient au nouveau seigneur était celui de constituer le douaire de la veuve de son frère, Isabeau de Craon, dont les charges allaient s'ajouter à celles de même origine établies au profit de Béatrix de Bretagne, veuve de Guy X, et peser sur la fortune de Guy XII jusqu'au décès de chacune d'elles, advenu, pour Béatrix, après un long veuvage de trente-cinq années, le 7 décembre 1382, et pour Isabeau, remariée à Louis de Sully, le 22 février 1354, plus de quarante-cinq ans après la mort de Guy XI, le 2 février 1394. Guy XII, dès 1348, passa avec Isabeau une convention liquidant ses droits par la jouissance viagere de deux fiefs importants, situés tous deux en Normandie, Acquigny et Crèvecœur. Cette convention n'existe plus ; et on ne saurait en donner la date précise ; mais Le Baud, qui sans doute l'avait eue entre les mains, fait connaître toute la solennité apportée à sa confection[1]. Elle ne fut cependant pas définitive, car vingt-huit ans plus tard, Guy XII se voyait contraint à de nouveaux sacrifices destinés à donner satisfaction aux exigences de sa belle-sœur. Heureusement pour lui, arguant du mauvais état dans lequel celle-ci avait laissé tomber les deux terres dont elle devait jouir sa vie durant, Guy XII parvint, le 8 juillet 1376, à éteindre toutes ses prétentions moyennant le paiement d'une grosse somme d'argent.

La haute fortune de Guy XII, rehaussée par sa proche parenté avec la maison de Bretagne, lui donnait le droit d'aspirer à la main de l'une des plus riches héritières du royaume C'est grâce sans doute à l'intervention de sa

1. Voir Le Baud à la page 60 de ses *Chroniques de Vitré*.

Digitized by Google

mère, Béatrix de Bretagne, qu'il eut la faveur d'obtenir en mariage Louise de Châteaubriant, dite de Dinan.

Louise de Châteaubriant était fille de Geoffroy VII de Châteaubriant et de cette Louise de Belleville, si connue comme mère du connétable de Clisson. Son frère Geoffroy VIII de Châteaubriant, qui avait épousé Isabelle d'Avaugour, fille de Henri d'Avaugour, avait été tué le 18 juin 1347, à la fatale journée de la Roche-Derrien. Il ne laissait pas de postérité ; et Louise de Châteaubriant, son unique héritière, en voyant passer sur sa tête la propriété des fiefs de sa maison, avait vu en même temps l'importance de sa personnalité subir une transformation complète. C'est en 1348 qu'elle devint l'épouse de Guy XII ; de sorte que l'année même où celui-ci prenait possession de l'héritage de son frère, il fut également investi par son mariage de toutes les terres qui constituaient le patrimoine de la maison de Châteaubriant [1].

On ne connaît pas leur contrat de mariage : mais sans doute on y avait inséré une clause contenant pour Guy XII l'obligation formelle de donner place sur son écu à un écart de celui de Châteaubriant ; car la cire du 28 mai 1374, apposée par Guy XII à la quittance portant le numéro 771 du *Cartulaire*, et qui a été vue par dom Morice, ainsi que les trois empreintes de 1381 et 1382, seules connues pour la période écoulée entre 1348 et 1383, possèdent toutes un blason écartelé de Montmorency-Laval et de Châteaubriant.

Le sceau numéro 77 (2557 des *Archives)*, est appendu à une approbation du traité de Guérande donnée en 1381 par Guy XII ; il est très artistement gravé. Le casque,

1. Sur la maison de Châteaubriant, voir les pages 9 à 35 de la notice insérée par M. l'abbé Guillotin de Corson en tête de l'*Histoire de Châteaubriant* de M. l'abbé Goudé ; Rennes, 1870, in-4°.

Digitized by Google

orné de lambrequins à fleurs de lys, est sommé d'un bonnet à visière, d'où sort un lion assis dans un vol également fleurdelysé. Le fond est rempli par une rosace à compartiments trilobés. De la légende on lit : [S]IRE DE LAVAL... DE CHASTIAUBRIANT.

Le sceau numéro 78 (2558 des *Archives)*, attaché au traité passé en 1381 entre le roi Charles VI et Jean IV de Bretagne, et à l'acte 833 du *Cartulaire,* est un signet ovale, à l'écu surmonté des lettres G L, dont on ne voit

77-78. — Sceaux de Guy XII, 1381.

plus que la seconde accostée d'une rose. Il est entouré d'un grenetis et ne possède pas de légende.

Guy XII se servit sans doute des sceaux en question jusqu'à la fin de 1383.

Les enfants que lui donna Louise de Châteaubriant n'ayant pas vécu, le décès de celle-ci, advenu le 27 novembre 1383, le dépouilla de tous ses droits sur l'héritage de la maison de Châteaubriant, dont la seigneurie passa tout entière sur la tête d'un neveu à la mode de Bretagne de sa femme, Charles de Dinan, dont on verra plus tard la petite-fille, Françoise de Dinan, devenir dame de Laval, en qualité de troisième femme de Guy XIV.

En perdant les droits seigneuriaux de sa femme sur Châteaubriant, Guy XII perdait aussi l'obligation d'écar-

Digitized by Google

teler son écu du blason de cette maison ; sans doute il s'empressa de reprendre dans toute sa pureté l'écu des Montmorency-Laval qu'on rencontre en 1384, en 1398 et en 1401 sur les empreintes de ses sceaux.

79. — Sceau de Guy XII, 1384-1401

On donne ici, sous le numéro 79, le dessin du sceau de Guy XII, restitué d'après la cire de 1384 de l'hôpital de Vitré et celle de 1401 des archives de la Trémoïlle et complété à l'aide du dessin de Gaignières conservé à la Bibliothèque nationale (*latin* 17123). Ce sceau est très finement gravé, et, afin de donner plus de relief aux cinq coquilles, on a chargé la croix d'une série de hachures. Le heaume est couronné et sommé d'un vol d'où s'élance un lionceau fort bien rendu. La légende porte : S Gui sire de Laval et de Vitré.

80. — Signet de Gux XII, 1398

La cire rouge de 1398 existe, elle aussi, à l'hôpital de Vitré, voir figure 80 ; elle consiste en un signet dont l'écu est posé sur une aigle aux ailes éployées.

Digitized by Google

Guy XII, après trente-cinq années d'union, ayant eu la douleur de perdre Louise de Châteaubriant, se trouvait, à l'âge de cinquante-six ans au moins, sans aucune postérité ; il crut devoir se hâter de chercher dans une seconde alliance les héritiers qui avaient fait défaut à la première. Après six mois seulement de veuvage, et dès le 28 mai 1384, il convolait en secondes noces avec sa cousine issue de germain, Jeanne de Laval-Châtillon, veuve du connétable du Guesclin, à qui elle n'avait donné aucun enfant.

Il a été dit déjà comment, en secondes noces, Guy VIII avait épousé Jeanne de Brienne-Beaumont, et en avait eu pour premier né un fils, André de Laval, auquel, d'accord avec son aîné, Guy IX, il avait constitué un patrimoine considérable, où figuraient divers fiefs importants : Olivet, Aubigné, etc. André, ayant épousé Eustache de Baussay, veuve de Guillaume d'Usage, devint par elle seigneur de Benais. Entre autres enfants, Eustache lui donna deux fils : Jean et Guy. Un acte du 13 mai 1356, qui voit le jour ici pour la première fois[1], fait connaître la part de sa fortune assignée par Eustache de Bauçay à son fils cadet, Guy, et permet d'affirmer que Jean restait possesseur de Châtillon en Vendelais, Aubigné, Montsûrs, Olivet, Courbeveille, etc. Devenu l'époux d'Isabeau de Tinténiac, fille unique de Jean de Tinténiac et de Jeanne de Dol, Jean de Laval-Châtillon joignit à tous ces fiefs ceux qui lui incombaient du chef de sa femme : Tinténiac, Bécherel, Romillé, etc. En témoignage de ses droits sur Tinténiac, Jean de Laval-Châtillon porta pendant quelques années — et sans doute jusqu'à son veuvage — un écu écartelé de Montmorency-Laval et *de gueules à trois fasces d'argent à une*

1. Il figure in extenso au *Cartulaire*, sous le numéro 685.

Digitized by Google

bande d'azur, qui est Tinténiac[1]. C'est le blason qui occupe l'écu de notre sceau, numéro 81, donné ici d'après un cuivre médiocre, numére CCXLIII du tome I de

81. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, seigneur de Tinténiac, 1358

dom Morice, lequel le publie sous la date de 1358, sans aucune indication du document qui le lui a fourni.

Jean de Laval-Châtillon n'eut d'Isabeau de Tinténiac qu'un seul enfant, Jeanne de Laval, qui, au décès de sa

82. — Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1390

mère, fut l'héritière de ses fiefs. Jean, devenu veuf, reprit son blason de Montmorency-Laval, brisé par une *bordure*

1. C'est bien là le blason de la maison de Tinténiac, tel que le héraut Navarre l'a enregistré dans son *armorial* (voir édition Douet d'Arcq, n° 746). On doit au même personnage de savoir que Alain de Tinténiac le brisait en ajoutant : *trois besans d'or sur la bande* (n° 799).

Digitized by Google

de sable besantée d'argent. C'est ce blason qui figure sur le sceau du 16 juillet 1370 (2559 des *Archives)*, encore attaché à l'acte 744 du *Cartulaire* et dessiné ici sous le numéro 108. C'est lui aussi qui occupe l'écu de l'em-

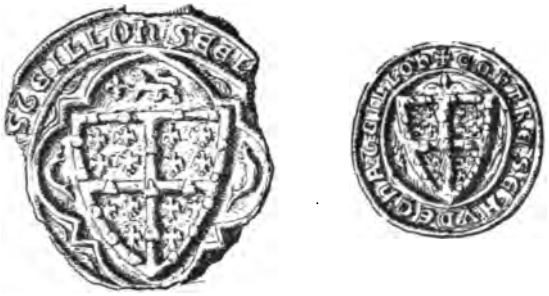

83-84. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais

preinte de 1390, dessinée, figure 82, par M. de Farcy à l'hôpital de Vitré. C'est encore lui qu'on trouve sur les sceaux des contrats de Châtillon en Vendelais, apposés pendant la vie de Jean, c'est-à-dire antérieurement à

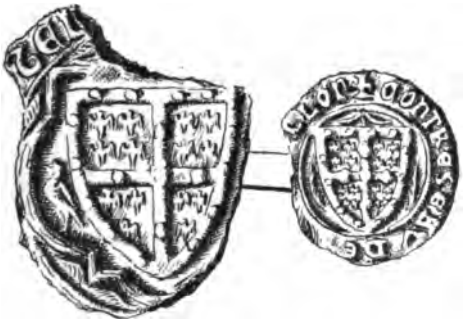

85-86. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1395

1399 et dont on trouvera ici les dessins, figures 83-84 et 85-86,

Après le décès de Jean de Laval-Châtillon en 1398 et jusqu'au 27 novembre 1433, c'est-à-dire pendant toute la

Digitized by Google

vie de Jeanne de Laval, les sceaux de Châtillon subissent une importante modification et donnent place sur leur écu au blason de Jeanne : *parti de Montmorency-Laval et de Laval à la bordure besantée*. On en trouvera réunis

87 88. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais

ici les types variés tels que M. P. de Farcy a pu en établir la collection d'après les cires qui existent, tant au musée de Vitré qu'à l'hôpital de cette ville. Voir les numéros 87-88, 89-90 et 91-92.

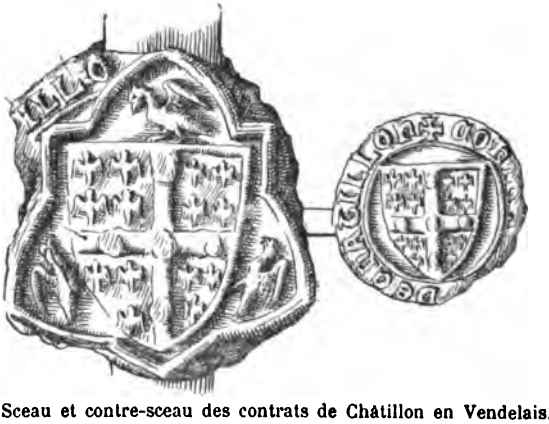

89-90. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1406

On ajoutera même ici, figure 93, un petit sceau, dont le blason doit être remarqué, et qui, lui aussi, est conservé à l'hôpital de Vitré : on y voit un petit écu à quatre alérions contournés, avec une légende dont le point de

Digitized by Google

départ est un alérion et où on lit : M. DES AIDES DE CHASTILLO.

Jeanne de Laval-Châtillon était donc fille unique de Jean de Laval et d'Isabeau de Tinténiac. Elle eut l'in-

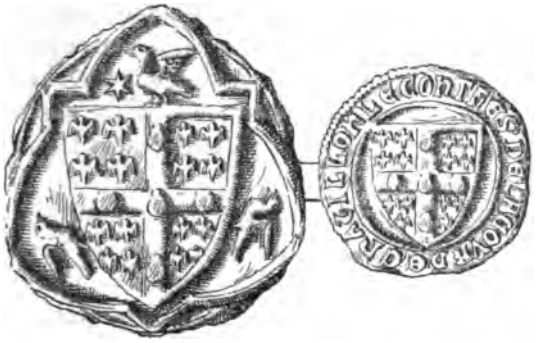

91-92. — Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais 1398-1433

signe honneur d'être distinguée par le célèbre guerrier breton, Bertrand du Guesclin, qui, issu d'une famille noble de second ordre, parvint, grâce à l'extraordinaire vaillance de ses armes, à s'élever jusqu'à la dignité su-

93. — Sceau de la marche des aides de Châtillon, 1396

prême de connétable, dont l'épée lui avait été conférée le 2 octobre 1370. Du Guesclin qui, vers 1363, avait épousé Tiphaine Raguenel, et qui, en 1372, était veuf, devint en secondes noces, le 21 janvier 1374, l'époux de Jeanne, laquelle par cette alliance se trouva subitement élevée au rang des plus grandes dames du royaume et appelée à marcher de pair avec elles. Malheureusement

Digitized by Google

du Guesclin ne survécut que peu d'années à son second mariage ; et, dès le 13 juillet 1380, il mourait à Châteauneuf de Randon.

Après quatre années de veuvage, le 28 mai 1384, ainsi que cela a été dit déjà, Jeanne donnait sa main à son cousin, Guy XII, et devenait ainsi dame de Laval.

En outre des biens qu'elle tenait de sa mère et des espérances qu'elle avait sur le patrimoine des Laval-Châtillon, elle apportait encore à son second époux des droits de douaire sur la fortune considérable du défunt connétable.

Bertrand du Guesclin laissait pour unique héritier son frère Olivier, qui, investi par son décès de toute sa fortune, semble avoir apporté une singulière âpreté dans la liquidation de la splendide succession qui lui était advenue. Il y aurait tout un travail à faire sur l'histoire de la lutte soutenue par lui contre les ayants droits aux biens laissés par son frère et qui tous sans exception furent obligés de s'adresser à la justice pour obtenir ce qui leur était dû. Déjà, en établissant l'histoire de la maison de Craon, on a eu occasion de citer les difficultés apportées par Olivier du Guesclin à la prise de possession par ses cousins les Mauny de ceux des legs que Bertrand du Guesclin avait faits en leur faveur [1]. On trouvera ici in extenso tous les actes passés entre Jeanne de Laval-Châtillon et les diverses personnes qui avaient intérêt à restreindre ses droits de douaire. Olivier y figure à plusieurs reprises ; et, en 1407 encore, Jeanne était obligée de plaider et, d'accord avec Guy XII, de faire valoir des droits remontant déjà à vingt-sept années afin de poursuivre devant la Chambre des requêtes du

1. Voir au *Cartulaire de Craon* les numéros 1021 et 1035[a], qui renvoient aux Archives nationales : X[1c] 299, 300, 301, 302 et 303. Olivier, du reste, n'était pas non plus très disposé à solder les dettes laissées par son frère, voir (A. N., X[1a] 30, 401) un arrêt du Parlement qui, en 1382, le condamne au payement de divers fournisseurs de Bertrand du Guesclin.

Digitized by Google

Parlement le paiement des rentes qui lui avaient été solennellement promises.

On ne connaît aucune empreinte du sceau de Jeanne de Laval ; seul un assez médiocre dessin de Gaignières fait connaître la silhouette de celui apposé par elle en 1397, en même temps que celui de Guy XII à l'acte CCCCLV du *Cartulaire de la Couture ;* on le trouvera reproduit ici sous les numéros 94-95.

94-95. — Sceau de Jeanne de Laval-Châtillon, d'après Gaignières, 1397

Autant que Guy X, son père, et plus que lui encore, Guy XII, au point de vue politique, était placé dans une situation délicate : proche parent des Penthièvre aussi bien que des Montfort, il aurait voulu sans doute garder la balance égale entre les deux partis, qui se disputaient le duché de Bretagne ; mais, important feudataire en Bretagne, il ne pouvait pas rompre absolument avec les Montfort victorieux, tandis que grand propriétaire dans le Maine, il ne pouvait se dispenser de répondre aux appels féodaux du comte, son suzerain. Il serait intéressant de dégager son action personnelle de celle de ses contemporains ; il serait curieux de fixer le rôle joué par lui pendant les soixante-quatre années passées par lui à la tête de tant de fiefs importants ; mais, outre que ce serait sortir du cadre auquel il faut

Digitized by Google

limiter ce travail, on ne saurait guère se flatter de mener à bien une tâche dans laquelle la pénurie des renseignements causerait bien des lacunes. On doit donc se borner ici à constater que Guy XII se montra, dans la plupart des circonstances, fidèle à l'influence française ; il s'en départit le jour seulement où il eut connaissance de l'arrêt du Parlement du 18 décembre 1378 qui, en prononçant la confiscation du duché de Bretagne au profit du roi de France, dévoilait les arrière-pensées de Charles V sur la province. Son amour de l'autonomie bretonne l'emporta alors sur le patriotisme français ; et, sans cesser d'être pour les Anglais un adversaire décidé, il voulut prendre place au nombre des partisans les plus déterminés de l'indépendance bretonne et figurer parmi ceux qui, à l'exemple de Jeanne de Penthièvre se groupant derrière Jean IV, le replacèrent sur le trône ducal, dont son anglomanie l'avait fait expulser [1].

Guy XII vécut jusqu'à un âge très avancé ; en effet, certainement majeur en 1348, il ne pouvait avoir moins de quatre-vingt-quatre ans lors de son décès, en 1412. On sait en outre par les lettres de Jean V qui le relevaient de ses droits de curatelle sur la Bretagne, que les années lui avaient apporté, dès le début de 1405 « débelité et feblèce, et impotence de son corps » dans une mesure suffisante pour l'obliger à se démettre du rôle important qu'il avait assumé dans le duché.

C'est à Clermont qu'il eut sa sépulture. En outre, des tombes d'un certain nombre de ses ancêtres, il y trouvait celle de sa première femme, Louise de Châteaubriant ; mais il ne fut pas placé auprès d'elle : en effet, si on ne connaît pas exactement l'endroit où reposent les restes de celle-ci, on sait du moins par son épitaphe que son

1. Voir sur cette période de l'histoire de Bretagne l'important travail de M. de la Borderie : *Le règne de Jean IV, duc de Bretagne* (1364-1399), Rennes, 133 p., in-8°.

Digitized by Google

Imp. Berthaud.

98. — Fragment de la Tombe de Guy X, a Vitré.

Digitized by Google

[illegible] on ne saurait guère se flatter de [illegible] dans laquelle la pénurie des [illegible] et leur [illegible]. On sait donc [illegible] que Guy XII se montre, dans la plupart des circonstances, fidèle à l'influence française : il [illegible] pour [illegible] et il est connaissance [illegible] du Parlement de 28 décembre 1378 qui, en [illegible] sur la [illegible] du duché de Bretagne au [illegible] de France, révoquait les [illegible] de Charles [illegible] la province. Son amour de l'indépendance bretonne [illegible] sur le [illegible] français ; et, [illegible] pour les Anglais un [illegible] d'être [illegible] prendre place au nombre des partisans les plus [illegible] de l'indépendance bretonne et figurer parmi ceux qui, à l'exemple de Jeanne de Penthièvre se [illegible] derrière Jean IV, le représentant sur le trône, dont son aveuglement avait [illegible].

Guy XII vécut jusqu'à un [illegible] avancé ; en effet certainement majeur en 1368, il ne pouvait avoir moins de quatre-vingt-quatre ans lors de son décès, en 1452. On sait en outre par les lettres de Jean V qui le [illegible] de ses droits de curatelle sur la Bretagne [illegible] les années lui avaient apporté. Dès le début [illegible] débilité et faiblesse, et impotence de son corps [illegible] une mesure suffisante pour l'obliger à se [illegible] de [illegible] important qu'il avait assumé dans le duché.

C'est à Clermont qu'il eut sa sépulture. En outre des tombes d'un certain nombre de ses ancêtres, il y trouvait celle de sa première femme, Louise de Châteaubriant ; mais il ne fut pas placé auprès d'elle : en effet, si on ne connaît pas exactement l'endroit où reposent les restes de celle-ci, on sait du moins par son épitaphe que son

1. Voir sur cette période de l'histoire de Bretagne l'important travail de M. de la Borderie : *Le règne de Jean IV, duc de Bretagne* (1364-1399), Rennes, 133 p., in-8°.

O'Madden, photo. Imp. Berthaud.

98. — Fragment de la Tombe de Guy X, a Vitré.

Digitized by Google

UNIV OF MIC

Digitized by Google

monument lui était exclusivement consacré. Probablement Jeanne de Laval-Châtillon qui, durant les vingt et une années de son deuxième veuvage devait rester fidèle à la mémoire de son second époux, voulut réserver pour elle seule l'honneur de partager sa sépulture. Elle choisit pour son emplacement une voûte située en face de celle où se trouvait le corps de sa belle-mère, Béatrix de Bretagne. C'est sans doute Guy XIV qui, vers le milieu du XVe siècle, ordonna l'ornementation des tombes en question et leur fit donner cette décoration qui, aujourd'hui encore, malgré son lamentable état de délabrement, reste l'objet de la vive admiration des visiteurs de l'abbaye. En même temps Guy XIV fit placer dans l'église de la Madeleine de Vitré un monument sur la tombe de son arrière grand-père, Guy X, monument dont il est facile de reconnaître un fragment dans l'écusson aux armes pleines de Laval-Montmorency qui est déposé au musée de Vitré[1]. En rapprochant l'un de l'autre tous ces morceaux de sculptures, il est facile de constater que la tombe de Béatrix, la tombe de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon et le blason de Vitré sortent du ciseau d'un même sculpteur ; aussi, profitant des bonnes photographies faites à Clermont par M. F. Pieau tout exprès pour la Commission de la Mayenne, ainsi que du sacrifice que lui consentait M. O'Madden de son cliché, fait à Vitré, on est heureux de placer ici, côte à côte, sous les numéros 96, 97 et 98, les photogravures de ces œuvres considérables[2]. On voudrait en même temps pouvoir dire

1. Guy XI, ayant été enseveli lui aussi à la Madeleine de Vitré, le fragment en question pourrait être un débri de sa tombe aussi bien que de celle de Guy X.

2. Jusqu'ici les enfeus de Clermont n'ont été figurés que dans le *Maine et l'Anjou* et *la Mayenne pittoresque*. Nous donnons des phototypies de l'un et de l'autre, et nous en publierons plus tard une troisième fixant l'état actuel de la petite chapelle de Guy de Pommerieux. On ne saurait trop, en effet, conserver par le dessin ce qui reste d'intéressant dans cette malheureuse église de

Digitized by Google

qu'elles émanent d'un artiste lavallois et qu'elles témoignent de l'état avancé de l'art au XVe siècle dans la province; malheureusement aucune sorte de document ne fait connaître leur auteur, et, même à ces époques reculées, la France presque entière était tributaire de Paris pour la plupart des grands travaux artistiques [1].

On ajoutera ici, figure 99, un dessin de la porte du chœur de l'ancienne église de Fontaine-Daniel, tel qu'il figure dans l'un des volumes de Gaignières conservés à Oxford. Il faut y remarquer l'écusson en losange de Jeanne de Laval dont la partie gauche possède la *bordure besantée* des Laval-Châtillon [2]. Une légende, qui a été omise sur le dessin au lavis, mais qui est conservée sur un autre folio du même volume, était placée sous le linteau, immédiatement au-dessous de l'écu :

L'an MCCCCXXXIII fait fe ce cuer noble dame Jehanne de Laval ditte comtesse dame de Vitré et de Chasteillon. Dieu lz doibnt sa joie perdurable. Amen.

Clermont. Aucun monument de notre pays n'a été plus maltraité au cours de ce siècle. Depuis longtemps il est converti en grange ; des machines à battre les grains s'élèvent dans la nef ; des meules de paille remplissent les transepts et pèsent sur les pierres tombales ; des charrettes entourent le maître autel et on a pu voir, selon les temps, le chœur encombré de bourrées, de racines fourragères, etc., etc. Les anciens errements continuent toujours ; mais nous sommes bien convaincu que le propriétaire actuel céderait volontiers au musée de Laval les tombes de Béatrix de Bretagne et de Guy XII avec les arcades qui les renferment et leur décoration architecturale, si ce musée prenait l'engagement de les transporter dans l'une de ses salles et de les y réédifier en les restaurant.

1. Voir dans notre *Maison de Craon* (I, 293), la note dans laquelle nous faisons voir qu'en 1331, comme en 1397, c'est aux artistes de Paris qu'on s'adressait de l'Artois, aussi bien que de l'Anjou, du Berri ou de la Bourgogne pour faire les commandes importantes.

2. Il est d'autant plus à propos de signaler ce blason, absolument conforme à celui qui figure sur les sceaux de l'époque de Jeanne, que dans un récent ouvrage M. Guillaume, en reproduisant le lavis de Gaignières, a omis d'y faire figurer la *bordure besantée*.

Digitized by Google

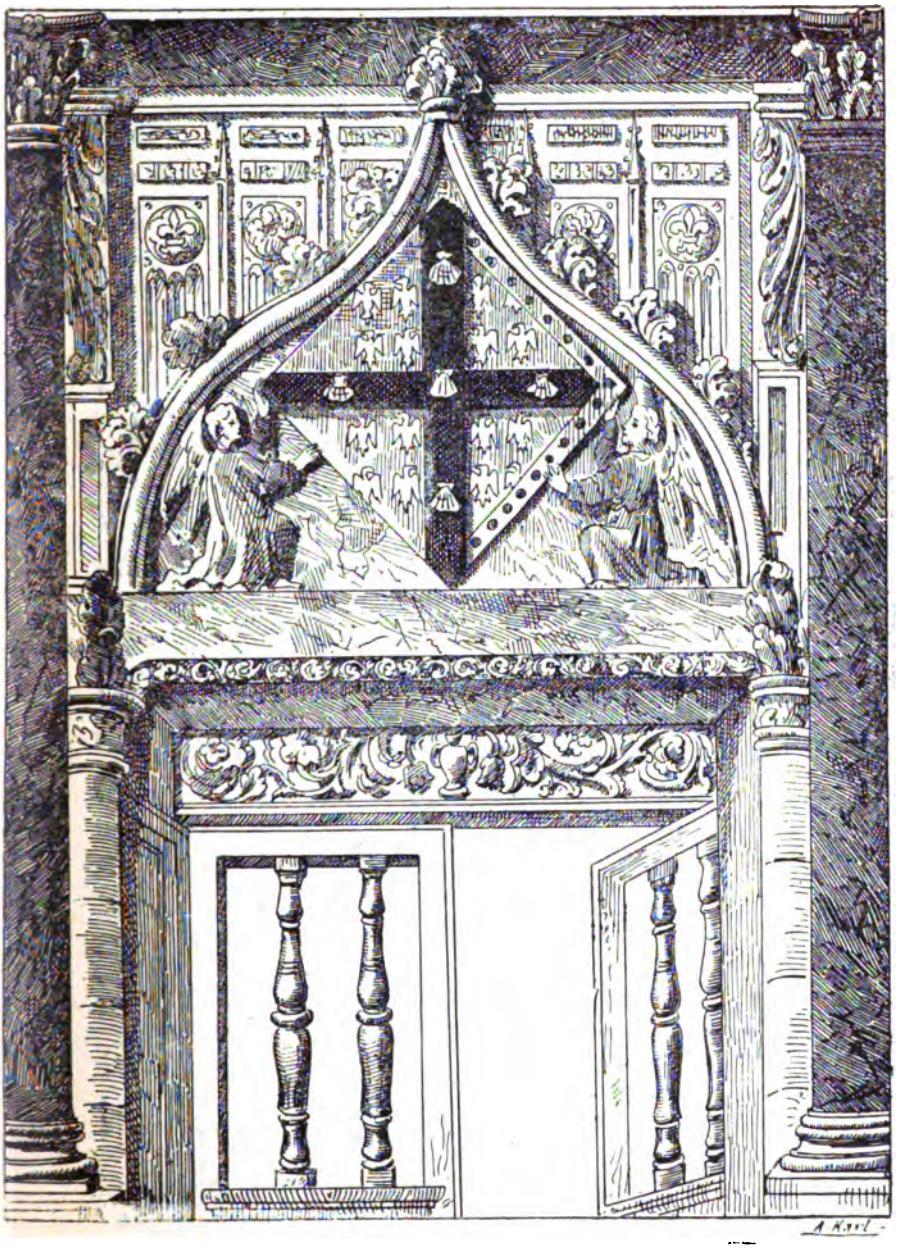

99. — Porte du chœur de l'église de Fontaine-Daniel, 1439

Digitized by Google

Ici, sous les numéros 55-56 et 74-75, on a donné deux sceaux différents de Vitré ; dans une note (t. II, p. 147), on a décrit deux autres sceaux, dont les dessins n'étaient pas donnés, on ajoutera ici divers autres sceaux de Vitré

100-101. — Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1381

qui tous remontent à l'époque de Guy XII. Le numéro 100-101 est fourni par une cire détachée de 1381, conservée au musée de Vitré. Il consiste en un sceau rond possédant au centre un écu au lion couronné dans le champ : au-dessus une croix adextrée d'un S, et des deux côtés, deux alérions entre un point et trois her-

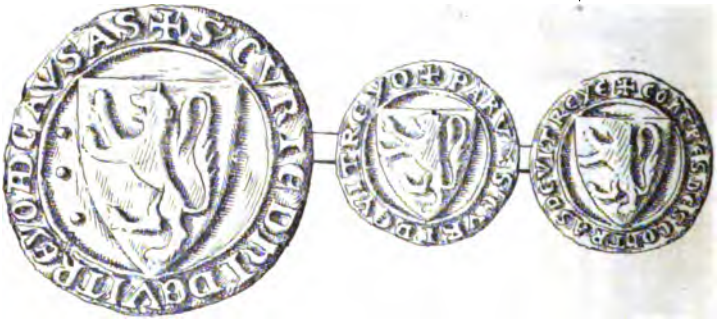

102-103-104. — Sceau avec deux contre-sceaux des contrats de Vitré, 1384-1438

mines. Au contre-sceau se trouve au complet la légende, commençant par une étoile : S. PETIT . AS. CONTRAS . DE . VITRÉ.

Digitized by Google

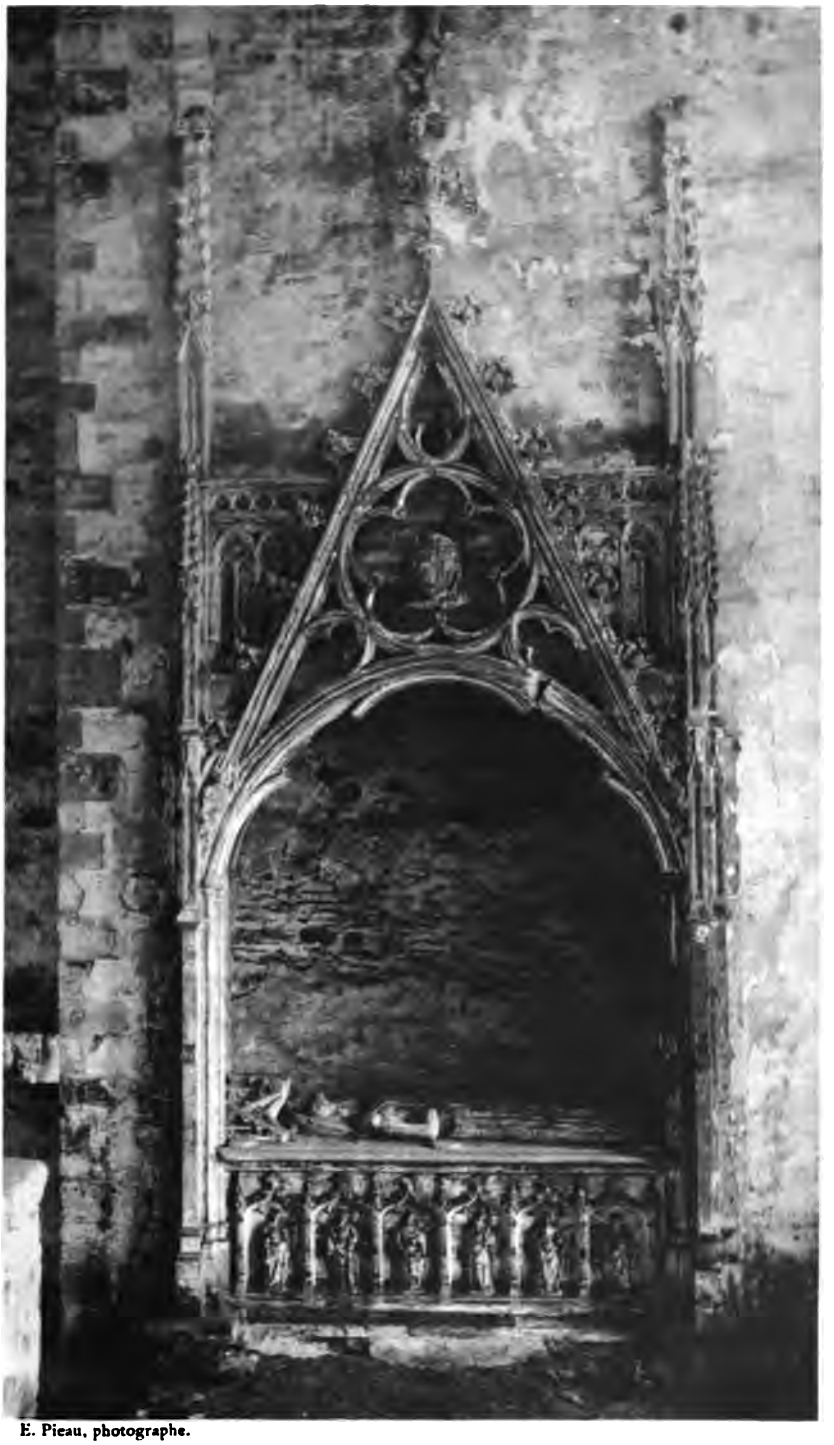

E. Pieau, photographe.

96. — Tombe de Béatrix de Bretagne dans l'abbaye de Clermont.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

E. Pieau, photographe.

97. — Tombe de Guy XII et de Jeanne de Laval-Chatillon dans l'abbaye de Clermont.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Les numéros 102-103-104 sont également fournis par des cires détachées du musée de Vitré, datées depuis 1384 jusqu'à 1438 ; ici dans le champ, à la droite de l'écu, se trouvent trois points. La légende est complète : ✠ S. CURIE . DNI . DE . VITREO . AD . CAUSAS. On trouve ce même

105. — Sceau des contrats de Vitré, 1399-1417

sceau avec deux contre-sceaux qui ne diffèrent que par la légende, l'une latine : ✠ PARVUM S . CURIE . DE . VITREYO. ; l'autre française : ✠ CONTRES . DES . CONTRAS . DE . VITREYE.

Le numéro 105, dont il se trouve au musée de Vitré des cires datées de 1399 et de 1417, est semblable au précédent, sauf que dans le champ, du côté opposé aux trois points, il est orné d'une dentelure.

106. — Sceau de la marche de Vitré, 1383

On ajoute ici deux curieux petits sceaux : le numéro 106, dont une empreinte de 1383 est conservée à l'hôpital St-Nicolas de Vitré, consiste en un petit écu au lion surmonté de deux alérions. C'est le sceau de la marche des

Digitized by Google

aides de Vitré. Le numéro 107, fourni aussi par l'hôpital Saint-Nicolas, consiste en un écu au lion posé sur une aigle éployée, avec la légende LA MARCHE DE VITRÉ.

Louise de Châteaubriant avait donné à Guy XII deux fils : Guy et Louis. Jeanne de Laval-Châtillon lui donna un fils et une fille : Guy et Anne.

107. — Sceau de la marche de Vitré, 1395-1428

XII$_1$. — GUY. — Aucune espèce de document ne parle de ce fils. La preuve de son existence résulte uniquement de ce fait qu'en 1369 on mentionne un fils de Guy XII, appelé Louis, lequel ne pouvait être qu'un cadet, puisque dans la maison de Laval l'aîné des fils recevait toujours le prénom de Guy.

XII$_2$. — LOUIS. — Ce Louis n'a laissé aucune autre trace de sa présence qu'une mention de Le Blanc de la Vignolle, qui constate son existence en 1369[1].

XII$_3$. — GUY. — Ce Guy, fils de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon, est connu sous le nom de Guy de Gavre. Il était sorti de l'adolescence, et déjà il était fiancé à Catherine d'Alençon, fille de Pierre II, comte d'Alençon, et de Marie Chamaillard, vicomtesse de Beaumont, lorsque, à Laval, en jouant à la paume, il tomba dans un puits. Il ne survécut pas plus de huit jours à cette chûte et mourut le 25 mars 1404, laissant ses parents sans autre héritier que sa sœur Anne. Il fut enseveli non pas à Clermont, mais aux Cordeliers de

1. Voir aux Arch. nat., MM. 746, page 317.

Digitized by Google

Laval, couvent dont la fondation remontait à sept ans tout au plus.

Sa fiancée, Catherine d'Alençon, ne se maria que sept années plus tard. Le 21 avril 1411, elle épousait Pierre de Navarre, comte de Mortain. Puis, devenue veuve, elle devint en secondes noces la femme de Louis de Bavière Ingolstadt, frère d'Isabeau, reine de France.

XII_4. — Anne. — Anne de Laval fut seule héritière de Guy XII et de Jeanne de Laval-Châtillon; elle épousa Jean de Montfort qui dès lors prit le nom de Guy de Laval et fut la tige de la troisième branche des seigneurs de Laval, les Montfort-Laval.

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XII

XIII (659-1046). 1348-1412

659. — 1348, 20 octobre. — Mandement par lequel Guy XII prescrit à son châtelain de Vitré de payer à son oncle, Pierre de Laval, prieur de Saint-Nicolas, la dîme de tout le grain consommé par sa maison (Archives de l'hospice de Vitré, communiqué par M. P. de Farcy).

Châtelain

Nous vous mandons que de tout le froment et saigle que vous envoyez mouldre et baillerez à emmener à vos gens pour porter mouldre, pour les despens de nous et de nos gens, et demeurans en nostre chasteau de Vitré et aillours en tout nostre terrouer de Vitré, en baillerez la dixme à notre bien amé oncle Pierre de Laval, priour du priouré de Sainct Nicolas de Vitré, ou à ceulx qui de lui vous le demanderont.

Et ce que vous leur baillerez vous porterez quittance de vos comptes la dixme du pain que nous lui debverons.

Tesmoign fut le sceau de nostre amée compaigne, en l'absence du nostre, le lundi après Sainct Luce, l'an mil trois cent quarante ouict.

Digitized by Google

660. — 1348, après le 22 septembre, Château-Gontier. — Accord entre Guy XII et Isabeau de Craon, règlant le douaire de celle-ci par l'abandon viager d'Acquigny et de Crèvecœur. Furent présents : Pierre et Guillaume de Craon, le seigneur de Rieux, Pierre de Laval, Raoul de Machecoul doyen d'Angers, Guillaume de Rochefort, Rasses de Laval, Jean de Laval-Passy et Briant de Châteaubriand (Note de Lebaud, p. 60, et du Chesne *Montmorency*, 584).

661. — 1348, v. s., 7 janvier. — Arrêt du Parlement rendu en faveur de Guy XII dans l'instance intentée par lui afin d'obtenir l'exécution de la sentence obtenue par Guy X contre Robert de Fiennes, dit Morel, et Béatrix de Gavre, son épouse (A. N., X^{1a} 12, 326).

662. — 1348, v. s., 19 février. — Lettres dans lesquelles Guy XII relate les conditions de l'accord sur certains droits féodaux établi entre lui et Jean le Maçon *(Cartulaire de Vitré,* 67).

Comme contenz fust ou entendist estre esmeu entre nous Guy, sire de Laval, de Vitré et de Chasteaubrient, d'une partie, et Jahan de Maaçon, bourgeoys d'Angiers, d'aultre, sur ce que le dit Jehan demandoit et requéroit vers nous à avoir à héritage à tourjours mès seys pipes de vin, mesure d'Angiers, de rente, sur les vignes appartenant à nostre herbergement de la Quarte, siis auprès de Saint Lo d'Angiers, et sur les cenz et rentes et appartenances ; et aussi requeroit cel Jehan à en avoir les errérages des dictes seis pipes de vin de rente de quinze anz à ou environ ;

Nous disant plusieurs raisons au contraire ;

Acord suymes en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que le dit Jehan a quité nous et noz hoirs et l'arme de monseigneur nostre père, à qui Dieu perdoint, des ditz errérages, sanz ce que ceul Jehan, ne autre ou nom de lui, nous en puisse jamès rienz demander, tant temporellement que espirituellement.

Et par ce que nous suymes enfourmez suffisamment le dit Jehan avoir droiture ès dictes seis pipes de vin de rente avons fait eschange et permutacion pour nous et pour noz hoirs des dictes seis pipes de vin de rente et d'un hommenage de foy

Digitized by Google

que nous devions au dit Jehan par raison de saixante et quatorze souls oeit deniers de cenz, que nous avions en la parroaisse de Saint Sonnin et de Villevesque et dou Plesseiz et de Paileaille, et de oeit sous quatre deniers de servige deuz au dit Jehan, par raison dou dit hommenage et des deppendances d'iceluy, et de oeit quartiers de vigne siis, c'est assavoir cinq quartiers ou cloux de Fontenay et trois siis ou cloux de Ribonne, douquel hommenage nous li avions baillé Jehan Le Voyer de Méneuf, filz feu Bonnabes Le Vaier, pour homme, et en récompensacion des dictes seis pipes de vin de rente et dou dit hommenage de foy et des ditz oyct souls quatre deniers de servige, dont le dit Jehan de Maaçon nous a quité et le dit Jehan Le Voyer de Méneuff pour nous et noz hoirs, li avons baillé à luy et à ses hoirs saixante et quatorze souls quatre deniers dessur ditz o toutes les obéissances et saigneuries, que nous y avions, sanz riens y retenir, lesquelx ceul Jahannot Le Voyer de Méneuf tenoit de lui à foy, en la manière que dit est.

Et o tout ce li avons baillé, pour lui et pour ses hoirs, cinq quartiers de vigne ou environ, lesquelx sont siis ou cloux de Fontenay, en la parroisse de Villevesque, en trois pièces que cel Jehan Le Voyer tenoit à foy du dit Jehan de Maaçon, comme dessurs est dit, et avons retenu, o l'assentement dou dit Jehan de Masçon, pour nous et pour noz hoirs, les ditz trois quartiers de vigne ou environ, siis ou cloux de Ribonne, en la dicte parroisse de Villevesque, que le dit Jehan Le Voyer tenoit à foy dou dit Jahan de Masçon ; et tendrons les ditz trois quartiers dès or en avant dou dit Jehan de Masçon à un denier de cenz li en faire par chacun an, à lendemain de Nouel, pour toutes foiz et hommages et autres servitudes et redevances quelles que ils soint.

Et de ceste acordance seront faictes lettres à Angers à la prochaine assiise, à l'ordennance des consailz d'une partie et d'aultre.

Tesmoin sur ce nostre sceau propre, ensemble o le seau dou dit Jehan de Masçon.

Fait et donné le mercredi après la Saint Valentin, l'an MCCCXLVIII.

663. — Vers 1349, 23 mars. — Mandement par lequel les

Digitized by Google

trésoriers de France ordonnent au receveur du Poitou et de la terre de Belleville de remettre chaque mois deux mille soixante-dix livres à Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 12).

664. — 1350. 17 avril. — Arrêt du Parlement dans l'instance pendante entre Pierre de Laval, clerc et conseiller du roi, et Renaud de Trie, au sujet de l'exemption des habitants de Villemomble des droits du travers de Conflans (A. N., X^{1a} 12, 460).

665. — 1350, 23 août. — Etat des barons et bannerets auxquels le Roi Jean a mandé d'être prêts à le joindre à la première réquisition ; Guy XII y figure à la fois parmi les seigneurs de Touraine, Anjou et Maine et parmi ceux de Bretagne (De la Roque, *Ban et Arrière-Ban*, 109 et 112).

666. — 1350, 16 septembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 9).

Sachent tuit que nous Fouques de Laval, chevalier, avons eu et receu de Jehan de Lospital, clerc des arbaletriers du roi, nostre sire, sur nos gaiges et des gens d'armes et de pied de nostre compaignie desservis et à desservir ès parties de Poitou, nuef vingt deux livres tournois.

De laquelle somme nous nous tenons pour bien paié.

Donné à Paris sous notre sael le XVIe jour de septembre l'an MCCCL.

667. — 1350, 23 septembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval de deux mille soixante-dix livres tournois (B. N., *Pièces originales*, 1668, 11).

668. — 1350, septembre. — Lettres par lesquelles le Roi Jean ratifie l'accord par lequel Raoul le Caours s'engage à servir dorénavant le roi de France ; Foulques de Laval est cité comme l'un des négociateurs du traité (in extenso, *Archives du Poitou*, XVII, 26).

669. — 1350, 22 novembre, Paris. — Quittance de Foulques de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1168, 10).

Sachent tuit que nous Fouques de Laval, chevalier, avons eu et receu de Vincenot du Homme, clerc et lieutenant Jehan

Digitized by Google

de Lopital, clerc des arbaletriers du Roy, nostre sire, par la main Henry Garmeau, maistre de la monnaie d'Angiers, sur les gaiges de nous six vingt hommes d'armes et six vingt huit sergents de pié desservit et a desservir a la garde de la terre de Belleville et de Rays sur Mer pour cest présent mois de novembre, deux mille sexante dix huit livres tournois. Dont nous tenons pour bien payé.

Donné à Paris, sous nostre seel, le xxiie jour de novembre MCCCL.

670. — 1344-1355, 25 mars. — Lettres par lesquelles Foulques de Laval et Raoul de Machecoul, doyen d'Angers, tuteurs des enfants de feu Girard Chabot IV et de Philippe Bertrand mettent cette dernière à même de toucher certains droits sur Retz qui faisaient partie de son douaire *(Cartulaire de Rays*, 147).

671. — 1350, v. s., 10 février. — Accord établi en Parlement entre Pierre de Laval et Renaud de Trie au sujet de l'exemption des habitants de Villemomble, des péages sur la Seine, la Marne et l'Oise (A. N., X^1c 5^b 178).

Comme debas feust pendant en la court du Parlement entre Pierre de Laval, clerc, seigneur de Villemomble, d'une part, et monsieur Regnaut de Trye, chevalier, seigneur de Cloye, d'autre, en cas de saisine et de nouvelleté.

Seur ce que ledit Pierre se disoit estre en possession et saisine de franchise, de garder, tenir et maintenir les subgietz et habitans de son chastel et chastellenie de la dite ville de Villemomble frans et exemps de touz paages, servitutes et autres redevances quelconques dedens les trois eaues, est assavoir : Saine, Marne et Oise, à quelconques seigneur et en quelconque terre que ce soit, et par especial en un lieu que l'en dist à Vaugon, lequel lieu est entre lesdites trois eaues et ouquel lieu li diz chevaliers se dit avoir droit de travez et de winage, parmi lequel travez Aalips la Maréchale subgète et justicable du dit Pierre à cause de son dit chastel et chastellenie dessusdis, faisoit mener certaine quantité de chatrix à la foire à Mictry, lesquels chatrix ladite Aalips avoit nourris en la dite chastellenie de Villemomble ; et avec ce Richart le mercier, subget et justicable du dit Pierre à cause de son dit

Digitized by Google

chastel et chastellenie, portoit mercerie à son col en la dite ville de Vaugon ; ausquels Aalips et Richart les genz dudit chevalier, desquels il a eu le fait pour agréable, imposèrent et mirent sus qu'il n'avoient pas paié leurs travez ou winage, et pour ce arestèrent, prinrent et enmenèrent à Cloye les chatrix à la dite Aalips et la mercerie dudit Richart, vendirent et en firent leur volenté, combien que les dis Aalips et Richart se deissent frans et exemps de ce et subgets et justicable du dit Pierre. Finablement pour raison et occasion de la dite prinse li dis Pierres empettra lettres et se dolu en cas de nouvelleté sur les lieux contencieux.

A laquele complainte li dis chevaliers ou ses genz s'opposèrent ; et, en cas d'opposicion après ycelle faite, jours fu donné aus parties ou Parlement darrenièrement passé, ouquel Parlement, sur le débat des choses dessus dites, les parties cheires en fait contraire, tant sur le cas de nouvelleté comme sur la recréance, escriprent et baillèrent leurs faiz, d'une partie et d'autre, et furent commissaires donnés aus dictes parties, et assavoir : maistre Jehan de Hubant et maistre Adam de Senz, pour enquérir la vérité sur yceuls et raporter en ce présent Parlement, pardevant lesquelles commissaires, li dis Pierres eust fait adjourner le dit chevalier pour procéder et aler avant, selonc les fourmes des commissions, au xxe jour du mois d'octobre, darrenièrement passé, laquèle journée fu continuée et prorognié par les diz commissaires jusques au ve jour de novembre, auquel jour les parties comparurent ou palais du roy nostre sire, l'une contre l'autre, est assavoir : Symon d'Atéchy, procureur du dit Pierre, d'une part, ledit chevalier en sa personne, d'autre, liquels chevaliers, après plusieurs paroles pourparlées d'une partie et d'autre, confessa de sa pure et libéral volenté les choses dessus dictes, desqueles li dis Pierres fait demande en l'intendit de ses articles estre vraiez et confourmes à la demande et complainte faite par le dit Pierre, pour raison des choses dessus dictes estre opposée, et avec ce voult et consenti le dit chevalier que tout ce qui estoit mis en la main du roy, comme souveraine, fut mise en la main dudit Pierre, comme en main de partie, et que à et en ce fu condempné par arrest en ce présent Parlement et ès despens raisonnables faiz en ceste

Digitized by Google

cause par le dit Pierre, lesquels despens demourront et sursoiront à estre taxés jusques à la venue du dit Pierre.

672. — 1350, v. s., 10 février, Paris. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord établi entre Pierre de Laval et Renaud de Trie (A. N., X^{1c}, 5^{b}, 178 au dos).

673. — 1350, v. s., 5 avril. — Enregistrement au Parlement de l'acte par lequel Guy XII et Jeanne de Laval protestaient contre toutes les donations faites ou à faire par le Roi dans les terres de Montaigu, Palluau et Châteaumur, données par Jeanne de Belleville à Geoffroy de Châteaubriant, père de Louise (A. N., X^{1c} 5^{a}, 58).

Johannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod, litigantibus in nostra parlamenti curia dilecto et fidele nostro Guidone, domino de Lavale, de Vittriaco et de Castrobriandi, ex una parte, et nostro procuratore, ex altera, dictus Guido in ipsa curia fuit protestatus modo et forma contentis in certa cedula eidem curie a dicto Guidone seu ejus procuratore tradita, cujus tenor sequitur in hec verba :

Come débas et questions soient pendans en la court du Parlement entre Gui, sire de Laval, de Vittri et de Chastelbriant, et Loyse de Chastelbriant, sa fame, d'une part, et le procureur du Roy. d'autre, pour cause des chasteauls et chastellanies de Montagu, de Paluau et de Chasteaumur, avec plusieurs autres terres, rentes et possessions que les diz mariez dient à eulx appartenir, et lesquelles madame Jehanne de Belleville, mère à ladite Loyse, donna ja pieça à feu monsieur Gieffroi de Chasteaubriant, jadis son mary et père à ladite Loyse, et depuis à ladite Loyse et à feu monsieur Gieffroi, son frère, pour la tierce partie de la terre de Belleville, si comme il puent apparoir par les lettres de don sur ce faites.

Et, depuis la question commencée, soit venus à la congnoissance des diz mariez que plusieurs personnes se efforcent de eulx faire donner partie de ladite terre, et desja li rois Philippe, dont Dex ait l'ame, en ait donné à certaine personne, non obstant ledit débat, lesdis mariez font protes-

Digitized by Google

tation expresse que, dons quelque il soit qui soit, ou ait esté fais, ou qui se face de ladite terre, dont débas est, à quelque personne que ce soit par feu le roy Philippe darrenièrement trespassé, par le roy qui à présent est, ou par autres, ne porte aucun préjudice ausdis mariez, ne à leur cause ou temps à venir, ou cas que il obtenroient en ladite cause ; et avec ce que, se aucun arrest ou adjudicacion vient pour lesdis mariez, que iceulx soient et puissent estre mis à exécucion contre ceux qui desdites choses tenrroient par quelque don que ce fust, tout aussi et par telle manière que faire le pourroient contre ledit procureur du Roy.

Actum et datum Parisius, in Parlamento nostro, v^a^ die aprilis, anno Domini MCCCL.

Per cameram, Tassin.

674. — 1351, 3 juin. — Lettres par lesquelles Foulques de Laval « capitaine souverain du roy nostre sire ou visconté et ressort de Thouars et gouvernement des terres de Belleville et de Rays », donne quittance de deux mille soixante-dix-sept livres, à valoir sur cinq mille sept cent quatre-vingt-seize, qui lui étaient dues, à cause de l'assignation à lui faite pour ses gages de deux mille soixante-dix livres, par mois[1] (in extenso, *Archives du Poitou*, XX, 272, d'après B. N., *Pièces originales*, 1668, 13).

675. — 1352, 22 mai, Fougères. — Quittance de Jean de Laval, seigneur d'Olivet, pour service de guerre en Bretagne, Anjou et Maine *(Morice*, I, 1479)[2].

676. — 1352-1355, 31 décembre. — Etienne Giquelet, châtelain et receveur du sire de Retz dans l'île de Bouin, rend ses comptes à Foulques de Laval et à Raoul de Machecoul, tuteurs de Girard Chabot V (*Cartulaire de Rays*, 159).

677. — 1354, 18 octobre, Guingamp. — Lettres par lesquelles Jeanne de Penthièvre reconnaît que c'est sans préjudice que les hommes de Béatrix de Bretagne, dame de

1. Cet acte possède encore le sceau de Foulques, dont le dessin a été donné sous le numéro 70.

2. Dom Morice mentionne ainsi le sceau de cette pièce : « Scellé aux armes de Laval, avec une bordure besantée ».

Digitized by Google

Laval, et de Guy XII ont fait le guet à Rennes *(Cartulaire de Vitré*, 15).

Nous, Jahenne, duchesse de Bretaigne, vicontaesse de Limoges, dame de Guise et de Maene, faisons savoir à touz que combien que les hommes et subgiez de nostre très chière tante, la dame de Laval, et de nostre très chier cousin, le duc de Laval, son filz, des forbourgs de nostre ville de Rennes et d'environ, viengnent pour faire les guetz et garde de nostre dicte ville et du pays d'environ, pour les doubtes et périlz qui pourroient avenir par deffaut du dit guait et garde, ne voulons ne n'est nostre entente que par ce aucun nouviau droit ne nouvelle saesine nous soit acquise, ne que ce en aucune manière porte prejudice ne nuyssence ès noblesses de nostre dicte tante et cousin ou tamps avenir.

Donné à Guingamp soubz nostre sael, le xviiie jour d'octobre, l'an MCCCLIV.

Par madame la duchesse en son conseil : G. Giquel.

678. — 1354, 27 octobre. — Remise à Sainte-Croix de Vitré des seize livres dues pour le dixième (A. N., *Mém. de la Chambre des Comptes*, A², 5).

679. — 1354, 4 décembre, Le Mans. — Montre de Macé Giffard et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval *(Dom Morice*, I, 1502).

680. — 1354, v. s., 21 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et le procureur du roi (A. N., X^1a 16, 110).

681. — 1355, 28 juin, Paris. — Procès au Parlement entre Guillaume d'Ivry à cause de Marie de Montmorency, son épouse, et Guy de Laval, dit Brumor, pour la possession de Blaison. Guy de Laval raconte que se rendant à un ajournement, lui et son procureur ont été arrêtés par les habitants d'Evreux et gardés prisonniers plus d'un mois (A. N., X^1a 20, 190; indiqué par M. l'abbé Angot).

682. — 1355, 1er juillet. — Quittance de gages délivrée par frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 16).

683. — 1355, 4 décembre, Paris. — Quittance de deux

Digitized by Google

cents livres délivrée par Foulques de Laval, chevalier, pour services militaires faits en Anjou et Maine, sous Amaury IV de Craon *(Morice,* I, 1497).

684. — 1356, 13 mai. — Acte qui relate l'assiette des deux cents livres de rentes assignées à Guy de Laval-Loué par Eustache de Baussay, sa mère, d'accord avec Jean de Laval, son fils aîné (B. N., *du Chesne*, 36, 115).

Scachent tous présens et à venir que, comme noble dame Eustache de Baussay, dame d'Olivet, et ô l'assentement et ô la volenté de noble homme monsieur Jean de Laval, son fils ainsné et héritier principal, eust donné à tousjours mais par héritage à noble homme monsieur Guy de Laval, son fils, et à ses héritiers deux cens livres de rente, par lesquelles, sous l'accord et l'assentement dudict monsieur Jean ainsné, elle assist et assigna audict monsieur Guy l'hébergement de Bernezay ô toutes les appartenances et l'hébergement de Benays ô tout le droict qu'elle avoit ez conquests faits le mariage durant de feu monsieur André de Laval, de tout le droict qu'elle avoit ès conquests faits le mariage durant d'elle et de feu monsieur Guillaume d'Usaige, et toutes lesdictes conquestes qu'elle avoit faictes depuis appartenant audict herbergement de Benays, quelsconques choses que se soyent, tant cens, rentes, maisons, dixmes de bleds et vins, vignes, moulins, estangs, mestayries, comme autres choses, et quarante livres de rente qu'elle avoit sur le sire de Maulevrier et... guangné elle a ès parroisses de Benays, de Restigné, de Bourgueil, de Continvoir et de Ingrande, ô tous les profits et esmoluments, derechef ô tout cela bailla et assit l'hébergement de la Boullonnière et celui de la Championnière, et celui de la Mangnerye, avec toutes leurs appartenances qu'elles soient générallement, et toutes les choses et chacunes que ladicte Eustache avoit et avoir pouvoit ez parroisses des Rouziers, de Beaumont, de la Roüe, de Nuillé, de Pontpierre, de l'Enclostre en.... quelsconques choses que ce soit, et les prez de Langey ô toutes les appartenances et hébergement de Bands ô toutes ses appartenances. Lesquelles choses et chacunes elle promet les garantir et deffendre vers tous et contre tous, et à ce elle obligea elle, ses hoirs et tous ses

Digitized by Google

biens à avoir et tenir, luy et ses hoirs, appres le decez de la dicte dame.

Et pource que aucunes desdictes choses cy dessus nommées furent acquises, le mariage de feu monsieur André de Laval, à qui Dieu pardoint, et d'elle durant, pardevant nous en droict personnellement establis ledict monsieur Jean, d'une partie, et ledict monsieur Guy, de l'autre partie, a esté et est accordé entr'eux, pour eschiver les contens et les riotes, qui pourroyent sourdre entr'eux au temps à venir, après le décez de ladicte dame, en la manière que s'ensuit :

C'est à scavoir que ledict monsieur Guy baille audict monsieur Jean tout le droict qu'il avoit et pouvoit avoir, et attendoit à avoir, après la mort et décez de ladicte dame ou herbergement de Brenezai ô toutes les appartenances, sans ce qu'il y puisse jamais rien demeurer, et le a promet garantir; et ledict monsieur Jean a baillé quarante livres de rente que le sire de Maulevrier luy doit par chacun an sur la terre de Benays, lesquelles choses il a promis garantir ; et ou cas qu'il deffaille du garantage, il seroit tenu à le dédommager ailleurs.

Derechef baille audict monsieur Guy tout le droict, action et raison qu'il avoit ès conquestes faictes le mariage durant dudict feu monsieur André de Laval et de ladicte dame, appartenans audict herbergement de Benays, assises lesdictes choses ès parroisses de Benays, de Bourgueil, de Restigné et de Ingrande.

Derechef a baillé l'estang de Bier ô tout le fonds, et de ce a esté ladicte dame d'assentement..... ils dient.

Derechef a baillé tout le droict qu'il a à tenir et avoir à cause de la succession de père et de mère en plusieurs conquests faits en la chastellenie de Loüé.

Derechef a baillé tel droict et telle action et raison comme il a ou herbergement de Blandin ès appartenances quelles quelles soyent, et promet le garantir les choses dessusdictes.

Et est à sçavoir que, par l'accort faict entr'eux, ledict monsieur Guy a laissé et quitté à ladicte dame le herbergement de Blandin et les appartenances, sans rien y retenir.

Et partant, ledit monsieur Jean conferme et ratifie audit monsieur Guy, son frère, les choses baillées et assises pour

Digitized by Google

lesdictes deux cens livres de rente en la manière que dessus est dict, et veut qu'il les tiene par héritage sans ce que ledit monsieur Jean ne ses hoirs y puissent jamais rien demander.

Et quant à toutes les choses dessusdictes et à chascune d'icelles entendre bien et léaument de article en article d'une partie et d'autre garantir, deffendre et délivrer de tous et contre tous tant comme droict donna et comme est dessus divisé et déclaré, et à amander, rendre et restaurer tous les dommages et tous les despans que l'une partie y auroit ou soustiendroit appartenir ou peut toucher et appartenir à chacun d'eux et leurs hoirs, et tous leurs biens meubles et immeubles présans et avenir en quelque lieu qu'ils soyent. Et espéciaument et expressément renoncent quant à ce lesdites parties, l'une partie vers l'autre, à tout ayde de droict escrit et non escrit, à toute exception de fraude et de barat, de tricherie et décevance, à toute cause d'ingratitude, au bénéfice de diviser actions, à tous statuts, grâces, privilèges, indulgences faicts et à leur octroyer, et à octroyer des apostres ou de Roy ou de quelques autres princes, à tous privilèges de..... présens et a[venir], et toutes autres raisons, exceptions, allégations de fraude, de droict et de coustume, qui contre la teneur de cesdictes présentes lettres pourront estre objicées, prouvées ou oppousées, à tous droicts, disans que générale renonciation ne vault. Et de toutes les choses dessusdictes et de chacune d'icelles tenir et entretenir de article en article bien et léaument, d'une partie et d'autre, donnèrent les dessusdictes parties, c'est à sçavoir ledict monsieur Jean et ledit monsieur Guy, chacun la foy de leurs corps en nostre main.

Et sur ce, à la requeste de l'une partie et de l'autre, leur avons donné ces présentes lettres seellées des sceaux de nostre court du Bourg-Nouvel, en tesmoin de vérité.

Ce fut donné au jour du vendredy après la feste de Saint-Nicolas de may, l'an de grâce MCCCLVI.

[Ainsi signé] : P. du Plessis.

685. — 1356, 25 juin. — Accord entre Guy XII et Jean de Laval-Châtillon, établi par l'arbitrage de Raoul de Machecoul, évêque d'Angers (Note, B. N., *français*, 22319, 149).

Digitized by Google

686. — 1356, 18 août, Paris. — Sentence du Parlement qui décide que Guy XII jouira provisoirement de ses droits sur le travers de Conflans, lesquels lui étaient contestés à la fois par l'évêque de Paris et par Jean de Laval-Attichy (A. N., X^{1a} 20, 318 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

687. — 1356, 8 septembre, Villeneuve-lès-Avignon. — Bulle par laquelle Innocent VI confère à Pierre de Laval, évêque de Rennes, le droit de faire bénir les églises et les cimetières (Note de Suarès, B. N., latin 8968, 412).

Innocentius... Petro episcopo Redonensi concedit licentiam reconciliandi eclesias et cemeteria suæ diocesis per alias personnas.

Datum apud Villam Novam, VI idus septembris, anno IV.

688. — 1356, 15 novembre, Paris. — Montre de Foulques de Laval, chevalier, capitaine général et souverain pour le roi, notre sire, et pour le duc de Normandie ès comtés d'Anjou et du Maine ; la compagnie se compose de deux chevaliers et de vingt-sept écuyers *(Morice*, I, 1601 et Hay du Châtelet *du Guesclin*, 294).

689. — 1356, 20 novembre, Paris. — Montre de Hue de Kerautret et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval, capitaine souverain en Anjou et Maine *(Dom Morice*, I, 1501).

690. — 1356, 21 novembre, Saint-Arnoul-en-Yveline. — Montre de Jean, dit Tournemine, et de sa compagnie, placés sous le gouvernement de Foulques de Laval *(Dom Morice*, I, 1502).

691. — 1356, 6 décembre, Le Mans. — Montre de Jean Raguenel et de sa compagnie placés sous le gouvernement de Foulques de Laval *(Dom Morice*, I, 1503).

692. — 1356, v. s., 18 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée, au nom de Louise de Châteaubriant, par Guy XII au procureur du roi, afin de faire constater les droits que celle-ci tenait de Jeanne de Belleville, sa mère, fille unique de Maurice de Belleville et de Letitia de Parthenay (A. N., X^{1a} 16, 423).

Digitized by Google

693. — 1356, v. s., 18 mars. — Arrêt du Parlement dans l'instance intentée par Guy XII au procureur du roi, au nom de Louise de Châteaubriant, afin d'établir les droits de celle ci sur Palluau, Montaigu et Châteaumur (A. N., X^{1a} 16, 425).

694. — 1357, 2 juin, Saumur. — Lettres par lesquelles Amaury IV de Craon donne procuration à diverses personnes pour administrer ses biens pendant sa captivité ; Isabelle de Craon, veuve de Guy XI de Laval, est l'un de ses mandataires *(in extenso, Cartulaire de Craon*, n° 535).

695. — 1357, 5 juin, Villeneuve-lès-Avignon. — Bulle par laquelle Innocent VI confère à Guillaume Poulard l'évêché de Rennes, vacant par le décès de Pierre de Laval (Note de Suarès, B. N., *latin* 8968, 412).

Innocentius.... Guillelmo Poulardi canonico Briocensi licentiato in legibus confert episcopatum Redonensem vacantem per obitum Petri episcopi Redonensis.

Datum apud Villam Novam Avinionensis diocesi, nonas junii, anno V.

696. — 1357, v. s., 8 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy, envoyé par lui vers Chartres et Gallardon (B. N., *Pièces originales*, 1668, 17).

697. — 1357, v. s., 15 mars. — Lettres par lesquelles Guy XII, ayant la garde de Jean d'Acigné, son parent, s'engage envers Jeanne de Lanvaux, sa mère, à faire reconstruire le château d'Acigné (Note, B. N., *français* 22331, 447).

698. — 1357, v. s., 15 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à Foulques de Laval, chevalier, capitaine de Bonneval et d'Alluyes (B. N., *Pièces originales*, 1668, 15).

699. — 1357, v. s., 16 mars, Paris. — Mandement par lequel le dauphin Charles prescrit le paiement d'une somme à frère Jean de Laval, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 18).

700. — 1358, 1er juin, Mauléon. — Lettres par lesquelles Pernelle de Thouars, dame de Craon, et Isabelle de Craon,

Digitized by Google

dame de Laval, aliennent des biens d'Amaury IV de Craon (in extenso sous le numéro 538 du *Cartulaire de Craon).*

701. — 1358, 29 septembre, Paris. — Contrat de mariage de Guy de Laval, dit Brumor, avec Jeanne de Montmorency ; Jeanne reçoit Danville et Foulques reçoit Challoyau avec mille livres de rente (Du Chesne, *Preuves de Montmorency*, 163).

702. — Vers 1358. — Contrat de mariage entre Béatrix de Laval, sœur de Guy XII, et Olivier IV de Clisson. Elle reçoit Villemomble et la rente de deux mille livres sur la Champagne ayant fait partie de la dot de sa mère. Olivier s'engage, si sa femme héritait de Laval, à en écarteler le blason avec le sien. Le contrat, passé par Guy XII, est dressé en présence de Jean de Laval Châtillon, de Jean de Coesmes, de Macé Garnier, de Jean d'Erbrée, de Robert d'Argentré et du prieur de Vitré, Jamet Bonenfant (Note de Le Baud, 60).

703. — 1358, v. s., janvier, Paris. — Lettres autorisant Béatrix de Laval, épouse d'Olivier IV de Clisson, à rendre hommage au roi pour une rente sur le comté de Champagne, qu'elle tenait de son frère Guy XII. Cette rente avait été donnée par Jean de Montfort à Béatrix, épouse de Guy X (A. N., JJ 98, 109 ; indiqué par M. l'abbé Angot).

704. — 1358, v. s., 2 mars, Gand. — Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, annule une saisie d'objets vendus par le seigneur de Vielgen, par la dame de Gavre, son épouse, et par le seigneur de Laval (Archives du Nord, au registre I des chartes).

705. — 1359, 6 août, Vitré. -- Lettres par lesquelles Béatrix de Bretagne et Guy XII de Laval vidiment en les ratifiant les lettres d'André II de Vitré et de Guy VI, de 1207 (notre numéro 293), relatives aux droits de l'abbaye de Clermont dans la forêt du Pertre (A. N., T 1051[18], 198).

706. — 1359, 12 octobre. — Foulques de Laval, tuteur de Girard Chabot V, approuve la transaction passée le 7 octobre 1359 entre Marie de Parthenay et Guillaume l'Archevêque (Note, *Cartulaire de Rays*, 156).

Digitized by Google

707. — 1360, 22 juin. — Testament de Jean de Laval (Note, B. N., *Dom Villevielle*, 51, 96).

Jean de Laval, chevalier, seigneur de Pacy, élit sa sépulture dans le chœur de l'église de Clermont. Il donne tout ce dont la coutume l'autorise à disposer à sa très chère épouse Aliette Le Bigot, à laquelle il laisse la tutelle de ses enfants et de ses biens.

Il fait plusieurs legs pieux et nomme pour ses exécuteurs: sa femme, Guyon de Laval, son fils, et héritiers, l'abbé de Clermont, Guillaume Chaourcin et Guillaume de la Motte, et demande à Guy XII, son neveu, et à Foulques de Laval, son frère, de vouloir bien aider ses exécuteurs.

Le lundi avant la Décolation de Saint Jean-Baptiste.

708. — 1360, 22 juillet, Sully. — Acte par lequel Louis de Sully donne à Isabelle de Craon, son épouse, procuration pour faire valoir ses droits de douaire comme veuve de Guy XI de Laval (A. N., X^{1c} 33, 14).

A tous ceux qui verront ces présentes lettres, Loys, seigneur de Seuli, salut.

Saichent tuit que nous avons donné et donnons par la teneur de ces présentes lettres coingié, lisance, poair et auctorité à nostre très chère et très amé compaigne, Ysabeau de Craon, dame de Seuli, de demander, requérir, prendre et accepter ou nom de nous et pour nous tout tel droit et action, partie et pourcion, comme elle et nous, à cause de elle, avons et povons avoir, tant à cause de son douaire comme autrement, en touz les biens meubles et héritaiges du feu seigneur de la Val Guion, jadis mary d'icelle, à cause dudit douaire, et de prendre et accepter la terre, assiète et revenues deuz de tout le temps passé, de en faire et prendre partaige, assiète ou division, se mestiers est, et, de tout ce qui par nostre dicte compaigne sera pris et accepté, de en donner, faire et passer lettre de quittence, tant soubz son scel comme soubz scel autentique, de transiger, paciffier, finer et accorder ès choses dessus dites et généralement de faire tout autant comme nous ferions et faire pourions ès choses dessus dites, et ès despendances d'icelles, si présens y estions en nostre propre personne.

Digitized by Google

Promettons en bonne foy et souz l'obligacion de touz nous biens que, tout ce qui par nostre dite compaigne sera fait, dit, procuré ou ordené ès choses dessus dites et ès dépendences d'icelles, nous aurons et desja avons agréable se[ur et] estable, sanz jamès venir à l'encontre.

Donné à Seuli nostre chastel, soubz nostre scel en tesmoing de ce, le mercredy jour de la Magdaleine, l'an mil trois cenz soixante.

Par Monsieur, en son conseil, ouquel estoit Philippe de Vinan, Godefroy de Massay, Pierres de Surie et autres.

[Signé] : De la Chaucie.

709. — 1360. — Achat par Guy XII de la terre de la Guyardière, vendue par Guillaume Chamaillart et Marie d'Harcourt (Note, A. N., MM 746, 327).

710. — 1362, 21 juin, Paris. — Accord entre Jean de Laval et les habitants d'Attichy (A. N., X^{1c} 13^{a}, 129).

711. — 1362, 3 septembre, Nantes. — Testament de Guy de Rochefort, seigneur d'Assérac et de la Muce ; il y désigne pour exécuteur Guy de Laval-Loué (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

712. — 1363, 19 avril, Paris. — Accord entre Guy de Laval et le chapitre de Beauvais, au sujet d'une rente sur Hérouville (A. N., X^{1c} 13^{b}, 295.

713. — 1363, 9 mai, Vitré. — Acte par lequel les habitants de Vitré déclarent consentir à l'installation des ermites de Saint Augustin dans le domaine de Guinefolle (Copie moderne aux archives de la Trémoïlle achetée à la vente Pichon).

In nomine Domini amen.

Per hoc presens instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno Domini MCCCLXIII, in presentia mea notarii publici et testium infrascriptorum presentia personaliter constituti : Guydo de Lavalle, armiger, Guillelmus de Monborcherio, Radulphus de Coayquien, milites, et omnes majores, potentiores et ditiores burgenses et concives de villa Vitreiensi unanimes, videlicet : dominus Theobaldus de Rupibus, presbiter, Joannes, dominus de Campellis, Gaufridus Mahe,

Digitized by Google

Guillelmus Taillefer, Guillelmus de Mathefelon, Bartholomeus de Argentyo, Bertrandus De Rodoer, nobiles et potentes viri, et burgenses potentiores : Johannes Geneyn, Reginaldus le Frays, Petrus Mellin et ejus uxor, Petrus de Mestbuart, Matheus Coilon et ejus uxor, Joannes Rotorie et ejus uxor, Henricus Le Picart et ejus uxor, Perrotus Chamaillart et ejus uxor, Perrota, relicta defuncti dicti Charon, Joannes Morel et ejus uxor, Perrotus Coupe et ejus uxor, Michael de Alneto et ejus uxor, Philippa La Hudresse, Colina, uxor Guillelmi Le Blanc, Joannes Lendormi, Michael Lefranc et ejus uxor, Petrus Robin et ejus uxor, Michael Enjoubit, Adenetus Bormant et ejus uxor, Thomas Pannier et ejus uxor, Johannes Deo et ejus uxor, Peregrina Asorin, Johanna relicta defuncti Guillelmi Pinel, et ejus mater, Guillelmus Godebieste, Jametus de Ulmo, Guerinus Vincent et ejus uxor, Jametus Sourfeit, Guillelmus Piel, Lucas Robin, Lucas Raginaldi, Perrota uxor Gaufridi de Mestbuart, Droetus Letondonis et ejus uxor, Petrus Bonnete et ejus uxor, Matheus de Vervande, Yvo Briton et ejus uxor, Robinus Toutlemonde, Joannes Baston, Petrus Pillet, Leodegarius Guimart, Joannes Cretian, Radulphus Chomant, Michael Bermant, Joannes Morel, Joannes Bidault, Robinus Flet, Joannes Lopeignie, Petrus Marseille, Colinus Longue Ayne, Michael Schot, Reginaldus de Roca, Thomas Pochon et ejus uxor, Thomas Perrier et ejus uxor, dictus Petit Guyot et ejus uxor, Michael Deo et ejus uxor, Petrus de Malenva Joannes Berte, Joannes Cheminet et ejus uxor, Guillelmus de Greny, presbyter, Juhellus de la Chesnaye, Lucas Trehu ac Guillotus Raginaldi et ejus uxor, voluerunt, consenserunt et adhuc volunt, consentiunt superius nominati quod fratres heremite de ordine Sancti Augustini morarentur et perpetuam moram facerent in quodam manerio sito in forensibus burgis de villa Vitreiensi predicta, qui quidem manerius et locus vocatur vulgaliter Guinefolle ; cum juribus et pertinentiis suis universis, cum domibus et ortis dicti manerii, habendi, tenendi et in perpetuum possidendi et ad faciendam de premissis dictis fratribus suam omnimodam voluntatem.

Qui quidem locus et manerium quondam fuit dictis les Robiners, ibidem Deo serviendis pro posse.

Digitized by Google

De quibus premissis et singulis iidem fratres a me notario publico petierunt fieri publicum instrumentum.

Acta fuerunt hec in nona die mensis maii post horam vespertinam illius diei, indictione xv, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Urbani, divina providentia pape v, anno primo.

Presentibus ad hoc : Robino de Fago, Gofrido de la Chalumie, Jameto Chesnebousa, Georgio Braham, Perroto Peron, Michaele, filio Morelli du Furno, Gaufrido Monachi, Johanne Gerardini, Droyno Claudi, una cum sigillo venerabilis et discreti viri decani de Vitreyo, ad majorem confirmationem testibus ad premissa specialiter vocatis et rogatis.

714. — 1363, 12 mai. — Lettres par lesquelles Guy XII fait don à Saint-Yves de Vitré de la métairie de Pont Joulin, appelée aussi Clérisse *(Archives de Saint-Nicolas de Vitré ;* copie moderne communiquée par M. P. de Farcy).

A tous ceux qui verront ou orront ces présentes lettres Guy, sire de Laval, de Vitré et Chasteaubriant, salut.

Sachent tous que nous, par bonne dévotion et considéré les aulmosnes qui sont nécessaires à faire pour la provision et sustentation des pauvres de la Maison Dieu et hopital de Saint Yves de Vitré, pour ces pauvres, qui à présent sont et seront demeurans au temps à venir et résidans en ce lieu, pour leur vie soustenir, nous avons donné et donnons en donation perpétuelle aux gouverneurs et administrateurs et aux pauvres de ceste maison, qui pour le temps présent y sont et demeurent, et aux administrateurs et pauvres, qui au temps à venir demeureront et seront résidents en ce lieu, nostre lieu et métairie du Pont Joulin, comme il se poursuit, tant en maisons, courtils, prés, terres, landes, communs, bois, haies, que en tous autres héritages et o toutes leur appartenances... franches et quictes de toutes rentes et redevances...

Toutefois, quand il adviendroit qu'en ce lieu il n'y auroit plus d'hospitalité et de mansion de pauvres, nous donnons toutes ces choses et chacune à une chanoinie desservie en l'église de la Magdelaine de Vitré....

Donné pour tesmoin nostre propre sceau, le XIIe jour de mai, l'an MCCCLXIII.

Digitized by Google

715. — 1363, 9 juin. — Montre de Guy de Laval, chevalier, et des quatre écuyers de sa compagnie (*Morice*, I, 1558).

716. — 1363, 13 juin, Durtal. — Quittance de Guy de Laval, chevalier, pour ses gages et ceux des quatre écuyers de sa compagnie, placée sous les ordres d'Amaury IV de Craon, lieutenant du roi en Anjou, Maine et Touraine (*Morice*, I, 1559).

717. — 1363, v. s., 24 février, Poitiers. — Procès-verbal de la conférence tenue entre Charles de Blois et Jean de Montfort ; Jean de Laval, sire de Châtillon, était présent à l'entrevue en sa qualité d'ôtage de la promesse faite par Charles de Blois de remettre à Jean de Montfort la ville de Nantes et tout son évêché (*Morice*, I, 1565).

718. — 1364, 9 août, Bruges. — Lettres par lesquelles le comte de Flandre prend sous sa protection les gens et les biens du seigneur de Laval et de Gavre (Archives du Nord, VIe *Cartulaire de Flandre*, 14).

719. — 1364, 17 décembre. — Accord entre Alexandre de la Bérardière, paroissien de Méral, et Aliette Le Bigot, veuve de Jean de Laval, au sujet des rentes dues à cette dernière (Original au cabinet de M. P. de Farcy).

720. — 1364. — Lettre du vicomte de Saint-Sauveur portant acquit des quarante mille livres payées par Guy XII pour la rançon de du Guesclin, auxquelles est attachée une obligation au prince de Galles de trente mille livres relative à ladite rançon (Note, A. N., MM 746, 329).

721. — 1364, v. s., 25 janvier. — Jugé du Parlement dans la cause intentée par Guy de Laval, dit Brumor, époux de Jeanne de Montmorency, à Guillaume d'Ivry, époux de Marie de Montmorency, pour l'hommage de Blaison (A. N., X^1a 19, 56).

722. — 1365, 28 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée par Guillaume, seigneur d'Ivry, époux de Marie de Montmorency, à Guy de Laval, dit Brumor, au sujet de l'hommage de Blaison (A. N., X^1a 20, 190).

723. — 1365, 13 juillet. — Accord entre Guillaume d'Ivry et Guy de Laval, dit Brumor, au sujet de Blaison, mis en la

Digitized by Google

main du roi ; les arbitres sont MM. de Montmorency, Guillaume de Sacquenville, sire de Blaru, et frère Jean de Laval, sire d'Attichy, tous les trois chevaliers (A. N., X^{1c} 15^{b}, 147).

724. — 1365, v. s., janvier, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V rétablit un titre pour deux mille livres de rente sur la Champagne, qui avaient fait partie de la dot de Béatrix de Bretagne, avaient appartenues à Guy XII, qui les avait données en dot à sa sœur, lors de son mariage avec Olivier IV de Clisson, auquel la Chambre des Comptes refusait la faculté de rendre hommage (A. N,, JJ 98, 353).

725. — 1365, v. s., 25 février. — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne reconnaît que c'est sans préjudice pour l'avenir que Guy XII l'a autorisé à toucher un fouage sur toutes ses terres de Bretagne (*Morice*, I, 1604 et 1606 et B. N., *français* 22319, 186).

726. — 1365, v. s., 13 mars. — Acte de Guy XII relatif à Mathieu de Gournay, et à Jean de Laval-Châtillon (lettre informe, B. N., *français* 22319, 142).

727. — 1365, v. s., 1er avril. — Lettres dans lesquelles Guy XII constate que les deux mille livres de rente assises sur les revenus du roi en Champagne et qui appartenaient à Béatrix de Bretagne, ont été données en dot à Béatrix de Laval, épouse d'Olivier de Clisson (A. N., AA, 60).

Nous Guy, sires de Laval et de Chasteaubrient, confessons que, par le troitié et fait dou mariage feut et se ensuy entre messire Olivier de Cliczon et Biatriz de Laval, nostre suer, promeismes et ocertaines baillier et lour assairs, entre autres chouses, dous mille livres de rente tournairs que sollet avoir et appartenir à nostre très chère dame et mère, madame Biatriz de Bretaigne, sur les profiz et revenues dou rey, nostre sires, de sa comté de Champaigne, segont la teneur des lettres dou contrat de cel mariage ; et que pour cel fait faire et entendre adcomplir avons dou rey, nostre sires procuré et impétrié lettres, segont lour tenour saellées en laz de saye et en cire verte. Et quant à faire et adcomplir de nostre partie ce que à nous appartient et devon faire de celle assiète de raison à en présenter ledit messire Olivier à

Digitized by Google

la féaulté et hommage dou rey, nostres sires, en tant comme seret nécessité le faire, oultre le fait et la teneur des lettres dessusdites et à l'en intimer et requerre, et nostre dicte suer et lours léaux députez de en prendre et acceptier réaulment et de fait la pocession, lour livrer et bailler la pocession des dites lettres et à faire et procurer les chouses et chacunes sur et environ ce fait avables, utilles et nécessaires et que nous ferion ou faire pourrion si présenz estion, combien que par exprès ne soint ci dedenz escriptes et contenues, confians ès léautez et bonnes discrécions de noz bien amez et féaux monsieur Jahan de Laval, sires d'Attechi, nostre cousin, messire Robert d'Averton, Geffrey de Tuebeuf, Pierres de Dormanz, mestre Guillaume Lepeil, Thebaut de Talie, et chacun d'iceulx, pour le tout avoir fait et adecertés, establissons noz procurours et messagers espéciaulx, et prometons ce que sur ce sera par chacun d'iceulx en nom de nous procuré et fait avoir ferme et estable, et la chose jugée paier, si meistier est.

Donné et fait soubz nostre seau, ce premier jour d'avril l'an MCCCLXV.

728. — 1366, 2 mai, Paris. — Mandement par lequel Charles V donne avis à la Chambre des Comptes de l'hommage à lui fait par Olivier IV de Clisson, pour les deux mille livres de rente ayant fait partie de la dot de Béatrix de Laval (A. N., AA, 60).

729. — 1366, 18 août. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII, frère Jean de Laval-Attichy et l'archevêque de Paris, au sujet du fief de Conflans (A. N., X^{1a} 20, 317).

730. — 1366, v. s., 3 avril. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre le procureur du roi et Jean de Clermont, d'une part, frère Jean de Laval-Attichy, de l'autre, au sujet du château et de la châtellenie de Chantilly (A. N., X^{1a} 21, 117).

731. — 1367, 8 juillet. — Homologation par le Parlement de l'accord établi entre Marguerite de Laval[1], dame de Vaux,

1. Marguerite était fille de Bouchard de Laval et de Béatrix d'Erquery.

Digitized by Google

veuve de Philippe de la Roche, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants, et le baron de Tournebu et de Bec Thomas, héritier de Philippe, règlant les droits de douaire de Marguerite (A. N., X^{1c}, 18, 27).

732. — 1367, 25 décembre. — Charte par laquelle du Guesclin reconnait l'engagement pris par lui de payer pour sa rançon cent mille doubles d'or ; la dame de Laval est au nombre de ses cautions (Note de M. Kervyn dans son *Froissart*, VII, 521).

733. — 1368, 29 avril. — Accord entre Guy de Laval, dit Brumor, époux de Jeanne de Montmorency, et Guillaume d'Ivry, époux de Marie de Montmorency (A. N., X^{1c} 19^{a}, 142, 143).

734. — 1368, 1er juin, Alençon, — Acte qui constate le paiement d'une somme fait à Guy de Laval, chevalier (B. N., *Pièces originales*, 1668, 22).

735. — 1368, 23 décembre, Paris. — Arrêt du Parlement rendu contre Robert de Fiennes, connétable de France, au profit de Guy XII dans la cause relative à la propriété de Vinderhoute et Meerandré (A. N., X^{1a} 21, 473).

736. — 1368, 26 décembre, Alençon. — Mandement des maréchaux prescrivant le paiement de la montre de Guy de Laval, chevalier, et de deux écuyers de sa compagnie (B. N., *Pièces originales*, 1668, 20).

737. — 1368, v. s., 12 février, Alençon. — Acte qui constate le paiement des gages de Guy de Laval, chevalier (B. N., *Pièces originales*. 1668, 24).

738. — 1369, 16 août, Baugé. — Mandement par lequel Amaury IV de Craon, prescrit au trésorier des guerres de payer les gages des divers chevaliers qui, sous ses ordres, sont partis de Château-Gontier pour faire lever le siège de la Roche-sur-Yon ; on y remarque mention de Brumor de Laval avec deux chevaliers, vingt écuyers et quatorze archers et Guy de Laval, chevalier, avec trois autres chevaliers et seize écuyers *(Dom Morice*, I, 1632).

739. — 1369, 8 septembre, la Suze. — Mandement par

Digitized by Google

lequel Amaury IV de Craon prescrit au trésorier des guerres de solder les gages de divers chevaliers qui, sous ses ordres, ont été vers Saint-Sauveur-le-Vicomte ; on y remarque : Guy de Laval-Loué pour lui, trois chevaliers et seize écuyers ; Brumor de Laval pour lui, deux autres chevaliers, vingt écuyers et quatorze archers *(Dom Morice,* I, 1633).

740. — 1369, 12 septembre, Tours. — Accord entre le chapitre de Marmoutier et Gérard, abbé du monastère, d'une part, et Thomas de Balande, administrateur de la Maison-Dieu de Vitré, sur leurs intérêts communs à Vitré (Paris-Jallobert, XXVI).

741. — 1369, 27 septembre. — Mandement par lequel Amaury IV de Craon prescrit au trésorier des guerres de solder les gages des divers chevaliers qui, avec lui, ont été chercher les Anglais vers le « Clos de Constantin » ; on y remarque : Jehan de Laval, écuyer, pour lui, un chevalier et six écuyers ; Brumor de Laval pour lui, un autre chevalier et huit écuyers *(Dom Morice,* I, 1634).

742. — 1369, 18 novembre, Thoré. — Engagement pris par divers chevaliers — parmi lesquels Guillaume de Laval, seigneur de Passy, Bertrand et Olivier du Guesclin, Olivier de Mauny — de ne pas tirer vengeance sur le comte de Flandre du traitement dont Jean de Saint Paul avait été victime (Arch. du Nord, B 922).

743. — 1370, 14 mai, Paris. — Charte par laquelle Pierre II, comte d'Alençon, abandonne à Olivier IV de Clisson et à Béatrix de Laval, son épouse, la châtellenie de Josselin et reçoit en échange la terre de Tuit et une rente de deux mille livres *(Morice,* I, 1639).

744. — 1370, 11 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châtillon et Guy de Laval-Loué reconnaissent qu'ils ont reçu du Roi en garde les châteaux de Baussay et de Ballan (A. N., J 400, 65).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan de La Val, seigneur de Chasteillon, et Guy de La Val, frères, chevaliers le Roy notre seigneur, salut.

Savoir faisons que nous et chascun de nous congnoissons

Digitized by Google

avoir pris et receu en garde de nostre dit seigneur, pour lui et en son nom, les chasteaux de Baussay et de Balan, et lui avons promis et promettons par ces présentes, en bonne foy, comme ses loyaux chevaliers et subgiez, et juré ès sains euvangiles de Dieu, en sa présence, que les diz chasteaux et chascun d'eulz nous garderons ou ferons garder bien et loyaument, comme les nostres de nostre propre héritage, sanz ce que nous les rendions ou facions rendre ne souffrions estre renduz à personne vivant de présent ne pour le temps avenir, fors tant seulement au Roy, nostre dit seigneur, sanz son espécial commandement à nous fait de sa propre bouche ou par lettres signéez de sa propre main.

108-109. — Sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy I de Laval-Loué, 1370.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nos seaulx à ces présentes [1].

Donné à Paris le xie jour de juillet, l'an de grâce MCCCLXX.

745. — 1370, 28 juillet. — Procuration donnée par Robert de Fiennes, maréchal de France, à divers personnages chargés de suivre le litige qu'il avait avec Guy XII de Laval (A. N., X^1a 26, 109).

746. — 1370, 30 juillet. — Accord entre Guy de Laval et le sire de Coucy, au sujet de deux cents livres de rente sur le travers de Nouvion (A. N., X^1c 21, 168).

1. On trouvera ici, sous les numéros 108 et 109, le dessin des sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy de Laval-Loué, tels qu'ils figurent encore appendus à cet acte.

Digitized by Google

Comme plait et procès soit meu et pendant en la court du Parlement, en cas de simple saisine, entre nobles et puissans seigneurs monsieur de Laval, demandeur, d'une part, et monsieur de Coucy, deffendeur, d'autre part, sur ce que li dis de Laval requéroit et requiert estre tenus et gardez en possession et saisine de avoir, recevoir et percevoir deux cens livres tournois de rente annuelle et perpétuelle chascun an, au jour de la feste de Toussains tant seulement, sur le travers, paage, vinage et tout ce que li dis de Coucy a au pont de Nouvion, les quelz deux cents livres tournois sont paiez, comme dit est, par la main dudit de Coucy ou de ses gens au dit de Laval ou à ses gens chascun an, au dit jour, laquelle rente le dit de Laval tient du dit de Coucy en fief, et en est en sa foy et hommage; requeroit aussi li dis de Laval estre paiez de plusieurs arrérages qui lui en estoient deuz, montans yceulx arrerages, tant ceulx qui estoient avant le plait encommencié comme ceulx qui sont escheus pendant ycellui plait, à la somme de deux mille et six cens livres tournois, et pour ce et à ceste fin proposoit le dit de Laval, d'une part, et le dit de Coucy, d'autre part au contraire, plusieurs fais et raisons, les parties sont à accord, se il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que li dis de Laval sera tenus et gardé en la saisine et possession par lui ci dessus maintenue ; et quant aux arrérages li dis de Concy paiera mil frans par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir chascun an, audit terme de Toussains, cent frans avecques ladite rente qui deue est au dit terme jusques ad ce que les mil frans dessus dis soient entièrement paiez, et commencera le premier paiement dezdis arrérages à la Toussains prochainement venant, en continuant chascun an, au dit terme, jusques ad ce que les mil frans soient paiez entièrement.

Et quant ad ce paier chascun an jusques ad ce que les mil francs soient entièrement paiez et aussi à paier la dite rente chascun an à touz jours, veult li dis de Coucy, et aussi il et li dis de Laval, à tenir cest accord estre condempnez par arrest de Parlement : et demourra le dit arrest exécutoire dedens un an, après chascun terme escheu, comme d'arrest freschement donné.

Digitized by Google

Et par ce demeure le dit de Coucy quitte du seurplus des dis arrérages.

Et se partent les parties de court sans despens.

747. — 1370, 3 août. — Accord entre Guy XII et Robert de Fiennes (A. N., X^{1a} 26, 108).

Comme plait et procès fust meu et pendant en Parlement entre nobles et puissans hommes monsieur Guy, seigneur de Laval, demandeur, d'une part, et monsieur Robert, seigneur de Fiennes, connestable de France, défendeur, d'autre part, pour cause des fruiz et levées des terres de Windrout et de Mérendie en Flandres, desquelles la recréance fu japiecà adjugée au dit de Laval, par arrest de Parlement, donné l'an mil ccc trente un[1]; desquelles terres ledit de Laval n'avoit peu lever ne avoir les fruiz, pour les empeschemens que mis lui avoit en ce ledit sire de Fiennes, qui yceux fruiz avoit perceuz et occupez, sicomme ledit de Laval disoit ; et aussi pour cause de mil livres pour certains biens pris sur icellui de Laval par ledit sire de Fiennes ; de cinq cens livres pour injures, et de six cens soixante dix livres seize sols et dix deniers parisis ou environ, adjugés audit de Laval pour damages intérez et despens contre icellui sire de Fiennes et sa femme par un autre arrest donné l'an mil ccc xxxix[2], et pour plusieurs interez, damages et despens que ledit de Laval se disoit avoir soustenuz en poursuyvant l'exécucion desdiz arrez.

Desquelles choses icellui de Laval faisoit demande contre ledit sire de Fiennes, à laquelle il n'avoir encore défendu.

Pour bien de paix et pour l'amour et affeccion que yceux seigneurs ont et veulent avoir l'un à l'autre ; traictié est et est accordé entre eux par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, pour toutes les choses dessus dites avec tout ce qui en puet despendre et que ledit sire de Laval en demandoit, povoit ou pourroit demander contre ledit seigneur de Fiennes, icellui seigneur de Fiennes rendra et paiera, et promet loyaument rendre et paier audit de Laval

1. Cet arrêt, du 22 juin 1331, figure ci-dessus sous le numéro 613.

2. Voir notre numéro 638.

Digitized by Google

ou à son certain commandement, ou à ceulx qui de lui auront cause, à Paris, en l'ostel d'icellui de Laval, ou à personne qui sur ce sera deputée de par lui, sept mille francs d'or du coing du roy, nostre sire, ou autre monnoie à la value au pris du marc d'or ou cas que lesdis frans n'auroient cours, aux termes qui s'ensuyvent, c'est assavoir : mil frans d'or au jour de Noël prouchenement venant ; cinq cens frans d'or au jour de Pasques ensuyvant ; au jour de Noël, qui sera l'an mil ccclxxi, cinq cens frans d'or ; au jour de Pasques ensuyvant, cinq cens frans : et ainsi d'an en an à Noël et à Pasques, à chascun d'iceux termes, cinq cens frans d'or jusques à plaine satisfacion et paiement de toute ladite somme de sept mille frans.

Et à ce sera et veult estre condempné par arrest dudit Parlement icellui seigneur de Fiennes ; lequel arrest, en deffaut de paiement sera exécutoire, pour chascun terme, si tost comme il sera escheu, touteffoiz qu'il plaira audit de Laval, supposé qu'il attendist plus d'un an après le terme escheu sur touz les biens et héritages dudit seigneur de Fiennes, en quelque lieu que il soient ou puissent estre trouvez et au mielx paians, ou là ou mielx plaira audit seigneur de Laval, soit sur meuble ou sur héritage, non obstant quelconques laps de temps et senz ce que ledit seigneur de Fiennes, ses hoirs ou ceulx qui de lui auroient cause se puissent contre ce que dit est aidier de quelconques lettres, grâces d'estat, de respit, ne delay quelconque, ne que ilz soient receuz ou oyz à quelconques opposicion, contradicion ou aide de sauf conduit, ne à autre proposicion de droit ou de fait, par impétracion, par bénéfice ou privilège de la court ne autrement par quelconques manière, se ce n'est de quictance par escript tant seulement.

Et par ce se partent lesdites parties de touz procès meuz entre elles pour cause desdites terres de Windrout et de Mérendie, lesquelles demeurent paisibles audit de Laval. Et aussi quictent l'un l'autre de toutes demandes, poursuites, despens et autres choses qu'il ont eu à faire ensemble ou temps passé jusques à ce préseut accort en quelconque manière que ce soit.

Fait le samedi IIIe jour d'aoust, mccclxx, du consentement

Digitized by Google

dudit seigneur de Laval, présent en sa personne, et de maistre Jehan Cadel, procureur dudit seigneur de Fiennes, lequel Cadel, oudit nom, promet loyaument à faire venir en ladite court ledit seigneur de Fiennes en sa personne pour ratifier cest présent accort, quant requis en sera par le procureur du dit Laval.

748. — 1370, 4 novembre. — Aveu rendu à l'archevêque de Tours par Jacquelin d'Andigné : il y mentionne « certaines choses » que monseigneur Guy de Laval tient de lui mais qui sont en « franc parage » (L. de Grandmaison, *Cartulaire de l'archevêché de Tours,* II, 25).

749. — 1370, 4 novembre. — Lettres par lesquelles le roi ratifie l'accord établi entre Robert de Fiennes et Guy XII (A. N., X^{1a} 26, 109).

750. — 1370, 7 décembre, Saumur. — Montre de Brumor de Laval ; sa compagnie était de deux chevaliers, quarante et un écuyers et cinq archers (Hay du Chastelet, *H. de du Guesclin*, 336 et Bérard, *Bertrand du Guesclin en Bretagne*, 417).

751. — 1370, v. s., 4 janvier. — Acte par lequel le roi indemnise Guy le Baveux de la rançon due par Guillaume de Graville, son prisonnier, échangé sur son ordre contre Brumor de Laval, prisonnier de Guy de Graville (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

752. — 1370, v. s., 28 janvier, Blois. — Montre de la compagnie de Girard Chabot V, seigneur de Retz, parmi les chevaliers bacheliers on y remarque Brumor de Laval (*Dom Morice,* I, 1645).

753. — 1371, 10 avril, Dreux. — Montre de la compagnie de Girard Chabot V, seigneur de Retz ; on y remarque Brumor de Laval, chevalier bachelier (*Dom Morice,* I, 1648).

754. — 1371, 18 mai, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V décide que les habitants de Brée, Saint Céneré et Argentré, étant sujets de l'évêque du Mans et non de Jean de Laval-Châtillon, ne doivent à ce dernier aucune garde à Montsûrs (Bibl. du Mans, manuscrit 247, 187).

Digitized by Google

755. — 1371, 5 juin. — Contrat de mariage entre Eon de Montfort, fils puisné de Raoul de Montfort, et Jeanne, dame de Rochefort et vicomtesse de Donges (Note, B. N., *français* 22331, 128).

756. — 1371, 14 juin. — Accord passé par Jean de Laval-Attichy au sujet d'un péage (A. N., X^{1c} 22, 196-197).

757. — 1371, 25 septembre. — Endenture passée entre le duc de Lancastre et Thomas de Percy, sénéchal du Poitou, sur la ferme des revenus de la Roche-sur-Yon ; il y est stipulé que la somme fixée de cinq cents marcs sera l'objet d'un rabais si les seigneurs de Laval et de Clisson rentraient dans l'obéissance du prince de Galles (Delpit, *Documents français qui se trouvent en Angleterre*, 181).

758. — 1371, 8 novembre, Avignon. — Lettre de Guy de Laval-Loué, âgé de quarante ans, adressée aux commissaires chargés de l'enquête sur les vertus de Charles de Blois (*Morice*, II, 25).

759. — 1371, v. s., 31 janvier. — Accord par lequel, au nom du comte de Dammartin, d'une part, du seigneur de Fiennes et de Guy XII, de l'autre, il est décidé que la pêche de l'étang de Gonnieux sera faite par la main d'un séquestre (A. N., X^{1c} 24^{a}, 46).

Comme, à la requeste du conte et contesse de Dampmartin. le vivier de Gonnieux eust esté mis en la main du Roy par vertu de certains arrez de Parlement donnés au proffit des diz conte et contesse contre le seigneur de Fiennes, et aussi le sire de Laval, par vertu de certain accort ou arrest de Parlement, donné pour lui contre le dit sire de Fiennes, eust fait mettre le dit vivier en la main du Roy, et avoit fait appareiller et ordener ycellui vivier pour peschier, et depuis les diz conte et contesse se feussent opposez à la dicte exécucion dudit de Laval, et, par vertu de certaines lettres obtenues de la court de Parlement, avoit esté receuz à la dicte opposicion, pour laquelle opposicion le dit vivier surseoit d'estre peschiez. aujourd'hui ledit sire de Fiennes a supplié à la court que, par la main du Roy, comme souveraine, le dit vivier soit peschiez et l'argent qui en istra mis en la main du Roy, pour converitr

Digitized by Google

au proffit de celle des parties à qui il appartendra, lesquelles requestes, les parties oys, la court a accordé.

Et ont consenti les dictes parties que à ce soient commis messire Martin de la Grange, prestre, pour les diz de Dampmartin, Jehan Frère, pour le dit sire de Fiennes, et Jehan le Bouchier, pour le dit sire de Laval, lesquelz trois dessus nommez feront pescher ledit vivier, regeter le peuple, et rapparillier les bondes, s'il le convient, et tout ce qu'il faudra de nécessité pour les yaues du vivier recevir et mectre à leur nyvel bien et convenablement, et, si comme il est accoustumé, aux coulz des biens, sans préjudice des accors autreffoiz faiz et passés entre les diz de Dampmartin et le dit de Fiennes, touchant Gonnieux. Et vendront le poisson le plus proffitablement qu'il pourront, et l'argent mectront en la main de la court pour convertir au proffit de celle des parties à qui il appartiendra.

Et ou cas que yceulx trois esleuz, ou aucuns d'eulx, ne pourront ad ce entendre, chascun des diz esleuz pourra mectre en son lieu, en ceste besoigne, tèle persone comme il lui plaira.

Fait du consentement de Guillaume du Bois, procureur des diz de Dampmartin, et dudit sire de Fiennes en personne, et de Jehan Croleboys, procureur dudit de Laval, le darnier jour de janvier l'an lxxi.

760. — 1372, 14 août. — Acte par lequel le duc d'Anjou et Guy XII, d'une part, Bonnabes de Rougé, de l'autre, se mettent d'accord pour porter devant des commissaires du Parlement leurs articulations au sujet de la justice de la Roche d'Iré (A. N., X^{1c} 25, 63).

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod inter partes infrascriptas seu earum procuratores extitit concordatum ac eciam per curiam nostram partibus antedictis ordinatum, prout in quadam cedula, ab eisdem partibus in curia nostra unanimiter et concorditer tradita, continetur, tenor cujus cedule sequitur in hec verba :

Comme noble et puissant prince, Monsieur le duc d'Anjou, et le seigneur de Laval eussent mis et escript en leurs

Digitized by Google

articles contre messire Bonnabes de Rogé, chevalier, seigneur de Derval, en une cause d'appel qu'ils ont l'un contre l'autre, en laquelle ledit de Rogé est appelant, et sont les dites parties appointiées en faiz contraires, que, par la coustume du pais d'Anjou et du Maine, nul n'a ne puet avoir haulte justice ès diz pais fors les chastellains et les barons, et que le dit de Rogé avoit et a plusieurs diverses prisons en la terre de la Roche d'Iré, tant en ce qu'il tient du sire de Laval comme ailleurs, ausquelz faiz ledit de Rogé n'avoit point respondu en ses articles, et disoit que c'estoient faiz nouveaulx et n'avaient point esté plaidiez, et par ce devoient estre regetez [et la] partie adverse disoit le contraire, accordé est entre lesdites parties et ordené par la cour de Parlement, ycelles oyes, que ledit de Rogé ou son procureur respondra aus articles et faiz des diz monsieur d'Anjou et de Laval faisans mencion des faiz dessus diz par escript si comme bon lui semblera, pardevant les commissaires qui par la court de Parlement seront députez pour faire l'enqueste des dites parties, et sera cousue et attachée la response dudit de Rogé en ses articles, là où il lui plaira : et ou cas que ledit de Rogé adjousteroit aucuns faiz nouveaux en ses articles en respondant aus faiz dont dessus est touchié, lesdiz monsieur d'Anjou et de Laval y repliqueront et rêspondront aussi par escript pardevant lesdiz commissaires, et sera jointe leur responce ou replicacion en leurs articles, là où il leur plaira.

Fait du consentement de maistres Guillaume du Bois, procureur de monsieur le duc, et Jehan Crollebois, procureur dudit de Laval, et de Pierre Soulas, procureur dudit de Rogé, et de l'ordonnance de la court, comme dit est dessus, le xiiiie jour d'aoust l'an MCCCLXII.

Datum Parisus, in Parlamento nostro.

761. — 1372. — Lettres par lesquelles le duc d'Anjou reconnaît que c'est sans créer de précédent que, d'accord avec Guy XII, il a fait une levée sur les hommes de Laval (Note, A. N., MM 746, 328).

762. — 1372, 21 avril. — Quittance de Guy de Loué pour Saint-Aignan (Note, *Mémoires de la Société d'Eure-et-Loir*, IV, 158).

Digitized by Google

763. — 1372, 27 novembre. — Arrêt du Parlement dans l'instance pendante entre Jean de Clermont et frère Jean de Laval-Attichy au sujet de la possession du château et de la châtellenie de Chantilly et de la terre de Moni le Neuf (A. N., X^{1a} 23, 128).

764. — 1373, 28 juin, au siège de Brest. — Quittance de gages de Brumor de Laval, pour service sous les ordres de du Guesclin (*Morice*, II, 66).

765. — 1373, 20 août, Rennes. — Charte par laquelle Bertrand du Guesclin, sur l'avis conforme de divers seigneurs, met une aide de un franc par feu sur les cinq évêchés de Bretagne ; Guy XII est l'un des seigneurs consultés (*Morice*, II, 77).

766. — 1373, 29 août. — Acte par lequel Eon de Rochefort s'engage à constituer à son neveu, Raoul de Montfort, une rente égale à celle que Raoul de Montfort, son frère, devait lui faire en exécution de son contrat de mariage avec Jeanne de Rochefort (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 18).

Nous Eon, sires de Rochefort, savans et accertainez que, ès paroles et à la prolocution du mariage de nous et de dame Johanne, dame de Rochefort, notre amée compaingne, notre très cher et amé frère, monsour Raoul, seigneur de Montffort et de Gaël, avoit promis en faveur de nous et de ce que ledit mariage fust fait de nous et de notre dite compaingne, délivrer, bailler et assoir, tant à nous et à notre dicte compaingne, pour nous et nos hoirs, que à notre très cher oncle monsour Guy de Rocheffort, pour luy et les siens, plusieurs terres et héritages ; et à ce s'estoit obligé luy ses hoirs et ses biens ; et, ou cas que faire ne pouroit, bailler et livrer de ses autres héritages grant quantité en quel il nous est tenu, nous Eon dessus dit, de notre propre science et libérale volanté, avons donné et donnons par ces présentes à Raoul de Montffort, notre nepveu, fils doudit seigneur de Montffort, pour luy et ses hoirs, à héritage sur et de nos propres héritages autant et telle quantité de rentes et héritages comme ledit sire de Montffort, notre dit frère, avait baillé, et estoit tenu bailler,

Digitized by Google

ou baillera au temps futur, à nous et à nos dis compaingne, oncle, ou à l'un de nous ou à nos hoirs par quelque manière, à la cause d'avant dite, à ly estre assise et emplacez en un lieu de nos héritages et pour accomplir jusques au parfait de ce que ledit seigneur de Montffort en aura baillé, ou sera tenu en assers, comme dit est.

Et à ce tenir et léaument accomplir en bonne foy, sans venir encontre en aucune manière par nous, par autre, nous avons obligié et obligons nous, nos hoirs et tous nos biens meubles et non meubles présens et futurs.

Tesmoingn notre propre seau.

Deu lundi avant la feste de Saint Gilles, en l'an MCCCLXXIII.

767. — 1373, 16 novembre. — Accord entre Bouchard de l'Isle et Guy de Laval-Loué, au sujet de cinq cents florins (A. N., X^{1c} 27, 114).

768. — 1373. — Acte par lequel Guy XII et Louise de Châteaubriant, fondent une chapelle au château de Châteaubriant (B. N., *français*, 22331, 238).

A tous... Loyse, dame de Laval et de Châteaubriant, de la volanté de nostre très cher seigneur, monseigneur de Laval et de Chateaubriant..., avons fondé une chapelenie en la chapelle de nostre dit château de Châteaubriant, pour trois messes par semaine, et donné aux chapelains les dîmes.... scellé et nostre sceau.

Et nous Guy de Laval et de Châteaubriant, l'avons accordé et scellé de nostre sceau.

769. — 1373, v. s., 21 janvier. — Contrat de mariage de du Guesclin avec Jeanne de Laval (Note, *Bourjolly*, I, 257).

770. — 1373, v. s., 17 février. — Acte par lequel Guy XII abandonne à Joseph Pichot un quartier de vignes, situé dans le fief de la Quarte (Archives du Maine-et-Loire, E, 3024, communiqué par M. P. de Farcy).

A tous ceulx qui ces lettres verront Guy, sire de Laval et de Chasteaubriant, salut.

Scavoir faisons que nous avons baillé, octroyé et assigné, et encore baillons, octroyons et assignons, à héritage à toujours mès, à Joseph Pichot, demourant à Angers, et à ceulx

Digitized by Google

qui de luy auront cause, un quartier de vigne, sis en nostre fié de la Quarte, appelé le lieu de la Crois Vert, entre les vignes Colin Lenffant, d'une part, les vignes Mathieu Chevalier, de l'autre part ; aboutant d'un bout aux vignes Thomas Lambuet, et de l'autre bout aux vignes à la fame feu Jamet Langlays. Lequel quartier de vigne fut jadis a feue Ensenne Lebonnette, et nous est eschoit et avenu par aurbenage et par la mort de ladite Bonnette.

En rendant et paiant ledit Pichot à nous et aux nostres ou temps a venir le devoir qui nous est deu anciennement sur ledit quartier de vigne.

En tesmoing de laquelle chouse, nous avons donné audit Pichot ces présentes lettres scellées de nostre scel.

Le vendredy après les cendres, l'an MCCCLXIII.

771. — 1374, 28 mai. — Reçu par Guy XII de vingt francs à lui remis par Julien Gabril, grenetier à sel à Laval *(Morice,* II, 81).

772. — 1374, 10 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII, seigneur de Villemomble, et l'évêque de Paris, au sujet des droits à payer par les habitants de Montreuil-sous-Bois, sur le travers du pont de Charenton (A. N., X^{1a} 23, 423).

773. — 1374, 8 novembre. — Lettres par lesquelles Louis de Sully et Isabelle, veuve de Guy XI, constituent des procureurs afin d'agir contre Guy XII dans leur instance en augmentation de douaire (Arch. nat., X^{1c} 33, n° 14).

774. — 1374, v. s., 8 janvier. — Lettres par lesquelles James, abbé de Clermont, constate la fondation dans son abbaye d'une messe annuelle, le 4 juillet de chaque année, pour l'âme de Béatrix de Gavre *(Cartulaire de Vitré*, 40).

A touz ceulx qui verront et orront cestes présentes lettres, nous frère James, humble abbé de moustier de Nostre Dame de Clèremont, et le couvent de celui lieu, salut en Dieu.

Comme très noble et très puissant seigneur, monseigneur de Laval et de Chasteaubriant, nous ait donné pour Dieu et en pure aulmousne vingt franz d'or, lesquelx nous avons euz et repceuz par la main de Jamet de Grasmenill, son chastelain

Digitized by Google

de la Gravelle, pour paier trente souls de cenz, lesquelx du commandement de nostre dit seigneur nous acqueysmes de Gillete La Prouvousté de la Gravelle à estre noz par héritage, pour dire et célébrer à tourjours mès, de nous et de noz successeurs, en nostre moustier, par chacun an, ou quart jour du moys de juillet, une anniversaire solennel pour l'ame de très honeurée et puissante dame, dame Béatriz du Gavre, aéoule de nostre dit seigneur, et pour estre acommuné nostre dit seigneur et elle et touz ses prédécesseurs et successeurs ès biensfaitz de nostre dit moustier, auquel service faire bien et deuement à tourjours mès au dit jour et en la participacion dessur dicte nous obligeons nous et noz successeurs et les biens de nostre dit moustier présenz et avenir.

En tesmoign desquelles chouses, nous avons mis noz seaulx en cestes présentes lettres.

Ce fut donné ou jour de lundi VIIIe jour de janvier, en l'an MCCCLXXIV.

775. — 1374, v. s., 25 janvier. — Acte portant vente à Guy XII de deux terres situées à Parrigné *(Cartulaire de Vitré*, 70).

Sachent touz présenz et advenir que, en nostre court à Angiers, par davant nous en droit personellement establiz Jahan Basourdi et Collette, sa femme, auctorizée de lui suffisament quant à cest fait, confessent de lour bon gré, sanz aucun pourforcement, que ils, d'un commun assentement et accord et d'une meisme voulenté, ont vendu et octroyé à héritaige à monseigneur Guy de Laval, sire du dit lieu et de Chasteaubrient, pour lui, ses hoirs et pour ceuly qui de luy aura cause : un quartier de saulaye, qui jadis fut en vigne, siis en la parroisse de Saint Sonnin, entre les vignes dou dit sires, d'une part, et aux chouses Yvonnet Herbert, d'aultre ; item, demy quartier de saulaye, siis entre les vignes Raoul Davnet, d'une part, et les vignes Robin Bruneau, d'aultre part, le tout ou fié au sire de la Haye, et tenant de luy, à sept deniers maille de cenz rendables par chacun an au terme accoustumé. Transportanz.... les ditz vendours ou dit achatour... la possession et la saisine des dites chouses vendues... Et fut faicte cette vendicion pour la somme de six franz d'or

Digitized by Google

du coign du roy, nostre sire, et dont les ditz vendours se tindrent par davant nous à bien paiez et contens. Et à ceste vendicion tenir, garder et accomplir, sanz venir encontre..... renonçant quant ad ce à toute excepcion.... Et de tout ce que dessus est dit tenir, garder, sanz jamès venir encontre, sont tenuz les ditz vendours par la foy de lours corps donnée en nostre main, et condampnons par le jugement de nostre dicte à lours requestes.

Ce fut donné à Angers, le XXVe jour de janvier, l'an MCCCLXXIV.

BURNOUFF.

776. — 1375, 26 mai. — Jugé du Parlement dans la cause pendante entre l'abbaye de Saint-Denis et Jean de Laval-Attichy au sujet du droit d'aubaine à Attichy (A. N., X^1a^ 24, 353).

777. — 1375, 12 juin. — Reçu de Guy XII de cent francs d'or à lui remis par Jean de la Masquière, grenetier à sel à Laval (*Morice,* II, 87).

778. — 1375. — Mémoire de du Guesclin sur son procès avec le duc de Lancastre (*Froissart,* édition Kervyn, XVIII, 511).

779. — 1375, v. s., 4 février, Bruges. — Mandement par lequel Louis d'Anjou prescrit de payer à Guy XII quatre cents livres (A. N., KK 245, 47 ; voir *Froissart* de la Société de l'histoire de France, VIII, CXVII, et *Morice*, II, 410).

780. — 1375, v. s., 29 mars, Angers. — Lettres par lesquelles Yves de Villeblanche reconnaît devoir certaines rentes à Guy XII et à ses héritiers (*Cartulaire de Vitré*, 71).

Sachent touz présenz et avenir que, en nostre court a Angiers par davant nous en droit establi personelment Yves de Villeblanche, clerc, demourant à Angiers, soubzmetant soy et touz ses biens présens et avenir à la jurisdiction et au descroit de nostre dicte court quant à cest fait, confesse de son bon gré, sanz aulcun pourforcement, que il doit et est tenu rendre et paier et continuer à tourjours mès, par chacun an, à noble et puissant seigneur le sire de Laval et de Chasteaubrient, à ses hoirs et à ceulx qui cause auront de luy quatre souls et quatre

Digitized by Google

deniers de cenz au jour de l'Angevine et deux cousterez de vin de disme ou cours de vendenges, par raison de quatre quartiers de vignes, dont il y a partie en gast et en fresche, séans en la parroisse de Saint Lô près Angiers[1], joignant d'une part aux vignes Colin Cherot et d'aultre part aux vignes du dit Yves, qui jadis furent Olivier de Marquillé, ou fié du dit sires de Laval appellé le fié de la Quarte. Et pour ce que partie d'iceulx quatre quartiers de vignes estoint, comme dit est, en gast et en fresche, et affin que le dit Yves de Villeblanche les face desfrechier, labourer et planter, par quoy le cenz et la disme davant ditz ne se peussent dépir ou temps avenir, le dit sire de Laval et de Chasteaubrient lui a remis quicté et pardonné l'arrérage qui eschera de deux cousteretz de vin de disme davant ditz de cinq prouchaines vendanges ensuivant le jour de huy, et ycelles cinq vendenges prouchaines passées, le dit Yves, ses hoirs et ceulx qui cause auront de lui seront tenuz rendre, paier et continuer au dit sire de Laval, à ses hoirs et à celx qui cause auront de luy, les deux cousterez de vin de disme davant ditz par chacun an ou temps advenir au dit terme de vendenges.

Et ad ce tenir et accomplir sanz jamès venir encontre, oblige le dit Yves, soy, ses hoirs et touz ses biens présenz et avenir quelx que ils soint, et en est tenu par la foy de son corps donnée en nostre main, et condampnasmes par le jugement de nostre dicte court, à sa requeste.

Ce fut donné à Angiers, le XXIXe jour de mars, l'an MCCCLXXV.

781. — 1376, 18 avril. — Jugé du Parlement dans la cause pendante entre Amaury de Nédonchel dit Quartier, et Jeanne, son épouse, d'une part, Bertrand de Laval et Marie, dite de Franconrville ou de Beaumont, de l'autre (A. N., X^1^ 26, 276).

782. — 1376, 8 juin, 1377, 3 mai. — Divers actes de la procédure en saisie sur Bazèque faite au profit de Guy XII (A. N., X^1a^ 26, 110-114).

783. — 1376, 8 juillet. — Accord au Parlement établi entre Louis de Sully et Isabelle de Craon, son épouse, veuve de

1. Il faut lire *Saint Laud* (V. *Diction. de Maine-et-Loire*, I, 54).

Digitized by Google

Guy XI, d'une part, et Guy XII, de l'autre, par laquelle celui-ci, moyennant l'abandon d'une somme de six mille cinq cents livres, obtient le désistement d'Isabelle de son instance en augmentation de douaire (A. N., X^{1c} 33, 13).

Sur ce que discension ou discort soit meu, ou pourroit estre ou temps avenir, entre noble dame madame de Suli et de Craon, d'une part, et noble home le sire de Laval et de Chasteaubrient, d'autre part, c'est assavoir sur ce que ladite dame, laquelle fut fame et espouse de feu noble homme monsour Guy, seigneur de Laval, frère ainsné dudit sire de Laval, qui a présent est, demandoit audit sire que il li parface et entérigne le parfait du douayre que elle disoit à le appartenir sur les terres, dont ledit feu monsour Guy mourit héritier ; oultre les terres de Crèvecuer et d'Acquigny, les quelles le dit sire li avoit baillées à ladite dame, ne valoient son droit de douayre, que il li seroit parfait, selon l'usaige et coustume des païs où les choses sont scitués, requérant que le parfait li fust fait et acompli, pour ce que lesdites terres à le baillées ne se montent ne ne valent pas son droit de douaire, en regart aux terres dudit son feu seigneur. Et en oultre que il li rendist les arreraiges du temps passé de ce que il seroit trové que les choses à le baillées vauldroient moins que son droit de douaire, en regart à la value des terres où elle disoit avoir droit de douaire.

Disant et pourposant ledit sire de Laval que, veu et considéré les terres de Crèvecuer et d'Acquigny, lesquelles elles tient par douayre, et les autres terres où elle disoit avoir droit de douaire, en l'estat où elles estoient au temps que ledit douaire li fut assis, que elles estoient bien à la value de ce que li povet compéter à cause dudit douaire des terres dudit son feu seigneur : et avec ce dit et pourpose ledit sire de Laval en sa complainte contre ladite dame que depuis et le temps durant que elle a tenu et poursis lesdites terres d'Acquigny et de Crevecuer, par sa négligence et par faulte de garde, les ennemis du Roy les prindrent, et depuis les gens du païs les prindrent sur les diz ennemis, qui les demolirent et misirent a destrucion, et avec ce les gens qui demouroient o ladite dame, et qui de par le avoient le gouvernement

Digitized by Google

des dites choses, vendirent les groux bois anciens, et les vignes des diz lieux sont demourées en gaas et mortes par défaut de faczon, et les terres demourées en freche. Toutes les quelles choses dessusdites ne aucune d'icelles ne sont licites à faire à fame douayrière ; mes, qui pis est, considéré et atendu les coustumes des païs où lesdites choses sont scitués, dit ledit sire et entent à conclure que il fust dit par droit que ladite dame ne fait anterecevoir, ains par ce avoit forfait son dit douaire et estoit tenue à desdommager ledit sire.

En la parfin, après plusieurs débaz, par le consail des amis d'une part et d'autre, et meismement ladite dame et ledit sire de Laval desirans eschiver matère de plet, et pour amour nourrir et estre entre eulx, considérans les grans amours, affinitez et bonnes acointances qui ont touz jours esté entre leurs prédicessours, et aussi pour savoir du mariage qui fut dudit feu sire de Laval et de ladite dame, traitié, transigié et acordé est entre lesdites partiez que, se il plest à la court de parlement, que ledit sire de Laval paie à ladite dame la somme de six mille cinq cenz franz, les quelx elles entent mettre et convertir à acquerre terre à le et à ses héritiers en la ligne de Craon ; et par tant ladite dame ne pourra demander parfait de douayre audit sire ou temps présent ne ou temps avenir, tant des choses passées comme avenir, ne ès choses que la mère dudit sire de Laval tient.

Et ainsin demourent audit sire de Laval toutes les choses qui avoient esté baillées à ladite dame par douayre tant à Acquigny et Crevecuer que ailleurs, sans ce que ladite dame y ait aucun droit de douaire n'autrement ; et par tant ne pourra ledit sire demander desdommagement à causes des dites choses pour réparacions ne autrement, ne ladite dame ne pourra demander nulz des arrérages du temps passé à cause dudit parfait de douaire.

784. — 1376, 8 juillet. — Acte par lequel le Parlement ratifie l'accord établi entre Isabelle de Craon et Guy XII (A. N., X^{1c} 33, 12).

Karolus....

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, de licentia et auctoritate nostri parlamenti, inter carissimam

Digitized by Google

et consanguineam nostram Ysabellim, dominam de Suliaco et de Cre[donio], [et per] carissimum et fidelem consanguineum nostrum, Ludovicum, dominum de Suliaco et de Credonio, ejus maritum, in hac parte sufficienter [autho]risatam, prout per certas litteras super hoc confectas, sigillo dicti domini sigillatas, inferius transcriptas, plenius apparebat, ex una parte, et..... fidelem nostrum dominum Guidonem de Lavalle et de Castro Briancii, militem, ex altera, de et super certis litibus, controversiis et debatis [inter easd]em partes in dicta nostra curia motis et pendentibus seu que moveri sperabantur, tractatum, concordatum et pacificatum [fuit e]t in eadem curia nostra, presente ad hoc et consenciente procuratore dicti domini de Suliaco et de Credonio, inferius nominato, pro[ut] [con]tinetur [in] quadam cedula super hoc confecta et per procuratores dictarum parcium, inferius nominatos, dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, cujus cedule tenor sequitur in hec verba :

[*Ici le texte du numéro 783*].

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula [in supra] scripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia..... partes predictas et earum quanlibet quathenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere poterit, ad requestam et de consensu... Fabri, procuratoris et nomine procuratorio dictorum domini et domine de Suliaco et de Credonio, ad hoc sufficienter fundati virtute [litterarum auctorisationis] de quibus superius [habetur] mencio, ac eciam certificati, ex una parte, et magistri Johannis Crollebois, procuratoris et nomine procuratorio dicti domini de Lavalle, ex altera, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum eiusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac execucioni demandari voluit et precepit. Tenores vero litterarum auctorisacionis et procuratorii de quibus superius habetur mencio seriatim subsequuntur. « A touz ceulx, etc. » Item à touz ceulx etc., quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno.

[Datum] Parisius in Parlamento nostro, de consensu procuratorum superius nominatorum, anno Domini MCCCLXXVI et..., die VIII mensis Julii.

Digitized by Google

785. — 1376, v. s., 13 mars. — Lettres par lesquelles Charles V fait don de Pontorson à du Guesclin (A. N., K, 51, n° 19).

786. — 1377, 14 avril, Châteaubriant. — Lettres dans lesquelles Guy XII relate l'accord établi entre lui et Acarie d'Enfer, au sujet des droits d'usage de ce dernier à la Dobiaye (Copie B. N., *français* 22339, 66).

A tous ceux qui verront ou oront cestes présentes lettres Guy, sires de Laval et de Chasteaubriant, salut en Dieu, perdurable.

Sçavoir faisons que, comme entre nostre très cher et redouté seigneur monsieur de Laval et de Vitré, nostre ayoul, que Diex gardoint, d'une partie, et Raoul d'Iffer, d'autre partie, eut esté autreffois faitte accordance des choses, et selon qu'il est contenu ès lettres scellées de leurs seaux, dont la teneur ensuilt.

[Ici le texte de notre numéro 616].

Et pour ce que par la teneur des lettres dessus transcriptes estoit pas déclaré quel usage devoient avoir aux lieux dessus ditz les hoirs dudit Raoul, avions autresfois, à la requeste de nostre amé bacheler, messire Acarie d'Iffer, chevalier, hoir principal dudit feu Raoul, commis à nostre amé et féal conseiller Guillaume de la Tousche Abelin, nostre séneschal de Vitré, o luy appellé Guillaume de Cornillé, nostre chastellain de Chevré, à en faire information, que ilz ont faicte et nous refferée, par laquelle nous apparoissoit que les seigneurs de la Broce, au temps qu'ilz tenoient celi lieu, par raison d'icelui, avoient usé et accoustumé avoir en nostre forest de Vitré usages, telz que les y avaient les seigneurs de Garucher et de la Houssaye, lesquelz lieux de la Broce, de Garuchier et de la Houssaye estoient, et sont tenuz, de nous en domaine et à foix ; et que les seigneurs desditz lieux ont usage hors les brioulx en la forest, et y pouvent mettre tant de bestes de quelconque cheare que ilz saient, comme il leur plaist, dont ilz joissent des proffiltz, et que quant il y a pesson dans la forest où il y ait deffence, les porcz, que lesditz usagers auront nourris ou tenu en leurs hostieulx paravant la saint Jchan Baptiste, s'ilz sont mis en pesson et en escrit, chacun an

Digitized by Google

payera, quand ilz seront desbrevetéz, trois deniers, et à les escrire au commencement, un denier, et payant eux pasnage de ceux qu'ilz ont achatéz depuis la saint Jehan Baptiste qu'ilz n'en payent rien pour alaitans, et que payent pour deux porcz marceulx comme pour son grand porc, et que d'autres espèces de bestes ne payent rien ; et que s'il y a bois ès fins des lieux où courent les usages que ilz en ont, par monstre que nostre vendeur leur monstrera, dont ilz ne doivent rien payer, et que ilz n'ont nullement accoustumé à contribuer quand l'on fait les hayes à les garder, quand l'on chasse ne à les réparer, tenir en estat, estre à huer, à porter ne rapporter les cordages.

Laquelle informacion vue et la teneur des lettres de l'accordance dessusdicte, et eu le bon advis de nostre conseil, avons déclaré et par ces présentes interprétons et déclarons que lesdits monsieur Acarie et ses hoirs, seigneurs dudit lieu de les Dobiaye, o les pointz et conditions contenuz ès lettres dessusdites, poent avoir et joir et jouiront dudit usage ez lieux et en la manière dessus declarée et rapportée par ladite information.

Et pour tesmoin de vérité et perpétuel mémoire desdites choses, nous en avons donné et baillé audit monsieur Acaris cestes présentes letttes scellées de nostre seau.

Ce fut donné et fait à Chasteaubrient, noz généraulx comptes tenantz, le mardy quatorziesme jour d'avril, l'an de grace MCCCLXXVII.

787. — 1377, 24 mai. — Accord entre Guy XII, comme seigneur de Belleville, et l'évêque de Poitiers, au sujet de ses droits le jour de l'entrée de l'évêque (Note d'après Besly, A. N., MM 746, 327).

788. — 1377, 14 juillet. — Accord par lequel Guillaume de Mathefelon et Jean de Laval-Châtillon règlent les droits d'usage du seigneur de la Cropte dans la haie de Bouère (A. N., X^{1c} 35, 13).

Comme contemps et débat fust meu et pendist ou parlement dou roy nostre sire à Paris entre messire Guillaume de Mathefelon, chevalier, seigneur de la Crote, demandeur, d'une part, et nobles homs messire Jehan de Laval, chevalier sei-

Digitized by Google

gneur de Chasteillon et d'Olivet, deffendeur, d'autre part, en cas de saisine et de novalité.

Sur ce que ledit messire Guillaume de Mathefelon disoit avoir droit à estre en poccession et sézine, à cause de ses prédeccesseurs, de avoir usaige d'abbatre, coupper et emmener par lui ou par ses gens merrain et autres bois quelconques en et de la forest appellée la Haye de Bouyère, appartenant audit de Laval, pour ardoir, eddeffier et réparer ou soustenir son hostel et manoir de la Crote, sa mettairie dou Vergier, qu'il disoit estre de l'appartenance de la Crote, portes, bondes, moulins, fours et pressouers, charioz, charrestes. charrues, forniaux à chaux, et autres nécessaires réparacions, eddeffices ou aisemens des dites choses, et plusieurs autres faiz et resons sans mere et sans monstrée.

Ledit de Laval disant contre le dit de Mathefelon que celi de Mathefelon, par lui ou ses officiers de la Crote, ne avoir eu droit de prendre, user, abatre, coupper ne emmener dou dit bois que pour son hostel et manoir de la Crote et autres choses non pas pour toutes celles desclarées cy dessus par le dit messire Guillaume, exepté en un lieu vulgairement appellé l'Escotay de la Crote, estant en ladite forest, en poursuiant et continuant de prouchain en prouchain, sans gauleer la forest, et prenant tout le bois couppé sans riens lesser, et non ailleurs, lequel droit et usaige celi de Laval disoit que celui de Mathefelon le devoit perdre et avoit perdu par certains abus et mésus, que en avoit faiz celi de Mathefelon, selon que l'avoit mis en fait celi de Laval contre ledit de Mathefelon.

Et, après tout le débat et procès dessus diz, est parlé et acordé entre les dites parties, en cas qu'il plèra à noz signours de Parlement en la manière qui s'enssuit :

C'est assavoir que ledit de Mathefelon pourra prendre, et ses successeurs, par lui, ses officiers ou de ses successeurs dou lieu de la Crote, bois en ladite forest, ou dit lieu de l'Escotay de la Crote, et non ailleurs en la dite forest en poursuiant et continuant de prouchain en prouchain au lonc de la dite forest, et ycelui bois couper à taille raisonnable, et sans ce que lui, ses officiers ou ses successeurs, ou leurs officiers, puissent gauleer la forest, et. ledit bois couppé, le emmener ou faire mener et le user raisonnablement pour l'usement et

Digitized by Google

réparacion des choses qui cy après s'enssuivent, lesquelles choses celui messire Guillaume a rapportées par escript au dit de Laval, et fait sèrement que ses prédécesseurs et lui, ou temps passé, ont eu droit et a de faire coupper emmener et empléer bois de la dite forest pour celles choses cy après contenues, c'est assavoir : pour son habergement dou lieu de la Crote, pour chauffer en yceli lieu, edeffier et faire réparacions quelconques, faire et maintenir prisoners, faire cuves et couveaux pour treter, recevoir, haberger et entonner les vins des vuignes anciennes et desmes dou lieu dessus dit.

Item, a voulu le dit de Laval que le dit de Mathefelon et ses successeurs aient droit de haberger, présouerer et entonner ou temps à venir le vin de un quartier et demi de vuigne que feu Gauceron planta, combien qu'il ne soit pas vuigneron anciennement et n'est pas compris ou dit serment. Et est bien assavoir que les tonneaux que le dit de Mathefelon ou ses successeurs ou temps à venir feront faire dou bois de l'usaige dessusdit, pour haberger les vins des vuignes dessus dites, que celui de Mathefelon ne ses successeurs ne pourront vendre yceux tonneaux ne mener hors dou lieu de la Crote ne user ne despencer le vin des dites vuignes, qui seroit habergé ou entonné ès diz tonneaux, aillours que ou dit lieu de la Crote, sans ce que le dit de Mathefelon ou ses successeurs se puissent aider ou temps à venir de saisine ou poccession qu'ilz deissent avoir eues ou temps passé contre le dit de Laval.

Item, pour eddeffier, réparer et maintenir le lieu dou Vergier, qui est le lieu anciennement ordenné pour la demeure dou mettéer qui laboure le demaine de la Crote, pour le chauffaige d'iceli mettéer, pour faire charrestes, charrues, roes, rouelles et toutes autres choses nécessaires pour le labouraige et charroiz dou dit domaine et hostel.

Item, pour eddeffier, maintenir et réparer les moulins de Hay, de Buron et de la chaucée de l'estanc de la Crote, avec les maisons, chemin à eaue, portez, touz, bondes, escloemens et toutes autres choses nécessaires pour les dites choses et chascune d'icelles.

Item, pour chauffer le four à ban de la Crote, toutefoiz et pour tant comme il en faudra pour le chauffiage d'iceli.

Item, pour cuire de la chaux à eddeffier, réparer et main-

Digitized by Google

tenir le dit habergement et autres lieux dessus nommez et declerez.

Item, pour mettre ou pasturaige et herbaige de la dite forez touz les beufs, vaiches, veaux, chevaux, jumens et autres gros avairs, porcs, trées, pourceaux dou dit de Mathefelon, des lieux desclerez, au pasturaige et en la pesson et nourrissement de la dite forest, lesquieux avoirs et poirs soient sciens, quites, sans autre nul parzçonnier, sans en estre tenu faire aucun depry ne en paier pasnaige ne autre redevance, excepté qu'il ne les y mettroit pas ou temps que la dite forest est accoustumée estre en deffence, se deffence y a.

Item, et en cas qu'il faudret au dit de Mathefelon, fustz aprisouer ou tou à son estanc, et que ou dit Escotay l'en ne trouveret les pièces pour ycelui prisouer ou tou, le dit de Mathefelon ou son sergent de la Crote, ou ses successeurs ou leurs sergents vendront devers le segréer de la dite forest ou devers le chastellain dou dit de Laval, de sa terre de Mellay, requerre qu'ilz viengent veoir se ou dit Escotay pourroient estre trouvées les dites pièces de bois ; et, en cas que non, le dit segréer ou chastellain leur livreront et mercheront ycelles pièces où ilz verront que bon sera au prouffit dou dit de Laval. Et ceux segréer ou chastellain requis et qu'il seroient delaians ou négligens de le faire, la dite requeste suffisamment faite, celi de Mathefelon, son sergant de la Crote, ses successeurs ou le sergant d'iceux pourront prendre les dites pièces à un tret d'arc de la taille dou dit Escotay, en alant au lonc avant et non ailleurs par chascune foiz que faute ou négligence y avoit par celui segréer ou chastellain, eus requis suffisamment, comme dit est dessus, dedens un mays après ladite requeste.

Fait le xiiiie jour de juillet, l'an lxxvii, du consentement de maistre Nicholas de Lespoisse, procureur dudit de Mathefelon, et de maistre Jehan Croullebois, procureur dudit de Laval.

789. — 1377, 6 août. — Guy de Laval-Pacy fait hommage à madame de la Suze pour les Brévières et Vieille-Eglise, terres de la terre des Essarts (Archives du domaine de Rambouillet, note communiquée par M. le comte de Dion).

790. — 1377, 7 août. — Arrêt par lequel le Parlement

Digitized by Google

ratifie l'achat de Bazèque fait par Guy XII pour se couvrir des sommes à lui dues par Robert de Fiennes (A. N., X^{1a} 26, 107, 114).

791. — 1377, 29 août. - Jugé du Parlement rendu au profit de Bertrand de Laval, au sujet du prêt fait par lui, à la demande de Marguerite de Laval, dame des Vaux, sa sœur, et de la Marie de la Roche, fille de celle-ci, et qu'il revendiquait de Jeanne de la Roche, dame de Maurevert, leur héritière (A. N., X^{1a} 26, 326).

792. — 1377, 8 octobre, Paris. — Lettres par lesquelles Charles V accorde au seigneur de Fiennes remise d'une amende de deux mille livres à laquelle il avait été condamné le 3 juillet 1339, lors de son procès avec Guy X (*Morice*, II, 179, et Hay du Chastelet, *H. de du Guesclin*, 388).

(A suivre).

BERTRAND DE BROUSSILLON.

Digitized by Google

SACÉ

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

(Suite et fin)

CHAPITRE IV

Sacé depuis 1789

Par une lettre en date du 27 janvier 1789, Louis XVI ordonnait et réglementait la convocation des Etats généraux : tous les ecclésiastiques possédant un bénéfice, et tous les nobles âgés de 25 ans et possédant un fief étaient obligés de se rendre en personne à l'assemblée provinciale, ou de s'y faire réprésenter par un fondé de pouvoirs pris dans leur ordre ; et les citoyens du tiers-état devaient, de leur côté, rédiger les Cahiers des Plaintes et Doléances de chacune des paroisses du royaume et désigner par voie de scrutin les personnes qui seraient chargées de présenter ces cahiers à l'assemblée de la Province et d'élire les députés aux Etats généraux[1].

Le prieur-curé de Sacé se fit sans doute représenter à l'assemblée provinciale par le curé de Martigné, M. Louis Autin, qui fut choisi par plusieurs bénéficiers voisins pour cette commission.

1. Cf. D. Piolin, F. Guiller, *Recherches sur Changé.*

Digitized by Google

Nous ne savons si les nobles propriétaires dans la paroisse se rendirent à cette assemblée provinciale qui eut lieu au Mans, du 16 au 30 mars 1789, ou s'ils s'y firent représenter. Mais lorsqu'une nouvelle assemblée de la noblesse du Maine fut convoquée pour le 20 juillet suivant à l'Oratoire du Mans, à la demande de ses députés, M. de la Haye de Bellegarde, propriétaire de la Juvaudière et du Plessis de Sacé, en personne, et M. Berset des Bigotières, propriétaire de la Cour de Sacé et de la Massière, et M. Le Clerc de la Rongère, propriétaire du Fresne, par leurs procureurs, souscrivirent la délibération suivante adoptée à l'unanimité :

» L'ordre de la noblesse de la province du Maine saisit avec empressement l'occasion de sa réunion pour donner de nouvelles preuves de son profond respect et de son inviolable attachement à la personne sacrée de son auguste souverain, de son amour et de ses vœux constants pour le bonheur et la tranquillité de la patrie, et de sa confiance entière dans ceux de ses membres qui le représentent à l'Assemblée nationale. En conséquence, l'ordre de la Noblesse donne à ses députés aux Etats généraux soit conjointement soit séparément des pouvoirs généraux sans aucune limitation ni restriction, et leur enjoint de se rendre à la salle de l'Assemblée nationale pour travailler au bonheur commun, conformément au vœu constant de l'ordre de donner les marques les plus certaines de son sincère patriotisme[1]. »

Nous n'avons aucun renseignement sur les assemblées des habitants de Sacé qui durent se tenir dans les premiers jours de mars, en exécution de l'ordonnance royale : le cahier des Doléances de cette paroisse n'a pas été conservé ; et « les registres de la municipalité ont été dilapidés et brûlés par les Vendéens à leur passage en ladite commune, le 1er novembre 1793[2]. »

1. Arch. de la Mayenne, série C, l. 254.
2. Arch. de la Mayenne, série Q.

Digitized by Google

Nous ignorons également quelle fut l'attitude de la population de Sacé au milieu des bruits terrifiants répandus dans les campagnes dans le courant du mois de juillet 1789, et spécialement dans la semaine du *Vendredi fou*.

Cependant les Etats généraux constitués en assemblée nationale avaient commencé à prendre les mesures les plus désastreuses pour la religion et la société. Dès le 2 novembre 1789, cette assemblée avait décrété biens nationaux tous les biens ecclésiastiques. Par un décret du 15 janvier 1790, elle fit disparaître l'ancienne division de la France et répartit tout le territoire en 83 départements. Le Bas-Maine, avec une partie de l'Anjou, forma le département de la Mayenne, divisé, comme les autres, en districts ; le district fut divisé en un certain nombre de cantons, et le canton comprit plusieurs communes.

Sacé, qui jusqu'alors avait fait partie du comté de Laval, se trouva dans le distrit de Mayenne, canton de Martigné.

Chaque commune devait être administrée par un maire assisté d'officiers municipaux et de notables désignés par l'élection. Au mois de février 1790, il fut procédé à cette élection. Le maire de Sacé fut René Le Roy, fils aîné du notaire, et les officiers municipaux, Jacques Hubert, René Bouvet, François Blanchard, François Dubois et André Hubert. Pierre Hacqueberge fut nommé procureur syndic de la commune.

Bientôt après, tous prêtèrent le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seraient confiées. »

Au mois de mars, l'Assemblée nationale fit un appel aux citoyens afin de se procurer des ressources que les impôts mal payés ne fournissaient pas suffisamment. Les souscriptions recueillies alors et appelées contributions patriotiques s'élevèrent à Sacé à la somme de 720 ₶,

Digitized by Google

dans laquelle la contribution du prieur-curé entrait pour 600 ⁺ payables en trois années ; le prieur paya le premier terme, mais déclara que le paiement des deux autres serait subordonné au traitement qui lui serait fait.

Voici le tableau des autres souscriptions :

Payable en	1790	1791	1792	TOTAL
Pierre Gaudinière, à la Grande-Métairie	— 3⁺	— 3⁺	— 3⁺	— 9⁺
Mathurin Angot, à la Courporchère	3	3	3	9
René Bouvet, garde au Tertre-Ramier.	(en un seul terme)			9
Pierre Bertron, à l'Aubinière.	6	6	6	18
Le sr Jean Hubert, à l'Ecotay.	4	4	4	12
La veuve Housseau, au Verger.	(en un seul terme)			3
Michel Lelièvre, à la Morinière.	2	2	2	6
Jacques Gaudinière, aux Brosses	3	3	3	9
Le sr Pierre Hacqueberge . .	(en un seul terme)			6
Jean Lemonnier, aux Cerisiers.	»	»	»	3
François Dubois, à la Massière.	»	»	»	9
Etienne Cribier.	»	»	»	3
Jacques Hubert, à la Touche-Bourdon	»	»	»	3
Jean Jouet, laboureur aux Noës.	»	»	»	3
Le sr Desclos, prêtre vicaire. .	»	»	»	3
René Le Roy	4	4	4	12
Jean Morand	(en un seul terme)			3
				120

Ce rôle fut arrêté au mois d'octobre 1790, et le recouvrement dut être fait par les collecteurs ordinaires de la paroisse[1].

Le 11 décembre 1790, René Le Roy, maire, et Jacques Hubert, officier municipal, accompagnent le prieur-curé devant la direction du district de Mayenne, et sont

1. Cf., Arch. de la Mayenne, série Q.

Digitized by Google

témoins du compte qu'il rend des revenus et des charges de son bénéfice. Au mois de février 1791, ils signent avec d'autres officiers municipaux le procès-verbal de la prestation de serment faite par le prieur-curé et son vicaire ; et quelques jours après assistent, à Mayenne, à la vente des biens du prieuré. Au mois de mai suivant eux-mêmes achètent, René Le Roy les closeries de Piau et de la Noë, temporel de la Prestimonie de Piau, et Jacques Hubert la closerie de la Touche-Bourdon, temporel de la Chapelle de l'Etonnelière[1].

Dans le courant de l'année 1791, Sacé, à l'exemple de Martigné, avait organisé une garde civique, ou garde nationale. Elle se composait de 114 membres, commandés par Pierre Talvard, beau-frère du Maire, sous les ordres du citoyen Duchemin-Duclos « capitaine de la légion de Sacé, Montflours, Montourtier et Martigné. »

Le 2 avril 1792, cette légion fit en armes une perquisition au presbytère de Châlons « parce qu'il lui avait été représenté par les habitants de Sacé, Montflours, Montourtier et Martigné, que les prêtres de Châlons prêchaient secrètement contre la Constitution, confessaient indistinctement tous ceux et celles qui se présentaient et les obligeaient, par serment sur le saint Evangile, de ne jamais assister à la messe des prêtres constitutionnels, ni d'aller à confesse à eux ; quels avis ou plutôt ordonnances mettaient la zizanie dans les familles, entretenaient la discorde entre les maris et femmes, et troublaient le culte de la Religion catholique ; et qu'ils voyaient que les habitants des paroisses circonvoisines étaient à la veille de commencer une guerre civile. » Ils ne trouvèrent ni le curé ni le vicaire[2].

Le 1er juillet 1792, la municipalité de Sacé établit un

1. Cf., F. Le Coq. *Documents authentiques* ; Archives de la Mayenne, série Q.
2. Arch. de la fabrique de Martigné.

Digitized by Google

Etat des charges de la commune de Sacé. Voici cet état :

1° Entretien du presbytère	Néant.		
2° Loyer du lieu ordinaire des séances.	15 ℔		
3° Appointement du secrétaire greffier.	12		
4° Fourniture de papier, bois et lumière	11		
5° Traitement du maître d'école. . .	30		
6° Traitement du receveur de la communauté pour la perception de la contribution foncière	133	6 s.	8 d.
7° Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière . .	20	14	6
8° Réimposition pour couvrir la décharge ou réduction accordée sur les impositions de 1790	9	6	10
Total.	231 ℔	8 s.	

Cet état est signé : Le Roy, maire, L. Le Roy (frère du maire), R. Le Roy (fils du maire), P. Hacqueberge, procureur des communes, J. Hubert, B. Bertron, Jean Morand, A. Hubert, P. Brouillard, B. Pouteau, R. Rousseau, F. Hacqueberge[1].

Le montant de ces charges devait être ajouté aux impôts ordinaires de l'année 1793 qui s'élevaient à 10.299 ℔ 3 s., savoir 8.357 ℔ 2 s. pour la contribution foncière et 1.942 ℔ 1 s. pour la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

L'an VII (1799-1800), la contribution foncière s'éleva à 6.788 ℔, la taxe personnelle à 158 ℔ et la taxe mobilière à 152 ℔[2].

Par décret du 6 ventôse an II (24 février 1793), la Convention nationale ordonna une levée de soldats dans toutes les paroisses. Le 5 mars suivant, le commissaire du district de Mayenne adressa au Maire de Martigné le

1. Arch. de la Mayenne, série Q.
2. Arch. de la mairie de Martigné.

Digitized by Google

tableau du contingent que devait fournir chacune des paroisses de ce canton. Sacé figurait sur ce tableau pour 10 soldats. Il semble que deux des jeunes gens désignés ne se soumirent pas à cette conscription. Car nous voyons, le 14 juin 1793 « les citoyens Julien Lecomte et Michel Ronné de Sacé, conduits en la prison de Mayenne par les citoyens gendarmes Guittard et Maulans de la ville de Mayenne, qui reçurent 35ᵗᵗ pour leur course[1]. »

Vers la fin de cette année 1793, le 1er novembre, les Vendéens passèrent par Sacé et « brûlèrent et dilapidèrent les registres de la municipalité, dont le procès-verbal a été déposé au district de Mayenne[2]. » Nous ne connaissons pas d'autre souvenir de leur passage.

Comme par manière de représailles, la municipalité voulut brûler les titres de féodalité qu'elle put se faire remettre, comme le prouve le certificat suivant :

« Aujourd'hui, le trente pluviôse (19 février 1794), l'an deuxième de la République, une et indivisible, nous Maire et officiers municipaux, agent national et comité de surveillance de la commune de Sacé, pour nous conformer au décret de la Convention nationale qui ordonne le brûlement des titres de féodalité ; nous susdits, en présence de tout le conseil général de lad. commune, avons brûlé les titres de féodalité que le citoyen la Haye nous avait cy-devant mis en mains. En foy de quoy nous lui avons délivré le présent. Fait en notre maison commune les jours mois et an que dessus.

« Signé : Le Roy, maire, Hacqueberge, agent national, A. Hubert, officier municipal, F. Hubert, membre, R. Le Roy, P. Gaudinière, Bouvet. »

Une fraude, que nous estimons très heureuse, a sauvé ces titres de la destruction. Aussi, M. William d'Ozouville a-t-il pu écrire au pied de ce certificat : « Il est singulier que les titres féodaux soient précisément ceux qui ont le mieux échappé au brûlis. Les titres manquant aujour-

1. Arch. de la Mayenne, série Q.
2. Arch. de la Mayenne, série Q.

Digitized by Google

d'hui sont les titres d'acquisition et les anciens baux et montrées, dont il n'a été retrouvé qu'un petit nombre[1]. »

L'année suivante, la Constitution de l'an III priva Sacé de son administration propre, en attribuant tous les droits municipaux à l'administration du chef-lieu de canton. Sacé n'eut qu'un agent municipal avec un adjoint, chargé d'exécuter les décisions de la municipalité de Martigné.

René Le Roy, qui n'avait pas cessé, depuis 1790, de remplir les fonctions et de porter le titre de maire, dut alors échanger ce titre contre celui d'agent municipal. Il exerçait les fonctions d'officier de l'Etat civil depuis le 18 ventôse an II (8 mars 1794); il les continua jusqu'au 7 ventôse an IV (25 février 1796). A cette époque, il devint président de l'assemblée municipale de Martigné, et conserva cette fonction jusqu'au 1er floréal an VI (20 avril 1798). Il avait comme adjoint à Sacé Jean Hubert de l'Écottay, qui rédigea les actes de l'Etat civil du 7 ventôse an IV jusqu'au 15 prairial an VIII (25 février 1796 — 4 juin 1800).

Le 11 brumaire an V (23 octobre 1796), l'administration municipale de Martigné eut à examiner les réclamations qui lui avaient été adressées contre les impôts trop élevés pour le revenu foncier « par les citoyens Jean de la Haye de Laval, Chabrun-Carlière de Mayenne, et la citoyenne Louise Mesnage de Martigné. » Les citoyens Jean Hubert, Julien Pouteau, Le Roy, Pierre Angot, André Hubert, tous de Sacé, demandaient aussi à ne payer que le quart, conformément à la loi du 8 messidor dernier (26 juin 1796). L'administration municipale de Martigné chargea quatre commissaires choisis parmi les habitants de Sacé d'examiner et estimer les biens désignés dans ces pétitions. Ces commissaires furent Jacques Gaudinière, métayer aux Brosses, Jacques

1. Arch. du château de la Juvaudière.

Digitized by Google

Derouaut, métayer au Fougeray, François Dubois, métayer à la Massière, et Mathurin Angot, métayer à la Courporchère[1].

Il paraît que René Le Roy, quoique président de l'assemblée municipale du canton de Martigné, n'avait pas donné toute satisfaction à ses administrés de Sacé, car le 1er floréal an VI (20 avril 1798), Jean Hubert de l'Ecottay fut nommé par le peuple agent municipal et Pierre Gaudinière de la Grande Métairie, adjoint pour la commune de Sacé. Ces deux élus refusèrent la charge et l'honneur qui leur étaient offerts et donnèrent leur démission.

L'administration municipale de Martigné nomma alors (20 floréal) le citoyen René Le Roy, ex-président de cette administration, agent municipal de Sacé et Jean Hubert de l'Ecottay adjoint. Celui-ci accepta cette fonction qu'il exerçait auparavant, et prêta (25 floréal) le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité à la Constitution de l'an III. Quant au citoyen René Le Roy, froissé dans son amour-propre, il déclara « ne vouloir accepter pour le moment, et s'en référer au Directoire exécutif pour juger s'il devait remplir cette fonction, attendu que depuis l'époque mémorable de notre glorieuse révolution, il a rempli sans intervalle des fonctions publiques à la nomination du peuple[2]. »

Le Directoire exécutif confirma sans doute le choix de la municipalité du canton, car nous voyons René Le Roy remplir les fonctions d'agent municipal, et plus tard celles de Maire, que rétablit la Constitution de l'an VIII (3 nivôse, 24 décembre 1799). René Le Roy mourut en fonctions six mois plus tard, le 15 prairial an VIII (4 juin 1800).

Nous ignorons quels exploits accomplit la garde nationale de Sacé, unie à celle de Martigné, que nous avons

1. Arch. de la mairie de Martigné.
2. Arch. de la mairie de Martigné.

Digitized by Google

vues organisées dès 1791. On peut croire qu'elle ne manqua ni de zèle ni d'entrain, car le 5 pluviôse an V (24 janvier 1799) « l'administration municipale de Martigné, considérant que la volonté des conscrits et réquisitionnaires de ce canton, et particulièrement des communes de Martigné et de Sacé, s'est manifestée il y a longtemps pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que les jeunes gens de ces deux communes se sont formés en compagnies dès le mois de brumaire dernier, et qu'enfin, s'ils ne sont pas en activité de service, il ne faut en attribuer la faute qu'au manque d'armes et de munitions, demande à l'administration centrale que les armes confiées aux citoyens du bourg ou de la commune de Martigné au temps des Chouans pour leur propre défense et celle de la commune soient remises entre les mains des officiers de la colonne mobile de Martigné pour armer les jeunes gens qui désormais feront de fréquentes patrouilles[1]. » Au 23 pluviôse an IX (12 février 1801), Sacé figure sur le tableau des communes du département qui ont des gardes nationales organisées[2].

Aussitôt après la mort de René Le Roy, le préfet de la Mayenne avait nommé en sa place son frère Louis Le Roy, ancien notaire et greffier de la justice de paix du canton de Martigné.

Louis Le Roy refusa cette fonction et donna sa démission par la lettre suivante adressée « au citoyen préfet du département de la Mayenne. »

« Louis Leroy, ex-notaire public de la commune de Sacé vous expose, citoyen Préfet, qu'il vient de recevoir une lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne avec arresté de vous en date du 30 prairial *(sic)* courant qui le nomme maire de la commune de Sacé. Les facultés de l'exposant l'empêchent de pouvoir accepter cette honorable place,

1. Archives municipales de Martigné.
2. Bibliothèque de Laval, Fonds Maignan.

Digitized by Google

n'ayant aucune fortune foncière dans la commune de Sacé, et ne s'étant jamais livré à cette partie d'administration qui est importante ; avec la meilleure volonté qu'il pourrait avoir de servir sa patrie et son pays, il ne pourrait rendre que de mauvais services, vu son peu de lumière pour l'administration. Etant greffier de la justice de paix de Martigné depuis son institution, il s'est livré seulement à cette partie, ainsi qu'aux fonctions d'une place de notaire qui lui avait été donnée provisoirement par le ci-devant district de Mayenne, d'après la démission de feu René Leroy son père, et dont il a été obligé de cesser les fonctions lorsqu'il a été question de payer la somme de quatre cents francs pour cautionnement des offices de notaires pour les populations, conformément à la loi du 17 ventôse an VIII, n'ayant eu le moyen de le faire. Son peu de santé est encore une des raisons les plus fortes pour ne pas accepter les fonctions de maire de Sacé dont vous l'avez honoré, étant les trois quarts du temps restant au lit, ce qui causerait un dérangement total dans les opérations intéressantes de l'administration, dont vous l'avez honoré de votre confiance pour la place de maire.

Par ces considérations, citoyen Préfet, l'exposant espère que vous le déchargerez de la place de maire à laquelle vous l'avez nommé par votre arresté ci-devant cité, et que vous en nommerez un autre à sa place, déclarant faire démission pure et simple et de ne faire aucune fonction en qualité de maire, et se référant à l'article de la Constitution de l'an VIII qu'aucun citoyen n'est tenu de remplir les fonctions publiques s'il ne le veut.

Présenté le 18 prairial an VIII de la République une et indivisible[1]. LE ROY. »

Le préfet nomma alors maire de Sacé René J. B. Le Roy, neveu de Louis et fils aîné du défunt maire. Il prêta (20 prairial) devant le président de l'assemblé municipale de Martigné, chef-lieu de canton, le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII, et reçut, à son tour, le serment de son adjoint, René Romagné[2].

1. Bibliothèque de Laval, Fonds Maignan.
2. Archives de la mairie de Martigné.

Digitized by Google

René J. B. Le Roy remplit les fonctions d'officier de l'Etat civil et dressa lui-même les actes jusqu'en juin 1812. Le 8 de ce mois, René Romagné, adjoint, remplit ces fonctions « vu que le maire est resté au lit malade et très mal disposé. » Celui-ci mourut le 16 juillet 1812. René Romagné, adjoint, remplit les fonctions de maire jusqu'au 14 octobre 1813, et signa pour la dernière fois, en qualité d'adjoint, le 22 octobre 1813.

M. Frédéric Le Segretain aîné, négociant à Laval, paraît le 14 octobre 1813 comme maire et officier de l'Etat civil, dont il signe les actes jusqu'au 31 décembre 1821. Son adjoint est pendant cette période Jacques Hubert. Le 1er janvier 1822, Louis Le Roy, fils de ce Louis Le Roy que nous avons vu refuser les fonctions de Maire en 1800, devient adjoint, et, en cette qualité, est chargé de dresser les actes de l'état civil « par ordre de Monsieur le Maire. » M. Le Segretain fut Maire jusqu'au 8 octobre 1830[1].

Louis Le Roy lui succéda et remplit ses fonctions jusqu'à sa mort, arrivée le 9 juin 1833, à l'âge de 50 ans. Quelques semaines auparavant, le 18 mai, il avait perdu son fils Louis, âgé de 28 ans, qui s'était noyé « saisi d'une faiblesse étant à la pêche. » Il avait eu pour adjoint Charles-Elie Pouteau, qui fit les fonctions de Maire depuis le mois de juin 1833 jusqu'à la fin de 1834[2].

Nommé maire au 1er janvier 1835, Charles-Elie Pouteau eut pour adjoint André Hubert, de l'Ecotay, et resta en fonction jusqu'à la fin du mois de juin 1840, où il fut révoqué pour négligence grave dans ses fonctions de chef de la police municipale à l'occasion de l'empoisonnement de Pierre Charlou.

Joseph-René Chaufourier fut alors nommé Maire par arrêté préfectoral du 4 août 1840, et André Hubert,

1. Registre de l'Etat civil de Sacé.
2. Id.

Digitized by Google

adjoint. Mais par les intrigues du maire révoqué, cette nomination ne fut pas agréée du Conseil municipal, qui refusa d'installer le nouveau maire. L'adjoint, spécialement chargé de ce soin, fit sa démission. Alors le sous-préfet de Mayenne, M. Jarry, dut venir faire l'installation dont voici le procès-verbal :

« L'an mil huit cent quarante le dimanche quatre octobre, à une heure de l'après-midi, nous, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, vu les refus successivement exprimés par les membres du Conseil municipal de Sacé de procéder à l'installation de M. Chaufourier nommé maire de cette commune par arrêté de M. le préfet de la Mayenne en date du quatre août dernier, vu la démission donnée par le sr Hubert nommé par le même arrêté adjoint de lad. commune ; nous nous sommes transportés au bourg de Sacé, dans la maison de M. Chaufourier, aucun autre local n'étant actuellement affecté à la Mairie ; et là nous avons attendu l'arrivée de MM. les conseillers municipaux qui conformément aux instructions par nous données, ont été convoqués pour ce lieu jour et heure par le soin de M. Hubert ancien adjoint. Nous avons attendu pendant une heure et demie et personne ne s'étant présenté, nous avons donné lecture de l'arrêté du 4 août 1840 qui nomme M. Chaufourier Joseph-René aux fonctions de maire de Sacé ; et nous avons requis le nouveau fonctionnaire de prêter entre nos mains le serment prescrit par la loi du 30 août 1830 ; ce qu'il a fait dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi des Français, obeissance à la charte constitutionnelle et aux lois du Royaume. » Cette formalité remplie, nous avons annoncé que M. Chaufourier Joseph-René est installé dans les fonctions de Maire de Sacé, et que remise lui sera faite immédiatement des papiers, registres de la Mairie dont un inventaire dressé entre lui et l'ancien Maire. Après cette opération nous avons levé la séance[1]. »

Joseph Chaufourier donna sa démission au printemps

1. Registre des délibérations du Conseil municipal de Sacé.

Digitized by Google

suivant et des élections municipales eurent lieu le 31 mai 1841. Par arrêté préfectoral du 23 novembre André Hubert fut nommé Maire, et son installation eut lieu le 5 décembre 1841.

Le 9 janvier 1844, Charles-Elie Pouteau reprit les fonctions de maire, et Mathurin Avenant fut son adjoint. Nommés tous les deux par arrêté préfectoral, ils furent installés par André Hubert[1].

C'est sous cette administration qu'eurent lieu plusieurs procès entre la commune et divers particuliers au sujet de terrains appelés *communes* et de chemins que la commune voulait revendiquer comme sa propriété. Ces revendications commencées maladroitement et poursuivies avec passion causèrent à la commune plus de dommage que de profit. Le plus important de ces procès eut lieu avec M. William d'Ozouville, tuteur de ses enfants mineurs, et propriétaires de la terre de la Juvaudière.

« La commune de Sacé voulant aliéner les excédents de ses chemins, fit dresser par un expert l'état de ceux qu'elle prétendait lui appartenir ; et parmi ces derniers chemins elle fit figurer deux voies rurales appelées dans les titres chemins de Sacé au moulin de la Verrerie et de Sacé au moulin de Bréchet, qu'elle qualifia de chemins vicinaux de Sacé à Andouillé, commune située de l'autre côté de la Mayenne. Elle fit relever sur ces chemins comme excédent d'iceux, six parcelles qu'elle se proposait d'aliéner. Lors de la mise en vente de ces six parcelles, M. d'Ozouville s'y opposa, au nom de ses enfants mineurs, ses pupilles, les disant propriétaires des parcelles qualifiées excédents de chemins communaux, comme propriétaires des chemins eux-mêmes, dont elles étaient l'accessoire. Ces deux chemins, en effet, sont pris dans toute leur étendue et de chaque côté,

1. Registre des délibérations du Conseil municipal de Sacé.

Digitized by Google

entre les propriétés des mineurs, et ne sont, sur un tiers de leur parcours, que de simples charroyères dans les pièces de terre.

La commune assigna M. d'Ozouville devant le tribunal de Mayenne, lequel, par jugement du 4 mars 1846, tout en reconnaissant que les deux chemins en question ne paraissent pas susceptibles d'établir une communication de bourg à bourg ou d'un chemin vicinal à un autre, déclara les deux chemins de Bréchet et de la Verrerie communaux, et commit des experts pour examiner les parcelles revendiquées et déclarer si elles faisaient ou non partie des dits chemins, ou si elles appartenaient aux propriétaires riverains.

De l'avis de son conseil de famille, assisté de trois jurisconsultes, MM. Guesdon, de Chalais et Vilfeu, le père et tuteur des mineurs se rendit appelant de ce jugement. Et, le 24 avril 1847, la cour d'appel d'Angers, M. l'avocat général (M. Lachèze) ayant été entendu dans ses conclusions favorables à la cause des mineurs d'Ozouville, mit à néant le jugement dont était appel, et statuant par décision nouvelle, déclara chemin public et communal celui qui va du bourg de Sacé au moulin de Bréchet, *mais seulement quant au sol sur lequel s'exerce le passage*, et débouta la commune de ses conclusions concernant le chemin de la Verrerie et les parcelles qui en dépendent ; et dit que tous les dépens de première instance et d'appel feront masse et seront supportés par moitié entre les parties. » *(Extrait de l'exposé de la défense des mineurs d'Ozouville présenté par leur père à messieurs les premier président, présidents et membres de la Cour royale d'Angers, imprimé chez Godbert, à Laval).*

Les trois avocats consultés par le conseil de famille, l'avocat général et le défenseur des mineurs, M. Ségris, étaient d'avis de porter cette sentence en cassation,

Digitized by Google

comme contraire aux articles 691, 2227 et 2229 du code, d'après lesquels : 1° la servitude du passage ne peut s'établir par prescription ; 2° les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers ; 3° pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire. Mais le conseil de famille ne jugea pas devoir poursuivre ; la partie la plus importante de ses droits était reconnue[1].

La part des frais des deux procès incombant à la commune s'élevait à 1.891 francs : un impôt extraordinaire de 0 fr. 12 par franc, pendant trois ans, fut voté. La commune ne fut pas plus heureuse dans d'autres procès avec M. Chauveau et Mme veuve Landais, de la Chapelle-Anthenaise. Les frais de ces procès s'élevèrent à 1.619 francs, qui furent payés au moyen d'un impôt extraordinaire de 0 fr. 20 par franc, pendant deux ans (1853 et 1854)[2].

Cependant la Révolution avait renversé Louis-Philippe. Le 19 mars 1848 « le Conseil municipal de Sacé étant réuni, le citoyen Maire demande au Conseil s'ils sont dans l'intention d'agréer et de donner leur adhésion au nouveau gouvernement, de lui être fidèle et d'obéir aux lois. Les uns après les autres déclarent à haute voix qu'ils acceptent la demande du citoyen Maire, qu'ils promettent d'être fidèles au gouvernement actuel et d'obéir aux lois faites par le gouvernement. »

Le 27 novembre 1850 « le Conseil s'empresse unanimement de témoigner son désir de voir ériger un évêché à Laval, mais à condition que ce ne sera qu'avec l'agrément de Mgr l'évêque du Mans, et que la dépense sera faite tout entière par le gouvernement, sans que le département ait à y contribuer. »

1. Arch. du château de la Juvaudière.
2. Registre des délibérations du Conseil municipal de Sacé.

Digitized by Google

Le 28 mai 1853, le Conseil municipal en séance émet un vœu pour l'établissement d'un marché hebdomadaire à Sacé ; il n'est pas écouté. Ce fut la dernière séance présidée par Charles-Elie Pouteau, maire ; il continua cependant de signer les actes de l'Etat civil jusqu'au 29 juillet 1854. Sa santé paraît ne lui avoir pas permis davantage.

Le 9 juillet 1855, M. Frédéric Le Segretain fut installé maire, et M. François Hamon, installé de nouveau adjoint ; et tous les deux prêtèrent « serment d'obéissance à la Constitution et de fidélité à l'Empereur. »

A l'occasion de la naissance du prince impérial, le Conseil municipal de Sacé signe l'adresse suivante à l'Empereur :

Sire,

Le Conseil municipal de la commune de Sacé, canton Est de Mayenne, arrondissement de Mayenne (la Mayenne) sur l'autorisation de M. le sous-préfet de Mayenne s'est empressé de répondre à l'appel de Monsieur le Maire pour venir vous féliciter sur l'heureux événement qui vient de combler de joie le cœur de Votre Majesté.

Oui, Sire, en remerciant la divine Bonté de l'heureuse délivrance de votre auguste épouse, nous nous réjouissons tous de votre bonheur dans la naissance d'un Prince impérial. Puisse le Dieu qui vous a asssisté si providentiellement pour le bien de la France continuer à vous bénir en récompense de vos nombreux bienfaits et de vos généreuses inspirations.

C'est le vœu que le Conseil municipal de Sacé forme du plus profond de son cœur en criant bien haut dans son enthousiasme : « Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince impérial ! »

A la Mairie de Sacé le 23 mars 1856.

Signé : F. Le Segretain, maire, F. Hamon, adjoint, A. Hubert. E. Le Chevallier, M. Avenant, Jean Huard, Jean Morand.

M. Le Segretain installa, le 15 juin 1859, M. Louis Morand, adjoint. Il signa, en 1863, les plans et devis de

Digitized by Google

la nouvelle église, et obtint du gouvernement un secours de 12.000 francs pour cette construction. Aux élections de 1865 il ne fut pas réélu. Sous son administration, le bureau de bienfaisance, créé en 1847, reçut de M. Tripier de Brives, ancien propriétaire des Noës, un don de 200 ff de rente sur l'Etat.

M. Benjamin Pouteau, nommé maire, et M. Louis Morand, nommé adjoint, par arrêté préfectoral du 31 août 1865, sont installés le 6 octobre suivant.

Le 29 août 1870, une commission de six membres est nommée pour l'organisation de la garde nationale séden-Sacé ; et le 4 septembre, les officiers et sous-officiers sont désignés par l'élection. Ce sont :

Capitaine : Joseph Lemaître.

Lieutenant : François Lecomte.

Sous-lieutenants : Henri d'Ozouville, Victor Chevrier[1].

Sergent-major : Alexandre Lemoine.

Sergent-fourrier : Jean Marguerite.

La compagnie comprenait, en outre, cinq sergents, douze caporaux et deux tambours. Le Conseil municipal vota, le 21 septembre suivant, une somme de 500 francs pour acheter à cette troupe des fusils chassepots. Le 18 novembre, il vota une somme de 3.758 fr. 55 pour contribution de la commune de Sacé à l'habillement, équipement, solde et partie de l'armement des gardes nationales mobilisées. Cette somme, remboursée en 1873, fut employée, de l'avis du Conseil municipal et des contribuables les plus imposés, savoir : 2.020 fr. en paiement de réquisitions d'attelages, et le reste en achat de mobilier scolaire et en réparations de l'école.

M. Benjamin Pouteau quitta la mairie en 1875. Il avait été élu conseiller de l'arrondissement de Mayenne en 1873, et révoqué moins de deux ans après. Il fut rem-

1. Victor Chevrier, célibataire, fit plus tard partie de la garde nationale mobilisée, où il eut le grade de capitaine.

Digitized by Google

placé, comme maire de Sacé, par M. Jacques Marguerite, qui était son adjoint depuis la démission de M. Louis Morand, et qui fut nommé maire par arrêté préfectoral du 26 avril 1875 ; en même temps, M. Louis Lelièvre fut nommé adjoint.

A M. Jacques Marguerite, dont le dernier acte est signé du 14 novembre 1880, succéda M. Charles Blin, qui était adjoint depuis la mort de M. Lelièvre. Il fut maire du 23 janvier 1881 au mois de juillet 1882. Il eut pour adjoint M. Louis Morand, rentré au Conseil en 1877.

M. Louis Morand, élu maire le 3 septembre 1882, est mort en fonction, le 20 mars 1890. Son fils, M. Joseph Morand, lui succède. M. Vital Leterme est adjoint depuis le 3 septembre 1882 [1].

CHAPITRE V

Faits divers

« Du 30 décembre 1628 au 19 janvier 1629, il meurt (à Sacé), dix personnes de la contagion » (Registre de paroisse).

« Françoise Loyand, femme d'Antoine Rallier, trespassa le quatrième jour d'octobre 1640, et son corps fut ensépulturé au village de la Daumerie, d'autant qu'elle mourut de la contagion.

« Led. Antoine Rallier mourut le dymanche 24e jour du mois d'octobre même an 1640, et son corps ensépulturé au village de la Daumerie, aussi mort de contagion.

« Plus le fils dud. Rallier mourut environ le 22e jour

1. Registre des délibérations du Conseil municipal de Sacé.

Digitized by Google

du mois d'octobre même an 1640, aussi mort de contagion et ensépulturé aud. village de la Daumerie.

« Aud. mois d'octobre et an 1640, le 10e jour mourut Pierre Robert aussi de la contagion, et a été ensépulturé au cimetière de la Chapelle d'Anthenaise » (Registre de paroisse).

C'est peut-être grâce à ces précautions que la contagion ne se répandit pas dans la paroisse. Le total des décès enregistrés en cette année est de 16, et celui des décès de l'année suivante est de 18.

Guyard de la Fosse rapporte qu'à Mayenne, en cette année 1640, la maladie contagieuse était la dyssenterie.

Michel Gaultier est ensépulturé en l'église de Sacé au dessous des fonts de lad. église là où l'on met le cercueil le mercredi 18 février 1660 ; Marguerite Moiné, sa mère, est ensépulturée près de lui, le lundi 23e ; et son père, Jacques Gaultier, près de sa femme, le 25 février de la même année (Reg. de paroisse).

« Deffunct Mathurin La Marche vivant archer de la gabelle a été tué chez Jean Buffet hoste, dit Villeneuve, époux de Michelle Malherbe, demeurant au bourg de Sacé, par un nommé Maisonneufve demeurant au Fresne, le dimanche 26e jour de février 1668, et a été ensépulturé dans le cimetière de Sacé le 28e ensuivant (Reg. de paroisse).

« Louis Piau fut tué au carrefour de Forgelles le 18 avril 1676.

En 1694, trois inconnus meurent, l'un à la Vennyrie, l'autre à la Massonnerie, chez Bridier, le troisième à la Gaudinière, chez Garry ; ils sont inhumés au cimetière de Sacé, parce qu'on leur avait vu donner des signes de chrétien, mais on n'a pu savoir leurs noms (Reg. de paroisse).

Spécimen d'une publication de vente en 1695 : « L'on fait assavoir à tous à qu'il appartiendra qu'il sera faict vente lundy prochain, qui est demain, de tous les biens

Digitized by Google

meubles dépendants de la succession de deffunct Gervais Cosson au village de la Huaudière en cette paroisse ; et à ce que ceux qui désireront en ajepter ayent à s'y trouver si bon leur semble ; ils y seront receus, moyennant leurs enchères et en payant comptant, et non aultrement. »

Lu et publié le billet cy-dessus au prosne de notre grande messe paroissiale par nous Prieur-curé de Sacé le dimanche 27e jour de février 1695.

Signé : DE BAIGNEUX.

10 Mai 1730, René Hiaumé, demeurant à la Durantière de Martigné, âgé d'environ 25 ans, mort par un malheur de charrette qui l'a écrasé vers les Mottes dans notre paroisse de Sacé, sans qu'on ait pu le secourir...

Monitoire : Officialis Cenomanensis universis et singulis presbyteris salutem in Domino [1].

Nous avons receu la complainte du sieur procureur fiscal du comté pairie de Laval suivant la permission à luy donnée de quérimonier près le sieur juge ordinaire criminel dud. comté de Laval, en date du 6 juin 1736, contre ceux et celles qui sçavent et refusent de déposer vérité de la connaissance qu'ils ont que Michel Lelièvre du bourg et paroisse de Sacé aurait été excedé de plusieurs coups et serait décédé quelques jours après les avoir receus de la part de certains quidams malfaiteurs et complices ;

Qui sçavent que lesd. quidams malfaiteurs en voulaient de longue main aud. Lelièvre ; qu'ils ont recherché plusieurs fois l'occasion de le quereller, afin de le maltraiter ; qu'ils commencèrent à l'insulter dans un cabaret ; qu'ils le poursuivirent jusque dans le bois de Gondin où ils l'excedèrent de plusieurs coups ; qu'après qu'il se fut échappé de leurs mains, étant allé dans sa prairie afin de voir s'il n'y avait aucuns bestiaux ni chevaux il aurait fait rencontre desd. quidams qui le voyant seul commencèrent leurs violences et exceds à un

1. Traduction : L'Official du Mans à tous et à chacun des prêtres du diocèse salut dans le Seigneur.

Digitized by Google

point qu'il fut obligé de leur demander la vie ; et ce nui tamment ; que s'étant réfugié dans une maison où un desd. malfaiteurs est serviteur domestique, le maître de lad. maison dit à ceux qui le poursuivaient qu'ils le portassent dans la lande voisine, qu'il méritait ce qu'il avait, et qu'ils devaient bien l'achever ; que led. fermier aurait conceu depuis très longtemps une hayne contre led. Lelièvre parce qu'il l'avait menacé de lui faire des procès à l'occasion de ses bestiaux qui pillaient journellement son lieu dont il est proche voisin; que ce n'est que par rapport à cette inimytié qu'il lui refusa, lorsqu'on venait de le maltraiter, l'entrée de sa maison ; que lesd. quidams se sont vantés depuis qu'il était mort de l'avoir bien maltraité, et de l'avoir fait à la sollicitation du fermier ;

Qui sçavent et connaissent lesd. quidams malfaiteurs et leurs complices au terme de la mort dud. Lelièvre par les coups violences et maltraitements commis en sa personne, leurs noms, surnoms, qualités et demeures ;

Dont et de tous lesquels faits cy-dessus, circonstances et dépendances plusieurs ont bonne et parfaite connaissance l'avoir veu, seu, connu, ouy dire ou aperceu, et neanmoins en celer la vérité, au grand préjudice dud. sieur plaignant, damnation de leurs âmes et de celles des quidams malfaiteurs et de leurs complices affidés.

Supplicationi cujus conquirentis annuentes, modo non sit extra Communionem Ecclesiæ Romanæ, Vobis mandamus quatenus per tres dies dominicas in pronis vestrarum missarum parochialium moneatis dictos malefactores et eos qui de præmissis aliquid sciverint, ut infra quindecim dies a presentium notitiâ factorum probabilem confessionem tradant parocho sive ejus vicario, aut ratione suspicionis, alteri presbytero a nobis ad hoc commitendo ; alioquin eos ob hoc in his scriptis excommunicamus ; et si per octo dies immediate sequentes dictam excommunicationis sententiam contumaces sustinuerint, eosdem excommunicatos publice declaretis cum solemnitatibus assuetis, presentibus post annum minime duraturis [1].

1. Traduction : Déférant à la supplique du plaignant, pourvu qu'il ne soit pas hors de la communion de l'Eglise Romaine, Nous Vous mandons d'avertir, pendant trois dimanches au prône de

Digitized by Google

Datum Cenomani anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo sexto, die decimà tertià mensis Julii.

DELAVIGNE-GUINOISEAU, not. apost. et greffier.

Receu 3 livres 19 sols pour tous droits.

Je soussigné certifie avoir lu et publié le monitoire présent par trois dimanches consécutifs au prosne de notre messe paroissiale.

A Sacé, ce 4 septembre 1736.

J. RAIBAUD, Prieur de Sacé.

Receu pour tous droits de publication et pour les dépositions écrites 40 sols par les mains de monsieur de la Fontaine, notaire royal (Dalourdeau).

J. RAIBAUD.

Le crime rapporté dans ce monitoire avait été commis le lundi de la Pentecôte. Lelièvre était métayer à la Gaudinière. Il avait été blessé de coups d'instruments de fer servant au labourage, par Guy Bertrand, domestique de Lhuillier, demeurant au Cerizier, et par Julien Tezé, journalier, lesquels, après enquête faite auprès des témoins, furent appréhendés au corps et constitués prisonniers pour être ouis et interrogés sur les faits résultant de lad. information.

Le corps de la victime fut exhumé le 6 juin 1736. D'après l'examen qui en fut fait en présence du procureur fiscal, par M. Vincent Douard, médecin royal et

vos messes paroissiales, les malfaiteurs dont il s'agit et ceux qui connaîtraient quelque chose des faits ci-dessus visés, que dans le délai de quinze jours à partir de la date où ils auront connaissance des présentes, ils fassent une déclaration sincère de ce qu'ils savent à leur curé ou à son vicaire, ou en cas de suspicion à un autre prêtre par nous commis à cet effet ; sinon, et comme conséquence de leur abstention, nous les excommunions par ce présent écrit ; et si pendant les huit jours qui suivront immédiatement ladite sentence d'exommunication, ils persistent à demeurer contumaces, vous les déclarerez publiquement excommuniés avec les solennités ordinaires ; ces présentes lettres ne devant pas conserver leur validité après un an accompli. Donné au Mans, l'an du Seigneur mil sept cent trente-six, le treizième jour du mois de juillet.

Digitized by Google

M. Jean Le Chauve, chirurgien, il fut reconnu que les blessures, données avec des instruments contondants et non tranchants, étaient cause éloignée, et la fièvre cause prochaine de la mort (Arch. de la Mayenne, série E.).

Le 28 décembre 1777, fut inhumé dans le cimetière de Sacé, un homme trouvé mort la veille, sur les neuf heures du matin, dans un fossé d'un champ de Forgelle, inconnu à tous ceux qui l'ont vu, paraissant âgé de 30 ans environ, après en avoir donné avis à M Le Clerc des Saudrais, juge d'Entrammes qui, par sa réponse datée de Laval du 27 du présent mois, regardant ainsi que nous sa mort comme naturelle, nous a autorisé à l'inhumer[1] (H. Pelletier).

Le 22 septembre 1823 « Hippolyte-Eugène Delétang, né à Martigné, est décédé par suite d'une chute de cheval, conduisant la diligence venant de Laval, qui lui a écrasé la tête dans la grande route, vis-à-vis de la métairie de la Brehannière, sur les onze heures du soir. » (Reg. des actes de décès de Sacé).

La tradition rapporte que cette mort était due à un assassinat suivi de vol de la malle-poste ; mais la police n'a pu découvrir les coupables.

Le 7 février 1839, Pierre Charlou, âgé de 61 ans, né et domicilié à la Chapelle-Anthenaise, épousait en secondes noces, à Sacé, Julienne Loy, âgée de 35 ans, née à Montflours. Depuis leur mariage ils habitaient ensemble le village du Port. Le 15 avril de la même année, le vieux mari est empoisonné par sa jeune femme; elle lui avait assaisonné de poudre d'arsenic la bouillie de carabin qui devait faire son repas du soir. Convaincue de crime, la mégère fut condamnée par la cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité. Elle mourut le 28 février

1. Le lieu de Forgelle, où l'on avait trouvé le cadavre, était dans la mouvance de la seigneurie de la Cour de Sacé, laquelle relevait d'Entrammes par Marboué.

Digitized by Google

1841, dans la maison centrale de Clermont (Oise). Sa sœur et son beau-frère, complices, condamnés à la même peine, en appelèrent du jugement de la cour d'assises, et la Cour d'Angers réduisit leur peine à 20 ans. La femme obtint une remise de deux ans, mais le mari accomplit toute sa peine. Ils ont vécu une trentaine d'années après leur retour.

En l'année 1871, plusieurs fermiers de Sacé ont vu leurs étables ravagées par la peste bovine, ou typhus.

Le jeudi 25 juillet 1872, un orage violent a causé des pertes considérables dans la partie de Sacé qui borde la Mayenne. Depuis la rivière jusqu'au bourg, les blés, qui présentaient la plus belle apparence, ont été couchés et hachés. On a mesuré des grêlons qui n'avaient pas moins de 0m 18 de circonférence. Les toitures des bâtiments du Plessis ont été défoncées ; beaucoup de vitres, dans le bourg, ont été brisées (Cf. *Indépendant de l'Ouest*).

En 1893, au mois de juin, un orage, accompagné de grêle, qui a fait surtout des dégâts dans la commune de Martigné, a aussi ravagé les récoltes des fermiers de Sacé, entre le bourg de Sacé et la limite de Martigné : Launay-Roux, Origné, Launay-Noyer, etc.

E. Delépine.

Digitized by Google

DEUX URNES FUNÉRAIRES

RÉCEMMENT ENTRÉES AU MUSÉE DE LAVAL[1]

(Note additionnelle)

LE NOM DE FEMME *HEVRAESIS*

Mon article sur l'urne funéraire d'Heuraesis conservée au musée de Laval était déjà imprimé, lorsqu'en compulsant le *Corpus inscriptionum latinarum* pour une recherche étrangère à ce sujet, le hasard a fait tomber sous mes yeux précisément ce même mot HEVRESIS inscrit à la fin du mois de novembre sur un antique ménologe ou calendrier rustique en pierre actuellement conservé au musée de Naples[2]. Dans le commentaire que M. Mommsen lui a consacré, il a parfaitement établi que cette mention marque la célébration du jour anniversaire où, suivant la religion égyptienne, Isis avait retrouvé les lambeaux du corps d'Osiris découpé en quatorze morceaux par Typhon. Ce culte, importé en Italie par des Grecs venus d'Alexandrie, y était devenu très populaire. Les auteurs anciens y font souvent allusion ; Juvénal en ces termes : *Exclamare libet populus quod clamat Osiri | Invento... (Sat.* VIII, 2, 29). — Tertullien : *Sic et Osiris quod semper sepelitur et in vivido quaeritur et cum gaudio invenitur (Adv. Marcionem* I, 23). — Lactance : *Semper enim perdunt et semper inveniunt (Div. inst.,* I, 21). — Plutarque : καὶ γίνεται κραυγὴ τῶν παρόντων ὡς εὑρημένου τοῦ Ὀσίριδος (*De Iside*

1. Voir livraison précédente, p. 91.
2. *Corp. insc. lat.* I, p. 359 et p. 405.

Digitized by Google

et Osiride, 39). — Servius : *In Isidis sacris ubi est imitatio inventi Osiridis quem dilaniatum a Typhone ejus fratre uxor Isis per totum orbem requisisse narratur (Ad Aen.* IV, v. 609).

Heuresis était donc le nom liturgique de cette fête ; c'est ainsi que l'*Invention de la Sainte-Croix* est inscrite au 3 mai sur les calendriers de l'Eglise. Ceci posé, il est facile de deviner que le nom d'*Heuraesis* a été imposé à la fille de Pamphilus et de Thisbé, très probablement parce qu'elle était née le jour où se célébrait la grande fête isiaque ; suivant toute apparence, les parents étaient des Grecs d'Alexandrie établis à Rome.

Nos noms propres modernes, tels que *Carême*, *Noël*, *Toussaint*, *Trinité*, *Vigile*, ont visiblement une origine analogue ; ils sont empruntés au calendrier liturgique.

ROBERT MOWAT.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1897

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, président, Souchu-Servinière, Leblanc, de Farcy, vice-présidents ; Angot, Garnier, de Beauchesne, Laurain, Raulin, membres titulaires, Alleaume, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser MM. l'abbé Anis et Foulques de Quatrebarbes.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Laurain, archiviste de la Mayenne, qui assiste pour la première fois à une séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont présentés et reçus comme membres correspondants :

M. Gouvrion, à Mayenne ;

M. l'abbé Lardeux, licencié ès-lettres, professeur au petit-séminaire de Mayenne ;

M. l'abbé Chambois, curé de Courcebœuf, par Ballon ;

M. l'abbé Auguste (Henri), vicaire à Andouillé ;

M. Goupil (Albert), licencié ès-lettres, à Laval ;

M. le président expose l'état des finances ; les comptes sont adoptés. Les ressources disponibles et les subventions obtenues permettent de faire face aux frais que nécessitera l'impression du *Glossaire des palers du Bas-Maine*. Le travail de M. Dottin, en effet, retardé par un appoint important de M. l'abbé Lardeux, est aux mains de l'imprimeur ; il formera un volume plus considérable qu'on n'avait pensé d'abord et ne pourra paraître que dans le second semestre de 1897.

Digitized by Google

M. Leblanc parle à nouveau de la plaque funéraire placée dans l'église de Saint-Julien-du-Terroux, à la mémoire de Réaumur, seigneur de la paroisse, que la tradition fait mourir des suites d'une chûte de cheval, et qui fut inhumé probablement au-devant du grand autel. M. l'abbé Angot signale comme devant exister au château de la Bermondière un manuscrit de Réaumur sur les couveuses artificielles.

M. Garnier ramène l'attention de la Commission sur le vitrail de Montaudin, de plus en plus menacé. M. Alleaume accepte de dresser le devis des travaux nécessités par la restauration de cette verrière, la plus belle peut-être de la Mayenne.

M. de Beauchesne rend compte des travaux de dégagement qu'il a dirigés autour du pont-levis du château de Lassay et invite la Commission à faire, cet été, une excursion vers Varenne et la Champagne-Hommet.

La Commission remercie M. de Beauchesne de son aimable invitation et remet à la prochaine séance le soin de fixer la date de cette excursion. Elle remercie également M. de Beauchesne, qui offre des volumes épuisés du *Bulletin de la Commission*.

M. Garnier présente un cadran solaire semblable à celui qu'a donné ici même M. Planté. Ce cadran qui appartient à M. Frédéric Le Gonidec et doit provenir de M. Dupont-Grandjardin, ancien propriétaire du Bois-Beauregard, est dédié à *très illustre seigneur messire Charlot de la Bigottière*. Signé D. J. M. C., il porte la date de 1650. D'un style moins pur et moins caractérisé que le cadran de M. Planté, il n'est point cependant dépourvu d'élégance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire-général,
LAURAIN.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Compte-rendu par M. l'abbé Grandin, curé d'Ernée, à ses commettants, précédé d'une ***Notice biographique sur M. Grandin,*** par *M. F. Le Coq* ; une brochure in-8°, Laval, A. Goupil, 1897.

En publiant le *Compte-rendu de M. l'abbé Grandin, curé d'Ernée, à ses commettants*, pièce rare conservée à la Bibliothèque nationale, M. F. Le Coq le fait précéder d'une substantielle notice biographique sur l'abbé Grandin, né à Exmes en 1755, curé d'Ernée en 1787, député du clergé aux Etats généraux de 1789, puis curé de Pré-en-Pail jusqu'à 1821, mort dans la retraite à Exmes en 1823. Chacun connaît la compétence toute spéciale qu'a acquise par ses longs travaux notre collègue M. F. Le Coq, en ce qui concerne l'histoire du clergé de la Mayenne pendant la Révolution. Sa notice sur l'abbé Grandin en est une nouvelle preuve ; elle montre comment ce prêtre, qui un instant put rêver des réformes, se retira dès que les tendances générales de l'Assemblée dont il faisait partie, cessèrent d'être d'accord avec ses propres sentiments. Elle donne sur la vie de M. Grandin de nombreux et intéressants détails, qui viennent s'ajouter à ceux que nous connaissions déjà par le travail antérieur de M. Queruau-Lamerie.

E. M.

Le Guide de Laval, par *M. Isidore Guesdon*, un vol. in-8°, Laval, Imprimerie Mayennaise, 1897.

Ce petit volume, écrit dans le but de faciliter à l'étranger la visite de Laval et de ses environs, est divisé en trois parties. Dans la première sont décrits les monuments de Laval, certains avec un grand soin des détails ; la seconde est consacrée aux promenades des environs ; la troisième enfin aux autres villes et lieux remarquables du département.

Dans le pays même on le consultera aussi avec fruit, car on y trouvera condensés un grand nombre de faits, de dates, de souvenirs, qui ont pu échapper de la mémoire, et qu'il est bon de se rappeler de temps en temps.

Digitized by Google

En somme cet ouvrage répondait à un besoin réel. Il vient combler heureusement une lacune et son succès est par conséquent assuré.

L'Eglise de Sainte-Sabine et ses curés, par M. l'abbé *Alb. Coutard*, une brochure in-8° extraite de la *Semaine du Fidèle*, du Mans, Le Mans, Leguicheux, 1897.

Le 9 février dernier, a eu lieu à Sainte-Sabine la cérémonie d'inauguration de l'église restaurée. M. l'abbé Coutard en prend prétexte pour faire un résumé de l'histoire de cette église ; il raconte comment la petite commune de Ste-Sabine a pu, tout récemment, y réaliser des réparations importantes. Enfin il termine en donnant une liste complète des curés de la paroisse depuis 1450.

E. M.

Office propre de Saint-Vital, abbé et fondateur de Savigny, etc., par *Hipp. Sauvage* : une brochure in-8°, Mortain, 1897.

Dans cette intéressante brochure, M. Hipp. Sauvage donne le texte du propre de Saint-Vital, abbé et fondateur du monastère de Savigny (Manche), tel qu'il l'a retrouvé manuscrit entre les feuilles d'un vieux missel ayant autrefois appartenu à l'abbaye et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque de Mortain.

Il fait suivre ce texte de divers renseignements biographiques et bibliographiques sur l'abbaye de Savigny et sur ses bienheureux.

E. M.

Mémoires des Comtes du Maine, par Pierre Trouillart, sieur de Montferré, advocat au Mans.

Réimpression exécutée par M. A. Goupil, imprimeur-libraire à Laval, en 1897, sur l'édition imprimée au Mans, en 1643, chez Jérôme Olivier. Ce volume petit in-8°, imprimé avec grand soin, sur papier à la forme, au moyen de caractères du type du XVIIe siècle, fait vraiment grand honneur à la maison qui l'a produit.

Notice historique sur Sainte-Suzanne et son château, par *M. Gérault*, curé d'Evron, une brochure in-8°, Laval, Goupil, 1896.

Réimpression utile et justifié par la rareté des ouvrages de M. l'abbé Gérault.

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME

1897

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1897

TRIMESTRE DE 1897.

35.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Aveux de Chateaugontier aux XVe et XVIIe siècles, par M. Paul de Farcy 249
La Maison de Laval (*suite*), par M. Bertrand de Broussillon 286
Les Seigneurs de Courceriers (*suite*), par M. Ch. d'Achon. 350
Calice de la Bazoche-Montpinçon (XVIIe siècle), par L. de Farcy 372
Croix de Montourtier (Première moitié du XVIe siècle), par L. de Farcy. 373
Procès verbal de la séance du 13 mai 1897 245

Bibliographie : *Abrégé de la vie et des vertus de sœur Julienne Jouvin*, par M. l'abbé Angot. — *Voyages et Aventures de François Pyrard de Laval*, par M. l'abbé Aug. Fr. Anis. — *Notices historiques sur Mamers : Le Monastère de la Visitation*, par M. G. Flenry 379

Gravures :

Vue du faubourg de Château-Gontier, d'après un dessin du siècle dernier. 249
Sceau de Guy de Laval-Passy, 1383. 299
Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1383. 299
Pierre tombale de Messire Guillaume du Bois 354
Sceau des Seigneurs de Courceriers 359
Calice de la Bazoche-Montpinçon 372
Croix de l'église de Montourtier 373

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché de M. René de Farcy — Phototypie Berthaud, Paris

VUE DU PONT ET DU FAUBOURG DE CHATEAU-GONTIER

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAU[illegible]

AUX XV[illegible] ET XVII[illegible] SI[illegible]

Parmi les nombreux travaux que [illegible] M. André Joubert laissa [illegible] inachevés [illegible] plus haut intérêt pour l'histoire d[illegible] gontier.

C'était la copie de trois aveux rend[illegible] XVII[illegible] siècles et fournissant des renseig[illegible] breux sur les terres qui en dépendaient.

En 1892, Mme veuve Joubert, voulant [illegible] gner à la Commission historique de la M[illegible] lui avait toujours porté son mari, avec [illegible] secrétaire.

Des circonstances indépendantes de [illegible] retarde jusqu'ici l'impression. Nous en [illegible] d'hui la publication, nous réservant de [illegible] notations et explications qui nous ont p[illegible] joindre deux vues fort curieuses de la [illegible] Ch[illegible]teaugontier tels qu'ils existaient [illegible] du XVII[illegible] siècle. Ces vues sont extrait[illegible] appartenu à notre ancien collègue M. [illegible] veuve a bien voulu nous autoriser à [illegible]

Archives Nationales P 238. —

DE Vous Monseigneur le Roi [illegible] Sicille duc d'Anjou et et comte du M[illegible] d'ALENÇON et du Perche, seigneur de [illegible] la Guierche, comme ayant le gouver[illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

AVEUX DE CHATEAUGONTIER

AUX XVe ET XVIIe SIÈCLES

Parmi les nombreux travaux que la mort prématurée de M. André Joubert laissait inachevés, il s'en trouvait un du plus haut intérêt pour l'histoire de la ville de Chateaugontier.

C'était la copie de trois aveux rendus au Roi aux XVe et XVIIe siècles et fournissant des renseignements fort nombreux sur les terres qui en dépendaient.

En 1892, Mme veuve Joubert, voulant continuer de témoigner à la Commission historique de la Mayenne, l'intérêt que lui avait toujours porté son mari, avait remis ce travail au secrétaire.

Des circonstances indépendantes de notre volonté en ont retardé jusqu'ici l'impression. Nous en commençons aujourd'hui la publication, nous réservant de les faire suivre d'annotations et explications qui nous ont paru nécessaires et d'y joindre deux vues fort curieuses de la ville et du faubourg de Chateaugontier tels qu'ils existaient au commencement du du XVIIe siècle. Ces vues sont extraites d'un album ayant appartenu à notre ancien collègue, M. Chomereau, et que sa veuve a bien voulu nous autoriser à reproduire.

Archives Nationales P 338. — 25 Août 1414

De Vous Monseigneur le Roi de Jherusalem et de Sécille duc d'Anjou et et conte du Maine, Jehan conte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougières et de la Guierche, comme aiant le gouvernement de ma très

Digitized by Google

chière damme et mère Madamme la contesse d'Alençon, vicomtesse de Beaumont et de toutes ses terres, cognois estre homme de foy lige, au regard de vostre chastel d'Angiers, des chasteaulx, villes et terres de *Chasteaugontier*, *Pouencé* et *la Flèche*, avecques leurs appartenances, appendances et deppendances despendans de la viconté de Beaumont appartenant à ma dicte damme et mère (Marie Chamaillart, veuve de Pierre, conte d'Alençon, mort en 1404), des quelles choses la déclaration s'enssuit :

Et premièrement de la baronnie de *Chasteaugontier*, c'est assavoir le chastel anxien du dit lieu de Chasteaugontier qui à present est démoli et abatu, ou quel est assise l'église collégial de *Saint-Estienne*[1], fondée des prédécesseurs de ma dicte damme et mère, la ville close, clouaison et fortiffication d'icelle, non comprins en ce le domaine et fié du prieuré de *Saint-Jehan de Chasteaugontier* ; les deux cohues de Chasteaugontier dont l'une, appelée la Grande Cohue, sise en la grant place de Chasteaugontier devant l'église parrochial de *Saint Rémy*, l'autre appelée la Petite Cohue de soursemaine, sise sur la *grant rue* de Chasteaugontier et plusieurs places vuides qui sont cheues au domaine de ma ditte damme et mère, sise en la ditte ville de Chasteaugontier et fourbourgs d'icelle, en outre la censive que j'ai, ou nom que dessus, sur les maisons et estages des dittes villes et fourbours dont sera parlé cy après.

Item, la prévosté de la ditte ville et baronnie de Chasteaugontier, les coustumes, trespaz et acquitz, confiscations, forfaictures, aventures et autres droiz qui en despendent.

Item, troys fours à ban et les maisons où sont situez

1. L'église collégiale de Saint-Etienne ou Saint-Just fut fondée en 1050 par Alard I, seigneur de Chateaugontier. Les restes de l'église ont été utilisés pour une maison particulière.

Digitized by Google

les diz fours sis en la ditte ville et fourbours de Chasteaugontier, de contraindre les subgiez et estagiers demourans en la ditte ville et fourbours à tourner aus diz fours pour cuire leur pain.

Item, du droyt que j'ai sur le four de *Genestuère* (Geneteil), c'est assavoir sur chacune cuite ou fournée de pain qui au dit four est cuite ou fournée, ung denier.

Item, troys moulins à blez séans en une maison en la rivière de *Maienne*, au dessoulz du dit chastel de la dicte ville [1].

Item, ung aultre moulin séant en la dite rivière en la chaucée où sont situez les diz moulins, appelé le moulin du *Verger*, sauf que le seigneur de la *Minteraie* (en Laval), y prend la cinquiesme partie de la mousture et est tenu de fournir de moulnier et de poier la cinquiesme partie des repparacions du dit moulin.

Item, d'un moulin à tan, séant en la ditte rivière et chaucée.

Item, de troys moulins, séans en la ditte rivière, en la chaucée de *Mirouaust* (en Azé et Bazouges), c'est assavoir ung moulin à blé appellé *Goupilleau*, et deux moulins à draps.

Item, du droit que j'ay de contraindre mes subgiz et estagiez demourans ès mectes des diz moulins de y tourner pour faire mouldre leurs blez et fouller leurs draps.

Item, de une pièce de pré, appellée les prés de *Boz* (en Azé).

Item, d'une autre pièce de pré, sise au dessoulz de l'église du *Martray*, en la ditte rivière de Maienne (en Bazouges).

Item, de une pièce de terre, partie en bouais et partie en pasture appelée le *Bouais-au-Baron* sise près le chastel de *Raimefort* (en Gennes).

1. Les trois moulins ont été rasés lors de la canalisation de la Mayenne. On peut voir dans l'album de Chateaugontier de notre regretté confrère M. T. Abraham, la vue si pittoresque de ces moulins et de la tour crénelée qui les protégeait jadis.

Digitized by Google

Item, du herbergement et des vignes de la clouserie de *Beaumont*, avec les appartenances et appendances (en Bazouges).

Item, de trois quartiers de vignes qui furent à une appellée La Normande, à moy ou nom que dessus appartenans, par aubenage[1] ou autrement.

Item, du herbergement et manoir de *Poillegeline (Prégeline*, en Saint-Sauveur-de-Flée), et appartenances à moy appartenans, ou nom que dessus, comme il se comporte tant en vignes, boais, terres arables, jardrins, pastures, landes que autres choses.

Item, de une pièce de pré, appellée *la Grant Rivière de Valle* (en Chemazé).

Item, de une pièce de pré, appellée *la Quentinaye*.

Item, de une autre pièce de terre, appellée la *Barbotinière*.

Item, de une autre pièce de pré, appellée *la Pasture aux Chevaux*.

Item, de la mestaerie et appartenances de *la Freslonnière* (en Chemazé).

La mestaerie et appartenances de *Penlaronnière*, celles de *la Chouannière* (en Ampoigné); de la *Gauvaignerie* (en Chemazé); de *la Brardière* (en Ampoigné); du *Tertre* (en Laigné); de *la Poillejallière* (La Préjallière) en Laigné; de *la Morinière* (en Ampoigné); de *la Gohinière* (en Saint-Quentin); de *la Gasnerie* (en Ampoigné); du *Fretay* (idem); du *Sauzay* (en Ampoigné); de *la Mote* (en Saint-Sauveur-de-Flée); du *Maz* (en Chemazé); de *la Quentinaye* (en Longuefuye); de *la Noterie* (en Saint-Gault); du *Plessis-Yver* (idem).

La courtillerie du *Chauffaut*, o ses appartenances (en Chemazé).

Item, dix et sept quartiers de vignes ou environ

1. Aubenage : droit dû au Seigneur pour l'inhumation d'un étranger décédé dans sa terre après y avoir demeuré un an et un jour sans avoir fait aveu.

Digitized by Google

appartenans au dit lieu de Chauffaut séans partie ou grant cloux et partie en ung autre cloux et ung quartier de vigne sise ou *cloux Jaquelin*.

Item, huict estanges, c'est assavoir l'estang de *Poillegeline* (en Saint-Sauveur-de-Flée); de *Saint Denys* (en Bazouges), de *Brain* (en Laigné); des *Rouzeraiz* (en Chemazé); des *Motes* (idem): de *la Gallebrunière* (la Galonnière en Bazouges); des *Mazerils* (en Laigné); et de *Lespervier* (en Chemazé).

Item, d'un moulin séant en la chaucée du dict estang de Lespervier.

Item, des landes et terres que je ay ès lieux appellez *les Rouzerais* et des landes de *Saint Denis* ainsi comme elles se comportent avecques leurs appartenances.

Item, du droit de garenne à connins et autres bestes que j'ay, ou nom que dessus, en mes domaines cy dessus déclairez.

Item, les foretz de *Valle* (en Chemazé), de *Flée* (en l'Hotellerie de Flée) et *la Forest Neuve* (en Bazouges), avecques leurs libertez, appartenances, appendances et deppendances et les garennes à grosses bestes rouges et noires, lièvres, connins, perdriz et autres bestes et oyseaulx.

Item, du droit que j'ay de chacer et faire chacer, tendre et tésurer o fillez et cordaiges meslez à prendre les dittes bestes et oayseaulx en mes dittes terres et foretz et en pluseurs boys voisins des dittes foretz. C'est assavoir ès bois de *la Ferriere;* ès *Boys-Jouhan* (en Marigné-Peuton), ès boys des *Roullières* (en Loigné), de *Mollières ;* de *la Vicelle* en Saint-Fort; de la Lande ; de *Taigniere* (en Menil); de *Broigniere*; du *Vergier* (en Chemazé); du *Mesnil* (idem) et plusieurs autres bois séans près les dittes foretz.

Du droit de poursuivre, courre et parcourre et prendre toutes manières de bestes rouges et noyres, levées en

Digitized by Google

nos dittes foretz et ès chastellenyes voisines de la ditte baronnie de Chasteaugontier.

Item, des dismes de blez et de vins que je ay, ou nom que dessus, au lieu appellé *la Bouteillerie* (en Bazouges).

Item, des dismes que je ay en la paroisse de *Houssay*.

Item, des dismes de blez et de vins que je ay par chacun an en la paroisse de *Chemazé*, tant de dismes appellées les dismes du *Pré* que autres dismes.

Item, du four à ban que j'ay en la ville de *Chemazé* et du droit de contraindre les estagiers de la ditte ville, de tourner au dit four pour cuire leur pain.

Item, du four à ban séant en la ville de *Houssay* et du droit que je ay de contraindre...

Item, du droit de marché et de foires que j'ay, ou nom que dessus, en la ditte ville de Chasteaugontier. C'est assavoir le marché pour chacun samedi de l'an et sept foires par chacun an, aux jours et festes qui s'ensuivent : à l'Ascension, à la Saint Jehan Baptiste, à la Saint Jacques et Saint Christophe, à l'Angevine, à la Saint Rémy, à la Touzsains et à la Chandelleur, avecques les droiz et proffiz qui en despendent excepté que la coustume de la foire de l'Enscension appartient au maistre des ladres de la dite ville et la coustume de la foire de la Touzsains appartient au prieur de l'aumosnerie de *Saint Jullien* de Chasteaugontier par don à eulx fait par mes prédécesseurs.

Item, du droit que j'ay de peschier et faire peschier à fillez meslez et autrement en la ditte rivière de Mayenne.

Item, du droit de garenne et deffence que j'ay, ou nom que dessus, en la dite rivière de Maienne entre la chaucée de *Mirouault* et la chaucée du *Pendu*[1] et d'empeschier et deffendre que nulz autres n'y peschent ne facent peschier excepté que le prieur de *Saint Jullien*

1. Ces deux chaussées sont au-dessus et au-dessous de Chateaugontier.

Digitized by Google

de Chasteaugontier a droit de y peschier la voille de saint Gile depuis heure de vespres jusqu'au dit jour heure de vespres, par le don que luy en firent les prédécesseurs de ma dite damme et mère, seigneurs de la ditte ville, fondeurs du dit prieuré.

Item, du droit de port et estappe que j'ai, ou nom que dessus, audit lieu de Chasteaugontier et du prouffit qui en despend et peut deppendre.

Item, du droit que j'ay, au nom que dessus, que nul ne puet et ne doit, en montant et en descendant par la ditte rivière de Maienne descendre ne aborder aucunes denrées, menées et conduites en vesseaulx par le long de la ditte rivière, entre le port du dit lieu de Chasteaugontier et le port d'*Espinaz* (Epinard, Maine-et-Loire) fors au dit lieu de Chasteaugontier.

Item, du droit que j'ay, ou nom que dessus, de cognoistre des grans chemins de la ditte rivière de Maienne et ailleurs en la ditte baronnie et ès mectes et fins d'icelles.

Item, du droit que j'ay déspaves, forfaictures et aventures en la ditte rivière de Maienne entre les dits porcs de *Chasteaugontier* et d'*Espinaz* ainsi que les prédécesseurs de ma ditte damme et mère ont accoustumé de plez faire, ou temps passé.

Item, du droit de tabellionnage et sceaulx des contratz, merc des régistres, procès et escriptures des assises et plez d'icelle baronnie à moy appertenans.

Item, du droit que j'ay, ou nom que dessus, de présenter clercs ou chappellains aux chanoines de l'église collégial de *Saint Estienne* de la ditte ville de Chasteaugontier fondée par les prédécesseurs de ma ditte damme et mère, toutes foiz et quant que chacune des trois chappelles que tiennent à présent messire Loys de Chanchevreul, messire James Chéroul et Guillaume Mignot sont vacquantes; lesquelx chanoines, après nostre présentation, les confèrent.

Digitized by Google

Aussi ay droit ou nom que dessus, que toutefoiz et quand l'aumosnerie de *Saint Jullien* de la ditte ville de Chasteaugontier, fondée par les prédécesseurs de ma ditte damme et mère, est vacquante, de présenter à Révérend Père en Dieu Lévesque d'Angiers personne suffisant et y doine pour obtenir la dicte aumosnerie, le quel, après ma ditte présentation, la confère.

Item, s'ensuivent les serviges, tailles, cens, rentes et devoirs tant de deniers, de blez, de poullailles que pluseurs mes hommes et subgiez me doivent, ou nom que dessus à pluseurs festes cy après déclairées par raison des choses qu'ils tiennent de moy, ou nom qu dessus, en la ditte baronnie de Chasteaugontier.

Premièrement, au terme de Saint-Aulbin, sept livres, trois deniers.

Au terme de la Mi-Karesme, soixante souls, six deniers.

Au terme de Pasques, quatre livres, dix souls.

Au terme de la voille de Saint-Jehan-Baptiste, en la ditte ville et fourbours de Chasteaugontier, sept livres, trois sols, quatre deniers, obole.

Au terme de Saint-Jehan-Baptiste, des cens deuz à *Saumaille* (en Azé), pour chacun quartier de vigne, sis ou dit lieu. ung denier et pour demy quartier, obole, vallent vingt souls, quatre deniers, obole.

Au dit terme de Saint-Jehan à *Beaumont*, à *Vaufaron* (en Bazouges), et à *la Pousterne*, dix et sept livres, huit deniers obole.

Au dit terme de Saint-Jean-Baptiste, de cens que bailla par eschange le prieur de Saint-Jehan de Chasteaugontier à ma dicte damme et mère trente et huit sols, obole.

Au dit terme de Saint-Jehan Baptiste, de rentes requérables, treize livres, six sols.

Au terme de la me aoust, deux souls, six deniers.

Digitized by Google

Au terme de l'Angevine, dix-huit livres, onze souls, six deniers.

Au terme de Saint-Romy, de devoirs de quarterage de *Saumaille*, deux par chacun an, sur chacun quartier de vigne douze deniers et sur le demi quartier six deniers, vallent soixante et onze souls, six deniers.

Au terme de la Touzsains, trente et sept livres, quinze souls, onze deniers.

Au dit terme de la Touszains, pour finance de ressantir d'estage et estagiers, huit souls, deux deniers.

Au dit terme de la Touszains, des festages de la ville et fourbours de Chasteaugontier deuz par chascun an, c'est assavoir sur chacune maison à fest, cinq souls et sur chacun appentilz trois souls qui croissent et appetissent selon les esdiffices tenus en estat ou descheuz en ruysne, se montent en somme, communs ans, six vingtz, trois livres, neuf sols, quatre deniers.

Au terme de Saint-Nicolas d'Iver, cens et rentes deuz Angiers, sept livres, onze sols, six deniers et un eschaudé et un pot de vin.

Au terme de Noel, à Chasteaugontier, seize livres, dix et sept soulz, ung denier.

Item, autres serviges, tailles, cens, rentes et devoirs deuz par chascun an, à plusieurs termes en la terre de *Houssay*.

Premier, au terme de la Chandelleur, deux souls ; — Au premier dimanche de Karesme, six deniers ; — A la Mi-Karesme, vingt et six souls quatre deniers ; — Au jour de Pasques flouries, huit souls ; — au dimanche après l'Angevine, dix et sept livres, huit souls, quatre deniers ; — Au terme de la Touzsains, quatorze livres douze sols ; — Au terme de Noel, cinquante et neuf souls, sept deniers ; — Au terme de la Saint-Hillaire de devoirs appellez oayseaulx, deuz au dit lieu de Houssay, dix et sept souls.

Digitized by Google

Au dimainche après l'Angevine, à *Chemazé*, vingt livres quatorze souls, onze deniers — Audit terme, sur chacun potier de Chemazé et du *Bourc-Philippes*, qui croissent et appetissent dont chacun poie pour son rouage huit souls, quatre deniers — Audit terme, des devoirs de *la Farinelière*, deuz au dit lieu de Chemazé, vingt et sept sols, neuf deniers — Au terme de Noel, au dit lieu de Chemazé quatre livres, deux souls.

Au jour Saint-Vincent, des fouages de *Flée* deux anyoaisel (agneaux?) qui croissent et appetissent sellon le nombre des estagiers qui prennent chauffage en la ditte forest de Flée et paie chaque estagier quatre soulz et femme vuefve, deux souls.

Au terme de Saint-Marc, des herbages du *Bois-Jouhan*, près *Glatigné* (en Marigné-Peuton), deux anyoaisel qui croissent et appetissent selon le nombre des bestes, chacune beste de parnage, deux deniers. — Les herbages de la forest de Flée qui se paient à *Saint-Sauveur-de-Flée*, lesquels croissent et appetissent sellon le nombre des bestes et paie chacune beste au dimainche, après la Trinité et au dimainche ensuivant de parnage, trois deniers.

Les herbages et parnages de la forest et landes de *Valle*, qui croissent et appetissent selon le nombre des bestes et doit chacune beste au terme de la Saint-Denis, vingt deniers.

Item, cinquante livres de ban que me doivent par chacun an, ceulz qui vendent vin à détail en la ditte ville et fourbours de Chasteaugontier et ès lieux de ma nuepce[1], pour finance jadis faite par les prédécesseurs de ma dite damme et mère, seigneurs de la ditte ville de Chasteaugontier, o les prédécesseurs de mes diz subgiez pour le droit de ban quils avoient en la ditte ville et des droits que j'ay sur chacune pipe de vin vendue en destail, appelé esmage et boutage, que me

Digitized by Google

poient ceuls qui vendent le dit vin en la dicte ville et fourbours et doivent les diz vendans vin apporter en la dicte ville par quatre foiz en l'an leurs mesures pour estre visittées et à chacune foiz pour la visetacion doivent pour chacune mesure deux deniers, lequel devoir est appellé rivage[2].

Item, s'ensuit la déclaration des blez de rente qui me sont deuz par chacun an. Premièrement, au terme de l'Angevine à la grante mesure de *Chemazé*, froment, deux septiers.

A la ditte mesure, au dit terme, seigle: cinq septiers.

Au dit terme, à la petite mesure de Chasteaugontier, seigle : trois septiers, deux bouessaulx.

Item, des blaieges de rente que me doivent chacun an, au terme de l'Angevine, les usagiers de la forest de *Flée*, c'est assavoir, à la mesure de *Léon* (le Lion d'Angers) qui est petite mesure et y a quatorze bouesseaulx pour septier, seigle, huit septiers, doze bouesseaulx.

Item, doivent les diz usagies, au dit terme, à la mesure de *Segré*, ou il y a huit bouessaulx pour septier, seigle : trente et cinq septiers, mine, deux bouessaulx.

Item, doivent les diz usagiers, au dit terme, à la mesure de *Craon*, ou y a huit bouessaulx pour septier, seigle : dix septiers.

Item, doivent les diz usagiers, au dit terme, à la mesure de *Chemazé*, où il a huit bouessaulx pour septier, seigle : trois septiers.

Les quelx bléaiges se reczoivent ès paroisses de *Saint-Martin-du-Bois*, de *Mongueillon*, d'*Aviré* et de *Saint-Quentin*.

Item, d'avoines menues au dit terme de l'Angevine, à

1. C'est-à-dire dans les fiefs relevant immédiatement de la baronnie de Chateaugontier.

2. Droit qu'on paie pour les marchandises ou denrées qui arrivent par eau.

Digitized by Google

la dicte mesure petite de Chasteaugontier, deuz chacun an soixante et treze bouessaulx, au terme de Noel, par chacun an, deux chappons.

Item, s'ensuit les biens et corvées que j'ay, ou nom que dessus, en la ditte baronnie de Chasteaugontier. Premier : Vingt et huit bienneurs que me doivent plusieurs mes subgiez à fenner dans mes prez des rivières de Maienne cy dessus déclarez et à vendengier en mes vignes de la dicte clouserie de *Beaumont* (en Bazouges). C'est assavoir chacun des dits bienneurs, tant comme le faign et à fenner ès diz prez et que les dictes vignes sont à vendangier.

Item, que chacun mestaier qui tient aucun dommaine ou mestaerie, en la dicte baronnie de Chasteaugontier, aiant harnoy, est tenu d'obeir et faire charroy pour la repparacion des pons et halles de la ditte ville et faut à chacun hernoys six bœufs et pour chacun tour qu'ilz font, je leur fais poier douze deniers.

Item, s'ensuivent les hommes de foy et hommenages à moy deues des choses subgiectes et tenues de moy, ou nom que dessus, en la dicte baronnie de Chasteaugontier et les serviges, tailles, rentes, cens et devoirs et autres servitudes qui deues me sont, lesquelx, sont cy dessus comprins en la somme ou renc des devoirs en deniers, blez et avenages dessus déclarez.

1° Premièrement. Le sire de Laval, homme de foy lige, à cause de partie de sa terre de *Boyère* (Bouère) pour tant qu'il en a ou ressort d'Angiers, et m'en doit quarante jours de gardes.

2° Le sire d'*Entrasmes*, homme de foy lige, du fons de la justice foncière de sa terre d'Entrasmes et autres terres que tenoit le feu seigneur de Mathefelon de mes prédécesseurs.

3° Le sire de *Segré* (Jean de Vendosme) homme de foy lige à cause de son chastel, chastellenie et terre de

Digitized by Google

Segré, lesquelx chastel et chastellenie partit de la viconté de *Beaumont* pour tant qu'il en a tenu de vous à la foy et hommage lige dessus ditz et lesquelz furent longtemps gardez en parage par les prédécesseurs de ma dicte damme et mère et par elle au feu seigneur et dame de *Fouillet* et depuis en ont fait hommage feu Pierres de VENDOSME, chevalier, fils puisné des ditz seigneur et damme de Fouillet par parage finy et après luy ses héritiers ou aians cause.

4° Le sire de *Cuillé* (Jean de CUILLÉ) homme de foy lige par raison de partie de sa terre et appartenances de *Marrigné* et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes à ses despens d'un homme suffisamment armé à la garde de la ditte ville.

Le seigneur des *Roches* (Jean de CUILLÉ) homme de foy lige à cause de sa terre d'*Escuillé* et des appartenances tant en fiez comme en dommaines et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes, à ses despens à la garde et deffence de la ditte ville.

5° Le seigneur de FORGES, homme de foy lige à cause de ses féaiges que il a ès paroisses de *Chastellain* et de *Gennes* et des feaiges et appartenances qu'il a en la dicte ville et fourbours de Chasteaugontier et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes à ses despens, à la garde et deffence de la dicte ville.

6° Messire Guillaume de COURCERIERS, chevalier homme de foy lige à cause de son habergement et appendances de la *Ferrière* (de Flée) et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes, o chevaux et o armes à ses despens, à la garde et deffence de la dicte ville de Chasteaugontier et doit avecques ce le dit chevalier, à cause de sa ditte terre, c'est assavoir quand je chace ou fais chacer entre la forest de *Flée*, faire metre en bon estat la haie aux bestes, o avenant cemonce, en tant comme le pleisseis du dit chevallier dure et doit logier

Digitized by Google

ceulz qui seront o moy un jour et une nuit à ses propres coultz et despens et se il y avoit chiens ou chevaulx navrez ou bléciez, le dit chevallier est tenu les hébergier et ceuls qui les gardent et leur administrer despens jusques ad ce qu'ils puissent aller à Chasteaugontier. Et si le dit chevallier chace ou fait chacer, il est tenu à m'envoyer à mon herbergement de *Poillegeline* la teste et les quatre piez de la première beste noire qu'il prendra et la première chevèce (tête) du premier cerf qu'il fera prendre.

7° La damme de Montejehan, famme de foy lige par raison de son herbergement et appartenance de *Flée*, tant en fiez comme en dommaines, en temps comme il y a tenu de moy, ès dittes choses, et m'en doit deux moys de garde d'un homme suffisamment armé à ses depens, à la garde et deffense de la ditte ville.

8° Messire Hardi de la Porte, chevallier, homme de foy lige par raison de sa terre de *la Jailleyvon*, pour tant que il y en a en la ditte baronnie de Chasteaugontier et m'en doit deux moys de gardes.

9° Jehan d'Averton, chevallier, homme de foy simple à cause de fiez qu'il a en la paroisse de *Quelaines*.

10° Macé Quatrebarbes, homme de foy lige à cause de son herbergement et appartenances de *la Rongière* (en Saint-Sulpice) tant en fiez que en domaines, pour tant que il y en a tenu de moy en la ditte baronnie de Chasteaugontier et m'en doit quarante jours et quarante nuys de garde à ses despens et vingt sols de taille par chacun an à l'Angevine. Et doit contraindre ses hommes qui lui doivent garde à son dit herbergement de la Rongière à me faire gardes à leurs despens en la dite ville de huit jours et huit nuys.— Item, le dit Quatrebarbes, homme de foy simple de son lieu de *la Grassetière* (en Houssay), et m'en doit dix neuf deniers, chacun an. — Item, le dit Quatrebarbes, homme de foy lige à cause de sa mec-

Digitized by Google

taerie de la *Vallette* (idem).— ITEM, le dit Quatrebarbes, homme de foy simple à cause du féage que il a sur le domaine du *Bourgeau*, sis en la paroisse de *Saint Evroul* (Saint-Fort).

11° Jehan de MONTÉCLER, homme de foy lige à cause de sa terre, fié et domaine de *la Telonynière* (en Quelaines) et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes et doit charroy aux pons et aux halles de la ditte ville. — ITEM le dit de Montécler, homme de foy simple à cause de neuf septiers de seigle de rente, mesure de Quelaines que il a sur le domaine de *la Pappinière*.

12° Jehan de la FERTÉ, homme de foy lige à cause de sa terre, fiez et domaines des *Aulnoiz-Barré* (en Bazouges), pour tant que il en a tenu de moy en la ditte baronnie de Chasteaugontier et m'en doit quarante jours et quarante nuitz de gardes à ses despens en la dicte ville.

13° Gillet HOQUEDÉ, homme de foy simple à cause de son domaine et appartenance du *Hault Aviré* (en Loigné), pour tant que il en a tenu de moy en la ditte baronnie de Chasteaugontier.

14° Jean d'INGRANDE, chevallier, homme de foy lige par raison des choses, tant fiez que domaines qu'il a ès paroisses de *Gennes*, de *Chastellain* et de *Couldray* pour tant que il en tient de moy à celle foy, et m'en doit cinq jours et cinq nuyz de gardes, o chevaulx et armes et garny par quatre des diz cinq jours de deux arcs, de deux saiectes (flèches) et de deux jusarmes. — ITEM, le dit d'Ingrande homme de foy simple et me doit la tierce partie de ung mois de gardes, o chevaulx et o armes, et la tierce partie de trente deux hommes à pié, armés selon leur estat à ses despens à cause de ses choses qu'il tient à *Douet-Sauvage*, en la paroisse de *Bierné*, tant fiez que domaines et de la voairie, justice et seignerie qu'il a sur les dittes choses.

Digitized by Google

15° Isabeau de Clicon[1], dame de *Raymefort* (en Gennes), femme de foy lige, me doit quarante jours et quarante nuiz de gardes d'un homme suffisamment armé, o chevaulx et o armes à ses despens, à cause et par raison du herbergement et terre de Raymefort et appartenances, tant fiez que domaines et au droit que elle a de fournir de seneschal à tenir les droiz des causes de la dite sénéchaucie et merchez, actes et procès et escroes et de sergens à faire les offices de sergenterie de la dicte seneschaucie, c'est assavoir : seneschal, clercs et sergens, à ses périlz.

16° Simon Bourreau, homme de foy lige et me doit quarante jours et quarante nuys de gardes par lui ou par autre homme suffisamment armé à ses despens à cause de sa terre du dit lieu du *Plessis-Bourreau* (en Bierné) avecques toutes ses appartenances et appendances, tant fiez, domaines, que justice, voairie et seigneurie telle comme il a ès dittes choses.

17° Messire Jehan de Cépeaux homme de foy lige et doit la tierce partie de ung mois de garde, o chevaulx et o armes et la tierce partie de trente deux hommes à pié armés selon leur estat, celuy temps durant, à cause et par raison des choses, fiez et domaines que il tient de moy, ou nom que dessus au lieu appellé *Douet Sauvage*.

18° Guillaume de Launay, homme de foy lige et me doit la tierce partie de ung mois de garde... que il tient à *Douet Sauvage*.

19° Robert d'Anjou[1], chevallier, homme de foy lige et me doit douze deniers de féaige, chacun an, à cause et par raison de ses choses, domaines, rentes, voairie, justice et seigneurie qu'il tient de moy, ou nom que dessus, en la ditte baronnie de Chasteaugontier.

1. M. Michel, conservateur du musée Saint-Jean d'Angers, possède la matrice du sceau de cette dame.

Digitized by Google

20° Charles de ROHAN, homme de foy lige à cause de sa femme (Catherine du GUESCLIN) par raison de sa terre de *Chastellain* et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes et aussi me doit fournir de sept hommes o sept palles ferrées pour enforcer la ditte ville et doit me servir de son corps, armé à moy servir, en guerre ou pais d'Anjou à mes despens, dès le partir jusqu'au retour. — ITEM, le dit Charles, homme de foy lige à cause et par raison de certaines choses héritulx, fiez domaines (La Morelière), que feu messire Olivier de GLAQUIN (du Guesclin), chevalier et Jeanne de BOUILLÉ, sa femme acquidrent en la paroisse de *Brissarte*, de Guion Cherpi.

21° Ambrois de MONTALLAIS, chevalier, homme de foy simple et me doit deux soulz, six deniers de servige, chacun an, à l'Angevine, à cause et par raison de sa mectaerie et appartenances du *Petit Chantucés* (Maine-et-Loire), tant fiez que domaines. — ITEM, le dit Ambrois, homme de foy simple, et me doit deux soulz, six deniers de servige, chacun an, à l'Angevine, à cause de la moitié de son estang de *Vernée* (en Chanteussé), comme le ruissel l'enclive du costé devers le bois de *Tertecourt* (idem), avec le bois qui est oudit estang en iceluy costé et des prez du long d'iceluy estang d'iceluy costé, et du moulin des prez d'au dessoulz du dit moulin, et de deux septiers, mine de soille (seigle) de rente, mesure de *Marigné*, que il a sur une courtillerie appellée les *Petites Landes* (idem) qui est au seigneur de *Tercecourt* et de deux mestaeries l'une appelée *la Ferme* (idem) et l'autre *la Bloynière* (idem) et des appartenances tant fiez que domaines, pourtant que il en a, en la dicte baronnie de Chasteaugontier.

22° Jehan de la ROUE (Roë), chevalier, homme de foy

1. Il possédait la Rochetalbot, en Souvigné, dont M. le comte de Beauchesne a écrit l'histoire.

Digitized by Google

lige et me doit deux moys de gardes à ses despens, par luy ou par autre suffisamment armé pour raison de son domaine, fiez et appartenances de *Moiré* (en Coudray) pour tant que il en a tenu de moy.

23° La femme feu messire Gilles Q.ATREBARBES jadis chevalier (Marie de COULIETTES) comme baie (gardienne) de ses enfans mineurs, femme de foy lige à cause de son herbergement et terre d'*Ampoigné*, tant fiez, domaines, justice, voairie et seignourie, comme il a, ès dictes choses, pour tant que il y en a tenu de moy à la dicte foy, et m'en doit de taille par chacun an, trente et trois souls et de gardes en la dicte ville, à la porte Saint Romy, d'elle et de ses hommes estagiers en nuepce en sa dicte terre d'Ampoigné de chacun herbergement anxien, un homme, c'est assavoir d'un homme par quarante jours et quarante nuyz souffisamment armé et appareillé pour faire les dictes gardes aux despens de la dicte damme. Et doit la dicte damme estre en la dicte ville, elle et sa famille et son mesnage et ses diz hommes souffisamment appareillés pour faire les dictes gardes par le temps dessus dict, chacun selon son estat, à ses despens. Et doit la dicte damme cemondre le sire du VERGIER (en Chemazé) et Jehan VALLEAUX pour cemondre leurs hommes à faire les dittes gardes par le temps dessus dit, avecques les hommes et subgiez de la dite terre d'Ampoigné et aussi doit cemondre les hommes de la dicte terre d'Ampoigné, quand mes officiers luy feront savoir, à venir repparer les douves de la dicte ville à la porte Saint Rémy, c'est assavoir au droit de la ditte porte et de chacun costé treez piez et doit faire savoir semblablement aus diz du Vergier et Valleaux que ilz semonnent leurs hommes à venir faire la dite repparacion à la ditte douve, avecques ses diz hommes, comme est dit dessus. Et avecques ce, me doivent ses mectaiers de la ditte terre, en ce que en est

Digitized by Google

tenu à la ditte foy, faire charroy aux pons et aux halles de la ditte ville. — Item, la dicte damme, bail dessus dicte, femme de foy simple trois fois ; c'est assavoir la première à cause de sa mectaerie appellée la *Grant Pereraie* (la Grande Pré, en Ampoigné), la seconde pour raison de ses fiez de *Bréon* et de la *Baillère*, sis ès parroisse de *Chemazé* et d'*Ampoigné* et la tierce à cause de ses feaiges qu'elle a sur les domaines de la *Rabeillère* (en Gennes), de la *Guichardière* (en Chemazé) et de la *Perdrillière* (idem) en temps que il y a des dictes choses tenues à celles trois foyz et hommages simples et de la justice, voairie et seigneurie qu'elle a sur les dictes choses. Et me doit à cause de la mectaerie appellée la *Pereraie*, chacun an, au dimainche après l'Angevine, de taille cinq souls. — Item, la dicte damme bail, femme de foy lige à cause de l'usage que elle et ses prédécesseurs seigneurs de la *Touche-Quatrebarbes* (en Mée) ont accoustumé d'avoir en la forest de *Flée*.

23 bis Item, la dicte damme, bail dessus dicte, femme de foy lige à cause de sa mectaerie de la *Vaerie* (en la Roë) et me doit son mectaier du dit lieu, charroy à la repparacion des pons et des halles de la dicte ville de Chasteaugontier.

24° Mathelin de Molières, homme de foy lige à cause et par raison de son herbergement de *Molières* comme les draes anxiennes le clouent de la coustume et rapport de ses hommes du Clot, du don de son usage de la forest de *Flée* et de la vairie et seigneurie telle comme il a sur les dictes choses et doit ressentir d'estage lige à son dit herbergement et me doit six sepmaines de gardes à la garde et deffence de la dicte ville en la rue *aux Juifs*, o avenant cemonce, lui suffisamment armé et appareillé selon son estat quand le cas y eschiet.

25° Jehan du Vergier, homme de foy lige, à cause de ses fiefs de *Chastellain*, appellé la *Chevalerie* et du

Digitized by Google

droit qu'il a coustume d'avoir en la ville de *Chemazé* le jour de la foire Saint-Bethelemer et du droit qu'il a sur les potiers en la dicte baronnie par de ça la rivière de Maienne du costé devers Chemazé et de la voairie, justice et seignourie et de la coustume et rapport comme il a accoustumé à avoir sur ses hommes les feaiges dessus diz et sur tous les autres hommes et estagiers et du droit de mettre mesures à blé et à vin en ses dis feages pour en user par luy et en bailler à ses estagiers et de l'usage qu'il a en la dicte forest de *Flée* par raison de son herbergement du V*ergier* et doit quarante jours et quarante nuitz de gardes qu'il me doit lui et ses diz hommes en la dicte ville de Chasteaugontier où il se pourra herbergier, lui suffisamment monté et armé selon son estat, aux coultz et despens de luy et de ses diz hommes et toutes foiz que le cas le requiert.

Item, le dit du Vergier, homme de foy lige à cause de son herbergement, dommaine et appartenances du *Vergier* tant fiez, dommaines, vaerie que justice et doit estage lige au dit lieu du *Vergier*.

26° Croignet de Valle, homme de foy simple comme bail à cause de sa femme des enfans de feu Jehan de Mathefelon à cause et par raison de la mectaerie et appartenances de la *Rivaudière* (en Ampoigné).

27° Jehan de la Chappelle, homme de foy lige à cause et par raison de sa terre et appartenance d'*Aviré* (en Maine-et-Loire) et de la veairie, justice et seignourie que il dit avoir sur les dittes choses pour tant que il y en a tenu à celle foy et m'en doit quarante jours et quarante nuys de gardes que il est tenu faire par luy ou par autre homme souffisamment appareillé et armé selon son estat et à ses despens, en la dicte ville de Chasteaugontier, à la porte d'*Olivet* et doit cemondre ses hommes, estagiers et subjiez à faire les dittes gardes telles comme ils les doivent faire.

28° Philippe Mellu, homme de foy simple à cause et

Digitized by Google

par raison de doze septiers de soille de rente, petite mesure de Chasteaugontier et de soixante souls de rente que sa femme et feu André Fléaut, son premier mary acquidrent de feu Geuffroy de Penuray à qui ils les devoient sur certaines terres sises près le domaine de *Luigné* (en Coudray). — Item, le dit Philippe Mellu, homme de foy lige à cause et par raison du domaine de *Luigné* avecques ses appartenances, appendances et deppendances.

29° Guillaume du Gueacquin (Guesclin), homme de foy simple et doit cinq souls de servige à cause et par raison de sa terre de *Rouillières* (en Peuton), avecques ses appartenances et appendances, tant fiez, domaines que voairie, justice et seignourie, telle comme il a ès dictes choses.

30° La dame de Limolan, femme de foy lige et me doit ung mois de garde d'un homme suffisamment armé à ses despens à cause de sa terre de la *Billonnière* et la *Tardivière* (en Quelaines) et des appartenances tant fiez que domaines et de la voairie telle comme il a ès dictes choses.

31° Jehan Piétin, homme de foy lige et me doit quarante jours et quarante nuyz de gardes à ses despens, suffisamment armé, o chevaulx et o armes à cause de son herbergement de *Festillé* (en Quelaines), et des appartenances tant fiez que domaines et de la voairie, justice et seigneurie telle comme il a ès dites choses.

32° La femme feu Estienne Cartin, femme de foy lige et me doit quinze jours et quinze nuys de gardes à cause de partie du herbergement et appartenances de la *Hamelinaie* (en Gennes), tant fiez que domaines pour tant comme il y an a tenu de moy à foy.

33° Le seigneur de la *Vallinière* (Jean Valleaux) homme de foy simple et me doit neuf deniers de devoir, chacun an et charroy aux pons et aux halles de la dicte

Digitized by Google

ville de Chasteaugontier à cause et par raison de son herbergement de la *Vallinière* (en Ampoigné), comme il se poursuit avecques six journeaulx de terre, quatre hommés de pré ou environ et autres choses appartenantes à son dit lieu de Vallinière pour tant comme il y a tenu de moy ès dictes choses à la dicte foy.

34° Jehan Hogeart, homme de foy simple et me doit quatorze deniers de servige à cause de ses sens, rentes et devoirs qu'il a en la ditte baronnie de Chasteaugontier.

35° Perrotte de la Tourmelière, femme de foy simple et me doit quatorze soulz, six deniers de devoir, par chacun an, pour raison d'un cloux de terre appellé la *Raynière* (en Loigné) et de certaines autres choses.

36° La femme feu Jehan de Nouaut, femme de foy lige et me doit trois soulz de devoir, par chacun an, à cause et par raison du herbergement et appartenances de la *Bonnière* (en Houssay), fiez et domaines. — Item, la ditte femme, femme de foy lige et me doit deux souls de devoir, par chacun an, et huit jours et huit nuitz de gardes à ses despens d'un homme garny d'un arc et de deux cordes, d'un boullon et de douze saiettes empennées et ferrées à cause de sa courtillerie du *Deffais* (en Quelaines), et appartenances en fié et en domaine.

37° Georget Marion, homme de foy simple et me doit quatre souls six deniers de devoir, par chacun an, et huit jours et huit nuys de gardes d'un homme garni d'un arc, de deux cordes, de douze saiettes empennées et ferrées et d'un boullon, pour raison des choses de la *Marionnière* (en Houssay), tant fiez que domaines.

38° Loys Le Cellier, prebstre, homme de foy simple et me doit sa porcion de cinq souls de devoir et de deux souls, six deniers de taille, chacun an, au dimainche après l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes, garni d'un arc, o deux cordes, de douze saiettes ferrées

Digitized by Google

et empennées et d'un boullon à la garde et deffence de la ditte ville par temps de guerre à la porte de *Trou* par raison de ses choses de la *Corbinière* (en Houssay).

38bis Jamet Pivert, homme de foy simple à cause de sa porcion des choses du dit lieu de la *Corbinière* et doit sa porcion des.... et des gardes dessus dictes en l'ommage du dit Loys Le Cellier.

39° La femme de feu Jehan Fournier, femme de foy simple à cause de sa porcion des dittes choses chargées du dit devoir, taille et gardes dessus diz.

40° La femme feu Gillet Chopin, femme de foy simple et me doit deux souls de devoir, chacun an, au dimainche après l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes à ses despens, en la ditte ville, à la porte de *Trou* d'un homme garni d'un arc o deux cordes et de douze saiettes ferrées et empennées et d'un boullon à cause de sa mectaerie et appartenances de la *Hayère*.

41° Jehan Toulmousche, homme de foy simple et me doit trois souls de taille, cemonnable et quinze jours et quinze nuiz de gardes en la dicte ville, à la porte de *Trou* à ses despens, garni d'un arc.. à cause et par raison de sa mectaerie de la *Mautaillerie*, en Saint-Gault.

42° Jehan Moisant, homme de foy simple à cause de ses choses du *Moncel* (en Loigné), tant fiez que domaines et me doit la moitié de huit jours et huit nuiz de gardes, à cause des dittes choses en la dicte ville à la porte de *Trou* d'un homme suffisamment appareillé, garni d'un arc o deux cordes, de douze saiettes et d'un boullon.

43° Jehan le Voier, homme de foy simple à cause de ses choses de la *Baronnière*, sises à *Houssay* et m'en doit quinze deniers de devoirs par chacun an, au dimainche après l'Angevine.

44° Macé Ourmeau, homme de foy simple à cause de la *Petite Ourmelière* (en Houssay) et m'en doit dix

Digitized by Google

deniers de servige au dit terme et huit jours et huit nuiz de gardes d'un homme garni d'un arc encordé de deux cordes, d'un boullon et de douze saiettes ferrées et empennées, en la ditte ville et porte de *Trou*.

45° Salmon MALABRI, homme de foy simple et me doit trois souls quatre deniers par chacun an au jour de l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes, par raison de ses choses de l'*Ormelière*, en la dite ville à la porte de *Trun* et doigt ung homme garny d'un arc o deux cordes souffisantes et de douze saiettes et d'un boullon, à ses propres cousts et despens.

46° Jehan de la LANDE, homme de foy simple, à cause de son lieu et appartenance de la *Vallée* tant en fié qu'en domaine et m'en doit douze souls detaille, chacun an, au dimainche après l'Angevine.

47° Maurice PAILLART, homme de foy lige à cause de son herbergement et appartenances de la *Vallette* (en Coudray) tant en fiez qu'en domaines et m'en doit dix souls de servige, chacun an, au dimainche après l'Angevine, et huit jours et huit nuitz de gardes à ses despens, en la ditte ville, à la porte de *Trou* et ung homme garny d'un arc et deux cordes, de douze saiettes empennées et ferrées et d'un boullon quand le cas y eschiet, o avenant cemonce. — ITEM le dit Paillart homme de foy simple à cause de ses choses de la *Mautaillerie*.

Richard de LIGNÉ, homme de foy simple à cause de certaines choses héritaux qu'il tient en la ditte baronnie de moy, à cette foy et m'en doit quatre souls, six deniers de deniers au dimainche après l'Angevine, rendus à *Chemazé*.

48° Estienne GAUDIN, homme de foy simple à cause de son lieu de la *Vallinière* et m'en doit par chacun an neuf deniers de devoir au dit terme.

49° Jehan PAILLART, homme de foy simple à cause du lieu de la *Sillerie* (en Ampoigné) et m'en doit par

Digitized by Google

chacun an quatre soulz au dimainche après l'Angevine et cinq soulz au dimainche après Noel.

50° Guillaume MAUCHEVALIER, homme de foy lige à cause de la moitié de la *Chesnaie-Bernuce*.

51° Perrot PALLEICAN, homme de foy lige à cause de l'autre moitié de la ditte Chesnaie et trois quartiers de vignes, sis au *Noyer-Anguis*.

52° Robin LE ROY, homme de foy simple à cause de six septiers de soille, mine de froment, mesure de *Léon* (du Lion d'Angers) et de trente et six soulz de devoirs que lui doit Jehan BOURDON et des feages qu'il a en *Saint-Martin-du-Bois*.

53° André DENIS, homme de foy simple à cause de une pièce de pré sise près le *Martray*, qu'il achetta de Jehan GOUPIL.

54° Macé HODEBINE, homme de foy simple à cause de son herbergement et appartenances, fié et domaine de *Malabri* (en Chemazé) et m'en doit huit souls six deniers de devoir au dimainche après l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes à ung homme garny d'un arc o deux cordes, de douze saietes empennées et ferrées et d'un boullon, à ces propres coustz et despens en la ditte ville, à la porte d'*Olivet*.

55° Jehan FOUQUAUT, homme de foy simple à cause de la *Fouquaudière* (en Coudray) fié et domaine et m'en doit huit jours et huit nuiz de gardes à pié, appareillé selon son estat.

56° Guillaume LE ROY, homme de foy simple à cause d'un septier de soille à la grant mesure de Chasteaugontier et ung denier le tout de rente que lui doit Michel BLANDIN.

Jehan GEORGET, homme de foy simple, à cause de sa femme, par raison d'un septier de soille, à la dicte mesure, et de ung denier, le tout de rente que lui doit Michel BLANDIN.

Digitized by Google

57° Jehan Houssin, homme de foy simple à cause de ung septier.....

58° Gervaise Vivien, homme de foy simple à cause de sa femme par raison de quatre journeauls de terre et demie journée de homme de pré et m'en doit neuf deniers obole, renduz à Chemazé, le dimainche après l'Angevine.

59° Jehan Ermon, homme de foy simple à cause de son herbergement de la *Chouannière* (en Ampoigné) et appartenances enfié et en dommaine et m'en doit dix huit deniers de devoir par chacun an, au dimainche après l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes à ses despens, garny d'un arc o deux cordes et de douze flèches ferrées et empennées et d'un boullon en ma dicte ville, à la porte de *Saint-Romy*, par temps de guerre.

60° Yvon de Sepeaux, homme de foy lige à cause de sa femme par raison de son domaine et appartenances du *Plessis-Brochart* (en Quelaines) tant en fiez que en domaines pour tant que il y en a tenu de moy et m'en doit quarante jours et quarante nuiz de gardes à la dicte ville de Chasteaugontier d'un homme suffisamment armé et apparei lé selon son estat avecques sa famme et mesnage par temps de guerre, o avenant cemonce.

61° Jehan de Rezé, homme de foy simple à cause de herbergement et appartenances de *Rezé* (en Quelaines) et m'en doit huit sols de devoir au jour de l'Angevine et neuf jours et neuf nuiz de gardes à la ditte ville, à la porte de *Trou* garny d'un arc o deux cordes, de douze saiettes et d'un boullon et d'un grant cutel à sa saincture et s'il estoit mestier que plus il fust pour la garde de la dicte ville, ce seroit à mes despens.

62° La femme feu Thibault Machefer, bail de ses enffans, femme de foy simple par raison de son domaine de la *Peuzerie* (en Cosmes) et ses appartenances tant fié que domaine pour tant que elle en tient de moy et

Digitized by Google

m'en doit dix souls de devoir au dimainche après l'Angevine et huit jours et huit nuiz de gardes et doit ung homme garny de un arc o deux cordes et de douze saiettes empennées et ferrées et d'un boullon à ses despens et se plus me plaisoit que il me servist oultre les dittes gardes, ce seroit à mes despens.

63° Item, la dicte femme... bail dessus dite, femme de foy simple à cause et par raison de sa mestaerie du *Buignon de Rezay* (en Quelaines) et m'en doit au dimainche après l'Angevine de taille dix souls et charroy aux pons et halles.

64° Jehan de Charnières, homme de foy simple à cause de son herbergement et appartenances de la *Girardière* (les Gilardières en Houssay ou Quelaines) tant en fié que en domaine et m'en doit par chacun an, au jour de l'Angevine, dix soulz de servige.

65° Macé de Charnières, homme de foy simple à cause de ses choses de la *Baronnière* (en Houssay) fié et domaine et m'en doit par chacun an au jour de l'Angevine quinze deniers de taille cemonnable.

66° Pierres Failel, homme de foy lige à cause de sa mettaerie du *Petit Limelle* (en Ampoigné) et des appartenances pour tant que il en tient en ma nuepce et m'en doit par chacun an au jour de l'Angevine huit deniers de devoir et quinze jours et quinze nuiz de gardes en la ditte ville à la porte de *Trou* à ses despens, d'un homme garny d'un arc o deux cordes et de douze saiettes empennées et ferrées et d'un boullon par le temps de guerre et s'il me plaisoit que plus me servist oultre les dittes gardes, ce seroit à mes despens.

67° Philippe de Nouault, homme de foy simple et me doit cinq soulz de servige à l'Angevine à cause de sa mestaerie de la *Bassehardière* (en Thorigné).

68° La damme de *Maillie* femme de foy lige deux foiz à cause et par raison de sa terre et appartenances de

Digitized by Google

Maillié (en Querré, Maine-et-Loire) et m'en doit trente et trois jours et trente et troys nuiz de gardes à ses despens.

69° Guillaume Morin seigneur de la Porte, homme de foy lige et me doit ung mois de gardes par luy ou par autre homme souffisamment armé à cause de se voairie et justice de *Sancé* (en Coudray) et du rapport de la coustume des denrées que ses estagiers du dit fié vendent en la ditte ville. — Item le dit Morin, homme foy lige et me doit quarante jours de gardes d'un homme souffisamment armé et appareillé selon son estat, à cause de sa terre, estangs, domaines et feaiges des *Vignes* (en Quelaines) qui partit de la terre de *Festillé* en tant qu'il pourroit devoir sur les dittes choses. — Item, le dit Morin, homme de foy simple à cause de son herbergement des *Vignes*.

70° Pierres Auvré, homme de foy lige et me doit quinze jours et quinze nuiz de gardes d'un homme suffisamment armé et appareillé selon son estat à cause de vingt et six septiers de soille, mesure de Chasteaugontier et de douze sols de devoir, que il a sur le domaine de la *Rallaye* (en Châtelain). — Item le dit Auvré, homme de foy lige à cause de sa terre, fiez et domaine du *Couldray* (en Loigné) et appartenances et de sa mestaerie et appartenances du *Vergier-Morant* sises les dittes choses en la paroisse de *Quelaines*.

71° Le seigneur de Grantpont (N. de Dance), homme de foy simple et me doit à l'Angevine cinq souls de taille et charroy aux pons et aux halles de la dicte ville à cause de son herbergement et appartenances de *Grandpont* (en Quelaines) par tant que il y en a tenu de moy à la dicte foy. — Item, le dit de Grantpont homme de simple et me doit par chacun an dix souls de taille cemonable à cause de sa courtillerie et appartenances appelée la *Planche Barré* (en Quelaines).

Digitized by Google

72° Jehan du MONCEL, homme de foy simple et me doit au dimainche après l'Angevine sept souls cinq deniers, obole de devoir et huit jours et huit nuiz de gardes à ses despens d'un homme garny d'un arc o deux cordes, d'un boullon et de douze saiettes ferrées et empennées à cause et par raison de son herbergement du *Moncel*, fiez, domaines et appartenances pour tant que il y en a tenu de moy.

73° Le seigneur des MONCEAULX, (en Loigné) homme de foy lige, et me doit quinze jours et quinze nuits de gardes à ses despens en la dite ville de Chasteaugontier d'un homme suffisamment armé et appareillé selon son estat à cause de sa coustume des denrées que ses diz hommes vendent en la ville de Chasteaugontier. — ITEM, le dit des Monceaulx homme de foy lige et me doit quinze jours et quinze nuiz de gardes à ses despens, en la ditte ville d'un homme suffisamment armé et appareillé par raison de sa mettaerie, fié, domaine et appartenances de *Launay* (en Laigné) et de certains féages sis en la ditte ville et environ icelle dont Pierre du CHESNE soulloy estre homme de foy lige des prédécesseurs de ma ditte damme et mère et en devoit quinze jours et quinze nuiz de gardes d'un homme suffisamment armé et appareillé, les quelx féages ge liève pour faute de homme.

74° Macé de la TREMBLAIE, homme de foy lige, et me doit sept jours et sept nuiz de gardes en la ditte ville au bout du *Pont*, devers la ville, suffisamment armé et appareillé selon son estat, à cause de sa terre et appartenances de *Maillé*, pour tant que il y en a tenu de moy.

75° Jehan LE CONNESTABLE, homme de foy lige à cause du droit qu'il dit avoir le cheval que chevauche la vicontesse de BEAUMONT, la première fois qu'elle entre en la dicte ville et du droit qu'il dit avoir de bailler à

Digitized by Google

nos subgiez mesures à vin en la bourgeoisie et mettes de la ditte ville et d'en avoir ung denier de chaque mesure et du droit d'avoir par quatre foiz de l'an, de chaque mesure apportée au rivage pour estre estimée de nos diz subgiez deux deniers de chaque mesure par chacune des dittes quatre foiz, et du droit qu'il advoue d'avoir de chacune pippe de vin chargée en la ditte ville, ès mettes de la ditte bourgeoisie, c'est assavoir de chacune pippe de vin chargée en charreste trois deniers et de chacune pippe de vin chargiée en cousterez[1] sur chevaulx un denier et du droit qu'il avoue d'avoir les rivages et rastellayes des faings (foins), de la rivière dessoulz le *Martray* et le *Boz* et de ce qu'il est tenu cemondre les pescheurs à peschier en mon deffays en la dicte rivière toutes fois que ge y vueil faire peschier. — Item le dit connestable, homme de foy lige et me doit deux mois de gardes d'un homme armé suffisamment à ses despens, à cause de son herbergement, fié et domaine de la *Raudière* (en Quelaines).

76° Jehan Le Vellel, homme de foy lige et me doit quarante jours et quarante nuiz de gardes d'un homme suffisamment armé et monté à cause de son domaine, fié et appartenances de *Poillé* (en Saint-Gault).

77° Jehan de Grant Val, homme de foy simple et me doit vingt souls, six deniers, c'est assavoir vingt souls au dimainche après l'Angevine et les six deniers au premier dimainche de Karesme et huit jours et huit nuitz de gardes à ses despens d'un homme garni d'un arc o deux cordes, de douze saiettes empennées et ferrées et un boullon, à cause du herbergement et appartenances du *Grant Val* (en Ampoigné).

78° La femme feu Estienne de Champiré, femme de foy simple et me doit trois souls de taille au dimainche

1. Sorte de hotte comme pour les vendanges.

Digitized by Google

après l'Angevine à cause de son domaine et appartenances de la *Hamelinière* (en Gennes) pour tant que elle en tient de moy à cette foy.

79° Agnès de CHARNIÈRES, autrement du Grippay, femme de foy simple et me doit deux souls, six deniers, de taille à cause du lieu et appartenances, fié et domaine de la *Houssinière* (en Quelaines).

80° Jehan d'AUBIGNÉ, homme de foy simple et me doit quinze souls neuf deniers, au dimainche après l'Angevine à cause du herbergement, fié, domaine et appartenances de *Cogles* (Coges, en Origné).

81° Jehan BOUCHART, homme de foy lige et me doit huit jours et huit nuitz de gardes à ses despens, d'un homme garni d'un arc et de douze saiettes ferrées et empennées, à cause du lieu et appartenances de *Bouzailles* (Bozeille, en Bazouges) tant fié que domaine pour tant que en tient de moy le dit Bouchart. — ITEM le dit Bouchart homme de foy simple et me doit deux souls, quatre deniers, de devoir à l'Angevine à cause de plusieurs journées de terre en plusieurs pièces, plus à plain déclairées en l'advou.

82° Le seigneur de CHASTELET, homme de foy simple, par raison de son herbergement et appartenances du *Chastelet* (en Bazouges) et de l'usage qu'il a en la *forest Nefve*. — ITEM le dit du Chastelet homme de foy lige à cause de son herbergement et appartenances de *Bouzailles* et m'en doit huit jours et huit nuitz de gardes à ses despens en la dicte ville d'un homme suffisamment armé et appareillé selon son estat.

83° Iehan de VALLEAUX, homme de foy simple par raison de huit septiers de soille de rente, mesure d'*Ampoigné* que il a sur le lieu de la *Vallinière* (en Ampoigné). — ITEM, le dit Valleaux, homme de foy simple à cause et par raison de sa mectaerie appartenances de *Bern* (en Peuton) tant en fié, comme en

Digitized by Google

domaine et m'en doit chacun an, au jour de l'Angevine, deux soulz huit deniers de servige.

84° La femme feu Thomas CUNER femme de foy lige, à cause de sa mectaerie de la *Sappinière* (en Bierné) et des feages du *Bois Barré* (en Chatelain) et de la *Rivière* (idem) pour tant que il y en a tenu de moy à celle foy et m'en doit quarante jours et quarante nuitz de garde à la dicte ville d'un gentilhomme suffisamment armé.

85° Perrotte de la BUIGNONNIÈRE, femme de foy lige par raison de sa mectaerie et appartenance du *Boisbuignon* (en Gennes) tant en fié que domaine.

La femme de feu Jehan de CHEMANS, femme de foy lige à cause de la tierce partie des féages que son dit mary avoit en la paroisse de *Chastellain* dont il luy fist donnoison et m'en doit la tierce partie de quinze jours et quinze nuits de gardes. ITEM, de la foy et hommage lige qui m'est deue à cause des deux pars des dits féages et rentes qui furent au dit Chemens qui sont levées en ma main, comme à moy appartenant par aubenage et le sire de CUCÉ (en la Jaille-Yvon) les avoue disant estr ehéritier du dit Chemens en celle ligne.

86° Fouquet de TESVALLE, homme de foy simple à cause du herbergement et appartenances appellé *haut Mizé*, en la parroisse de *Bierné*.

87° La femme feu Jehan de la MOTE, femme de foy ige à cause d'une mectaerie appelée la *Regnardière* (en lSaint-Fort) et appartenances d'icelle.

88° Jehan de VIEVILLE, homme de foy lige par raison de la tierce partie par indivis du *Plessis-Yver* (en Quelaines) et m'en doit sa porcion de ung mois de gardes d'un homme armé de plates, garni d'un arc o deux cordes, o une trousse de saiettes ferrées et empennées, d'un crevecuer et d'une juserme. Et les deux parts du dit lieu et appartenances du Plessis-Yver je tiens de present à mon domaine.— ITEM le dit Jehan de Vieu-

Digitized by Google

ville, homme de foy lige à cause de la tierce partie du dit lieu de la *Noterie* (en Saint-Gault). — Item le dit de la Vieuville homme de foy simple par raison de dix huit journaulx de terre et neuf hommes faucheurs de prez et leurs appartenances sises au *Grand Limelle* (en Quelaines).

89° Le Prieur d'Aviré (Maine-et-Loire) homme de foy lige par raison de quinze livres de rente qu'il a sur la terre d'*Aviré*.

90° Jehan de Chalun, homme de foy simple à cause de son domainè et appartenances de *Mirouaust* (en Azé) pour tant que il tient de moy à celle foy et m'en doit trois deniers de servige par chacun an.

91° Perrin Sauvaige, homme de foy simple, comme bail à cause de sa femme des héritiers de feu Guillaume Grossin à cause du domaine et appartenance de la *Groussinière* (en Chemazé) et m'en doit six deniers de servige. — Le dit Sauvaige, comme bail dessus dit homme de foy simple à cause du domaine et appartenances de la *Bourdinière* (en Bazouges) et m'en doit huit jours et huit nuitz de gardes en la ditte ville, d'un homme garni d'un arc encordé de deux cordes et garny d'un boullon et de douze saiettes ferrées et empennées et se plus me plaisoit qu'il fist les dictes gardes, oultre les diz huit jours, ce seroit à mes despens.

92° Messire Gilles Chollet, chevalier, homme de foy lige à cause de sa femme, de son herbergement et appartenances du *Plesseirs* de *Quelaines* tant en fiez comme en domaines et m'en doit ressantir d'estage lige et estagier ou dit herbergement du Plesseirs quarante jours et quarante nuiz de gardes en la ditte ville, lui souffisamment armé et appareillé. — Item le dit messire Gilles, homme de foy simple, à cause de sa dicte femme, de certains bléages, rentes, vinages et féages et d'une mestaerie appelée *Villepaille* (en Ampoigné).

93° Jehan de Juigné, homme de foy simple à cause de

Digitized by Google

son herbergement, domaine et appartenances de la *Brouessinière* (en Chemazé) et m'en doit deux souls de devoir, au dimainche après l'Angevine, et ung septier de froment, grant mesure de *Chemazé*, une fois l'an et quinze jours et quinze nuiz de gàrdes d'un homme souffisamment armé.

94° Guillaume MAINGUY seigneur de Tercecourt, homme de foy lige à cause de son hostel appelé les *Greniers de Tercecourt* (Tessecourt en Chanteussé) et des appartenances et de certains fiez, rentes, dismes et autres choses.

95° Robin des PLANCHES, homme de foy lige à cause de ses féages de *Bazouges* et m'en doit en la ditte ville de gardes huit jours et huit nuiz d'un homme suffisamment armé et appareillé selon son estat.

96° Olivier de QUINDENIAC (Tinteniac) homme de foy simple à cause de sa mectaerie et appartenances de la *Joière* sise en la paroisse de *Chemazé*.

97° Guillaume du MELLE, à cause de sa femme homme de foy lige à cause de ses domaines et appartenances du *Grant Boisbarré* et du *Petit Boisbarré* (en Chatelain).

98° Thomas BOUTIN, homme de foy simple par raison de sa porcion de une maison et jardin, ès fourbours de Chasteaugontier, appeléz les fourbourgs de *Genestueil* (Le Geneteil) et m'en est deu trois deniers de devoirs et cinq soul's de festage.

99° Guion GUILLEU, homme de foy simple à cause de une maison et courtilz sis ès diz fourbourgs et m'en doit de service dix huit deniers à la Saint Jehan et de festage au terme de la Touzsains, six soulz.

100° Guillaume de LESPERVIER, homme de foy simple à cause de son domaine et appartenances de l'*Esperoier* (en Chemazé) et de sa mectaerie de la *Maupeticière* (idem) et de leurs appendances et des devoirs et féages qu'il a en la paroisse de *Chemazé* pour tant que il y a des diz féages en ma nuepce et m'en doit un cheval de

Digitized by Google

servige, selon la coustume du pays d'Anjou et quinze jours et quinze nuiz de gardes en la ditte ville, à la porte d'Ollivet, et d'un homme suffisamment armé.

101° Perrin Davy, homme de foy lige à cause de sa femme par raison de quarante soulz de rente qu'il a sur le domaine et appartenances de *Longné*.

102° Pierres Pine, homme de foy lige à cause de sa femme par raison.... idem.

103° Maistre Macé Gillier, homme de foy lige à cause et par raison de certain féage appelé le *Fié-Potage* que il a en la parroïsse de Genne et m'en doit quatorze deniers de devoir, rendables en la ditte ville le jour de l'Angevine.

104° Le commandeur de *Besconnays* doit estre mon homme de foy lige à cause de dix-huit bouesseaulx de seille, mesure d'*Aviré*, et de cinq souls de rente que il soulloit avoir sur la terre d'Aviré et a été condampné à me faire la dicte foy par mes assises du dit lieu de Chasteaugontier par depiécement de fié et laquelle rente de blé et deniers je lève par faulte de homme.

105° Le commandeur du Breil-aux-Francs (en Entrammes) doit estre mon homme de foy lige à cause de douze bouessaulx de soille et de une somme de vin qu'il a droit d'avoir par chacun an sur la terre de *Festillé* (en Quelaines) et a esté condampné à me faire la dicte foy par mes assises... idem... Item, le dit commandeur doit estre mon homme de foy lige à cause de une mine de froment de rente qu'il a droit d'avoir sur les dismes de *Fromentières*, appartenant au sire de Montenay ou les aians sa cause et a esté condampné... — Item, le dit commandeur... doit estre mon homme de foy lige à cause de dix huit bouesseaulx de soille de rente qu'il souilloit prendre sur la terre de *Raymefort* (en Gennes) tenue de moy à foy et hommage lige et par dépiècement de fié... a esté condampné...

106° Jehan Blandin, homme de foy simple à cause de

Digitized by Google

quinze souls de rente que lui doit un appellé Guion Guilleu, sur une maison et courtilz sis ès fourbours de Chasteaugontier.

107° Monsieur Jehan Bertran, chappellain d'une chapellenie fondée en l'église d'*Ampoigné*, homme de foy lige à cause de sa mettaerie de la *Routière* (en Laigné) et appartenances de sa courtillerie de la *Durantière* (en Saint-Sulpice) et de certaines rentes, dismes que il a en la paroisse d'Ampoigné à cause de sa ditte chappellenie.

Touz lesquelz tailles, serviges, cens, rentes et devoirs que me sont tenuz faire mes diz hommes de foy, comme cy dessus est déclairé, sont comprins ès tailles, serviges, cens, rentes et devoirs aux festes et termes et ou renc cy dessus desclairés par avant la déclaration du dit hommage de foy de la dicte baronnie de Chasteaugontier.

Item, ay droict de mettre mesures à vin en la terre d'*Azé* et de les bailler aux sujets et estagiers de la dicte terre et d'en avoir la cognoissance. Item, et avecques ce, je, ou nom que dessus, advoue à tenir de vous à la foy et hommage dessus dict, droit de user en la dicte baronnie de Chasteaugontier de toute justice et jurisdiction, haute, moyenne et basse, tant en chemins que dehors, toute ou telle comme à vicomte et à baron appartient, peut et droit appartenir par et selon la coustume de vos pais d'Anjou et du Maine, sauf que en la dicte terre d'*Entrames* je n'ay que justice foncière et tout ce que en despend. Item... la baronnie de *Pouencé*... etc., etc. Et en tesmoing de ce je ay fait mettre et apposer mon seel à cest present adveu le vingt et cinquiesme jour du moys d'aoust mil quatre cens et quatorze. A l'assise d'Angers tenue par nous, Estienne Fillastre, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, le samedi xvie jour de mars l'an mil cccc et quatorze dessus dict. Cest présent adveu fut baillé et présenté en jugement par Jehan

Digitized by Google

Dosdefer, procureur suffisamment fondé pour Mgr le duc d'Alençon, comme ayant le gouvernement de madame la vicontesse de Beaumont sa mère et y a fait arrest le dit procureur ou les protestacions dedans contenues et l'en avons jugé. Présens ad ce maistre Guillaume Roueillon, advocat fiscal de la Court, Pierre Ginot, lieutenant à Angers, Jean Tillon, maistre Jehan Bouin, G. Roucigneul, G. Richer advocatz et plusieurs autres.

(Signé) DELACROIX. RICHAD.

P. DE FARCY.

(A suivre.)

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XII

XIII (659-1046). 1348-1412

793. — 1377, v. s., 25 février. — Acte par lequel Michel Béchet et Nicole, sa femme, reconnaissent qu'ils tiennent à cens de Guy XII un hébergement situé sous le petit château de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 75).

Sachent touz présenz et avenir que en nostre court dou Bourgc Nouvel en droit par davant nous personelment establiz Michel Breichet et Nichole, sa femme, la dicte famme suffisamment auctorizée du dit Michel, son seigneur espoux quant en cest fait, recognurent et confessièrent et uncore recognoissent de lour bon gré et de lours bonnes et pures voluntez, sanz nul pourforcement, eulx avoir prins et acceptié et uncore prennent et acceptent à gré pour eulx et lours hoirs à tourjours mès par héritaige à rente, de noble homme et puissant Guy, sire de Laval et de Chasteaubriant, le herbergement que souloit tenir feu mons^r^ Giles de Ruperroux ès geules, soubz le petit chastel de Laval, en la parroaissse de la Trinité, ou fié au dit sire, en faisant, rendant et paiant des ditz prenours et de chacun d'eulx pour le tout, sanz faire division de partie de lours hoirs, et de ceulx qui auront cause d'eulx, au dit sire, à ses hoirs et à ceulx qui auront cause de lui, trente souls de tournois, ou de bonne monnoie courant, de rente annuel et perpétuel, franz, quietes et delivrés à lour main par chacun an à tourjours mès, au jour de la Saint-Jehan, et au jour de Noeil, par moitié, pour toutes

Digitized by Google

chouses et sanz plus en faire des ditz prenours, de lours hoirs ne de qui ait cause d'eulx ou temps avenir, reservé au dit sire sa seigneurie ès dictes chouses, à avoir, à tenir, poursairs et explectier, prendre, demander, lever, recepvoir et à percevoir les trente souls de rente dessur ditz par chacun an à tourjours mès aux termes dessur ditz du dit sire, de ses hoirs et de ceulx qui auront cause de luy; et en faire hault et bas lour plenière voulenté comme de lours autres propres rentes, lesquelx trente souls de rente dessur ditz les ditz prenours greent, promeitent et sont tenuz rendre, paiez....

Et quant ad ce....

Et ne pourront les ditz....

Renoncians quant en cest fait....

Et quant à tout ce que dessus est dit tenir, enterigner et accomplir de point en point et d'article en article sanz jamès venir en contre ou temps avenir, donnèrent les ditz prenours chacun la foy de son corps en nostre main.

Ce fut donné et jugié à tenir à leur requeste par le jugement et condampnacion de nostre court dessur dicte, le juedi xxve jour de febvrier, l'an de graice MCCCLXXVII.

794. — 1378, 12 mai, Mortain. — Montre de Brumor de Laval, chevalier avec quatre autres chevaliers, et quinze écuyers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 19).

795. — 1378, 24 mai, Mortain. — Quittance de gages délivrée par Brumor de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 26).

796. — 1378, 1er juin, Mortain. — Montre de Brumor de Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 27).

797. — 1378, 9 juin. — Extrait du compte de sœur Marguerite Pinelle, prieure de l'Hôtel-Dieu de Paris, mentionnant un achat de toile fait à un marchand de Laval *(Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris*, III, 10).

Le jour de la beneison du lendit, acheté de Julien Gabriel, marchand de Laval Guion, quinze comptes vingt quatre aulnes de toiles, le compte dix frans et demi, valent cent soixante et un francs onze sous deux deniers, qui valent cent-vingt-neuf livres sept sous deux deniers.

Digitized by Google

798. — 1378, 12 juin, Pont-Audemer. — Montre de Guy de Laval, sire de Passy, écuyer, et de vingt-quatre autres écuyers (Note, Hay du Chastelet, *Du Guesclin*, 401.)

799. — 1378, 3 juillet, Mortain. — Montre de Guy de Laval-Passy, écuyer, et de treize autres écuyers, (Note, Hay du Chastelet, *Du Guesclin*, 401).

800. — 1378, 18 septembre, Moncontour. — Acte par lequel Robert de Beaumanoir, curateur de Jean de Rougé, constitue des procureurs chargés de suivre en Parlement le procès pendant entre son pupille et Guy XII (A. N., X[1c] 38b, 145).

Ou jour duy, en pleine court, tenans les généraulz termes de céanz, présent en droit pardevant nous establi monsour Robert de Beaumanoir, chevalier, en nom et comme curatour général de monsour Jehan de Rougé, sire dudit lieu et de Derval, lequel oudit nom jura fournir droyt par céanz et submist à cette juridicion, en tant que mestier est, à tout l'effait de ces lettres, et en oultre fist, ordrena et establist, et fait, establist et ordrenne ses bien amez maistre Jehan le Roy, maistre Pierres Soulaz, monsour Jehan Carte, prestre, maistre Nichollas de Lespaice, maistre Pierres de Tonnaire, et chacun d'eulx, pour le tout ses allouez et procureurs touz généraulx et messagers espéciaulx, et chascun d'eulx pour le tout, en toutes et chascunes ses causes, affaires et négoces muez et à esmouvair, par toutes et chascunes cours séculière et d'église, et pardevant touz et chascuns juges ordinaères et extraordinaères, contre tous et chascune personnes, de quelconque condicion et estat qu'ilx saint, tant en ses accions que en ses deffenses, la condicion de l'occuppant non pas la meillour, mais que ce que par l'un d'eulx sera enprins et conmaincié puisse par chascun des autres estre pourseu et affiné.

Aux quelx ses davant diz procureurs, et chascun d'eulx pour le tout, celui curatour oudit nom a donné et donne plain povair, auttorité et commandement expécial de pascifier, accorder et compromettre de la cause et du débat autrefaiz meu entre nobles sire le sire de Laval et de Chasteaubrient et sa compaigne, et feu monsour Bonnabes, naguaires sire de

Digitized by Google

Rougé, père dudit monsour Jehan, sire de Rougé et de Derval, pendant à présent ou dit Parlement, et d'estre pour lui et de deffendre, de poursuir, de innover, d'appeler, de contredire, de poursuevre appeaux et contrediz, demander exonérations et eulx exonerier et d'en fère affermement de ester et eulx comparestre en jugement en nom de lui, d'atendre, oir et recepvoir scentence diffinitive, et de jurer en l'ame de lui ou dit nom que ordre de droit requiert, et généralment de faire toutes et chascuns les chouses que il ou dit nom feroit ou faire pourroit, si présent y estoit en sa propre personne, jassoit ce que il y ait aucun cas qui requière mandement espécial. Et promist sur l'obligacion de touz et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, ou dit nom, à avoir et à tenir ferme, estable et agréable tout ce que par ces davant diz procureurs et pour chascun d'eulx pour le tout sera fait et procuré ou dit nom, et à paier pour eulx ou pour chascun d'eulx le jugie ou jugies, si mestier est.

Donné aux généraulx termez de Moncontour, de nouz Marguerite de Rohan, dame de Biaumanoir et de Moncontour, soubz le seau des contratz de nostre dite court, à maire conoissance de ceste procuration, le XVIIIe jour de septembre, l'an MCCCLXXVIII.

801. — 1378, 23 décembre. — Accord relatif à Guy de Laval, frère de Jean de Laval-Attichy (A. N., X^1c 38^a, 2-3).

802. — Lettres par lesquelles le comte d'Anjou reconnaît que c'est sans créer de précédent que, d'accord avec Guy XII, il a fait une levée sur les hommes de Laval (Note, A. N. MM., 746, 328).

803. — 1378, v. s., 7 février, Nozay. — Accord entre Guy XII et Jean de Rougé au sujet de la justice de la Roche d'Iré (A. N., X^1c 38^b 144).

Sur les débaz et plédaeries meues ja pieça entre nobles homs le sire de Laval et Chasteaubrient et damme Loise, sa compaigne, damme desdiz lieux, d'une partie, et feu monsour Bonnabes, sire de Derval et de Rougé ou temps qu'il vivoit, auquel Dex perdoaint, d'autre partie, de ce que ledit feu monsour Bonnabes avoit ussé de haute justice en sa terre de

Digitized by Google

Roche d'Yré et autres qu'il avoit et tenoit ou povoir desdiz de Laval et de Chasteaubrient, en leur chastelinie de Caindé, et ussé de justice ès granz chemins qui sont ès dites terres doudit feu monsour Bonnabes et ès mettes d'iceules, les queulx justicemenz et cognoissances de ce disaint que celui feu monsour Bonnabes ne povet ne devoit fère ne à li appartenoit ; celui feu monsour Bonnabes au temps qu'il vivoit avouant les chouses desurdites et droit du faire, dont plusours procès sourdirent entreulx en la court du Parlement du Roy nostre sire et aillours, et est encore en Parlement.

Est troité et accordé, si il plait à la court du Parlement, entre les desurdiz de Laval et de Chasteaubrient, d'une partie, et monsour Jehan, sire de Derval et de Rougé, filz et heir principal dudit feu monsour Bonnabes, d'autre partie, que les procès, einquestes et erremenz faiz sur les causes desurdites en Parlement et aillours, tant d'une partie que d'autre, seront troités de la court de Parlement, mises, livrés et baillés par devers ledit de Laval et de Chasteaubrient, qui les verra et fera vairs.

Et en oultre voult et est d'assentement celui sire de Derva et de Rougé que celui sire de Laval et de Chasteaubrient soit chargé à sa conscience et ordrené à sa volunté des chouses desurdites en saesine et propriété, sanz nul resort ne jamès venir en contre ; laquelle charge et ordrenance celui sire de Laval et de Chasteaubrient a prinse et acceptée, et, pour tant comme tousche les dommages et despens, en est et sera à l'ordrenance de nobles homs le sire de Cliczon et de Belleville, laquelle sera tenue des dites parties et chascune, sanz venir en contre.

Et le coingé donné dudit Parlement et les dites causes en misses hors, comme dit est, celui sire de Derval et de Rougé vandra à l'obéissance desdiz de Laval et de Chasteaubrient, teille comme il li doit et comme il a eu de ses prédécessours, sanz forfeicture ne déchéance de fé, ne de foy.

Et ces chouses ont promis ledit sire de Laval et de Chasteaubrient et ladite damme Loise, sa compaingne, o l'auctorité dudit sire son seigneur, et celui monsour Jehan, sire de Rougé, et dame Jahanne de l'Isle, mère dudit sire de Rougé, pour tant comme à elle tousche, tenir en bonne foy pour eulx et leurs hoirs, sanz venir en contre.

Digitized by Google

Et celui monsour Jehan jure ces chouses non rapeler par cause de minorage.

Et à ce se sont obligez les desurdiz en bonne foy.

Fait et acordé à Nozay, donnez tesmoings les signez dudit sire de Laval et de Chasteaubrient pour luy et ladite dame Loise, sa compaingne, et dudit sire de Cliczon et de Belleville pour lesditz sires de Rougé et sadite mère, en abcense de leurs seaux, le VIIe jour de février, l'an MCCCLXXVIII.

804. — 1379, 10 août, Dinan. — Lettre de Jean de Laval-Châtillon au duc d'Anjou lui rendant compte des démarches faites par Guy XII auprès des seigneurs bretons (*Morice*, II, 227).

805. — 1379, 10 août, Dinan. — Lettre de Guy XII au duc d'Anjou pour lui donner des nouvelles (*Morice*, II, 226 et *Froissart*, édition Kervyn de Lettenhove, XXII, 48).

806. — 1379, 10 août, Saint-Malo. — Lettre de du Guesclin au duc d'Anjou (*Dom Morice*, II, 225).

807. — 1379, 23 août. — Lettre de du Guesclin au duc d'Anjou (*Froissart*, édition Kervyn, IX, 537).

808. — 1379, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne donne pouvoir à divers personnages — Guy XII est l'un d'eux — pour traiter de la paix (*Morice*, *II*, 233).

809. — 1379, 7 novembre. — Acte par lequel Guy XII et Louise de Châteaubriant se font une donation mutuelle de leurs acquets (*Cartulaire de Vitré*, 69).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court du Bourgc Nouvel en droit par devant nous personnelment establiz noble homme Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, d'une part, et noble damme Loyse de Chasteaubriend, famme espouse dou dit sire, de luy auctorizée suffisamment et solempnelment en droit par davant nous quant à tout les chouses qui s'ensuivent, d'autre, soubzmectans eulx et l'un d'eulx et touz lours biens en nostre poair et jurisdiction quant en cest fait, recognurent et confessièrent en droit par davant nous et encore cognoissent et confessent de lours bonnes et pures voulentez, sans nul pourforcement, que il s'entresont

Digitized by Google

faictes et font encore donnaisons mutués en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que l'une partie donne à l'autre partie toutes les conquestes que ils ont faites ensemble et que ils feront ou temps avenir, le mariage durant d'eulx deux, à le savoir, c'est assavoir de celuy qui plus vivra, de ses hoirs et de ceulx qui auront cause d'eulx, à tourjours mès perdurablement, par héritaige, tantoust après la mort du premier decedant, et touz et chacuns ses biens muebles quelx que ils soint, et touz les fruitz, cueillettes, revenuez et esmolumenz de toutes ses autres terres et de toutes ses autres chouses de trois années et de trois cueillètes emprès la mort et le décès de celui qui premier ira de vie à trespassement, premièrement l'exécution faite et accomplie sur les ditz biens muebles et sur les fruitz des dictes trois années, à avoir, à tenir, poursairs, expléctier, prendre, demander, lever, recepvoir et à percevoir, touz les biens muebles et toutes les cueillètes, revenues et conquestes, comme dit est, de celui qui sourvivra emprès la mort et le décès de celui qui premier yra de vie à trespassement en la fourme et manière que dit est, l'exécution de celui qui premier decepdera faicte et accomplie, comme dit est.

Et sont faites cestes presentes donnaisons de l'une partie à l'autre en pure et perpétuelle aulmousne et pour les bons, loyaulx et agréables serviges que les dictes parties s'entresont faictz et que l'une partie cognoist et confesse que l'autre partie li a faiz ou temps passé, dont ils tindrent et tiennent encore par davant nous du tout en tout pour contenz et bien paiez. Lesquelles donnaisons et les chouses contenues en ycelles et chacune en la fourme et manière qui dit est les dictes parties ont gréé et promis....

Si il avenoit que les hoirs du dit sire voulissent dire, empeschier, oppouser ne debattre ceste donnaison en aucune manière en tout ou en partie, le dit sire donne au duc d'Angeou mil libvres de rente à héritage sur toutes ses chouses héritaux que il a en la conté du Mayne, et semblablement la dicte damme donne mil libvres de rente, c'est assavoir au duc de Bretaigne cinq cenz livres de rente à héritage sur toutes ses chouses héritaux que elle a en l'évesqué de Nantes et au conte de Poitiers cinq cenz libvres de rente sur toutes ses

Digitized by Google

chouses héritaux que elle a en la conté de Poytiers, ou cas que ses hoirs ouppouseroint, debatroient ou empescheroient la dicte donnaison en aucune manière en tout ou en partie, et néentmains voulent les dictes parties que les dictes donnaisons demuergent en lour vertu. Et quant à toutes les chouses dessus dictes tenir, garder et enterigner...

Et quant à tout ce que dit est tenir, garder loiaument acomplir et fermement entérigner d'article en article sanz venir encontre en nulle manière ou temps advenir, donnèrent les dictes parties et chacune la foy de son corps, en nostre main, en la présence de messire Jaques de la Chauvelière, chevalier, de Jehan de Sévigné, de Thibaut de Taillie et de Jehan Le Maignen.

Ce fut fait et donné à leur requeste et adjugé à tenir par le jugement et condampnacion de nostre court dessus dicte, le septiesme jour de novembre, l'an de grace MCCCLXXIX.

810. — 1379. — Extrait du compte de sœur Marguerite Pinèle, prieure de l'Hôtel-Dieu de Paris, mentionnant un achat de toile fait à un marchand de Laval *(Documents pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris*, III, 10).

.... A Pierre Maillart, marchant de Laval Guion, pour trois fardeaux de toilles, contenant vingt deux comptes et demi, dont il a eu pour chacun compte dix frans : valent deux cens vingt cinq francs. De laquelle somme, par l'ordenance et commendement du roy, notre sire, ont esté payez par la main de maistre Jehan Creté, commis à ce par ledit seigneur, deux cens frans d'or pour vingt comptes desdites toilles, que icellui seigneur a donné audit office pour Dieu et en aumosne, pour couchier et ensevelir les povres dudit hostel. Reste qui sont à payer à ladite prieure pour deux comptes et demi : vingt livres.

811. — 1379, v. s., 3 mars, Paris. — Sentence du Parlement au profit de Guy XII contre le prieur de Saint-Jean de Jérusalem à Clisson ; elle lui adjuge les droits de juridiction qu'on lui contestait (A. N., X^{1a} 29, 131, indiqué par M. l'abbé Angot).

812. — 1380, 6 avril, Guérande. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne, ratifie le traité de Guérande ; Guy XII est l'un des membres de son conseil (*Morice*, II, 273).

Digitized by Google

813. — 1380, 9 juillet, Châteauneuf-de-Randon. — Testament de du Guesclin ; Jeanne de Laval n'y est pas nommée (*Dom Morice*, II, 286).

814. — 1380, 10 juillet, Châteauneuf-de-Randon. — Codicile de du Guesclin ; Jeanne de Laval n'y est pas nommée (*Dom Morice*, II, 289).

815. — 1380, 29 juillet, Bois de Vincennes. — Lettres par lesquelles Charles V fait un don de cent francs d'or à Thibaut de Laval, écuyer, capitaine de Conches (B. N., *Clairambault*, 64, 4933).

816. — 1380, 3 septembre. — Inventaire des couronnes d'or et des vaisselles d'or et d'argent trouvées à Montsûrs après le décès de du Guesclin (Note, A. N., MM 746, 329).

817. — 1380, v. s., 15 janvier. — Traité entre le roi de France et le duc de Bretagne ; Guy XII prend part à sa rédaction comme mandataire du duc (*Morice*, II, 298).

818. — 1381, 15 mai, Chateaubriand. — Lettres par lesquelles Guy XII, à la demande de Jean de la Courbe, administrateur de Saint-Nicolas de Vitré, confirme les dons de ses prédécesseurs en faveur de cet établissement (Paris-Jallobert, XXII).

819. — 1381, 30 mai, Vannes. — Accord entre Jean IV de Bretagne et le connétable de Clisson ; Guy XII était membre du conseil du duc (*Morice*, II, 370).

820. — 1381, 19 juin. — Arrêt de Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et Jacques de Surgère, au sujet de la mouvance de Châteaumur (A. N., X^{1a} 30, 190).

821. — 1381, 19 juin. — Accord par lequel Guy de Laval-Attichy, chevalier, et Guillaume Le Fevre reconnaissent les droits de la duchesse d'Orléans à recevoir une réparation pour les violences faites à l'un de ses sergents (A. N., X^{1c} 42^{b}, 218).

822. — 1381, 19 juin. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord passé le jour même entre Guy de Laval-Attichy et la duchesse d'Orléans (A. N., X^{1c} 42^{b} 218 au dos).

823. — 1381, v. s., 9 janvier, Nantes. — can IV. duc de

Digitized by Google

Bretagne, à la requête de Brumor de Laval, décide que la saisie opérée par lui sur Retz ne saurait préjudicier aux droits de Brumor, qui se prétendait héritier de la dame de Retz (*Cartulaire de Rays*, n° 174).

824. — 1382, 8 mai. — Accord entre Guy de Laval-Loué, Jeanne, sa femme et Jean de Laval, leur fils aîné, d'une part, et le chapitre d'Angers, de l'autre ; ce dernier, moyennant une rente de quinze livres, renonce à son droit de présentation à la cure de Benais, afin de permettre à Guy de Loué la constitution à Benais d'un prieuré, dépendant de la Réau (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

825. — 1382, 15 juin. — Procuration donnée par Bertrand de Laval et Marie de Beaumont, son épouse (A. N., X^{1c} 44^{b} 201).

826. — 1382, 9 juillet. — Accord en Parlement entre Bertrand de Laval écuyer, Marie de Beaumont, son épouse, et Amaury, dit Martin de Nédonchel, et Guillaume Desplois (A. N., X^{1c} 45, 11).

827. — 1382, 2 août. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Jeanne de Laval-Châtillon et Olivier du Guesclin, au sujet des droits de douaire de Jeanne sur le tiers des biens de Bertrand du Guesclin (A. N., X^{1a} 30, 416.

828. — 1382, 25 octobre, Marcillé. — Lettres par lesquelles Guy XII et Louise de Châteaubriant ratifient deux rentes constituées aux religieux de la Trinité de Châteaubriant : l'une de vingt livres sur Montigné, l'autre de soixante sur les moulins foulerets de Laval. (D'après un vidimus du 1er octobre 1428, original à la bibliothèque de Laval, *Papiers Couanier de Launay*, 19).

A tous ceux qui verront ou orront cestes présentes lettres Guy, sires de Laval et de Chasteaubriant, et Louyse, dame desdits lieux, salut.

Savoir faisans, nous ladite Louyse, estre et nous tenir pour instruite et adcertenée que les prédécesseurs de nous ladicte Louyse jadis seigneurs de Chasteaubriant, que Dieu absolve lessèrent et donnèrent autreffoys en dottant et à la fondation de l'église de la Trinité près Chasteaubriant, et aux frères et

Digitized by Google

religieux, qui ès temps futurs y serviront et remaindront au salut et pour la rédemption des ames d'eux et de nos austres prédécesseurs et successeurs de Chasteaubriant, et pour estre consors et participans ès prières et divins offices desdiz religieux vingt livres de rente sur et des revenus de nostre terre de Montigné, en la chastellenie de Laval, et soixante livres de rente, que les prédécesseurs de nous ladicte Louyse souloint prendre et avoir sur et des revenus des moulins foulerets de Laval ; et est que de nostre vraye dévocion et certain appensement nous ladicte Louyse, de l'autorité et assentiment de nous ledict Guy, avons les leix et donaisons dessus dicts et des choses dessus nommées fermes et agréables et icelle loons. Et approuvons nous la dicte Louyse que lesdictes religieuses les aint et en joissent en perpétuel.

Et pour tesmoing de vérité et perpétuel mémoir des dictes chouses en avons nous les dicts Guy et Louyse donné et donnons aux dits religieux cestes présentes lettres scellées de nos propres sceaux en las de soye et cire verde.

Donné et fait à Marcillé, nos gens les comptes y tenant, le sabmadi xxve jour d'octobre, l'an de grâce mil MCCCLXXXII.

Ainsi passé par Monseigneur et Madame, les généraux comptes de monseigneur tenant ; présents Guillaume de la Touche Abelin, sénéchal de Vitré, Thibauld de Taillis, Jehan de Cornillé, Pierre Macé et aultres.

829. — 1382, 1er décembre, Paris. — Instance en Parlement entre Olivier du Guesclin et le comte d'Alençon au sujet de la succession du connétable et des intérêts de Jeanne de Laval, sa veuve (A. N., X^1a^ 36, 95, 128, communiqué par M. l'abbé Angot).

830. — 1382, 7 décembre. — Epitaphe de Béatrix de Bretagne, veuve de Guy X (*Bulletin archéologique du Comité* (1847-1848) IV, 76).

Cy gist noble dame Béatrix de Bretaigne, dame de Laval et de Vitré, fille du duc Arthur, jadis duc de Bretaigne, et de la roine d'Escoce, laquelle Béatrix décéda le VIIe jour de décembre, l'an mil CCCLXXX et II.

831. — 1382, 22 décembre, Tournay. — Quittance de gages délivrée par Guy XII (B. N., *Pièces originales*, 1668, 28).

Digitized by Google

Sachent tuit que nous Guy, sire de Laval, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament, trésorier des guerres du Roy, nostre sire, la somme de quatre cent soixante huit francs d'or, en prest sur les gaiges de nous banneret et des gens d'armes que nous avons eus et tenus ès guerres du Roy, nostre dit seigneur, ou païs de Flandres, en la compaignie et soubs le gouvernement d'iceluy seigneur.

Donné à Tournay soubs nostre seel[1], le xxiie jour de décembre, l'an MCCCLXXXII.

832. — 1382, v. s., 4 février. — Accord entre Guy XII et Louise de Châteaubriant, d'une part, et Jacques de Surgères, de l'autre, *(dom Fonteneau*, VIII, 761 ; *Trésor des Chartes du Poitou*, V. 75.*)*

833. — 1382, v. s., 10 mars. — Lettres dans lesquelles Renaud de Maulevrier relate les conditions de l'accord établi entre lui et Guy XII au sujet de Pelouaille (*Cartulaire de Vitré*, 72).

A touz ceulx qui cestes lettres verront, Regnault, sire de Maulevrier et d'Avoir, salut.

Comme débat fust meu entre noble homme Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, d'une part, et nous, d'aultre, sur ce que nous demandions au dit sire de Laval à avoir par retrait la terre de Peileoueille o ses droitz et appartenances, laquelle terre et appartenances il avoit naguère acquise du conte de la Marche et de Vendousme, ou en avoir ventes et foy et hommage simple, par ce que nous disions que la dicte terre de Paileoueille avoit esté japiecza à noz prédécessours qui la tenoient en une foy et hommage avec nostre chastelenie de Maulevrier et certaines terres de monseigneur d'Angeou, et l'avoient baillée par certain partage ou aultrement à feu messire Simon Chamaillart, seigneur d'Anthenaise, à tenir de nous en parage, et que ycelle terre de Paileouaille noz prédécesseurs et nous avons tousjours gardée en parage au dit feu sire d'Anthenaise et à ses successours.

1. Ce sceau, qui existe encore complet, est dessiné sous le numéro 78.

Digitized by Google

Et le dit sire de Laval disoit et propousoit pluseurs raisons au contraire.

Savoir faisons que, sur les ditz débatz, nous suymes venus o le dit sire de Laval à bonne paiz et à accord, par le conseil des proudes hommes, en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que du dit retrait nous deportons et délessons et n'en povons ne pourrons rienz poursuir ne demander au dit sire de Laval.

Et le dit sire de Laval nous est tenu faire foy et hommage simple, à cause et par raison de la dicte terre de Paileoueille et des droitz et appartenances de ycelle pour touz devoirs.

Par ainsi que nous ne noz hairs ou successours ne povons ney pourrons à nul temps mais faire convenir ne traictier en aulcune manière ne pour quelconque cause que ce soit le dit sire de Laval ne ses hairs ou successeurs, seigneurs de la dicte terre de Paileouaille fors au dedenz de la dicte terre de Paileouaille.

Et pour cause des ventes à nous appartenanz et dont nous peussons faire demande au dit sire de Laval, ou à autres à cause de la dicte terre de Paileouaille de tout le temps passé, nous avons finé et composé et accordé o le dit sire de Laval à la somme de cinquante libvres tournois, laquelle somme nous avons eue et receue du dit sire de Laval et nous en tenons pour bien paiez et contens.

Et ad ce tenir sanz venir encontre nous obligeons nous et noz hairs et tous noz biens présenz et avenir et promectons de non venir encontre.

En tesmoign de ce nous avons mis et appousé nostre propre scel à ces présentes.

Donné le xe jour du moys de mars, l'an de grace MCCCLXXXII.

834. — 1383, 4 mai, Sablé. — Accord entre Jeanne de Laval et Olivier du Guesclin. Pour son douaire Jeanne aura moitié du comté de Longueville et cinq cents livres de rente sur les terres de Bretagne (Note A. N., MM 746, 330).

834 bis. — 1383, 2 juilet. — Titre par lequel Jean de Saint-Léger et Robert Buisson, chevaliers, donnent quittance de leurs gages à Simon Arnaud, receveur général des finances

Digitized by Google

du duc de Bourgogne. En l'absence de leurs sceaux, ils se servent de celui de Guy de Laval-Passy[1] (B. N., Clairambault, 65, 5039).

110. — Sceau de Guy de Laval-Passy, 1383

835. — 1383, 22 juillet. — Lettres par lesquelles Jean IV de Bretagne confie la régence du duché à Guy XII (Note, A. N., MM 746, 334).

111. — Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1383

836. — 1383, 31 août. — Quittance de Guy de Laval-Attichy (Original, B. N., *titres scellés*, Laval, 4933).

Sachent tuit que nous Guy de Laval, chevalier, confessons avoir eu et receu de Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres du Roy nostre sire, la somme de cinquante six livres douze soubz quatre deniers tournois en prest sur les gages de nous, deux autres chevaliers et dix neuf escuyers desservis et à desservir en cestes présentes guerres ou païs de Flandres, en la compagnie de monsieur de Chastillon, en la chevauchée que le Roy, nostre dit seigneur, entant faire audit païs.

1. C'est ce sceau dont le dessin figure sous le numéro 110.

Digitized by Google

De laquelle somme de cinquante six livres douze soubz quatre deniers tournois dessus dite nous nous tenons pour contant et bien paié.

Donné soubz nostre seel [1], le dernier jour d'aoust MCCCLXXXIII.

837. — 1383, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Guy XII et Louise de Chateaubriant reconnaissent à l'abbé de Melleray le droit de chasse dans la forêt de Melleray (Note, B. N., *dom Villevieille*, 51, 96).

838. — 1383, 27 octobre. — Testament de Louise de Châteaubriant. Elle y constate que le connétable de Clisson et son frère doivent lui succéder en Poitou, et Charles de Dinan, son neveu, en la baronnie de Châteaubriant et en Bretagne ; elle fait divers legs pieux et désigne pour ses exécuteurs : Guy XII, les sires de Rochefort, Châtillon et Montfort, Guy de la Forêt, Guy de Laval-Loué, Châteaubriant, Guillaume de Courceriers, Accarie d'Iffert, Jacques de la Chemelière, Robert du Fou, Jean de Cornillé (Note, A. N., MM 746, 330).

839. — 1383, 27 novembre. — Epitaphe de Louise de Châteaubriant (Bourjolly, I, 251).

Cy gist noble dame de Chasteaubriant, dame de Laval et de Vitré, trespassée le xxvii novembre MCCCLXXXIII.

840. — 1383, v. s., 3 février. — Lettres par lesquelles Guy XII, veuf de Louise de Châteaubriant, s'engage à remettre à Charles de Dinan, héritier de celle-ci, les titres de Châteaubriant (Note, B. N., *français*, 22331, 239).

841. — 1383, v. s., 5 avril. — Aveu pour la Vieuville, en la paroisse du Houssay, fait à Guy XII par Barthelémy Boudère (Bibliothèque de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 20).

842. — 1384, 27 avril, Château-Gontier. — Accord par lequel Olivier du Guesclin règle le douaire de Jeanne de Laval, veuve du connétable du Guesclin (A. N., X^{1c} 43^{b}, 230).

1. C'est ce sceau dont le dessin figure ici sous le numéro 111.

Digitized by Google

Sur certains débaz qui estoient meuz et en renonz à mouvoir en la court de Parlement et ailleurs entre noble dame Jehanne de Laval, contesse de Longueville, dame de Tinténiac, vesve de noble et puissant seigneur messire Bertran du Guesclin, nagaires connestable de France, que Dieux absoille, demanderesse en l'une partie et défenderesse en l'autre partie, d'une part, et noble homme messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville et sire de la Roche Tesson, frère et héritier principal du dit messire Bertran, défendeur en l'une partie et demandeur en l'autre, d'autre part.

Sur ce que la dicte dame disoit avoir droit de prandre et avoir, par nom et tiltre de douaire, la tierce partie de tous et chascuns les héritages que tenoit le dit messire Bertran au temps de leurs espousailles, tant en Bretaigne que en Normandie, en France, en Poitou, en Arragon, en Espaigne et ailleurs, à elle estre assise celle tierce partie en Bretaigne et ailleurs au plus près, de prouchain en prouchain, jusques au parfait et accomplissement de la dicte tierce partie, sauf et excepté la conté de Longueville, laquelle elle demandoit avoir à vie pour vertu de certaine donnoison mutue que le dit messire Bertran lui avoit faite, ou trattié du mariage d'entr'eux ; comme toutes ces choses elle disoit apparoir par lettres sur ce faites. Et avec ce disoit la dite dame que le dit messire Bertran lui avoit donné par son testament ou derrenière volenté le résidu de ses meubles, son exécution accomplie, et disoit que le dit messire Olivier, Hervé de Mauny et Jehan le Bouteillier, exécuteurs dudit messire Bertran, se estoient ensaisinez, senz bénéfice d'inventoire, de plusieurs des diz meubles montans jusques à la somme de deux cent mille frans et plus.

Et oultre ce, disoit ladite dame que de certains procès, meuz en la court de Parlement entre le comte d'Alençon et la contesse du Bar, demandeurs, et ladite madame Jehanne, défendeur, ledit sire Olivier devoit et estoit tenuz la garentir et garder de domage, des coux, mises et fraiz.

Si requéroit ladite dame que ladite tierce partie de tous les diz héritages lui fust assise et assignée en Bretaigne et ailleurs, au plus près, de prouchain en prouchain, et ladite conté délivrée et baillée, jouxte et selon le contenu desdites

Digitized by Google

lettres sur ce faites, et que les fruiz et levées qui sont issuz tant de ladite tierce partie desdites terres, comme de ladite conté, depuis le trespassement dudit messire Bertran jusques au jour que la tierce partie de ladite conté fu baillée par provision à ladite dame Jehanne par arrest par la court de Parlement, lui fussent renduz et restituez. Et, avec ce, que le dit messire Olivier rendist à ladite dame ce que depuis le dit arrest il a levé des deux pars de ladite conté jusques aujourd'hui, et de ladite tierce partie des autres héritages de Bretaigne, déduit et rabatu ce que ladite dame en a levé, se aucune chose levé en avoit, et prensist en soy la garantie desdites plaidoieries et la desdomagast, comme dit est. Et en oultre que le dit messire Olivier et les autres exécuteurs dudit messire Bertran rendissent à fin compte desdiz biens meubles dont il se estoient ensaisinez, et que il lui en rendeissent le résidu, ladite exécucion accomplie, lequel elle disoit qu'il povoit bien monter trente mille frans et plus.

Le dit messire Olivier disant et affermant que selon la coustume de Normendie, ladite dame ne povoit pas ne devoit soy joir de ladite donnoison, et que, se aucune donnoison lui avoit esté faite de ladite conté, que elle devoit estre de nulle valeur.

Et avec ce disoit le dit messire Olivier que jasoit ce que ladite dame demandast douaire ès terres que elle disoit que le dit messire Bertran tenoit en Espaigne et en Arragon au temps de leurs espousailles, le dit messire Bertran s'en estoit dessaisi et les avoit transportées en autres mains paravant leurs dites espousailles ; et, supposé que aucunes en eust depuis transportées durant le dit mariage, si n'en devoit-elle faire contre lui aucune poursuite ne demande, mais contre les détenteurs.

Et quant est des autres terres que il tenoit tant en la conté de Montfort comme en plusieurs autres terres que il tenoit en France, en Poitou, en Guienne et ailleurs, disoit le dit messire Ollivier que le dit messire Bertran ne les tenoit fors à vie, et que, supposé qu'il en tenist aucunes par héritages, néentmoins s'en estoit-il dessaisi en son vivant, et pour ce ladite dame n'en devoit faire contre lui aucune poursuite, comme dit est.

Digitized by Google

Si concluoit le dit messire Olivier, par ce et par plusieurs autres raisons, que ladite dame ne devoit prandre ne avoir douaire fors seulement sur la conté de Longueville et sur les autres héritages que tenoit le dit messire Bertran ou duchié de Bretaigne au temps de son trespassement.

Et avec ce disoit le dit messire Olivier, comme héritier principal, et les diz messire Hervé et Bouteiller, exécuteurs dudit testament, que ladite dame, après le décès dudit messire Bertran, s'estoit ensaisinée de plusieurs biens meubles qui leur devoient appartenir, c'est assavoir : vaisselle d'or et d'argent, couronnes, joiaux, utensilemens d'ostel, chevaux et autres choses, valans jusques à l'estimacion de seize mille livres et plus, lesquielx ilz requéroient à eux estre restituez et renduz, pour convertir et emploier en ladite exécucion, ou là où bon leur sembleroit.

Ladicte dame disant par plusieurs raisons au contraire.

En la parfin, après plusieurs raisons, débaz et altercacions dictes et alléguées d'une partie et d'autre, est pacifié, traictié et accordé entre lesdictes parties pour le bien de paix, par le conseil de leurs amis, ou cas où il plaira à la court de Parlement, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que, pour tout le droit de douaire que ladicte madame Jehanne prétendoit et demandoit avoir ou duchié de Bretaigne, à la cause dessus dicte, ledit messire Olivier promet, doit et est tenuz rendre, paier et continuer sur toutes et chascunes des choses meubles et héritages que il a, tient et possède, tant ou duchié de Bretaigne que ailleurs, et sur chascune partie et porcion d'icelles, pour le tout, trois cens livres tournois de rente à la vie de ladicte madame tant seulement par chascun an aux festes Saint Michiel ou Mont de Gargain, et de la résurreccion Nostre Seigneur, à chascune icelles festes, cent cinquante livres, jusques à ce que ledit messire Olivier ait baillé ou fait bailler à la dicte madame Jehanne bonne assiète de ladite rente oudit duchié ou ailleurs ; et de cellui donnera bonne obligacion de la court du duc de Bretaigne, en oultre ce qui sera passé par arrest de Parlement.

Et pour l'oultre plus du douaire et autres choses, que ladite dame demandoit audit messire Olivier, il lui baille, cesse et

Digitized by Google

transporte la moitié de la conté de Longueville et de toutes ses appartenances et appendances quelconques tant en revenues, rentes de blez comme de meis et d'autres choses, avec tous les proufiz, droiz et émolumens, noblèces. jurisdicion haulte, moienne et basse, patronages, collacions, présentacions de bénéfices, offices et autres choses quelconques, appartenans et appendens à la moitié de ladicte conté : par ainsi que icelle conté sera divisée et départie par moitié entre lesdictes parties, afin que chascune d'icelles en ait sa partie et porcion des revenus, proufiz et émolumens à part et à costé par sa main, laquelle division sera faicte du consentement desdictes parties par voie commune, dedans le jour de la nativité nostre Dame prouchainement venant. Et en cas qu'il y aroit aucun débat ou dilacion, sera faicte ou passée par justice à la élection du non contredisant. Et sera gouvernée ladite conté par baillif et procureur mis et instituez par ma dicte dame et ledit messire Olivier ou leurs deputez, et en auront et recevront les sèremens de bien et deument garder le droit desdictes parties et de chascune ; et de leurs pensions seront satifiez de chascune des dictes parties par moitié ; et ladite division faicte pourra chascune desdites parties mettre et instituer en sa porcion d'icelle conté tel ou tels receveurs et autres officiers comme bon lui semblera, en présence ou absence de l'autre partie ; et pareillement mettre viconte, ou cas que la coustume du païs ne sera au contraire, ouquel cas de contrariété lesdites parties mettroient viconte.

Et en tant que touche la donnoison à vie de trois offices de sergenteries que a donnés ledit messire Olivier aux personnes cy après declarées, c'est assavoir : à Philippot de Houdant, de certaine sergenterie de Longueville, Pierres Boissel, de l'aunaige d'Aussay, et à Guillaume le Nouvel une sergenterie que il tient à présent, et une donacion que fist ledit messire Bertran à messire Alain de Mauny, de la ville de Ricarville. ladite madame Jehanne les a aggréables et veult que elles soient tenables ensemble avec les autres donnoisons faites par ledit feu messire Bertran paravant la prolocution du mariage de lui et de ladite madame Jehanne, qui apparoict par lettres scellées de seauls autentiques.

Et est accordé entre lesdites parties que une donnoison que

Digitized by Google

fist ledit messire Bertran audit messire Alain de la ville de Ricarville, par une lettre sellée du seel dudit messire Bertran, est et demeure en sa vertu selon la forme et teneur de ladite lettre.

Et en oultre pour tant comme est d'une autre donnoison à vie que fist ledit feu messire Bertran, par lettre seellée de son seel, à messire Guillaume de Caleville, chevalier, de l'office de capitaine de Longueville à deux cens livres de rente à vie, ladite madame Jehanne en est tenue acquicter et délivrer de la moitié ledit messire Olivier et l'en garder de domage doresenavant.

Et pareillement ledit messire Ollivier doit et est tenuz garder et faire garder le chastel de Longueville à ses propres coux et despens, et paier au sien le capitaine et autres gardes, sens ce que ladite dame y soit tenue en riens contribuer, et ledit messire Olivier en aura les proufiz et émolumens qui à ce appartiennent, tant en guet que en autres choses.

Et sera tenu ledit messire Olivier faire bailler les prisons dudit chastel et autres prisons du dit conté pour garder les prisonniers de ladite dame touteffoiz et quant le capitaine, garde et autres officiers dudit chastel et conté en seront requis par les gens de ladite dame, semblablement que seroient les prisonniers dudit messire Olivier.

Et feront sèrement tous les diz officiers, qui à présent y sont ou seront pour le temps avenir, que ès droiz appartenans à ladite dame il ne mettront aucun empeschement, mais aideront de leur povoir à l'en faire joir et paier.

Et quant est des devoirs et sertes annuelles anciennement deues par raison de ladicte conté, chascune des dictes parties en sera tenue paier la moitié pour et à cause de ce que il tendra de ladicte conté ; et doresenavant chascune desdites parties en tant que lui touche pourra conferer et donner bénéfices et offices, et bailler touteffoiz et quant le cas y escherra, sens empeschement ou contradiction de l'autre partie.

Et d'abondant le dit messire Olivier, tant pour lui que pour les exécuteurs du testament ou derrenière volenté du dit feu messire Bertran, pour estre et demourer en tous temps mais

Digitized by Google

quittes et deschargez vers ladite madame Jehanne du lais dessus dit à elle fait par son dit feu seigneur, et de son droit de vesve, et des fruitz, cuillètes et revenues prins, levez et receuz par ledit messire Olivier de ladite conté le temps précédent que la tierce partie d'icelle futs adjugée par la court de Parlement à tenir par provision de ladite madame, et d'icelles deux pars depuis jusques aujourd'hui, et de tout le douaire que ladite dame avoit droit de demander audit messire Olivier, et à cause, par raison du residu de toutes les autres choses que il tenoit, èsquelles ladite madame avoit droit de demander douaire, tant en Bretaigne que ailleurs, icellui messire Olivier veult et se assent vers ladite dame que elle ait et tiengne et à elle demeurent à tous temps mais tous et chascuns les biens meubles que elle, ou autre à cause d'elle, avoit et tenoit au temps du décès dudit feu messire Bertran, et que elle a de present, ou autres à cause d'elle, senz ce que jamais il y puisse riens advoer, et tout le droit qu'il y avoit il cesse et transporte pour la cause dessus dite à la ditte madame Jehanne, et promet les lui garantir.

Et, avec tout ce, est accordé entre les dites parties que, en tant qu'il touche certain plait et procès pendant entre les dictes parties, d'une part, en la court de Parlement, à l'encontre de la contesse du Bar, iceux madame Jehanne et messire Olivier sont et seront tenuz contribuer dès le temps que ladite madame Jehanne sera en saisine de ladite moitié de ladite conté, comme dit est, aux fraiz, coux et missions de la poursuite du plait jusques à définitive, chascun pour la moitié. Et se le cas avenoit que ladite contesse obtenist par arrest de la court de Parlement, par accort, arbitrage ou autrement, à l'encontre des diz madame Jehanne et messire Olivier, chascun d'iceux seroit tenu contribuer pour la moitié à son douaire pour le temps à venir, et à paier les arrérages et despens qui en cherroit depuis le jour qu'elle sera en saisine, comme dit est, jusques au temps de l'arrest, qui pour elle seroit donné. Et pourra ledit messire Olivier traictier ou faire traictier o ladite madame du Bar touteffoiz qu'il lui plaira, sens y appeller ladite madame Jehanne ; et en tant qu'il touche les arrérages, fruiz, coux et missions dont ladite contese pourroit faire poursuite ou demande à l'encontre de

Digitized by Google

ladite madame Jehanne de tout le temps passé jusques aujourd'hui par quelconque voie que ce fust, ledit messire Olivier promet, doit et est tenu en acquitter et délivrer ladite madame Jehanne et l'en garder de tous domages.

Et en oultre, pour tant comme est de certain procès meu en Parlement entre les diz madame Jehanne et messire Olivier, consors, d'une part, et le conte d'Alençon, d'autre part, et de toutes autres actions, péticions ou demandes dont ledit conte d'Alençon ou autres personnes quelconques font ou pourroient faire poursuite, ou demande à ladite madame Jehanne, ou à autre de par elle, pour et à cause des choses dessus dictes, tant à cause des debtes deues, du temps dudit feu messire Bertran, dudit douaire, ensaisinement des biens meubles que autrement, ledit messire Olivier dès maintenant pour lors prent en soy le fais et la charge et promet prendre, se mestier est, à ses périls et en délivrer et acquicter ladite madame Jehanne et autres à cause d'elle, et l'en garder de tous domages par la manière que dessus est dit.

Et, en oultre ce, ladite madame Jehanne cesse et délaisse audit messire Olivier tout ce qui lui est ou puet estre deu à cause de la provision qui par Parlement lui fu adjugée sur les terres que tenoit ledit messire Bertran ou duchié de Bretaigne depuis le temps de ladite provision jusques aujourd'hui.

Et par cest accort faisant, comme dit est, seront et demorront les diz madame Jehanne et messire Olivier quictes l'un vers l'autre de toutes actions réelles et personnelles, péticions, demandes, querelles et autres choses quelconques, que l'une partie peust demander à l'autre de tout le temps passé jusques aujourd'hui, par quelconque manière que ce soit, sauf et excepté des choses dessus dites.

Et sera passé cest present accort par arrest de Parlement, et de ce faites bonnes lettres pour chascune desdites parties par leur conseil. Et se il avoit en cest accord aucunes paroles obscures, doubles ou autres par quoy il y faulsist déclaracion, les dites parties veulent et se assentent que elles soient interprétées, déclarées et amendées à l'entencion de maistre Jehan Canard, pour ledit messire Olivier, et de maistre Oudart de Molins, pour ladite madame Jehanne, en la présence de leurs procureurs.

Digitized by Google

Et nous Jehanne et Olivier dessus diz promettons en bonne foy, et sur l'obligacion de tous nos biens meubles et immeubles, présens et à venir, tenir et enteriner les choses dessus dites et chascune, et non venir encontre ou temps à venir, ou cas où il plaira à ladite court de Parlement.

Et que ce soit ferme, nous avons fait mettre à ces lettres noz propres seauls.

Ce fu fait et donné à Chastiau Gontier, le xxviie jour d'avril, l'an mil CCC quatrevins et quatre. »

843. — 1384, 28 avril, Meslay. — Acte par lequel Jean de Laval-Châtillon ratifie l'accord établi entre Jeanne de Laval, sa fille, et Olivier du Guesclin afin de régler les droits de douaire de cette dernière en qualité de veuve du connétable (A. N., X^1c 48^b, 230).

Jehan de Laval, sire de Chastillon, à tous ceuls qui ces lettres verront salut.

Savoir faisons que nous avons donné et donnons par la teneur de ces présentes à nostre très chière et très amée fille, Jehanne de Laval, contesse de Longueville, dame de Tinteniac, licence, povoir et autorité de pacifier, traictier et accorder en la forme et manière qu'il est contenu ès lettres parmi lesquelles ces présentes sont annexées, et ledit accord louons, confermons, ratifions et approvons, en tant comme nous povons ; et ce nous certifions à tous à qui il appartient et puet appartenir, par ces lettres scellées de nostre propre séel.

Donné à Mellay, le xxviiie jour d'avril, l'an MCCCLXXXIV.

844. — 1384, 5 mai. — Acte par lequel l'évêque du Mans, Gontier de Bagueux, publie les résultats de l'enquête sur la parenté qui existait entre Guy XII et Jeanne de Laval (Note, *Bourjolly*, I, 265).

845. — 1384, 12 mai. — Homologation de l'accord par lequel Olivier du Guesclin règle les droits de douaire de Jeanne de Laval (A. N., X^1c, 48^b, 230).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod de et super certis litibus et controver-

Digitized by Google

siis in nostra curia, tam agendo quam defendendo, motis et pendentibus, aut que moveri sperarentur, inter dilectam nostram Johannam de Lavalle, dominam de Tinteniac, relictam defuncti Bertrandi de Guesclino, quondam militis et conestabularii Francie, ex una parte, et dilectum ac fidelem militem et cambellanum nostrum Oliverium de Guesclino, comitem de Longavilla, ex altera, de licencia ejusdem curie, inter dictas partes tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quodam cedula sigillis dictarum parcium sigillatas, per procuratores dictarum parcium, inferius nominatos, dicte curie unanimiter et concorditer tradita, continentur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis.

[Ici le texte des numéros 842 et 843].

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda, ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta nostra curia partes predictas et earum quambilet quathenus unamquamque ipsarum tangit, seu tangere potest, ad requestam et de consensu magistrorum Petri Solacii, dicte Johanne de Lavalle ex una parte, et Johannis de Bethesiaco, dicti comitis de Longavilla, ex altera, procuratorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi, ac execucioni demandari, voluit et precepit.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius in Parlamento nostro, die xii° maii, anno Domini MCCCLXXXIV et regni nostri quarto.

846. — 1384, 28 mai, Meslay. — Contrat de mariage de Guy XII et de Jeanne de Laval, veuve de du Guesclin, passé en présence de Jean de Laval-Châtillon, Guy de Laval-Passy, Jean et Thibault de Laval, Guillaume de Mathefelon, seigneur des Roches, Robert Busson, Robert d'O, Jean de St-Didier et autres (Note de Le Baud, 63, et de A. N., MM 746, 315).

847. — 1384, 1er octobre. — Lettres par lesquelles la duchesse d'Anjou donne droit à Guy XII de Laval de faire faire le guet là où il y est autorisé par la coutume (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 56).

848. — 1384, 8 décembre. — Aveu de Guy de Laval-Pacy

Digitized by Google

au duc d'Anjou pour l'hébergement de Tonnebelle en Saint-Laud, près d'Angers ; Guy avait alors le bail de ses deux enfants (A. N., p. 340[2], 43 et p. 337[1], 78).

849. — 1384. — Don de quinze livres de rente fait à la paroisse de Saint-Jean-de-Beré par Charles de Dinan, en exécution du testament de Louise de Châteaubriant (Note, *Revue des Provinces de l'Ouest*, I, 175).

850. — 1384. — Collation de la chapelle Notre-Dame dans la cathédrale de Rennes sur la présentation de Guy XII (Note, B. N., *français*, 22325, 16).

851. — 1384, v. s., 3 janvier. — Acte d'hommage de Guy XII à la duchesse d'Anjou « comme bail de sa baronnie de Laval » (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 81).

852. — 1384, v. s., 8 janvier. — Lettres conférant à Guy le jeune, fils de Guy de Loué, le poste de second chambellan de Louis II d'Anjou (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, 82).

853. — 1384, v. s., 21 janvier. — Lettres par lesquelles Hugues, abbé de Saint-Georges-sur-Loire, reconnaît que son couvent doit célébrer chaque année deux services solennels pour les seigneurs de Laval *(Cartulaire de Vitré*, 42).

Omnibus hec visuris et audituris, Hugo[1], humilis abbas monasterii Sancti Georgii supra Ligerium, Andegavensis diocesis, ordinis sancti Augustini, et totus ejusdem monasterii conventus, salutem in vero Salutari.

Cum Johannes Courtet, filius condam deffuncti Johannis Courtet, super pia devocione datus et anime sue de salubri remedio providere cupiens, dederit, cesserit atque donaverit Deo et beato Georgio et predicto monasterio nostro nobisque sibi in ipso monasterio famulantibus, intuitu pietatis ac in puram et perpetuam elemosinam, septem quarteria cum dimidio vinearum, seu tamen paulo plus vel paulo minus, sitarum in parrochia de Saponeriis, in loco vocato Papeillon Galice ; in feodo nobilis et potentissimi domini, domini de Lavalle Guidonis, et tenta ab eodem domino ad novem solidos

1. Cet Hugues doit être le prieur de Chazé sur Argos, nommé abbé par le pape, le 3 juillet 1363 (Port, *Dictionnaire*, III, 379).

Digitized by Google

et duos denarios cum obolo monete currentis annui census, et quinque cousteria vignagii quolibet anno, dictusque dominus de Lavalle Guidonis diceret et asseret, prout merito dicere poterat et debebat, nos posse et debere compelli dictas vigneas alienare seu extra manus nostras ponere infra annum a tempore donacionis nobis super hoc facte per dictum Johannem Courtet, seu tamen ydempnitatem et maxime tres annuatas seu valorem trium annuatarum dictarum vignearum dicto domino facere pro dicta ydempnitate et ratione ejusdem, noveritis quod predictus dominus de Lavalle, pie supplicationi nostre sibi super hoc humiliter facte inclinatus, piaque devocione datus, hujusmodi ydempnitatem et omnes et singulas actiones, rationes, causas, querelas et peticiones sibi competentes, et quicquid juris sibi competebat et competere poterat erga nos ex causa et ratione predicte ydempnitatis, Deo et beato Georgio ac predicto monasterio nostro nobisque in eodem deservientibus, dedit, donavit, dimisit, cessit et quitavit, pactum faciens nobiscum super hoc de ulterius non petendo, salvis tamen et retroactis dicto domino et heredibus suis predictis novem solidis cum duobus denariis et obolo annui census et predictis quinque costeriis vignagii et justicia sua et aliis juribus et redevanciis feodalibus sibi antea competentibus in vigneis antedictis.

Nos vero, gratiam et libertatem hujusmodi nobis super hoc factam per dictum dominum de Lavalle non immerito recognoscentes, et anime sue et parentum suorum salubriter compensare pia affectione cupientes, in nostro cappitulo hora solita propter hoc et alia dicti nostri monasterii negocia cappitulanter cappitulum tenentes, unanimiter et concorditer promissimus atque promittimus celebrari perpetuis temporibus in futturum in dicto monasterio nostro duo anniversaria solemnia, videlicet unum in qualibet quadragesima et aliud in quolibet mense augusti, pro anime dicti domini et animarum parentum suorum remedio et salute.

Et insuper dictum dominum de Lavalle Guidonis in participem et consortem omnium missarum et horarum canonicarum, orationum, precum et elemosinarum et aliorum, benefactorum nostrorum et dicti monasterii nostri, recipimus et recepimus per presentes.

Digitized by Google

In cujus rei testimonium, presentes sigillis nostris sigillatas dicto domino de Lavalle duximus concedendas.

Datum et actum in nostro cappitulo, die veneris dievigessima prima mensis januarii [1], anno Domini MCCCLXXXIV.

854. — 1384, v. s., mars, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Jean Turpin pour la résistance opposée en son nom par les personnes habitant son château de Tennie à la signification d'exploit apportée par un sergent du châtelet de Paris (Abbé Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, 49).

855. — 1385, 7 avril, Auxerre. — Acte par lequel Yolande de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel, constitue les procureurs chargés de poursuivre contre Olivier du Guesclin, Guy XII et Jeanne de Laval la constitution de son douaire sur le tiers du comté de Longueville, constitution à laquelle lui donnait droit un arrêt du Parlement du 25 février dernier ; et en même temps d'en réclamer les arrérages à partir du 23 décembre 1367 (A. N., X^{1c} 51^{b}, 96).

856. — 1385, 15 juin, Montmuran. — Mandement par lequel Guy XII prescrit de laisser prendre dans la forêt de Vitré le bois mort nécessaire à la maison Dieu de Vitré (Archives de l'hospice de Vitré, communiqué par M. Paul de Farcy).

Guy... à nostre bien amé Guillaume de Cornillé, vendeur des bouais de nostre forest de Vitré, et à ceux qui après luy successivement en seront vendeurs, salut.

Honorable et discrète personne maître Jean de la Courbe, prieur et administrateur de Saint-Nicolas chapelle et Maison Dieu, donnée et fondée de nous et de nos prédécesseurs, et de qui toute la provision et disposicion nous appartient de nostre

1. Le synchronisme donné ici doit être remarqué, car le 21 janvier 1385 était non pas un vendredi, mais un samedi ; et il est probable que le rédacteur de l'acte n'a pas commis d'erreur. Il faut alors admettre qu'il a transporté le bissextile de 1384 de février 1383, v. s., qui aurait dû avoir vingt-neuf jours à février 1384, v. s., qui n'aurait dû en avoir que vingt-huit. Il se serait ainsi produit entre ces deux dates une avance d'un jour.

Digitized by Google

plain droict comme seigneur de Vitré, nous a monstré une lettre de feu monseigneur André, nostre prédécesseur, que Dieu absolve, et insi commencante :

[Ici notre numéro 306].

Il nous a supplié joir et avoir pour les pouvres de ladicte meson Dieu du bouais mort de ladicte forest de Vitré et que vous luy concediez sans mandement de nous.

Si est que nous, voulans conserver et continuer à ladicte maison les legs et donnaisons de nos prédécesseurs et ycelles aydes, pour le salut de nous et de nos prédécesseurs et successeurs, voulons et vous mandons que vous baillez et laissez avoir et joir audit administrateur du bois mort en nostre dicte forest.

Donné à Montmuran, soubz nostre sceau, le jeudi après la Saint-Barnabé, xv juin MCCCLXXXV.

Présens Me Jean Trodéart, Thibaud de Tailli, Pierre Macé et autres, Pierre Broissin.

857. — 1385, 28 juin. — Arrêt du Parlement dans la cause pendante entre Guy XII et l'évêque de Paris au sujet de la seigneurie de la Grange Batelière (dictam Bateillie) (A. N., X1a 33, 139).

858. — 1385, 17 juillet. — Acte de défaut donné par le Parlement au profit de Guy XII contre les ayants-droit du seigneur de Fiennes (A. N., X1c 51b, 90).

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem.

Cum, per certum accordum in nostra parlamenti curia, die xxx Januarii novissime preteriti passatum inter Guidonem, dominum de Lavalle, et dominum de Fiennes, novissime defunctum, ex una parte, et Johannem le Perdu ac Johannam, ejus uxorem, ex altera, prefati conjuges dicto de Lavalle solvere tenerentur summam trescentum triginta librarum quinque solidorum et septem denariorum Turonensium, in deduccionem et solucionem majoris summe in qua dominus de Fiennes, alias per certum aliud accordum in dicta curia nostra similiter passatum, fuerat erga dictum de Lavalle condempnatus, et in defectum solucionis dicte summe per ipsos conjuges debite, termino jam lapso, in defectum

Digitized by Google

bonorum mobilium certa hereditagia et possessiones dictorum conjugum, apud Sanctum Venancium et eo circa situata, ad requestam dicti domini de Lavalle, per executorem litterarum dicti accordi vendicioni exposita fuerint, et in tantum processum quod, factis et perfectis proclamacionibus debitis et in talibus assuetis, non restitit preterquam adjudicacio decreti super hoc facienda, prout in nostris aliis litteris super hoc confectis de predictis narrativis lacius continetur, quarum virtute dictus Johannes le Perdu et Maria, filia sua et heres defuncti Johannis, quondam matris sue, necnon et Henricus d'Antoing, miles, et eorum quilibet, ad instanciam jamdicti domini de Lavalle per Johannem Talebardi, servientem nostrum, fuerint adjornati ad quindecimum diem mensis Junii, tunc proxime futuri, in nostro presenti Parlamento, non obstante quod sederet, videlicet dicti Johannes le Perdu et filia sua visuri per dictam curiam nostram adjudicari decretum hereditagiorum et possessionum suarum, de quibus supra fit mencio, et dictus Henricus d'Antoing, cui dicta hereditagia, tanquam plus offerenti et ultimo intaxiatori remanserunt, recepturus adjudicacionem dicti decreti, necnon et allaturus secum Parisianos denarios dictorum hereditagiorum convertendos in solucionem debiti dicti domini de Lavalle et in deductione dicti Johannis..... ulterius processuri et facturi quod esset racionis, prout de dicta diei assignacione per rescripcionem dicti servientis, in qua dictarum tenor litterarum est insertus, nostre constitit curie.... dicto parlamento ad dictam diem prenominati Johannes le Perdu, Maria, filia sua, et Henricus d'Antoing non..... tati contra prenominatum dominum de Lavalle..... tus invenitur die eciam date presentium litterarum, de dicta die assignata dependente, prefati adjornati et eorum quilibet, in curia nostra et ad hostium camere Parlamenti, sicut moris est, per Petrum Augustini, dicti Parlamenti hostiarium vocati, non comparaverint, nec alius pro eisdem, notum facimus quod propter hoc dicta curia nostra sepedicto domino de Lavalle militi requirenti defectum contra prelibatos Henricum d'Antoing, militem, Johannem Le Perdu et Mariam, filiam suam, concessit et concedit per presentes.

Digitized by Google

Datum Parisius, in Parlamento nostro, die xvii Julii, anno Domini MCCCLXXXV et regni nostri V.

Per cameram JOUVENCE FULCO.

859. – 1385, 6 septembre. — Accord par lequel Olivier du Guesclin, Guy XII et Jeanne de Laval, règlent les droits de douaire de la comtesse de Bar sur le comté de Longueville (A. N., X^{1c} 51^{b}, 94).

Comme descors et procès soit pieça mené en la court de Parlement entre noble et puissante dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, d'une part, et noble et puissant seigneur monsieur Bertran du Guesclin, conte de Longueville et connestable de France au temps de sa vie, et, après sa mort, monsieur Olivier du Guesclin, frère et hoir dudit monsieur Bertran, madame Jehanne de Laval, jadis fame dudit monsieur Bertran et à présent fame de monsieur de Laval, ledit monsieur de Laval, qui a reprins le procès de ladicte madame Jehanne, à présent sa fame, et monsieur Olivier, messieurs Hervé de Mauny et Jehan Le Bouteiller, exécuteurs du testament ou derrenière voulenté dudit monsieur Bertran, et chascun d'euls, pour tant que à un chascun d'euls touche et peut toucher, d'autre part, pour cause et raison de la tierce partie pour indivis de ladicte conté de Longueville, appartenances et appendances d'icelle, que ladicte contesse demandoit à lui estre baillée et délivrée, à tenir sa vie durant, à cause de douaire à elle venu et escheu après la mort et decès de feu monsieur Philippe de Navarre, jadis son mary et conte de ladicte conté de Longueville, et les fruis que ladicte contesse peust avoir levés et perceus puis la mort dudit monsieur Philippe, de ladicte tierce partie, et en laquelle cause et procès a esté tant procédé que lesdictes parties oyes ont esté appointées en fais contraires, enqueste faicte et parfaicte, bailliés reprouches d'une partie et d'autre, tout mis et receu en ladicte court et par ladicte court de Parlement, tout veu par arrest donné le xxve jour de février l'an MCCCLXXXIV derrenier passé, a esté dit et déclairié que ladicte contesse a droit de avoir droit de douaire en ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville, avec les appartenances et deppendances d'icelle, et avec ce les dessus dis monsieur Olivier, hoir, lesdis de Laval et exéccuteurs, un

Digitized by Google

et chascun d'euls, pour tant que à un chascun d'euls touche et peut toucher, condempnés à bailler et délivrer à ladicte contesse ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville avec les appartenences et deppendances sa vie durant, et à rendre, paier et délivrer à ladicte contesse de Bar tous les fruis que ycelle de Bar peust avoir levés et perceus pour ladicte tierce partie de ladicte conté, depuis le XXIIIe jour de décembre, qui fu l'an MCCCLXVII, jusques au temps de la mort dudit monsieur Bertran, et ledit monsieur Olivier, hoir et détenteur de ladicte conté ès autres fruis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus pour ladicte tierce partie de ladicte conté depuis la mort dudit monsieur Bertran, et lesdis de Laval, Olivier, hoir et exéccuteurs, condempnés ès despens de ladicte contesse, la taxacion réservée pardevers ladicte court, si comme plus à plain est contenu ou dit arrest.

Et depuis, et pour veoir baillier et délivrer ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville avec les appartenences et appendences d'icelle, faire assiepte, partage et division d'icelle tierce partie de ladicte conté à ladicte contesse, et ycelle mestre, tenir et garder en saisine et pocession, faire apresciacion desdis fruis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus ; et, pour enteriner ledit arrest selon sa fourme et teneur, aient esté par ladicte court de Parlement donné execcutore et commissaires, et par vertu de ladicte execcutore et commission desdis commissaires, lesdis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs aient esté adjournés par un sergent du Roy, nostre sire, à leurs personnes et domicilles à comparoir au lieu de Longueville pardevant lesdis commissaires, au lundi IIIe jour de juillet derrenier passé, et ès lieux et jours ensuivants où vacqueroient en la besongne lesdis commissaires pour veoir baillier et delivrer ladicte tierce partie à ladicte conté de Longueville, avec les appartenences et appendances, à ladicte de Bar, faire partage et division d'icelle tierce partie et en maitre, tenir et garder ladicte de Bar en saisine et pocession et faire appréciacion desdis fruis, et pour veoir procéder en oultre, selon le contenu dudit arrest et de leurs dictes lettres de commission, selon raison.

Auquel IIIe jour dudit mois de juillet, messire Jehan,

Digitized by Google

seigneur de Foleville, chevalier, et maistre Guillaume Licois, conseillers du Roy, nostre sire, commissaires d'icellui seigneur, de sa dicte court de Parlement en ceste partie, furent en ladicte ville de Longueville, pardevant lesquielx commissaires le procureur de ladicte de Bar, ou nom et pour elle, fu et se présenta pardevant les dis commissaires audit lieu de Longueville, en requerant deffault à l'encontre des dis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs, et contre chascun d'euls, et que par les dis commissaires fust procedé, en l'absence des dis de Laval, Olivier, hoir et execcuteurs, à bailler et délivrer, faire assiepte, partage et division à ladicte de Bar de ladicte tierce partie de ladicte conté de Longueville et appréciacion des dis fruis et à l'accomplissement dudit arrest et de leur commission.

Par lesquiex commissaires furent actendus dudit IIIe jour de juillet jusques au mercredi Ve jour d'icellui mois de juillet, les dis de Laval, Olivier, hoir, et exéccuteurs et le procureur de ladicte de Bar à un jour et à heures deues comparens.

Auquel Ve jour de juillet, les dis commissaires, en l'absence et coutumace des dis de Laval, Olivier, hoir, donnèrent deffault audit procureur de ladicte de Bar à l'encontre des dis condempnés, lui ordenèrent à bailler par escript la déclaration des dis fruis, et aussi à leur bailler par escript trois parties de ladicte conté, appartenences et appendences, et, pour obéir à ladicte ordenance desdis commissaires, le procureur de ladicte de Bar, bailla par escript audit lieu de Longueville, le vendredi XIe jour d'aoust desrain passé, present Jehan Auvée, procureur des dis monsieur Olivier, conte de Longueville, et dudit seigneur de Laval, trois los et parties de la dicte conté de Longueville, appartenences et appendences aux dis commissaires, en euls requérant que d'iceuls trois los et parties ils en vousissent bailler un des dis los ou partie à la ladicte de Bar pour tenir durant sa vie pour son dit douaire.

Et après, du consentement de ladicte de Bar et du procureur dudit monsieur Olivier du Guesclin, fu jour assigné par les dis commissaires au XXe jour de ce présent mois de septembre, au lieu de Longueville, pour prendre le chois par ledit conte de Longueville de deux des dis los et

Digitized by Google

pour en bailler et délivrer l'un à ladicte de Bar, et aussi pour assigné à ycelles parties et de leur consentement au dimence xxe jour dudit mois d'aoust, en l'église de Nostre Dame de Paris, pour bailler la déclaracion des dis fruis que le procureur de la dicte de Bar vouldroit et pourroit bailler de la valeur, revenues et profis que ladicte de Bar peust avoir levés et perceus en ladicte conté pour son dit douère, par ledit temps déclairié oudit arrest.

Auquel xxe jour dudit mois d'aoust, en la ville de Paris, en ladicte église de Nostre Dame, ledit procureur de ladicte de Bar, en la presence dudit Auvré, procureur dudit conte de Longueville, bailla aux dis commissaires la déclaracion des dicts revenues, en protestant d'y bailler plus et y adjouster touteffois que advisés en seroit.

Et après ce, par les dis commissaires, fu donné jour aux dictes parties audit xxe jour de septembre prouchain venant, à Longueville, pour afirmer par le procureur de ladicte de Bar les fais contenus en ladicte déclaracion et pour y respondre par le procureur dudit conte de Longueville.

Finablement, pour bien de paix et d'accort et escliver toute matère de procès, est accordé entre ladicte contesse de Bar, par messire Torcellet de Labarre, chevalier, et Lubin le Moigne, procureur de ladicte contesse, d'une part, et ledit messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville, par Philippot de Houdeuc, escuier, son procureur, d'autre part, que des trois los dessusdis desquielx la teneur s'ensuit : [*ce sont les los*], ledit conte baille et délivre à ladicte de Bar, en douère ledit lot de la sergenterie et chastellerie de Bellencombre, d'Auffay et Brachy, de Grainville et Vascueil avec tous les drois..., lequel est le second lot des trois los cy desus insérés, si comme contenu est plus à plain ou lot où sont les dictes choses..., avec la pocession et saisine des lieux dessus dis.

Item, avec ce, pource que ladicte de Bar n'a pas joy de donner et présenter aucuns des patronnages de bénéfices de ladicte conté, ycelle de Bar aura et pourra donner deux des premiers bénéfices à son chois, qui pourront escheoir et avenir durant la vie de ladicte de Bar, ès deux los de ladicte conté que ledit conte a retenu et retient, qui ne sont en la

Digitized by Google

partie ne ou lot de ladicte de Bar, pour les donner et en faire la présentacion par ycelle de Bar, à quelque personne qu'il lui plaira, soient dignités, cures, prébendes ou autres, comme qu'ils soient nommés.

Item, ledit conte paiera, baillera et délivrera à ladicte de Bar, pour les fruis et arrérages que ladicte de Bar peust avoir perceus par ledit temps, seize mille frans d'or du coing du Roy nostre sire.

Et avec ce, pour ce que par ledit conte, ou par son vicomte et receveur en ladicte conté, a esté levé et receu, depuis ledit arrest donné ledit xxve jour de février, des rentes et profis appartenants à ladicte contesse, à cause de la dicte tierce partie de ladicte conté, ledit conte rendra et paiera à ladicte de Bar trois cens frans d'or promptement, pour ce que lui ou ses gens ont levé depuis ledit arrest ; et aussi paiera à ladicte de Bar quatre mille frans présentement des seize mille devant dis. Les quelz quatre mille frans ont estés paiés à ladicte contesse, et en a ledit conte quitance de date précédant la date de ce présent acord. Et les autres douze mille frans à huit ans et à seize paiemens, chascun an mil et cinq cens frans, dont le premier paiement commencera à la Saint Michel prouchainement venant, qui montera sept cens cinquante frans, et l'autre à Pasques prouchainement ensuivant, sept cens cinquante frans, et ainsi continuelment chacun an, après ensuivant, aux termes dessus dis jusques en fin de paie.

Item, avec ce est accordé que tous les despens qui ont esté fais par ladicte de Bar en ladicte cause et procès jusques au temps dudit arrest, comprins l'arrest, seront taxés par les commissaires de la court de Parlement, et tout ce qu'ils seront taxés ledit conte paiera et baillera à ladicte de Bar, et se il est ainsi qu'ils soient taxés mains de deux mille frans, du sourplus de ce qu'ils seront taxés mais des dis deux mille frans, ledit conte paiera à la volenté et ordenance de ladicte de Bar, sans autre terme ou ordenance requerre. Et se ils sont taxés plus de deux mille frans, si ne paiera ledit conte que les dis deux mille frans.

Sauf et reservé à ladicte contesse que par ce présent accord elle n'entent faire aucune innovacion de son dit arrest, mès

Digitized by Google

demeure en sa force et vertu en tant qu'il touche ledit de Laval et execcuteurs ; et aussi ledit monsieur Olivier ou cas que des choses dessus dictes enteriner et acomplir, ou d'aucunes d'icelles, seroit défaillant jusques aux sommes contenues en ce présent accord.

Et à tenir et enteriner ce présent accord de point en point obliga ledit Philippot de Houdeuc, ou nom et comme procureur dudit conte, ledit conte, tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir, ses hoirs et les biens de ses hoirs, en quelque païs, lieu et juridiction qu'ils soient assis et situés pour yceuls vendre et adverer et exploitier jusques à plaine satisfaction des choses dessusdictes. Et par espécial voult, consent et accorda ledit procureur que, en cas que ledit conte, ses hoirs ou aians cause seroient deffaillans d'aucun des dis paiemens ou de plusieurs, que les gens et officiers de ladicte contesse, incontinent après le terme du paiement passé, puissent par leurs mains gouverner, tenir, prendre et recevoir ou faire gouverner, tenir, lever et recevoir par la main du Roy, c'est assavoir par tel officier ou sergent royal, comme ils voudront choisir ou eslire, et sans mandement ou commission avoir autre que ce présent accord ou traitié ou vidimus d'icellui soubz seel royal, lequel que mielx leur plaira, et sans appeller la justice, gens et officiers dudit conte ou de ses hoirs ou aians cause, les rentes, drois revenues, profis et emolumens dudit conte, soient meubles ou héritages jusques à plaine satisfaction, et par ainsi que, incontinent après, faulte de paiement, ladicte conté de Longueville soit reputée et censée comme estant en la main du Roy, et que ledit conte, ses gens et officiers ne puissent aucune chose lever, exercer, ne exploiter jusques à plaine sattisfaction faicte à ladicte contesse des termes escheus, que ce ne soit atemptat audit conte et ses gens contre la main du Roy, et tout sans préjudice la général ypotheque.

Voult aussi et accorda ledit procureur, ou nom que dessus que, en deffault d'aucun des dis paiemens ou de plusieurs, que ladicte contesse, se il lui plaist, puisse faire vendre, crier et subhaster la propriété de ladicte tierce partie et lot de ladicte conté baillé à ladicte contesse en douère, comme dit est, non obstant les coustumes de Normendie, que l'en dit

Digitized by Google

estre telles que l'en ne peut vendre fieu noble comme conté ou baronnie. si non que la debte monte les deux pars que le fieu vault ou que l'en le vent, et que l'en ne le eu desmembrer, et généralment toutes coustumes du pais que ladicte execcucion pourroient empescher.

Voult aussi et consenti ledit procureur que ce présent accord et arrest soit execcutoire jusques à plaine sattisfaction des choses dessudictes, comme arrest freschement donné.

Et par cest accord les habitans et desmourans ou lot et partie de ladicte madame la contesse de Bar feront guect et garde ou chastel de Longueville par nuyt, chascun à son tour, selon les ordenances royauls.

Et parmy les choses dessusdictes, en cas que accomplies seroient de point en point, les dis monsieur Olivier monsieur de Laval et sa fame et les dis execcuteurs du testament dudit monsieur Bertran seront et demourront quites envers ladicte madame de Bar de tout ce en quoy ils sont condempnés et pevent estre tenus à icelle par ledit arrest, sauf et excepté tout ce que ledit monsieur de Laval a fait recevoir au terme de Pasques des rertes et revenues de ladicte conté appartenant à ladicte de Bar à cause de la dicte tierce partie, depuis l'arrest prononcié et donné pour ma dicte dame de Bar, en accomplissement ce que dit est, comme dit est dessus.

Et aussi demeure quicte ladicte contesse de toutes charges réelles, omosnes et autres redevances que on lui pouvoit demander à cause de ladicte tierce partie à elle appartenante de tout le temps passé, jusques à ce que elle en aura la pocession de ladicte tierce partie paisiblement, et l'en promet ledit conte agarantir.

(Datum Parisius, in parlamento nostro die sexta septembris, anno Domini millesimo ccc° octogesimo quinto et regni nostri quinto).

860. — 1385, 21 octobre, Nantes. — Testament du duc Jean IV : Guy XII est choisi par lui pour l'un de ses exécuteurs testamentaires (*Morice*, II, 496).

861. — 1385, 19 décembre, Paris. — Acte par lequel Guy XII prescrit à son receveur à Paris de payer aux religieuses de Saint-Antoine la rente d'un muid de grain à

Digitized by Google

laquelle elles avaient droit sur la Grange-Batelière (A. N., S. 1375).

Guy, sire de Laval et de Vitré, à Jehan Villemaden, nostre receveur et procureur à Paris, salut.

Nous avons oy la complainte des religieuses du moustier Saint Anthoine lez Paris disans que, à cause de la fondation de leur église et moustier, elles sont en saisine et ont droit d'avoir, prendre et recevoir chascun an au terme de Toussaint un muy de grain, moitié blé moitié seigle, sur notre Granche Bataillère lez Paris, et demandoient les arrérages de quatre années passées.

Pour ce est il que nous, informé que autrefois ont eu saisine de ce recevoir et avoir, vous mandons que dès ores en avant vous leur payez le dit muy de grain chascun an au dict terme, en la manière qu'elles ont accoustumé.

Et quant aux arrérages des quatre années qu'elles demandent, vous leur payez ou faictes paier deux muis de grains en la manière dessus dicte sur la dite Granche ou ailleurs sans contredit. Car il nous plaist ainsi. Et par ce nous sommes et demeurons quitte des dicts arrérages envers elles et par leur accort. Et en prenant d'elles les quittances sur ce pertinentes ce que sera ainsi paié, voulons porter descharge à vous et aux fermiers de la dicte Granche.

Donné à Paris soubz nostre signet le XIXe jour de décembre l'an MCCCLXXXV.

Par Monseigneur, présents: messire G. de Mathefelon, maistre Hodeart et autres.

862. — 1385. — Obligation d'Alain de Montboucher à Guy XII constatant un prêt de cinq cents francs d'or (Note, B. N., *français*, 22331, 356).

863. — 1385, v. s., 21 février. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, de cent livres une fois données (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

864. — 1385, v. s., 28 mars. — Acte par lequel Jean de Clermont, chevalier, vicomte d'Aunay, constitue des procureurs (A. N., X^1c^ 52^b^, 170).

865. — 1385, v. s., 31 mars. — Lettres par lesquelles Guy

Digitized by Google

de Laval, chevalier, seigneur de Chantilly, constitue des procureurs chargés de présenter au Parlement l'accord établi entre lui et Jean de Clermont (A. N., X^{1c} 52^{b}, 171).

866. — 1885, v. s., 2 avril. — Accord entre Jean de Clermont, fils et héritier de feu Jean de Clermont, maréchal de France, et Guy de Laval, seigneur de Chantilly, ayant cause de Jean de Laval-Attichy au sujet de la vente de Chantilly faite par Guillaume de Chantilly (A. N., X^{1c} 52^{b}, 169.

867. — 1385, v. s., 2 avril. — Acte par lequel le Parlement homologue l'accord établi le même jour entre Jean de Clermont et Guy de Laval-Attichy (A. N., X^{1c} 52^{b}, 169, au dos).

868. — 1386, 27 septembre. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, de cent livres une fois données (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 96).

869. — 1386, 1er octobre, Arras. — Montre de Guy de Laval (A. N., K 53, 40, 45).

La reveue de monsieur Guy de Laval, chevalier bachelier, d'un autre chevalier bachelier et de sept escuiers de sa compagnie, receuz à Arraz le premier jour d'octobre l'an MCCCLXXXVI.

Et premièrement ledit monsieur Guy de Laval, bachelier, M. Amaury de Nédonchel.

ESCUIERS :

Cordelien de Hermevillier ;
Hutin de Bonvillier ;
Thomas de Cervoy ;
Jehan de Houdonvillier ;
Pierres Petit ;
Giefroy Roulant ;
Le bastart de Laval.

870. — 1386, 29 novembre. — Acte par lequel Guy XII et Jeanne de Laval constituent la dotation du chapitre de Montsûrs (Copie, B. N., *français* 22339, 139).

Guy, sire de Laval et de Vitré et de Tinténiac, et Jeanne,

Digitized by Google

sa compagne, dame des dits lieux, à tous ceux qui ces présentes verront et oiront salut.

Comme ja piéça nous, ladite Jeanne, de paravant le mariage d'entre nostre très cher et douté seigneur mondit seigneur de Laval et nous, de nostre vraye et certain et pieusement par bonne dévotion et pour augmenter et accroistre les biens de la dotation et fondement de la chapelle du chasteau de Montseures, au diocèse du Mans, et à ce que en ladite chapelle peust estre fondé et institué un collège de six chanoines ou chapelains avec les autres biens, rentes et revenus que y a assise et entend assaire nostre très cher seigneur et père monseigneur de Chastillon et dudit lieu de Montseures pour faire et dire en laditte chapelle par chascun jour à tousjours mès certains services de divins offices plus a plein spécifiés et déclarés ès ordonnances que a faites et entent seu ce faire nostre dit seigneur et père, au salut et pour la rédemption des âmes de ses père et mère, de nous et de nos prédécesseurs et successeurs et des nostres, eussions ordonné bailler et essoire ausdits chanoines et chapelains cinquante et une livres onze sols, six deniers de rente perpétuelle sur plusieurs et diverses pièces de nos terres et revenus de nostre chastellenie de Bécherel et de Tinténiac.

Savoir faisons que nous, lesdits Guy et Jeanne, exécutoires de nostre dit seigneur et père, et à laquelle nous, ledit Guy, avons donné et donnons par ces présentes autorité et consentement quant aux choses ci après contenues en tant comme mestier en est, considérant que griève et somptueuse chose fust et soit ausdits chapelains cueillir et recevoir particulièrement et par argent lesdits cinquante et une livres onze sols dix deniers de rente ès lieus et espèces où elles avoient estés premièrement ordonnées pour assoire, avons baillé, livré et assigné par la teneur de ces présentes..... lesdites cinquante et une livres, onze sols dix deniers de rente à les prendre et recevoir desoresenavant sur toutes nos choses, rentes et revenus de nostre dite chastellenie de Bescherel et de Tinténiac par les mains de nostre receveur desdits lieux, qui a présent est de ceux qui y seront par chascun an, à deux termes : c'est à sçavoir au terme de Saint Barthélemy trente livres et au terme de Noël ensuivant le demourant ; et o cette

Digitized by Google

condition que nous, nos héritiers et successeurs pouvons et pourons nous en franchir delivrer et descharger nos dittes terres de ladite somme de rente en icelle baillant et assignant ausdits chanoines ou chapelain en un lieu ou en deux lieux au diocèze du Mans et d'Angers, à dix lieux près de laditte chapelle de Montseures, tels et si valables que icelle somme de rente se puisse perpétuer à tous tems sans dépérir, laquelle assiette lesdits chanoines ou chapelains seront tenus prendre ou accepter ou la moitier d'icelle somme et au dessus à une fois et en un lieu, en attendant l'assiette de demourant en iceluy ou autre lieu valable, comme dit est, sans en pouvoir faire refus, et ainsy et o laditte condition de descharge laquelle nous avons expressément retenue et réservé à nous et à nos héritiers et successeurs par la manière dessus ditte.

Nous, lesdits Guy et Jehanne, avons obligé et obligeons toutes et chacunes nosdites rentes et revenus desdits lieux de Becherel et de Tinteniac à payer....

Si donnons de commandement à nostre bien aimé Jean Brunet à présent nostre receveur èsdits lieux....

Car ainsi le voulons.

Donné à Laval soubs nos seaux, le jeudi pénultième jour du mois de novembre MCCCLXXXVI.

871. — 1386, 29 décembre. — Acte par lequel l'official du Mans approuve la fondation du chapitre de Montsûrs (Note, La Beauluère, *Communautés et chapitres de Laval*, 7).

872. — 1386. — Vente par Guy de Laval-Attichy de Chantilly à Pierre I d'Orgemon (Note de du Chesne, *H. des Bouteillers de Senlis*, 47).

873. — 1387, 15 mai. — Mandement par lequel Guy XII prescrit à son châtelain de Vitré de payer le pain dû par lui à Saint-Nicolas (Arch. de Saint-Nicolas de Vitré).

874. — 1387, 27 juin. — Accord entre le duc de Bretagne et Olivier VI de Clisson ; Guy XII est l'un des intermédiaires de cette paix[1] (*Morice*, II, 540).

1. La ratification donnée par Olivier le 4 juillet 1387, à Moncontour, se trouve dans *Morice*, II, 542.

Digitized by Google

875. — 1387, 11 octobre. — Etat de ceux qui se sont portés caution de la rançon de Jean IV de Bretagne ; Guy XII y figure pour dix mille francs (*Morice*, II, 528).

876. — 1387, 19 décembre. — Protestation du duc Jean IV relative à la promesse faite par lui devant les députés du roi de se démettre des places confisquées sur Clisson et d'en remettre la garde à Guy XII jusqu'à ce que le débat soit jugé (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

877. — 1388, 27 août. — Commission du duc Jean IV au sénéchal de Bouërec, à Alain de Servande et à Guillaume de Kermareuc, avec pouvoir de requérir de Guy XII la délivrance des terres dont il était détenteur provisoire (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

878. — 1388, 8 novembre. — Lettres dans lesquelles il est constaté que le curé de Pellouaille doit dire chaque année une messe pour Guy XII (*Cartulaire de Vitré*, 43).

Universis presentes litteras inspecturis et audicturis, Hardouinus, permissione divina episcopus Andegavensis, salutem in Domino.

Ad nos accedens discretus vir Johannes de Dehout, presbyter, rector ecclesie parrochialis et curate de Pelle Ovis, nostre diocesis, nobis exposuit quod cum Gauffridus deffunctus Viel, condam rector dicte ecclesie, et quamplures alie persone in rotulo, cui nostre presentes littere sunt annexe, declarate, nonnulla legata ipsi ecclesie dedissent pro animarum eorumdem remedio et salute et participes fierent in orationibus et bonis operibus ac divinis serviciis in ecclesia predicta perpetuo celebrandis, et que quidem res in dicto rotulo declarate situantur in feodo domini de Lavalle in dicta parrochia de Pelle Ovis et tenentur ab eodem, et ut dicte res perpetuo remaneant rectori dicte ecclesie et suis successoribus absque infestacione seu perturbacione quacumque per ipsum dominum inferendum dicto rectori, nec ejus successoribus in eadem in fucturum occasione seu ratione ydempnitatis solvende eidem domino de Lavalle, nec quod eciam idem rector nec ejus successores in eadem ecclesia in manu ipsius domini transferre et extra manum ipsius rectoris

Digitized by Google

ponere teneatur, prefatus rector et ejus successores in eadem ecclesia tenebuntur celebrare seu celebrari facere in dicta ecclesia annis singulis in quolibet sabbato ante festum nativatis Beate Marie unam missam de Beata Maria, vita ipsius domini comite, et post ipsius domini decessum missa celebrabitur deffunctorum pro anime ipsius necnon amicorum suorum remedio et salute.

Et ad hoc prestitit, ut dicitur, idem dominus suum expressum assensum, dum tamen in premissis et singulis nos nostrum interponeremus decretum.

Nos vero qui devociones Christi fidelium et bona ecclesiastica augmentare cupimus et desideramus augmentari pro posse, premissa attendentes ecclesie ad commodum et utilitatem dicti rectoris ipsius ecclesie suorumque successorum in eadem, si est ita, volumus in casu premisso ipsa legata et alia supradicta nostri decreti munimine confirmari atque roborari et decerni, in perpetuum valitura.

In quorum premissorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum die VIII mensis novembris, anno Domini MCCCLXXXVIII.

Et fut passée par Orri.

879. — 1388, 28 novembre. — Acte par lequel le duc de Bourgogne gratifie Thibaut de Laval, son chambellan, et Guy de Laval, son frère, de deux cents livres une fois données (Note B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

880. — 1388, 29 novembre. — Lettres par lesquelles Guy XII assigne le douaire de Jeanne de Laval sur Vitré (Note, A. N., MM 746, 315).

881. — 1388. — Présentation faite par Guy XII du titulaire de la chapelle Notre-Dame de la cathédrale de Rennes (Note, B, N., *français* 22325, 16).

882. — 1388, v. s., janvier. — Réunion des seigneurs bretons auxquelles Jean IV de Bretagne expose ses griefs contre Olivier IV de Clisson et le comte de Penthièvre ; Guy XII et Jean de Laval-Châtillon prennent part à cette assemblée (*Morice*, II, 557).

Digitized by Google

883. — 1388, v. s., 22 janvier, Nantes. — Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Bretagne, à la requête du sire de Châtillon, autorise la création d'une foire à Châtillon (Arch. nat. AA, 55).

884. — 1388, v. s., 20 mars. — Acte par lequel Guy XII et Pierre de Mathefelon règlent leurs droits sur deux étangs sis à Beauvais, près Changé (Abbé Guiller, *H. de Changé*, II, 45-50).

885. — 1388, v. s., 2 avril. — Accord entre Thomas de Coucy et Jean de Laval (A. N., X^{1c} 58^{a}, 146).

886. — 1389, 12 mai. — Acte par lequel Jean de Laval-Châtillon accorde, à l'abbaye d'Etival, du bois pour la réparation de la chapelle de la Mariette, en la paroisse du Buret (*Sarthe*, H. 1371, 1377).

887. — 1389, 13 novembre, la Roche-sur-Yon. — Acte par lequel Jeanne de Retz vend à Guy XII la terre de Brion en Vallée à raison de trois mille francs d'or (*Cartulaire de Rays*, n° 177).

888. — 1389, v. s., 1er janvier, Blain. — Accord entre la duchesse de Bretagne, le comte de Penthièvre, le vicomte de Rohan et le sire de Clisson, Guy XII est mentionné comme l'un des conseillers de la duchesse (*Morice*, II, 701).

889. — 1389, v. s., 12 février. — Aveu sommaire rendu par Guy XII pour Laval au comte du Maine (A. N., p. 343^{1}, 6).

890. — 1390, 27 juillet. — Acte par lequel Marie de Laval, dame de la Flocelière, constitue des procureurs (A. N., X^{1c} 61^{b}, 149).

891. — 1390, v. s., 10 janvier. — Décision rendue par Guy XII au profit de Saint-Martin de Laval, à la suite d'une enquête sur les droits du prieuré ordonnée par lui le 8 juillet 1390 (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

892. — 1391, 8 juin, Tours. — Accord établi entre le chapitre de Saint-Martin de Tours et Guy de Laval-Loué, au sujet d'une rente de soixante-neuf sous quatre deniers (Arch. nat., X^{1c} 64^{b}, 191).

893. — 1391, 9 septembre. — Testament de Guy XII ; il y

Digitized by Google

choisit pour exécuteurs : Jean de Châtillon, le sire de Loué, Thibaut et Guy de Laval, Guillaume de Mathefelon, Jean de Saint-Didier, Guillaume de Courceriers, chevaliers, acte fait en présence de Thibaut de Laval, d'Isabeau de Coesmes, de Jeanne de Courceriers et Jeanne de Blois, ses demoiselles (Note, A. N., MM 746, 329).

894. — 1391. — Testament de Louise de Châteaubriand (Note B. N., *français*, 22331, 345).

895. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Acte par lequel Jean IV de Bretagne abandonne au duc de Penthièvre les terres qui devaient lui revenir en exécution de traité signé à Tours le jour même ; Guy XII figure au nombre des membres du conseil du duc (*Morice*, II, 585).

896. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Acte par lequel, en présence du roi Charles VI, Jean de Penthièvre renonce à tous ses droits sur la Bretagne et devient homme lige de Jean IV ; Guy XII figure parmi les seigneurs qui accompagnaient Jean de Penthièvre (*Dom Morice*, I, 65).

897. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Protestation secrète de Jean IV contre le roi de France ; Guy XII est l'un de ses conseillers (*Morice*, II, 578).

898. — 1391, v. s., 26 janvier, Tours. — Lettres par lesquelles Charles VI ratifie l'accord établi entre le duc de Bretagne et Olivier IV de Clisson ; Guy XII est caution pour seize mille livres sur la somme que doit recevoir Olivier (*Morice*, II, 586 et A. N., JJ 142, 172).

899. — 1392, 9 mai. — Homologation d'un accord du 8 juin 1391, passé entre le chapitre de Tours et Guy de Laval-Loué, au sujet d'une rente (A. N., X^{1c}, 64^{b}, 191).

900. — 1392. — Aide levée en la terre de Laval au profit du roi de Sicile « pour le fait de Sablé » (Mention datée de 1404, A. N., p. 1334^{4}, 76).

901. — 1392, v. s., 6 février. — Procès-verbal de la discussion qui s'éleva dans la chambre des comptes à Vannes à propos de la répartition du fouage de vingt-cinq sous destiné

Digitized by Google

à payer l'indemnité des sires de Clisson et de Laval (Arch. de la Loire-Inférieure, E, 166).

902. — 1392, v. s., 15 mars. — Acte par lequel Marie de Laval, dame de la Flocelière, constitue des procureurs (A. N., X^{1c} 66^{c}, 268).

903. — 1392, v. s., 16 mars. — Acte par lequel Jacques de Surgères, chevalier, seigneur de la Flocelière, constitue les procureurs chargés de suivre l'instance contre Jean Sanglier (A. N., X^{1c} 66^{c}, 269).

904. — 1393, 16 mai, Paris. — Accord établi entre Marie de Laval, dame de la Flocelière, et Jacques de Surgère, son fils, d'une part, et Jean Sanglier et Jeanne Poillé, sa femme, de l'autre au sujet d'une rente sur Sainte Gemme, près Luçon (A. N., X^{1c} 66^{c}, 267).

905. — 1393, 5 novembre, la Gravelle. — Accord établi entre Charles de Dinan et Guy XII au sujet de la possession de Châteaubriant et des lettres relatives au don du tiers de Belleville fait par Jeanne de Belleville à Geoffroy de Châteaubriant (A. N , X^{1c} 68^{b}, 276).

Comme certain débat et procès feussent naguère meuz et pendans en la court de Parlement, entre messire Charles de Dinan, chevalier, seigneur de Montafillant et de Chasteaubryant, demandeur, d'une part, et messire Guy, seigneur de Laval et de Vitré, défendeur, d'autre, pour cause de pluseurs lettres, tiltres, instrumens, privilèges, chartres, papiers, livres, terriers, adveux, dénombremens, et par espécial de certaines lettres de don que feue madame Jehanne de Belleville avoit fait de la tierce partie de sa terre de Belleville à feu messire Gieffroy, seigneur de Chasteaubryant, jadis son mary, et de certaines lettres de pluseurs acquests faiz par ledit messire Gieffroy, mary de ladicte dame, et aussi de pluseurs grans dommaiges que ledit demandeur disoit avoir euz et soustenuz en son chastel de Chasteaubryant, si comme il disoit, si comme d'avoir prins et emportez, ou fait prendre et emporter dudit chastel tant une orloge, huys, serreures, yraignes de fer et pluseurs autres biens que ledit de Chasteaubryant réputoit pour biens inmeubles ; et aussi en ses

Digitized by Google

terres, estans, viviers, forests et garennes de Chasteaubryant, par le fait et coulpe de messire Robert d'Averton, chevalier, et de pluseurs autres, pour et ou nom dudit de Laval, dont ledit de Chasteaubryant faisoit demande audit de Laval ;

Ledit de Laval disoit au contraire et que toutes lesdites terres qu'il avoit eues en sa puissance, ou au moins la plus grant partie, il avoit rendues ou fait rendre audit demandeur, disoit oultre que si oncques il avoit eue ladicte lettre de don, dont il faisoit demande, si estoit-il contenu en ycelle que ledit don auroit esté fait de ladicte tierce partie de ladite terre de Belleville audit messire Gieffroy de Chasteaubryant et à ses hoirs qui y seroient de sa char tant seulement, et que par ce il apparoit tout clèrement que ledit demandeur ne faisoit à recevoir à faire la demande qu'il faisoit, veu qu'il estoit venu à succession de ladite terre de Chasteaubryant en ligne collatéral. Et que s'aucuns dommaiges il avoit euz et soustenuz en ses chastels, terres, estans, viviers, forests et garennes, s'ilz n'auroient-il esté faiz par ledit de Laval, ne autres pour lui ne en son nom, et pluseurs autres raisons disoit au contraire :

En laquelle court lesdites parties, ycelles oyes, furent appoinctées en faiz contraires et en enqueste, et commissaires donnez, lesquelz ont vacqué par aucuns temps et examiné pluseurs tesmoings en ladite enqueste.

Finablement, pour bien de paix, plaiz eschever et amour nourrir entre lesdites parties, qui sont parens et afins, elles sont venues à accord, s'il plaist à ladite court de Parlement, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monsieur de Laval est et sera tenu bailler et délivrer audit monsieur de Chasteaubryant, dedenz le jour de la Saint Jehan Baptiste prouchainement venant toutes et chascunes les lettres, tiltres, rentes et autres enseignemens qu'il a et sont en sa puissance touchant la terre de Chasteaubryant et qui lui en pevent autrement competer et appartenir en oultre celles qui rendues lui ont esté sanz aucune en retenir : et de ce fera ledit monsieur de Laval foy et sèrement audit monsieur de Chasteaubryant, se prendre le veult.

Digitized by Google

Reservé audit monsieur de Chasteaubryant d'avoir son action et poursuite contre touz autres qui auroient ou détendroient aucunes lettres appartenantes audit monsieur de Chasteaubryant, sanz ce que ledit monsieur de Laval les en puisse garentir ou défendre.

Et oultre que se ledit monsieur de Chasteaubryant vieult avoir sèrement de aucuns des officiers, serviteurs ou subgiz dudit monsieur de Laval qu'ilz n'ont ne detiennent, ne par fraude n'ont empeschié ne empescheront, ne mis ou mettront en autres mains aucunes lettres, tiltres ou enseignemens appartenans audit monsieur de Chasteaubryant, ledit monsieur de Laval les lui fera avoir et à ce contraindra ses diz serviteurs et subgiz.

Et aussi ledit de Laval acertènera par sa conscience ledit de Chasteaubryant qu'il ne a ne oncques n'eut en sa garde ou puissance lettres touchans ladite donnaison que l'en dit que fist ladite dame de Belleville audit feu messire Gieffroy de Chasteaubryant, fors que pour ledit messire Gieffroy et ses hoirs nez et procréez de sa char seulement, si comme il est contenu en certain vidimus ou copie dont il est apparu audit de Chasteaubryant, et que d'autres ne s'est aidié en la délivrance et poursuite de ladite tierce partie de ladite terre de Belleville, et que, se, ou temps à venir, en venoit plus à la congnoissance dudit monsieur de Laval, il le fera savoir audit monsieur de Chasteaubryant. Et avecques ce que, se ledit monsieur de Laval avoit aucunes lettres communes entre ledit monsieur de Chasteaubryant et monsieur Olivier, sire de Clisson, ou autres, celles lettres seront apportées et mises au conseil de noz diz seigneurs de Laval et de Chasteaubryant pour estre rendues à qui elles appartendront, ou autrement ordené par la délibération et provision de leur dit conseil ; et, se cependant ledit monsieur de Chasteaubryant en veult avoir copie, elle lui sera baillée, et se mestier en avoit avant que sur ce feust ordené par leur dit conseil, elles seront présentées et exhibées en jugement, ès lieux et sièges où ledit de Chasteaubryant en auroit neccessairement à faire, par main de justice ou par main séquestre ; et se débat avenoit entre les conseilz desdiz seigneurs sur la reddicion ou provision desdites lettres, elles seront portées à la court

Digitized by Google

de Parlement, et y sera pourveu par l'ordenance de ladite court.

Et en tant que touche les autres faiz et demandes dessus diz et dont question et débat estoit entre lesdites parties en ladite court de Parlement, ledit monsieur de Chasteaubryant s'en départ et en a quicté et quicte ledit monsieur de Laval et touz les autres qui eurent et s'entremisèrent de la garde et gouvernement dudit chastel et terre de Chasteaubryant, sanz ce que il leur en puisse jamès faire aucune poursuite ne demande.

Et comme ledit monsieur de Chasteaubryant, par certain traictié et accord fait entre lui et ledit monsieur de Laval, feust tenu audit monsieur de Laval en la somme de quatre mille livres, dont monsieur de Chasteaubryant lui avoit paié trois mille livres et le résidu, c'est assavoir mil livres, demourant en l'arbitraige et volenté dudit monsieur de Laval, ledit monsieur de Laval n'en vieult riens avoir et en quitte ledit monsieur de Chasteaubryant, sanz ce que des diz quatre mille livres il puisse jamès riens demander.

Et par tant lesdites parties se partent de court sans despens d'une part ne d'autre, et sanz ce qu'ilz s'entre puissent, à cause des choses dessus dites, autre chose demander. Et à ce vuellent estre condempnez par arrest de Parlement.

En tesmoing de ce lesdites parties ont mis et apposez leurs seaulx à ces présentes.

Fait en la ville de la Gravelle, le ve jour de novembre, l'an de grâce MCCCXCXIII.

906. — 1393, 8 novembre. — Accord en Parlement entre Jean de Laval, chevalier, sire de Maillé, ayant par Mahaud la Voyère, sa femme, le bail de Hardouin de Maillé, fils de feu Hardouin de Maillé, d'une part, et Guillaume de Craon chevalier, seigneur de Montsoreau. d'autre part, pour une rente de seize livres tournois (A. N., X^1c^ 67^b^, 169).

907. — 1393, 9 décembre. — Congé d'accord donné à Jean de Laval et à Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun (A. N., X^1c^ 67$_b$, 170).

908. — 1393, 12 décembre. — Homologation de l'accord

Digitized by Google

passé entre Jean de Laval, sire de Maillé, et Guillaume de Craon, seigneur de Montsoreau (A. N., X^{1c} 67^{b} 169, au dos).

909. — 1393. — Accord entre Jean de Laval-Châtillon et Guy de Laval-Loué, d'une part, et l'abbaye d'Etival, de l'autre, au sujet des dons de Jeanne de Beaumont, leur aïeule (Arch. de la Sarthe, H, 1377).

910. — 1394, 18 mai, Laval. — Accord établi entre Guy XII et Olivier du Guesclin règlant les droits de Jeanne de Laval sur le comté de Longueville (A. N., X^{1c} 69^{a}, 13).

Sur pluseurs débaz meuz et qui peussent mouvoir entre noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, à cause de noble dame Jehanne de Laval, sa compaigne, dame desdiz lieux, jadis femme et espouse de feu messire Bertran du Guesclin, connestable de France, que Dieu absoulle, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Olivier du Guesclin, frère et héritier seul et pour le tout dudit messire Bertran, d'autre, à cause desquieulx débaz, plusieurs procès et plaideries ont esté entre prins et se pevent ensuir tant en la court de Parlement, en la court de l'Eschiquier de Normandie, à Arques, que ailleurs, pour bien de paix et pour nourrir amour entre lesdites parties, et pour éviter aux inconvéniens et dommages qui à cause desdiz débaz pourroient ensuir entre lesdites parties, est traictié et accordé au gré et congié du Roy ou de ses cours par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit Laval, à la cause dessusdite, disoit à l'encontre dudit conte que, par certain traictié confermé par arrest de Parlement autreffoiz fait entre ladite dame Jehanne de Laval, vefve dudit feu messire Bertran, d'une part, et ledit messire Olivier, son frère, d'autre, il estoit tenu rendre, paier et continuer chascun an à ladite dame à deux termes, c'est assavoir à Pasques et à la Saint Michiel, par moitié, sur l'obligation de toutes ses choses, la somme de trois cens livres de rente pour le douaire appartenant à ladite dame Jehanne à cause des héritaiges que ledit feu messire Bertran tenoit et avoit ou duchié de Bretaigne, en oultre la moitié de de toute la conté de Longueville, que elle devoit avoir à cause du douaire des autres terres dudit feu messire Bertran, et pour autres choses, si comme de ce est plus à plain faite

Digitized by Google

mencion oudit accord, laquelle conté fu entre lesdiz de Laval et conte partie et divisée, selon qu'il est contenu ès lettres de partaige sur ce faites à sa vie, et requéroit que ledit conte lui paiast les arrérages deuz du temps de neuf ans passez, et continuast ou temps avenir lesdites trois cens livres ;

Et ledit conte disoit ou peust dire que, par les traittiez et accors dessus diz, ladite dame estoit tenue à contribuer pour la moitié au douaire de madame de Bar, ou cas qu'elle obtendroit, laquelle pour lors en faisoit poursuite et demande en la court de Parlement, audit messire Olivier, et que ladite madame de Bar avoit obtenu et eu arrest à l'encontre dudit messire Olivier en la cause de son dit douaire, et que après ce avoit esté baillié et assis à madite dame de Bar certaine porcion de ladite conté pour son douaire, prinse une porcion ou quantité sur la partie dudit de Laval, et l'autre sur la partie dudit conte, et que sur la partie dudit conte en avoit esté prins plus que sur la partie dudit de Laval, et que par contre ledit de Laval en tenoit plus qu'il ne devoit ou que ne lui appartenoit, actendu ce que dit est, et demandoit ledit conte estre desdommagé sur ce que ledit de Laval en tenoit, ou que lui feust rabatu et déduit sur la somme desdites trois cens livres.

Est accordé que pour tout le desdommagement et récompensacion que ledit conte demandoit ou peust demander audit de Laval à cause du douaire de ladite madame de Bar, ledit de Laval a quictié et remis audit conte, sur et des trois cens livres de rente dessus dictes, la somme de huit vins livres, la vie de madite dame de Bar durant tant seulement, et les sept vins livres restans d'icelle somme de trois cens livres sera tenu ledit conte, ou aians cause de lui, paier et continuer chacun an au dessus diz de Laval, à la cause devant dite. Et, après le trespassement de ladite madame de Bar, se le cas en advient paiera chacun an ledit conte lesdites trois cens livres, la vie de ladite madame de Laval, selon le contenu dudit accord.

Et en oultre, a quictié et remis ledit de Laval audit conte les arrérages desdites trois cens livres de tout le temps passé.

Item, sur ce que ledit de Laval disoit que, comme, par la teneur de l'accord dessus dit, ladite madame Jehanne, sa

Digitized by Google

femme, devoit avoir la moitié de ladite conté à sa vie pour les causes contenues oudit arrest, a esté divisée et partie par entreulx par moitie, et que, en faisant le partage et division de ladite conté. ledit conte ot le chois et élection des los faiz pour ycelle partie, et pour avoir ledit chois et élection, il estoit tenu paier et continuer audit de Laval, à la cause dessus dite, chacun an, aux termes dessus diz soixante livres de rente, à la vie de ladite madame Jehanne, en oultre et par dessus la partie et porcion qu'il lui avendroit d'icelle conté et les trois cens livres dessus dites. Et demandoit ledit de Laval, à l'encontre dudit conte, qu'il lui paiast les arrérages d'icelles soixante livres de rente deuz du temps de neuf ans passés, et paiast ycelles soixantes livres pour le temps à venir.

Ledit conte disoit aucunes raisons à l'encontre.

Est accordé que, durant la vie madame de Bar, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera audit de Laval, à la cause devant dite, quarante livres, chacun an, aux termes dessus diz, de la somme d'icelle soixante livres, et quitte de touz arrérages du temps passé. Et ycelle madame de Bar alée de vie à trespassement, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera audit de Laval, à la cause devant dite, quarante livres, chacun an, aux termes dessus diz, de la somme d'icelle soixante livres, et quitte le touz arrérages du temps passé. Et ycelle madame de Bar alée de vie à trespassement, ledit conte, ou cause aians de lui, paiera et continuera toutes lesdites soixante livres de rente audit de Laval, à la cause devant dite, la vie de ladite madame de Laval durant tant seulement. Et, après le décès ou trespas de ladite madame de Bar, le dit de Laval, à cause de ladite madame Jehanne, sa femme, retournera et joira de toutes les choses qu'il avoit eues par sa lettre et qui lui estoient avenues pour la moitié de ladite conté avant que ladite madame eust arrest en la cause de son douaire, avecques et des trois cens soixante livres de rente dessus dictes, la quittance desdiz arrérages demourées en sa vertu. Pareillement ledit conte retournera à la partie et porcion et qui lui estoit avenue paravant l'arrest de ladite madame de Bar.

Item, sur ce que ledit de Laval se complaignoit dudit conte, disant que, non obstant que, par le traittié et accord d'entre

Digitized by Google

ladite madame Jehanne et ledit conte, il avoit baillé à ycelle dame la moitié de ladite conté avec toute juridiction haulte, moyenne et basse, sans riens y retenir, les officiers dudit conte s'estoient ou vouloient s'efforcer avoir et prandre justice ou juridiction et faire exploiz en la partie et porcion avenue audit de Laval par le partage et division de ladite conté ; ce qu'il ne povoient ne devoient faire, si comme il disoit, à cause de ce eust esté prins et levé de la partie dudit de Laval un gaige plège pendent ès assises d'Arques ; est accordé que ledit gage plège sera mis hors et au néant, et que ledit conte, ses gens ou officiers n'auront ne ne prandront pour le temps à venir, en la partie et porcion dudit de Laval justice ne juridicion, ne ne vendront faire en ycelle aucuns exploiz en aucune manière, et, à cause du temps passé, n'en pourra ledit conte faire aucune poursuite vers ledit de Laval.

Item, sur ce que ledit conte disoit que, selon la teneur du traittié et accord d'entre lesdiz madame Jehanne et le conte, ladite conté devoit estre gouvernée par bailli commun, et ledit de Laval disoit que, veu la teneur d'icellui arrest, et attendu que la coustume du païs ne fait au contraire, il povoit mectre en sa partie bailli particulier tel comme il lui plairoit, est accordé que le cas sera mis devant maistre Jehan Quenart et maistre Oudart de Moulins, qui orront les parties et verront ledit accord, et ce que ilz en déclarreront, veu la teneur dudit accord, sera tenu ; et, se il avenoit que il déclarassent que ladite conté fust gouvernée par bailli commun, les amendes qui eschauront en la partie et porcion dudit de Laval, tant en proprieté que autrement, seront audit de Laval ; et pareillement celles qui avendront en la partie dudit conte seront audit conte ; et sera esleu en cellui cas le bailli de main commune entre eulx.

Item, quant est à une ferme que tient Guillaume le Clerc, nommée la ferme de Sauquentot, de laquelle le chief est assis en la sergenterie de Basqueville, qui est en lot et porcion dudit de Laval, et aucune partie des revenues sont en la partie ou porcion qui advint audit conte par le partage de ladite conté, et à cause de laquelle procès pent en Parlement entre lesdites parties, est accordé que le procès sera mis hors, et joyra ledit de Laval tan en principal que arrérages de ladite ferme et de toutes les revenues appartenant à ycelle.

Digitized by Google

Et pareillement ne pourra ledit de Laval riens demander aux hoirs Adam du Mesnil de trente livres de rente, ains en joyra ledit conte sanz empeschement dudit de Laval.

Item, aussi est accordé que la ferme d'Aubonville la Regné demourra de cy en avant audit de Laval, à la cause dessus dite, soubz le gouvernement de la sergenterie d'Esponville, sanz ce que ledit conte y puisse mectre empeschement ou temps à venir.

Item, en ce que touche trèze livres de rente empeschées par les officiers du Roy à Moustiervillier, dont le procès pent en la Chambre du Trésor à Paris, lesquelles trèze livres de rente sont de la ferme de Rogerville, en la sergenterie d'Esponville, appartenant audit de Laval par ledit partage, est accordé que, pour la défence de la cause, ledit conte baillera procuracion, et ledit de Laval poursuira à ses despens ; reservé audit de Laval à poursuir ledit conte à garantir ycelles trèze livres, s'il voit là avoir afaire, et audit conte ses défences à l'encontre.

Item, quant est au procès pendent à l'assise d'Arques, à cause d'un pont à Longueville, lesdites parties se consentent que le procès soit hors, et sera tenu ledit pont en l'estat de présent.

Item, quant est au guet des hommes de la partie et porcion dudit de Laval, à cause de quoy certain procès est en l'Eschiquier, le procès sera mis hors, et joyra ledit conte du guet ainsi que il faisoit de paravant le procès, pour tant que touche ledit de Laval.

Item, les impétracions nécessaires pour l'accomplissement de cest traittié seront poursuis aux communs despens, et se amende y avoit qui ne peust estre ostée par impétracion, chascune desdites parties sera tenue à en paier la moitié, en quelque court que ce soit.

Et, pendant la poursuite des dites impétracions et accomplissement de cest accord, touz les procès pendent entre lesdites parties en quelque court que ce soit seront continués ; et en donneront commandemens lesdites parties à leurs procureurs.

Et de toutes et chacune des choses dessus dite s'entredonneront lesdites parties bonnes lettres ainsi que par cest accord

Digitized by Google

riens n'est mué ne innové en autres choses des accords faiz entre lesdites parties paravant cest jour, mais demeurent en tous leurs autres poins et articles en leur vertu :

Tesmoings les seaulx des seigneurs dessusdiz mis à ces présentes, qui furent faites à Laval, le xviiie jour du mois de may, l'an MCCCXCIV.

911. — 1394. 12 juin, Paris. — Sentence du Parlement homologuant l'accord établi le 5 novembre 1393 entre Charles de Dinan et Guy XII (A. N., X^1c 68^b, 275).

912. — 1394, 3 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI donne licence à Guy XII et au comte de Longueville de s'accorder au sujet de la part des droits de justice sur Longueville, à laquelle Guy XII avait droit, à cause du douaire de sa femme (A. N., X^1c 69^a, 12).

913. — 1394, 8 juillet, Paris. — Lettres par lesquelles le Parlement homologue l'accord du 18 mai 1394 établi entre Guy XII et Olivier du Guesclin (A. N., X^1c 69^a, 11).

914. — 1394, 29 juillet. — Acte où il est constaté que Guy de Laval, seigneur d'Attichy, solde à Philippe de Trie, seigneur de Mareil, cinq cents francs d'or, en exécution d'un contrat passé entre eux à l'époque où le premier était seigneur de Chantilly et de la tour de Montmélian (A. N., X^1c 69^a, 49).

915. — 1394, 23 septembre, Angers. — Sentence du Conseil de Jean IV de Bretagne au sujet des droits féodaux de Guy XII de Laval (*Cartulaire de Vitré*, 22, et A. N., AA. 60).

Ou jour de huy en jugement a esté leu et publié le mandement de monseigneur le duc contenant la fourme qui ensuit :

Jehan, duc de Bretaigne à noz séneschal, alloué et receveur de Rennes et à touz noz autres justiciers et officiers, salut.

Nous avons ouy la complainte de nostre très chier et très amé cousin et féal le sires de Laval et de Vitré, disant que pluseurs de noz genz et officiers ont fait pluseurs faitz et exploitz en sa terre et baronnie de Vitré en préjudice de lui, de sa tenue et de ses subgiez, savoir est d'avoir abatu et découpé une justice quarrée que nostre dit cousin avoit fait faire et assoir en ses fiez et terre, que il a près nostre ville de

Digitized by Google

Rennes, membre de sa dicte terre, de sa baronnie de Vitré, prins et déplacé et fait emporter deux ceps, l'un neuf et l'autre viell, appartenant à nostre dit cousin, le veill assiis anciennement et de si longc temps, que mémoire de homme n'est du contraire, et le neuf de nouvel, en une maison de la maladerie de la Magdalayne de Rennes, prins, levé et receu aucunes rentes et devoirs appartenant à nostre dit cousin. en ses ditz fiez de Rennes, et entre autres chouses sept livres dix souls de rente à luy deues sur pluseurs personnes à cause d'un pré que il ot autreffoiz par retrait de Guilaume Triquant, et avecques ce que noz ditz genz et officiers ont prins et levé pluseurs rentes et revenues appartenant au chappelain et malades de la dicte maladerie, lesquelles nostre dit cousin disòit avoir esté prinses et saesies en sa main pour bonnes et justes causes, et que aussi nos ditz genz et officiers se sont efforciez de dessaesir nostre dit cousin de la justice et obéissance des chouses temporelles appartenant ausditz chappelain et malades, lesquelles il dit estre son fié et seigneurie, à cause de sa dicte terre et baronnie de Vitré.

Et en oultre disoit nostre dit cousin que sa dicte baronnie, tant en chief comme en membres, a esté et est franche, exempte et quitte de touz rachatz, et que, ce nonobstant, noz genz et officiers se sont efforciez de prendre et lever rachat sur et en la terre de Saint Jehan sur Coaynon, membre de la dicte baronnie, en laquelle disoit nostre dit cousin que, combien que le cas fust pluseurs foiz advenu, n'est mémoire de homme que rachat y fust levé, et que avecques ce il avoit bons titres et enseignemenz par lesquelx il poait apparoir que point de rachat ne nous appartenoit à lever en sa dicte baronnie.

Et disoit aussi nostre dit cousin que, combien que lui et ses prédicesseurs, à cause de sa dicte seigneurie de Vitré, eust accoustumé à porter ou davant et ou cousté destre l'évesque de Rennes, à sa première entrée que il fait en l'église de Rennes, de Saint Estienne j'usques au grant aultier de la dicte église, en prennant certains droitz à lui appartenanz, avecques autres des seigneurs du dit éveschié, c'est assavoir les seigneurs de la Guierche, d'Aubigné et de Chasteaugiron, ce non obstant dit avoir esté par nous et noz

Digitized by Google

officiers débouté du dit cousté destre et porté et fait porter comme seigneur de la Gujerche ledit évesque ou davant et au costé destre appartenant à nostre dit cousin, si comme il dit. Touz et chacun lesquelx faitz et esploitz disoit nostre dit cousin avoir esté faitz en grant dommage et préjudice de luy, de sa tenue et de ses subgiez et sanz le avoir appellé ne y trait au cause pour les faitz dessurditz.

Et disoit oultre nostre dit cousin que le sergeant d'Espiney et pluseurs de noz autres sergeanz ont fait en sa dicte terre et baronnie pluseurs adjournemenz, appleigemens et exploitz contre nostre dit cousin et en préjudice de luy et de sa tenue, suppliant nostre dit cousin par nous en ce li estre pourveu de convenable remède.

Pourquoy nous, qui à nostre dit cousin et à touz autres vouldrions tourjours faire raison et justice et leurs droitz et noblesces garder, avons fait apointement par la déliberacion des genz de nostre conseil avec nostre dit cousin en la présence de ses genz en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que quant au fait de quoy se douloit nostre dit cousin d'avoir esté abatue sa dicte justice, nous avons voulu et voulons que ce que a esté fait ne porte préjudice à nous ne à nostre dit cousin, et pourra nostre dit cousin faire justice quarrée en ses fiez ailleurs que ès lieux où l'en dit que elle fut autreffoiz à fourches, en l'endroit que nostre séneschal de Rennes et le séneschal de Vitré regarderont que ce doye estre.

Quant au fait de ce que nostre dit cousin disoit que noz genz avoient emporté et desplacé ses ditz ceps, nous avons voulu et voulons que les ditz ceps soint renduz et livrez à nostre dit cousin ou à ses genz qui les pourront prendre et faire porter et asseoirs ès lieux où ils furent prins, et à noz proichains plaitz de Rennes sera avisé par nostre séneschal du dit lieu et par le séneschal de nostre dit cousin à Vitré autre place à les meitre convenable sanz porter préjudice à nostre dit cousin, qu'il ne se puisse joir et ayder de la saesine et possession qu'il avoit eues de tenir les ditz ceps ès temps passez ès lieux là où ils furent prins en ce que mestier en aura tout ainssi comme il le povoit et peust faire s'ils estoint uncore assiis en la maison de la dicte maladerie, les

Digitized by Google

raisons de nous et de nostre dit procureur sauve à l'encontre.

Et quant aux rentes de nostre dit cousin que il dit avoir esté levées par noz genz et officiers, nous avons voulu et voulons que ce que a esté levé de ses rentes et revenues luy soit rendu.

Quant au fait touchant l'obbéissance et juridiction des chouses temporelles des chappelain et malades de la dicte maladerie et à la main mise par les genz de nostre dit cousin sur icelles chousss, nous avons voulu et voulons que, par noz séneschaulx et alloé de Rennes appellé ad ce, nostre procureur du dit lieu, soit faite infourmacion sommièrement et de plaiz par touz bons et loiaulx enseignemens et par toutes gens dignes de foy qui seront donnez et produitz, pour nostre partie, et pour la partie de nostre dit cousin, pour savoir la vérité de qui les chouses sont tenues, et la dicte informacion faite, volons et commandons à nostre séneschal de Rennes que, ycelle ouverte et veue, il face raison entre nous et nostre dit cousin, et, s'il trouve que les dictes chouses ou aucunes d'icelles soient tenues de lui, que sur ce li face porter paiz et lever nostre main mise, ainsi que entre deux les revenues de la dicte maldderie seront converties et emploiées ou service et réparacions de la dicte maladerie par personne qui ad ce sera commis par nostre dit séneschal, ad ce appellé le séneschal de Vitré.

Quant au fait du raschat, nous avons fait veoir par aucuns des genz de nostre conseil certains titres et ensaignemenz que leur a apparuz et monstrez nostre dit cousin, par lesquelx et avecques la longue possession et exempcion que sur ce a eue nostre dit cousin et les siens, nous tenons pour suffisamment infourmez et acertennez que nous n'avons cause de demander ne lever rachat en sa dicte terre ne baronnie, ne pour le temps advenir.

Quant au fait du port de l'évesque de Rennes, nous avons voulu et voulons que par noz séneschal et alloué de Rennes soit faite informacion sommière et de plaiz par toutes gens disgnes de foy, et que aussi ils voient les caternes de l'egliise de Rennes pour savoir lequel des ditz seigneurs est le premier en escript, affin que si ils trouvent que nostre dit cousin doye porter le dit évesque ou davant et ou destre cousté, qu'il soit

Digitized by Google

restitué à son lieu, sanz ce que a esté fait au contraire li porte préjudice.

Et quant aux adjournemenz, exécutions et exploitz que nostre dit cousin dit avoir esté faitz par noz sergeanz à l'encontre de sa tenue, nous avons voulu et voulons, et donnons en commandement à nostre séneschal de Rennes que ce que il verra avoir esté fait de raison desditz adjournemenz et exploitz faitz à l'encontre de nostre dit cousin et en préjudice de sa tenue, il les pronunce et déclaire pour nuls et qu'ils ne li doivent porter aucun préjudice.

Et avecques ce pour ce que nostre dit cousin dit que pluseurs et grant numbre de ses genz et subgiez sont adjournez d'office et tenuz en longes procès par nostre court de Rennes et par occasion de ce sont moult travaillez et dommagiez, sanz nous porter aucun prouffit, nous avons voulu et voulons et donnons en commandement à nostre séneschal de Rennes, ad ce appellé nostre procureur des lieux, veoir et examiner les cas pour quoy ils sont en office, et ceulx que il trouvera dignes d'estre poursuiz, les faire poursuir comme appartendra et les autres mettre hors de procès, affin que les subgiez de nostre dit cousin ne soient travaillez et tenuz en procès sans cause.

Et les faitz et appointemenz dessur ditz avons voulu et voulons et aussi les a voulu nostre dit cousin tenir sanz déchéance de fié ney de foy.

Pour quoy nous mandons et commandons à noz séneschal et alloué, procureur et receveur de Rennes, et à touz noz autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx tant comme lui touche, que touz et chacun les faitz et appointemenz dessur ditz ils tiennent, gardent, entérinent et accomplissent, facent tenir, garder, entériner et accomplir chacun en son endroit pour tant comme à chacun à cause de son office appartendra, en leur deffendant, et par ces présentes deffendons, qu'ils ne facent aucune chouse au contraire par quoy nostre dit cousin n'ait cause d'en retourner plaintifs par devers nous.

De ce faire vous donnons plain poair et mandement espécial. Mandons et commandons à touz noz officiers et

Digitized by Google

autres subgiez en ce faisant vous obéir et diligeaument entendre.

Donné à Angiers, le xxiiie jour de septembre, l'an MCCCXCIV.

Par le duc en son conseill, ou quel Vous estiez, le président, maistre Robert Brochereul, les séneschaux de Ploermel et de Broerech, Jehan don feu Jehan Deshaies et pluseurs autres,

J. de Maigne.

916. — 1394, 19 décembre, Angers. — Lettres dans lesquelles il est constaté que Jean Courtet a vendu les cens de Pellouaille à Guy XII (*Cartulaire de Vitré*, 65).

Sachent touz présens et avenir que en nostre court à Angiers en droit par davant nous personnellement Jehan Courtet, filz et héritier principal de feu Jehan Courtet, et Jahenne de Mascon, sa famme, demouranz à Angiers, soubzmeitanz soy avecques touz ses biens présenz et avenir à la jurisdiction et ou descroit de nostre dicte court quant à cest fait, confesse de son bon gré, de sa pure, franche et libéral voulenté, sanz mal, sanz fraude, sanz déception, sanz séduction ou introduction d'aultruy, et sanz aucun pourforcement, avoir vendu et octroié et encore par davant nous veut et octroie perpétuelment à tourjours à héritage, à très noble et puissant seigneur le sire de Laval et de Vitré, pour lui, ses hoirs et pour ceulx qui de luy auront cause, touz et chacuns les cenz, rentes, serviges et debvoirs que les ditz feuz Jehan Courtet et sa famme avoint et qui lour estoient deubz au terme de l'Angevine et autres festes et termes en la terre et seigneurie de Paileoueille, les quelx cenz, rentes et devoirs furent feu messire Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenayse, avecques le droit de féage, jurisdiction, seignourie et obéissance, et touz autres droitz que à cause de ce il a et puet avoir en la dicte terre de Pelleoueille ; transportant, cessant, quitant et délessant dès maintenant et à présent le dit vendeur ou dit achateur en ses hoirs et en ceulx qui de lui auront cause la saisine et la possession des dictes chouses vendues o touz et chacuns les errérages qui en sont deubz dou temps passé et avecques touz et chacuns les autres droitz, actions, raisons, demandes et droitz d'avouer et de demander que le dit vendeur y avoit et povoit avoir, sanz rienz y réserver, ney

Digitized by Google

retenir pour lui ne pour ses hoirs d'aucun droit commun ou espécial, pour en faire à tourjours mès délivrement en paiz et sanz contenz toute la plaine voulenté hault et bas du dit achateur, de ses hoirs et de ceulx qui de lui auront cause comme de lour propre chouse, o tout droit de possession et de saisine à luy acquis par droit héritaige.

Et fut faicte ceste vendicion pour la somme de deux cenz vignt et cinq libvres en deniers tournois monnoie courant paiées en nostre présence, dont le dit vendeur se tint pour davant nous bien payé et content. Et à ceste vendicion tenir, garder et accomplir.....

Et de tout ce que dessurs est dit tenir, garder et accomplir sanz jamès aler ne venir encontre, est tenu le dit vendeur par la foy de son corps donnée en nostre main et condampné par le jugement de nostre dicte court à sa requeste.

Présenz ad ce messire Robert d'Angeou, chevalier, Olivier Tillon le juenne, Jehan Quinedort, Georget de Labrezac et plusieurs autres.

Donné à Angiers, le XIXe jour de décembre, l'an de graice MCCCXCIV.

917. — 1394. — Testament de Guy XII (Note B. N., *français*, 22331, 346).

918. — 1394, v. s., 8 février, Rennes. — Décision de la cour de Rennes au sujet des droits féodaux de Guy XII, qui, déjà le 23 septembre 1394, avaient fait l'objet d'une sentence du conseil de Jean IV de Bretagne (*Cartulaire de Vitré*[1], 22).

Au jour de huy en jugement a esté leu et publié le mendement de monseigneur le duc contenant la forme qui ensuit :

[*Ici le texte du numéro* 915].

Oy la tenour duquel,

1. Cet acte est le plus récent de tous ceux que contient le précieux manuscrit appartenant à M. le duc de la Trémoille et intitulé *Cartulaire de Vitré*. Aujourd'hui tous les documents qui y sont contenus et qu'on ne trouve pas ailleurs, ont été ici l'objet d'une publication intégrale. Nous tenons à exprimer de nouveau au propriétaire de ce document important toute notre reconnaissance pour la faculté qu'il nous a si gracieusement accordée de le mettre ainsi au jour.

Digitized by Google

En ce qui est l'article touchant la justice, a esté dit de la court que ce qui en fut fait ne doibt porter préjudice à monseigneur le duc, au dit sires, ses hers, ne à leur tenue de la dicte baronnie et en obéissant et exécutant l'effeit de la commission de mon dit seigneur, se est monsieur le séneschal de céenz, en présence du séneschal de Vitré, ad ce présenz le procureur de céenz, transporté sur les lieux où fut celle justice abatue et ailleurs ès fiez du dit sires et par le dit séneschal de céenz et par le dit séneschal de Vitré a esté ordenné et esgardé que en une piecce de terre appartenante à un nommé Nicholas Gloria, quelle est ès fiez du dit sires, joignante o la lande nommée la lande Fordox, ou chief du bas de la dicte piecce du cousté devers le bourgc de Vern, et d'aultre cousté à une piecce de boais qui est près la dicte piecce et appartenant au dit Nicholas, ou bas de la dicte piecce, que celui sires puet faire faire et lever justice carrée à en joir et user comme li plaira et qu'il verra le avoir affaire.

Et quant est de l'article des ceps, a esté jugié que ce que en fut fait ne doibt préjudicier à mon dit seigneur ne au dit sires et à sa tenue, et qu'il puet faire asseoirs ceps en ses ditz fiez en lieu convenable, là où il li plaira, en autres lieux que les places et lieux où il avoit esté prins, et jugé que en peust joir et user.

Quant est de l'article des rentes, fut présent André Rabaud, procureur général prouvé du dit sires, qui maintint de fait vers Roland Gueyenne, sergent de céenz et non pas en ne sur sa baronnie, qu'il avoit prins et exécuté sur Jehan Lucas, homme du dit sires, vignt et cinq souls, sur Alain Natural et sa famme vignt et seiz souls, sur Perrot Jarnou vingt et seix souls, quelx et chacuns sont hommes du dit sires et de sa dicte baronnie. Cognut le dit sergent avoit fait celles levées, et ceulx Lucas et Jarnou et la dicte famme du dit Natural furent présenz confessanz que sont ses hommes et que devoint et deyvent au dit sires, savoir est le dit Lucas vignt et quatre souls de rente et la dicte famme du dit Natural vignt et cinq souls de rente, le dit Jarnou vignt et cinq souls de rente, et le parssur que est sur chacun douze deniers avoit esté prins par le dit sergent, par exécution celui sergent garant de Alain du Boays, et si par luy n'est garanti, fut declairé vers

Digitized by Google

le dit sergent que doibt rendre à celui sires par son dit procureur, ou à son receveur, celle somme d'argent, et li enjoaint l'avoir ès proichains termes.

Quant à l'article touchante la juridiction et obéissance du temporel des chappelain et malades de la dicte maladerie et à la main mise du dit sires, celui procureur du dit sires en procédant sur la dicte commission, a présenté et apparu en jugement à tesmoinz de ses advouz par informacion de celle article, selon la dicte commission, Pierres Nepvou, Pierres du Breill et Guillaume Chauvet, quelx furent du procureur de céenz graez, et en ce qui touche du fait qui puet toucher ceste court, celui procureur de céenz les présenta de son cousté, et furent d'une partie et aultre graiez et jurez dire voir. Et pour les enquerre et en recepvoir d'aultres d'une et aultre partie et vacquer ou fait de la dicte commission, soubz ceste production leur mist et assigna monseigneur le séneschal de céenz terme à de huy en ouyt jours. Et pour faire la levée des dites chouses, pour les convertir en celle réparacion, sauf à en compter où et comme estre devra, fut par le dit séneschal de céenz, à ce présent et appellé le séneschal de Vitré, se y consentant Georget Vilas commis.

Quant au fait de l'article du rachat, a esté dit et déclairé que ce que a esté fait, si aucune chouse fut par cause du rachat, ou nom de mon dit seigneur le duc, sur celle baronnie ne ès meises d'icelle en fié et rèreffé, assignacion de plaitz, si aucuns furent, contre l'estat et gouvernement de sa baronnie, ne doibt préjudicier au dit sires, ses hers, ne tenue, et veues les lettres de mon dit seigneur, fut jugié que les lettres de mon dit seigneur doivent sortir leur effeit, et deffendu user du contraire.

Quant à l'article du port de l'évesque de Rennes, a esté, par le séneschal et alloué de céenz en présence du procureur, trouvé, et en jugement apparu, par les anciens enseignemenz et canoniques de l'église cathédral de Rennes, que le sire de Vitré doibt porter celui évesque, au jour de sa première entrée, ou devant et ou destre cousté, et ses prédicesseurs en jouy et usé, et par vive voez a esté trouvé et suffisamment infourmé par pluseurs gens nobles, notables et disgnes de foy, que celui sires en avoit autreffoiz jouy ; par quoy a esté jugié que

Digitized by Google

en puet joir, et si aucune chouse a esté faite au contraire, que ne doibt préjudicier au dit sire ne à sa tenue.

Item, en ce que touche les adjournemenz et exécutions faitz en chieff, a esté jugié que ce que en a esté fait ne doibt préjudicier au dit sires ney à sa tenue, et tout ce que en fut fait contre sa tenue, si aucune chouse fut, a esté prenuncié de nulle valeur.

Item, en ce que celui sires par son dit procureur s'estoit complaint à monseigneur le duc, disoit que Georget Vilas, Jehan Lefaucheur, Guillaume Soudan, Fouquet Regnart et Robin de La Boexière s'estoint efforcez et efforcent lever en pluseurs des terrouers du dit sires et de sa compaigne, savoir le dit Georget sur aucunes parroisses de sa baronnie de Vitré et les aultres ailleurs en autres terrouers, dont il avoit impétrées lettres au séneschal de céenz pour en faire droit selon celles lettres, qui furent publiées et sont signées de la main de mon dit seigneur et de son signet, a esté de la court dit que ce que en a esté fait ne doibt préjudicier au dit sires ne à sa tenue, et seront appellez les dessur ditz pour les oir parler, et sera fait droit au dit sires.

Et d'aucunes prinses qui avoint esté faites de pluseurs des hommes du dit sires de sa baronnie de Vitré qui estaint détenuz à cause de fouages, a esté dit que ceulx hommes seront mis au délivré de l'arrest où ils sont par donnant capcion suffisante.

Et ce que en a esté fait fut jugié que ne doibt préjudicier au dit sires ne à sa tenue, et seront les parties appelées, et sera fait au dit sires raison de celle prinse.

Donné et fait par la court et aux généraulx plaitz de Rennes, le VIIIe jour du moys de fébvrier en l'an MCCCXCIV.

Et fut passé par Guillaume du Breill.

919. — 1395, 25 septembre, Meslay. — Lettres dans lesquelles Jean de Laval-Châtillon relate l'accord établi entre lui et l'évêque du Mans au sujet des péages dont sont dispensés les sujets de la baronnie de Touvoie (*Bibl. du Mans*, manuscrit 247, folio 186).

920. — 1395, 29 novembre. — Arrêt d'appointement rendu par le Parlement dans l'instance pour un gage de bataille

Digitized by Google

existant entre Guy de Laval, chevalier, et Jean du Vau, dit le Bègue, écuyer (A. N., X^{2a} 12, 279).

921. — 1395. — Assiette par Charles de Dinan de quarante livres de rente léguées à l'abbaye de Clermont par Louise de Châteaubriant, qui y avait élu sa sépulture (Note, B. N., *français* 22331, 258).

922. — 1395, v. s., 19 février. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée par Guy de Laval, chevalier, à Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X^{2a} 13, 124).

923. — 1395, v. s., 25 février, — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne ratifie la fondation et dotation de la chapelle Saint-Michel-de-Champ, près Auray ; Guy XII a apposé son sceau à cet acte (*Morice*, II, 660).

924. — 1395, v. s., 25 février. — Charte par laquelle Jean IV de Bretagne assigne le douaire de Jeanne de Navarre ; Guy XII a apposé son sceau à cet acte (*Morice*, II, 661).

925. — 1396, 25 avril et 19 mai. — Guy de Laval, afin de se laver de l'accusation portée contre lui d'avoir malversé dans le gouvernement de Louis d'Anjou et d'avoir conspiré avec le maréchal de Clément VII, dépose devant la reine de Sicile un gage de bataille contre son accusateur, Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X^{2a} 13, 104, 116, indiqué par M. l'abbé Angot).

926. — 1396, 26 avril. — Hommage rendu par Foulques de Laval pour Chérencé le Héron en Cotentin (A. N., PP 24).

927. — 1396, 27 avril. — Hommage rendu par Foulques de Laval pour Champcervon en Cotentin (A. N., PP 24).

928. — 1396, 19 mai. — Arrêt du Parlement dans l'instance en calomnie intentée par Guy de Laval à Jean du Vau, dit Le Bègue (A. N., X^{2a} 13, 131).

929. — 1396, 15 septembre. — Acte relatif à une vente de vignes faite par Guy de Laval, chevalier, seigneur d'Attichy (B. N., *Pièces originales*, 1668, 29).

(A suivre).

BERTRAND DE BROUSSILLON.

Digitized by Google

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

XVIIe Degré

Guillaume du Bois, chevalier, seigneur des Bordeaux, de Longne, du Bois-Gilbert, du Château et du chef de sa femme, de Courceriers, des Aubiers, de Vendor[1] et de Chauvigné, a dû naître en 1599 puisque « venu à l'âge de majorité » il auroit dès le mois de septembre 1619 fait tenir en son nom les plaids des seigneuries des Bordeaux et du Chateau.

Il épousa le 11 mai 1621 Demoiselle Nicole du Plessis-Chastillon, fille aînée de messire René du Plessis-Chastillon, chevalier, seigneur du dit lieu et de Courceriers, vicomte de Rugles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et de dame Diane-Renée de Poisieux, qui eurent, d'après la Chesnaye Desbois, seize enfants, dont sept moururent en bas âge. L'ainé François marquis du Plessis-Chastillon, seigneur de Courceriers après la mort de son père survenue en mai 1629, décéda sans alliance le 18 mai 1644 ; son frère André du Plessis-Chastillon recueillit sa succession et abandonna le 9 octobre 1645 la terre et seigneurie de Courceriers à ses deux sœurs Nicole et Madeleine.

Michel du Plessis-Chastillon né en 1608, mourut sans alliance en 1639[2].

1. Vendor, commune de St-Georges du Toureil (Maine-et-Loire).
2. C. Port dit qu'en 1632 il est qualifié chevalier de l'ordre du Roi, mais ce doit être à tort.

Digitized by Google

Inventaire des titres. 1645-1648. Partages des biens de feu Michel du Plessis-Chastillon entre son frère André et ses deux sœurs Nicole et Madeleine.

Ursule-Anne, Catherine et Suzanne, religieuses.

Marguerite, née en 1604, épousa François de Chappedelaine, sr d'Isles[1].

Avant le règlement des partages entre elle et sa sœur, Madeleine du Plessis-Chastillon, femme de Charles Gaultier de Chiffreville[2], mourut le 24 novembre 1645, probablement à Sévigni. Son cœur fut déposé dans l'enfeu que ses aieux avaient à Chastillon-sur-Colmont[3] et son corps fut inhumé dans la chapelle de l'église Saint-Germain d'Argentan, qui avait été fondée en 1632 par Jacques de Gaultier, écuyer, seigneur de Montreuil, son beau-père, sous l'invocation de Saint-Jacques-le-Majeur[4].

Après la mort de sa femme, Charles de Gaultier fut tuteur de ses enfants. Un arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1646, avait ordonné qu'il serait procédé entre

1. de Chappedelaine : *de sable à l'épée d'argent en bande accostée de six fleurs de lys de même, 3 et 3.*

2. Gaultier, *de gueules à la croix ancrée d'argent, sénestrée d'un croissant de même et croisée de pourpre.*

3. Le 7 juillet 1891, à la séance de la Commission de la Mayenne, M. de Martonne annonçait qu'il avait visité à Chatillon-sur-Colmont le caveau contenant les restes des du Plessis-Chatillon, et qu'il y avait vu une boîte en plomb, ouverte, en forme de cœur, sur laquelle on lisait : Ici est le cœur de Magdeleine du Plessis-Chatillon, épouse de Charles de Gaultier, chevalier, seigneur de Chiffreville, décédée le 24 novembre 1645. Son corps est inhumé en la chapelle de Saint-Germain d'Argentan. (Bulletin de la Mayenne, Tome IV, 2e série, p. 162).

4. Cette chapelle dite de Montreuil, devait lui servir de sépulture ainsi qu'à sa famille, elle était ornée de plusieurs tableaux ; dans l'un le fondateur s'était fait peindre avec sa femme et ses enfants.

Son fils Charles de Gaultier, seigneur de Chiffreville, baptisé en juin 1608, gentilhomme de la chambre de Gaston d'Orléans, épousa en 1634 Madeleine du Plessis-Chastillon. Il mourut à Sevigni le 4 mars 1680. Son cœur légué par lui à cette paroisse, fut placé dans le mur septentrional de l'église, comme le prouve l'inscription conservée jusqu'à nos jours. Son corps apporté à

Digitized by Google

les sieur et dame des Bordeaux et les mineurs de Chiffreville à la nomination d'experts et aux partages de la terre de Courceriers à eux attribuée en commun dans la succession de François du Plessis, et des deux tiers d'une maison en construction, située rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain-des-Prés, à Paris, qui était un propre des deux sœurs. En conséquence de cet arrêt, Jean Coqueley, conseiller du Roy en sa cour du parlement, fut commis pour procéder aux partages. Après les rapports des experts, les deux lots furent offerts au choix du sieur de Chiffreville et il lui fut donné trois semaines pour prendre l'avis des parents des mineurs[1] :

Argentan fut inhumé le 8 mars en la chapelle de Montreuil. Celle-ci fut profanée à la Révolution. Les sept cercueils qu'elle contenait furent extraits du caveau et transportés dans le cimetière voisin avec celui de Marguerite de Lorraine duchesse d'Alençon, bisayeule d'Henri IV et fondatrice du monastère de Sainte-Claire d'Argentan. Cette chapelle sert aujourd'hui d'annexe à la sacristie de l'église Saint-Germain. On y lit cette inscription : hac capella constructa est in honorem Dei maximi, Beate Virginis et beati Jacobi Majoris per Jacobum Gautier nob. anno 1632. Le caveau, dégagé des nombreux débris qui l'obstruaient a été, grâce aux soins de M. l'abbé Jamet, curé d'Argentan, rendu à son état primitif. Une pierre commémorative, incrustée dans le mur latéral de la chapelle, mentionne les noms de ceux qui y avaient reçu la sépulture, parmi eux : Charles de Gaultier, décédé le 4 mars 1680 et Marie-Madeleine du Plessis-Chatillon, son épouse. (V. des Diguères, *Vie de nos pères et Histoire de la paroisse de Sévigni.*)

1. Messire André du Plessis-Chastillon, chr sr marquis du Plessis, baron de Rugle, oncle maternel. Pierre Le Vexel, chr sr du Tertre, Vimarcé gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi cousin maternel au 3e degré : Messire Louis Gaultier de St-Victor, de Moutreuil, patron de la Cambe, conseiller du Roy, président au bailliage et siège présidial d'Alençon oncle maternel; Messire Guillaume Brossard, écuyer, sr de la Féraudière, à Argentan, oncle paternel ; Messire Jacques du Four, écuyer, sr du Saussay, baron de Cuy, conseiller du Roi, lieutenant-général, civil et criminel en la vicomté d'Alençon et d'Exmes, cousin paternel au 3e degré ; Messire Guillaume Brossard, écuyer, sr des Erables, conseiller du Roi, et lieutenant ancien, civil et criminel en la vicomté d'Argentan, aussi cousin paternel au 3e degré ; Messire Jacques de Gaultier, chevalier, seigneur de Montreuil et de Launay-Besnard, oncle paternel ; Messire Charles de la Vieuville, marquis du dit lieu, chevalier des ordres du Roi...

Digitized by Google

1° Marie de Gaultier, baptisée le 26 novembre 1635, fut mariée à Argentan le 14 février 1683 à François de Droullin de Mesnilglaise.

2° Françoise, baptisée le 11 avril 1637, épousa Jean-Baptiste de la Pallu.

3° François Marquis de Chiffreville et de Sévigni, baptisé le 6 novembre 1639 épousa en mars 1681 Madeleine-Louise de Froulay, fille de René comte de Tessé, lieutenant-général des armées du roi et de Madeleine de Beaumanoir-Lavardin. Leur fils unique Louis-François de Gaultier m^is de Chiffreville, né en 1696, fut lieutenant-général des armées du Roy en 1745. Il avait épousé le 17 mai 1726 Marie-Geneviève Le Tonnelier des Charmaux. Ils n'eurent qu'une fille, Marie-Geneviève-Louise, mariée en 1755 à Charles O'Brien, vicomte de Thomond, maréchal de France et mère de la duchesse de Choiseuil-Praslin.

4° André fut baptisé le 16 octobre 1640 en l'église Saint-Germain-d'Argentan et nommé par André du Plessis-Chastillon, son oncle. Il mourut à Sévigni le 22 août 1677. Son cœur y fut déposé et son corps inhumé dans la chapelle de Montreuil.

5° Jacques s^r de Montreuil, né en 1642, lieutenant au régiment de Piemont. (Généalogie Gaultier de Chiffreville, Cabinet de l'auteur).

Le premier des deux lots se composait de la terre et seigneurie de Courceriers, estimée 110000 ₶, à charge de payer 9000 ₶ de dettes communes et de rapporter 24000 ₶ au second lot composé des deux tiers de la maison de Paris estimée 38500 ₶. Le 7 février 1647 le premier lot fut adjugé aux sieur et dame des Bordeaux, qui devinrent ainsi propriétaires de cette terre.

Guillaume du Bois avait fait aveu des Bordeaux le 20 juin 1629 et de Courceriers le 27 mai 1666. Il fit faire des reparations et embélissements au château Lui et sa

Digitized by Google

femme avaient fondé en l'église de Saint-Thomas de Courceriers, trois anniversaires pour lesquels il était payé le 15 janvier la somme de 7 # 10 s., au curé et 45 s., à la fabrique. Ils avaient aussi donné 60 s., pour la

prière du dimanche. Ils firent faire la boiserie de l'autel de la chapelle de Courceriers, et peindre un Christ en croix avec la Vierge et saint Jean dans la niche au-dessus de l'autel. Une inscription, à moitié effacée, est placée au bas, on y lisait encore il y a quelques années:

Digitized by Google

« Messire Guillaume du Bois, seigneur des Bordeaux et madame Nicolle du Plessis-Chastillon, son espouse, ont fondé en cette chapelle deux messes par chacques sepmaines de l'année aus jours où ils déséderont, 1666. » Il testa, ainsi que sa femme, le 28 janvier 1666 et mourut le 6 juillet suivant. Il fut inhumé, dans la chapelle Sainte-Barbe de l'église de Saint-Thomas, sous une pierre tombale qui existe encore, quoique mutilée.

Lors de la reconstruction de l'église, elle fut transportée dans la chapelle du château où elle se trouve actuellement près de la porte. Cette pierre blanche, rognée sur la longueur, mesure encore 1 m. 26 sur 0,85. Elle a 28 c. d'épaisseur. En haut, l'écu des du Bois entre deux palmes avec la couronne de marquis, le tout indignement gravé au trait. Au dessous se lit l'inscription : plus bas, la cassure de la pierre laisse voir une autre couronne qui surmontait peut-être le double écusson des du Bois et du Plessis.

Nicole du Plessis-Chastillon mourut le 20 octobre 1670 (Registre des dépenses de son fils André) et le 23 fut enterrée en la chapelle Sainte-Barbe de Saint-Thomas-de-Courceriers. Ils laissaient 13 enfants qui suivent.

Leurs portraits sont conservés au château du Mont-de-Jeux.

1666. GVILLAUME DU BOIS 5me DV NOM. SEIGr DES BORDEAUX, DE LOGNE ET DV BOIS GILBERT EPOVSA EN 1621 NICOLE DV PLESSIS-CHASTILLON, A LAISSÉ 6 ENFANS : ANDRÉ, MARIE, RENÉE, ANE MARGUERITE CHARLOTTE LES DEVX DERNIERES RELIGIEVSES.

(Ecu du Bois).

1670. NICOLE DV PLESSIS-CHASTILLON, FILLE DE RENE MARQVIS DV PLESSIS CHASTILLON VICOMTE DE RVGLE ET DE DAME RENEE DE POISIEV APPORTA EN MARIAGE LES TERES DE CHAVIGNY EN ANJOV ET DE COVRCERIERS.

(Ecu du Plessis).

Digitized by Google

Cabinet de l'auteur. Original. Septembre 1619. Arrêt du conseil au profit de Guillaume du Bois, écuyer seigneur des Bordeaux et du Chasteau qui « venu à son âge de majorité auroit au moys d'aout dernier fait tenir ses pleds des dites seigneuries en une maison sise au bourg d'Amné... où il auroit entr'autres ses subjects fait appeler Jehanne Rousseau veufve Guillaume Coulongne pour refformer sa déclaration par elle rendue en l'année 1618 aux plaids tenus soubs le nom de D^lle^ Marye de Launay vefve de feu Pierre du Bois, vivant E^r^ s^r^ des Bordeaux, sa mère... donné à Paris le 10e jour de septembre 1619. Par le conseil Levesque.

Inventaire des titres et semaine du fidèle du Mans, 21 janvier 1877, P. 205, 1621. Par devant nous Louis Taillebois, notaire royal en la cour du Mans, demeurant en la paroisse de Saint-Pierre de la Cour, ont été présents... chacuns de H. et P. D. Marie de Launay veufve de deffunt H. et P. Mre Pierre du Bois vivant chevalier seigneur des Bordeaux et H. et P. S. Mre Guillaume du Bois aussi chevalier s^r^ du dit lieu des Bordeaux, Logne, Boisgilbert et Chasteaux fils unique du mariage du dit deffunt et de la dite de Launay, leur seul héritier demeurant en la dite maison des Bordeaux paroisse d'Amné, d'une part et H. et P. Mre René du Plessis-Chastillon, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur du Plessis-Chastillon, baron de Courceriers, de Rugles, des terres de la Ponnière, Colombiers, la Guiberdière, Chauvigné et des Aubiers, et dame Diane Renée de Poysieux son épouse, de lui authorisée par devant nous quand à l'effet des présentes et D^lle^ Nicolle du Plessis-Chastillon fille aisnée du dit seigneur et dame du Plessis, mineure d'autre part lesquelles en presence et de l'avis scavoir du côté du dit futur époux de H. et P. Mre Pierre de Launay chevalier sieur d'Onglées, du Fresne... demeurant en son chateau

Digitized by Google

de Jarzé, pays de Myrbalais, oncle maternel, et de dame Anne du Bois épouse du seigneur de la Dufferie, cousine du coté paternel,... H. et P. D. Louise de Villiers veufve de deffunt H. et P. S. Mre Jean de Launay vivant, chevalier s^r^ d'Onglées dame du Fresne d'Authon y demeurant pays de Vendomois, ayeule maternelle, Nicolas de Launay vivant chevalier seigneur de Mondan, oncle maternel, H. et P. Mre Jacques du Fresne, chevalier s^r^ du Fresne, du pays d'Anjou, aussi oncle maternel, a cause de dame Foy de Launay son épouse et autres de leurs parents.

Et du côté de la dite D^lle^ Nicolle du Plessis-Chastillon... de H. et P. D. Nicolle du Raynier veufve de H. et P. S. Mre François du Plessis-Chastillon lui vivant s^r^ du Plessis-Chastillon Courceriers, l'Ecluse, Chauvigné et des Aubiers, ayeule maternelle... demeurant en son chateau de Courceriers... H. et P. Mre Pierre du Raynier, chevalier s^r^ d'Augé maître d'hotel, l'un des gentilhommes ordinaires du Roy, oncle paternel... H. et P. Mre René du Bellay chevalier seigneur de la Flotte et Dame Catherine Le Vayer son épouse, cousin germain, H. et P. Mre Charles Marquis de la Vieuville, chevalier des ordres du Roi, conseiller en ses conseils privés et d'Etat, capitaine de 100 hommes d'armes des ordonnances et capitaine des gardes du corps du Roy de la compagnie Ecossoise, lieutenant général en Champagne et Rethélois... oncle, H. et P. D. Jacqueline d'O épouse de M^e^ Le Cte de Croysi, tante maternelle... Le dit acte de mariage passé au chateau de Courceriers... le onzieme jour de may l'an 1621.

• *Inventaire des titres et registre de Mme du Bois.* 27 février 1623. — Guillaume du Bois rend aveu de Longne, à la chastellenie de Sourches, ainsi que des Ruaudières. — 14 avril 1622 remboursement au fermier de Chauvigné de 8 ♯ pour des nappes et serviettes qu'il avait achetées pour la chapelle de Chauvigné. — 20

Digitized by Google

aout 1624 bail de cette terre pour 7 années à charge de 1000 ⅈ, deux boisseaux de prunes de Damars violet, un boisseau d'amandes, et dans la durée du bail, trois busses de vin ou dix escus, trois charretées de foin ou dix escus, quarante boisseaux d'avoine et un bon cartier de lard. — Sur ces fermages, il était payé 150 ⅈ pour la pension de Marie du Bois (sœur de Guillaume) religieuse à Fontévrault. — Le 4 avril 1625 paiement des reparations de la fuie du Bois-Gilbert. — Le 7 juin 1629 Nicole du Plessis règle avec le fermier qui avait baillé à sa sœur des Bordeaux 8 ⅈ, plus 20 escus en l'acquit de Monsieur quand il alla à l'armée et 40 s. et 18 ⅈ 12 s. qu'il lui bailla étant à Saumur, 200 ⅈ à Mlle des Bordeaux comme elle était au Fresne d'Auverse et lui acheta par son commandement de l'écorce d'orange, et de citron et du sucre pour 3 ⅈ 2 s. — 2 mars 1636 bail de Chauvigné et Vendor pour 740 ⅈ ou si l'on va à Chauvigné une charretée de foin, deux busses de vin, 12 boisseaux de blé, 13 ⅈ livres de beurre, un cent de fagots, du linge pour 40 ⅈ, plus a charge de payer 50 escus pour notre sœur de Bordeaux religieuse à Fontévrault, idem. — 20 juin 1629 aveu et dénombrement de la terre fief et seigneurie des Bordeaux rendu au seigneur de Mierré.

Titres d'Achon. 19 novembre 1632. Monitoire de l'official du Mans : « Nous avons reçu la complainte de Mre Guillaume du Bois, chevalier seigneur des Bordeaux... paroisse d'Amné contre ceux qui denient déposer vérité de la cognoissance qu'ils ont que deffunt Guy Daron vivant escuyer sieur de la Robinière, le Plessis, dont le sieur plaignant est le seul héritier, ayant pendant sa vie fait reserve de grandes sommes de deniers tant par son bon mesnage que du prix de son office de juge au siège présidial du Mans et craignant que ses héritiers, prédécesseurs du plaignant, profitassent de son argent ou bien qu'il luy fust vollé, auroit faict faire

Digitized by Google

certaines caches en sa maison du Plessis situé au dit Amné dans la cave ou pignon du corps de logis en dépendant et caché les dits deniers dans la dite cache, savent que le dit deffunt emparavant qu'après avoir desclaré la dite cache à ses dits héritiers qui pour lors estoient en bas age, certains malfaiteurs ayant eu avis du lieu où la dite cache avoit été faicte et des grands deniers qui y estoient, auroient au deseu du dit plaignant ouvert la dicte cache qui estoit dans l'un des pignons de la dite maison du Plessis, dont ils auroient levé, osté et diverty tous les deniers qui y estoient en grand nombre et en quantité sans en avoir du despens fait raison au plaignant qni en souffre véritable perte, qui ont rompu et ouvert la dite muraille, cherché ou fait chercher, levé et osté par commandement ou autrement les dits deniers. Des quels faits plusieurs ont veu, sceu, congneu ouy dire et appresent reffusent de déposer vérité au préjudice du plaignant et damnation des ames des dits malfaiteurs.

(Signé) Lambert et scellé.

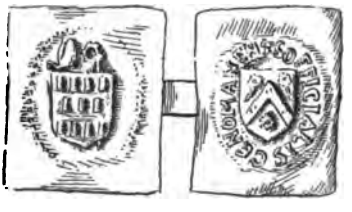

Inventaire des titres. 31 aout 1633.

Aveu rendu à la seigneurie de Mirail pour la terre, fief et seigneurie de Baif.

Item 1er août 1635. Partage des biens de la succession de dame Louise de Villiers, vivante dame du Fresne Entre messire Pierre de Launay... fils aisné... Marie de Launay veuve de Guillaume du Bois sr des Bordeaux,

Digitized by Google

Nicolas de Launay et Jacques du Fresne veuf de Foy de Launay.

Titres d'Achon 1636-1642. Procédures, information et arret rendu entre Guillaume du Bois et Loys de Coisnon, chevalier s^r de la Roche-Coisnon, au sujet d'un pré dit Entre les eaux, où celui-ci refusait de réparer une brèche.

Inventaire des titres. 27 septembre 1641. Transaction passée entre Guillaume du Bois et Pierre de Gabriel curé d'Amné au sujet de certains héritages qui ont été reconnus relever de la seigneurie des Bordeaux. — 3 juin 1652. Aveu et dénombrement du haut Chansort rendu par Guillaume, au seigneur du bas Chansort.

Titres d'Achon. 9 octobre 1645. Accord devant Louis Le Sevre, notaire à Courcité entre H. et P. S. Mre André du Plessis-Chastillon, Ch^r S^r, Mis du dit lieu, Vte de Rugles, Mre Guillaume du Bois s^r des Bordeaux et Dame Nicole du Plessis-Chastillon et Mre Charles de Gaultier s^r de Chiffreville et dame Magdelaine du Plessis-Chastillon son épouse... tous réunis au chateau de Courceriers... André Mis du Plessis consent que le partage qu'il leur avait présenté demeure nul et leur accorde pour leur tiers en la succession de leur frère aîné François, décédé le 18 mai 1644 la terre et chatellenie de Courceriers, fiefs et seigneuries, en dépendants. Il se reservait pour ses 2 tiers, les terres du Plessis-Chastillon, la Ponnière, l'Ecluse, Coulombiers, la Guiberdière, la Tousche, Crapon, le Deffays et ce qui pourrait rester des lieux de Lins et Monferme... fait au chateau de Courceriers, présence de Jacques Ango sieur de Maigné, maître particulier des eaux et forets de la vicomté d'Argentan, beau frère du s^r de Chiffreville...

Idem. 18 juin 1646. Expertise de la terre de Courceriers faite par Urban Le Pelletier s^r de la Richeraye,

Digitized by Google

conseiller du Roy, Bailly juge général civil et criminel au siège royal de Sainte Suzanne... qui se transporte au bourg de Saint Thomas de Courceriers en la maison de Guillaume Gougeon hote du dit bourg et en la maison presbitérale et là en présence de Louis Prieur écuyer s^r de Chanteloup, Jacques de Cordouan, E^r s^r de la Forest, Me Pierre Pichon, Jacques Guitton s^r de Launay maitre des grosses forges d'Orthe, Pierre Quesné maitre maçon, Pierre Buard couvreur, et Nicolas Duval, experts... procède à l'expertise en exécution de l'arrêt du parlement du 23 avril 1646... en la maison de Courceriers... il manque dans la grande salle 100 carreaux de la pavure, la chambre haute, celle du pignon vers le portail est endommagée, la cuisine est toute dépavée il y manque 1060 carreaux, dans la chambre de la dame du logis 400 de pavés... les murailles tant au jeu de paume que ailleurs sont escouplées par le haut et autres dégrattées par le bas... à la grande salle quantité de fenêtres sont de nulle valleur et sans vitres ainsi qu'aux chambres hautes... il faut 3 mille d'ardoises pour la couverture du grand logis...

Registre des partages. 7 février 1647. Actes de partages entre le S^r et D^e des Bordeaux et les mineurs de Chiffreville et choisie des lots.

Inventaire des titres. 30 mai 1656. Sentence rendue à Mayenne par Gilles de Goué, e^r s^r du Gué. juge général civil et ordinaire du duché du dit lieu au profit de Guillaume du Bois, condamnant Philippe de Bouillé, ch^r s^r comte de Créance, en qualité de fils unique et héritier de Mre Urban de Bouillé... à lui rendre aveu pour sa terre du Pont-Bellanger, relevant de Courceriers.

Titres d'Achon, 8 juillet 1659. Procédure entre Guillaume du Bois et les doyen et chapitre du Mans au sujet de leur terre de Montfaucon saisie faute

Digitized by Google

d'obéissance féodale. Aveu rendu l'année suivante par les dits doyen, chanoines et chapitre de Saint-Julien-du-Mans.

Inventaire des titres. 27 mai 1666. Copie d'un aveu de la seigneurie de Courceriers rendu à l'eminentissime Julles, cardinal de Mazariny, duc de Mayenne, pair de France, par Guillaume du Bois, Chevalier S^r^ des Bordeaux et de Courceriers, à cause de Dame Nicole du Plessis-Chastillon son espouse... « j'ay plusieurs droits honorifiques et prérogatives comme vray fondateur de l'église, cimetière et presbytère de Saint-Thomas-de-Courceriers, sur le fond donné par les prédécesseurs de la dite dame pour estre participans au divin service de la dite église, au chanceau de laquelle y a plusieurs de ses prédécesseurs inhumés et enterrés et doit le curé et ses chapelains, chanter tous les dimanches au prone de la grandmesse ung subvenite... ay droit de présentation et patronage de deux chapelles... les masures de l'antien chasteau jadis clos de murailles, fossés et douves à présent remplies, où est la cour avec une motte et forteresse entienne près le dit chateau, enclos par l'étang... la maison et manoir tant viel que celui qui a esté basti par Mre François du Plessis-Chastillon ayeul de la dicte Dame au bout de l'ancien, une grande tour servant de prison... ung autre viel logis appelé la tour carrée, la chapelle Saint-Jean, dans le jardin une fontaine et get d'eau au milieu qui a esté fait et innové par moy... Les principaux soutenants étaient: Bernard de Pottier ch^r^ s^r^ de Blérancourt et Cordouan, pour ce dernier fief... Gabriel d'Esparbé Ch^r^ Sr de Lucay, la Vandille, pour Halcul ; Urbain de Bouillé ch^r^ c^te^ de Créance et du Bourgneuf, pour Pont-Bellanger ; Louise du Clos veuve d'André Pothier Sr de la Porte, receveur des consignations de la province du Maine, pour le Bas-Rosseau ; D^lle^ Françoise de Marcé

Digitized by Google

pour la Grande-Touche ; René de Cordouan chr Sr de Laugé pour le droit de pêche et la Corbière ; Michel de Forville Ec Sr de la Boullaye à cause de Dlle Lefebvre sa femme. — Guillaume du Bois avait 12000 ₶ de rente d'après le rapport de Colbert sur la Généralité de Touraine en 1664.

Idem. 24 janvier 1666. Testament de Mre Guillaume du Bois Chr Sr des Bordeaux et de dame Nicole du Plessis-Chastillon, sa femme — 19 octobre 1670, autre testament de la dite dame veuve.

Etat civil de Courceriers. Le 6 juillet 1666 est décédé H. et P. S. Guillaume du Bois, sr des Bodeaux, Courceriers ; le corps duquel fut le lendemain enterré dans la chapelle Sainte-Barbe du dit Courceriers.

Inventaire des Titres. Le 7 avril 1667 Nicole du Plessis se démet de ses biens, se reservant 1000 ₶ de pension à prendre sur Courceriers et 3000 ₶ pour son douaire.

Etat civil de Courceriers. Le 23 octobre 1670 fut enterré en la chapelle de Sainte-Barbe, adjaçante à l'église de Saint-Thomas-de-Courceriers le corps de Dame Nicolle du Plessis-Chas-tillon, veuve de deffunt noble Guillaume du Bois, sr du Bois et autres seigneuries...

Jacques Le Mestyvier, curé.

XVIIIe Degré

1° Renée du Bois, baptisée le 9 mai 1622 épousa le 23 août 1644 Charles Gallois Labbé [1], Chevalier Seigneur de Champagnette, au Maine, dont la postérité ainsi que celle de ses deux autres sœurs fut appelée en 1795 à partager les biens du dernier seigneur de Courceriers.

1. Labbé : *d'argent au lion couronné de gueules.*

Digitized by Google

Etat civil d'Amné. Le 9 mai 1622 baptême de Renée fille de Guillaume du Bois... parain François du Plessis Chr Sr du dit lieu, maraine Diane-Renée de Poisieux.

Inventaire des titres. 23 août 1644. Contrat de mariage entre Mre Charles Gallois Labbé Chr Sr de Champaignette, fils aisné de Messire Pierre Labbé et de Pétrouille de Chahanay, ses père et mère, d'une part et Dlle Renée du Bois... d'autre part.

2° Nicole du Bois, religieuse à Chinon, recevait une pension de 50 escus.

Etat civil d'Amné. 14 février 1624. Baptême de Nicolle née de ce jour... parain Claude Regnaudin, Conseiller du Roy Sr de Béru, maraine Nicolle de Rainié dame du Plessis-Chastillon et de Courcelliers.

3° Louis du Bois, baptisé à Amné le 10 février 1628.

4° René du Bois, baptisé le 20 mai 1632, mort page du Roi en sa Grande écurie.

Etat civil d'Amné. Le 20 mai 1632, baptême de René... parain René du Bois Sr de Maquillé, maraine Dlle de Longne.

5° André du Bois, qui suit.

6° Guillaume du Bois, Ecuyer, Lieutenent au régiment de Piemont, Cher de l'ordre du Roi, tué au siège de Dunkerque le 18 juin 1658.

Idem. Le 26 septembre 1639 baptême de Guillaume, né le 1er juillet 1637, parain MMe Guillaume Besnard Conseiller au Parlement de Paris, Sr de Razay, maraine Anne du Bois, femme de Gilles de la Duferie Chr Sr du lieu.

Etat civil de Courceriers. Le dimanche 16 juin 1658 N. Guillaume du Bois des Bordeaux, chevalier de l'ordre fut frappé d'un coup de fussil étant au siège de Dunkerque, dont la mort ensuivit le 18e jour du dit mois de juin après avoir reçu les saints sacrements et fut

Digitized by Google

enterré le 19e jour au dit siège dont la nouvelle nous arriva le jour de Monsieur Saint-Pierre (le 29).

7° Marie-Marthe du Bois religieuse aux Clairets.

Idem. Le 20 octobre 1640 baptême de Marie-Marthe, née le 10 juin, parain Nicolas de Sainte-Marthe...

8° Marguerite, religieuse à Notre-Dame de la Flèche, reçut en 1665 de son frère une dot de 90 # au moyen d'un emprunt de 900 # qu'il fit à cet effet.

Idem. Le 22 juillet 1643 baptême de Marguerite née le 16, parain et maraine René et Renée du Bois, ses frère et sœur.

9° Pierre du Bois, écuier seigneur d'Izé décédé le 4 avril 1665. Inhumé à Saint-Thomas de Courceriers.

Idem. Le 22 mars 1645 baptême de Pierre... parain René de Vexel, maraine Renée du Bois, dame de Champagnette.

Etat civil de Courceriers. Le 4 avril 1665 est décédé Pierre du Bois des Bordeaux en son vivant écuyer seigneur d'Izé le corps duquel fut le même jour au soir ensepulturé dans le cœur de l'église de Saint-Thomas côme y dû et ayant receu tous les sacrements nécessaire au mourans.

10° Marie-Charlotte, religieuse à Notre-Dame du Pré, au Mans.

Idem. Le 30 décembre 1646. Baptême de Charlotte-Marie... parain Charles Mis de la Vieuville capitaine de 50 hommes d'armes lieutenant-général en Champagne, grand oncle et Marie Bouyher sa femme, maraine.

11° Jacques du Bois, mort page de M. le comte de Soissons.

12° Marie du Bois épousa le 18 juillet 1653 Pierre de Carrey [1], écuyer seigneur de Bellemare et de la Forest, au Maine.

1. De Carrey : *d'azur à la bande d'or cotoyée de 2 étoiles d'argent, au chef d'or chargé de 3 billettes couchées de gueules.*

Digitized by Google

Inventaire des titres. 18 juillet 1653. Contrat de mariage entre Pierre de Carrey s^r de Bellemare, fils et héritier de feu Mre Jean de Carrey s^r de Bellemare et de D^lle Antoinette Costard, ses père et mère, et D^lle Marie du Bois...

Etat civil de Courceriers. — Le 22 juillet 1653 N. Pierre de Carré chevallier s^r de Bellemare... de la ville de Lizieux éspouza dans l'église de Saint-Thomas D^lle Marie du Bois....

13° Anne, dite Mademoiselle de Courceriers, épousa le 20 juillet 1669 Claude de la Bonninière [1] chevalier, seigneur du Chesne, Savary, des Chasteliers.

Idem. Copie du contrat de mariage du 20 juillet 1669 entre Claude de la Bonninière ch. s^r du Fresne Savary, fils ainé de Mre Anne de la Bonninière et de dame Catherine Odard ses père et mère et de D^lle Anne du Bois...

Etat civil de Courceriers. — Le 11e juillet 1669 Claude de la Bonninière ch^er s^r du Fresne agé de 26 ans... de la paroisse de Beaumont de la Ronce en Touraine espousa en face de notre mère Sainte Eglise Dame Anne du Boys agée de 20 ans passé....

5° André du Bois, chevalier seigneur de Courceriers, d'Izé, des Bordeaux, de Longue, du Plessis-le-Château, de Laval péan, etc., né le 10 juin 1636, acheta le 9 février 1658, conjointement avec ses père et mère, une charge de conseiller au grand conseil pour la somme de 122,000 ℔. Il épousa en 1res noces le 17 mai 1661, demoiselle Elizabeth Miron [2], fille de Robert Miron, chevalier, s^r du Tremblai, maitre des comptes et de Adrienne de la Ferté. Elle mourut sans enfans le 29 novembre de

1. De la Bonninière : *d'argent à la fleur de lis de gueules.*
2. Miron : *de gueules au miroir rond d'argent à l'antique pommeté d'or.*

Digitized by Google

la même année. 2° le 25 juin 1663, demoiselle Marie-Elizabeth-Henriette de la Porte [1] fille de Antoine de la Porte, conseiller, secrétaire du roi, quartenier et ancien échevin de la ville de Paris de Marie Hersent.

En 1667 il partagea ses frères et sœurs, acheta en 1672 les fiefs de Launay et de la Roche-Mierré, rendit aveu de Courceriers en 1681, testa le 15 mai 1706 et mourut le 6 août, sa femme le 27 juin 1720. Ils avaient eu six enfans, qui suivent.

Leurs portraits sont conservés au château de Montévran.

1689. ANDRE DV BOIS SEIG^r DE COVRCERIER, DES BORDEAVX, LOGNE, IZE, LAROCHE-MIRE, CON^er DV ROY EN SON GRAND CONSEIL A LAISSE ENFANS DE SON MARIAGE AVEC ELIZABETH DE LA PORTE, N'EN A EV AVCVN D'ELIZABETH MIRON SA PR^re FEMME.

MARIE ELIZABETH HENRIETTE DE LA PORTE FILLE DE Mre ANTOINE DE LA PORTE, DE MARIE HERSAN.

(Ecu du Bois). (écu de la Porte).

André du Bois consigna sur un livre de comptes les dépenses nécessitées par l'acquisition faite le 9 février 1658 de la charge de conseiller au grand Conseil. Il dut emprunter successivement la somme énorme de 136,200 ♯ « qui sont 10,000 ♯ en plus avant que le principal et arrérages eschus au 4 novembre 1658. Laquelle somme fut employée aux frais des parties casuelles, et autres frais de réception. Scavoir 1000 ♯ au grand conseil, 800 ♯ au notaire qui fit prester l'argent, 800 ♯ au maitre de droit » enfin 800 ♯ en une tapisserie et le reste en meubles.

1. De la Porte : *Coupé d'argent au croissant d'azur et de gueules à une tête de lion couronnée d'or.* Le portrait d'Antoine est aussi conservé à Montévran, on y lit cette inscription : ANTOINE DE LA PORTE SECRETAIRE DV ROY.

Digitized by Google

Ses père et mère n'ayant donné aucuns deniers pour ceste despense. Son premier mariage nécessita une dépense de 11,000 ₶. Sa femme, morte au bout de quelques mois « ne lui apporta aucun argent » plus tard il reçut seulement 20,000 ₶. Sa seconde femme eut 120,000 ₶ de dot. Après la mort de son père il liquida sa situation et acheta la même année la terre de Launay, de Perrine de Launay veuve de François Fouqué, et de Jean d'Andigné pour 2700 ₶ et celle de la Roche Mieré, de Jacques de Ségrais pour 20,760 ₶, avec tous les droits honorifiques, un banc à Amné, le droit de dimes inféodées.

Etat civil d'Amné. Le 27 novembre 1636 baptême d'André, parain André du Plessis-Chastillon s^r de Rugles, maraine Jeanne de Courdouan de Courtoux.

Registre des comptes. Le 16 mai 1661 contrat de mariage de André du Bois et de D^lle Elizabeth Miron.

Iventaire des titres. Le 24 juillet 1663 contrat de mariage de Mre André du Bois chevalier seigneur de Courceriers... avec D^lle Marie-Elisabeth-Henriette de la Porte fille de n. h. Antoine de la Porte et de dame Marie Hersent, assistés scavoir le dit futur époux de H. et P. S. Charles duc de la Vieuville lieutenant général des armées du Roy son cousin germain, de Mre Charles duc de Bournouville, gouverneur de Paris, son cousin, d'I. et R. Charles François de la Vieuville evesque de Rennes aussi cousin, de Mre Louis François Lefebvre de Caumartin, cousin et la D^lle de la Porte assistée de Mre Philippe de la Porte et dame Anne Picquet son épouse, Mre Jean de la Porte conseiller du Roy, Antoine de la Porte, chanoine de Paris, Me Gracieux de la Porte, prieur de Saint Marc de Baslin, ses frères et belle-sœur, Mre Jean de Faverolles, cousin issu de germain, Mre Jacques Tubeuf, chevalier baron de Vain et autres.

Digitized by Google

Bibliothèque nationale, cabinet des titres vol. 761. p. 252. Le 25 juin 1663, mariage en l'église Saint Eustache à Paris de Mre André du Bois ch. sr de Courceriers... avec Marie Henriette Elizabeth de la Porte fille de n. h. Antoine de la Porte ancien échevin de Paris et de feue Marie Hersan.

Inventaire des titres. Le 7 avril 1667 transaction en forme de partages entre Mre André du Bois fils ainé, ses deux beaux-frères sœurs et Dlle Anne du Bois fille majeure par laquelle tous les biens dépendants des successions des dits deffunts Sr et De de Courceriers sont restés au fils ainé à la charge de payer à ses cadets une somme d'argent.

Idem. 13 mai 1670. Sentence rendue aux requêtes du Palais qui garde Mre André du Bois en son droit de donner le ban de vendanges en la paroisse de Longne.

Idem. 8 mars 1681. Aveu et dénombrement des terres et seigneuries de la Roche Mierré et des Bordeaux, rendus au Roi par André du Bois. — 1682. Aveux et déclarations rendues à Courceriers par François Ory, chapelain de Notre Dame ; Charles Bailly Eer Sr de Saint Mars, la Bouillère, mari de Dlle Louise de Perthuys ; François de Guibert Eer Sr de la Perronnière, premier capitaine au régiment de Chaulnes ; Christine de Flécelle, Dlle, sa veuve, Charles son fils aisné et autres mineurs ; Jacques Le Normand sr de la Cousinière grand maitre des eaux et forests et capitaine des chasses du duché pairie de Mayenne ; Dlle Catherine de Champagne veuve de François du Moulinet Eer Sr du Roger, de Montion...

Idem. 29 octobre 1684. Aveu rendu par Mre André du Bois à Mre Henri de Beaumanoir marquis de Lavardin pour partie du fief du petit Aunay.

Inventaire de la Sarthe I. P. 52. Supplément. Le 9 juin 1686, se fit la translation des très saintes reliques

Digitized by Google

des martyrs Boniface, Donat et Félicissime qui furent données à l'église d'Amné par Mre de Courceriers conseiller du Roy dans son grand conseil et apportées processionnellement de la chapelle du prieuré du dit lieu... par les soins de V. et de D. N. Jacques de Bellenger, curé, qui fit faire la grande chasse du bois doré (qui existe encore)...

Inventaire de titres. Le 3 janvier 1693 foi et hommage du fief de Bail à Catherine Marie d'Aumont de Villequier, abbesse du Pré, dame du fief de Mirail. Le 7 janvier 1693, aveu de Longne, la Ruaudière et Régalles à Mre Louis du Bouchet Cher Sr Cte de Montsoreau Mis de Sourches colonel d'un régiment d'iufanterie.

Idem. 3 septembre 1699 partages des biens de la succession de feue n. h. Antoine de la Porte et de Dame Marie Hersent faits entre Mre Philippe et Jean de la Porte et André du Bois mari d'Elisabeth de la Porte.

Le 15 mai 1706, testament de Mre André du Bois conseiller au grand Conseil en forme de règlement pour messieurs ses enfans.

Le 1er septembre 1706, transaction entre Dame Elizabeth de la Porte et ses enfans, renonciation par la dite Dame à la communauté de biens d'entre elle et son mari et liquidation de ses reprises.

Les 22 aout 1707 et 9 mars 1709. Offres de foy et hommages au Roi par Dame Marie-Elisabeth de la Porte... pour raison des fiefs de la Roche Mieré et des Bordeaux. Le 23 décembre 1714 et 7 septembre 1719, testaments de dame Elisabeth de la Porte.

Mercure Galant, août 1706. P. 236. « Mr André du Bois, Chevallier Sr de Courceriers de Bordeaux et conseiller honoraire au grand conseil, est mort dans un âge assez avancé. Il était d'une ancienne famille de la Robe (?) et qui est de la même tige que celle de Mr du-

Digitized by Google

Blois ci devant prévôt des marchands. Elle était déjà connue dans le penultième siècle. Elle a donné dans celui-là et dans celui-ci de grands sujets à l'église et à la robe. Le parlement, la chambre des comptes, le grand conseil et les autres juridictions de cette ville ont eu dans leurs corps plusieurs magistrats de cette famille qui se sont toujours distingués par un grand attachement aux fonctions de leurs charges et par un grand amour de la justice (?) Mr du Bois, qui vient de mourir, aimoit fort les belles lettres. Il s'y occupoit dans ses heures de loisir. Il s'avoit parfaitement l'histoire et il y avoit peu de choses dans l'antiquité qui lui fut caché. Il avoit un gout particulier pour les médailles et personne n'en connoissoit mieux que lui l'antiquité et la valeur ».

(A suivre.)

CH. D'ACHON.

Digitized by Google

CALICE DE LA BASOCHE-MONTPINÇON

XVIIe SIÈCLE

Les dix lobes arrondis du pied sont les derniers vestiges de la forme des calices d'une époque antérieure. Quelques années encore et ils seront remplacés par une frise à jour, arrondie comme le reste du pied.

L'ovale était en faveur depuis le XVIe siècle : les cartouches du pied, du nœud et de la fausse-coupe dérivent de cette forme, dont on a souvent abusé.

L'orfèvre a représenté sur le pied les quatre évangélistes et sur la fausse-coupe les quatre docteurs de l'Eglise.

Bien caractéristiques sont ces têtes d'anges avec deux ailes et une draperie terminée par un gland : on les voit sur les grands retables et les meubles sculptés du temps de Louis XIII et de Louis XIV. Les perles, en relief, entre les médaillons de la fausse-coupe et sur les moulures, qui coupent horizontalement la tige du calice, donnent à l'ensemble un aspect agréable.

L. DE FARCY.

La planche phototypique qui représente ce calice a été exécutée et offerte par M. A. Ponthault, Membre correspondant.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Société d'Archéologie
de
La Mayenne

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CALICES DE LA BAZOCHE-MONTPINÇON

(Mayenne)

Brevetée offerte par

M. ANDRÉ PONTHAULT

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Digitized by Google

CROIX DU

DE MONTOU

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Société d'Archéologie
de
La Mayenne

VIe SIÈCLE

ER (Mayenne)

Épreuve offerte
par
M. André Ponthault

Digitized by Google

UNIV. OF VIRG.

Digitized by Google

CROIX DE MONTOURTIER

PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE

Nombreuses sont encore ces belles croix de bois, recouvertes d'une mince lame d'argent estampé. Rarement elles sont aussi bien conservées et aussi complètes que celle-ci.

La disposition des médaillons et des fleurons des extrémités est encore toute *gothique*, bien que les arabesques et les gracieux rinceaux accusent la première moitié du XVIe siècle. Le nœud est dessiné tout à fait dans le goût de la *Renaissance :* huit apôtres en buste, très saillants, rappellent certaines sculptures contemporaines.

Sur la face principale le Christ et les quatre évangélistes ; sur le revers un saint Apôtre (le patron sans doute) porté sur un joli cul-de-lampe et quatre anges dans les médaillons.

Huit cabochons enrichissent le milieu des fleurons.

La douille de la croix semée de larmes et d'os entrecroisés permet de supposer qu'elle servait aux cérémonies funèbres.

L. DE FARCY.

La planche phototypique qui représente cette croix a été exécutée et offerte par M. A. Ponthault, Membre correspondant.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 13 MAI 1897

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, président, Souchu-Servinière, de Farcy, vice-présidents, Lecomte, l'abbé Angot, Laurain, l'abbé Pointeau, membres titulaires, l'abbé Auguste, Durget, Goupil, Alleaume, Grosse-Dupéron, Gouvrion, l'abbé Lardeux, Magaud, comte de Quatrebarbes, Raulin, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. l'abbé Anis, Garnier, de la Beauluère, Leblanc, Ponthault.

M. Moreau souhaite la bienvenue à MM. Gouvrion, Goupil et Lardeux, qui assistent pour la première fois à une séance.

M. le président rappelle que la Commission, depuis sa dernière réunion, a été éprouvée par la perte de trois de ses membres.

C'est d'abord M. Perrot, membre titulaire, ancien vice-président.

Quoique né dans le midi de la France M. Perrot vint

Digitized by Google

fort jeune et au sortir de l'Ecole des Mines, dans la Mayenne, où l'appelaient quelques liens de famille du côté maternel. Bientôt une alliance avec l'une des plus honorables familles du pays le fixa d'abord à Sainte-Suzanne puis à Laval, où il vint bientôt habiter. L'élévation de son esprit et le charme de son caractère ne tardèrent pas à lui conquérir de nombreux amis, et le firent désigner pour remplir diverses fonctions publiques, qui auraient été beaucoup plus nombreuses si sa modestie n'avait égalé son dévoûment. Il fut l'un des premiers membres titulaires de la Commission historique à son origine et il ne tarda pas à en être nommé vice-président.

Esprit très cultivé et très sagace, il consacrait tous ses moments de loisir à des études qui faisaient sa joie et dont il fut même parmi nous l'initiateur. A une époque où les recherches des Boucher de Perthes, des Christy, des Lartet, étaient encore peu connues, M. Perrot se tenait soigneusement au courant de leurs découvertes et étudiait déjà avec passion une science qui est bien plutôt du ressort de l'histoire naturelle et de l'anthropologie que du domaine archéologique. Il réunissait une intéressante et nombreuse collection, dont il faisait les honneurs avec une bonne grâce inépuisable et des commentaires toujours ingénieux et instructifs. Il est mort chargé d'années, sans avoir délaissé un seul instant ses études favorites et avec la satisfaction d'avoir fait autour de lui plusieurs élèves pour lesquels son souvenir restera cher et respecté.

C'est ensuite M. Delaunay, membre correspondant.

M. Edouard Delaunay, mort prématurément à Pont-l'Evêque, où il était procureur de la République, naquit à Ernée et fit ses études au Lycée de Laval. Il avait un goût prononcé pour les questions historiques, goût auquel ne furent probablement pas étrangers les bons conseils de notre premier secrétaire-général M. J. Le Fizelier. Bien jeune encore M. Ed. Delaunay publia les

Digitized by Google

Etudes historiques sur Ernée avant la Révolution (1879) puis une *Notice sur Montenay*. Plus récemment il a donné un intéressant récit du *Passage des Vendéens à Ernée en 1793*.

Nous savons qu'il préparait aussi plusieurs autres travaux, tous relatifs au pays d'Ernée, que sa mort a interrompus. Nous regrettons donc doublement cette mort imprévue, d'abord parce qu'elle nous enlève un excellent et sympathique collègue, ensuite parce qu'elle nous prive de ce qu'il devait nous donner plus tard.

C'est enfin M. Goupil, entré tout récemment dans la Commission, et qui semblait devoir prendre une place importante dans notre pays pour ce qui est de l'histoire et de l'archéologie. Ses jolies réimpressions de pièces rares ou curieuses sont une preuve de son goût délicat, et la fondation du *Bibliophile du Maine*, à peine vieille d'une année, promettaient à la Commission un collègue des plus actifs et des plus utiles. La Commission historique accorde à la mémoire de ces trois membres disparus un juste tribut de regrets.

M. Turquet, notaire à Laval, est nommé membre correspondant.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président fait passer quelques bonnes feuilles du *Dictionnaire des Parlers du Bas-Maine*, dont l'impression se continue avec toute l'activité possible.

M. l'abbé Lardeux montre tout l'intérêt qu'il y aurait à recueillir les vieilles chansons populaires du pays qui sont le charme même de la vie rustique, et promet de donner au Bulletin celles qu'il pourra rencontrer.

M. Alleaume n'a pu revoir le vitrail de Montaudin,

Digitized by Google

faute de temps ; mais il estime à 500 francs la somme nécessaire à le maintenir. La Commission charge M. Alleaume d'étudier les moyens propres à fournir cette somme.

La Commission s'occupe ensuite de l'excursion projetée dans la dernière séance et décide qu'elle aura lieu le mardi 8 juin. L'itinéraire choisi est ainsi arrêté : Montsûrs, château de la Roche-Pichemer, Neuvillette, Jublains, Mézangers, Evron.

M. l'abbé Angot présente, de la part de M. Ponthault, qui en offre un exemplaire à chacun des membres de la Commission, deux phototypies représentant des objets d'art.

M. l'abbé Angot annonce qu'une reproduction faite par un peintre de talent, des peintures de la chapelle de Viaunay, est exposée au *Salon* de cette année. Il serait utile d'en avoir un bon dessin et la chose serait sans doute facile par l'entremise de M. Garnier.

M. Magaud fait la communication suivante sur une trouvaille de quarts d'écus de Henri IV, à la Roë.

« Monsieur Hocdé, curé de la Roë, a bien voulu me transmettre les informations suivantes à propos d'une trouvaille de quarts d'écus de Henri IV, qui s'est faite dans cette localité.

« D'après ce qui lui a été dit : vers le commencement de cette année, un nommé Ruel, domestique chez M. Mahé, propriétaire à la Forterie de la Roë, en enlevant de la terre le long d'une haie, brisa d'un coup de pioche un pot à anse, du genre de ceux qu'on fabrique actuellement à Thévalles et dans lequel se trouvaient 75 pièces d'argent.

« Ces pièces étaient toutes des quarts d'écus de

Digitized by Google

Henri IV : 5 aux armes de France et de Navarre, les autres, 70, aux armes de France seulement.

« Pour conserver les traces de cette trouvaille, je me suis procuré deux de ces pièces, pour le médaillier de la ville de Laval, une de chaque variété ; elles sont des millésimes 1602 et 1603. »

M. l'abbé Angot montre l'utilité qu'il y aurait à relever dans les registres de faculté de Droit de Paris les noms des étudiants manceaux qui suivirent les cours de cette faculté au XIVe siècle et au XVe. Ces registres se publient actuellement sous les auspices de la ville de Paris. Malgré les lacunes nombreuses qui s'y rencontrent, on y trouve des renseignements sur nombre de personnages alors pourvus de bénéfices séculiers ou réguliers quelquefois inconnus par ailleurs ; on y peut apprendre le diocèse dont ils sont originaires, la date de leur réception aux divers grades de la faculté, la durée et la nature de leurs études, la taxe à laquelle ils sont soumis en rapport avec leur fortune, etc.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Abrégé de la vie et des vertus de sœur Julienne Jouvin, avec préface et annotations de *M. l'abbé Angot*, 1 vol. in-8°, Laval, Goupil, 1897.

Nous présentons au lecteur un intéressant petit volume, annoté par notre collègue M. l'abbé Angot. Nous devons à ce dernier les détails inédits qu'il contient sur les jeunes années de la sœur Jouvin, et la préface où il a révélé l'action des disciples de Saint Vincent de Paul au Bas-Maine. La biographie de l'admirable supérieure des Filles de la Charité, a été écrite par une de ses compagnes sur l'ordre de la reine Marie Leczinska; le souvenir de cette âme d'élite et des vertus dont elle a donné l'exemple devrait être dans toutes les mémoires, et il n'est personne, peut-être, qui connaisse même son nom dans le pays que sa vaillance honore. Dom Piolin lui a consacré quelques lignes dans l'*Histoire de l'Eglise du Mans*, mais le petit livre où sa vie est longuement racontée ne se trouve plus nulle part. Un monument ne serait pas de trop pour cette digne fille de saint Vincent dans les paroisses qu'elle édifia toute enfant : la Chapelle-au-Riboul, Villaines, Javron, et on ne sait même plus qu'elle exista. La meilleure manière de réparer cette injustice et ce dommage pour nous était donc de reproduire sa vie et son portrait.

J. B.

Voyages et Aventures de François Pyrard de Laval, par M. l'abbé *Aug. Fr. Anis*, 1 vol. in-18, Paris, Blond et Barral, 1897.

Les *Voyages* de François Pyrard peuvent être rangés parmi ces livres dont tout le monde parle mais que presque

Digitized by Google

personne n'a lus. Les exemplaires sont en effet fort rares et ce n'est guère que dans les Bibliothèques qu'on peut les consulter.

M. l'abbé Anis a donc comblé une véritable lacune en donnant une relation pour ainsi dire populaire du voyage de Pyrard. Cette relation est, il est vrai, abrégée et résumée; mais l'auteur a su y retenir tout ce que notre vieux voyageur a raconté de plus intéressant, et sur les points qui en valent la peine, il lui cède volontiers la parole.

Espérons que cette publication donnera à F. Pyrard, connu seulement des érudits locaux, quelque notoriété; elle mettra en effet à la portée de tous le récit de ses voyages, qui fit sensation en son temps. Espérons qu'elle produira l'effet d'une révélation et que le nom de Pyrard sera donné un jour à quelque rue de Laval, de même que la ville du Mans l'a fait depuis longtemps pour son voyageur *Pierre Belon*, auquel elle a élevé en outre une statue. *Rue François Pyrard* vaudrait bien : rue de l'Asile, rue de la Cale, rue de l'École, rue Centrale (!), rue Latérale, rue de la Fontaine, rue du Port, et tant d'autres qui dénotent une indigence et même une stérilité d'imagination lamentables. Laval a produit assez d'hommes remarquables pour qu'on puisse remplacer par leurs noms, en commençant par celui de F. Pyrard, toutes ces appellations ridicules.

O. R.

Notices historiques sur Mamers. Le Monastère de la Visitation, par M. *G. Fleury*. 1. volume grand in-8°, Mamers 1897.

M. G. Fleury poursuit la publication des Notices historiques sur Mamers, qui finiront par former un important ensemble. Dans un nouveau fascicule il étudie l'histoire du monastère de la Visitation, fondé en 1633 et supprimé à l'époque de la Révolution. Ce travail intéressant est orné d'un plan en couleurs et de deux belles phototypies que nous soupçonnons être, aussi bien que le texte lui-même, l'œuvre de l'auteur.

E. M.

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME TREIZIÈME

1897

LAVAL

IMPRIMERIE LAVALLOISE

E. LELIÈVRE

1897

4e TRIMESTRE DE 1897.

36.

Digitized by Google

SOMMAIRE :

Seigneurie de Loré (1433), par E. Gouvrion 381
Lettre d'un Lavallois servant à l'armée de Flandre (27 juillet 1694), par J.-M. Richard. 415
Les Seigneurs de Courceriers (*suite et fin*), par M. Ch. d'Achon 420
La Maison de Laval (*suite*), par M. Bertrand de Broussillon 434
Les minutes des Notaires dans l'arrondissement de Laval, par M. Durget 480
Procès-verbal de la séance du 9 septembre 1897. . . . 497

Bibliographie : *Sainte-Scholastique, patronne du Mans*, par dom Heurtebize et Robert Triger. — *Vallon illustré*, par l'abbé Coutard. — *Essais historiques sur l'ancien bétail mayennais et sa transformation par la race Durham*, par le comte Foulques de Quatrebarbes . . .

Gravures :

Sceaux de Courceriers 429
Château de Courceriers 433
Sceau de Guy de Laval-Attichy (1398) 435
Sceau de Jean de Laval-Loué (1405). 468

Digitized by Google

SEIGNEURIE DE LORÉ

(1433)

Un ami[1] a communiqué à l'auteur de cette étude un *Registre féodal* de la seigneurie de Loré, paroisse du Grand-Oisseau, près Mayenne.

Ce registre, manuscrit, — il est à peine utile de l'ajouter, — qui semble être de l'année 1433, se compose de quatorze feuilles de parchemin : les onze premières sont complètement remplies, au recto et au verso, et comprennent la nomenclature, non seulement des divers fiefs de la seigneurie de Loré, ainsi que de celles de Mortiers et de Rouesson[2], adjointes à Loré, mais aussi des multiples devoirs auxquels était astreint chaque fief; le douzième feuillet est en blanc. Sur le verso du treizième sont écrits deux aveux : l'un, du 7 mars 1448 « par Ambrois, signr de Loré, à Jehan de Megaudays » et l'autre, du 11 octobre 1455, « par Maturin de Lescorchie, prestre, à monsgr de Loré » ; enfin sur les

1. M. Albert Mesnage, propriétaire à Oisseau, et qui possède aujourd'hui les terres de la Sémondière et de Montgrivel, dont il sera plusieurs fois fait mention au cours de cette étude. Nous lui exprimons ici nos remerciements pour sa précieuse communication.

2. Mortiers et Rouesson, anciens fiefs nobles en la paroisse de Oisseau; aujourd'hui villages sur la commune de la Haie-Traversaine.

Digitized by Google

deux côtés de la quatorzième et dernière feuille sont les originaux de six aveux faits par divers à messire Ambroise III de Loré.

Nous les transcrirons tous ci-après.

L'écriture du registre proprement dit (onze premiers feuillets), en gothique, est d'une correction parfaite : un vrai chef-d'œuvre de calligraphie ! elle émane sans doute du sénéchal de la seigneurie[1], ou de son greffier. Les chiffres des rentes et autres devoirs de chaque fief sont tirés hors ligne, avec un soin extrême et peuvent facilement être additionnés.

En outre, cinq aveux, écrits chacun sur un petit morceau de parchemin d'environ huit centimètres de haut sur vingt de large, sont attachés et cousus au registre.

Enfin, sur deux feuilles de papier, qui y ont été insérées, on lit encore deux aveux : le premier, par « Pierres Conart », en date du 24 septembre 1458, et le second, par « Jehene Lechat », daté du 21 novembre 1460, avec la formule de l'interpellation faite par le sénéchal de Loré à cette Jeanne Lechat, au moment où elle rend « foy et homaige » à messire Ambroise, son seigneur.

*
**

Avant de reproduire le registre féodal, dont nous venons de donner au complet la description, et les aveux qui terminent ses dernières pages, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler en quelques lignes quels furent les ancêtres du grand capitaine Ambroise II de

1. On verra plus loin qu'en 1474 le sénéchal de Loré était Pierre de Pennart. — Un siècle plus tard, en 1577 et années suivantes, on trouve comme sénéchal de la seigneurie Jehan Desaulnoiz, licencié ès droitz. En 1583 et 1584, les plaids de Loré sont tenus par « Maistre Jehan Menard, licentié ès droitz, « seneschal de lad. seigneurie, en présence de Me Pierre Desaul- « noiz, aussi licentié ès droitz, greffier de la seigneurie, ou nom de « madame de Loré. » Alors madame de Loré était Isabeau d'Hauteville (fille de Samson d'Hauteville et de Suzanne de Loré), qui avait épousé Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, mort en Angleterre le 24 février 1571.

Digitized by Google

Loré, si connu par ses exploits contre les Anglais, et qui guerroya si rudement pendant presque toute la première moitié du XVe siècle.

Robin ou Robert de Loré eut pour fils Ambroise I.

M. l'abbé Angot, le savant chercheur, nous a appris qu'Ambroise I épousa, vers 1390, Marie, fille illégitime de Guillaume de Prez, seigneur de Prez en Pail, et de Thiphaine Arnoul, chambrière au manoir dud. seigneur.

Cet Ambroise I de Loré, qui semble être mort avant 1409, laissa de son mariage avec Marie de Prez trois fils et une fille : l'un de ces fils, né, pense-t-on, vers 1396, fut Ambroise II de Loré, le héros manceau, qui épousa Marguerite de Courceriers, fille de Guillaume de Courceriers et de Jeanne d'Avaugour.

C'est après l'accomplissement de ce mariage (1409), qu'un procès aurait été intenté par Tiphaine Arnoul, Marie, veuve d'Ambroise I et le chevalier Guillaume de Courceriers (beau-père d'Ambroise II), tous trois de concert, à messire Olivier de Prez, fils légitime et héritier de Guillaume de Prez, pour lui faire accepter, comme sa sœur consanguine et légitime, Marie, fille de Thiphaine, sous prétexte qu'il y aurait eu un mariage régulier entre feu Guillaume de Prez et ladite Thiphaine Arnoul.

Le docteur Levêque-Bérangerie, dans sa notice sur Ambroise II de Loré, dit, page 23, que le vaillant batailleur « portait la qualité de baron d'Ivry, à cause de sa femme, héritière de cette seigneurie ; qu'il eut de son mariage avec Catherine de Marcilly (ou Marcillé), dame d'Ivry : 1° Ambroisine, mariée à Robert d'Estouteville ; 2° et Ambroise III de Loré, qui eut aussi des enfants. »

On ne peut concilier ces deux versions qu'en supposant (ce qui semble être la vérité) deux mariages successifs d'Ambroise II de Loré, le premier avec la fille du seigneur de Courceriers et le second avec la dame d'Ivry. C'est ce qu'a déjà fait remarquer M. Ch. Trouil-

Digitized by Google

lard, dans son intéressante étude sur le Grand-Oisseau, Loré et la Haie-Traversaine *(Bulletin de la Société d'Arch. Sciences, Arts et Belles-lettres de la Mayenne,* année 1865).

L'on sait d'ailleurs qu'Ambroise II ayant été pris par les Anglais, en 1433, sa deuxième femme, Catherine de Marcillé se fit délivrer au Mans, le 26 novembre de la même année, un sauf-conduit, de la durée de trois mois, l'autorisant à se rendre à Saint-Cénery, la Ferté-Bernard, Sablé, Château-Gontier, Beaumont et Sillé, soit pour porter en ces divers châteaux les instructions secrètes de son mari, soit pour y trouver les deniers nécessaires à sa rançon.

Tous les auteurs nous disent que notre célèbre compatriote, aussi intrépide capitaine que magistrat intègre, exerça les fonctions de prévot de Paris pendant les dix dernières années de sa vie et qu'il mourut en cette ville, au mois de mai 1446, âgé seulement de 50 ans.

Quant à son fils Ambroise III de Loré (celui à qui sont rendus les aveux que nous reproduirons ci-après), il se maria, suivant le chanoine Le Paige, à Marguerite des Aubiers.

Dans l'aveu du 4 mars 1448, nous voyons que Jean d'Anthenaise, seigneur de la Haie[1], fait foi et hommage à monseigneur de Loré, en la présence d'Ambroise de Beaurepaire, de Michel, seigneur de Marcillé, et de Marie de Loré : quels sont ces trois personnages ? ne seraient-ils point le beau-frère, l'oncle et la sœur de notre Ambroise III ? MM. le duc des Cars et l'abbé Ledru qualifient ce Michel de Marcillé de seigneur de Saint-Julien-du-Terroux (*le Château de Sourches, page 102).*

1. Le château de la Haie, près le bourg de Oisseau, existe encore aujourd'hui : c'est une construction qui semble du commencement du XVIIe siècle ; il appartient à M. Delente, manufacturier et maire de Oisseau, qui l'emploie au logement des ouvriers de son usine.

Digitized by Google

*
**

Ces explications préliminaires données, passons à la transcription du registre féodal dont nous avons parlé.

§ I.

(Extrait par l'ordonnance de Messire Ambroys de Loré)[1]

Cy apres enssuivent
les rentes et autres devoirs de la terre de Loré (fait et extrait des papiers anciens dud. lieu de Loré, l'an mil IIII ct XXXIII)[2].

Premierement. — A langevine

Les terres feu Robin Hubert et le boays Gaultier que tient a pnt Guille (à présent Guillaume) Garet et les hairs feu Michiel Neyoust dit Lemaignen . . . . . I s.
Les hairs dud. Neyoust pour le cloux Orry . IIII s. II d.
Le fié de la Regnardiere. . . . . XV s.
Item. Ledit fié, de conquest. . . . . V s.
La dame de Sur Coulmont por (pour) le domaine dud. lieu et auts (autres) rentes quelle tient . . VI d.
Et foy et homaige.
Item. Lad. dame de Sur Coulmont por la Rongere et la Sergentiere . . . . . VI d.
Et foy et homaige.
Le fié au Louail q (que) tient Louys Belart. VIII s. IX d. o b.
La meson et courtil Geoffroy Toutnoir, près la porte de legle (l'église) doyssel (d'Oisseau). X s.
La meson et courtil nome (nommés) Enfer. . VII s.
Le fié aux Gahariz, que tient la Guillotine (fille ou veuve de Guillot) . . . . . II s.
La meson et courtil pres le presbutere doyssel, que tient Thomas Martin . . . . . VII s.

1 et 2. Les deux parties du titre du registre, placées entre parenthèses, sont, comme tout le reste, en écriture gothique, mais d'une encre beaucoup plus pâle ; si elles paraissent de la même main, ou du moins de la même époque, elles n'ont pas été tracées le même jour.

Digitized by Google

Le cloux de lomelet (l'Hommelet) . . . . VIII d.
La noë des Noyers . . . . . XVI d.
La Breteliere . . . . . XII d.
Jehan Bonnet le jeune pour sa meson et courtil et autres terres qu'il tient, qui lui furent baill (baillées) quant et (avec) lesd. meson et courtilz. I s.
La meson neufve, que tient apnt Guille de Bray. II s.
Le fié du Cacuys, que tient Quinemere. . . IX s.
Les terres feu Mauhet, que tient Richart Geraut . . . . . XX s.
Le fié de la Bonnerie et de la Guittardiere . . XVIII s.
Les terres de Fredebise . . . . . II s.
Perrin Hervé pour terres et courtilz qui luy furent baillez et avaient esté a Guillm. (Guillaume) de Lecleche :
Le fié de Lecleche. . . . . III s.
Le fié de la Besnerie. . . . . XVIII s.
Le fié aux Ravez de Chahaing[1] . . . . . IIII s.
Le fié aux Gaynons de Chahaing. . . . . II s. VI d.
Thebaut Loyauté, pour le pré de legle (l'église) . . . . . VI d.

1. Aujourd'hui Chahin, en la commune de Oisseau. En 1665, Me Nicolas Autin ou Outin, prêtre, curé du Grand-Oisseau, était chapelain de la chapelle du Grand-Chahain, desservie au manoir seigneurial de Loré. Les biens de la chapellenie de « Chehain », ainsi qu'on écrivait alors, et qui relevaient de la seigneurie de Loré, comprenaient :

« Maison, celier, grange, étable, aire, jardin, un pré contenant « trois charretées de foin, la pièce dite la Chauchaie, le tout en « un tenant, contenant ensemble six journaux.

« Une friche, le Champ-Long, la Longue-Raie et le champ de « la Rochelle : ces trois dernières pièces en un seul tenant, con- « tenant ensemble six journaux.

« Le champ des Mottes, contenant un journal, et le pré des « Mottes, un demi-journal.

« Le tout situé au lieu et aux environs du Grand-Chahain et de « la Boidautière, en Oisseau.

« Le chapelain devait, de devoir féodal : à Noël, six deniers ; « un corvayeur pour faner le foin du grand pré de Loré, à charge « par le seigneur de payer à ce corvayeur un denier par jour ; « moudre les grains au moulin de la Courbe ou de Quiquenpas ; « ventes et issues, plege-gage et obéissances etc .. » (Note communiquée par M. Grosse-Duperon).

Digitized by Google

Le fié de la Boydetiere . . . . . VIII s.
Le cloux Ameline, que tient Jehan Belin . . III s.
Le fié de la Sayemondiere . . , ... IIII # X s.
La Rongere de taille, que tient apnt Michel Mesnaige et ces ferraichaux (et ses fraraches ou codétenteurs) . . . . . , ... XX s. VI d.
Le pré du Pont, que tient Jehan de Lestang . XII d.
Le Hault Montgrivou . . . . . XXXIIII s.
Les hairs feu Origné. . . . . IX s.
et foy et homaige.
Le fié de Launoy . . . . . IIII s.
Le fié de la Faverie . . . . . XXI s.
Le fié de la Rouxeliere . . . . . XXI s.
Le fié de la Mairierie . . . . . XXXI s.
Le fyé de Laygnerie . . . . . XXXIIII s.
Le sires de la Haye-sur-Colmont pour ces (sic) prez des Tremblaiz . . . . . VI d.
et foy et homaige.
Le fié de la Papouyniere . . . . . I s.
La mettaierie de Quittay[1] . . . . . IX s.
Le boais de Chartres, que tient Jehan Viel . IIII # X s.
et doit le sergent.
Le fyé de Montaudain . . . . . XX s.
et foy et homaige.

Mortiers et Rouesson. — Audit jour de langevine :

Le fié des Prez. . . . . VI s.
Le fié de la Guignetiere. . . . . VI s.
Le fié de la Chevalerie . . . . . XXIIII s.
Le fié de la Beduliere . . . . . XVI s.
Les terres feu Bynois, que tient Jehan Morice. XII s.
Le fié de la Tousche . . . . . XVI s.
Le fié Beraut . . . . . VIII s.
Le fié de la Marre. . . . . XVIII s.

A la Saint-Morice :

Le fyé des Prez . . . . . V s.

1. Actuellement le Haut-Quittay, en Oisseau, au nord-ouest de l'ancienne commanderie de Quittay, qui se trouvait en la paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

Digitized by Google

Le fié de la Guignetiere.	V s.
Le fié Beraut	V s.
Le fié de la Marre et de la Tousche	X s.
Le fié de la Cauchiere	XII d.

A la Saint-Denis

Le fié de Marestre[1]	XV s.

A la Toussains :

Le fié des Prez.	VI s.
Le fyé de la Guignetiere.	X s.
Le fié au Louayl[2].	II s.

Rentes de froumens des fiez de la Forest :

Le fié de la Deablere, que tient Michel Rouxeau	VI bouesseaux de froument
Item. Ledit fié	VIII s.
Le fié de la Bordouliere, que tient Guyon du Chemin	V boess. de froument
Le fié de la Geraudiere, que tient Guillot Bougeart	VIII b. de froument
Le fié de la Jumeliere, que tiennent Heurtaut et Le Jumeau	XII boess. de froument
Le fié de la Gueretiere, que tiennent les hairs feu Raoul Le Cornu	XX s.

1. C'est dans les landes de Marestre ou Marêtre, qu'en 1626, la peste sévissant violemment et ayant presque dépeuplé le bourg de Oisseau, le curé de la paroisse était forcé de dire la messe en plein air, aux habitants de la campagne, qui n'osaient plus approcher de l'église ni du cimetière.

2. Il y aurait peut-être lieu de faire un rapprochement entre le nom de ce fief et celui de Jean-Baptiste Louail, théologien et historien de mérite, qui devint le secrétaire et l'ami de l'abbé de Louvois et mourut à Paris en 1724, après avoir refusé les honneurs que lui avaient offerts le cardinal de Noailles et monseigneur Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Plusieurs auteurs disent l'abbé Louail né dans la ville de Mayenne : sa famille pouvait être originaire de Oisseau.

Digitized by Google

Le fié de la Jouēnetière. . . . . XX s.
et dix bouesseaux davoine.

A la Saint Clement :

Le pré de la Marre . . . . , ... VIII s.

Cens a Nouel :

La meson et courtil feu Jehan Buygnon . . XIIII d.
Le courtil joignant à Leuche . . . . . VI d.
La meson et courtil que tient Gvais (Gervais) Boydouet . . . . . XIX d.
Item. Pour leur porcon (portion) de la Hervetiere. . . . . V d.
La meson et courtil feu Guillm de Lecleche, que tient Jehan Hervé . . . . . VI s.
Le fié de la Payennerie . . . . . VIII s.
Le champ au Sgr (seigneur) . . . . . II s. VI d.
Le fié de la Regnardiere. , ... XV s.
Les hairs Michel Neyoust pour le champ des Aumosnes . . . . . XII d.
Jehan Ponte por la Regnardiere . . . . . V s.
Item. Luy, por les Aumosnes . . . . . II s.
Les terres feu Mauhet . . . . . XX s.
Le fié feu Mauhet. . . . . XX d.
Le fié de la Cosnardiere, que tient Qnemere (Quinemere) . . . . . V d. ob.
La terre de Lestoré et la meson feu André Lemazcon . . . . . II s.
La meson et courtil Sautet. . . . . VI d.
Item. Pour la place joignant . . . . . II d.
La meson et courtil Michel Lemoulnier. . . II parisiz.
Item. Led. Lemoulnier por le fié de Chehaing. IIII s.
Les champs de la croix de Loré, que tient Thomas Croulleboys . . . . . XII d.
Thomas Martin por ces (ses) courtils de la Gde (Garde) . . . . . V s.
La meson et courtil Thomas Touchereul . . VII d.
Item. Por lad. meson . . . . . IIII s.
Les courtilz du Bout-derrière q tiet (que tient) Jehan Hervé . . . . . IIII d.

Digitized by Google

Item. Por la Hervetiere . . . . . XIII d.
La meson et courtil Michel Neyoust dit Le Maignen . . . . . VI d.
Item. La place joignant au courtil de lad. meson . . . . . VIII d.
Item. Por la Rochelle . . . . . VIII d.
Item. Led. Neyoust por le courtil du Perrier Hamelin et por autres choses quil tient . . . VII s. VI d.
Le fié au Louail . . . . . VII s. IIII d.
Le fié aux Gahariz que tient la Guillotine . . VI s.
La place pres le four doysseau (de Oisseau) . III s.
La Guillotine et la Herberde, pour leur meson III d.
Le courtil du Perrier-Hamelin . . . . . X d.
Colin Geraut por sa terre . . . . . V. d.
Item. Led. Colin pour la Pillardiere. . . . I d.
La meson neufve Jamet Delannoy . . . . I d. parisi.
Item. Led. Jamet pour ces (ses) courtilz . . III s
La Douetiere, que tient Jehan Menart . . . VIII d.
Guille Garet por les terres Morin . . . . II s.
Perrin Hervé por la place joignant la meson Touchereul . . . . . VIII d.
Jehan Morin por la Portette . . . . . III d.
Item. Por les terres de Coucherez . . . . XXII d.
La meson au Goudoux . . . . . VI s. III d. ob
Le fié de la Lande et les hairs feu Raoul de Coulmont . . . . . XV s.
Le fié de la Besnerie . . . . . VI s.
Le fié au Gaynon de Chahaing . . . . . V s.
Le haut Montgrivou. . . . . XXXIIII s.
La mettaierie de Quittay (ou Quictay) . . . LX s.
Le fié de la Bridouliere . . . . . XL s.
L'estraige de l'estang de Quictay . . . . IX s.
Le boys de Chartres, que tient Jehan Viel. . XL s.
Le moulin de Quictay . . . . . XXXV s.
La Corbeliere de la forest, que tiennet Yvon du Boys et Gougeon . . . . . XXXV s.

Rentes a la Chadelor (Chandeleur) :

Le fié de Montaudain. . . . . XX s.
Michel Corbel por les terres de Roisson . . V s.

Digitized by Google

A la Mekaresme (Mi-Carême) :

Le fié de la Sayemondiere	C s.
La Corbeliere de la Forest	XXV s.

Rentes a Penthecouste :

La mettaierie de Quittay	LX s.
Le moulin de Quittay	XXXV s.

A la Saint Jēh bapte (Jean-Baptiste)

Le moutonnaige

Le fié des Prez	V s. VI d.
Le fié de la Guignetiere.	V s. VI d.
Les vieilles Pastures.	XXIIII s.

A la Magdalaine :

Le fié de la Boidouetiere . . . . , . . .	XXV s.
La meson et courtil Jehan Gaudin	XII s. VI d.

Ce sont les avoines, oayes (oies) et poulailles :

Pmiemt (premièrent) a langevine :

Le fié de Quictay	X bouess. davoine
La meson denfer, a Penthecouste . .	VI poucins

En Mortiers, au jour de la Toussains :

Le fié de la Marre	IIII b. davoine et une poule
Le fié de la Tousche	IIII. b. davoine et une poule
Le fié Béraut.	II b. davoine et une poule

En Rouesson :

Le fié des Prez	II b. davoine et une poule
Le fié de la Guignetiere	II b. davoine et une poule

A Nouel :

La mettaierie de Quictay.	VI chappons
Le moulin de Quictay	VI chappons

Digitized by Google

Le fié au Louail	XII chappons
Le fié de la Boidouetiere	III poules

Au jour de Pasques :

Rouesson.

Le fié des Prez	VI chappons
Le fié de la Guignetiere	VI chappons
Le fié de la Mairierie	III chappons
Le fié de la Faverie.	III chappons
Le fié de Lannoy	II chappons
Le fié de la Rouxeliere.	IIII chappons

A la Magdalaine :

Le fié de la Marre	VIII oayes
Le fié de la Tousche	VIII oayes
Le fié Beraut.	VIII oayes
La mettaierie de Quictay	VI poucins
Item. Lad. mettaierie	VI oayes
Raoul Lecoq et sa seur.	VI poucins
Guille Garet por la Bouverie . . .	VI poucins
La Corbeliere de la forest.	VI poucins
La meson Geffroy Toutnoir de devant legle (l'église) doissel. . , ...	VI poucins

Au dimche (dimanche) lardier (gras) certaines poules et deniers qui ce (se) lient (livrent) en plusrs (plusieurs) lieux, aucune foiz la poule en ung lieu et aut foiz le denier et aucune foiz poule et denier tout ensemble.

Premierement.

A Montanger.	I poule et I denier
A Nezen	I poule et I denier
A la Gorroniere.	I poule et I denier
A la Provoustiere	I poule et un denier

Digitized by Google

A la Brigaudiere.	III poules et III deniers
A la Basse Rossiere	I poule et I denier
Les hairs Forget	I poule et I denier
La Rousiere pres Maienne	II poules et II deniers
La Bretonniere	I poule et I denier
La Moriniere.	I poule et I denier
La Ruverie	I poule et I denier
La Cocherie	I poule et I denier
La Houssaye	I poule et I denier
Le Petit Angeart	I poule et I denier
La Blandierie.	I poule et ung denier
A Mons	une poule et ung denier
A Yerré	III poules et III deniers
La Pillerie	I poule et I denier
A Argencé	I poule et I denier
A la Baubardiere	II den. ob.

Cy après enssuivent les rentes du fié de Guemers :

A langevine :

Le fié de Courdouain	VIII s.
Le fié de la Chasbiere.	II s.
Le fié de Lestorie	VI s. V d.
Le fié de la Cousteere	IIII s. II d. et deux poules

Digitized by Google

Le fié de la Bellobiere	XIX d. et deux poules
Le fié de l'Ingerie	II s. VI d. et IIII poules
Le fié de la Conterie	IIII d.
Jehan Neufville, por son pré, ungs gans du prix de.	IIII d.
Le fié de la Cheverie	III d.
Jehan Papouin por la Cousterie. . .	ob.
Jehan Le Moulnier et Gvese (Gervais) Le Moulnier, pour la ferme	VIII d.

Corvees a batre et a seer (à battre et à scier) :

Au lieu de Mongrivou :

Le fié de la Mairierie	III corvaieurs
Le fié aux Mottez	I corv. et ung tiers
Le fié de la Faverie.	II corv. et II tiers
Le fié de Lannoy	III corvaieurs
Le fié de la Rouxeliere.	II corvaieurs
Le fié Beraut	II corvaieurs
Le fié de la Marre	II corvaieurs
Le fié de la Guignetiere	II corvaieurs
Le fié de la Tousche	I corvaieur
Le fié des Prez	II corvaieurs

Item. — Les dessusdits donnent corvee a pele et a fossouer aux repacons (réparations) de lostel (hôtel) de Mongrivou, — et aux dictz corvees on leur fait leurs despens.

Autres corvees a faner es prez de Loré, mesmet (mêmement) a charraier les foings et aux reparacons de lostel, comme a servir mazcons, couvreurs, terrassours et autres manouvriers et a curer les douves denviron lostel et les réservouers de la fontaine a mectre le poisson ; et doivent avoir chuns (chacuns) fanrs (faneurs) ung denier de pain, et quant on chroie (charroie), leurs despens, et semblablement leurs despens aux reparacions dessusdites :

Digitized by Google

Le fié de Lecleche	I corvee
De lostel de Loré	I corvee
Le fié de la Besnerie	I corvee
Le fié aux Gaynons de Chahaing	II corvees
Les prés Robin Le fié du Bois Gaultier Le fié de la Cruchiere	I corvee
Le fié au Louail	I corvee
Bonnet por ce quil tient, au fain (fouin) seulement	I corvee
Le fié a Lestoré	I corvee
Michel Le Moulnier.	I corvee

Tous les estagiers de la ville doisseau, obstant qu'il en y ait de subgez de Savigné et de Chappittre, sont destraignables au moulin de Quiquenpaist[1] et au four a ban de la ville doisseau.

La rivière de Coulmont est de Loré depuis le hault du refoul du moulin de Quiquenpaist jusques au moulin de la Courbe.

Item. La rivière de Mareste, depuis Loré jusques en Coulmont.

A une faire (foire) en la ville doisseau, qui est à la saint Estienne daoust et ad ce jour les officiers du sire de Loré merchent (marquent) les mesures et tiennent la coustume, laquelle se double, et y a autel[2] prevelege que a le baron de Maienne aux faires de Maienne et tient la coustume ad ce jour en legleise et ou cymetere dudit (Oisseau)[3].

1. La célèbre abbaye de Savigny ou Savigné, près Landivy, possédait des fiefs au bourg et dans la paroisse de Oisseau. On prononçait et écrivait *Savigny* en Normandie, et généralement *Savigné* dans le Maine et la Bretagne.

2. Il s'agit du Chapitre du Mans. « Ce Chapitre, a écrit « M. Charles Trouillard, avait annexé au temporel de la cure la « seigneurie d'Oisseau et les fiefs qui en dépendaient. »

3. Aujourd'hui Quincampoix. Le moulin a été détruit; il n'en reste plus que les assises.

Digitized by Google

Le domaine de lostel de Loré.
Le domaine de Lecleche.
Le domaine de Laucherie.
Le domaine de la Sayemondiere.
Le domaine de Mongrivou.
Item. Six estangs.
Item. Deux moulins en la rivière de Coulmont, lun noé (nommé) la Courbe et laut. (l'autre) Quiquenpaist, avec les refoulz et rivières d'entre lesd. deux moulins.
Item. Ung four a ban en la ville doisseau [1].

§ II.

Maintenant que nous connaissons par le menu, non seulement les propriétés territoriales ou foncières du châtelain de Loré à la fin du premier tiers du XVe siècle, mais les rentes et redevances en argent, froment, avoine, poules, chapons, oies, poussins et les corvées que lui devaient les nombreux tenanciers des fiefs relevant de la Seigneurie, mettons sous les yeux des lecteurs les quinze aveux dont nous possédons les curieux originaux.

Deux sont passés par les sires de Loré à d'autres seigneurs, à raison de leurs fiefs de la Courbe et de Quittay.

Les treize autres constatent les « foi et hommage » de plusieurs détenteurs de fiefs nobles, en faveur d'Ambroise III de Loré

Pour plus de clarté, nous suivrons, en les reproduisant, l'ordre de date des titres.

1. Il est probable que les cinq terres susmentionnées (Loré, l'Eclèche, l'Aucherie, la Semondière et Montgrivel), les deux moulins et le four à ban composaient le domaine proprement dit, c'est-à-dire la propriété personnelle du seigneur de Loré, son bien patrimonial.

L'Aucherie et l'Eclèche sont au nord du château de Loré; la Sémondière et Montgrivel, à l'est: toutes terres d'un seul tenant, dont Loré est le centre.

Digitized by Google

1°

(Ambroise II de Loré à Jean Hérisson)

5 Septembre 1433

« Le cinq^me^ jour de septembre l'an mil CCCC trente « troys, fist foy et homaige simple messire Ambroys de « Loré[1], chlr (chevalier), a Jehan Hericon, escuier, sgr « de la terre de Moré[2], a cause et par raison du domaine « et apparten. de la Courbe[3], tant en fiez q en domaine, « moulin blaierez et auts apparten. et despendan. de lad. « terre, pour tant come il est tenu du dit Hericon; et « laquelle terre led. mess. Ambroys avait acquise et « atraicte a soy de feu Pierres Bouchart.

« Pns (présents) ad ce Jehan de la Varende, Jehan « Bouchet[4], Adam Pelerin et Passerose, trompp. (trom- « pette).

1. Messire « Ambroys », qui fait aveu à Jean Hérisson, est l'illustre batailleur dont le Bas-Maine se montre si justement fier. Cette année 1433 est précisément celle où il fut retenu prisonnier par les Anglais et où Catherine de Marcillé, sa femme, se faisait délivrer, moyennant six saluts d'or, un sauf-conduit pour se rendre en différentes places fortes, en compagnie d'une suite de dix personnes. (V. *la France pendant la guerre de cent ans*, par Siméon Luce, p. 328).

2 Quarante ans plus tard (en 1472), on trouve Ambroise de Moré procureur de Mayenne (v. douzième aveu ci-après). En 1494, les assises de la seigneurie d'Averton sont tenues par « Ambroys de Moré, bailly », le même personnage sans doute que l'ancien procureur de Mayenne, dont la présence est constatée à l'aveu de 1472. Une terre de Moré était située dans la paroisse de Douillet, de l'archidiaconé de Sonnois : est-ce la même que celle dont Jean Hérisson était seigneur et dont relevait le moulin de la Courbe ?

3. Il y a encore aujourd'hui le moulin de la Courbe, en Oisseau, sur la Colmont.

4. Jean de Lavarende, Jean Bouchet, Adam Pelerin et le trompette Passe-rose (un suggestif nom de guerre que porte ce musicien !) sont des compagnons d'armes du seigneur de Loré. La déclaration est passée en la demeure de Bouchet, dans l'enceinte de la place de Saint-Cénery, et celui-ci, en signant, ajoute (est-ce par prudence, ou une habitude de sa part en pareille circonstance ?) qu'il n'intervient que comme témoin : il ne semble être autre que le Jean Bouchet, dont MM. le duc des Cars et l'abbé Ledru parlent longuement dans leur remarquable ouvrage, inti-

Digitized by Google

« Ce fut a Saint Celerin[1], a lostel dud. Bouchet, les « jour et an dessusd.

Signé :

« De Lavarende. — Bouchet coe tesm. (comme tesmoin). »

2°

(Ambroise III de Loré à Jean de Mégaudais)

7 Mars 1448

« Aujourduy IIIIIII[e] jour de mars mil IIII[c] quarante « huit (7 mars 1448), en la pence (présence) de Pieres « de Pennart, peur (procureur) de Maiene, Jehan de « Vahaye[2] et Jehan Dantenaye[3], — Ambroys, signr de « Loré. a fait foy et homage simple a Jehan de Megau- « days[4], signr du Parc et des fiez Doité, a cause et pr « raison de ces (ses) fiez de Quitay et deppendances « dicely, tenu desd. fiez Doité. En confirmacion de ce,

tulé *le Château de Sourches* (pages 98 et suivantes), et qui contracta deux unions, la première avec Jeanne de Marcillé et la seconde avec Aliette de Mezerette. Cette intervention de Jean Bouchet, en son propre hôtel, à un acte du sire de Loré, confirme la probabilité des liens de parenté entre Jeanne de Marcillé, première épouse de Bouchet, et Catherine de Marcillé. seconde femme d'Ambroise II de Loré, parenté que les auteurs cités plus haut ne font que présumer.

1. Saint-Céneri-le-Gérei, canton ouest d'Alençon, au confluent de la Sarthe et du Sarthon. — C'est à la fin de cette année 1433, ou au commencement de 1434, que la place-forte de St-Céneri fut prise par le général anglais comte d'Arondel, après une défense héroïque, et rasée de fond en comble.

2. Pennart et Vahaye sont deux terres et châteaux, situés en la commune d'Ernée. On retrouve le même Pierre de Pennart avec la qualité de sénéchal de Loré, en 1474 (15e et dernier aveu).

3. Ce Jean d'Anthenaise, comme on le verra plus loin, était seigneur de la Haie-sur-Colmont et mari de Guionne Bunoust.

4. Jean de Mégaudais (fils de Guillaume de Mégaudais et de Marguerite des Vaux), avait épousé Marie d'Avaugour, sa cousine, qui était veuve d'Olivier le Porc : c'est du chef de cette dernière qu'il possédait la seigneurie du Parc d'Avaugour, en Brécé. Plus tard, le Parc appartint : en 1518, à Mathurin de Montalois ; en 1570, à Ambroise Le Cornu ; en 1669, à Henri-François de Vassé, fils et héritier de Renée Le Cornu.

Ambroise II de Loré étant mort en 1446, c'est son fils

Digitized by Google

« led. sigr̄ du Parc a signé ce pn̄s (présentes) de son « sign le VII jour dud. moys, lan dessusd.

Signé :

« DE MEGAUDAYS. — DE VAHAYE. »

3°

(Jean d'Anthenaise à Ambroise III de Loré)

4 et 6 Mars 1448

« Aujourd'hui IIIIe jour de mars mil IIII^c quarante « huit et en la pn̄ce de Ambrois de Beaurepere, Michel « signr̄ de Marcillié, Marie de Loré, — Jean Dantenaise, « sgr de la Haye, a fait foy et hommage simple à mon- « sgnr̄ de Loré, a cause et par raison de ces (ses) prez « que il tient en la prée des Trenbiez, et en pm̄et (pro- « met) faire les s/vitud. (servitudes) en tel cas acous- « tumez.

« Et en tesm̄. de ce, led. signr̄ a signé ces pn̄s de son « sign le VIe jour de mars lan dessusd.

Signé : DANTHENOISE. »

L'entête de l'aveu porte le 4 mars : à la fin, il est constaté que la signature du seigneur de la Haie n'a été apposée que le six du même mois.

Nous avons déjà dit plus haut quels personnages nous pensons qu'étaient Ambroise de Beaurepaire, Michel de Marcillé et Marie de Loré, témoins de la foi et hommage de Jean d'Anthenaise.

4°

(Thieubine de Surcolmont à Ambroise III de Loré)

10 Mars 1448

« Aujourdui IIIIIIIII^e jour de mars mil CCCC qua-

Ambroise III qui passe aveu à Jean de Mégaudais, de qui relevaient les fiefs et dépendances de Quittay.

Notons que ni cet aveu, ni le précédent, ne portent la signature des de Loré. On peut pourtant supposer que ces chevaliers savaient écrire ou du moins signer leur nom, sans toutefois manier la plume aussi habilement que l'épée.

Digitized by Google

« rante huit, en la pnce de Prēs (Pierre) Cornart, Guion « Placier, Hamelin Belin, Jamet Morel, Estne (Etienne) « Pelet et Jehan Roullant, — Thieubine de Sur Coul- « mont a fait deux foiz et deux hoaiges (hommages) sim- « ples à monsgr de Loré, lune a cause et par raison du « done (domaine) et apparten. de Sur Coulmont, en fié « et en devoir, en tout et en tant quil y en a tenu de luy « a lad. foy et hoige simple, et l'aut (l'autre) a cause et « par raison des lieux de la Rugere et de la Sergen- « tiere. Et a fait les sermens en tel cas acoustumez.

Signé :

P. Conart. — Roullant pur (procureur). »

5°

(Guionne Bunoust, veuve Jean d'Anthenaise à Ambroise III de Loré)

26 Janvier 1453

« Le xxvie jour de janvier lan mil CCCCLIII fist foy « et homaige simple Guionne Binou (Bunoust) coe « (comme) aiante le bail et gounement (gouvernement) « des enffs (enfants) minours de feu Jehan Danthenaise, « escuier, a mese (messire) Ambrs (Ambroise) de Loré, « cher (chevalier), a cause de ses prez quls (qu'ils) tient « (tiennent) ès prez des Tremblez, et en pmet (promet) « faire les s/vitudes (servitudes) en tel cas acoustumés [1].

« Et fut fayt en la pnce de Guille de la Mote, Charles « Danthenaise et Prēs (Pierre) Cosnart, escuiers, et « signé, à la requeste de lad. Guionne, du sign manuel « de Macé Dumesnil, prestre, le jor et an dessusd.

Signé : M. Dumesnil. »

1. Ainsi qu'on a pu le remarquer, lorsque le déclarant n'est pas en présence du seigneur de fief, il « promet faire les servitudes en tel cas accoutumés »; et quand le suzerain reçoit en personne l'aveu, le déclarant « fait, entre ses mains, les serments d'usage. »

Digitized by Google

6°

(Mathurin de Lescorcie à Ambroise III de Loré)

11 Octobre 1455

« Aujourd'hui xie jour du moys d'octobre l'an mil « IIII^c cinqnte cinq, Maturin de Lescorchie, prestre, « en la pnce de Fouquet Morene, Michelet Daillouert, « escuier, Guille Belin, chlr, et Robin Hervé, — a fait « homage simple à monsigr de Loré, a cause et p (par) « raison du lieu de Monteaudain, sittué en la proisse « (paroisse) de Chasteillon sur Colmont, en tant et pour « tant quil y en a tenu de mond. sgr. Et a fait le sment « en tel cas acoustumé.

« Et en tesmoign de ce a esté signé du saign manuel « de Ambroys Martin, tabell. (tabellion) et a greigur « (greigeure, meilleure) confirmacion, du saign dud. « Maturin cy mis le jour et an dessusd.

Signé : Martin. — M. de Lescorcie. »

7°

(Thieubine de la Haie sur Colmont à Ambroise III de Loré)

24 Juin 1466

« Le xxiiiie jour de juign mil IIII^c L six, fist foy et « homage simple damoiselle Thiebine de la Haye sur « Colmont, coe ayant le bayl et gouvnemt des enfs « mineurs dans (d'ans) de feu Jehan Dantenaise, escuier, « a messire Ambroys de Loré, chlr, a cause et p raison « des prez des Tremblaiz, apten (appartenant) auxd. « enfans, et en a gagé le rachat aud. chler et a fait les « smens ou tel cas acoustumez. Et est escheu led. bayl « a lad. Tiebine p (par) ce que Guione Bunoust, mere « desd. enf. cest (s'est) mariée, la qlle (laquelle) Guione « avait avant led. bayl.

« Et fut fait en la pnce de Pres (Pierre) Conart, messe « Macé Dumesnil, pstre (prêtre), messe Jehan Menart,

Digitized by Google

« pstre, Pres de Hallerays et aut. (autres); et ce fut le « saign manuel de Ambroys Mtin[1] (Martin) cy mis le « jour et an dess d.

Signé : MARTIN. »

8°

(Pierre Cornart, époux de Marie Lechat de Sur Colmont, à Ambroise III de Loré)

24 Septembre 1458

« Pierres Conart, mary et espouzé de Marie Lechat « a fait foy et homage simple a messe Ambroys de « Loré, chlr, seignr dud. lieu de Loré, a cause et par « raison du domaine de Sur Colmont et de ses prez des « Tremblaiz, en tant quil en est tenu de luy a lad. foy « et homage, a cause de sa terre de Loré. Et a fait led. « Conart les smens en tel cas acoustumez ; et luy en a « gaigé le rachat et rendu la bouche et les mains, a « cause de lad. Marie, sa fe (femme).

« Ce fut fait a Loré le XXIIIIe jour du moys de sep- « tembre lan mil IIII^c LVIII ; pns (présents) Michelet « Daillouert, Katerine, sa fe (femme), Brisegaut le Ver- « rier, Thom (Thomas) de Launoy et autres.

Signé : MARTIN. »

9°

(Robin Laleton à Ambroise III de Loré)

23 Septembre 1459

« Robin Laleton[2] a fait foy et homaige simple à mon-

1. L'aveu précédent nous fait connaître que cet Ambroise Martin, dont la signature confère l'authenticité, exerçait les fonctions de tabellion.

2. En son histoire des seigneurs de Mayenne, Guyard de la Fosse dit que Robin ou Robert Laleton, sénéchal de Mayenne et Sainte Surgan, son épouse, fondèrent, par leur testament du 21

Digitized by Google

« sgr messe Ambrois de Loré, chlr, seignr dud. lieu, a « raison et a cause de sept livres tournn de rente quil a « droit davoir et prendre p chn (par chacun) an sur le « lieu et fié du Hault Mongvou (Montgrivou) ; la quelle « rente led. Laleton a acquist de Guille Surgan [2]. Et a « fait led. Laleton les s/mens en tel cas acoustumez.

« Et a esté fait en la pnce de noble homme Jehan, « seignr du Domaine, Robert Surgan, Ambrois Martin, « Estienne Placier [3], Ambrois Placier et auts.

« A la quelle foy et homaige simple mond. sgr la reçu, « sauf son droit et lautry en toutes choses.

« Fait le XXIIIe jor de septembre l'an mil IIIIc LIX.

Signé : R. Laleton. — R. Surgan. »

10°

(Jeanne Lechat de Surcolmont à Ambroise III de Loré)

21 Novembre 1460

« Aujourduy XXIe jour de novebre mil IIIIcccc soysante, « fut pnte Jehne (Jehanne, Jeanne) Lechat, dame (damoi- « selle) de Sur Coumot, laquelle a fayt deux foyz et deux « hoinayges simples a messe Ambroys de Loré, chlr, « sgr dud. lieu, cest a sav/ (savoir) : lune a cause et p

octobre 1493, la chapelle Sainte-Croix ou de la Goupillère en l'église Notre-Dame, à l'autel Saint-Jean.

Les aveux qui suivent constatent que leur fille, Marie Laleton, épousa en premières noces René Roussin et en second mariage Jehan Ploustel : elle était propriétaire de sept livres tournois de rente, dont il est question, établies sur le domaine du Haut Montgrivou, qui lui avaient été constituées en dot, lors de son union avec René Roussin.

2. Vers la même époque, Richard et Ambroise Surgan étaient avocats à Mayenne.

3. Plus tard, en 1518, Marie Métayer, veuve de Gilles Placier, fit foi et hommage pour les fiefs des Barres et Rouesson à Philippe de Gueldres, veuve de René de Lorraine, qui possédait alors la baronnie de Mayenne.

Digitized by Google

« rays/ (par raison) des fiez et fayaiges de Sur Coumōt, « en tant quil luy en a tenu dud. chlr, et lautre a cause « et p̄ rais/ des fiez de la Sargentiere et la Rongere, « la Saymondiere et la Herbeliniere ; et lui en a gaygé « les rachaz, ce (si) rachaz y a, et a fayt les sermens que « en tel cas apartien.[1]

« Fayt es pnces de Jamet Morel, Jehan Tieri, Brise- « gault Le Verrier. — Donné le jor et an dessud.

« Ce fnt (furent) les sings de messe Macé Mesnil, Prēs « (Pierre) de Hallerays.

Signé :

« De Hallerays. — M. Dumesnil. »

11°

(La même au même)

21 Novembre 1460

« Aujourduy xxie jour de novembre mil IIII c soysante, « fust pnte Jehene Lechat, eant le bail des anfans « mineurs de feu Jehn Dantenaysse, laquelle a fayt foy « et homage simple a messe Ambroys de Loré, chlr, « sgr dud. lieu, a cause et p rais/ des pres des Trem- « bloys, et luy en a gaygé le rachat et a fait les sermens « q en tel cas apartien.

1. Voici la formule de l'interpellation faite à Jeanne Lechat, dame de Surcolmont, au moment où elle se présentait pour faire aveu au seigneur de Loré : On la trouve écrite en entier sur une feuille annexée au registre reproduit ci-dessus.

« Jehanne Lechat, vous faites foy et hommage à monseigneur, « qui si est, a cause et par raison de vos fiez et feages de Sur « Coumont, en tant quil y en a tenu de luy, et luy en a gagez « le rachat ou rachaz, si rachaz y sont, et luy promettez bailler « par adveu ; dautry que de luy ne vous advouerez ; luy gaigez « ses droictz et honeurs, et vous luy gardez, ainsi comme femme « de foy simple doit à son seignr ? et ainsy vous le luy pmettez « et luy en baillez la bouche et les mains ? »

Digitized by Google

« Fayt es presense de Jamet Morel, Jehan Tiery, Bri-
« segault Le Verrier.
« Ce fnt mis nos sings manuelz.

Signé :

« De Hallerays. — M. Dumesnil. »

12°

(Marie Laleton, veuve René Roussin, à Ambroise III de Loré)

7 Octobre 1472

« Aujourdhuy vii° jour d'octobre l'an mil IIII c
« LXXII, es pnces de maistre Jehan Tienot, pmotteur
« (promoteur) du Mans, Ambrois de Moré, peur (procu-
« reur) de Maienne, Pierres Cosnard, sgr de la Ville,
« messire Jehan Durant, curé de St Frambault, —
« Marie, veufve de feu Regné Roussin[1], fille de Robin
« Laleton, et Sainte, sa femme, a fait foy et homaige
« simple à monsgr messire Ambrois de Loré, chlr,
« sgr dud. lieu de Loré, et a cause diceluy lieu, par
« raison et a cause de sept livres t de rente qlle a
» droit de prendre et avr (avoir) chuns ans sur le lieu
« et apparten. du fié de Hault Mongveu, par le droit q
« (qui) lui a esté baillé de sesd. pc et mere, ou mariaige
« delle et dud. feu Regné, et fait les s/mens en tel cas
« acoustuméz. Et retré (remontré) q (que) rachat desd.
« VII # est deu aud. sgr. Pr loner (pour l'honneur) des
« des amis d'elle, celuy sgr le luy a donné et receu ;
« le droit dud. sgr sauf, et lautruy.
« Doe (donné) et fait le jor et an dessusd.

Signé :

« Thienot. — Demoré. »

1. En mars 1445, un meurtrier, sujet de Savigny, fut remis à la juridiction des religieux de l'abbaye, en vertu d'une ordonnance rendue par Jehan Roussin, bailli de Mayenne : ce magistrat était le père du premier époux de Marie Laleton.

Digitized by Google

13°

(Jean Ploustel à Ambroise III de Loré)

12 Septembre 1473

« Aujourdhuy XII° jour de septembre l'an mil IIII c « LXXIII, Jeh. Poustel[1], a pnt (present) mary de Marie « Laleton, veufve de feu Regné Roussin, a fait foy et « homaige simple a noble et puissant sgr messire « Ambroys de Loré, chevalier, sgr dud. lieu et de Cor- « day, p raison et a cause de sept livs t (livres tournois) « de rente quil a droit de prendre et avr p chuns ans « aux trmes (termes) de langevine et de Nouel, p moitié, « sur les tenans le lieu du Hault Mongrivou et apnces « (appartenances) ; et juré que foy et loyauté luy portera ; « ses rentes, s/vitudes et redenovances[2] t bn et loyalmt « (très-bien et loyalement) lui poyra, d'aut q (d'autre « que) de luy ne soy avoura p raison desd. choses, et « luy en a gaygé le rachat : a la quelle foy et homaige « monsgr la receu, sauf son droit et lautruy.

« Fait es prces de Guille Durant, Pierres Placier, « tabellion en cot (court, cour) laye, Guillot de Launoy, « et signé du saign mael (manuel) dud. Poustel et dud. « Placier.

Signé :

« J. Ploustel. P. Placier. »

1. Le greffier ou tabellion rédacteur de l'aveu a écrit Poustel ; mais la signature du second époux de Marie Laleton, parfaitement lisible, porte Ploustel. — Guyard de la Fosse cite, vers la même époque, un Simon Poussel, postulant de la cour laye de Mayenne.

2. Le texte porte bien *redenovances* : c'est peut-être une erreur du greffier, qui a crû écrire *redevances*, car ce mot se trouve ainsi orthographié à l'aveu suivant.

Digitized by Google

14°

(Pierre Cornart à Ambroise de Loré)

14 Septembre 1473

« Au jōdy quatorzième jō de septembre l'an mil IIII c
« LXXIII.

« Pierres Cornart, escuier, a pnt mary de Marie de
« Sur Coemōt a au jōduy fait foy et hōmage simple a
« noble et puisst sgr messire Ambroys de Loré, chlr,
« sgr dud lieu et de Corday, p raison et a ce (cause) des
« fiez et feaige q luy et sad. feme ont acqs (acquis) et
« trait a eux de feue Jehae (Jehanne) le Chapt, seur de
« lad. Marie de Sur Coemōt, et est en tant et por tant
« que en y a tenu a lad. foy et hoage simple dud. sgr,
« et a pmis (promis) et juré led. Pres Cornart q foy et
« leauté luy porteré (sic), ses rtes (rentes), s/vitudes et
« redevances bien et lealmt (loyalement) luy poiera,
« dautres q de luy ne savouera par rais/ desd. choses.
« A laqlle foy et homage mond. segr la repceu, sauf son
« droit et lautruy.

« Fait es pnces de Guille Durat (Durant) le jeune,
« Pierres Duboys, Jehan Pallet de Laucherie et signé du
« saing mael dud. Pres Cornart, le jor et an dessusd.

Signé : P. Conart. »

15°

(Emery d'Anthenaise à Ambroise de Loré)

9 Décembre 1474

« Emery Dantenaisse, escuier, seigneur de la Haye
« sur Coulmont, a aujōduy fait foy et hommaige simple
« a monsgr messire Ambroys de Loré, chlr, seigneur
« dud. lieu, a cause et p rais/ de ses prez des Tram-
« biaiz et de la Rigoineliere (?), en tant et por tant que

Digitized by Google

« dicelles chouses il en est tenu a foy et a hommaige, et « a fait le s/mēt tel que en tel cas est acoustumé : « auquel hommaige il a esté receu, sauf son droit et « lautruy. Et luy avons baillé par adveu.

« Donné aux plez de Loré tenus par nous Prēs « (Pierre) de Pennard, senāl (sénéchal), le IXe jour de « décembre l'an mil IIII^c LXXIIII.

Signé : LESTORÉ[1]. »

Sur une feuille de papier attachée au Registre, on lit encore les notes suivantes, en grosse écriture gothique, assez difficile à déchiffrer, mais qui présentent un certain intérêt au point de vue des droits de la Seigneurie de Loré : nous les reproduisons pour ce motif.

« Mēre (mémoire) des fransizes (franchises) que mon- « sgr de Loré en a la forest de Maienē, tant pour loustel « de Loré cōme pour celuy de Mongrivou.

« Le sgr peut prendre pour ses diz houstels de Loré « et de Mongrivou, tant pour la reparacion des dites « mesons que pour son usage, toutes foiz que il en est « mestier, sans rien poiers (payer), selon que disent les anciens.

« Item. Les pors desd. domaines sont frans au par- « naige de lad. forest.

« Item. Disent les ansiens que sil advient esd. domai- « nes plusieurs pors, tant des autres metayris cōme de « la nourriture des diz domaines, qui y seront la vigille « de St Jehan baptiste et y faisent resantisse ung jour « naturel, il ont lad. fransize.

1. Lestoré est vraisemblablement le nom du tabellion, rédacteur de l'aveu, qui remplissait en même temps les fonctions de greffier du sénéchal : vers cette époque, un avocat de Mayenne, du même nom, fit bâtir en l'église Notre-Dame la chapelle de Saint-Nicolas.

Digitized by Google

« Item. La porcion des pors que monsgr prent ou lieu « de la Saymondiere est franche es pnaige, pour cause « de la fransize de Savignie, et est francg le metayer « dud. lieu de guet et de coustume.

« Item. Les fromentiers de loustel de Loré ont autelle « fransize en lad. forest comme ceulx du baron.

« Item. Les hommes de Quitay appartenant a loustel « de Loré, qui sont estaigers audit fié, sont frans tant « de guet, de coustume, comme d'autres servitudes, « pour cause que ils sont es fiez Doité, et leur doit deli- » vrer monsgr du Parc [1] leur fransize, pour cause que « monsgr de Loré les tient en foy de luy . . . . »

Disons, en terminant cette étude, que le cahier, où est renfermée la longue liste des rentes et faisances dues à la Seigneurie de Loré, a pour couverture un morceau de parchemin, coupé aux ciseaux d'un côté et déchiré par le bas. Ce document, et c'est fort regrettable, est à ce point lacéré, qu'on n'y trouve pas la date et à peine les deux derniers tiers des lignes : toute la fin a d'ailleurs disparu.

Bien qu'il soit très incomplet, on découvre à première vue que ce fragment est le débris d'un aveu du seigneur de Loré à Charles I d'Anjou.

Qui l'a souscrit? est-ce Ambroise II, est-ce Ambroise III? nous ne saurions nous prononcer avec certitude, encore que nous penchions pour ce dernier.

On sait qu'en 1441, René I, duc d'Anjou et roi de Sicile, surnommé le Bon roi René, donna à Charles, son frère (qui ne possédait originairement que le comté de Mortain), le comté du Maine, y compris les terres de Mayenne, Château-du-Loir, la Ferté-Bernard et Sablé. La constitution de cet apanage eut lieu du consentement

1. Voir plus haut le 2e aveu, par Ambroise III de Loré à Jean de Mégaudais, seigneur du Parc.

Digitized by Google

du roi Charles VII, qui avait épousé Marie d'Anjou, sœur des deux princes. Le roi René satisfaisait ainsi son frère Charles de toutes ses prétentions dans les successions de leur père, Louis II d'Anjou, mort à Angers en 1417 et de leur frère Louis III, décédé en Italie au mois de novembre 1435.

Le Cartulaire de Fontaine-Daniel contient cette simple mention :

« Charles, conte du Maine, de Guise, de Mortaing et « Gien, lieutenant général et gouverneur pour monsei- « gneur le roy en ses pais de Languedoc et duché de « Guienne...

« A Tours, le 8 juin 1448. »

Nous avons constaté que le premier tiers des lignes de notre document manque, par suite d'une coupure allant de haut en bas : or, les premiers mots qu'on y lise sont les suivants :

. . . . . (1re ligne) Mortaing et de Gyen et seigneur de « la terre et baronnie de Maienne la Juhez, je Ambroys « de Loré, escuier, cognois estre vostre homme de foy lige « troys fois

. . . . . (2e ligne) ma terre et apparten.̄ de Loré, tant « en fié comē en domaynes, dont la declaration enssuit. « Et pmiement : mon hostel et hebergement de Loré, « comē

. . . . . (3e lig.) atre journeulx de terre ou environ, et « journ̄ a trente homes faucheurs de prez ou environ, joi- « gnans led. lieu de Loré. Item. Deux

. . . . . (4e lig.) mardelles, contenē six journ̄ de terre ou « environ. Item. Quatre estangs sis lun sur lautre, près « led. lieu de Loré et contenant cest assr (à savoir)

. . . . (5e lig.) le tiers (troisième étang) un journeil et

Digitized by Google

« demy de terre et le quart (quatrième) un journeil de « terre ou environ. Item. Une mestairie, nomée Lescleche, « etc. . . . .

Suit l'énumération et la désignation sommaire des divers domaines, fiefs, cens et redevances de la Seigneurie de Loré : nous les connaissons.

Il semble probable que l'aveu en question a été rendu, soit vers 1442, date de la mise en possession de Charles I d'Anjou dans le comté du Maine (et dans ce cas, il émanerait d'Ambroise II de Loré), soit vers 1447 ou 1448, après la mort d'Ambroise II de Loré, alors que son fils Ambroise III, devenu héritier du fief patrimonial, a dû prêter foi et hommage à son seigneur suzerain, qui, né en 1414, est mort le 10 avril 1472.

E. GOUVRION

APPENDICE

Procès-verbal de reconnaissance des droits féodaux de la Seigneurie de Loré [1].

(1751)

« Le Dimanche 27e jour du mois de juin 1751, à l'issue et « sortie de la messe paroissiale cejourd'huy dite et célébrée « dans l'église du Grand-Oisseau,

« Par devant nous François Rousière, notaire royal au « Maine et de la baronnie de Fontaine Daniel, résidant et « réservé pour la paroisse du Grand-Oisseau, y demeurant, « ont comparu messieurs le curé, prêtres et le général des

1. Nous devons la communication de cette pièce à notre ami M. Grosse-Duperon, et nous saisissons l'occasion de l'en remercier.

Digitized by Google

« habitants de lad. paroisse d'Oisseau, dûment congrégés « et assemblés en corps dans le cimetière dud. lieu, où se « tiennent ordinairement les assemblées concernant la com- « munauté desd. habitants, requête de François Oger, pro- « cureur syndic de lad. paroisse d'Oisseau, suivant le billet « de publication de lad. assemblée, certifié et publié au « prône de la messe paroissiale dite et célébrée en l'église « dud. Oisseau le 9 mai dernier par le sieur Pierre Fouré, « prêtre vicaire de Oisseau, contrôlé à Mayenne le 14 dud. « mois de mai, resté annexé à la minute des présentes : « laquelle publication a été verbalement réitérée cejourd'hui « au prône de lad. messe ; et encore lad. assemblée d'abon- « dant indiquée au son de la grosse cloche de lad. église, en « la manière accoutumée.

« Comparant lesdits sieur curé, ecclésiastiques, par maître « Jacques Appert, prêtre, curé de lad. paroisse d'Oisseau ; « maître Jean Treton, prêtre de lad. paroisse ; maître Pierre « Fouré, aussi prêtre, vicaire ; maître Jean Geslin et maître « René Nicolas Maillard, prêtres habitués de lad. église ; et « lesd. habitants, comparant par les sieurs Jean Lepeletier « et Louis Lebrie, marchands ; François Giraud, aussi « marchand ; Jean Landri, laboureur, etc., tous notables et « principaux habitants de lad. paroisse d'Oisseau et repré- « sentant la plus saine partie du général des habitants de « lad. paroisse : aux quels sieurs curé, ecclésiastiques et « habitants led. sieur Oger, procureur syndic, comparant en « personne, a représenté que maître Treton de Fiégirard, « écuyer et lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de « France, seigneur des terres, fiefs et seigneuries de Loré, « Vaugeois et autres lieux, a commencé à faire tenir les « plaids et assises de sa terre et seigneurie de Loré, et « qu'elles se tiennent les vendredi et samedi de chaque « semaine en la maison seigneuriale de Loré, en cette dite « paroisse d'Oisseau, et que M. le procureur fiscal desd. « assises requiert que lesd. sieur curé, ecclésiastiques et « habitants et led. procureur syndic reconnaissent les droits « de seigneurie et les autres prérogatives dud. sieur de Loré « sur et dans l'église, cimetière et bourg dud. Oisseau ; et qu'à « faute de ce faire, il pouvait faire des poursuites, pour que « ses droits, dont la reconnaissance est requise, soient recon-

Digitized by Google

« nus par un aveu rendu, comme de coutume, de la part
« desd. sieurs curé, ecclésiastiques et habitants aux plaids
« et assises de lad. seigneurie de Loré.

« Mondit sieur Treton de Fiégirard est seigneur patron
« fondateur de l'église St-Pierre du Grand-Oisseau, du
« cimetière et de la chapelle St-Etienne, le tout dans un
« enclos, et est en possession de tous les droits, préroga-
« tives, honneurs et prééminences qui appartiennent à sieur
« patron fondateur, comme d'avoir banc dans le chanceau de
« la dite église, avec écussons à ses armes ; qu'il a égale-
« ment droit de faire empeindre dans les vitres dud. chan-
« ceau ; d'avoir aussi à ses armes litre et ceinture funèbre
« autour des murailles, par dedans et par dehors de lad.
« église et chapelle ; d'avoir les prières nominales les fêtes
« et dimanches, avant toutes autres prières des laïques (sic) ;
« l'eau bénite, le pain bénit avant tout autre, et l'encens,
« et tous autres droits, honneurs et prérogatives qui appar-
« tiennent à seigneur patron fondateur, exprimés ou non
« exprimés, le *subvenite* au son des cloches ; et pareillement
« qu'à cause de lad. terre, fief et seigneurie de Loré, il a
« tel droit et prérogative que, toutefois et quantes qu'aucun
« des seigneurs, dames et enfants et autres parents et
« amis, issus de sa maison, décédent, de les faire ensépul-
« turer dans lad. église d'Oisseau, sans rien payer ; de
« porter et faire porter draps, luminaires, tasses d'argent et
« autres choses nécessaires pour la cérémonie ; retirer et
« reprendre le tout ; de faire faire tous les services pour ses
« prédécesseurs, toutes fois et quantes que bon lui semblera,
« sans en parler au curé, au procureur fabricier et sans en
« rien payer ; droit de défendre d'enterrer aucun corps dans
« lad. église, sans son consentement ; droit avec les premiers
« paroissiens d'Oisseau, de mettre, instituer et destituer les
« sacristes de lad. église, quand le cas y échoit. — Droit de
« four à ban qui est assis dans la seigneurie de Savigny,
« tenu des religieux de lad. abbaye ; avec les autres fiefs et
« féages assis aud. bourg d'Oisseau ; avec la prérogative que
« tous les estagers demeurant aud. bourg d'Oisseau et aux
« confins d'iceluy, tant en ce qui est tenu du seigneur duc
« de Mayenne, des religieux et du chapitre et de quelques
« autres seigneurs, sont contribuables aud. four à ban et à

Digitized by Google

« son moulin de Quiquempois, assis sur la rivière de sur « Colmont ; avec droit de confiscation et d'aventures qui « peuvent échoir ; et enfin à tel droit que ses sujets de Loré « sont tenus de faire sa sergenterie et servir chacun à son « rang par une année en sad. terre, et autres droits portés « aux anciens titres.

« Sur quoy, lesd. sieurs curé, ecclésiastiques et habitants « sus-dits, ayant entre eux conféré et mûrement délibéré, ils « ont donné et, par ces présentes, donnent pouvoir aud. Oger, « procureur syndic de lad. paroisse, de se transporter aux « plaids et assises de ladite seigneurie de Loré, pour et au « nom desd. sieurs curé, ecclésiastiques et habitants et en « son nom comme procureur en charge, faire les mêmes sou- « missions, aveu, reconnaissance et obéissance qui sont dus « aud. sieur de Loré, et autres droits, conformément aux « aveux précédemment rendus par les procureurs lors en « charge, promettant ratifier ce qui sera fait par led. Oger, « procureur syndic.

« Dont et de tout ce que dessus lesd. sieurs curé, eccléé- « siastiques, habitants et procureur syndic et autres, conve- « nus et demeurés d'accord, nous, à leur prière et requête, « les en avons jugés, de leur consentement, après lecture à « haute et intelligible voix des présentes.

« Fait et arrêté au cimetière dud. Oisseau, en présence du « sieur Guillaume Taillefer, capitaine de gabelle et de Julien « Pont le jeune, garçon maréchal, demeurant au bourg dud. « Oisseau, témoins à ce requis et appelés.

« Sont signés : J. Appert, c. d'Oisseau. — Treton. — « P. Fouré, vicaire. — Geslin prêtre. — René Maillard, prêt. « — J. Le Peletier. — Le Brie. — F. Giraud. — Jean Landri. « — G. Girard. — P. Doineau. — G. Giraud. — B. Moreau. « — Jean Hervé. — F. Giraud. — F. Mesnage. — N. Mar- « goton. — F. Oger. — J. Pont. — Taillefer, capitaine, avec « nous notaire royal, susdit et soussigné, dans la minute des « présentes.

« Contrôlé à Ambrières le 27 Juin 1751 par Chorin, com- « mis, qui a reçu douze sols et a signé.

« F. Rousière. »

Digitized by Google

LETTRE D'UN LAVALLOIS

SERVANT A L'ARMÉE DE FLANDRE (27 JUILLET 1694)

La petite lettre qui suit n'est pas un document historique, et ce n'est pas à ce titre que nous la publions. Mais elle a pour elle sa rareté et son caractère intime : elles ne sont certainement pas nombreuses les lettres écrites du bivouac par d'humbles soldats et échappées après deux siècles à tant de causes de destruction. Oubliée sans doute parmi des papiers de famille, la lettre du lavallois Houdault est arrivée à la Bibliothèque de Laval ; elle a tout le charme qui s'attache aux choses intimes du vieux temps, qui nous révèlent l'état d'âme des générations disparues. Ce soldat parle simplement de lui et des siens ; il s'exprime en fort bons termes, son style n'est point celui d'un illettré, et sa pensée est celle d'un homme de cœur.

Au point de vue biographique, cet A. Houdault est jusqu'à présent un inconnu, mais sa famille faisait jadis bonne figure à Laval. Son frère, François Houdault, sieur du Fresne, était qualifié de « maistre architecte », et non sans talent. Il était de ces constructeurs d'églises et de retables qui eurent au XVIIe siècle une juste renommée à Laval et dans les pays voisins de Bretagne et d'Anjou ; son nom doit être placé à côté de ceux des Corbineau, des Lemesle, des Langlois, d'autres artistes dont les archives notariales nous révèlent les œuvres par les contrats passés pour leur exécution. Il habitait

Digitized by Google

« son lieu de la Guinoisellerie[1] », en la paroisse de la Trinité ; il avait épousé Françoise Hoyeau, et le 27 janvier 1671 les deux époux s'étaient fait donation réciproque « pour la bonne et conjugale amitié qui est entre eux, laquelle ils espèrent continuer tant qu'il plaira à Dieu les laisser vivre en ménage ». Notre lettre nous montre que cette heureuse union fut interrompue par la mort vers le milieu de l'année 1694.

Sa sœur, Catherine, avait épousé le 20 août 1675, en l'église de la Sainte-Trinité de Laval, François Huguet fils de défunts Jean Huguet et Anne Vilarde ; parmi les témoins de ce mariage sont mentionnés François Houdault et Françoise Fayau, père et mère de l'épousée et François, son frère ; nulle trace d'A. Houdault sans doute trop jeune à ce moment[2].

Leur père était maître architecte et fils lui-même de l'architecte du même nom François Houdault, dont la veuve, Marie Beaugrand, avait épousé en secondes noces un autre maître lavallois, Pierre Corbineau.

Quelles circonstances avaient amené à l'armée du Roi ce lavallois, fils et frère d'architectes ? Quelle place y tenait-il ? L'absence de documents ne permet pas de résoudre ce petit problème. Mais à moins de supposer qu'A. Houdault servit comme aumônier, hypothèse particulière et peu probable, il faut admettre qu'il y figurait comme combattant, soit dans la milice organisée en 1688, soit dans l'armée régulière. Or à cette époque il n'y avait guère sous les drapeaux, même

1. La Guinoisellerie figure sur le plan de Laval de 1753 entre la rue des Etaux et la rue des Tuyaux.

2. Mes recherches dans les registres des paroisses de Laval au sujet d'A. Houdault ont été infructueuses ; j'ai seulement trouvé les sépultures de Françoise Houdault fille (17 septembre 1715), de Pierre H. maître chirurgien, son frère (16 octobre 1732), de Marie H. fille majeure (5 janvier 1736) : peut-être les deux premiers sont-ils des enfants de François H. sieur du Fresne. Marie est sans doute la sœur non mariée qu'A. Houdault mentionne dans sa lettre de 1694. Tous les trois appartiennent à la paroisse de la Trinité.

Digitized by Google

parmi les miliciens, que des volontaires[1], et l'on peut supposer sans trop d'invraisemblance que Houdault avait suivi quelqu'un de ces sergents habiles à fournir de « belle jeunesse » les valeureux régiments qui depuis tant d'années guerroyaient des Alpes à la mer du Nord.

L'armée où servait notre lavallois était celle de Monseigneur le Grand Dauphin, commandée en fait par le maréchal de Luxembourg. En 1694, l'illustre « tapissier de Notre-Dame » en était à sa dernière campagne[2] ; il n'y livra pas de grandes batailles, mais exécuta une suite d'habiles manœuvres qui firent échouer les projets de Guillaume d'Orange et l'empêchèrent de se porter sur Dunkerque.

Le 27 juillet 1694, Houdault est campé près de Tongres[3] ; il s'attend à une prochaine et périlleuse affaire. Il avait sans doute pris sa part des rudes journées de Steinkerque et de Nerwinden, et le souvenir de ces combats, les plus meurtriers du siècle, devait hanter l'esprit de ces braves qui prévoyaient une rude bataille contre un « ennemi plus fort en infanterie ». Ce sont là des pensées que connaissent les vieux soldats et qui ne diminuent en rien leur valeur. Houdault espère que « Dieu lui fera la grâce de le préserver », et il se déclare « préparé » à faire son devoir : n'est-ce pas là le vrai courage ? Et ne méritait-elle pas d'être tirée de l'oubli cette lettre — peut-être le dernier souvenir — du soldat lavallois ?

1. Ces volontaires n'étaient pas tous des vagabonds ; ainsi en 1701 Julien Delauné « cavalier dans Mestre de camp général » fils unique de Jean Delauné, est propriétaire « d'une petite maison avec jardin sur le grand chemin qui va au Puy-Rocher. » (*Remembrance des fiefs de la Coconnière*, 1701).

2. Il mourait le 4 janvier 1695.

3. Cette ville fut prise par les Français en 1672 et en 1703.

Digitized by Google

Ma chère sœur[1],

J'ay receu vostre lettre datée du 18e juillet, laquelle m'a fort surpris de la mort de mon frère l'architecque. J'en suis au désespoir et dans le plus grand chagrin du monde, et ne puis m'en consoler ; vous me marquez par vostre lettre que vous n'avez peu retenir vos larmes depuis sa mort ; je vous assure que depuis hier au soir que j'ay receu cette triste nouvelle, je ne suis aucunement resté en la Compagnie. Je me suis mis à l'écart de nostre camp afin de pleurer tout mon content en regrettant iucessamment sa personne. Mais puisque c'est un chemin que nous faut tous faire, je vous prie, ma chère sœur, d'apaiser vos larmes et vostre chagrin, voyant qu'il nous faut tretous mourir ; tout ce que nous pouvons faire, vous et moy, c'est de prier Dieu pour son âme.

Je suis bien aise que Monsieur Huguet, nostre beau-frère, est bien avec vous ; vous me mandez que vous lui estes redevable et qu'il vous faudra peut estre laisser vostre lot en paiement : je crois que vous ne devez pas vous seule payer pour toute une communauté : il faut que chacun agisse de son costé, et puis je crois qu'il n'est pas un homme à vous tirer tant à la rigueur. Pour ce qui est de mon lot qui m'est tombé en partage, vous pouvez en disposer des revenus comme de vostre propre et vous en servir a vostre besoin, vous et ma sœur Marie, en attendant que je vous puisse faire un plus grand service. Je vous l'ay mandé dans ma dernière lettre, et cette présente vous peut servir de procure en cas qu'on veuille s'y opposer, et mandez moy si vous faut une autre sûreté, et mentionnez moy comme vous la voulez, et je vous l'enverrai, si Dieu me fait la grâce de me préserver en cette bataille icy qui se doit donner dans trois jours au plus tard. Je vous assure qu'elle sera bien sanglante, parceque les ennemis sont bien plus forts que nous en infanterie ; enfin nous sommes tous préparés, nous les attendons dans une belle plaine, et nous ne pouvons point décamper les uns ni les autres sans nous joindre : vous en attendrez des nouvelles avant que soit 15 jours.

1. Françoise Hoyeau, sa belle-sœur, épouse de François Houdault sieur du Fresne.

Digitized by Google

Je suis bien fâché de ce que vous avez tant de procès sur les bras et que les fièvres ne vous quittent point ; c'est ce qui augmente encore mon chagrin. Je vous assure, ma chère sœur, que je souhaite de tout mon cœur vous rendre service avec le plus grand plaisir du monde ; vous pouvez vous en assurer, ce n'est pas d'aujourd'huy que je vous l'ay tesmoingné, et le reconnaîtrez davantage, si Dieu me fait la grâce de vous voir encore une fois.

Adieu, je vous donne le bonsoir, car le temps me presse, et suis à jamais, avec tous les amitiés que l'on peut estre,

Ma chère sœur,
Vostre très humble
affectionné serviteur
frère A. Houdault.

Je vous prie de faire mes complimens à ma sœur Marie et à tous nos parens et amis.

Au camp de Tongre, ce 27e juillet 1694.

Vous ferez tousjours la mesme adresse, à l'armée de Monseigneur en Flandre, le plus tost que vous pourrez et vous m'obligerez, car je n'ay point de plus grand contentement que lorsque je reçois de vos nouvelles.

L'adresse de cette lettre est ainsi libellée :

Par Paris,
A Madame
Madame du Fresne Françoise
Houdault demeurante proche le
couvent des Ursulines à Laval
A Laval.

Cette lettre est cachetée de cire noire ; le cachet brisé est formé de lettres sur un écu, surmonté d'une couronne, entouré de deux palmes.

Jules-Marie RICHARD.

Digitized by Google

LES SEIGNEURS DE COURCERIERS

XIXe Degré

1° Antoine du Bois, écuyer, baptisé le 30 janvier 1667 à Saint-Eustache de Paris, fit ses preuves pour être reçu dans la compagnie des Gardes-marine, fut nommé lieutenant au régiment Dauphin et aide de camp du Marquis d'Huxelles, en Allemagne. Il mourut sans alliance. *Titres d'Achon*, 1er mars 1690. Copie du Certificat de noblesse signé d'Hozier.

2° Claude du Bois, qui suit.

3° Henri-François du Bois, chapelain de N.-D. de Courceriers, mourut en mai 1695. N'étant que clerc tonsuré il avait chargé le curé de Saint-Thomas de célébrer 2 messes par semaine en sa chapelle moyennant 22# par an.

4° Jean-Louis du Bois, clerc tonsuré, chapelain de Saint-Jean du Château en 1694, prit possession le 20 mai 1695 de la chapelle de N.-D. de Courceriers, sur la présentation de son père et après la mort de son frère. Il mourut lui-même en 1722[1].

5° Anne-Antoinette du Bois, née au château des Bordeaux le 9 octobre 1669, baptisée le 14 août 1675, prit l'habit au couvent de N. D^e du Pré le 9 janvier 1685 et y fit profession au mois de juin 1686. Elle reçut 2000# de dot en habits, linge, présents à l'église, plus une somme

1. *Bulletin de la Mayenne* VIII, P. 195.

Digitized by Google

Cliché de M. R. de Farcy, Lieut[t] au 70e Rég[t] d'Infanterie. Phototypie J. Royer, Nancy.

CHATEAU DE COURCERIERS (XIXE SIÈCLE)

Digitized by Google

Digitized by Google

de 1600# et 40 écus de pension sur la métairie de la Roche.

Etat civil d'Amné. Le 14 août 1675 fut nommée une petite fille, ondoyée par nécessité le 9 octobre 1669 par René le Tessier, prêtre, vicaire d'Amné... nommée Anne Antoinette par Antoine du Bois, fils ainé du sieur de Courceriers, et Dame Anne du Bois, femme, de Mre Claude de la Bonninière, Cher Sr du Fresne.

6° Marie-Elizabeth, née le 26 mars 1675, baptisée le 29 à Amné eut pour parain Mre Charles Gallois Labbé Cher Sr de Champagnette, la Mulotière et pour marraine Marie du Bois, épouse de Mre Pierre Carré de Bellemare.

2 Claude du Bois Chevalier Sr des Bordeaux, Courceriers, Izé, Longne, Laval-Péan, du Serais qu'il acheta pour la somme de 41.500# du Mis d'Anceny le 5 juin 1723, épousa le 17 novembre 1712 Demoiselle Geneviève Le Mayre [1], fille d'Alexis le Mayre Chevalier Seigneur de Courtemanche et de Geneviève Le Boucher. Le 27 décembre de l'année suivante il vendit à Mre Billard de Lorière la charge de Conseiller au Grand Conseil pour 57750#. Il testa le 20 mars 1721 d'après le compte de tutelle de ses enfants. Il mourut aux Bordeaux le 15 novembre 1723 et sa femme le 14 juin 1748 au Mans, laissant André et Claude, qui suivent. Son portrait finement peint dans le genre de Rigaud est conservé à la Roche de Gennes.

1712. CLAVDE DV BOIS SGr DE COVRCERIERS, DES BORDEAUX, A LAISSÉ DE SON MARIAGE AVEC GENEVIÈVE LE MAYRE DE COVRTEMANCHE ANDRÉ ET CLAVDE DV BOIS.

Inventaire des titres. 17 novembre 1712 contrat de mariage de Mre Claude du Bois Chevalier Seigneur de

1. Le Mayre : *d'argent au sautoir de sable.*

Digitized by Google

Courceriers... avec Dlle Geneviève Le Mayre, fille de Mre Alexis Le Mayre, Cher Sr de Courtemanche et de Dame Geneviève Le Boucher.

Idem. Le 25 mai 1716 offre de foi et hommage au roi pour la Roche-Mierré et les Bordeaux. Aveux rendus le 13 juin. 1er avril 1719 aveu rendu au Sr de Virré pour le fief de Saint-Loup.

Idem. 20 et 23 octobre 1723 testaments de Claude du Bois Cher Sr de Courceriers.

Eglise d'Amné. Inscription sur une plaque de marbre dans la chapelle des Bordeaux, en l'église d'Amné.

D. O. M.

Cy devant repose le corps de haut et puissant Seigneur Messire Claude du Bois, Chevalier, Seigneur de Courceriers, des Bordeaux, Saint-Thomas, Saint-Pierre d'Izé, Logne, Laval-Péan, Serais et autres lieux, lequel est décédé dans son château des Bordeaux le 15 novembre 1723 âgé de 55 ans et 10 mois. Requiescat in pace.

Etat civil d'Amné. 15 novembre 1723 mort de Claude du Bois et le 17 inhumation en la chapelle de l'église d'Amné par N. et D. Me du Mazeau, Prieur curé de Brains.

Inventaire des titres. Le 22 juin 1725 offre de foi et hommage fait au Roi par Dame Geneviève Le Mayre... pour les fiefs de la Roche-Mierré et des Bordeaux ; aveu rendu le 5 septembre 1726.

Idem. 12 février 1739 requête présentée à MM. les trésoriers du bureau des finances à Tours par la dite dame veuve ; ordonnance qui déclare que partie de la métairie de la Noë du Vau relève de Saint-Loup et non du Roi.

Idem. 1740. Testament de Madame de Courceriers. Le 26 juin 1748, au Mans, il fut payé à Ragot, cirier, 100 ℔ 10 s. pour le luminaire de son enterrement.

Digitized by Google

Chapelle des Bordeaux en l'église d'Amné. Inscription sur plaque de marbre. Cy devant repose le corps de haute et puissante Dame Geneviève Le Maire, fille de Mre Alexis Le Maire, Chevalier, Seigneur de Courtemanche, épouse de Messire Claude du Bois, Chevalier Seigneur de Courceriers, dont est mémoire cy à côté décédée au Mans le 14 juin 1748 à l'âge de...

XXe Degré

1° André du Bois, qui suit.

2° Claude du Bois. dit le Chevalier de Courceriers, né le 4 janvier 1716, lieutenant au régiment du Roi, blessé à la bataille de Parme, en Italie, puis capitaine au régiment Royal-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, épousa le 29 avril 1747 Dlle Charlotte-Renée Barroux, fille de Mre Renault Barroux, Ecuyer, Seigneur de la Bretonnière et de Dame Marie-Thérèse Parent. Il mourut sans postérité à Paris le 9 mars 1749, laissant sa succession à son frère.

Titres d'Achon. Le 15 février 1735 sentence d'émancipation de Mre André du Bois, Chevalier, Seigneur des Bordeaux et de Courceriers, lieutenant au régiment du Roy, âgé de 20 ans, depuis le 24 juin dernier et de Messire Claude du Bois chevalier, aussi lieutenant au régiment du Roy âgé de 19 ans, depuis le 4 janvier dernier donnée du consentement de leur mère et de l'avis de leurs parents paternels et maternels : H. et P. S. Louis du Plessis-Chastillon Mis du dit lieu et de Menant, lieutenant général des armées du Roy et gouverneur d'Argentan ; H. et P. S. Hillarion du Plessis-Chastillon Chevalier de Saint-Jean de Jérusalem ; Mre Claude Henri Anjorrand, Chevalier, Cler du Roi en sa cour du parlement, sr du haut et bas Trassy, Hangest, Brenouville, Lahare ; Simon Joseph Tubeuf, Cher, Sr Baron de Vert, Blanzet, Cler au parlement de Paris ; Mre Louis

Digitized by Google

François de Gaultier, Ch^er Mis de Chiffreville, brigadier des armées du Roi et sous-lieutenant en la 2e compagnie des mousquetaires de la garde ; Mre Charles René de Faudoas, Ch^er Sr Comte de Serilacq ; Mre Pierre François de Carrey de Bellemare Ch^er Sr de Possé, la Forest ; Antoine du Bouchet Ch^er Sr de la Forterie ; François de Carrey de Bellemare, prêtre chanoine de l'église du Mans ; René du Bouchet Ch^er Sr de la Forterie, fils, tous ses parents du côté paternel. René Le Mayre Ch^er Sr de Cordouan, lieutenant au régiment Royal-Piemont, cavalerie ; Pierre Claude Le Mayre, prêtre, curé de Saint Martin de Connée, oncles ; Jean François Guitton, Ch^er, Sr de la Cour des Bois ; Mre Pierre Jacques Michel du Prat, Ch^er, C^ler au parlement de Paris, Sr de la Goupillère, Végron ; Jean-Baptiste Boucher, E^r, C^ler du Roy receveur des tailles en l'élection du Mans ; François de Maridor Ch^er, Sr de Boudan, mari de Geneviève, Henriette Boucher ; Nicolas Boucher, commissaire des poudres ; Mr Léon Christophe Boucher, receveur des aydes, tous parents maternels... Ils autorisèrent l'emprunt d'une somme de 70000 ℔ pour l'achat d'une charge de guidon de gendarmerie au prix de 50000 ℔ et 6000 ℔ de frais d'équipage et de celle d'une compagnie de cavalerie au prix de 10000 ℔ et 4000 ℔ de frais, d'autant que leur ancien équipage avait été pillé et enlevé par les ennemis dans la dernière campagne en Italie, au passage de la Sekia... vu les revenus desdits enfants qui se montaient à la somme de 18.000 ℔.

Titres d'Achon. 1741-1747. Liasses des partages entre les deux frères.

Inventaire des titres. 13 mai 1746. Aveu au Sr de Virré pour le fief de Saint-Loup par Claude du Bois.

Idem. 29 avril 1747. Contrat de mariage de Messire Claude du Bois, Chevalier de Courceriers... et de D^lle Charlotte-Renée Barroux... reçu par Lange et Follet, notaires à Mortagne.

Digitized by Google

Etat civil de Saint-Roch, à Paris. Le 10 mars 1749 Mre Claude du Bois, Chevalier, Seigneur de Courceriers, ancien capitaine au régiment du Roi infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, agé d'environ 32 ans, époux de Dlle Renée-Charlotte Barroux, décédé d'hier, rue des Moulins, a été inhumé dans la cave de la chapelle de la Vierge en cette église, présents Louis Henri Félix Comte du Plessis-Chastillon, cousin du defunt, demeurant rue des Bons Enfants, paroisse Saint Eustache, Mre Pierre Regnoult Barroux de la Bretonnière, prestre, docteur en Sorbonne, beau-frère du deffunt....

Titres d'Achon. Le 4 juin 1749. Quittance de N. de Lespine, docteur régent, ancien doyen de la faculté de médecine de Paris, de 125 ♯ pour les visites qu'il a faites à M. le Chor de Courceriers dans la maladie dont il est décédé. Les droits funéraires en l'église Saint Roch, s'élevaient à 165 ♯ 9 s. On y remarque : pour 30 prêtres 30 ♯ ; pour les moyens ornements 20 ♯ ; pour le moyen poële 10 ♯ ; pour la sépulture dans la cave 30 ♯ ; le luminaire se montait en outre à 89 ♯.

Chapelle des Bordeaux en l'église d'Amné. — Inscription sur plaque de marbre à la mémoire de Messire Claude du Bois, second fils des dits seigneur et dame capitaine au régiment du Roi... chevalier de l'ordre.... Saint Louis, décédé.... inhumé en l'église de.... 2 mars 1749 agé de.... ans et 2 mois. Requiescat in pace.

De nombreux mémoires des fournisseurs du Chevalier de Courceriers permettent de rendre compte du luxe de l'ameublement et des objets de toilette à cette époque. On nous permettra de citer les suivants.

1737. Façon d'un habit de drap de Vaurobais gris et veste de croisé de soie bleue, pour boutonnière en argent sur l'habit et la veste avec le brodé, 3 douzaines et 9 gros boutons d'argent, 3 douzaines de petits, une paire de bas de soie blancs, une culotte de velours noir, façons et fournitures 503 ♯, 11 s., 2 d.

Digitized by Google

1745. Une commode de bois violet à 3 tiroirs, garnie de bronzes en couleur d'or avec son dessus de marbre de Flandres de 4 pieds de long : 120 ₶ ; un feu à vase doré en feuilles, avec sa garniture de pelle, pincettes, tenailles et croissants 39 ₶ ; une paire de bras à 2 branches de bronze ciselé et doré d'or moulu, 84 ₶ ; une table à écrire en bois violet de 28 pouces de long, 39 ₶ ;

1748. 20 aunes et demie de tapisserie verdure 512 ₶ ; deux lits de Damas croisé à l'impérial 1584 ₶ ; un feu chinois, doré, 150 ₶ ; 12 aunes de tapisserie de point de Hongrie 74 ₶ ; 4 fauteuils de tapisserie façon et fourniture 120 ₶ ; 4 bois de fauteuils riche et un sauffas, 112 ₶.

1° André du Bois Chevalier Seigneur des Bordeaux, dit le Marquis de Courceriers, Seigneur d'Izé, Longne, Laval-Péan, Flée, Toiré-sur-Dinan, le Sérais, né le 24 juin 1714, lieutenant au régiment du Roi, blessé à la bataille de Parme, épousa le 8 fevrier 1751 Demoiselle Marie-Augustine Charlotte de THIBERGEAU [1], dame de la Motte, de Vaudésir et du Plessis Marcé, fille de Mre Charles Casimir de Thibergeau Sr de la Motte et de dame Marie-Thérèse Julie de Menou..

Vers 1765, il fit construire le chateau des Bordeaux tel qu'il est encore actuellement.

Il faisait partie de la Société royale d'agriculture de la Généralité de Tours, canton de Sillé le Guillaume, créé par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 février 1761.

Sa femme mourut sans enfans le 2 mai 1776[2], et lui le 14 prairial an III (2 juin 1795). En lui s'éteignit la branche du Bois de Courceriers. Sa fortune immobilière, qui fut estimée à la somme de 786.645 ₶ fut partagée entre les descendants de ses trois grandes tantes et les

1. De Thibergeau, *d'argent au chevron de gueules accompagné de 3 coquilles de même.*

2. Son acte de décès n'a pas été retrouvé dans les registres d'Amné quoiqu'il en soit fait mention dans les tables alphabétiques.

Digitized by Google

héritiers du coté de sa mère. Par son testament, en date du 21 pluviose an II, reçu par Pierre-Claude Tellay, notaire à Brains, il avait légué à Mme de Bellère du Tronchay, née Françoise-Louise du Bois de Maquillé, sa fortune mobilière, son argenterie, ses tableaux par fideicommis pour les remettre à ses nièces, filles d'André-Henri Le Mayre de Millières et de Charlotte-Jeanne-Perrine Marie du Bois de Maquillé[1].

Inventaire des titres. Le 8 fevrier 1751. Contrat de mariage de Mre André du Bois Chevalier Sr des Bordeaux et de Marie Augustine Charlotte de Thibergeau, passé devant Rottier, notaire royal à Chahaignes.

Le 20 février 1754 aveu rendu au Roi pour la Roche-Mierré et les Bordeaux.

Titres d'Achon. 1754 pièces relatives à la chapelle de la Motte; autorisation de Mgr de Froulay, évêque du Mans et information du curé doyen de Chateau du Loir.

Idem. Assises de Courceriers tenues par René le Métivier Licencié ès loix, bailli.

On y voit comparaitre Jean Beunaiche de la Corbière, Anne Marthe, sa sœur, épouse de Louis de Bastard Er Sr de Boissay ; Charlotte le Mesnager, veuve de René Chevalier de Beauchesne, fille et héritière en partie de Julien le Mesnager ; Dlle Marie Françoise Bunaiche, fondée de procuration de Jacques Hébert, échevin d'Alençon, mari de Dlle Marguerite Bunaiche de la Houdrie, Jean Ballavoine, Sr de la Trublière, greffier en chef de Donfront,

1. *Titres d'Achon.*
« Plus le voyage du Mans du neuf au 22 pluviose an IV fait pour et au nom de la citoyenne Bellère tante des citoyennes Le Mayre-Millières et donataire par fideicommis d'honneur du citoyen André du Bois Courceriers, qui ne pouvant alors donner directement aux citoyennes Le Mayre Millières, tous ses meubles, contrats de constitution ainsi qu'il l'avait fait par son testament olographe du 17 Avril 1764 et codicile du 1er juillet 1775 a passé ce don à la dite citoyenne de Bellère pour le remettre à ses dites nièces. »
Compte rendu par le citoyen Jean-Joseph Morin de la gestion et administration des biens des demoiselles de Millières approuvé au Mans le 30 ventose an IX.

Digitized by Google

mari de D^lle Marie Anne Beunaiche ; René Charles Pottier du Ponceau, avocat en parlement epoux de Marie Renée Le Mesnager ; Jean Pelisson, sergent au regiment de Rohan, representé par Charles François Coutelle de la Tremblaye C^ller du Roy, président au grenier à sel de Sainte-Suzanne ; Jean Beunèche de la Corbière fils unique de feu Etienne Sr de la Varière et de Marie Marthe de la Martinière, Louise Marie Le Royer de Changé, D^lle heritière de Marie Therèse Quantin, femme de Jean Le Moinne, Sr de Boisné, representée par René Nicolas Le Royer Chevalier Sr de Changé, la Chauvinière ; D^lle Renée Françoise Gasté du Parcq ; Marguerite Cohon, veuve de Jacques Beunèche ; François d'Ecatey E^r Sr du Treil mari de Marie Anne de Guibert seule fille de Louis François de Guibert ; Marie Françoise Beunaiche, fille d'Etienne Sr de la Varière, etc., etc.

Idem. Le 15 septembre 1774. Testament olographe de madame de Courceriers, agée de 41 ans... fait à Tours ; elle lègue à son mari tous meubles, effets mobiliers créances et cédules... et pour ses immeubles tout ce que les coutumes lui permettent de donner ; aux pauvres de Flée, Thoiré, Logne et Amné 2000#, à l'hospice du Mans, 6000, à celui de Château du Loir 2000 sur le tiers de sa terre de la Roche Menou, 300# aux pauvres d'Izé et 300# à ceux de St-Thomas, au Baron de Ponnat, demeurant à Grenoble, le tiers par usufruit de ses biens en Touraine... elle nomme M. l'abbé de la Verroullière, curé de Marçon, son exécuteur testamentaire... [1] elle donne à Mlle de la Goupillière sa grande boeste d'or et une bague, composée d'une émeraude et d'un diamant blanc, par son codicille, fait aux Bordeaux, le 28 novembre 1775.

Inventaire de la Sarthe I. P. 53. Supplemeni 13 avril 1776. Le corps de Dame Marie Augustine

1. Le dépôt en fut fait, le 15 mai 1776, chez Le Cornué, notaire royal à Bernay en Champagne.

Digitized by Google

Charlotte de Thibergeau épouse du Mis de Courceriers décédée le 2 mai, à l'âge de 42 ans a été inhumé dans la chapelle des Bordeaux, adhérente à l'église d'Amné.

Pour le service célébré en l'église de Flée le 22 Mai 1777 il avait été fourni par David, de Château-du-Loir, seize cierges d'une demi livre et un sceau portant les armes de Madame de Courceriers au prix de 30 livres, plus douze écussons de 12 livres.

Titres d'Achon 1759-1775. Lettres d'affaires avec cachets aux armes d'André du Bois et de sa femme.

Etat civil d'Amné. Le 16 avril 1776 bénédiction des cloches... la grosse nommée Jeanne Andrée, par Mre du Bois Chevalier Sr des Bordeaux et par Jeanne Jacqueline de Duminique Dame de la chatellenie de Milon, seigneurie d'Amné, veuve de H. et P. S. Mre Michel Harmand Mis de Broc, Maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de Saint Louis, commandant pour le Roi en Alsace ; la petite nommée Marie-Louise par Me Nicolas Foulard, curé d'Amné, au lieu et place de Mre Maximilien Baron Duminique, Sr de Haimbach, gentilhomme de la chambre de S. A. l'infant duc de Parme, colonel à la suite du régiment de Bouillon, chevalier de Saint Louis et par Louise Baussan, choisie par Mme de Thibergeau, épouse de Mre de Courceriers, par procuration en date du 12 avril 1776.

Titres d'Achon. 20 octobre 1776. Inventaire de la communauté du Mis de Courceriers avec feu madame de Thibergeau son épouse, fait sur la requete de René Luc

Digitized by Google

Abel Paris de Rougemont, Chevalier, Sr de la Roche Menou et de Dame Bonne-Dorothée de Menou son épouse seule heritière au coté maternel, comme sœur de la mère de la défunte.

Id. 21 pluviose an 2. Nous Pierre-Claude Tellay, notaire à Brains, canton de Vallon, nous sommes transportés à la maison des Bordeaux, commune d'Amné, à la requisition du citoyen André du Bois Courceriers y demeurant, où étant arrivé avec le citoyen Pierre-Jean-Baptiste du Prat, demeurant au Mans, section de la liberté et Felix Descare demeurant à Amné, nous tesmoins à ce requis et appelés à l'effet ci-après, dans un appartement de la dite maison, situé au rez-de-chaussée, dont la porte est à l'angle du salon à manger, le dit appartement ayant vue sur le parterre, occupé par le dit citoyen du Bois Courceriers, que nous avons trouvé gisant au lit, où il est détenu depuis plusieurs années, qui a déclaré vouloir faire son testament dont il nomme exécuteur François-René Lambert le jeune, homme de loi au Mans et auquel il s'en rapporte pour régler sa sépulture en le priant de recevoir pour ses peines un diamant de cent louis. Il veut qu'il soit donné cent livres aux pauvres de chacune des paroisses d'Amné, Longne, Izé, St-Thomas de Courceriers. Il donne à la citoyenne Françoise-Louise du Bois, épouse du citoyen Bellair, ancien officier d'infanterie, demeurant à Saumur et résidant fréquemment à sa terre de la Roche-Noyan (Verneil-le-Fourrier) tous mes meubles et effets mobiliers, de quelqu'espèce, nature et qualité qu'ils soient et généralement tout ce qui est reputé meuble, y compris les tableaux de famille, même ceux enclassés dans la boiserie de son cabinet, toutes les rentes constituées acquises, tant au cours de son mariage, que depuis la mort de mon épouse, à la charge de payer vingt mille francs à Laure-Antoinette du Bois de Maquillé, fille

Digitized by Google

mineure, demeurant ville d'Angers et de payer diverses rentes viagères aux personnes qui étaient à son service.

André du Bois avait, par son testament, disposé de ses meubles en faveur de Mme de Bellère. Ce legs était très important puisqu'il s'élevait au sixième de la valeur des biens du défunt, même en tenant compte de la dépréciation du papier monnaie.

Les immeubles, dont il n'est pas parlé au testament, furent estimés à la somme de 786.645 # et comprenaient les terres de Courceriers, des Bordeaux et du Serais.

On partagea d'abord la succession en deux parts, l'une attribuée au coté paternel, l'autre au coté maternel.

La part qui revenait aux héritiers de Geneviève Le Maire de Courtemanche (393.322 #) fut partagée entre les representants de ses 2 frères et de sa sœur ; mais la nation prit la part de ceux qui avaient émigré. C'étaient : 1° Alexis Le Mayre de Courtemanche, émigré et Charlotte Geneviève Le Mayre veuve de Pierre Ange Le Gonidec, representants Alexis Le Mayre de Courtemanche marié à Vincente des Nos de la Feuillée.

2° Anne Andrée de Chappedelaine, fille de René de Chappedelaine, Chr, Sr d'Eménard et de Thérèse Le Mayre de Courtemanche ; Marie-Henriette-Renée de Gaalon, veuve Thébault et Anne-Thérèse de Gaalon, filles de N. de Gaalon et de Justine de Chappedelaine, celle-ci fille de René.

3° René-Julien Le Mayre de Cordouan, émigré et Geneviève Louise Augustine Le Mayre de Millières, representants René Le Mayre de Millières, mari de Julie Victoire Bardon de Moranges ; André Charlotte Le Mayre de Millières, Henriette Julienne Le Mayre de Millières mariée à Charles Emmanuel Rapin du Chatel et Julie Le Mayre de Millières, émancipée d'âge (Mme d'Achon) representants André-Henri Le Mayre de Millières, mari de Charlotte Perrine du Bois de Maquillé, celui-ci second fils de René Le Mayre de Mil ières.

Digitized by Google

La ligne paternelle se subdivisa en deux à cause des héritiers de Dame Elizabeth de la Porte qui y avaient droit pour une partie.

Ceux de cette ligne dite paternelle-maternelle étaient :

Claude-Euloge ANJORRANT; Marie-Monique ANJORRANT veuve Antoine-Claude du FOUR, Alexandre-Nicolas-Louis BOUCHER de Clogny, à cause de Henriette-Simonne ANJORRANT, son épouse et Louis ROUSSEAU la Coudre, au nom de Angélique BEAURINS, son épouse.

La ligne paternelle-paternelle se subdivisa elle-même en trois lignes. La première représentait Renée du Bois femme de Gallois Labbé.

Charles-François de VÉZEAUX Rancogne, pour lui et Marie Angelique Renée de VÉZEAUX, femme de Patrice O'ROURKE, de Saint Domingue, comme héritiers de leur mère Michelle FOYAL, veuve de Charles-Louis de VÉZEAUX; Jean Camille JACOBSEN, époux de Balsamine DANGUY ; Claude-Louis-Marie de BRUC, tuteur de Louis Marie-Julien de BRUC son fils mineur et de Marie DANGUY, son épouse, celles-ci heritières de Marie-Balsamine FOYAL veuve de Charles François-DANGUY.

La seconde représentait les descendants de Marie du Bois femme de Carrey de Bellemare, c'étaient :

Nicolle CARREY femme FAUDOAS, les deux enfants de Guillaume CARREY de Bellemare; Marie-Gabrielle épouse de Jean Antoine du BOUCHET et François CARREY. Plusieurs étant sur la liste des émigrés, la nation s'empara de leur part et la vendit à M. Mathurin Bourillon.

La 3e représentait les descendants de Anne du Bois femme de la Bonninière, Claude-Guillaume de la BONNINIÈRE représenté par Claude et Raoul Marie HURAULT de Saint Denis ; Anne-Nicole de la BONNINIÈRE, femme de BERLAND, representée par Radégonde de BERLAND ; Agathe de la Bonninière femme de Antoine-Robert de JUGLART representée par Joseph-Guy-François LONGUEVAL d'Haraucourt et Françoise de JUGLARD, femme d'Isaac

Digitized by Google

Brault, mais une partie revint encore à la nation comme bien d'émigrés.

Le 10 Germinal an XII (2 mai 1804), Me Benoiste Desvalettes, négotiant en toiles de la ville de Mayenne, se rendit adjudicataire pour une somme de 60000 ff des héritiers Vézeaux-Rancogne, du château de Courceriers et des terres qui faisaient partie de ce lot.

La terre de Courceriers passa successivement à la petite-fille de M. Desvalettes, Mme de la Touche, puis à Mlle de la Touche, femme de M. Violas. Celui-ci fit faire de grandes restaurations au château, nivela la motte, modifia l'entrée en rasant la porte à claire-voie qui se voit sur le joli dessin placé à la fin de ce travail, œuvre de ma fille Marie.

Sa veuve habite aujourd'hui Courceriers avec sa belle-fille et ses deux petits enfants. Elle conserve avec un soin jaloux tout ce qui concerne cette antique demeure.

Cher d'ACHON.

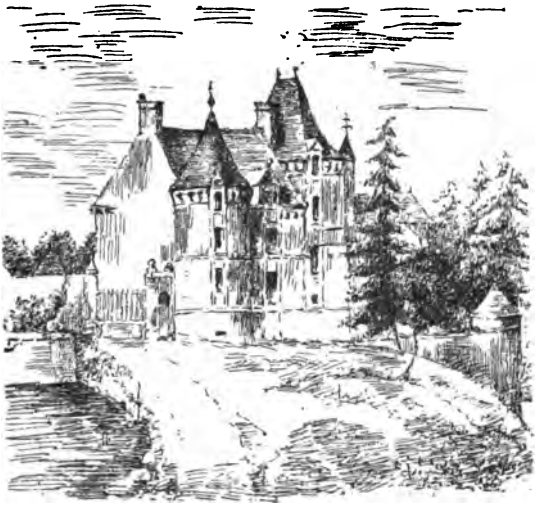

Digitized by Google

LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL

GUY XII (fin)

930. — 1396, v. s., 9 janvier, Rennes. — Lettres dans lesquelles le duc Jean IV de Bretagne relate les plaintes de Guy XII, au sujet des troubles apportés dans l'exercice de son droit de justice et chargeant le sénéchal de Vannes de lui faire justice (A. N., AA, 60.)

931. — 1397, avril. — Bulle par laquelle Benoit XIII fonde les Cordeliers de Laval (Bibl. du Mans, manuscrit 247, fol. 77).

932. — 1397, 15 mai. — Fondation par Guy XII et Jeanne des Cordeliers de Laval (Note, A. N., MM 746, 316).

933. — 1397. 7 juillet.— Testament de Guillaume de Courceriers, époux en secondes noces de Jeanne de Laval (In extenso, *Bulletin de la Mayenne*, X, 41).

934. — 1397, 5 novembre, Laval, — Charte par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval approuvent l'accord établi entre la Couture et les frères mineurs, pour l'établissement du couvent de ces derniers à Laval (*Cartulaire de la Couture*, N° CCCCLV).

935. — 1397. — Lettres de Guy XII contenant accord avec le vicomte de Beaumont au sujet des habitants de Maisoncelles qu'il prétendait appartenir à la châtellenie de Meslay (Note, B. N., *français*, 18945, 472).

936. — 1397, v. s., 16 mars. — Arrêt du Parlement dans la cause de Guy de Laval et de Jean du Vau dit Le Bègue (A. N., X^{2a}; 13, 213).

Digitized by Google

937. — 1398, 2 mai. — Quittance de Guy de Laval-Attichy pour vente de poissons faite au duc d'Orléans (Original, B. N., *français*, nouv. acq. 3639, N° 318).

Sachent tuit que nous, Guy de Laval, seigneur d'Attichy, avons eu et repceu de monsieur le duc d'Orléans, par la main de son recepveur en Valois, la somme de cent et cinq frans d'or, en coy il estoit tenus à nous pour la vendue, bail et délivrance de trois milliers et demie de carpes de huit, neuf et dix posses de lonc, livrés à Genly, à Ferrez Foart pescheur du dit monsieur le duc.

Desquels cent et cinq francs nous quittons mon dit seigneur, son recepveur et tout aultre, à qui quittance en appartiens.

112. — Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1398

En tesmoing de ce, nous avons scellé ceste quittance de onstre propre scel[1] qui fut faite le second jour du mois de may, l'an MCCCXCVIII.

938. — 1398, 1er août. — Protestation du chapitre de Saint-Tugal contre les agissements du clergé de la Trinité (Boullier, *Recherches*, 350).

939. — 1398, 16 novembre. — Nouvelle protestation du chapitre de Saint-Tugal contre les agissements du clergé de la Trinité[2] (Boullier, *Recherches*, 352).

1. Ce sceau n° 318 de Bastard, dont il n'existe aucun moulage, est donné ici sous le numéro 112.

2. M. l'abbé Boullier, en publiant cette protestation, a pris soin de dire que dans la date le millésime n'était plus lisible, mais que le mot *nono* s'imposait, puisque l'acte appartient à la cinquième année de Benoît XIII. Les années de cet antipape partent du 11 septembre, et c'est à 1398 qu'appartient le 16 novembre de sa cinquième année.

Digitized by Google

940. — 1398, 8 décembre, Paris. — Quittance par Guy de Laval-Attichy de la somme de deux cents francs (Original scellé, B. N., *français*, 6211, 401).

Sachent tuit que nous Guy de Laval, seigneur d'Attichy chambellan du Roy et de monsieur d'Orléans, confessons avoir eu et receu de monsieur d'Olliviers par la main de Godefroy le Fèvre, varlet de chambre dudit seigneur, prise sur les coffres pour une fois, la somme de deulx cens francs Parisis. De laquelle somme de deulx cens francs dessusditz nous nous tenons pour contens et bien payés et en quittons monsieur le duc et ledit Godefroy et tous aultres à qui quittance en puet et doit appartenir.

Tesmoing nostre scel[1] mis en cestre présente quittance, qui fut faite à Paris le VIIIe jour de décembre, l'an de grâce MCCCXCVIII.

941. — 1398. — Testament de Jean de Laval-Châtillon (Note, B. N., *français*, 22395, 346).

942. — 1398, v, s., 2 mars, Vannes. — Mandement par lequel Jean IV de Bretagne ordonne de surseoir aux procès faits aux hommes de Guy XII habitant Livré, et prescrit une enquête sur l'état de la chaussée de Chevré (A. N., AA, 60).

Jehan duc de Bretaigne, comte de Richemont, à nostre bien amé et féal Jamet Lecoq, nostre secrétaire vendeur et subgarde de noz forestz de Rennes et de Sainct Aubin, salut.

Comme nostre bien amé cousin et féal le sire de Laval et de Vitré se soit auttreffoiz à nous compleint en suplient, de ce que plusieurs de ses hommes et subgiz de la paroisse de Livré sont poursuiz et detenuz en ajournement, par nostre court et explez de noz bois, audit lieu de Sainct Aubin, a cause de certaine lande située et ascise en celle paroisse de Livré, nous avons ordené et voulons que de vostre personne vous transportez sur les lieux et apelez des gens de nostre dit cousin pour y mettre aucun bon moyen, si estre puet ; et attendant que vous y aiez esté et nous fait raport de ce que fait y aurez, vous mandons et commandons sourseoirs et

1. Le sceau, dont il ne subsiste qu'un fragment, est celui qui a été dessiné sous le numéro 112.

Digitized by Google

faire déporter en l'estat de présent les ajournements et procez pendenz par nostre court et esplez de noz diz bois contre lesdits hommes, jusques a trois sepmaines prochaines empres la feste de Pasque prochenement venant ; et aussi voulons que vous transportez en personne sur les lieux de la chaucée et estang de Chevré, affin de veoir l'estat de celle chaucée et l'expérience des lieux et le nous raporter pour certaines causes touchantes la complainte à nous faite d'aucuns de noz subgiz disanz que, en préjudice de nous et d'elx, y a eu novalité faicte et ediffiée oultre l'estat ancien.

Donné en nostre ville de Vennes, le 11e jour de mars, l'an MCCCXCVIII.

Par le duc de son commendement à vostre relation.

P. Marion.

943. — 1399, 8 mai. — Acte par lequel en présence de divers personnages, le doyen de Laval délivre un vidimus de la bulle par laquelle Benoit XIII avait établi les Cordeliers à Laval (Bibl. du Mans, man. 247, fol. 77).

944. — 1399, 17 juin. — Acte par lequel Philippa de Montauban, dame de Pacy et de Laigné le Bigot, veuve de Guy de Laval, s'engage à servir une rente de cinquante livres, au chapitre de Saint-Maurice d'Angers (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

945. — 1399, 18 juin. — Aveu pour les Nos rendu à Guy XII par Robert Bouvet (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 24).

946. — 1399, 22 juillet. — Décision prise par le grand conseil de la duchesse d'Anjou relative à l'autorisation donnée à Guy XII de chasser dans les bois de Brion (A. N., P. 1334[4], 43).

Le xxiie jour de juillet, l'an MCCCXCIX, au conseil, ouquel estoient : monsieur l'évesque d'Angers chancelier, messire l'abbé de Saint-Aubin, monsieur de Bueil, sénéchal d'Anjou, maistre Jehan le Bègue, Guillaume Aigueu, le juge, le lieutenant, le trésorier, maistre Estienne Buignart et Lucas Le Fèvre, fut délibéré et ordenné que, comme autrefois madame la royne eust donné et ottroyé congié et licence au sire de

Digitized by Google

Laval que il peust chacier, tendre et thesner par lui, ses gens et officiers à toutes bestes rouges et noires en ses boys de Brionnoys par certain temps passé, que encores, pour ceste présente année, il y puisse semblablement chacer, tendre et thesner, parmy ce que ledit sire de Laval sera tenu de bailler ses lettres que ledit ottroy ne porte aucun préjudice ne conséquence à ma dite dame ou temps avenir, touteffois que raison en sera.

947. — 1399, 27 juillet. — Lettres par lesquelles Guy XII reconnaît que c'est sans porter préjudice à ses droits que la reine de Sicile lui a accordé le droit de chasser dans les bois de Brion (Note, A. N., P. 1334[4]. 43).

948. — 1399, 3 octobre. — Acte par lequel Adam Châtelain ratifie l'accord établi entre les chanoines de Laval et le clergé de la Trinité (Boullier, *Recherches*, 353).

949. — 1399, v. s., 31 janvier. — Deux arrêts du Parlement dans la cause de Guy de Laval contre Jean de Vau dit Le Bègue (A. N., X[1a] 47, 88).

950. — 1400, 16 juillet. — Sentence arbitrale du duc de Bourgogne condamnant la duchesse de Bretagne et son fils à confirmer la restitution faite à la dame de Retz et à payer à celle-ci quatre mille livres en sus de l'indemnité précédemment fixée (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

951. — 1400, 30 juillet. — Enregistrement par le Parlement de la quittance remise à la duchesse des huit mille francs payés par elle à la dame de Retz (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

952. — 1400, 13 septembre. — Mandement du bailli de Touraine prescrivant à son sergent de faire exécuter la sentence prononcée au nom du roi, dans le débat entre la duchesse Jeanne et la dame de Retz, et plaçant les domaines de cette dernière pour deux ans sous la garde du roi (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

953. — 1400, 29 septembre. — Lettres de la duchesse de Bretagne portant ratification de l'arbitrage du duc de Bourgogne entre elle et la dame de Retz, et procuration donnée par elle à divers pour la représenter (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

Digitized by Google

954. — 1400, 9 octobre. — Mandement par lequel Charles VI prescrit au bailli de Cotentin de faire assigner Guy XII, coupable de violences envers Raoul de Coëtmen (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 112).

955. — 1400, 24 octobre. — Lettres par lesquelles Guy de Laval-Retz constitue ses procureurs, Guillaume de Mathefelon, chevalier, seigneur des Rochiers, Georges de la Bossac et Gervaise Yscmbart, les chargeant d'obtenir du Parlement homologation de l'accord établi entre lui et Robert de la Heuze (A. N., X^{1c} 80^{b}, 148).

956. — 1400, octobre. — Acte des sommations faites au nom de la duchesse de Bretagne à la dame de Retz de ratifier les sentences arbitrales du duc de Bourgogne, relatant le refus de Jeanne de Retz d'accepter deux mille francs (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

957. — 1400, octobre. — Exploit d'huissier certifiant au Parlement que la somme de deux mille francs fixée par la sentence arbitrale du duc de Bourgogne comme devant revenir à Jeanne de Retz, a été consignée à Paris chez divers (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

958. — 1400, 18 novembre. — Accord entre Guy de Laval-Retz et Robert de la Heuze, dit le Borgne, châtelain de Bellencombre (A. N., X^{1c} 80^{b}, 146).

959. — Vers 1400. — Dîner pris à Rétier aux frais des habitants par Guy XII et sa suite ; fait établi par une enquête de 1421 (*Archives d'Ille-et-Vilaine*, E, communiqué par M. P. de Farcy).

Enqueste secrette faicte par Jehan Hardy, procureur de Vitré, et Ollivier Havard, chastellain de Marcillé, par ordonnance de messeigneurs tenans les comptes de nostre très redoutée et puissante dame, madame de Laval et de Vitré, afin de scavoir l'instruction et la manière du disner qui est deub de sept ans en sept ans des hommes et subjects de la cour de Marcillé, en la paroisse de Restiers, pour cause des landes de Restiers, à messeigneurs ou dame de Vitré, faicte le 18e jour de Janvier MCCCCXX.

Ambroys de Tinténiac, de l'aage de cinquante ans et plus,

Digitized by Google

enquis, recorde par son serment qu'environ le temps de vingt un an, il veid feu monseigneur de Laval, père de Madame la jeune, lequel vinst à couschier à Marcillé, luy et ses gens, et et entre aultres estoient o luy Monseigneur de Gavre, son fils, Ollivier de Laval[1], Messire Guillaume de Mathellon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière, Robert de Domaigné, Guillaume de Tallie, Guillaume de Sévigné, Robert Busson, Raoul du Maz et plusieurs autres. Et le lendemain, s'en alla mondit seigneur et les dessusdicts ou bourg de Restiers, pour prendre et avoir un disner, quel mon dict seigneur disoit que ly devoient ses hommes de Reztiers, pour cause des landes de Restiers. Et ouit dire à mon dict seigneur et à plusieurs de ses gens que deinpuis qu'il estoit party de Marcillé à aller audict disner il pouvoit convier et mener avec luy audict disner tous gens d'estat qu'il lui plaisoit qu'il trouvoit entre Marcillé et Restiers en allant audict disner. Et dict cet tesmoin que mondict seigneur le y convia et fist convier et disnèrent mondict seigneur et ceulx qui estoient avecques luy ou bourg de Restiers cheix Le Basle, et furent assis à la table de mondict seigneur : Monseigneur son fils, Messire Guillaume de Mathillon, et Messire Guillaume de la Lande, et à une aultre table auprès : Ollivier de Laval, Messire Guy de la Douxière, Messire Jehan de Cheveigné, Messire Jehan de Coaimes et ledict Ambroais, et à une aultre table : Guion de Coaismes, André de Suaulx et plusieurs aultres, qui y avoient esté conviés, dont nist membré. Et dict cet temoin qu'ils furent bien et grandement servis de potoige espicé en manière de cyvé de boueill, roust et plusieurs manières de viandes et les saulces et espices y appartenantes, de pain blanc de froment et de seille, vin blanc et clairet, et que mon dict seigneur et tous ceulx de sa compaignie furent bien et grandement servis.

Et est son record ainsin signé : J. Hardy, Ollivier Havart.

Johan Haultboais, de l'aage de quarante cinq ans ou environ, natif de la paroisse de Restiers, comme il disoit, recorde par son serment que environ le temps de vingt et un an il fut pré-

1. Il y a lieu de noter l'existence en 1400 de cet Ollivier de Laval dont il n'existe aucune autre mention.

Digitized by Google

sent que mondict seigneur vinst ou dict bourg de Restiers, à un jour dont il nist membré, pour prendre et avoir un disner que les hommes de mondict seigneur en la paroisse de Restiers, doivent de sept ans en sept ans pour cause de la lande de Restiers à Messeigneurs ou dame de Vitré et de Marcillé et que mondict seigneur y vinst à une grande et notable compaignie et o luy estoient entre aultres: Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de Mathillon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Douxière, Guillaume de Tallie, Guillaume de Domeigné, Robert de Domeigné et plusieurs aultres des gens de mondit seigneur. Et y estoit Raoul du Maz qui fut un des maistres de cuisine. Et avoint mondict seigneur et ses gens chiens et oiseaulx. Et dict que mondict seigneur et les dessus dicts et plusieurs aultres de ses gens mangèrent pour celle fois ledict disner ou bourg de Restiers, cheix Le Basle, et que mesmes il ouit dire à plusieurs dempuis que mondict seigneur et ses gens estoient partis de Marcillé à aller audict disner et que il pouvoit mener et convier tous gens d'estat qu'il trouvoit en y allant qu'il luy plaisoit y mener et que il avoit mené et y furent en sa compaignie Ambroais de Tinténiac, Messire Jan de Coaismes, Messire Jehan de Cheveigné, André de Suaulx, Guion de Coaismes et plusieurs autres, dont nist membré. Et dict que mondict seigneur et ses gens et les dessus dicts furent grandement servis de potaiges espicez en manière de cyvé, de boueill, roust, de plusieurs manières de viande avec les saulces et espices appartenantes et servis de pain blanc, vin blanc et claret. Et estoit cest tesmoin bouteiller à cely disner du vin blanc et le despartist pour les dicts hommes et un aultre desdicts hommes estoit bouteiller de vin claret. Et dict que les chevaux de mondict seigneur et ses gens furent fournis et deffraiez de foin, avoine grousse et paille blanche, et que les chiens qui estoient venus o mondict seigneur et ses gens furent fournis de pain ; et qu'il oyt dire et confesser à plusieurs desdicts hommes, à son père et aultres, qu'ils devoient ledict disner à mondict seigneur par cause des dictes landes et en ce boutter la mise, et que le père de cest tesmoin, qui estoit des dicts hommes, en paia sa part. Et dict que cist voix notoire et commune renommée en la partie que

Digitized by Google

ledict disner est deub de sept ans en sept ans à Messeigneurs ou dame de Vitré et de Marcillé de la manière dessus dicte.

Et est son record, ainsin signé : J. Hardy et Olivier Havart.

Drouet Goucey, de l'âge de soixante quinze ans ou environ, et André Clouet. de l'aage de cinquante cinq ans ou environ paroissiens de Marcillé tesmoings juréz, dire voir et enquis, recordent par leurs serments qu'environ le temps de vingt et un an derrans ilz estoient présentz en la ville de Marcillé pour aller prendre et recevoir ledict disner et que mondict seigneur et Monseigneur son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de Mathillon, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière, Messire Jehan de Chevenyé, Messire Jehan de Coaismes, Ambrois de Tinteniac, Mestre Jehan Hodeart et plusieurs aultres en la compaignie de mondict seigneur furent ou bourg de Retiers pour prendre ledict disner et y disnèrent cheix un nommé Le Basle, et mesmes y disnèrent les dicts tesmoins. Et dist que mondict seigneur et les dessus dicts qui estoient en sa compaignie furent notablement et grandement servis de potaiges espicez de boueill, roust et les saulces y appartenantes, pain blanc de froment et de seigle, vin blanc et vin claret, et les chevaux de mondict seigneur et de tous ceulx qui estoient en sa compaignie fournis et deffraiez de foin et avoine grousse et paille blanche. Et oyrent confesser aus dicts hommes de Restiers qu'ils devoient à Monseigneur de Vitré et de Marcillé par cause de macule. un disner de sept ans en sept ans, de la manière dessus dicte, par cause des landes de Restiers. Enquis sy mondict seigneur y pouvoit amener ne convier aultres que ses gens ne ceulx qui trouve en chemin depuis qu'il est parti de Marcillé pour aller audict disner, disent que riens n'en scavent, mais qu'ils scavent bien et sont certains que mon dict seigneur les y fist convier à y aller eulx, et plusieurs aultres, et y furent à cheval, et y disnèrent et y furent deffraies eulx et leurs chevaulx, comme les aultres de la compaignie de mondict seigneur, sans débat.

Et est leur record ainsin signé : J. Hardy et Ollivier Havart.

Messire Jehan de Coaismes, chevalier seigneur de la Chénaudière, de l'age de quarante neuf ans ou environ, comme disoit, dict et recorde qu'environ vingt et un an, comme le

Digitized by Google

mambre, Monseigneur de Laval que Dieu pardoint, et Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière et plusieurs aultres nobles de l'oustel de Monseigneur, furent à Restiers prendre et avoir le disner qui est deu à Monseigneur de Laval, comme seigneur de Marcillé sur ses hommes de Restiers, pour cause des landes et communs de Restiers de sept ans en sept ans. Et fut tel disner tenu à jour de char, et fut tenu cheix dom Guillaume Le Basle et y mangea cest tesmoin à la seconde table et furent servis de potaige blanc o espices, boueill et roust o leurs saulces et bon vin. Et avoient faicte faire querneaulx et rasteaulx les dicts hommes pour y recevoir les chevaulx de mondict seigneur et de ceus qui estoient en sa compaignie et eurent leurs chevaulx livrés de foin et avoine aux despens des dicts hommes. Et fut cel disner bon et grand tant que mondict seigneur s'en tinst à bien comptent. Et avoient aucuns des gens de mon dict seigneur oyseaulx. Et de l'issue dudict disner mondict seigneur et monseigneur son fils et plusieurs aultres allèrent boire à la Chénaudière cheiz cest tesmoin.

Et est son record ainsin signé : J. Hardy et Ollivier Havart.

Symon de Coaismes dict et recorde que environ vingt et un-an, comme le membre, Monseigneur de Laval, que Dieu pardoint, et Monseigneur de Gavre son fils, Ollivier de Laval, Messire Guillaume de la Lande, Messire Guy de la Rouxière et plusieurs aultres nobles de l'oustel de Monseigneur furent à Restiers prendre et avoir le disner qui est deu à Monseigneur de Laval comme seigneur de Marcillé sur ses hommes de Restiers par cause des landes et communs de Restiers de, sept ans en sept ans. Et fut tel diner tenu à jour de char et fut tenu cheix dom Guillaume Le Basle et y mangea cest tesmoin à la seconde table et furent serviz d'un potaige blanc o espices, boueill et roust o leurs saulces et bon vin...

Et est ce que en dépouse, ainsin signé : J. Hardy et Ollivier Havart.

Collationné à l'original devant nous alloué, lieutenant général civil et criminel de Rennes commissaire d'entre parties le 16e juillet 1653 suivant la sentence rendue entre Messire Henry, duc de la Trémouille et de Touars, seigneur

Digitized by Google

baron de Vitré, demandeur, d'une part, et Messire Jan du Hallay, seigneur dudit lieu, deffendeur, d'autre, en date du 12 des dits mois de juillet, et ce sur le deffault et non comparution dudit Sr du Hallay et de Me Louis Lemercier, son procureur, record trouvé par exploit et ordonnance du 12 juillet.

Et a été ledit original rendu à noble homme Daniel Ravenel, Sr de Cohigné, trézorier et receveur général des finances dudit seigneur de la Trémouille en Bretagne, quy a signé le 8 aoust 1653.

D. Ravenel, G. Courtoys.

960. — 1400, v. s., 1er mars, Le Mans. — Accord par lequel Pierre d'Alençon et Guy XII de Laval fixent la partie du Vendelais qui relevait de la baronnie de Fougères (A. N., X^1c 81^c, 318, et original *Arch. de la Trémoïlle*).

Sur les discors et débaz meuz et pendans en la court de Parlement entre hault et puissant prince monseigneur le conte d'Alençon et seigneur de Fougières, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelletés, d'une part, et noble et puissant seigneur monseigneur de Laval et de Vitré, héritier seul et pour le tout, à cause de madame Jehanne de Laval, sa femme, fille de feu messire Jehan de Laval, seigneur pour le temps qu'il vivoit de la terre et seignorie de Vendclays, deffendeur et opposant, d'autre part.

Sur ce que le dit monseigneur le comte disoit que les prédécesseurs dudit feu sire de Vendelais estoient tenuz et avoint fait saisine et possession de faire foy et hommage de la dite terre et seignorie de Vendelais aux prédécesseurs dudit monseigneur le comte, au regart et à cause de sadite terre et baronnie de Fougières, et que ledit feu messire Jehan de Laval, père de madite dame en son vivant, la fist à mondit seigneur le comte, et li cognut devoir ladite foy et hommage à cause et par raison de sadite terre et seignorie de Vendelais. Et disoit mondit seigneur le comte que, aprèz le trespassement dudit feu père de madite dame de Laval, ledit monseigneur de Laval, seigneur à cause d'elle de ladite terre et seignorie de Vendelais, avoit fait deffaut de lui faire ladite foy et hommage, et pour ledit deffaut, et autres causes

Digitized by Google

raisonnables, avoit ledit monseigneur le comte pris et fait prendre, saisir et mettre en sa main ladite terre de Vendelais, durant laquelle main mise ledit monseigneur le comte disoit que ledit monseigneur de Laval ne autres de par lui ne povaint ou devoint expletter ou faire expletter en ladite terre et seignorie de Vendelais ne en percevoir aucuns fruiz, proufit et revenues, et que néantmoins ledit monseigneur de Laval, par lui, ses officiers et de son commandement, avoint expletté et fait expletter ladite terre, levé et perceu les fruiz, proufiz et émolumens, en brisant la saisine et main mise dudit monseigneur le comte, en le troublant et empeschant en ses droiz, possessions et saisines à tort et sans cause indeuement.

Et de nouvel disoit ledit monseigneur le comte que, pour cause de ce, il avoit obtenu certaines lettres du roy, nostre sire, de complainte en cas de saisine et de novelleté contre ledit monseigneur de Laval et autres, et pour entérigner et acomplir le contenu desdites lettres et icelles mettre à exécucion deue, l'exécuteur d'icelles bailla jour aux parties à eulx comparoir sur les lieux contencieux ; ausquelz jour et lieux les parties comparans, après les requestes et conclusions faites par le procureur dudit monseigneur le comte pertinentes en tel cas contre l'entérignement et exécucion desdites lettres, ledit monseigneur de Laval, ou procureur pour lui, s'opposa à toutes fins, et pour ce fut par ledit exécuteur assigné jour aux parties à la court de parlement pour procéder en ladite cause de complainte et opposition ainsi que de raison seroit.

Et requéroit ledit monseigneur le comte estre tenu et gardé en ses possessions et saisines dessusdites, et que ledit monseigneur de Laval fust débouté de sa dite opposition, et faisoit toutes autres conclusions pertinentes en tel cas.

Ledit monseigneur de Laval disoit au contraire que ladite terre de Vendelais ne fut oncques tenue à foy ne subgète dudit monseigneur le comte, au regart et à cause de sadite baronnie et terre de Fougières, ne autrement ; n'en fut oncques faite foy ne hommage par ledit feu messire Jehan de Laval, ne cognoissance d'icelle, ne par autres ses prédécesseurs audit monseigneur le comte, ne à autres ses prédécesseurs, seigneurs de ladite baronnie de Fougières ; a esté et

Digitized by Google

est anciennement ladite terre de Vendelais de la baronnie de Vitré, le tout tenu à une foy et hommage du duc de Bretaigne. La tint ledit feu père de madite dame en son vivant dudit monseigneur de Laval, seigneur de Vitré, comme juvegneur de aisné à la coustume de Bretaigne, et a touzjours esté gouvernée soubz l'obbéissance de ladite baronnie de Vitré, sans ce que ledit monseigneur le comte, ne autres ses prédécesseurs, y aient eu que veoirs ne que cognoistre en justice seignorie, ne autrement.

Et par ce disoit ledit monseigneur de Laval que ledit monseigneur le conte, à tort et sans cause raisonnable, s'estoit dolu et complaint et ledit monseigneur de Laval bien et à droit opposé.

Et faisoit monseigneur de Laval toutes autres conclusions contraires aux requestes et conclusions de mondit seigneur le comte.

En la parfin, après pluseurs raisons dites et proposées tant d'une part que d'autre, les diz seigneurs, euz sur ce advis et délibération, sont venuz à paix et accort, en cas qu'il plaira à la court de parlement, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monseigneur de Laval et ses successeurs seigneurs de ladite terre de Vendelais seront tenuz ou temps avenir faire foy et hommage audit monseigneur le comte et à ses successeurs seigneurs de Fougières à cause et par raison des choses qui s'ensuivent : c'est assavoir de l'atache de la chaucée du moulin de la Loyrie, du cousté de ladite terre de Fougières, et de ladite chaucée jucques à quarante piez de lonc prouchains de ladicte atache : et est ce fait parce que le fil de la rivière de Coesnon, qui départ lesdites deux baronnies de Fougières et de Vitré, se rent et abute droitement et d'ancienneté au bout desdiz quarante piez de chaucée, prochains de ladite attache du cousté de ladite terre de Fougières, et auxi de l'atache de la chaucée du moulin de Galachier et de ladite chaucée et eslindouer d'icelle, qui est entre ladite atache et un pont de bois qui est au bout d'une autre chaucée yssante du bourc d'Igné[1], qui est

1. Les documents relatifs à Igné sont tellement rares que M. l'abbé Guillotin de Corson n'y a pas trouvé la matière d'une notice sur la paroisse (Voir *Pouillé de Rennes*, IV, 614, et II. 574).

Digitized by Google

en ladite terre de Fougières et qui s'en va en Vendelais ; et auxi ce que il y a de chaucée dudit moulin depuis l'atache d'icelle jucques audit pont. Lesquelles choses ont esté trouvées estre de ladite terre de Fougières.

Et du sourplus de ladite terre de Vendelais, ledit monseigneur le comte ne ses successeurs seigneurs de Fougières, ne pourront demander audit monseigneur de Laval ne à ses successeurs, seigneurs de Vendelais, foy ne hommage ; ne, en icelle, oultre plus demander autre juridicion, justice ne seignorie aucune ; ainçois s'en départ ledit monseigneur le comte.

Et seront mis hors de court sans despens d'une part ne d'autre.

Fait et accordé au Mans entre les conseilz de noz diz seigneurs, ouquel estoient messire Jehan le Venneur, maistre Pierre Asse, conseillers de mondit seigneur le comte, Olivier Tillon et Robin de La Roche, conseillers de mondit seigneur de Laval, le premier jour de mars, l'an MCCCC.

Fait[1] du consentement de maistre Jacques le Fer, procureur de monseigneur le comte d'Alençon, et de maistre Herbert Carins, procureur du sire de Laval, le 18e jour de may MCCCCI.

De Bay.

961. — 1401, 6 avril. — Mandement par lequel Pierre d'Alençon prescrit à son procureur de présenter au Parlement, de concert avec le procureur de Guy XII, l'accord établi entre eux (A. N., X1c 81c, 318).

Pierres, conte d'Alençon, seigneur de Fougières et viconte de Beaumont, à nostre bien amé maistre Jacques le Fer, nostre procureur en Parlement, salut.

Savoir vous faisons que l'acord cy dessus escript fait entre, nous, d'une part, et nostre très cher et très amé cousin le sire de Laval, d'autre, pour l'ommaige que nous lui demandions de sa terre de Vendelais, au regart de nostre terre de Fougières, nous avons agréable ; et voulons et vous

1. Ce qui suit n'existe pas sur l'original des archives de la Trémoïlle, lequel en revanche possède une empreinte du sceau de Guy XII qui a été publié ici sous le numéro 79.

Digitized by Google

mandons que icelui acort, selon sa forme et teneur, vous facez passer par la court de Parlement avecques le procureur de nostre dit cousin.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cest présent acort, le vi^e jour d'avril après Pasques, l'an MCCCCI.

962. — 1401, 5 mai. — Homologation par le Parlement de l'accord établi entre le comte d'Alençon et Guy XII au sujet de l'hommage du Vendelais (A. N., X^1c 81^c, 317).

963. — 1401, 29 mai, Argentan. — Acte dans lequel Pierre d'Alençon relate l'accord établi entre lui et Guy XII au sujet de la justice de diverses terres (B. N., *Duchesne*, XXV, 132).

Pierre, conte d'Allenzon seigneur de Fougères et viconte de Beaumont, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme contents et débats fussent meus ou espérés à mouvoir entre nostre très cher et aymé cousin le sire de Laval, d'une part, et nous, d'autre, sur plusieurs faits aucunement touschant nostre dite vicomté et la terre et baronnye dudit lieu de Laval, sur lesquels d'une et autre part nous désirions qu'un chacun de nostre cousin et de nous peut avoir son droict esclarcy, par voye amiable, sans aulcun content ou forme de procès, nostre dit cousin [et nous] ordonnasmes et commismes auttreffoys de nos gens d'une et autre partye à en faire enqueste et information et pour scavoir la certaineté d'un chacun d'entre nous à icelle faite, les rapports devers nos bien aymés conseillers Ollivier Tillon et maistre Guillaume Rouillon, lesquels nostre dit cousin et nous commismes assemblement par nos lettres à icelle ouvrir et visiter et pour en juger, sententier et déclarer, ainsy qu'ils verroient que de raison appartiendroit et que de chacune partie d'entre nous leurs sentences et déclarations seroient tenues fermes et stables, sans aulcune forme ny manière de jugement.

Lesquels Tillon et Rouillon ont assemblement vacqué et entendu au faict desdites enquestes et informations, et, icelles veues et entendues, ont déclaré et sententié les choses qui ensuivent :

Premièrement, les fiefs de Malitourne terres de messire

Digitized by Google

Guillaume de Bré, par le moien du sieur d'Antrame, les doumaines sis ès fiefs de Fougerolles, Chaillant, c'est assavoir les lieux de la Goudrummière, Courcelles, la Mestérie, les Grands Aulnays et Petits Aulnays, la Harnisière, la Cormerie et autres lieux tenuz du sieur de Lanchenay, qui tient du sieur d'Antrasme et les lieux qui sont ès paroisses de Sacé et de Montfoulour, c'est assavoir le lieu où demeure Jehan Houlière, la Massière, la Morinière, Jean Goupil l'Aîné, Jehan Goupil le Jeune, la Ravardière, Pierre Mignot, Macé Dalibart, Robin Dalvart et la Basse Estommelière, sont et demeurent à nostre dit cousin en justice haulte, moyenne et basse, sans que nous y ayons aulcune justice foncière ne autrement.

Item, quant aux autres féages de ladite terre d'Antrasme, qui sont en débas entre nostre dit cousin et nous, lesquelles sont de l'Espine de Forcé en allant le grand chemin à la ville de Forcé, et de ladite ville à la Croix-Bouhourd, et de la Croix-Bouhourd à Moulin de la Hune, du costé devers Laval et de Bouchamps avec ce qui est du fief d'Antrasme, en la ville et fauxbourgs de Laval, sont et demeurent en nostre justice et seigneurie foncière au regard et à cause de nostre terre et baronnye de Chasteau Gontier, et d'icelle justice et seigneurie foncière demeurera ledit sieur d'Antrasme en nostre foy et hommage avec le surplus du fond de ladite terre et châtellenie d'Antrasme, qui n'est pas en débat, et y aurons et prendrons nos rachapts et autres droits, quand le cas y escherra au regard de nostre justice foncière, sans que d'icelle justice foncière ledit sieur d'Antrasme soit en rien subjet de nostre dit cousin.

Et à nostre dit cousin demeure et demeurera perpétuellement la cognoissance, juridiction et resort des hommes et subjets demeurants ès iceulx mettes debattuz, en toute justice foncière et autres pour en cognoistre, décider et déterminer par sa cour de Laval, ès partyes et autres, par ainsy que nostre dit cousin, nous et nos successeurs ne pouvons doresnavant traicter ny contraindre de respondre par nos cours de Château Gontier, ne de Laval, ne devant nos officiers, les subjets demourant en iceux mettes débattues pour scavoir de qui ils s'advouent, iceulx fondez pour les

Digitized by Google

leur monstrer. ne pour austres choses touschant justice foncière envers le procureur de nostre dit cousin, de nous ou de nos successeurs, fors en la manière que dit est dessus.

Item, quant au lieu de la Peurière, il est et demeure de nostre terre de Basogers, soubs la souveraineté de nostre dit cousin au regard de sa terre et baronnye de Laval.

Et quant à partye du doumayne de Nuillé, c'est assavoir prez, bois et terre appelés les Boulières de Nuillé à Noé Girard, la Courtillère de Nuillé, contenant cinq journaux de terre, une pièce de terre sise sur les terres de Montrahoul, journée à deux hommes de pré à la Courtillerie de la Boullière sont et demourent en toute justice en les terres et seigneurie de Bazougers soubs la souveraineté de nostre cousin au regard de sa dite terre de Laval. Et le surplus c'est assavoir le hebergement et les domaines de Nuillé, la Hardière, la grande et petite Vallette, le Grand Monté, la Cholletière de Commarcé et la Chesnaye sont et demeurent en la seigneurie de nostre dit cousin par le moyen du sieur du Genest, qui tient de luy à foy et en nuesse sa terre de Genest, duquel sieur du Genest le sieur de Nuillé tient à foy son hébergement et féage de Nuillé, fors ce que dessus en est excepté, qui est tenu de nostre dite terre de Bazougers, sauf et excepté que à nous sont et appartiennent en tous et chacun desdits lieux les mesures et espannes de nos debvoirs appelés mestivage et mangers et droict de contraindre ès dits lieux les demourans en iceulx d'aller au guet de nostre chastel dudict lieu de Bazougers et prinse et vengeance en iceux lieux pour les causes dessus dites.

Item, et en tant qui touche le hebergement et doumaine du Grand Auvers, le Petit Auvers, Langotière et le moulin de la Corbinière, qui sont du féage du Grand Auvers, et les autres lieux du féage dudit Auvers sont et demeurent en la justice et seigneurie de nostre dit cousin, hors de nostre terre de Bazougers.

Item, en tant qui touche l'estaillages ou cornaiges de nos hommes de la Chapelle d'Antenaise, que nous disions estre francs à Laval et nostre dit cousin dict au contraire, lesdits hommes payeront ledict estalaige comme les autres et n'en seront point quictes de coustume en faisant despry.

Digitized by Google

Item. en ce qui touche la ville et viarie de Houssay, à nous demeure seul et pour le tout en toute justice la maison où souloit demeurer la Jousseline, sise près l'église dudit lieu de Houssay, ou fief de messire Pierre de Quatrebarbes, sieur de la Rongère, qu'il tient de nostre dicte baronnie de Château Gontier ; et à nostre dit cousin est et demeure tout le surplus de ladicte ville et viarie en toute justice haulte, moyenne et basse, tous les domaines et féages, que tiénnent illecques à foy de nostre dict cousin, soubz messire Robin d'Averton et messire Guy de Ballée, chevalliers, la dame de Remefort, le sire Quelaines, Jean de la Lande et le sieur de Tubeuf et les autres choses estant en la dicte ville et viarie de Houssay, sauf et excepté que à nous comme Tayet de la Billanière demeure le four à ban de ladicte ville de Houssay, nos debvoirs ou rentes appelées oyseaux et le droict de taille et à visiter mesme au dedans des grands chemins de ladicte ville pour les y bailler aux demeurans ès ladicte ville et le droict de les y visiter èsdicts chemins et de oster hors des gonts les huys des maisons de ladicte ville et les mettre à travers des huisseries pour deffault de paier lesdicts debvoirs appelés oyseaux et de traictier en nostre dicte cour de Chasteau Gontier les demourans èsdicts lieux pour les causes dessus dictes et comme acoustumé avons à nostre poursuitte par lesdicts grands chemins pour nostre coustume dudict lieu de Chasteau Gontier jusques au ruisseau de Cloche.

Item, en tant comme touche le hebergement de Teillay, qui est Guillaume de Neufville, il demeure en la justice haulte, moyenne et basse de nostre dict cousin par le moyen de la dame de Montjan et des hoirs à la femme feu messire Guy de Ballée, sauf et excepté un journau de terre ou environ en deux pièces que ledict de Neufville acquist de Gefroy du Ronceray, que est en nostre nuesse à cause de la Billonnière,

Scavoir faisons que nous, désirant tousjours les debats et contestes qui pourroient mouvoir entre nostre dict cousin et nous estre déterminés et mis à fin par voye amiable, sans aulcun procès ou voye rigoureuse. avons touttes et chascunes les choses dessus dictes par lesdicts Tillon et Rouillon jugées sententiées et desclarées tant pour nous comme contre nous fermes et stables et promettons pour nostre partye à icelles

Digitized by Google

tenir et garder sans emfreindre leur jugement et déclaration ne faire au contraire au temps advenir, soubs l'obligation de nous nos lettres et de toutes et chascunes nos choses présentes et advenir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes.

Données à Argentan le xxixe jour de may, l'an de grâce MCCCCI.

Et fut faicte ladicte déclaration et sentence par lesdicts Tillon et Rouillon en la salle du Mans le iie jour de mars en l'an de grâce MCCCCI, en la présence de messire Jean le Tanneur, messire Pierre Assé, Michel le Boucher, Jean de Saint-Denys, Jean de Bannière, Raoulbert de Courdouan, Robin de la Roche, Jehan Tillon, Guillaume Roussigneul, Guillaume du Moulin Belot, Jehan de la Roche et plusieurs autres.

[*Ainsi signé*] : Par monsieur le comte, Pierre Tasse.

964. — 1401, 23 juin. — Arrêt dans la cause pendante entre Guy de Laval et Raoul de Coetmen (A. N., X^1a 48, 210).

965. — 1401, 3 octobre. — Acte par lequel le duc d'Anjou autorise Guy de Laval-Loué, son premier chambellan, châtelain de Loupelande, à chasser sa vie durant chaque année six sangliers et six cerfs (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

966. — 1401, 26 octobre. — Accord entre la duchesse de Bretagne et les sires Guy et Guyon de Laval par lequel ceux ci s'engagent à donner à ladite dame la quittance générale que lui refusait la dame de Retz, et en plus à lui payer deux mille livres pour défaut d'hommage (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

967. — 1401, v. s., 20 mars. — Arrêt dans la cause de divers habitants du Maine contre le duc d'Anjou et Guy XII de Laval au sujet des tailles (A. N., X^1a 49, 121).

968. — 1402, avril. — Note sur la généalogie de la maison de Retz au XIVe siècle (B. N., *Du Chesne*, XXXIV, 72).

Fulco et Guido de Lavalle, filii et heredes defuncti Guidonis, dicti Brumor de Lavalle, quondam militis, actores contra

Digitized by Google

Johannam de Bellomonte, relictam defuncti Ludovici l'Archevesque, quondam militis domini de Taillebourg.

Dicti actores dicebant quod Maria, filia defuncti Guillelmi l'Archevesque, quondam militis domini de Partenayo et de Taillebourg, cum Giraldo Chabot, domino Radesiarum matrimonialiter copulata fuerat. Ex quo matrimonio Johanna exierat que cum Fulcone de Lavalle quondam milite conjuncta extiterat.

Ex quorum matrimonio dictus Brumor, eorum filius et heres et alii plures liberi procreati fuerant.

Qui Brumor postmodum cum Stephaneta de Husson matrimonium contraxerat. Ex quo matrimonio dicti actores fuerunt procreati.

969. — 1402, 23 août, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI prescrit aux seigneurs Bretons de reconnaître le sire de Clisson pour tuteur du duc Jean V (in extenso, *Revue de Bretagne*, 1889[1], 473).

970. — 1402. — Jugé entre le prieur de Tournay et Jean de Laval (A. N., X[1a] 50, n° CIII).

971. — 1402, v. s., janvier, Paris. — Procès en Parlement au sujet d'une rente entre Foulques et Guy de Laval, fils de Brumor de Laval, et Jehanne de Beaumont, veuve de Louis Larchevêque, seigneur de Taillebourg, tant en son nom que comme tutrice de Barthelemy, son fils mineur, et Jean, Louis et Guy, ses autres fils, Jean de Mortemart, époux de Pétronille de Parthenay, et René Jousseaume, époux de Jeanne de Parthenay. On y apprend que Guy Larchevêque avait eu une fille, Marie, qui avait épousé Girard Chabot de Retz, père de Jeanne épouse de Foulques de Laval, père de Brumor ; que Brumor avait pour épouse Etienne de Husson qui lui avait donné Foulques et Guy demandeurs ; que Guy Larchevêque avait eu aussi un fils Guy, seigneur de Taillebourg et de Saint-Savinien, qui laissa pour héritier Louis, lequel, d'un premier mariage, avait eu Jean et Louis, défendeurs, et de Jeanne de Beaumont, sa seconde femme, les autres intéressés. Marie en épousant Girard Chabot avait reçu de Guy, son père, trois cents livres de rente qui avaient été données à Jeanne lors

Digitized by Google

de son mariage avec Foulques (A. N., X^{1a} 50, 200, communiqué par M. l'abbé Angot).

972. — 1403, 10 avril. — Acte par lequel le Parlement enregistre la cédule par laquelle la dame de Retz donne quittance générale à Jean de Craon-la-Suze (Original, *Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

973. — 1403, 11 avril. — Homologation par le parlement de Paris d'une cédule de la dame de Retz par laquelle elle transporte à Jean de Craon tous les droits qui lui sont reconnus par l'arrêt du 4 mars 1396 contre le duc Jean IV (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 123).

974. — 1403, 16 mai[1], Montsûrs. — Accord établi entre l'abbaye d'Evron et le collège des Trois-Maries de Montsûrs au sujet des dîmes du bourg ; Jean de Laval-Châtillon, Guy XII et Jeanne de Laval, son épouse, étaient présents (*Revue du Maine*, XVI, 49).

976. — 1403, 22 mai, Rennes. — Arrêt du Parlement de Rennes au profit d'Anne de Laval au sujet des hommes de Bonne Maison (A. N., AA 60).

977. — 1403, 9 juillet, Angers. — Acte par lequel Guy de Laval, sire de Retz, héritier de Brumor de Laval, son père, et de Foulques, son frère, vend à Jean Harpedenne trois cents livres de rente, sur Taillebourg et Saint-Savinien (A. N., X^{1c} 86$_b$, 118).

978. — 1403, 9 juillet. — Acte par lequel Guy de Laval-Retz constitue ses procureurs chargés de faire homologuer par le Parlement la vente faite par lui ce jour-là à Jean Harpedenne (A. N., X^{1c} 86$_b$, 119).

979. — 1403, 27 juillet. — Lettres par lesquelles Alain de

1. Nous reproduisons cette date telle qu'elle figure au document, en signalant ce fait, que l'indiction XI, qui y est donnée, est bien celle de l'année 1403. Or Jean de Laval-Châtillon étant mort en 1398, la mention de sa présence est une présomption de fausseté contre cet acte, que M. l'abbé Angot a publié d'après une copie informe du XVIIIe siècle. L'année 1388 est la seule de l'union de Guy XII et de Jeanne de Laval qui, antérieurement à 1398, ait été marquée de la onzième indiction.

Digitized by Google

Saffré donne à Buzay cent sous de rente, afin de fonder une messe hebdomadaire pour l'âme de Philippa de Laval, son épouse (Note, B. N., *français* 8322, 206).

980. — 1403, v. s., 13 janvier, Paris. — Acte par lequel le duc de Bourgogne constitue la maison de Jean V de Bretagne, Guy XII est curateur, le sire de Gavre est chambellan (*Morice*, II, 735 ; Blanchard, *Jean V*, n° 2).

981. — 1403, v. s., 5 février. — Accord par lequel Jean de Craon-la-Suze et Guy de Laval-Retz mettent fin à leurs compétitions au sujet de la succession de Jeanne de Retz grâce au mariage de Guy avec Marie, fille de Jean de Craon, (*Cartulaire de Rays*, 204).

982. — 1403, v. s., 17 février. — Accord au sujet de la succession de Retz établi entre Jean de Craon-la-Suze et Guy de Laval-Retz ; les droits de Jean de Craon sont liquidés à un tiers de la succession, lequel est abandonné par lui en dot à sa fille, Marie, fiancée à Guy de Retz[1] (Original, A. N., X^{1c} 87^{b}, 248).

Saichent touz, présens et à venir, que comme plusieurs plaiz, débaz et procès fussent meuz et pendans en la court de Parlement entre nobles personnes messire Jehan de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, applegeur et demandeur, d'une part, et Guy, sire de Rays, filz et héritier de feu messire Brimor de Laval, jadis chevalier, et seigneur de Blazon, contrapplegeur et deffendeur, d'autre part, sur ce que ledit sire de la Suze, comme ayant le droyt de noble dame Katherine de Machecoul, sa mère, disoyt qu'il estoit le plus prochain de lignage abile de noble dame Jehanne de Rays, naguaires dame et héritière des terres et baronnye, chasteaulx et chastellenies de Rays, assises et situées ou pays de Bretaigne et des terres et chastellenies de La Mote Achart, des Chesnes et de la Maurière, assises ou pays de Poytou,

1. Ce document, découvert par nous dans les archives du Parlement, est resté ignoré de tous ceux qui ont cherché à pénétrer le mystère de la succession de Retz. Il est difficile de comprendre comment il n'a pas pris place au cartulaire de la seigneurie de Retz.

Digitized by Google

pour estre héritier de ladite Jehanne de Rays et pour succéder aux dites terres et chastellenies et leurs appartenances, après le trespassement de ladite dame Jehanne de Rays, et que ce nonobstant ledit Guy, pour empescher audit sire de la Suze ladite sucession, et qu'il ne eust lesdites terres après le trespas de ladite dame, soubz ombre de certains transpors et cessions qu'il disoit que ladite dame Jehanne lui avoit fait desdites choses, s'estoit ensaisiné d'icelles terres et baronnies, chasteaulx et chastellenies, en avoit fait les foys et hommages, qui par raison desdites terres estoient deus aux seigneurs desquelx lesdites terres estoient mouvans et tenues, receu les foys et hommages des vasseaulx d'icelles terres ou de partie d'icelles ou préjudice dudit sire de la Suze et de sadite mère et de leurs droiz, dont mencion est faite plus à plain ès applegemens et lettres sur ce obtenues par ledit sire de la Suze allencontre dudit Guy.

Ledit Guy, sire de Rays, disant et proposant pluseurs raisons au contraire, et, entre les autres, qu'il estoit habile à sucéder à ladite dame Jehanne de Rays, naguaires dame et héritière de Rays et de Machecoul, et son plus prochain parent en la ligne de Rays et de Machecoul, descendu de feu messire Girart, seigneur de Rays et de Machecoul, par les moyens de feu messire Brumor, de Laval, filz et héritier de feu messire Fouques de Laval et de feue Jehanne de Rays, fille et héritière en partie dudit sire de Rays et de Machecoul, tante de ladite dame Jehanne de Rays, qui a présent est, que n'est ledit sire de la Suze, ne dame Katherine de Machecoul, sa mère, et que desja piecza ladite dame Jehanne de Rays, qui à présent est, lui avoit quicté, cedé, cessé et transporté lesdites terres et baronnies de Rays et de Poytou, en lui avançant son droit de nature et en le recongnoissant son vray héritier, et d'icelles estoyt en foy et hommage, saisine et pocession, comme vray seigneur et pocesseur d'icelles :

Finablement pour touz contens eschever et matière de playt oster, et pour bien de paix et amour nourrir entre eulx, aussi pour eschever pluseur grans contens, débaz et autres inconvéniens qui s'en pourroient ensuyr entre eulx, qui sont grans seigneurs et puyssans, par le conseil de pluseurs de

Digitized by Google

leurs parens et amis et autres saiges pour ce faire assemblez par pluseurs journées : en nostre court d'Angiers en droit pardevant nous personnellement establiz ledit sire de la Suze et de Champtocé et ledit Guy, sire de Rays, en leurs personnes soubzmectans eulx avecques touz et chacuns leurs biens présent et à venir ou povoir, destroit, juridicion et cohercion de nostre dite court, sans autre povoir, ressort advoer, requerre ne demander, ne sans en povoir ressortir en aucune manière quant à tout ce qui s'ensuyt faire enterigner et acomplir, recongneurent et confessèrent de leurs bons grez, bonnes, pures et libérales voulentez sans mal, sanz fraude, sans barat, sans feudicion ou introducion d'aucun advenir et sans aucun pourforcement, mais de leur pur esmouvement et pour ce que très bien leur plaist, que de et sur les débaz et contens dessus diz ont transigé, pacifié et accordé entreulx, retenu le plaisir du roy et de sadite court, en la manière qui s'ensuyt.

C'est assavoir : que pour toutes les demandes, causes et raisons que ledit sire de la Suze, comme aiant le droit de ladite dame Katherine de Machecoul, sa mère, ou autrement, avoit et qui lui pourroit et devroit, puet et doyt competter et appartenir à cause que dessus èsdites terres et baronnyes de Rays, et ès terres que ladite dame Jehanne de Rays tenoit naguères ou pays de Poytou et qui appartenoient et appartendront audit sire de Rays, ledit sire de la Suze, ses hoirs et aianz cause à touzjours mès perpétuellement aura, prendra et exploictera, auront, prendront et exploicteront paysiblement par héritaige, la tierce partie de toutes et chacune lesdites terres et baronnye de Rays, appartenances et deppendances, et desdites terres de Poytou, soyent de conquestes ou autrement, qui audit appartiennent et appartendront, desquelles il pourra venir à pocession et saisine, que souloit tenir ladite dame, ou cas que ledit Guy les pourra évincer et recouvrer de messire Jehan Harpedenne ou d'autres dettenteurs et occuppeurs triconniers d'icelles terres, pour laquelle tierce partie, appartenant par cest accord audit sire de la Suze en ladite baronnye et terres de Rais, ledit Guy, baille, cède, transporte et délaisse audit sire de la Suze de tout en tout, pour lui et pour ses hoirs et aians cause à

Digitized by Google

touzjours les chastel, chastellenies, et terres de Saint Estienne de Meremort, de Thouvoy et de l'ysle et terre de Boingn avecques toutes leurs appartenances et despendances tant de rentes de blez, de vins, de deniers, d'oyes, de poullailles et de sel, estangs, moulins à vent et à eaues, pescheries, boys, forests, foires, marchez, destroiz, hommes liges et plains droiz, devoirs, services, reddevances, ligences, services et obéissances, justices, juridicions haultes, moyennes et basses, mixtes, meres et imperez, dominacions, seigneuries, féages, hommages, hommenages, que autres choses quelconques et comment que elles soyent dites, nommées et appellées, ainsi comme ladite dame Jehanne de Rays les souloit tenir et possider. Et ou cas que lesdites chastellenies et terres de Thouvoys, de Saint Estienne et de Boingn ne vauldroient ladite tierce partie de ladite baronnye et terres de Rays, ledit Guy a promis, doyt, est et sera tenus pour lui et pour ses hoirs, parfaire, faire valloir et fournir audit sire de la Suze et à ses hoirs ce qu'il deffauldra d'icelle tierce partie èsdites terres et baronnyes de Rays de prochain en prochain jusques au parfait et acomplissement d'icelle tierce partie. Et ou cas que lesdites chastellenies et terres de Saint Estienne, de Thouvoye et de Boingn exéderoient en value la tierce partie de ladite terre et baronnye de Rais, il en sera rescindé jusques à ladite tierce partie au prouffit dudit Guy et des aianz sa cause. Et la tierce partie desdites terres et chastellenies du pays de Poytou, ou cas que elles pourroient estre recouvrées dudit Harpedenne ou d'autres dettenteurs d'icelles, comme dit est, sera baillée audit sire de la Suze de prouchain en prouchain par ainsi que ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause tendront dudit Guy et de ses hoirs nez et procréez en mariaige, dessendanz de son corps, lesdites tierces parties à foy et hommage, telle et en la manière que ledit Guy, sire de Rays, tient ses dites terres et baronnyes de Rays du duc de Bretaigne ou d'autres seigneurs.

Et s'il advenoit que la ligne du corps dudit Guy defaillist, en celui cas ledit sire de la Suze, ses hoirs et les aianz sa cause tendront des seigneurs desquielx lesdites terres sont tenues, et non pas des hoirs colletéraulx dudit Guy.

Et a esté fait, passé et accordé cest présent accord entre

Digitized by Google

lesdites parties en la présence de ladite dame Jehanne de Rays.

Et après ce, les choses dessus dites accordées, a esté parlé et accordé le mariaige dudit sire de Rais et de noble damoyselle Marie de Craon, fille dudit sire de la Suze et de dame Betrix de Rocheffort, sa femme : et en faveur dudit mariaige estre fait, acompli et consommé o le plaisir de Dieu et de nostre mère Sainte Eglise, ledit sire de la Suze a donné et ottroyé, et encorez pardevant nous, et par la teneur de ces présentes, donne et ottroye dès maintenant et à présent en mariaige à ladite Marie, sa fille, et audit Guy, sire de Rays, à cause d'elle, et à leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige ladite tierce partie de ladite baronnye, terres, chasteaulx et chastellenies de Rais et desdites chastellenies et terres de Poytou et de leurs appartenances et despendances, et toutes les choses qui pour ladite tierce partie a esté, est et sera baillée et livrée, et qui demeure ou demourra, comme dit est, audit sire de la Suze pour en joir dudit Guy et de ladite Marie pour eulx et leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige, et pour en faire, disposer et ordenner par lesdiz Guy et Marie et leurs hoirs nez et procréez de leur dit mariaige toute leur plaine voulenté, comme de leur propre héritaige, à touzjours mès perpétuellement.

Lesquielx traictez, accors et convenances, et en faisant et traictant ledit mariaige, ont esté parlées et accordées les paccions, convenances, condicions et clauses qui s'ensuyvent, c'est assavoir que : s'il avenoit que ladite Marie alast de vie à trespassement sanz hoir de son corps paravant le décès dudit Guy, ou que la ligne de ladite Marie deffaillist paravant ou après le décès dudit Guy, en celui cas ledit sire de la Suze et ses hoirs tantost après le trespassement de ladite Marie ou de ses hoirs auront et prendront par héritaige sanz debat et sans empeschement quelconque les terres, chastellenies et dommaines o leurs droiz, seigneuries, dominacions et autres choses quelconques, appartenances et deppendances que les seigneurs et dames de Rays ont aprins et acoustumé avoir en ladite ysle et terre de Boingn, tant en fiez, arrefiez, dommaines, juridicions haultes, moyennes et basses que autrement on quelque manière que ce soyt ou puysse estre, sans

Digitized by Google

rienz en retenir ne réserver audit Guy ne à ses hoirs d'illecques en avant en aucune manière.

Et s'il avenoit que ladite Jehanne de Rays survesquist après le décès de ladite Marie, que ja n'aviengne, pour ce que, par certain accord fait entre ladite dame Jehanne de Rays, d'une part, et ledit Guy, d'autre, est tenus et doyt paier ledit Guy par chacun an à ladite Jehanne sa vie durant la valleur et apprisagement que sera trouvé valloir de revenue ladite terre de Rays, en celui cas, ledit sire de la Suze paieroit par sa main audit Guy de la ferme et pencion autretant à l'equipolent comme la revenue et fruiz de ladite ysle et terre aura esté prisée et estimée par les arbitres nommez et esleuz entre ledit Guy et ladite dame Jehanne, le viaige d'icelle dame Jehanne durant tant seullement, ou comme ledit Guy en paiera à ladite dame au regart de ce qu'il en tendra en la elleccion dudit sire de la Suze.

Et oultre ce, aura et prendra ledit sire de la Suze cent livres tournois de rente en et sur lesdites terres et chastellenies de Poytou, c'est assavoir : sur la Mote Achart, la Maurière et les Chesnes, ou cas que lesdites terres seront évincées et recouvrées dudit Harpedenne ou d'autre, jusques ad ce que ladite rente ait esté suffisamment assise audit sire de la Suze en bonne et suffisant assiete sur icelles chastellenies et terres en bon et suffisant lieu, de prochain en prouchain, ou aura et prendra ledit sire de la Suze et ses hoirs le chastel et chastellenie de Saint Estienne de Mallemort, de Thouvoye et touz les droiz, appartenances et deppendances d'icelles terres et chastellenies, au choys et elleccion dudit sire de la Suze, en délaissant audit Guy et à ses hoirs ladite ysle et terre de Boign et lesdites cent livres de rente, ouquel cas le seurplus desdites tierces parties desdites terres situés tant en pays de Bretaigne que ou pays de Poytou sera et demourra audit Guy et à ses hoirs nez et procréez de son corps en mariaige.

Et si ledit Guy aloyt de vie à trespassement sans hoir de son corps nez et procréez en mariaige ou que la ligne de son corps deffaillist comme dit est, ledit sire de la Suze, ses hoirs et aianz cause auront et joyront par héritaige desdites tierces parties de toute la baronnye et terres de Rays et desdites terres de Poytou en cas que elles seroient évincées,

Digitized by Google

comme dit est, comprins et compté en ladite tierce partie ce que ledit sire de la Suze et ses hoirs en auroient et tendroient par le décès de ladite Marie et de ses hoirs.

Et avecques ce est parlé et accordé entre lesdites parties que si ledit sire de la Suze et ladite Marie décédoient sans hoir de leur corps ou que la ligne de leurs corps deffaillist, en celui cas, audit Guy et à ses hoirs dessenduz de son corps, et non à autres ses héritiers colletteralx, seront et appartendront ladite ysle et terre de Boign et lesdites cent livres de rente, et lesdites terres, chastel et chastellenies de Saint Estienne et de Thouvoye, se ledit de la Suze les avoit choisies ; et toutes les terres, chasteaulx et chastellenies de Rays et de Poytou, que ledit sire de la Suze et ladite Marie auroient euz par les accors, traictez et convenances dessusdites, retourneront et vendront audit Guy et à ses hoirs nez et procréez en mariaige, et non à autres.

Et avecques les choses dessus dites, pour ledit mariaige faire et acomplir, ledit sire de la Suze a donné et ottroyé et encorez par devant nous et par la teneur de ces présentes, donne et ottroye, baillera et asserra perpétuelment absolument par héritaige à sadite fille, oultre les choses dessus dites, cinq cens livres de rente estre baillées, assises et situés de lui, de ses hoirs et des aians sa cause, audit Guy et à ladite Marie à cause d'elle, après le decès de ladite dame Katherine de Machecoul, mère dudit sire de la Suze, en troys pièces, au moins ès pays de Bretaigne, de Poytou ou d'Anjou, en l'un ou deux desdiz pays.

Et ou cas que ladite Marie yroit de vie à trespassement sans hoirs de son corps, ou les hoirs d'elle, ladite ysle et terre de Boingn revendront et retourneront audit sire de la Suze ou cas qu'il sera en vie, et si non à ses hoirs et avecques ce lesdites cent livres de rente sur lesdites terres de Poytou, ou cas que lesdites terres de la Mothe Achart, la Maurière, et les Chesnes seront évincées et recouvrées dudit Harpedenne ou d'autres, comme dessus est dit, ou le chatel et chastellenie de Saint Estienne de Mallemort et les terres et appartenances de Thouvoye, ou cas qu'ilz les auront pris et choisis, seront et retourneront audit sire de la Suze et à ses hoirs avecques les cinq cens livres de rente que ledit sire de la Suze a données

Digitized by Google

à sadite fille en mariaige, ou cas que ladite Marie ou ses hoirs nez de son corps yroient de vie à trespassement, se ladite Marie ou ses diz hoirs de son corps ne les avoient transportez, aliennez ou autrement ordenné.

Et avecques ce a esté parlé et accordé que ledit sire de Rays poursuyra la cause meue et pendent en Parlement contre messire Jehan Harpedenne, chevalier, le mielx qu'il pourra au proulfit de lui et de ladite Marie pour telle partie qu'il en pourroit et devroit appartenir à ladite Marie par les accors et traictez dessusdiz, et sans ce que ledit sire de la Suze ne autres en puyssent sommer ne faire demande, ne acuser ledit sire de Rays de deffaut ne de négligence, ne en demander aucuns dommaiges ne interestz, sinon que ledit sire de Rais en feist aucun accord ou composition sans le consentement dudit sire de la Suze, luy suffisamment requis : ouquel cas ladite Marie et ses hoirs auroient leurs tiers de la composition qui sur ce en seroit faites.

Et ont voulu, consenty et ottroié ledit sire de la Suze et ledit Guy, et chacun d'eulx promis et juré l'un à l'autre que de et sur les choses dessusdites bonnes lettres, fermes, valables et prouffitables soyent faites, passées et accordées en la court de Parlement, les matères et substances, effet et condicions dessusdites bien et loyalment gardez, affin que eulx et leurs hoirs en puyssent joir se les condicions dessusdites avenoient des choses que chacun d'eulx doit prendre et avoir selon les choses dessusdites passées par ladite court de parlement. Et ce fait et acompli, ledit sire de la Suze fera tant et procurera o tout effet que ledit mariaige dudit Guy et de ladite Marie sera acompli et consommé o le plaisir de Dieu et de nostre mère Sainte Eglise.

Auxquelles toutes et chacune les choses dessusdites tenir, enterigner, parfaire et loyalment acomplir de point en point en touz et chacun article ou articles d'une part et d'autre, sans enfraindre, ne jamais venir encontre par applegement, contrapplegement, opposicion ne autrement, par quelconque voye ou manière que ce soyt ou puysse estre, et eulx entregarder sur ce de touz dommaiges, obligent lesdites parties l'une envers l'autre, chacune en tant et pour tant que à lui touche eulx et leurs hoirs avecques touz et chacun

Digitized by Google

leurs biens meubles et imeubles présens et à venir, quelz qu'ilz soyent, renonçant par devant nous quant à ce à toute exepcion, decepcion de mal, de fraude, de barat, de lesion, de circonvencion, à touz applegemens, contrapplegemens, opposicions, raisons, alleguacions, à toutes coustumes de pays et usaige de terre, à toute condempnacion faite de non leur juge, à touz previlegez, constitucions et ordennances royaulx, de pape, de roy ou de quelconque autre prelat ou prince que ce soyt, faites ou à faire au contraire ; à tout droyt escript et non escript, canon et civil ; à toutes barres peremtoires et declamations ; à tout fait de reformacion et benefice d'absolucion pour cause de la foy et sermens sur ce faiz ; à toutes et chacune les choses qui de fait, de droit et de coustume pourroient estre dites, propousées, alleguées, opposées, ou obicées contre la fourme, teneur, effet et substance de ces presentes en aucune manière, en tout ne en partie, et generalment à toutes autres choses à cest fait contraires. Et de tout ce que dessus est dit et divisé tenir, garder, enterigner, parfaire, maintenir et acomplir fermement et loyalment d'une part et d'autre, sans jamais venir encontre, sont tenues lesdites parties par les foiz et sermens de leurs corps sur ce donné en nostre main, et condempnées par le jugement de nostre dite court à leurs requestes.

Présens ad ce : Eustasse de Machecoul et Guillaume de Lalande, chevaliers ; Joulain du Port, Brisegaut du Plesseys, Philippon du Plesseys, Jehan de Saunier, escuyers ; maistres Jehan d'Ollier, Georges de la Bonezac, licenciés en loys ; monsieur Guillaume Vaalon, monsieur Jehan Bourdon, prebstres ; Jehan Regnauldin, advocat en court laye ; Jehan du Gué et pluseurs autres.

Ce fut donné et passé en double d'assentement desdites parties, le XVIIe jour du moys de février, l'an de grâce mil IIII^c^ et troys.

983. — 1403, v. s., 25 mars, — Epitaphe de Guy de Gavre (La Beauluère, *Communautés et Chapitres de Laval*[1], p. 340).

984. — 1403, v. s., 26 mars, Angers. — Accord établi entre Gilles de Quatrebarbes et le duc d'Anjou, limitant au paiement d'une somme de soixante livres l'amende encourue

1. Nous en rectifions la date imprimée par erreur, 1407.

Digitized by Google

par Gilles pour un appel dans une instance contre Guy de Laval-Loué (A. N., X[1c] 89[a], 31).

Sachent touz présens et à venir que comme certaine cause en cas d'appel fust japiecza meue et pendent en la court de Parlement entre messire Gilles Quatrebarbes, chevalier, appellant de la court des grans jours du roy de Sicile, d'une part, et ledit roy ou son procureur pour lui partie appellée et intimée, d'autre part, pour occasion, entre autres choses, de ce que ledit appellant disoit que feu messire Guy de Laval, jadis chevalier, l'avoit dès piecza fait appeller et convenir en sa court de Pommereux pour cause de ce qu'il disoit que ledit appellant lui devoit et estoit tenu rendre et paier par chacun an une paire d'esperons dorez pour raison et à cause de certaines possessions et choses que ledit de Laval disoit que ledit appellant tenoit de lui en son fié et seigneurie de Pommereux, et sur ce fut tant procedé que de certain appointement, reffuz ou deue de droit, ledit Quatrebarbes avoit appellé et relevé son adjournement en cas d'appel en la court desdiz grans jours, dont lesdictes parties estoient subgiettes. En laquelle court desdiz grans jours, qui furent tenuz en la ville d'Angiers ou moys d'octobre l'an MCCCCXCXV, ledit Quatrebarbes fut exonnié à cause du voyage d'oultre mer où il estoit lors, laquelle exonnie fut débatue, et finablement, parties sur ce oyes, par sentence ou appointement de ladite court fut dit et appointié que on ne obtempereroit point à la dite exonnie, et fut jour assigné audit Quatrebarbes, en la personne de Guillaume de La Mote, son procureur, à venir procéder en ladite cause d'appel à huit jours proichains ensuivants après ledit appointement, auquel jour congié en cas d'appel fut donné audit de Laval et audit procureur du roy contre ledit Quatrebarbes comme non présent, ne comparaissant ; et, par le moyen dudit congié, fut ycelui Quatrebarbes condempné en amende envers ledit roy de Sicile et ès despens de ladite cause envers ledit de Laval, laquelle amende, que on disoit estre du meuble dudit Quatrebarbes, ledit Quatrebarbes disoit que, sanz à ce le appeller ne oïr, ne autre de par lui, et sanz les autres solempnitez en tel cas acoustumées garder ne observer, avoit

Digitized by Google

esté et fut tauxée à la somme de deux cens livres tournois. Et par vertu de ladite condempnacion Estienne le Jeune, soy disant sergent du roy de Sicile, eust prins et mis en la main dudit roy plusieurs possessions et biens appartenants audit Quatrebarbes, et sur yceulx eust fait exécucion jusques à la valeur de ladite somme.

Desquelles condempnacion, tauxation et exécucion et de tout ce qui s'en est ensuyt ledit Quatrebarbes sitost qu'elles vindrent à sa notice appella en ladite court de parlement et releva son adjournement en cas d'appel, sanz ce que depuis ait esté aucunement procédé.

Finablement lesdiz procureur du roy et Quatrebarbes, pour obvier à touz débaz et procès et pour honneur et révérance dudit roy, auquel ledit Quatrebarbes vouldroit de tout son povoir complaire, ont esté par devant nous, en nostre court admys, présens et personnelement establiz Pierre Soybant, procureur dudit roy de Sicile, et ledit Quatrebarbes, soubzmectans ledit procureur les biens de sadite procuracion et ledit Quatrebarbes soy avecques touz ses biens présens et à venir à la juridicion de nostre dite court quant à cest fait ; confessent de leur bon gré qu'ilz ont esté et sont d'accord ou cas qu'il plaira à ladite court de Parlement en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladite appellacion et ce dont il fut appellé avecques tout ce qui s'en est ensuy ont esté et sont du tout mis au néant, pourveu que ledit Quatrebarbes sera tenu de paier et paiera audit roy de Sicile, ou à son certain commandement à ce commis et ordenné, la somme de soixante livres tournois dedens le jour de la Saint Jehan Baptiste proichain venant ; et parmy ce se départent lesdites parties de ladite court et de touz procès sanz amende ne despens, d'une part ne d'autre.

Auxquelles choses dessus dites tenir et acomplir sanz jamais venir encontre et ladite somme de soixante livres tournois rendre et paier audit roy de Sicile, ou à son certain commandement, au terme devant dit, et à ses domages amender si aucuns en y avoit ou soustenoit par défaute de paiement ou autrement en aucune manière, obligent chacun en tant comme lui touche et appartient, c'est assavoir ledit

Digitized by Google

procureur les biens de sadite procuracion et ledit Quatrebarbes soy avecques touz ses biens présens et avenir quelx qu'ils soient.

Renoncent par devant nous quant à cest fait à toutes et chacune les choses qui de fait, de droit ou de coustume, pourroient estre dites, alléguées, proposées ou obicées contre ces présentes letres, et en sont tenuz par la foy de leurs corps donnée en nostre main et condempnés par le jugement de nostre dite court à leur requeste,

Présens ad ce maistre Robert Le Maczon, Gillet Buynart, Jehannin du Vivier et plusieurs autres.

Donné à Angers le xxvie jour de mars, l'an de grâce MCCCCIII.

Signé : Marteau.

985. — 1404, 11 avril, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI décide que, malgré l'achat fait par lui du comté de Longueville, vendu par Olivier du Guesclin, Jeanne, veuve de Bertrand, continuera à jouir de sa part des revenus du comté (*Arch. de Joursanvault*, n° 84).

986. — 1404, 24 avril, Chantocé. — Acte par lequel Jean de Craon, sire de la Suze et de Chantocé, constitue des procureurs chargés de soumettre au Parlement l'accord passé entre lui et Guy de Laval-Retz le 17 février 1404 (A. N., X^1c 87b, 249).

987. — 1404, 25 avril. — Acte par lequel « Guy, sires de Rays et de Blazon, fils et héritier de feu messire Brimor de Laval chevalier, jadis seigneur de Blazon », constitue des procureurs chargés de soumettre au Parlement l'accord établi le 17 février 1404 entre lui et Jean de Craon (A. N., X^1c 87b, 250).

988. — 1404, 28 avril, Ploërmel. — Lettres par lesquelles Jean V constitue Guy Turpin capitaine de Hédé (Blanchard, *Jean V*, n° 5).

989. — 1404, 2 mai. — Homologation par le Parlement de l'accord établi le 17 février 1404 entre Jean de Craon et Guy de Laval-Retz (A. N., X^1c 87b, 247).

990. — 1404, 24 juillet, Palluau. — Acte par lequel Jeanne

Digitized by Google

de Retz cède à Guy de Laval-Retz la Motte Achard, les Chênes et la Maurière, moyennant une rente qui sera fixée par deux arbitres (*Maison de Chabot*, p. 280).

991. — 1404, 5 août. — Guy de Laval-Attichy, époux de Jeanne de Nesle, ayant vendu au frère de celle-ci les six cents livres de rente auxquelles elle avait droit sur la succession de Jean de Nesle, seigneur d'Offémont, son père, il lui assigne une rente de même valeur sur Orfy en Brie et le Vergier en Vermandois (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97).

992. — 1404, 14 août. — Jugé du Parlement dans la cause intentée par Jean Gouit, curé de la Trinité de Laval, à Guy XII et aux cordeliers de Laval (A. N., X[1a] 51, 382).

993. — 1022. — 1404, 20 septembre à 1412, v. s., 5 mars.— Trenteaveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause de Machecoul, Pornic de Prigny (*Cartulaire de Rays*, n° 207).

1023. — 1404, v. s., 7 janvier, Paris. — Hommage de Jean V au roi ; Jean de Lavàl, seigneur de Gavre, et Guy XII accompagnaient le duc (*Morice*, II, 734).

1024. — 1404, v. s., 14 janvier, Montmuran. — Lettres de Jean V de Bretagne portant que Guy XII à cause « de sa débilité et faiblesse de son âge » est déchargé de sa curatelle ; acte accepté par Guy XII, qui y apposa son sceau (Blanchard, *Jean V*, 31).

1025. — 1404, v. s., 22 janvier. — Lettres par lesquelles Jean V approuve en le reproduisant le contrat d'Anne de Laval avec Jean de Montfort[1] (Blanchard, *Jean V*, 33).

1026. — 1405, 25 mai. — Aveu de Guy de Laval-Retz pour Blaison et Chemellier[2] (A. N., P. 345[1], 10).

1. Voir à la Bibliothèque Nationale (f. *français*, 22319, fol. 165) l'énumération des terres dont les cadets de Jean devaient hériter.

2. C'est le dessin du sceau de cet acte qui a pris place sous le numéro 157 dans la *Maison de Craon*, ouvrage pour lequel son moulage avait été effectué. Depuis lors, par suite de gracieuses communications de M. René Blanchard, on s'est trouvé à même de reconstituer ce sceau dans son intégrité, tel qu'il a paru ici sous le numéro 71.

Digitized by Google

1027. — 1405, 29 août. — Accord au sujet de la dot de feu Marie de Laval, épouse de Jacques de Surgères, seigneur de la Flocelière, fille d'André de Laval et d'Eustache de Bauçay (A. N., X[1c] 90, 162).

1028. — 1405, 29 août. — Homologation par le Parlement de l'accord établi au sujet de la dot de feu Marie de Laval (A. N., X[1c] 90, 162 au dos).

1029. — 1405, 3 juin et 1406, 6 juin. — Deux quittances de trente livres délivrées par Guy de Retz à son châtelain de Machecoul[1] *(Arch. de la Trémoïlle)*.

113. — Sceau de Jean de Laval-Loué[2], 1405.

1030. — 1405, 21 juillet. — Congé d'accord accordé par le roi à Jean Béliard et à Thibault de Laval (A. N., X[1c] 90, 53).

1031. — 1405, 23 juillet. — Accord entre Jean Béliard et Thibault de Laval, chambellan du roi, au sujet d'une somme de trente livres tournois (A. N., X[1c] 90, 54).

1032. — 1405, 23 septembre, Rennes. — Arrêt du parlement de Bretagne dans la cause pendante entre Guy XII et Coëtmen (Blanchard, *Jean V*, 103).

1033. — 1405, 17 octobre, Machecoul. — Mandement de Guy de Retz au châtelain de Pornic de payer aux religieuses de Buzay une rente de dix sous[3] *(Arch. de la Loire-Inférieure*, H. Buzay).

1. Chacun de ces actes porte le sceau 157 de *Craon*.
2. Ce sceau est donné d'après un dessin de Gaignières (*Pièces Originales*, 1669, fol. 197) une erreur du dessinateur peut seule y expliquer la présence de l'aigle qui figure au premier quartier.
3. Cet acte porte le sceau n° 157 de *Craon*.

Digitized by Google

1034. — 1405, v. s., 2 avril. — Mandement de Louis, duc d'Orléans, prescrivant le paiement de deux cents livres à Guy XII (B. N., *Pièces Originales*, 1668, 31).

1035. — 1405, v. s., 6 avril, Paris. — Mandement de Jean Le Flament au receveur du duc d'Orléans relatif à deux cents livres, dues à Guy XII (B. N., *Pièces Originales*, 1668, 32).

1036. — 1406, 8 juin. — Accord entre le maréchal de Rieux et les Montfort pour la justice d'Assérac (Note, B. N., *français* 22331, 128).

Un accord fait entre Jean, sire de Rochefort et de Rieux, chevalier maréchal de France, et dame Jeanne de Rochefort, Guy de Laval sieur de Gavre, fils aisné et héritier principal dudit sire de Montfort, Charles de Montfort, fils puisné dudit sire de Montfort et même le sire de Montfort, comme garde naturel dudit Charles et Guillaume de Montfort, ses fils d'autre part, touchant le procez qui étoit entre lesdites parties, à raison des promesses faites par défunt Raoul de Montfort, père de Raoul à la susdite dame de Rochefort, lors de son premier mariage avec Eon de Montfort, fils dudit Raoul lors décédé et frère puisné dudit Raoul sire de Montfort par lequel accord ledit sire de Montfort accorda aux dits sire et dame de Rochefort qu'ils eussent haulte justice en la seigneurie d'Acérac et connoissance de tous crimes; réservés seulement la suzeraineté, hommage et rachat audit de Montfort....

1037. — 1406, 25 juillet. — Aveu rendu par Guillaume de Forges à Guy XII (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay*, 47).

1038. — 1406, 18 décembre. — Acte de procédure dans l'instance pendante entre Guy de Laval, Marguerite de la Macheferière, d'une part, et Jean de Scepeaux et de Landivy, Marie, son épouse, Amaury de Scepeaux et Michel de Loseroie, de l'autre (A. N., X^{2a} 15, 138).

1039. — 1406, v. s., 16 janvier, Angers. — Titre par lequel les chanoines de Saint-Maurice d'Angers reconnaissent à Guy de Laval-Retz le droit de racheter pour quatre cents

Digitized by Google

livres une rente de quarante livres (*Cartulaire de Rays*, n° 210),

1040. — 1406, v. s., 5 février, Josselin. — Testament d'Olivier IV de Clisson ; il y recommande que celui de sa première femme, Béatrix de Laval, soit exécuté de point en point (*Dom Morice*, II, 779).

1041. — 1406, v. s., 21 mars. — Reconnaissance de Guy de Retz concernant le rachat dû au duc Jean V pour la succession de sa tante Jeanne sur tout le pays de Retz et attestant qu'il a reçu Machecoul pour sa résidence (*Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 173).

1042. — 1407, 21 mars. — Mandement de Jean V à Alain de Saffré, capitaine de Machecoul, lui prescrivant la remise du château à Guy de Laval-Retz (Note, *Mandements de Jean V*, 468).

1043. — 1407, 9 juin. — Lettres par lesquelles Béatrix de Cornillé vend à Jeanne de Laval, pour cent cinquante livres de rente, tous les biens, situés en Bretagne, dont elle héritait de Jean, son frère (*Arch. de la Sarthe*, H, 1146).

1044. — 1407, 10 juin. — Mandement de Jean V interdisant à Guy XII, et à Guy de Laval-Retz de contraindre les gens du grand prieur d'Aquitaine à faire guet chez eux (*Lettres de Jean V*, 751).

1045. — 1407, 14 juin, Laval. — Décret d'Adam Châtelain, relatif au chapitre de Saint-Tugal (Analyse, Boullier, *Recherches*, 335 et la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 12).

1046. — 1407, 30 juin. — Lettres par lesquelles Jean V de Bretagne ordonne la remise des instances auxquelles Guy XII et Jeanne de Laval étaient intéressés (Blanchard, *Jean V*, 821).

1047. — 1407, 17 août. — Aveu détaillé rendu pour Laval au comte du Maine par Guy XII (A. N., P 343[1], 7, et P 345, 29 et 78).

1048. — 1407, 30 novembre, Paris. — Requête par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval demandent à citer devant la Chambre des Requêtes de l'Hôtel les héritiers d'Olivier du

Digitized by Google

Guesclin afin de les faire condamner à leur payer trois cents livres de rente et les arrérages à eux dûs pour le douaire de Jeanne (Bibl. de Laval, *Documents Couanier de Launay,* 25).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au premier nostre sergent qui sur ce sera requis salut.

De la partie de nostre chier et amé cousin Guy, sire de Laval et de Vitré, et de Jeanne de Laval, sa femme, à cause d'elle, nous a été exposé que, comme ja piéça ladite Jehanne de Laval fut premièrement conjointe par mariage avec feu de noble mémoire Bertran de Guesclin, jadis connestable de France, et depuis audit sire de Laval.

Après le trespassement duquel Bertran, certain débat ou procès se meut, ou fut espéré de mouvoir, en notre dite court de parlement entre lesdits exposans, d'une part, et feu Olivier de Guesclin, jadis conte de Longueville, frère et héritier dudit Bertran, d'autre, pour cause du douaire de ladite Jehanne et autres choses ; et finalement fut tant procédé que, par certain accord fait entre lesdites parties, ledit feu Olivier, entre autres choses, promist rendre, payer et asseoir ausdits exposans, ou nom que dessus, la somme de trois cens livres tournoys de rente par an, bien et convenablement, à cause et pour le parfait du douaire de ladite Jehanne, et ycelle rente paier et continuer ausdits exposans, par chacun an, jusques à ce que ladite assiette en feust faite obligea et ypothéca ledit feu Olivier de Guesclin soy et tous ses biens meubles et immeubles lors présens et à venir, tant et si avant que l'on peut faire et dire en tel cas, comme l'en dit. Ces choses et autres plus apparoir par lettre d'accord sur ce faites et passées par arrest en notre dite court de parlement et autrement en apparra, se mestier est, et il soit ainsi que ledit feu Olivier de Guesclin soit allé de vie à trespassement sans faire assiette ne assignacion desdites troys cents livres de rente et sans paier les arréraiges qui en estoient et sont deuz et ne soit aucun apparoir qui se soit porté pour son héritier et néantmoins le conte d'Alençon et sa femme, à cause d'elle, les hoirs du feu sire de Cliçon, maistre Robert Brochereul et autres se sont ensaisinés des biens meubles et héritaiges que ledit feu Olivier tenait en son vivant, obligés,

Digitized by Google

affectés et ypothéqués ausdits exposans pour la cause dessus dite et les fruis, prouffis, revenus et émolumens d'iceulx ont prins, cueilliz, levés et emportés et encores levent et emportent par chacun jour et les ont appliqués et appliquent à leur singulier prouffit, sans vouloir payer ne constituer ausdis exposans, ou nom que dessus, lesdis trois cents livres de rente ne paier les arreraiges qui deuz leur en sont, sur ce suffisamment sommés et requis, qui est au grand grief, préjudice et dommaige desdis exposans et plus seroit se sur ce ne leur estoit par nous pourveu de remède convenable, si comme ils dient, requérant humblement iceluy.

Pourquoy nous, ces choses considérées, te mandons et commettons que tu faces commandement de par nous au dessus nommés et aux autres detenteurs desdis biens et héritaiges dudit feu Olivier de Guesclin et a chacun d'eulx et autres à qui il appartiendra, et dont tu seras requis, qu'ils paient et continuent doresnavant aux dits exposans ou nom que dessus ladite rente et qu'ils paient les arréraiges qui deuz en sont du temps passé, en contraignant à ce les dessusdits detenteurs desdits biens et héritaiges et autres qui pour ce seront à contraindre par la prinse explettation d'iceulx biens et héritaiges et par toutes autres voyes et manières deues et raisonnables.

Et en cas d'opposition, refus ou délay, attendu que lesdits héritaiges sont situés et assis ès pais de Bretaigne, de Normandie et ailleurs, en plusieurs et diverses juridiction; et que lesdits détenteurs d'iceulx sont grans seigneurs, riches et puissans et dont les aucuns ont leurs conseillers à pension et plusieurs causes en notre dite court de parlement et aux requestes de nostre palais à Paris, en laquelle court les accors dont dessus est fet mention ont esté passés et que de présent notre dite court de parlement est grandement chargié de causes et que par devant nos amés et feaulx conseillers les gens tenans les dites requestes en nostre palais à Paris ceste cause pourra plus tost et plus seurement estre déterminée à moindres frais par bon conseil et sans faveur et y auront les parties plus briesve expédition de justice que ailleurs et que dure et somptueuse chose seroit ausdits exposans de plaider pour le douaire de ladite Jehanne qui est

Digitized by Google

favorable et requiert célérité en pluseurs et diverses cours et auditoires et mesmement que desja y a causes et procès pendans aux dites requestes pour cause dudit douaire, ajourne les opposans, reffusans ou délaians à certain et compettans jour par devant nos ames et féaulx conseillers les gens tenans lesdites requestes en nostre palais à Paris pour dire les causes de leur opposition reffus ou délay, répondre aux dits exposans, ès noms que dessus, de et sur les choses dessusdites, leurs circonstances et dépenddances, tant en action ypothèque que autrement, procéder et aller avant en oultre, comme de raison sera. En certiffiant suffisamment audit jour nos gens desdites requestes dudit adjournement et de tout ce que fait auras sur ce auxquels nous mandons et pour les causes dessusdites commettons que aux dites parties ycelles oyes facent bon et brief accomplissement de justice.

Car ainsi nous plaist il estre fait non obstant quelconques lettres subreptices empettrées ou à empettrer à ce contraires, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à toy en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris le dernier jour de novembre l'an de grâce MCCCCVII et le XXVIIIe de notre règne.

Es requestes de l'Hôtel (signé) COIGNET.

1049. — 1407, v. s., 9 mars. — Donation de Guy de Laval-Loué et de Marguerite de la Macheferrière à Clermont (Bourjolly II, p. 329).

1050. — 1408, 26 mai, Ploërmel. — Lettres par lesquelles Jean V, duc de Bretagne, prend sous sa sauvegarde les Augustins de Vitré (*Lettres de Jean V*, 2652).

1051. — 1408, août. — Lettres par lesquelles Jean V accorde remise de ses causes à Guy de Laval-Retz parti avec lui pour la France (Note, *Lettres de Jean V*, 2653).

1052. — 1408, 14 décembre, Vannes. — Instructions données aux envoyés du duc de Bretagne près le duc de Bourgogne ; Guy XII s'était excusé sur sa maladie de ne pas prendre part au conseil où elles furent arrêtées (*Morice* II, 816).

Digitized by Google

1053.— 1408, 14 décembre, château de l'Hermine.— Lettres par lesquelles le duc de Bretagne autorise Guy de Laval-Retz à contraindre les sujets des Hospitaliers à faire le guet dans ses châteaux (*Lettres de Jean V*, n° 1047).

1054. — 1408, 20 décembre. — Aveu pour Fayette rendu par Jean de Laval-Loué à Jean de Craon, seigneur de Sainte-Maure (Note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 97, et *Dom Housseau* XIII[1], 8104).

1055. — 1408. — Jean l'Archevêque, fils de Guillaume VII et de Jeanne de Mathefelon, qu'il avait épousée en 1349, abandonne à Guy XII, moyennant cinq cents livres de rente, Saint-Ouen, Gérigné et Entramne (Bibl. de Laval, *Généalogie de Laval*, p. 35).

1056. — 1408, v. s., 5 janvier, Nantes. — Lettres par lesquelles le duc de Bretagne accorde à Guy de Laval-Retz un fouage de vingt sous par feu (*Lettres de Jean V*, n° 1050).

1057. — 1408, v. s., 16 janvier. — Note relatant la naissance du roi René (A. N., P 1334[4], 95).

Die XVI[a] mensis januarii MCCCCVIII, Andegavis in castro, circa horam tertiam post mediam noctem inclita domina Yolens, Jherusalem et Sicilie regina, ac Andegavie ducissa, consors illustissimi principis Ludovici, regis regnorum predictorum ducisque, peperit filium, qui Renatus nomine baptismatis fuit denominatus in ecclesia Andegavis, compatresque fuerunt : reverendus pater in Xristo dominus T[heobaldus], abbas Sancti Albini, et egregius vir Johannes, comes Aquille, filius quondam comitis de Pen[thièvre] et dominus Guillelmus de Rupibus miles unacum abbatissa Beate Marie Andegavensis et quam plures alii nobiles potentes.

1058. — 1409, 12 octobre. — Aveu rendu par Guy de Laval-Retz à Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, pour la Mothe-Achard et la Maurière relevant de Talmont, et pour Faleron et le Fief-Masclea, relevant de Brandois ; le rachat de ces fiefs avait été fixé à deux cents écus (*Cartulaire de Rays*, n° 214).

Digitized by Google

1059. — 1409, 13 décembre, Nantes. — Achat par Guy de Laval-Retz d'une portion d'un courtil situé en la paroisse de Sainte-Croix de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 216).

1060. — 1409, 30 décembre, Paris. — Mandement par lequel le roi renvoi au bailli de Touraine la solution du litige entre Guy de Laval-Retz et Marie Lunelle au sujet de certains droits féodaux (*Cartulaire de Rays*, n° 215).

1061. — 1409, décembre, Paris. — Remission pour Warinet de Laval, fils de feu Jean de Laval, écuyer, seigneur d'Alès près Calais, pour vol d'une vache (A. N., JJ 164, 69).

1062. — 1409. — Lettres portant partage de la succession d'Olivier IV de Clisson entre la comtesse de Penthièvre et Béatrix de Clisson, vicomtesse de Rohan, ses deux filles, nées de Béatrix de Laval (*Dom Morice*, II, 818).

1063. — 1409. — Mémoire dans lequel Guy de Laval-Retz résume les usurpations de la dame de la Suze à Bourgneuf et dans l'île de Bouin (*Cartulaire de Rays*, n° 212).

1064. — 1409, v. s., 26 janvier. — Accord entre les héritiers de Jean d'Esqueren et Guy de Laval-Retz[1] (A. N., X[1c] 99).

1065. — 1409, v. s. 26 janvier. — Accord entre Jean de Laval-Loué et les habitants de Crannes et de Vallon pour le guet à Loué (A. N., X[1c] 99).

1066. — 1409, v. s., 16 février, Laval. — Quittance de Guy XII (B. N., *Pièces originales*, 1668, 33).

Nous Guy, sire de Laval et de Vitré, cognassons avoir eu et receu de Guillaume Fournet, receveur de monseigneur le duc d'Orléans en sa terre de Coucy, la somme de deux cens livres tournois à nous deus d'arrérages : c'est assavoir sur ce qu'il nous est deu du terme de la Toussaint l'an MCCCCVIII, cent livres tournois, et, sur ce qui nous est deu du terme de la Toussaint dernier passée, autres cens livres. A cause de deux cens livres de rente, que nous avons droit de prendre et

1. Cet acte possède encore un sceau en mauvais état de Guy de Laval-Retz.

Digitized by Google

avoir par chascun an sur le travers, péaige, usaige et appartenances du pont de Novions, en la chastellenie de la Fère.

De laquelle somme de deux cens livres d'arreraiges nous nous tenons a contens et bien payés, et en quittons ledit receveur.

Donné à Laval. sous nostre seing le xvie jour de février, l'an MCCCCIX.

1067.— 1409, v. s., 4 mars. — Enregistrement par le Parlement de l'acte par lequel Guy de Laval-Retz, le 26 janvier 1410, a racheté aux héritiers de Jean de Lesqueren pour douze cent cinquante livres une rente de cent livres *(Cartulaire de Rays*, n° 218).

1068. — 1409, v. s., 7 mars, Angers. — Accord entre Patry d'Argenton, Jeanne de Sourches, sa femme, et Thibaut de Laval, pour la possession de Saint-Aubin des Coudrais (A. N., X^1c 99).

1069. — 1410, 27 juillet, Nantes. — Acte par lequel Guillaume de Lesnerac donne à Guy de Laval-Retz quittance de sept cent cinquante livres pour solde de ce que lui devait celui-ci pour l'amortissement d'une rente (*Cartulaire de Rays*, n° 219).

1070. — 1410, 4 août, Paris. — Mandement des maréchaux relatif à la monstre du sire de Gavre, écuyer banneret, quatre chevaliers bacheliers, douze écuyers et quatre vingt douze archers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 34).

1071. — 1410, 25 août. — Arrêt du Parlement au profit de Guy XII, dans la cause relative au patronnage d'une église, dependante du duché de Longueville, dont Jeanne, sa femme, avait la jouissance à titre de douaire, comme veuve de du Guesclin (A. N., X^1a 57, 157).

1072. — 1410, 7 septembre. — Lettres par lesquelles Jean d'Acigné constate que Guy de Laval-Retz, en l'autorisant à établir une foire dans le bourg de Chauvé, s'est réservé tous les droits de suzeraineté (in extenso, *Cartulaire de Rays*, p. 91).

1073. — 1090. — 1410, 24 septembre à 1411, 17 juin. —

Digitized by Google

Dix-huit aveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause de la terre deBourgneuf (*Cartulaire de Rays*, n° 221).

1091. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Montre de Thibaut de Laval, chevalier bachelier, un autre chevalier bachelier, et quinze écuyers (B. N., *Pièces originales*, 1668, 36).

1092. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Mandement des maréchaux accompagnant l'envoi de la montre de Thibaut Laval (B. N., *Pièces originales*, 1668, 37).

1093. — 1410, 12 octobre. — Quittance de gages de Guy de Laval, seigneur de Gavre (B. N., *Pièces originales* 1668, 35).

Sachant tuit que nous Guy de Laval, seigneur de Gavre, escuyer, confessons avoir eu et receu de Jean de Presse, trésorier des guerres du Roy, nostre sire, la somme de cinq cens dix livres tournois en prest et paiement sur les gages de nous escuyer banneret, de quatre chevaliers bacheliers, de douze escuyers et de quatre vins et douze archers de nostre compaignie, desservis et à desservir ès guerres du Roy, nostre dit seigneur, en la ville de Paris et partout ailleurs là où il plaira à yceluy seigneur au nombre de cinq cens hommes de trait, à nous ordonnés par ledit seigneur pour lui servir en la présente année

De laquelle somme de cins cens dix livres tournois nous nous tenons pour contens et bien paiés et en quittons ledit trésorier et tous autres. Donné en tesmoing de ce sous nostre seel le XIIe jour d'ottobre l'an MCCCCX.

1094. — 1410, 14 octobre. — Quittance de Thibault de Laval [1] (B. N , *Pièces originales*, 1668, 38).

1095. — 1411, 17 avril. — Lettres par lesquelles Raoul de Meulan donne mandat à Charles d'Ivry, son père, pour le représenter dans toutes ses contestations contre Guy de Laval-Retz (B. N., *latin* 5430 231).

1096. — 1411, 26 avril. — Lettres par lesquelles Guy XII

1. Cette pièce possède un important fragment de sceau de Thibault, où il ne subsiste plus que la partie sénestre du blason.

Digitized by Google

indemnise le prieuré Saint-Martin de Laval des cinquante livres de rente cédées par le prieuré à Jeanne de Laval, pour aider à la fondation des Cordeliers (note, B. N., *Dom Villevieille*, 51, 98).

1097. — 1411, 17 juillet, Paris. — Mandement du Dauphin allouant quatre cents francs au sire de Gavre (B. N., *Pièces originales*, 1668, 39).

1098. — 1411, 7 décembre. — Quittance de gages de Guy, sire de Gavre (B. N., *Clairambault*, 64, 4935).

Sachent tuit que je, Guy, seigneur de Gavre, écuier banneret confesse avoir eu et receu de Regnault de Longueil écuier trésorier des guerres du Roy, nostre sire, par la main de Jehan Voilenne, son clerc, la somme de deux mil neuf cens vingt cinq livres tournois en prest et paiement sur les gaiges de moy écuier banneret, un chevalier bachelier et neuf vins escuiers de ma compagnie desservis et à desservir aux gaiges du Roy, nostredit sire en ceste présente année à rencontre de ses rebelles et désobéissants du nombre et retenue de six cents hommes d'armes à moi ordonné par le dit seigneur.

De laquelle somme de douze mil neuf cens vingt cinq livres tournois je me tiens pour contens et bien paié, et en quitte ledit trésorier et tous autres.

Donné en tesmoing de ce soubs mon seel[1] le VIIe jour de décembre, l'an MCCCCXI.

1099. — 1411, 21 décembre, Vitré. — Charte par laquelle Guy XII et Jeanne de Laval pour l'âme de feu Guy de Gavre et pour celle d'Anne, leur fille, font don à la Chartreuse du Parc de la terre de Saint-Léger (*Archives de la Sarthe*, H. 1133).

1100. — 1411, v. s., 17 janvier. — Quittance délivrée par le sire de Gavre (B. N., *Pièces originales*, 1668, 40).

Saichent tuit que nous Guy de Laval, sire de Gavre,

1. C'est l'empreinte attachée à cette quittance qui est moulée sous le numéro 5130 de Clairambault et dont le dessin sera donné ici dans le chapitre consacré à Guy XIII.

Digitized by Google

confessons avoir eu et receu de François de Nesly, trésorier et receveur général des finances de monsieur le duc de Guienne. la somme de quatre cens francs que mondit seigneur de Guienne, par ses lettres données le xviie jour de juillet dernier passé nous avait donné de grace espécial à prendre et avoir pour une fois par la main dudit trésorier pour certaines causes et considérations plus à plein contenues et déclarées èsdites lettres.

De laquelle somme de quatre cens francs nous nous tenons pour contens et bien paié et en quittons iceluy monsieur de Guienne, sondit trésorier et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons mis nostre seoul à ces présentes le xviiie jour de janvier, l'an MCCCCXI.

1101.— 1411. — Montre de Guy de Gavre (Note, *Bourjolly*, I, 283).

1102. — 1411, v. s., 1er mars. — Reconnaissance par Guy de Laval-Retz d'une dette de cinquante six livres dûe à Alain de Beaumont, son oncle, reliquat de celle de deux cent soixante seize francs, contractée le 28 juin 1375, par Brumor de Laval (*Archives de la Trémoïlle*, fonds Laval, signalé par M. l'abbé Ledru).

1103. — 1412, 21 avril et 1433, 27 décembre. — Epitaphe de Guy XII et de Jeanne à Clermont (*Bulletin archéologique du Comité* IV, 76).

Cy gisent Guy, comte de Laval, sire de Vitré et de Gavre, qui décéda le xxie jour d'avril l'an MCCCC et XII ; et Jehanne, comtesse de Laval, dame de Chasteillon, Bescherel et Tinténiac, sa compaigne, seulle fille et héritière de messire Jean de Laval, sire dudit lieu de Chasteillon, laquelle dame trépassa le xxviie jour de décembre l'an MCCCCXXX et III.

Anime eorum sine fine requiescant in pace. Amen.

BERTRAND DE BROUSSILLON.

(A suivre).

Digitized by Google

LES MINUTES DES NOTAIRES

DANS L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL

Pour faciliter les recherches, dans l'intérêt du notariat et des familles, MM. les Notaires viennent de publier à l'imprimerie de M. Goupil un Registre minutier des Notariats et anciens Tabellionages de l'arrondissement de Laval, et en ont adressé un exemplaire à la Commission historique et archéologique de la Mayenne. Nous sommes heureux de pouvoir rendre compte ici de cet intéressant travail.

D'abord, le droit de recevoir les actes et celui de rendre la justice n'étaient point séparés ; mais après la création des offices de notaires on en multiplia tellement le nombre, qu'à la fin du XIIIe siècle il y en avait « une multitude désordonnée et effrénée. » Les prélats et barons avaient en effet installé quantité de notaires dans leurs domaines, et ceux du roi étaient à la nomination de ses baillis et sénéchaux.

On trouve encore des actes de cette époque reculée, et des copies collationnées qui nous en ont été transmises ; à ce sujet citons : 1° une quittance passée « devant Colin Le Barber ou jour de semagdi devant la feste saint Denis, en l'an de grace mil doux cenz quatre vinz et deiz, ou mais de octovre, » consentie par Robert Le Guai et Pierre Le Clert, de la paroisse de la Dorée, à

Digitized by Google

l'abbé du couvent voisin, dit de Labbayette[1] ; 2° un acte de transaction « du 29 janvier 1300, devant le notaire du Bourgnouvel, entre l'abbaye de Fontaine-Daniel, d'une part, et Clément de la Croix, fils de feu Jean, d'autre part[2] ».

Cette multiplicité de notaires tant royaux que seigneuriaux était préjudiciable au public. « Quoniam intelleximus quod retroactis temporibus inordinata seu effrenata multitudo notariorum multa intulerit dispendia et præjudicia nostris fidelibus et subjectis, » Philippe-le-Bel, pour y porter remède, défendit, en 1302, à ses sénéchaux et baillis de faire et instituer des notaires publics : « Inhibemus præterea et interdicimus omnibus seneschallis, baillivis, justiciariis, fidelibus et subditis nostris quibuscunque potestatem faciendi seu instituendi notarium vel notarios, publicum vel publicos auctoritate nostra regia, » déclarant se réserver spécialement et à perpétuité, pour lui et ses successeurs, le droit de nomination aux offices, « quam siquidem potestatem nobis et successoribus nostris Francorum regibus specialiter et perpetuo reservamus, » le tout sans nuire aux droits anciens et susdits des prélats et barons : « Nolumus autem quod prelatis, baronibus et aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere per hoc præjudicium contrarietur[3]. »

Plus tard, lors de la fondation de la chapelle du Gué-de-Mauny, Philippe de Valois concéda aux trésorier et chanoines le droit de nomination aux offices de notaires royaux en la province du Maine, récemment réunie à la

1. *Cartulaire de l'Abbayette*, publié en 1894 par M. Bertrand de Broussillon comme supplément au *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.*
2. L'*Abbaye de Fontaine-Daniel*, par MM. Grosse Duperon et Gouvrion, page 390.
3. *Edits et ordonnances des rois de France*, par Antoine Fontanon.

Digitized by Google

couronne : « Pour la sustentation de ladite chapelle pour la tenir en estat à tousjourmais, nous assignons, donnons et députons les offices de nos passemens, de lettres, et de nos escritures, et de la garde nos seels du Mans, et du Bourg-Nouveau avec tous les émolumens et appartenances, à en prendre et avoir ausdits chapellains et clercs, présens et à venir tous les émolumens et profits, en la manière et en la forme qu'on le a accoustumez estre baillez, entant comme peut toucher les émolumens appartenans au faict principal des passemens, escritures et seels, et non autrement, en establissant par lesdits chapellains personnes capables à exercer et exploiter lesdits offices, en manière deüe et convenable, si comme il y appartient... Ce fut donné au Gué-de-Mauny près du Mans, au jour de jeudy, veille de la Nativité, au mois de septembre, l'an de grace 1329[1]. »

Notre contrée eut donc de bonne heure ses notaires de la Cour royale du Bourgnouvel dont les noms, à l'origine, ne nous sont connus que par leurs signatures, car nul doute que, comme leurs successeurs, ils aient signé et délivré eux-mêmes les nombreuses pièces qui nous restent ; malheureusement leurs actes n'indiquent aucuns lieux de résidences, mais il semble certain que ceux instrumentant habituellement dans le pays de Laval y étaient établis : C'est ainsi que le 16e jour d'août 1388, devant Le Sellier, notaire de ladite cour, fut vendu un quartier de vigne appelé vulgairement la Paignerie, paroisse d'Avesnières, « ou fié à la Priouresse dud. lieu. » (Arch. dép. H, 133).

De leur côté, comme nous l'avons déjà dit, les sei-

1. Texte donné par Me Julien Bodreau dans son commentaire des *Coutumes du Maine*. art. 165. M. Trouillard, auteur d'une brochure sur Bourgnouvel, cite une copie desdites lettres de fondation déposée à la bibliothèque du Mans. Par « sceau et escritures » on doit entendre les greffes et tabellionnages (*Le Parfait-Notaire* par Claude de Ferrière).

Digitized by Google

gneurs avaient installé leurs notaires de la baronnie puis, à partir de 1429, du comté-pairie de Laval[1] ; du duché-pairie de Mayenne ; de la sénéchaussée de Saint-Ouen-des-Toits ; de la vicomté de Terchant et châtellenie de Loiron ; de la châtellenie de Montjean ; de la baronnie d'Entrammes ; de la châtellenie de Poligny ; de la commanderie de Thévalles, Breil-au-Franc, Chevillé et membres en dépendant ; de la châtellenie d'Argentré, d'Autherives et Touvoye ; de la châtellenie de Soulgé-le-Bruant ; de la baronnie de Bourg-Leprestre ; de la cour de Sainte-Suzanne ; de la baronnie d'Evron ; de la châtellenie de Brée, Assé-le-Bérenger, Saint-Georges-sur-Erve et Fouletorte ; du marquisat de Montecler ; etc.

D'abord les notaires ne gardaient pas minutes de leurs actes, ce qui avait le grave inconvénient de ne laisser aucun moyen de suppléer à la perte du titre. Pour y remédier, Philippe-le-Bel, Charles VII, Louis XII et François I, par ordonnances d'Amiens (juillet 1304), d'Amboise (mai 1433), de Lyon (juin 1510), de Villers-Cotterets (août 1539), les obligèrent à tenir des registres appelés Cartulaires ou Protocoles, pour y enregistrer « toutes les notes des contratz, instrumens et passemens.[2] » Mais c'est François I qui, par l'édit de Fontainebleau du 11 décembre 1543, publié au Châtelet de Paris le 23 février suivant, prescrivit la conservation des minutes, et alors on appela protocole la collection des minutes d'un notaire.

Après la loi du 25 ventôse au XI, qui a organisé le notariat sur les bases où il est assis aujourd'hui, on

1. Les notaires de la baronnie de Laval et, dans les premiers temps, ceux du comté-pairie, prenaient le titre de notaires de la Cour de Laval.

2. Extrait de l'édit de 1433 ; celui de 1539 stipulait : « èsquels registres et protocoles seront mises et insérées au long les minutes desdits contrats, et à la fin de ladite insertion sera mis le seing du notaire ou tabellion qui aura reçu ledit contrat. »

Digitized by Google

ressentit le besoin de catalogues indiquant, par arrondissements, les lieux de dépôts de ces minutes, et à Laval on dressa les deux tableaux de 1804 et 1843. Le premier, peu connu, contenant certains renseignements non reproduits, MM. les notaires ont eu l'heureuse idée de le réimprimer comme annexe à la suite de leur travail : « A l'examen de ce tableau, dont un exemplaire se trouve à la bibliothèque municipale de la ville, chaque notaire reconnaîtra les minutes que ses prédécesseurs ont, depuis, déposées à la chambre de discipline. »

Le Registre minutier, dont l'utilité pour l'histoire locale est incontestable, débute par une notice du Notariat dans l'ancien comté et l'arrondissement de Laval ; l'auteur, Me Thuau, notaire à Meslay, président actuel de la Chambre, y rappelle les réductions opérées dans le personnel devenu trop nombreux, l'une par lettres-patentes du 4 août 1515 — Guillaume Le Doyen, l'un des notaires réservés du comté, la relate dans ses Chroniques — l'autre par édit du mois d'avril 1664.

Déjà en 1433, par l'édit d'Amboise précité, Charles VII avait tenté cette réduction, « voulans la multitude desraisonnable desdis notaires réduire et mettre à nombre compettent et raisonnable, et à iceulx offices de notaires pourveoir de personnes ydoines, de science et prudence suffisante pour l'exercice dudit office. »

A la suite de cette notice on trouve 29 tableaux des minutes dont sont gardiataires les 29 notaires de l'arrondissement.

Le 30e donne la liste des protocoles déposés à la Chambre, par résidences, en suivant l'ordre chronologique pour chaque localité.

Tel était à peu près le plan du tableau de 1843.

Mais d'autres protocoles « conservés, avant 1790, aux divers greffes des sièges royaux et seigneuriaux dont relevaient les offices, y avaient été transportés au décès des titulaires, sur ordonnances des juges compétents et

Digitized by Google

s'y étaient accumulés par suite de vacances prolongées et aussi par la négligence des successeurs.

« Cependant quantité de minutes restèrent aux mains des familles qui, non contentes d'en délivrer copies, firent le triage des meilleures qu'elles distribuèrent à prix d'argent ; toutefois, de temps à autre, les juges en recueillaient quelques liasses incomplètes dont ils ordonnaient le dépôt entre les mains de leurs greffiers.

« Tous ces protocoles, et d'autres provenant d'offices supprimés, furent répartis entre les trois greffes des tribunaux civils de Laval, Mayenne et Château-Gontier ; ils y restèrent jusqu'en 1864, époque à laquelle, par ordre ministériel, ils furent transférés aux archives du département : les actes antérieurs à 1790 y sont classés dans la série E, ceux postérieurs dans la série L ; on ne trouve que quelques répertoires presque tous incomplets. »

Ces minutes intéressent le public et les notaires au même titre que celles des autres dépôts ; c'est pourquoi, avec l'obligeant concours de l'archiviste, M. Laurain, elles ont été inventoriées au 31e tableau du Registre minutier, où elles avaient leur place indiquée, par lieux de résidences, comme les minutes de la Chambre.

Enfin deux tables alphabétiques des noms de notaires et des localités rendent facile la recherche des minutes existantes.

A la liste de 1843, revue et mise à jour, des protocoles, retrouvés dans les études et à la Chambre, ont été ajoutés ; et, à ce sujet il y a lieu d'observer que l'état de 1804, où quelques-uns de ces protocoles avaient déjà figuré, contient encore quelques indications utiles pour de nouvelles recherches. Malheureusement, le Registre minutier le constate, bien des liasses sont incomplètes, souvent même réduites à quelques actes.

Les plus vieilles minutes conservées aux Archives départementales sont de Pierre Croissant, notaire et

Digitized by Google

tabellion royal à Laval, de 1591 à 1627, et de Pierre Lebreton, notaire de la cour royale de Saint-Laurent-des-Mortiers, pour cette résidence, de 1595 à 1613. La Chambre ne possède que quelques actes de Robert Huneau, notaire et tabellion juré en la cour royale du Mans et du Bourgnouvel pour la paroisse de la Baconnière, de 1593 à 1619, et de Pierre Mondière, d'abord notaire de la cour et juridiction de Laval, puis notaire et tabellion royal en cette ville, de 1595 à 1628.

Du 31e tableau des archives nous extrayons les annotations suivantes, relatives à la conservation des minutes :

1. Salmon Jean, notaire à Laval, 1663 à 1673. « Son protocole, qui paraît incomplet, contient la décharge suivante : je reconnais que Jean Salmon, garde du protocole de feu Jean Salmon, son père, m'a mis en mains la minute du contrat de mariage de Me René Gaultier et de demoiselle Charlotte Alleaume, en date du 29 juin 1672, attesté dud. Salmon et de moi, notaire ; au moyen de quoi je demeure chargé de lad. minute, laquelle j'ai mise en mon protocole. Laval ce 3 février 1685. J. Croissant. ».

2. Le Bourdais Ceneré, notaire à Parné, 1721 à 1738. « Après la cession de son office, fut en 1740, à la requête du procureur du roy, poursuivi pour conservation de son protocole et délivrance de copies ; 19 minutes de testaments, dont plusieurs contrôlées, et la minute d'un bail, le tout trouvé au greffe du siège royal, » sont actuellement aux archives (B, 15).

3. Devernay Joseph, notaire à Meslay, 1726 à 1750. « Sur la copie d'un acte reçu par Pierre Jourdan, notaire à Meslay, le 16 juillet 1621, le parchemin de laquelle dut être utilisé comme couverture, on lit : triage des meilleures minutes du protocole de Me Joseph Devernay, père, des années 1730, 1731, 1732, 1733. » (E)

Digitized by Google

4. Nouel René, notaire à Ahuillé, 1650 à 1701. « 12 minutes seulement des années 1650 à 1655 sont à la Chambre ; celles des Archives ont été sauvées lors de la vente à la livre que Jean Nouel, notaire ci-après, fit du protocole de son aïeul. »

5. Nouel Jean, notaire à Ahuillé, 1703 à 1725. « Vendit 52 livres du protocole de René Nouel, son aïeul, à raison de 2 sols la livre, à Boisard, marchand à Laval, chez lequel le juge royal ne retrouva qu'une partie des minutes livrées. » (B, 35).

Ces quelques citations suffisent pour expliquer comment tant de protocoles ont pu disparaître et aussi pourquoi on retrouve un si grand nombre de minutes dans les titres de familles, car c'est ainsi que celles ci-après, constatées au Registre minutier, sont entrées aux Archives en 1897 :

Lambert-Gilles, notaire à Vaiges, 1 minute de 1602 : Trouillard Charles, notaire à Bazougers, 2 minutes de 1637 et 1646 ; Briand Pierre, notaire à Laval, 3 minutes de 1652 et 1653 ; Huneau Jean et Depenys Jean, notaires à Saint-Germain-le-Guillaume, 2 actes de 1662 et 1673[1] ; Chemin Maurice, notaire à Laval, 1 partage de 1676 ; Dubel René, notaire à Loiron, 1 inventaire et 1 partage de 1676 et 1684; Rousson René, notaire à Arquenay, 1 contrat de mariage de 1687 ; Sorin Pierre, notaire à Loiron, 2 minutes de 1688 ; Heaulmé Charles, Jardrin Pierre, Trois René et Lemoyne Jacques, notaires à Laval, 1 contrat de vente de 1701, 1 acte de 1708, 1 partage de 1715, 2 testaments, 1 contrat de vente et 2 autres minutes, le tout de 1718 à 1732 ; Halgrin François, notaire à la Cropte, 1 inventaire de 1735 ; Chatizel Pierre et Hubert Arnoul, notaires à Laval, 1 contrat de

1. L'acte du 12 mai 1673, passé « devant Depenys, notaire de la Court du Roy, notre sire, résidant et établi en la paroisse de Saint-Germain-le-Guillaume, » concerne la chapelle Saint-Louis, desservie en l'église dudit Saint-Germain-le-Guillaume.

Digitized by Google

vente et 1 acte de licitation de 1736 et 1746, 1 acte de partage de 1762.

A ces 26 minutes nous ajouterons les 41 suivantes, la plupart en mauvais état, aussi retirées de quelques liasses récemment acquises pour le compte des Archives départementales :

Notaires de Château-Gontier. — Jouenneaux Pierre, 1 acte de constitution de rente, 3 contrats d'acquêts et 1 bail à rente de 1608 à 1626 ; Delabarre Michel, 1 bail de 1610 ; Pelot Jacques, 3 contrats d'acquêts de 1617 à 1627 ; Potier Jacques et Morillon Didier, 2 contrats d'acquêts de 1621 ; Legendre Nicolas, aussi 2 contrats d'acquêts de 1621 ; Godier François, 7 contrats d'acquêts et 1 acte de transaction de 1621 à 1628 ; Delarue Etienne, 1 contrat d'acquêt de 1622 ; Bellanger Gervais, 1 acte de ratification de 1624 ; Girard René, 4 contrats d'acquêts de 1626 à 1633 ; Jollivet René, 1 contrat d'acquêt de 1627 ; Lecorneux Marin, 3 contrats d'acquêts de 1627 à 1631 ; Morin Pierre, 1 obligation de 1664.

Notaires de Laval. — Hubert Arnoul, 1 testament contrôlé, 2 procès-verbaux d'inventaire et vente mobilière, 4 contrats de vente d'immeubles et 1 acte de règlement de 1752 à 1764 ; Hayer Nicolas, 1 acte de partage de 1764.

Comme dernier exemple de la dispersion des minutes, citons encore le deuxième volume de la collection de titres anciens laissée par M. Charles-Marie Maignan[1] ; ce volume, à lui seul, contient en effet les 30 suivantes, attestées de notaires de Laval, minutes dont nous allons faire ressortir l'intérêt historique et local.

Mondière Jehan, 7 juillet 1540 — 2 ans environ après la publication de l'édit de Fontainebleau; c'est probablement la plus ancienne des minutes connues de l'arrondissement. — 1 contrat de vente « aux frères et sœurs de la Confrarie

1. Bibliothèque de Laval.

Digitized by Google

aux Prestres dudict Laval[1]. » Poulain Pierre, 1653 à 1663, 1 inventaire des meubles de la Psalette de l'insigne église de Saint-Tugal; 1 traité passé avec Jacques Lefebvre, facteur d'orgues à Paris, pour le rétablissement et réfection de l'orgue de ladite église Saint-Tugal[2]; 1 contrat de vente du lieu de la Vignolle, paroisse de Monfoullours par Me Jacques Le Blanc, sieur de la Vignolle[3], avocat au Parlement, conseiller du Roy, eslu en l'élection de ceste ville de Laval, et Adnette Lasnier, sa femme, aux révérends pères religieux et frères du couvent de Saint-Dominique; 19 minutes, constitutions de dots de religieuses, testament, traités de pensions et autres, concernant les dames bénédictines et ursulines; 1 acte de constitution de 50 livres de rente perpétuelle par les vénérables chanoines de l'église collégiale de Saint-Tugal au profit des révérendes dames religieuses du couvent des Ursulines, moyennant 900 livres employées par lesd. chanoines à la réfection du grand orgue et à l'achat d'un petit orgue pour leur église. Lasnier Pierre, 1663 et 1665, 2 minutes : l'une est relative à la chapelle de la Roche-Boullin, alias de Saint-Hervé, desservie en l'église de Notre-Dame d'Avesnières; l'autre contient donation à perpétuité par messire Brandelis de Valory, prêtre, curé de Montourtier, seigneur de Saint-Céneré, la Motte, le Boisjousse et autres lieux, aux religieux du couvent de Saint-Dominique, de « quarante pots d'huile de noix, mesure de

1. Cette association, dont les laïques des deux sexes pouvaient faire partie, fut fondée en 1270. *Recherches sur l'Eglise et paroisse de la Trinité,* par M. l'abbé Boullier, page 178.

2. Le chapelain de l'orgue fut établi en 1356 par lechapitre : « est tenu ledit organiste dire des orgues à toutes les festes doubles, demy-doubles, dimanches, festes d'Apoustres et autres festes solennelles, et luy doibt chapitre fournir de souffleur. » *Les Communautés de Laval*, par M. de la Beauluère, page 43.

3. Ses notes sur Laval et son comté, publiées par M. Bertrand de Broussillon, ont paru en 1894 au *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne.* Il était fils d'Ollivier Le Blanc, sieur de Champagné, avocat, et de Cerille Le Bigot.

Digitized by Google

Laval, de rente, pour entretenir la lampe quy est devant le grand maistre-autel de leur église où est exposé le Saint-Sacrement, ou la somme de quarante livres de rente annuelle. » Heaulmé Charles, 1683, l'acte de convention passé entre les procureurs fabriciens de la Sainte-Trinité de Laval et François Houdeau, maître architecte, demeurant en son lieu de la Guinoisellerie, dite paroisse, pour réfection, avec cul-de-lampe de marbre noir, « de la niche pour recepvoir la statue ou figure de la Vierge, faicte en marbre blanc, qui a été donnée à ladite église par le sieur Julien Fardeau, marchand, et Jeanne Garnier, sa femme ; transportera ledit sieur Houdeau ladite statue du Coleaige de cette ville, où elle est présentement[1]. » Lebreton François, 1695, le procès-verbal d'enlèvement de « l'une des trois pierres de grain, au Cimetière-Dieu, pour construire un pilier du nouvel édifice de la paroisse de Saint-Vénérand », suivant l'ordonnance obtenue par les habitants de ladite paroisse[2]. Chevalier René, 1698 et 1699, 1 bail consenti par messire Jacques des Loges, prêtre, prieur de Saint-Melaine et curé de Saint-Vénérand, du temporel de Saint-Melaine, et 1 procès-verbal de nomination de collecteurs, par « les manants et habitants de ladite paroisse de Saint-Venerand, congrégés en forme de corps politique, au son de la cloche, à issue des vespres, en la manière accoutumée,

1. « Le 20 mai 1684 décéda Julien Fardeau, marchand, lequel a donné l'image de marbre blanc à l'autel de la Vierge. » *Extrait des registres de décès de la paroisse de la Trinité*, abbé Boullier, page 153.

2. En 1695, dit Bourjolly dans son Mémoire chronologique sur la ville de Laval, on bâtit et augmenta « une aile gauche au chœur et la croisée où est érigé l'autel Saint-André » ; et, ajoute Me René Duchemin, dont le Registre a été publié en 1895, par M. Moreau, au *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, « on amena des pierres des tombeaux qui étaient en le Cimetière-Dieu, pour bâtir la chapelle de Saint-André, suivant le Résultat des habitants du 28 mars 1695. »

Digitized by Google

dans la maison du Séminaire[1], lieu ordinaire où se tiennent les congrégations. »

On pourrait objecter que ce qui se passait à Laval, ou dans la contrée, n'avait pas lieu dans les autres parties de la France : à Bourges, « une grande partie des minutes des anciens notaires se trouvaient adirées ou éparses en des mains étrangères ; l'habitude étant de considérer ces titres comme la propriété des héritiers des notaires décédés, ces héritiers les gardaient ou s'en défaisaient à leur volonté, et lors même qu'ils les conservaient, ces documents n'étaient pas autrement garantis contre une destruction toujours à craindre[2]. »

Cet état de choses, qui explique pourquoi on rencontre tant d'anciennes copies collationnées, était si général, que les lois fiscales elles-mêmes durent en tenir compte.

Après avoir étendu à tout le royaume l'obligation du contrôle des actes déjà appliqué en Normandie par les édits de 1581 et 1606, celui de Versailles de mars 1693 déclare : « N'entendons néanmoins empêcher les notaires de délivrer les actes aux parties, sans en garder des minutes, lorsqu'ils en seront requis, pourvu toutefois qu'ils les ayent auparavant fait controller et enregistrer. »

Le Conseil du Roy, par arrêts du 22 mars et 21 juin 1695, oblige « les notaires et tabellions de tenir des répertoires ou inventaires de tous les actes qu'ils passeront, soit qu'ils en délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des grosses. »

La déclaration de Versailles du 29 septembre 1722,

1. C'est dans cette maison du Séminaire de la Confrérie, plus anciennement appelée l'Armurerie, qu'en 1616 s'installaient d'abord les six premières Ursulines venues de Bordeaux. *Les Communautés de Laval*, par M. de la Beauluère.

2. *Inventaire des archives du Cher*, introduction à la série E, de M. Boyer, archiviste, 1893.

Digitized by Google

après avoir règlementé et imposé définitivement le contrôle, permet « par grace spéciale à ceux qui n'ont point fait controller, insinuer et sceller dans les délais portez par les règlemens les actes et jugemens, de les faire controller, insinuer et sceller dans le tems de trois mois à compter du jour de la publication des présentes. »

Et cependant :

1. Le 14 juin 1723, François Labbé, successeur de feu Pierre Jardrin, notaire du Comté, résidant à Laval, expose dans une requête au juge ordinaire « qu'il avait eu lieu de soupçonner qu'on avait fouillé dans le protocole de son prédécesseur et ôté la plus grande partie des minutes qui le composaient; le Roy ayant permis de faire contrôler les actes qu'on avait manqué à faire contrôler, le suppliant en parla à Joseph Jardrin, fils, notaire royal en cette ville, lequel reconnut qu'il avait plusieurs minutes entre les mains, mais qu'elles n'étaient point contrôlées, que cependant il en avait fait contrôler quelques unes; qu'il lui apporta un gros paquet de papiers en lui disant que c'était une partie desdites minutes et qu'il lui apporterait incessamment l'autre partie. Les ayant vues, le suppliant fut extrêmement surpris d'y trouver un grand nombre d'actes de la dernière conséquence, qui étaient signés des parties, des témoins et du notaire, mais n'étaient point contrôlées... Ledit Joseph Jardrin a mis des minutes entre les mains de plusieurs notaires qui en ont délivré des copies et eu le profit avec lui..; et en a même rendu quelques-unes aux parties qui étaient obligées par lesdits actes. » (B, 100).

2. Le 8 mai 1731, lors de l'apposition des scellés en la demeure d'Hierôme Marchais, décédé notaire au Buret, le juge royal remarque « que la plupart des minutes manquent, qu'il ne s'en est trouvé aucune depuis l'année 1706 jusqu'à 1724; qu'il y en a de ladite

Digitized by Google

année 1724 qu'environ 7 à 8 ; l'année 1725 manque à l'entier ; qu'il n'y en a que 1 de l'année 1726, qu'il ne s'en trouve point de l'année 1730, mais seulement 4 à 5 de la présente année 1731. » Le lendemain les minutes manquantes se retrouvèrent chez le voisin Liboire Cussot ; et déclara Me François Hierôme Marchais fils, praticien, « que le défunt ne laissait que les anciennes minutes de son protocole chez lui, faites avant la création du contrôle, et celles faites depuis il n'osait les y laisser, crainte des recherches des traitants et inspecteurs du contrôle. » (B, 13).

3. Hébert Pierre, était notaire à Craon depuis 1754, « lorsqu'en 1757 il mit au courant son répertoire visé le 24 mars par le sénéchal juge de la baronnie ; ce répertoire est clos par cette mention : nous, controleur des actes, avons remarqué que ledit Hébert ne porte pas exactement tous les actes qu'il atteste et que ce répertoire est arriéré de cinq ans ; ce 6 juillet 1780. Mouton. » (Registre minutier, 31e tableau).

En cet état, on doit se demander si, déposées dans les greffes, les minutes y étaient mieux gardées ; là, du moins, elles avaient quelques chances d'y être oubliées ; cependant, il faut bien le reconnaître, les archives même des greffes n'étaient pas toujours en sûreté :

En effet, le Registre minutier constate que dans les actes attestés de Pierre Lair, notaire à Loiron (1694 à 1699) « M. Laurain, archiviste, a trouvé et remis en place les lettres de provisions dudit Lair, portant la date de 1686, que le greffier du siège royal, gardien du livre de Remembrances, avait arrachées de ce registre » (B, 65, fos 6 et 7) ; et d'un procès-verbal du 30 septembre 1772, relatif au projet de construction d'un auditoire avec chambre du conseil et greffe pour le service de la justice royale, il résulte « qu'il n'y eut pendant longtemps que les maisons des différents greffiers pour le dépôt des

Digitized by Google

minutes de la juridiction... et qu'il y eut des minutes perdues ou déchirées dans le déménagement perpétuel d'un greffier chez l'autre, ce qui a enfin déterminé le Domaine à louer une maison à bail pour tenir lieu de greffe depuis plusieurs années. » (B. 22).

Ce qui suit est extrait d'un traité de 1771, à l'usage spécial des notaires, dont il serait difficile de récuser le témoignage :

« Le 27 juin 1716, a été rendu au rapport de M. Dreux, un arrêt au Parlement de Paris, sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, servant de Règlement pour la sureté et conservation des pièces et minutes des greffes et notariats, dont voici le dispositif : la cour ordonne que les procès, informations, procédures, pièces déposées ès greffes du duché-pairie de Luynes, Baugé, d'Ayrenne, Houdan, Bonnestable, Bauquesne, Bonneuil, la Warde, Germiny, Cloye, Parthay, Pré-Nouvellon, Brou, Chevreuse, Montfort, de Tours, Chaumont, de Noyers, de Lucheux, Marchenoir, Fetteval, de Sàmblançay, Rochecorbon, Saint-Michel, Coulommiers, les Ecluses et de Crassay, comme pareillement les sentences, actes, liasses et registres desdits greffes qui sont entre les mains de personnes qui ont exercé lesdits greffes, de leurs veuves, enfans et héritiers ou ayans cause, seront mis entre les mains des greffiers actuellement en exercice... Et à l'égard des minutes des contrats et autres actes reçus par les notaires desdites justices à présent décédés, ou qui s'étaient demis de leurs offices, et dont les baux sont expirés, et lesquelles minutes sont demeurées entre leurs mains, ou entre celles de leurs héritiers ou ayans cause, seront aussi remises entre les mains des notaires actuellement en charge, et dans l'exercice d'icelle.

« Ce Règlement était bien nécessaire, dit le *Parfait*

Digitized by Google

Notaire dans l'édition de M. de Visme [1], car auparavant les minutes des tabellions et greffiers des seigneurs qui décédaient, passaient entre les mains de leurs veuves et héritiers, ces minutes se perdaient, ou chacun s'en emparait au préjudice du public, et si un acquéreur avait en sa possession la minute de son contrat de vente, il était impossible à un demandeur en déclaration d'hypothèque, de lui justifier son acquisition ; avant le règlement ci-dessus, cela causait un désordre commun dans les bourgs et villages ».

Il en était de même au comté-pairie de Laval pour les notaires royaux, ainsi que le prouve l'extrait suivant d'une lettre du 17 brumaire an VI, adressée à l'administration centrale du département par le commissaire du directoire exécutif près la municipalité du canton de Saint-Ouen-des-Toits (L, 85) : « Aux Forges du Port-Brillet, commune d'Olivet, il y avait ordinairement un notaire, même à dater depuis 150 ans, comme il appert d'anciens actes [2] ; le dernier était Pierre-Tugal Audruger, mort il y a 9 ans ; ses minutes sont déposées chez le citoyen Jean Audruger, son frère, domicilié en la com-

1. Liste des plus anciens et principaux formulaires connus publiés à l'usage du Notariat. Formulaire ou Protocole pour les Notaires (1470). Ars notariatus (1515). *Instrument du premier notaire*, par Jehan Papon, 3 vol. (1568). *Théorique de l'Art des notaires*, par Pardoux du Prat (1589). *Théorique et pratique des notaires*, par Philippe Cothereau (1625). *Le nouveau et parfait notaire*, par Me Jean Cassan, praticien (1672, 1687, 1728, 1749), bibl. municip. 34740. *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, par Claude de Ferrière, avocat au Parlement (1682, 1686) ; bibl. municip. 31997. *La science parfaite des notaires, ou le parfait notaire*, 2. vol. nouvelles éditions du précédent revu en 1741, par Cl. Joseph de Ferrière fils, ancien avocat au Parlement, et en 1771 par le Sr F.-B. de Visme, bibl. municip. 10776. *Traité des connaissances nécessaires à un notaire*, par Blondela, 6 vol. (1788).

2. Mechineau François, Audruger Gilles, son gendre, Audruger Gilles, son petit-fils, et Audruger Pierre-Tugal, son arrière-petit-fils, furent en effet notaires royaux à Olivet, résidant au Plessis-Milcent, de 1645 à 1790.

Digitized by Google

mune de Laval, propriétaire et gardiataire desdites minutes, mais n'exerçant pas. »

C'est pourquoi ensuite du tableau de 1804 on lisait : « le commissaire du gouvernement invite les notaires, ainsi que tous citoyens à lui faire connaître ceux qui, sans caractère public, retiennent illégalement des minutes de leurs auteurs. Ceux-ci sont prévenus que, pour éviter des frais, ils doivent s'en dessaisir sans délai entre les mains du notaire le plus voisin de leur résidence. »

D'où l'on doit conclure que la loi du 29 septembre 1791, et celle du 25 ventôse an XI qui forme le code actuel du Notariat, seules ont assuré la conservation des minutes de notaires.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1897

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Emile Moreau.

Sont présents : MM. Moreau, président, Souchu-Servinière, de Farcy, vice-présidents, l'abbé Angot, de la Beauluère, Garnier, de Lorière, membres titulaires, Alleaume, l'abbé Anis, Gadbin, Goupil, Grosse-Duperon, Trévédy, membres correspondants.

Se font excuser : MM. Laurain et Raulin.

M. le président propose comme membre correspondant M. Ardant du Masjambost qui prépare une histoire de Laval par les monuments et recueille, pour faire l'illustration de son ouvrage, une collection des vues de la ville.

M. du Majambost est reçu membre correspondant.

M. Raulin annonce, par une lettre, qu'il a relevé dans l'église d'Argentré (Mayenne), les épitaphes anagrammatiques de Mre René du Bellay, et de la femme de celui-ci, Catherine Levayer, et qu'il les communiquera à la prochaine séance.

Digitized by Google

M. le président donne lecture d'une lettre où M. Laurain demande les renseignements suivants :

« M. Ch. Trouillard, dans son étude sur *Bourgnouvel et son sénéchal*, p. 35, fait allusion à une contestation qui s'éleva lors de l'établissement de la paroisse de Saint-Charles-la-Forêt. Les curés des paroisses voisines avaient réclamé au sujet des dîmes. « La cour de Bourg-« gnouvel jugea en 1671, dit M. Trouillard, que les « forêts n'étaient d'aucune paroisse ; qu'après les défri-« chements on devait faire arpenter les terrains ancien-« ment en forêt par l'autorité de la justice des lieux et « déterminer par des bornes la part qui devait revenir à « chaque paroisse intéressée.

« Pareille décision avait vidé un différend semblable « entre le curé de Chailland et celui de Saint-Germain « pour le défrichement de la forêt de Mayenne. »

M. Trouillard ajoute que les pièces lui ont été communiquées par le curé de Saint-Charles et il s'appuie en outre sur des notes de l'abbé Lelogeais. Ces notes, d'après lui, avaient été utilisées par M. Foucher, curé d'Argenton, dont le manuscrit appartenait à la cure d'Argenton et se trouvait alors (1866) entre les mains de M. Guays-Destouches. Quelqu'un de nos collègues pourrait-il dire où se trouvent les notes de l'abbé Lelogeais, et surtout les pièces communiquées par le curé de Saint-Charles, lesquelles n'existent plus à la cure ? »

Il est répondu que les papiers de M. Guays-Destouches se trouvent à Solesmes ; que M. le curé de Parné, en tout cas, pourrait donner quelques renseignements.

Suivant M. Gadbin, le manuscrit du curé d'Argenton est entre les mains de M. le comte Léopold de Quatrebarbes, au château de Noirieux (Saint-Laurent-des-Mortiers).

Dans cette même lettre, M. Laurain attire l'attention de la Commission sur l'utilité qu'il y aurait à dresser

Digitized by Google

une table alphabétique des matières du Bulletin. La Commission prend en très grande considération cette proposition et décide que, dès le retour de M. Laurain, elle s'entendra avec lui sur les moyens à employer pour la réaliser.

Enfin, M. Laurain sollicite les membres de la Commission en faveur du cabinet de l'archiviste départemental. C'est un avantage appréciable pour les personnes qui viennent travailler aux archives d'avoir, sous la main, tout ce qui touche à l'histoire du pays. Or, le cabinet de l'archiviste ne possède presque rien des études parues en tirage à part, ici ou là. Tout hommage qui viendrait compléter ce commencement de collection serait le bienvenu.

M. le docteur Souchu-Servinière remarque que l'Etat a fait faire des recherches pour recueillir les chansons populaires et les vieux mots du Maine. Ces recherches ont abouti à la constitution d'un recueil qui doit se trouver au Ministère de l'Instruction publique. Il serait bon que la Commission s'inquiétât de savoir ce qu'il est devenu.

M. Gadbin donne quelques détails sur un travail intitulé : « Demande de réunion par les Conseils généraux. »

La Commission décide que ce travail sera inséré au Bulletin.

M. Garnier parle d'une croix de procession qui se trouve en l'église de Nuillé-sur-Vicoin. Cette croix, en argent plaqué, porte d'un côté un christ, et de l'autre une vierge couronnée. C'est un travail intéressant du XVIe siècle et du XVIIe.

M. de Farcy communique, de la part de M. O'Madden, divers clichés.

Digitized by Google

M. Alleaume rend compte de son voyage à Montaudin. Il avait écrit au curé, M. l'abbé Juillé, la lettre suivante :

« La Commission historique et archéologique de la Mayenne, dans plusieurs de ses séances, s'est entretenue du vitrail du XVIe siècle, placé dans le chœur de votre église.

« Sachant que, dans peu de temps, on doit démolir la partie du chœur où il se trouve, pour achever votre nouvelle église, le désir de la Commission serait de voir conserver cette verrière qui est une des plus importantes du département.

« A la dernière séance du 13 mai, elle s'est inquiétée d'un moyen qui permît de recueillir, par souscription ou autrement, l'argent nécessaire à la conservation du vitrail ; elle-même s'inscrirait pour une certaine somme, en rapport avec ses faibles ressources.

« On a bien voulu me charger de me rendre à Montaudin afin de voir l'état de la verrière et donner un devis des dépenses que nécessiterait la restauration.

« Nous ne doutons pas, monsieur, que vous ne fassiez, de votre côté, tout ce qui dépendra de vous, pour arriver à ce but, » etc.

Jour pris avec M. l'abbé Juillé, M. Alleaume se rendit à Montaudin le 30 juillet.

La verrière, encastrée dans une fenêtre en plein cintre occupant le fond du chevet plat du chœur, a $4^{m}50$ de haut sur $2^{m}90$ de large. Divisée par trois barres verticales et cinq barres horizontales, elle se compose de 25 panneaux.

La fenêtre commençant à une hauteur de $2^{m}50$ au-dessus du sol, est placée au-dessus de l'autel et est entourée de grandes boiseries modernes, sculptées et peintes dans le style du XVIIe siècle.

On prétend, au dire de M. le curé, que la verrière

Digitized by Google

provient de la chapelle du couvent de la Futaie, dont une fenêtre correspond, pour la forme et pour les mesures, à celle de Montaudin.

Elle représente un arbre de Jessé. Les personnages, qui se tiennent assis ou debout sur les branches de l'arbre, se découpent sur un fond blanc et produisent de loin l'impression de verroteries vues dans un kaléidoscope.

En bas, Jessé, non figuré en vieillard, est assis sur un trône où se trouve inscrite la date de l'œuvre (1544). A sa droite, deux personnages tournés vers lui ; à sa gauche, debout, très probablement le prophète Isaïe qui semble, par son mouvement en dehors de la scène, prédire la venue du Messie. Au-dessus d'eux, un petit ange relève la draperie qui se trouve derrière. Puis s'étagent dans les rameaux verts de l'arbre généalogique, des personnages au nombre de douze, ayant une belle allure, revêtus de riches vêtements ou d'étincelantes armures.

En haut, entre Asa et Abias, la Vierge tient l'enfant Jésus dans ses bras. De chaque côté, inscrit dans un cercle de verre jaune, on voit un écu portant les armoiries du donateur : un lion passant, non couronné, d'un très bon dessin héraldique.

Les verres colorés sont éclatants, avec de belles nuances. Le jaune à l'argent domine dans les vêtements. L'exécution de la peinture est faite avec soin et avec une grande habileté. Le dessin, par contre, n'est pas sans reproche, sinon dans les figures du bas.

Une remise en plomb peu ancienne, assez maladroite, a défiguré plusieurs panneaux. De plus le tassement de la muraille a fait bomber les ferrures et il est surprenant qu'on n'ait à regretter la disparition que de deux panneaux et demi sur vingt-cinq. Il y a environ 70 pièces remises, ne portant pas de peinture et ne provenant pas de l'ancienne verrière.

Digitized by Google

La dépense, pour une remise en plomb sans la réfection des parties manquantes, exigerait une somme de 500 francs environ. Pour une restauration complète, il faudrait compter de 1200 à 1300 francs. La remise en place de cette verrière dans la nouvelle église a été prévue par l'architecte, M. Hawke, qui a donné les mêmes dimensions à celles des transepts.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Sainte Scholastique, patronne du Mans, par *Dom Heurtebize* et *Robert Triger*, in-4°; Solesmes, imprimerie Saint-Pierre; Paris, Victor Retaux, 1897.

La Société historique et archéologique du Maine s'honore en prenant sous son patronage cette œuvre de mérite. D'un même coup, — l'on ne trouvera pas que j'exagère — nous avons un précieux monument de la science historique et la reproduction intelligente et soignée de nombreuses œuvres d'art.

Dans trois chapitres, pleins de faits, d'enseignement et de suave saveur monastique, d. Heurtebize fait, *con amore*, revivre sous nos yeux les grandes figures de saint Benoit et de Scholastique, sa sœur, et rappelle les origines lointaines des ordres bénédictins. Subiaco, le Mont-Cassin, Plumbariola ! Qui ne sent, au bruit de ces noms, s'éveiller en sa mémoire les plus pieux et touchants souvenirs ? On dirait d'un poème délicieux et attachant, si nous ne nous savions pertinemment en présence d'histoires vécues. Nous sont remémorées encore le comment et le pourquoi de la translation des reliques de Benoît et de Scholastique du Mont-Cassin en deçà des Alpes.

Puis M. Robert Triger suit dans leur fortune diverse et leur éparpillement, dû aux circonstances et à la piété même des fidèles, les restes vénérés de la patronne du Mans.

Le Mans donc s'était enrichi d'un pieux larçin fait à l'Italie. Confiés d'abord à la garde des religieuses, que St Béraire avait établies « entre les remparts et la Sarthe », ensuite à celle des moines de Saint-Pierre-la-Cour, les précieuses reliques de sainte Scholastique deviennent le « palladium » de la Cité. Devant elles s'arrête la course furieuse des incendies ; la prière répandue en leur présence écarte les maladies et triomphe de l'intempérie des saisons. Le peuple reconnaît la valeur de ce trésor et rend à ces reliques un culte bien suggestif et parfois bien curieux. Ce culte s'affirme par des pro-

Digitized by Google

cessions auxquelles les magistrats eux-mêmes prendront part à côté du clergé; l'élégance, la musique et la poésie furent de ces fêtes et de ces démonstrations enthousiastes.

Ajoutons qu'une foule de noms et d'événements se mêlent à ces récits. Tout notre passé *médiéval* revit pittoresque et parlant. C'est du folklore religieux du plus pur et du meilleur aloi. C'est encore un panorama des siècles où figurent, à différents titres et avec le rôle que vous savez, Guillaume le Conquérant, Urbain II, la reine Bérengère, Charles d'Anjou, le cardinal Philippe de Luxembourg, Charles d'Angennes, Pierre Merlin, la Ménarderie, Bois-Dauphin, Mgr de Pidolle; — je ne vous parle que des plus connus.

Le morcellement du précieux dépôt de Saint-Pierre-la-Cour, un incendie qui l'atteint, le sort fait à ces cendres saintes, exigeaient de longues recherches et un exposé délicat. C'est pourquoi les fonds publics et ceux des particuliers sont mis à contribution. Des références et d'abondantes pièces justificatives en témoignent. Les publications d'histoire locale fournissent leur appoint de matériaux et d'autorité. Une critique judicieuse dirige nos chercheurs à travers les années et les difficultés. L'art enfin est appelé à égayer des pages d'un sérieux capable par lui-même d'épouvanter maints lecteurs.

En effet, ce que le pinceau, le crayon et le burin ont produit de plus parfait en France, en Italie et en Allemagne, à la gloire de la Vierge de Plumbariola est enchâssé dans un chef-d'œuvre typographique. Trente planches hors texte et quatre-vingts gravures dans le texte font un superbe ornement pour le manteau, d'ordinaire simple et sévère, de dame érudition.

L'on a pris garde aussi à ne pas oublier les œuvres les plus récentes: une ravissante sainte Scholastique de Hess, une gracieuse aquarelle reproduite dans un vitrail de Sainte-Cécile de Solesmes.

L'illustre Vierge et son culte dans le Maine, avec les vicissitudes de ce dernier, forment ici les anneaux d'une chaîne religieuse, qui rattache le présent au passé, des espérances radieuses et en partie déjà réalisées aux vieilles gloires monastiques de l'Occident. « La jeune abbaye [de Sainte-Cécile] ne tardera pas à relever noblement les meilleures traditions de son aînée, à faire revivre les édifiants exemples de Catherine de Chaources, de Marguerite de Miée de Guespray et d'Anne de Montalais... » Et la colombe de Plumbariola, envolée des tours mancelles qui s'écroulaient, trouve un nid élégant et chéri dans le nouveau monastère des bords de la Sarthe.

A.-F. Anis.

Digitized by Google

Vallon illustrée par *l'abbé Coutard*, in-8°, 78 p., avec gravures dans le texte et hors texte ; Vallon (Sarthe), chez l'auteur ; Laval, A. Goupil, 2 fr.

M. le curé de Vallon nous présente une intéressante monographie. C'est « dans un cadre succinct » l'historique de Vallon ; — son origine, son passé, son état actuel ; — ses mouvements, manoirs de Béru, de Guiberne, des Roches ; château de Chantelou et de la Grange-Moreau ; — sa féodalité ; — ses écoles, etc, ; toutes choses rappelées spécialement pour des paroissiens, mais curieuses aussi pour tous les amateurs de ces sortes d'études. Le texte est d'ailleurs interprété par un crayon local, qui sait l'art de parler aux yeux.

Vallon-sur-Gée, — vu, croiront peut-être les soupçonneux, à travers les lunettes grossissantes d'un pasteur fier des siens et de son bourg, — méritait donc d'être « illustré. » L'effet n'est pas pour y contredire.

A.-F. Anis.

Essai historique sur l'ancien bétail mayennais et sa transformation par la race Durham, par le comte *Foulques de Quatrebarbes ;* 1 broch. in-8°, Laval, Imprimerie Mayennaise, 1897.

Cette brochure contient un chapitre d'histoire économique fort intéressant pour notre région. Après avoir exposé l'ancien état du bétail mayennais, elle montre comment celui-ci se transforma peu à peu par l'introduction de nombreux animaux de race durham. L'auteur s'est proposé un double but : traiter la question au point de vue agricole mais aussi en refaire l'historique. Ce dernier point de vue est celui qui nous touche particulièrement, et nous pouvons dire que l'auteur s'est acquitté de sa tâche avec un rare bonheur.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Liste des membres de la Commission. 7
Trésor de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne) *(fin)*, par M. A. Magaud 14
La Porte et la Tour-Renaise à Laval *(fin)*, par M. A. de Martonne 30, 139
Sacé, autrefois et aujourd'hui *(fin)*, par M. l'abbé A. Delépine 58, 218
Statuts de la Confrérie du Saint-Sacrement établie à Vitré en 1348, par M. Bertrand de Brousillon 86
Deux urnes funéraires récemment entrées au musée de Laval, Note additionnelle, par M. Robert Mowat. . 91, 243
Les vitraux de Saint-Mars-sur-Colmont et les frères de Heemsce, par M. A. Alleaume 104
Un Dicton mayennais, par M. G.-D 112
La tombe d'un Abbé de Clermont, par M. l'abbé A. Angot . 113
Deux polissoirs néolithiques, par M. Emile Moreau . . . 115
Lettres du roi Charles IX à MM. du Vau et de Segrais pour la garde de la maison de l'Epichelière, par Ch. d'Achon. 147
La maison de Laval par M. Bertrand de Brousillon *(suite)* 152, 286, 434
Aveux de Chateaugontier aux XVe et XVIIe siècles, par M. Paul de Farcy 249
Les Seigneurs de Courceriers *(fin)*, par Ch. d'Achon . 350, 420
Calice de la Bazoche-Montpinçon (XVIIe siècle), par L. de Farcy 372
Croix de Montourtier (Première moitié du XVIe siècle), par L. de Farcy 373
Seigneurie de Loré (1433), par E. Gouvrion 381
Lettre d'un Lavallois servant à l'armée de Flandre (27 juillet 1694), par M. J.-M. Richard 415
Les minutes des notaires dans l'arrondissement de Laval, par M. Durget 480

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Procès-verbal de la séance du 17 septembre 1896. . . . 118
— — 18 février 1897 245
— — 13 mai 1897 374
— — 9 septembre 1897 497

FAITS DIVERS

Cadran solaire du XVIIe siècle 246
Décès de M. E. Perrot 375
Décès de M. E. Delaunay. 374
Vitrail de Montaudin 246, 376, 500
Découverte numismatique 377
Epitaphe de René du Bellay 497
Manuscrit d'Argenton 498
Chansons populaires du Bas-Maine 499
Croix de procession de Nuillé-sur-Vicoin 499

BIBLIOGRAPHIE

Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel, par *MM. A. Grosse-Duperon et E. Gouvrion* 120
L'abbaye de Fontaine-Daniel, par *MM. A. Grose-Duperon et E. Gouvrion* 120
Une statue de Sainte-Cécile à la cathédrale du Mans, par *M. Robert Triger*. 123
Les Croisés et les premiers seigneurs de Mayenne. Origine de la légende, par *M. l'abbé Angot*. 123
Un coin du Bas-Maine : l'Ernée inférieure, par *M. l'abbé A. Anis* 124
La ville de Crouciatonnum à Beuzeville-au-Plain (Manche) Réponse à M. Lepingard, par *M. F. Liger*. 125
M. Jacques Foucher, curé-doyen de Loué, par *M. l'abbé Coutard* 126
Saint-Quentin, sa seigneurerie et ses servitudes, par *M. H. Sauvage*. 126
Compte-rendu par M. l'abbé Grandin, curé d'Ernée à ses commettants, précédée d'une Notice bibliographique sur M. Grandin, par *M. F. Le Coq*. 247
Le Guide de Laval, par *M. Isidore Guesdon* 247
L'Eglise de Ste-Sabine et ses curés par *M. l'Abbé Alb. Coutard* 248

Digitized by Google

Office propre de Saint-Vital, abbé et fondateur de Savigny, etc., par *Hipp. Sauvage*. 248
Mémoires des Comtes du Maine, par *Pierre Trouillard, sieur de Montferré*, advocat au Mans. 248
Notice historique sur Sainte-Suzanne, par *M. Gérault, curé d'Evron*. 248
Abrégé de la vie et des vertus de sœur Julienne Jouvin, par M. *l'abbé Angot* 379
Voyages et aventures de François Pyrard de Laval, par *M. l'abbé Aug. Fr. Anis*. 379
Notices historiques sur Mamers : Le Monastère de la Visitation, par *M. G. Fleury*. 380
Sainte Scholastique, patronne du Mans, par *Dom Heurtebize* et *Robert Triger* 503
Vallon illustré, par *l'abbé Coutard*. 505
Essai historique sur l'ancien bétail mayennais et sa transformation par le comte *Foulques de Quatrebarbes*. . . 505

TABLE DES GRAVURES

Monnaies de Beaumont-Pied-de-Bœuf (Postume, 258-263). 15
id. id. 20
id. (Victorin père, 265-268). 22
id. id. 23
id. (Claude II dit le Gothique, 268-270). 27
id. id. 28
Sceau du maréchal André de Lohéac, 1474. 38
La porte et la Tour Renaise, extrait d'un plan de la ville de Laval 42
La Tour Renaise, réduction d'un plan dressé le 19 mars 1844 par M. Viloteau, conducteur des ponts-et-chaussées. 46
La Tour Renaise, 1895, d'après une photographie de M. Astruc, de Laval 47
La Tour Renaise, extrait du plan cadastral (1808), de la ville de Laval. 50
Urne étrusque. 92
Urne romaine. 97

Digitized by Google

Vitraux de Saint-Mars-sur-Colmont. 106
id. 107
Devant d'un coffre ayant fait partie du mobilier de la Tour Renaise, conservé au Musée de Laval 133
Sceaux de Guy XII, 1381 155
Sceau de Guy XII, 1384-1401. 156
Signet de Guy XII, 1398 156
Sceau de Jean de Laval-Châtillon, seigneur de Tinténiac, 1358. 158
Sceau de Jean de Laval-Châtillon, 1390 158
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais. 159
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1395 159
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais. . . . . , ... 160
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais. 1406 160
Sceau et contre-sceau des contrats de Châtillon en Vendelais, 1398-1433 161
Sceau de la marche des aides de Châtillon, 1396 161
Sceau de Jeanne de Laval-Châtillon, d'après Gaignières. 1397 163
Porte du chœur de Fontaine-Daniel, 1432 167
Sceau et contre-sceau des contrats de Vitré, 1381. . . . 168
Sceau avec deux contre-sceaux des contrats de Vitré, 1384-1438. 168
Sceau des contrats de Vitré, 1399-1417 169
Sceau de la marche de Vitré, 1383. 169
Sceau de la marche de Vitré, 1395-1428 170
Sceaux de Jean de Laval-Châtillon et de Guy I de Laval-Loué, 1370 195
Vue du foubourg de Château-Gontier, d'après un dessin du siècle dernier 249
Sceau de Guy de Laval-Passy, 1383 299
Sceau de Guy de Laval-Attichy, 1383. 299
Pierre tombale de Messire Guillaume du Bois. 354
Sceau des Seigneurs de Courceriers 359
Calice de la Bazoge-Montpinçon 372
Croix de l'église de Montourtier· 373
Sceaux de la Maison de Courceriers 429
Château de Courceriers. 433
Sceau de Guy de Laval-Attichy (1398) 435
Sceau de Jean de Laval-Loué 2, 1405. 468

Digitized by Google

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.
Achon (d') 137, 350, 420
Alleaume (A) 104
Angot (l'abbé). 113
Broussillon (Bertrand de). 86, 152, 286, 434
Delépine (l'abbé). 58, 218
Durget 480
Farcy (Louis de) 372, 373
Farcy (Paul de). 249
Gouvrion. 381
Grosse-Duperon 112
Magaud 14
Martonne (A. de) 30, 139
Moreau (E) 115
Mowat (Robert) 91, 243
Richard (J.-M.) 415

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Angot (l'abbé). 123, 379
Anis (l'abbé) 124, 379
Coutard (l'abbé). 248, 505
Fleury (G.) 380
Gérault (l'abbé) 248
Gouvrion. 120
Grosse-Duperon 120
Guesdon (I). 247
Heurtebize (dom) 503
Le Coq (F) 247
Liger (F). 125
Sauvage (H). 126, 248
Triger (R) 123, 503
Trouillard, sr de Montferré 248

Imprimerie Lavalloise, rue du Lieutenant, 2 et 4

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Président, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881)

E. MOREAU.

Digitized by Google

Digitized by Google